



**HAL**  
open science

## Le préjudice d'anxiété

Adeline Morin Trudelle

► **To cite this version:**

Adeline Morin Trudelle. Le préjudice d'anxiété. Droit. Université d'Angers, 2022. Français. NNT : 2022ANGE0026 . tel-03906049

**HAL Id: tel-03906049**

**<https://theses.hal.science/tel-03906049>**

Submitted on 19 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# THESE DE DOCTORAT DE DROIT PRIVE

L'UNIVERSITE D'ANGERS

ECOLE DOCTORALE N° 599  
*Droit et Science politique*  
Spécialité : *Droit privé*

Par

**Adeline MORIN TRUELLE**

**LE PREJUDICE D'ANXIETE**

**Thèse présentée et soutenue à Angers, le 14 janvier 2022**  
**Unité de recherche : Centre Jean Bodin**  
**Thèse N° : 181357**

## **Rapporteurs avant soutenance :**

Bernard BOSSU Professeur à l'Université de Lille  
Mireille BACACHE Professeur à l'Université de Paris I et conseillère à la Cour de cassation en S.E.

## **Composition du Jury :**

Président : Bernard BOSSU Professeur à l'Université de Lille

Examineurs : Mireille BACACHE Professeur à l'Université de Paris I, conseillère à la Cour de cassation en S.E.  
Christophe BLANCHARD Professeur à l'Université d'Angers

Dir. de thèse : Bernard GAURIAU Professeur à l'Université d'Angers



## REMERCIEMENTS

A mon Directeur de thèse, Monsieur le Professeur Bernard Gauriau, qui m’a donné le goût de l’enseignement et qui m’a guidée avec bienveillance, écoute et exigence. Sans lui, cette thèse n’aurait pu aboutir. Qu’il soit assuré de ma profonde gratitude.

A Madame Anne-Sophie Hocquet qui m’a encouragée à entreprendre ce travail.

A mes amis qui ont fait preuve d’intérêt pour un travail qui a pu parfois leur paraître obscur, et plus particulièrement à Nicolas qui est toujours là pour ma famille et pour moi.

A mes parents pour leur soutien indéfectible et leur disponibilité.

A ma sœur Nadège qui a toujours cru en moi. Ses compétences en droit de la sécurité sociale et sa relecture ont été une aide précieuse.

A Julien qui a toujours fait preuve d’écoute et de patience. Sa lecture exigeante et nos échanges m’ont fait progresser.

A Juliette, Soline et Paul qui ont accepté de partager leur maman avec ce travail. Leur affection a été d’un grand soutien.



### **Résumé**

Le juge qui a vocation à interpréter le droit dans le cadre de litiges se trouve confronté à des situations humaines dans lesquelles les émotions sont présentes. Ainsi, les parties à un procès invoquent-elles parfois l’anxiété qu’elles ont pu ressentir afin de solliciter l’indemnisation du préjudice qui en résulte. Le juge, qui n’est pas un professionnel de la psychologie, doit pour autant prendre position sur la réparation de préjudices fondés sur l’anxiété. S’il admet la réparation de préjudices liés à l’anxiété dans différentes situations telles que l’exposition d’un salarié à l’amiante ou le port d’une sonde cardiaque défectueuse, à ce jour il n’existe pas de préjudice d’anxiété général qui aurait vocation à s’appliquer de manière identique dans toutes les branches du droit privé. En l’absence de définition de l’anxiété réparable et de précisions quant aux conditions de réparation, de multiples préjudices sont consacrés pour une seule et même émotion qu’est l’anxiété. L’enjeu est alors de proposer un préjudice d’anxiété permettant d’harmoniser la jurisprudence.

*Mots clefs : Anxiété, préjudice, préjudice d’anxiété, reconnaissance judiciaire, obligation de sécurité, exposition à une situation dangereuse, responsabilité civile.*

### **Abstract**

The judge, who has the task of interpreting the law in the context of legal actions, finds himself confronted with human situations in which emotions are present. Thus, the parties to an action sometimes invoke the anxiety that they may have felt in order to seek compensation for the resulting harm. The judge, who is not a psychologist by profession, must in such a situation take a position on the compensation for the harm due to anxiety. While, in some situations, compensation for the harm linked to anxiety is accepted, such as in the case of exposure of an employee to asbestos or the wearing of a defective pacemaker, to date there is no general prejudice of anxiety that would apply identically in all branches of private law. In the absence of a definition of repairable damage as regards anxiety and of the details as to the conditions for reparation, there is a multiplicity of situations in which there are various rulings devoted to one and the same emotion, which is anxiety. The issue then is to propose a prejudice of anxiety that would make it possible to harmonise the jurisprudence.

*Key words: Anxiety, prejudice, prejudice of anxiety, judicial recognition, safety obligation, exposure to a dangerous situation, civil liability.*



## ABREVIATIONS

act.	Actualité
AJDA	Revue actualité juridique droit administratif
al.	Alinéa
an.	Ancien
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail
Arr.	Arrêté
Art.	Article
Ass.	Assemblée
BTL	Bulletin des transports et de la logistique
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
C. civ.	Code civil
C. consom.	Code de la consommation
C. Trav.	Code du travail
c/	Contre
CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
Cass. ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
Cass. civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. civ. 1ère	Première chambre civile de la Cour de cassation
Cass. civ. 2e	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
Cass. civ. 3e	Troisième chambre civile de la Cour de cassation
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
CCC	Contrats, concurrence, consommation
CCE	Revue de Communication - Commerce électronique
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
Cf.	<i>Confer</i>
chap.	Chapitre



chron.	Chronique
Circ.	Circulaire
CNRTL	Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales
Coll.	Collection
Comm.	Commentaire
concl.	Conclusions
Cons. Const.	Conseil constitutionnel
Constr. Urb.	Revue Construction-Urbanisme
Conv.	Convention
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPC	Code de procédure civile
CRRMP	Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles
CSE	Comité Social et Economique
D.	Recueil Dalloz / Décret
D. act.	Dalloz actualité
Dir.	Direction
doctr.	doctrine
Dr. Adm.	Droit administratif
Dr. et patr.	Droit et patrimoine
Dr. fam.	Droit de la famille
Dr. ouvr.	Droit ouvrier
Dr. Soc.	Droit social
éd.	Editeur / édition
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
in	Dans
<i>infra</i>	<i>Ci-après</i>
INRS	Institut national de recherche et de sécurité au travail
IR	Informations rapides
Jcl	JurisClasseur
JCP A.	Jurisclasseur périodique (Semaine juridique) éd. Administrations
JCP E.	Jurisclasseur périodique (Semaine juridique) éd. Entreprise et affaires
JCP G.	Jurisclasseur périodique (Semaine juridique) éd. Générale

JCP S.	Jurisclasseur périodique (Semaine juridique) éd. Sociale
Jur.	Jurisprudence
L.	Loi
Laisons soc.	Liaisons sociales
Lebon	Recueil Lebon
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<i>loc. cit.</i>	<i>loco citato</i>
LPA	Les petites affiches
Obs.	Observation
<i>op. cit.</i>	<i>opere citato</i>
Ord.	Ordonnance
p.	page
PUF	Presses universitaires de France
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
Rapp.	Rapport
RCA	Responsabilité civile et assurance
RDC	Revue des contrats
RDSS	Revue de droit sanitaire et social
RDT	Revue de droit du travail
Rép. civ. D.	Répertoire civil Dalloz
RFDA	Revue française de droit administratif
RJS	Revue de jurisprudence sociale
RTD Civ.	Revue trimestrielle de droit civil
s.	Suivants
sect.	Section
Sén.	Sénat
Somm.	Sommaire
spéc.	spécialement
ss.	sous
SSL	Semaine sociale Lamy
t.	Tome
T. confl.	Tribunal des conflits

T. corr.	Tribunal correctionnel
T. pol.	Tribunal de Police
T.A.	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
TJ	Tribunal judiciaire
V.	Voir
vol.	Volume
§	Paragraphe

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>13</b>
<b>PARTIE I – LES PREJUDICES D’ANXIETE DANS LEUR DIVERSITE .....</b>	<b>55</b>
<b>TITRE I – LA RECONNAISSANCE DE L’ANXIETE RESSENTIE PAR LA PERSONNE .....</b>	<b>56</b>
CHAPITRE 1- LA RECONNAISSANCE DE L’ANXIETE DANS LA NOMENCLATURE DINTHILAC.....	57
CHAPITRE 2- LA RECONNAISSANCE DE L’ANXIETE AU-DELA DE LA NOMENCLATURE DINTHILAC .....	67
<b>TITRE II – LA RECONNAISSANCE DE L’ANXIETE RESSENTIE PAR LE SALARIE .....</b>	<b>98</b>
CHAPITRE 1-LA RECONNAISSANCE DE L’ANXIETE EN DEHORS DE TOUT PREJUDICE AUTONOME .....	99
CHAPITRE 2- LA RECONNAISSANCE D’UN PREJUDICE D’ANXIETE AUTONOME .....	119
<b>PARTIE II- LE PREJUDICE D’ANXIETE DANS SON UNITE.....</b>	<b>159</b>
<b>TITRE I – LES ELEMENTS CONSTITUTIFS.....</b>	<b>160</b>
CHAPITRE 1-L’EXPOSITION A UNE SITUATION DANGEREUSE REVELATRICE D’UN MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE .....	161
CHAPITRE 2- LA PEUR DE MOURIR ET SES REPERCUSSIONS DANS LA VIE DE LA VICTIME .....	183
<b>TITRE II- LE REGIME PROBATOIRE DU PREJUDICE D’ANXIETE.....</b>	<b>209</b>
CHAPITRE 1- LE MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE.....	210
CHAPITRE 2- LE PREJUDICE D’ANXIETE CAUSE PAR L’EXPOSITION A UNE SITUATION DANGEREUSE .....	239
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>275</b>



## INTRODUCTION

« Dès qu’un homme est né, il est assez vieux pour mourir. »

Martin Heidegger – « Sein und Zeit », 1927<sup>1</sup>.

**1. La mort.** Comme tout être vivant, l’Homme est condamné à mourir. Il ne sait pas où, quand et comment mais contrairement aux autres êtres vivants, l’Homme a conscience de sa mort prochaine. Avoir conscience que l’on va mourir, nous dit Heidegger, c’est exister<sup>2</sup>. Mais, le malheur de l’Homme vient du fait qu’il ne peut se résoudre à mourir. La conscience de sa propre fin est source d’anxiété<sup>3</sup>.

**2. L’anxiété.** Elle puise en effet son origine dans la peur de mourir. Bien que difficile à appréhender, c’est une émotion présente dans nos sociétés occidentales où l’individu a besoin de tout maîtriser alors qu’il ressent de l’inquiétude pour son avenir personnel et professionnel.

**3. L’anxiété et la covid-19.** La peur du lendemain est d’autant plus intense que des évènements inattendus et dramatiques surviennent. La situation sanitaire liée à l’apparition d’un nouveau virus au Printemps 2020 en est un exemple. La propagation de la covid-19 a échappé au contrôle de tous les pays. Face à ce nouveau virus et à ses variants, la peur du lendemain est grande. Les gouvernements des différents états ont été contraints d’adopter de multiples mesures qui ont été, elles-mêmes, sources d’anxiété pour de nombreux individus<sup>4</sup>. Santé Publique France a ainsi procédé à une enquête sur la santé mentale des français face à la covid-19 durant le premier confinement<sup>5</sup>. Les données

---

<sup>1</sup> M. HEIDEGGER, *Sein und Zeit (Etre et temps)*, 1927.

<sup>2</sup> Dans son ouvrage *Sein und Zeit*, M. HEIDEGGER utilise le terme de Dasein pour se référer à l’être qui comprend son être propre. Le Dasein, c’est l’être qui en ayant conscience de son existence a conscience de sa mort.

<sup>3</sup> L’angoisse est la notion retenue pour la traduction française. En allemand, l’anxiété et l’angoisse ne sont pas distinguées. Angst est le terme utilisé.

<sup>4</sup> « les quarantaines mises en place lors de précédentes épidémies avaient un fort impact sur la santé mentale, en particulier sur les troubles anxieux, les symptômes de stress post-traumatique, les troubles dépressifs, la détresse psychologique et les troubles du sommeil, certains de ces troubles pouvant perdurer jusqu’à plusieurs années après la fin du confinement ». selon S.-K. BROOKS, R.-K. WEBSTER, L.-E. SMITH, L. WOODLAND, S. WESSELY, N. GREENBERG, *The psychological impact of quarantine and how to reduce it: Rapid review of the evidence : Lancet. 2020 ; 395(10227) :912-20.*

<sup>5</sup> C. CHAN - CHEE, C. LEDON, L. LASBEUR, J.-M. LECRIQUE, J. RAUDE, P. ARWIDSON, E. DU ROSCOAT, *La santé mentale des français face au covid-19 : prévalences, évolutions et déterminants de l’anxiété au cours des deux premières semaines de confinement (enquête COVIPREV, 23-25 mars et 30 mars- 1<sup>er</sup> avril 2020) : santepubliquefrance.fr.*

présentées couvrent deux périodes : du 23 au 25 mars 2020 et du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 2020. Or, il ressort de cette étude qu’entre la première et la seconde période la prévalence de l’anxiété avait « significativement diminué »<sup>6</sup>. Il apparaît donc qu’après un temps de vive inquiétude, les individus ont accepté la situation et leur peur de l’avenir s’est atténuée. Toutefois, l’anxiété n’a pas diminué chez les personnes ayant une situation financière difficile ou celles qui connaissent une forme de promiscuité face à la covid-19, perçue comme une maladie grave. Cette perception a été accentuée par les médias qui ont relayé de « façon permanente et massive » cette situation exceptionnelle<sup>7</sup>. L’angoisse, plus fortement ressentie par les jeunes adultes, pouvait également s’expliquer par la recherche active d’informations sur la maladie via les réseaux sociaux<sup>8</sup>.

**4. Divers facteurs d’anxiété.** Comme toute émotion, son intensité varie selon les individus en fonction de leur situation personnelle et professionnelle, de leur vécu, de leur avenir et de leur sensibilité.

**5. Une réponse à l’anxiété, le divertissement.** Face à la peur de mourir, l’individu cherche des solutions pour ne pas affronter l’idée de sa propre mort. Pascal dans ses écrits sur le divertissement<sup>9</sup> affirme que l’Homme se divertit afin de ne pas penser à sa mort prochaine. Le philosophe rappelle que l’Homme veut être heureux et « il faudrait, pour bien faire, qu’il se rendît immortel. Mais ne le pouvant, il s’est avisé de s’empêcher d’y penser. »<sup>10</sup> « La mort est plus aisée à supporter sans y penser que la pensée de la mort sans péril »<sup>11</sup>. L’être humain va se divertir en occupant son esprit, et va fuir le repos qui engendre l’ennui, « car ou l’on pense aux misères qu’on a ou à celle qui nous menacent »<sup>12</sup>. Le divertissement passe par le mouvement du corps qui sollicite l’esprit, telle que la danse, divertissement pour lequel « il faut bien penser où l’on mettra les pieds »<sup>13</sup>. L’Homme ne recherche pas uniquement

---

<sup>6</sup> Lors de la première période, « la prévalence de l’anxiété était de 26,7 %, soit un taux deux fois supérieur à celui observé dans une enquête précédente (13,5 % en 2017) » alors que durant la seconde période, « la prévalence de l’anxiété avait significativement diminué à 21,5 % ». Cette diminution n’a pas été observée chez des personnes ayant une situation financière difficile ou celles vivant en situation de promiscuité.

<sup>7</sup> M. DONG, J. ZHENG, Letter to the editor: Headline stress disorder caused by Netnews during the outbreak of Covid-19 : *Health Expect.* 2020;23(2):259-60.

<sup>8</sup> J. QIU, B. SHEN, M. ZHAO, Z. WANG, B. XIE, Y. XU, A nationwide survey of psychological distress among Chinese people in the Covid-19 epidemic: Implications and policy recommendations: *Gen Psychiatr.* 2020 ; 33(2) : e100213.

<sup>9</sup> B. PASCAL, Pensées, IX Divertissement, 1669.

<sup>10</sup> B. PASCAL, *loc. cit.*

<sup>11</sup> B. PASCAL, *loc. cit.*

<sup>12</sup> B. PASCAL, *loc. cit.*

<sup>13</sup> B. PASCAL, *loc. cit.*

l’amusement. Ce divertissement doit être un sujet de passion qui excite « son désir, sa colère, sa crainte »<sup>14</sup>.

Le recours au divertissement permet donc de ne pas penser à la mort jusqu’à ce que certains événements réveillent en nous la peur de mourir.

## **6. Droit et justice ne sont pas étrangers à l’anxiété humaine.**

Une partie à un procès invoque parfois l’anxiété dont elle a souffert afin de solliciter l’indemnisation du préjudice qui en résulte et ce, dans tous les domaines. Ici, un créancier craint un impayé à la suite du placement en redressement judiciaire de son débiteur, là un patient apprend qu’il peut déclarer une maladie grave, voire mortelle du fait d’un médicament que le médecin lui a prescrit. L’anxiété peut également être invoquée par un salarié exposé à des substances nocives du fait de son employeur ou encore par une victime d’agression dans le cadre professionnel (l’agression d’un enseignant par un élève) ou personnel (l’agression dans la rue). Les risques environnementaux, tels que la pollution de l’air, peuvent également justifier une action judiciaire contre l’Etat.

Indépendamment de toute action judiciaire et au nom du principe de précaution, les autorités publiques peuvent également être amenées à prendre des mesures provisoires et proportionnées « lorsque la réalisation du dommage, bien qu’incertaine en l’état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l’environnement »<sup>15</sup>.

A l’origine, ce principe était inscrit dans le Code rural<sup>16</sup>, puis dans le Code de l’environnement<sup>17</sup>. Depuis 2005, il est consacré par l’article 5 de la Charte de l’environnement intégré dans le préambule de la Constitution. Le principe de précaution est alors devenu un principe constitutionnel qui a vocation à s’appliquer dans tous les domaines et toutes les branches du droit au-delà du seul droit de l’environnement. Dans le doute, il revient à l’Etat de mettre en œuvre des procédures permettant d’évaluer les risques et de prendre des mesures temporaires (jusqu’à ce que le risque soit certain ou à l’inverse écarté) et proportionnées. L’objectif est d’empêcher la réalisation du risque durant la période d’incertitude. Un exemple d’application de ce principe en dehors du droit de l’environnement est celui du bisphénol A (BPA). Suspecté de provoquer des troubles de la reproduction et des effets cancérigènes, la fabrication et la commercialisation de biberons contenant du BPA a été interdite en janvier 2011 et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, son usage est proscrit dans la composition des contenants alimentaires. Face à une population qui a peur des potentiels effets néfastes des perturbateurs

<sup>14</sup> B. PASCAL, Pensées, IX Divertissement, 1669.

<sup>15</sup> Issue de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005.

<sup>16</sup> Article L. 200-1 du Code rural abrogé par l’Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 – art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000.

<sup>17</sup> Article L. 110-1 du Code de l’environnement.



endocriniens, l’Etat a préféré retirer les produits en contenant alors même que le risque n’était pas établi.

Le principe de précaution est le révélateur d’une société qui a peur et d’un Etat qui craint d’engager sa responsabilité.

**7. Plan.** L’anxiété est appréhendée dans les diverses branches du droit. Paradoxalement, la reconnaissance de l’anxiété par le droit demeure timide. C’est la raison pour laquelle l’étude de la notion d’anxiété (I) est nécessaire avant d’analyser la place que lui accorde le droit (II).

### I-La notion d’anxiété

**8. Définition.** *Anxietas* est la disposition naturelle à l’inquiétude, l’oppression, la douleur physique. L’anxiété peut se définir comme « une inquiétude pénible causée par l’incertitude »<sup>18</sup> ou comme un « état de trouble psychique, plus ou moins intense et morbide, s’accompagnant de phénomènes physiques, et causé par l’appréhension de faits de différents ordres »<sup>19</sup>, comme un « état mental, de tension désagréable lors duquel le sujet présente une inquiétude constante. L’anxiété est généralement associée à une peur sans objet, le sujet se retrouvant dans une appréhension injustifiée associant un mal être physique qui le rend nerveux »<sup>20</sup>. Elle se caractérise notamment par un sentiment qui réside dans « la peur de tout »<sup>21</sup>. Toutefois, l’anxiété n’est pas toujours négative. Elle peut puiser son essence dans « le désir intense, l’extrême tension nerveuse d’une attente vécue, non plus dans la crainte mais dans le plaisir »<sup>22</sup>, dans un évènement positif qui revêt une grande importance pour l’individu, tel un mariage. Ces différentes définitions, qui permettent de comprendre ce qu’engendre l’anxiété sur les plans psychologique et physiologique, n’expliquent pas ce qu’est l’anxiété : est-ce un sentiment, une sensation ou une émotion qui se distingue de la peur, du stress ou de l’angoisse ? Comment se mesure-t-elle ?

**9. Plan.** La recherche d’une définition de l’anxiété (A) ainsi que l’étude des différentes mesures de l’anxiété (B) attestent de la complexité du phénomène.

---

<sup>18</sup> « Anxiété » in Dictionnaire Larousse : <http://www.larousse.fr>.

<sup>19</sup> Sur ce qu’est l’anxiété : <http://cnrtl.fr>.

<sup>20</sup> Sur ce qu’est l’anxiété : <http://www.définitions-de-psychologie.com>.

<sup>21</sup> E. MOLLARD, La peur de tout : *Odile Jacob, juin 2003*.

<sup>22</sup> Sur ce qu’est l’anxiété : *loc. cit.*

## A-Recherche de définition de l’anxiété

**10. Une émotion.** Le Professeur David Barlow, l’un des pionniers dans le traitement des pathologies liées à l’anxiété, a défendu l’idée que l’anxiété est une émotion<sup>23</sup>. Cette théorie développée en 1988 a depuis été renforcée par d’autres théories de l’émotion<sup>24</sup>. L’anxiété, souvent confondue avec la peur, l’angoisse et le stress (1), peut prendre différentes formes (2).

### 1-Une émotion distincte de la peur, du stress et de l’angoisse

**11. Plan.** L’anxiété est une émotion (a) distincte de la peur, du stress et de l’angoisse (b).

#### *a-Une émotion...*

#### *α-La notion d’émotion*

**12. L’absence de définition précise.** L’émotion est définie comme « une réaction affective transitoire d’assez grande intensité, habituellement provoquée par une stimulation venue de l’environnement »<sup>25</sup> ou comme « une conduite réactive, réflexe, involontaire vécue simultanément au niveau du corps d’une manière plus ou moins violente et affectivement sur le mode du plaisir ou de la douleur »<sup>26</sup>. Les professionnels de la psychologie considèrent qu’il ne peut y avoir de définition de l’émotion au motif qu’elle n’est pas une entité psychologique. En effet, l’émotion est constituée de processus qu’elle déclenche « afin de permettre une adaptation rapide de l’individu aux contraintes de l’environnement »<sup>27</sup>. Ces processus sont à l’origine du phénomène émotionnel.

<sup>23</sup> D.-H. BARLOW, *Anxiety and its disorders: the nature and treatment of anxiety and panic: Guilford, 1988.*

<sup>24</sup> P. PHILIPPOT et C. DOUILLIEZ, *Emotion, cognition et comportement : apport des modèles émotionnels à la compréhension de l’anxiété* in *Les troubles anxieux*, dir. J.-P. Boulenger et J.-P. Lépine : *Lavoisier, avril 2014.*

<sup>25</sup> « Emotion » in *Dictionnaire Larousse*, <http://www.larousse.fr>.

<sup>26</sup> Sur ce qu’est l’émotion : <http://www.cnrtl.fr>.

<sup>27</sup> P. PHILIPPOT et C. DOUILLIEZ, *loc. cit.*

L’émotion doit donc être définie en termes d’ensembles flous<sup>28</sup> c’est-à-dire par les différents processus qui la composent.

**13. Les processus constitutifs de l’émotion.** Quatre processus sont constitutifs de l’émotion<sup>29</sup>. L’évaluation de la situation est le premier processus. Le sujet attribue une signification émotionnelle à une situation à laquelle il est confronté. Ce processus est déterminant puisque certaines situations suscitent une réponse émotionnelle chez les uns et pas chez d’autres. Quand une signification émotionnelle est activée, l’organisme réagit pour faire face au défi que constitue le caractère émotionnel de la situation. Il peut fuir, se cacher, aller vers, aller contre... C’est la tendance à l’action (second processus). Si cette dernière atteint un niveau d’intensité suffisant, elle suscite des réponses émotionnelles au niveau cognitif, physiologique, expressif et comportemental (troisième processus). Le dernier processus désigne le sentiment subjectif qui réside dans une prise de conscience par l’individu des différents états et changements liés au processus émotionnel<sup>30</sup>.

Plus un épisode réunit les processus expressifs, physiologiques, de tendance à l’action ou d’évaluation rapide de la situation, plus il peut être considéré comme une émotion.

#### *β- Les processus de l’émotion appliqués à l’anxiété*

**14. Application.** La signification émotionnelle peut être caractérisée par la peur pour son intégrité physique et/ou la peur du rejet. Face à ces peurs, l’individu anxieux a l’impression de ne pas maîtriser la situation. Cette évaluation de la situation active la tendance à l’action de peur ou de panique, d’inhibition ou d’agression. Si la tendance à l’action est suffisamment activée, elle donne lieu à des réponses émotionnelles principalement dans les domaines expressif, comportemental, physiologique et cognitif. L’anxiété se traduit par une expression faciale de peur ou de dégoût. Les manifestations comportementales englobent les réactions concrètes telles que le trépignement des pieds ou l’évitement. Les réactions physiologiques comprennent les étourdissements, les palpitations, la transpiration, l’essoufflement...Au plan cognitif, l’anxiété est caractérisée par une focalisation

---

<sup>28</sup> P. SHAVER, J. SCHWARTZ, D. KIRSON, C. O’CONNOR, Emotion knowledge: further exploration of a prototype approach: *J. Pers. Soc Psychol*, 1987, 52 : 1061-1086.

<sup>29</sup> P. PHILIPPOT, Emotion et psychothérapie : *Wavre Mardaga*, 2007, cf *Annexe I* « Les processus constitutifs de l’anxiété ».

<sup>30</sup> R.-D. LANE, Levels of emotional awareness: Neurological, psychological, and social perspectives. *Handbook of Emotional Intelligence* : eds. Parker, J., & Bar-On, R. San Francisco: Jossey Bass, 2000, 171-191.

attentionnelle sur la menace. Le sentiment subjectif, dernier processus, se traduit par la conscience pour l’individu que son état est différent.

Les phénomènes émotionnels ont tendance à s’autoalimenter par rétroaction.

**15. La rétroaction.** L’anxiété ressentie peut être renforcée si l’individu est pris dans un système de rétroaction<sup>31</sup>. Ce système signifie que l’anxiété est accentuée par nos propres réponses émotionnelles. Les réactions expressive, comportementale, physiologique et cognitive sont analysées par l’individu comme une réponse à l’anxiété, ce qui le rend encore plus anxieux.

**16. Transition.** Bien que le langage courant les confonde, l’anxiété ne saurait être confondue avec la peur, le stress et l’angoisse.

*b- distincte de la peur, du stress et de l’angoisse*

**17. L’anxiété et le stress.** Le stress est caractérisé par un ensemble de réactions « biologique, psychologique et physiologique d’alarme et de défense »<sup>32</sup> qui se manifestent lorsqu’un individu est confronté à un évènement imprévu et menaçant<sup>33</sup>, qu’il s’agisse d’importantes difficultés financières, du divorce ou d’un licenciement. Alors que l’objet de l’anxiété est peu ou pas identifié, le stress trouve sa source dans un évènement de vie négatif mais non exceptionnel. A l’instar des autres émotions, le stress doit permettre l’adaptation de l’individu à la situation. Si le stress est trop intense, répété ou prolongé, l’individu ne sera plus en capacité de s’adapter. Les évènements stressants peuvent d’ailleurs générer un certain niveau d’anxiété. En effet, l’exposition prolongée au stress peut engendrer la crainte de réalisation d’évènements négatifs. Par exemple, un ouvrier à la chaîne de plus de 50 ans qui a été licencié peut s’inquiéter de ne pas retrouver d’emploi du fait de son âge et de son manque de qualification et craindre de ne plus pouvoir rembourser le prêt immobilier et à terme se retrouver sans domicile. Il s’agit alors d’une anxiété réactionnelle au stress dû au licenciement.

---

<sup>31</sup> Définition de la rétroaction : « les éléments d’un système sont en interaction réciproque. L’action d’un élément sur un autre entraîne en retour une réponse (feed-back) du second élément vers le premier. Ces deux éléments sont liés par une boucle de rétroaction. » (A. BERTRAND et P.- H. GARNIER, La psychologie cognitive : *Studyrama*, 2005).

<sup>32</sup> H. SELYE, Stress and the general adaptation syndrome: *Br. Med J*, 1950, I : 1383-1392.

<sup>33</sup> F. DUCROCQ et G. VAIVA, Confrontation traumatique, stress aigu et ESPT in Les troubles anxieux, dir. J.-P. Boulenger et J.-P. Lépine : *Lavoisier*, avril 2014.

**18. L’anxiété et la peur.** L’anxiété doit être distinguée de la peur bien que ces deux émotions génèrent des sensations similaires telles que nervosité et tension<sup>34</sup>. La peur est une réponse à un danger ou à une menace réelle alors que l’anxiété est l’inquiétude qu’un danger ou un problème ne survienne. La peur est ressentie lorsqu’il y a confrontation présente et immédiate avec le danger alors que l’anxiété naît d’une anticipation du danger. Par exemple, il est normal d’avoir peur face à un homme qui vous vise avec son fusil. La peur a un objet alors que l’anxiété n’a pas d’objet ou a un objet diffus ou mal défini. À l’instar de la peur, l’anxiété peut être normale ou pathologique.

En outre, la peur ressentie à un moment précis peut engendrer de l’anxiété pour l’avenir. Si nous reprenons l’exemple ci-dessus, la peur ressentie par l’individu qui a été mis en joue peut déclencher une inquiétude d’être à nouveau confronté à cette situation. En outre, l’individu qui souffre de peurs phobiques a tendance à développer une anxiété anticipatoire majeure.

**19. L’anxiété et l’angoisse : origine terminologique identique.** L’anxiété et l’angoisse sont certainement les deux notions les plus proches et donc les plus complexes à différencier.

Ces deux termes auraient pour origine le verbe grec ankhô qui signifie être étouffé, serré. De ce verbe, seraient issus les deux mots que sont ango (angoisse) et anxio (anxiété).

Des langues telles que l’anglais ou l’allemand ne distinguent pourtant pas ces deux termes. En allemand, angst est le terme utilisé et en anglais, il s’agit d’anxiety.

**20. L’anxiété et l’angoisse : approche de ces notions en psychologie.** Les médecins et psychiatres de la fin du XIXe siècle considèrent que l’angoisse est une sensation physique alors que l’anxiété est un état d’âme. En 1860 Edouard Brissaud, médecin des hôpitaux et professeur à la faculté de médecine de Paris, considère que « L’angoisse est un trouble physique qui se traduit par une sensation de constriction, d’étouffement [alors que] l’anxiété est un trouble psychique qui se traduit par un sentiment d’insécurité indéfinissable ». L’angoisse est également considérée comme le stade supérieur de l’anxiété au regard de ses répercussions sur le corps tels que la tachycardie, le souffle court, les sueurs froides...<sup>35</sup>. L’angoisse serait un phénomène aigu tandis que l’anxiété s’inscrirait davantage dans le temps. En outre, certaines définitions distinguent ces deux émotions selon leur objet. Il n’y aurait pas d’objet précis à l’angoisse alors que l’objet de l’anxiété pourrait être identifié tout en demeurant flou<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> S. RACHMAN, *Anxiety: Psychology Press Ltd., Publishers, 1998.*

<sup>35</sup> Sur ce qu’est l’angoisse : <http://www.définitions-de-psychologie.com>.

<sup>36</sup> F. RADAT, *Les états anxieux : collection conduites, 1998.*

**21. L’anxiété et l’angoisse : confusion des deux notions.** Si certains psychologues distinguent l’anxiété de l’angoisse<sup>37</sup>, à ce jour, la majorité des psychologues français considèrent les deux termes comme équivalents<sup>38</sup>. De même, les traductions françaises des théories développées par Freud démontrent une certaine confusion entre ces deux notions. Dans le langage courant, ces notions sont également considérées comme synonymes. Les développements ultérieurs traiteront ainsi des décisions judiciaires qui traitent des notions d’anxiété et d’angoisse. En effet, les juges, qui ne sont pas des professionnels de la psychologie, ne les définissent pas précisément et ne semblent pas les distinguer outre mesure.

**22. Conclusion.** Bien que l’anxiété puisse être distinguée de l’angoisse, de la peur et du stress, ces différentes notions sont confondues dans la vie quotidienne.

Si, dans le langage courant, l’anxiété est généralement perçue de manière négative, elle peut s’avérer être une émotion nécessaire selon la forme qu’elle prend.

## 2-Les différentes formes de l’anxiété

**23. Plan.** La majorité des professionnels de la psychologie distingue l’anxiété normale de l’anxiété pathologique (a) alors que le psychologue Spielberger écarte cette idée au profit d’une distinction de l’anxiété état et de l’anxiété trait (b).

### *a-L’anxiété normale et l’anxiété pathologique*

**24. Distinction.** L’anxiété n’est pas nécessairement nuisible à l’individu qui la ressent si elle l’incite à trouver des solutions, à s’adapter pour lutter contre cette émotion désagréable. Il faut alors distinguer l’anxiété normale et l’anxiété pathologique.

**25. L’anxiété dite normale ou bénigne** correspond à l’anxiété que la plupart des individus est amené à ressentir tout au long de sa vie personnelle et/ou professionnelle. Elle n’empêche pas d’avoir une vie sociale et n’isole pas nécessairement des autres individus. « L’anxiété facilite l’adaptation

---

<sup>37</sup> Exemple : « anxiété signal » pour E. MOLLARD (La peur de tout : *Odile Jacob, juin 2003*); « angoisse signal » pour G. DARCOURT (Psychodynamique des troubles anxieux in *Les troubles anxieux : Lavoisier, avril 2014*).

<sup>38</sup> P. GRAZIANI, Anxiété et troubles anxieux : *Armand Colin, 2008*.

même si elle est déplaisante : elle mobilise les ressources physiques et psychologiques pour faire face à ce qui menace »<sup>39</sup>. L’anxiété peut ainsi être source d’action et favoriser la mise en place de moyens de défense. Pour la psychologie évolutionniste, « les comportements humains correspondent à des adaptations qui ont permis de résoudre des problèmes récurrents relatifs aux environnements dans lesquels vivaient nos ancêtres »<sup>40</sup>. L’anxiété participe à la survie de l’Homme. Pour exemple, la peur de détruire notre planète permet aujourd’hui de se préoccuper des risques liés à nos comportements (gaspillage, pollution, traitement des déchets...) et de tenter de les diminuer. De même, si un employeur ne ressentait pas la crainte d’être un jour inquiété pour non-respect de son obligation de sécurité serait-il aussi soucieux de la protection de la santé mentale et physique de ses salariés ?

L’anxiété normale est nécessaire à l’individu afin de s’adapter à son environnement et aux contraintes qui peuvent en découler.

L’anxiété normale devient pathologique lorsqu’elle ne permet plus cette adaptation.

**26. L’anxiété pathologique.** L’anxiété est pathologique lorsqu’elle revêt un caractère excessif. L’inquiétude constante qu’un danger survienne empêche l’individu de vivre normalement. L’anxiété devient alors pathologique puisqu’ « elle altère, voire paralyse le fonctionnement de la personne »<sup>41</sup> dans sa vie familiale, sociale et professionnelle. L’individu anxieux est en constante alerte physiologique et psychologique puisqu’il est hypervigilant et cherche à anticiper le danger. L’anxiété pathologique ne permet plus de s’adapter à une situation. Cette inquiétude permanente génère chez l’individu la sensation qu’il ne pourra faire face à tous les événements auxquels il craint d’être confronté. Il se positionne alors en situation d’échec avec une impossibilité de trouver des solutions face à ces événements anxiogènes.

L’anxiété pathologique peut alors générer des troubles mentaux.

**27. Les troubles liés à l’anxiété pathologique.** L’anxiété pathologique est à l’origine de six troubles que sont l’anxiété généralisée, le trouble panique, la phobie sociale, le Trouble Obsessionnel Compulsif (TOC)<sup>42</sup>, la phobie spécifique et le stress post traumatique. Le Trouble d’Anxiété Généralisée (TAG)<sup>43</sup>

---

<sup>39</sup> P. GRAZIANI, *op. cit.*, p. 21.

<sup>40</sup> J.-L. MONESTES, Approche évolutionniste de l’anxiété in Les troubles anxieux, dir. J.-P. Boulenger et J.-P. Lépine : Lavoisier, avril 2014.

<sup>41</sup> Sur ce qu’est l’anxiété généralisée : <http://www.fondationdesmaladiesmentales.org>.

<sup>42</sup> Modèle hiérarchique de BECK (1985) propose quatre troubles, cité dans Anxiété et troubles anxieux, P. GRAZIANI : *op. cit.*, p. 21.

<sup>43</sup> American Psychiatric Association, Diagnostic and statistical Manual of Mental disorders : 3rd edition, 1980.

est le trouble anxieux le plus fréquent. Il concernerait entre 4 et 5.1% de la population générale<sup>44</sup>. Il s’agit une inquiétude excessive et surtout difficilement contrôlable qui s’inscrit dans le temps et s’accompagne de tensions motrices<sup>45</sup>. L’individu anticipe tout évènement négatif ou danger indéterminé, générant une souffrance et une incapacité fonctionnelle. Le trouble panique repose sur l’existence d’attaques de panique qui surviennent brutalement, sans cause organique, et pendant une courte durée. Ces attaques engendrent une sensation de malaise intense (oppression thoracique, sueurs, tremblements...) entraînant une peur de mourir<sup>46</sup>. L’individu qui a vécu une attaque de panique craint d’en revivre une autre et d’être seul sans secours. Il développe alors une agoraphobie<sup>47</sup> qui le rend dépendant de son entourage et qui l’empêche d’être dans un lieu non sécurisant (tout lieu à l’exception de son domicile). La phobie sociale est « une crainte irraisonnée, infondée et non justifiée (...) des situations sociales banales »<sup>48</sup>. L’individu a peur du jugement négatif des autres et évite donc toute situation sociale ou vit celle-ci avec une anxiété intense. Les TOC se manifestent par des idées qui font irruption chez l’individu et s’imposent à lui, bien qu’il ait conscience de l’incongruité ou de l’absurdité de ces obsessions<sup>49</sup>. La personne atteinte se sent obligée d’accomplir des gestes répétitifs, de véritables rituels, appelés compulsions<sup>50</sup>. La phobie spécifique se définit comme la peur et l’anxiété face à une situation (monter dans un avion) ou un objet donné (une seringue) à un degré qui est hors de proportion avec le danger ou le risque réel<sup>51</sup>. Le stress post traumatique concerne des individus qui ont vécu ou ont été témoins d’évènements durant lesquels leur « intégrité physique ou celle d’autrui a pu être réellement ou potentiellement menacée à cause de blessures graves ou de risques de blessures ou de mort »<sup>52</sup>. La réponse émotionnelle à ces évènements est un sentiment de peur intense, d’horreur ou d’impuissance. Les individus évitent alors toute situation menaçante en lien avec ce qu’ils ont vécu, ce qui a des conséquences sur leur vie personnelle et professionnelle.

**28. Conclusion.** L’anxiété normale permet une adaptation de l’individu aux situations génératrices d’anxiété alors que l’anxiété pathologique désigne une inquiétude permanente de faire face à une

---

<sup>44</sup> R.C Kessler et al., Lifetime and 12 month prevalence of DSM-II-R psychiatric disorders in the United States : *Archives of General Psychiatry*, 51, 8-19, 1994.

<sup>45</sup> DSM-IV, F41,1 (300.02).

<sup>46</sup> F. RADAT, *op. cit.*, p. 20.

<sup>47</sup> L’agoraphobie signifie littéralement une peur pathologique des espaces vides et des lieux publics (Henri LEGRAND DU SAULLE, 1878).

<sup>48</sup> J. TIGNOL (sous la dir. de J.-P. Boulenger et J.-P. Lépine), Phobie sociale ou trouble anxiété sociale in *Les troubles anxieux : éd Lavoisier*, avril 2014.

<sup>49</sup> F. RADAT, *op. cit.*, p. 20.

<sup>50</sup> Sur ce que sont les TOC : <http://www.fondationdesmaladiesmentales.org>.

<sup>51</sup> J.-W. BARNHILL, *Troubles phobique spécifiques : MD, Weill Cornell Medical College and New York Presbyterian Hospital*, avril 2020.

<sup>52</sup> Sur ce qu’est le stress post traumatique : <http://www.fondationdesmaladiesmentales.org>.



situation anxiogène et de ne pas pouvoir y faire face. Le psychologue américain Spielberger<sup>53</sup>, quant à lui, propose de distinguer l’anxiété selon qu’elle est exceptionnelle ou quasi automatique. Il s’agit alors de l’anxiété état ou de l’anxiété trait.

#### *b-L’anxiété état et l’anxiété trait*

**29. L’anxiété état.** L’anxiété état est une réponse à un évènement. L’individu se sent dans l’incapacité de faire face à la situation et ne trouve donc pas de réponse satisfaisante. Il s’agit alors d’une anxiété transitoire en ce qu’elle est une réponse non adaptée à une situation précise.

L’anxiété état est donc une forme d’anxiété que tout individu est amené à ressentir face à un évènement pour lequel il ne trouve pas de solutions pour y faire face.

**30. L’anxiété trait.** L’anxiété trait est une prédisposition à répondre à un évènement par l’anxiété. L’anxiété est alors considérée comme un trait de personnalité. Il s’agit d’un sentiment d’appréhension, de tension, de nervosité et d’inquiétude que le sujet ressent habituellement<sup>54</sup>. La personne se sent dans l’incapacité de faire face à des évènements inattendus et anticipe son échec, ce qui engendre de l’anxiété. Parfois, les deux formes d’anxiété se croisent. En effet, un individu souffrant d’une anxiété trait peut également développer une anxiété état, comme réponse à une situation particulière. Par exemple, un salarié peut être d’un naturel anxieux (anxiété trait) c’est-à-dire qu’il craint la survenance d’un évènement négatif professionnel ou personnel. Face à une gestion stressante de son employeur, il peut également souffrir d’anxiété état par la crainte de ne pas réussir à satisfaire les attentes de son employeur qui le conduirait à une sanction allant jusqu’au licenciement. La majorité des personnes victimes d’une anxiété trait souffrent d’une anxiété pathologique.

**31. Etude comparative.** La théorie de Spielberger est proche de la distinction opérée entre l’anxiété normale et l’anxiété pathologique. En effet, il existe une anxiété bénigne que la majorité des individus ressent dans sa vie et une anxiété anormale, permanente qui peut générer des troubles mentaux. Néanmoins, sa théorie présente un intérêt tout particulier quant à l’origine de l’anxiété trait.

---

<sup>53</sup> C.- D. SPIELBERGER, The Factor structure of the State-Trait Anxiety Inventory; in Sarason IG : *Stress and anxiety vol.7, 1980.*

<sup>54</sup> V. LANGEVIN, S. BOINI, M. FRANCOIS, A. RIOU, Inventaire d’anxiété état-trait, fiche Les risques psychosociaux : <http://www.inrs.fr>, septembre 2012.

Il considère qu’elle dépend des prédispositions de chaque individu telles que des prédispositions biologiques, psychologiques qui détermineraient l’anxiété et son intensité.

**32. Conclusion.** L’anxiété est une notion qu’il est impossible de définir précisément pour plusieurs raisons. Une émotion ne peut être définie précisément. Elle est caractérisée par divers processus qui permettent d’en conclure qu’il s’agit d’une émotion ou non. En outre, l’anxiété est proche voire assimilée aux émotions que sont la peur, l’angoisse et le stress. La difficulté pour identifier l’anxiété suscite des interrogations quant à sa reconnaissance par le droit.

En outre, à la difficulté d’identifier l’anxiété, s’ajoute la complexité de mesurer cette émotion.

## **B- Mesures de l’anxiété**

**33. L’évaluation.** L’anxiété est difficile à évaluer puisque son intensité est variable selon les individus (1). De nombreux instruments d’évaluation ont été créés afin d’améliorer le diagnostic et de réfléchir aux remèdes permettant d’y remédier (2).

### 1-Une intensité variable selon les individus

**34. La diversité de causes liées à l’anxiété.** L’anxiété est largement étudiée sous l’angle de la psychologie et différentes théories en sont issues (b). Des scientifiques s’interrogent également sur une prédisposition biologique aux troubles anxieux (a).

#### *α-Les prédispositions biologiques aux troubles anxieux*

#### α-La génétique de l’anxiété

**35. L’hérédité.** Françoise RADAT a mené différentes études familiales afin d’identifier la transmissibilité des troubles d’anxiété<sup>55</sup>. Si les membres d’une même famille ne souffrent pas de trouble anxieux, cela signifierait que les facteurs génétiques ne peuvent être pris en compte. Des

---

<sup>55</sup> F. RADAT, *op. cit.*, p. 20.

études de troubles anxieux chez les jumeaux monozygotes et chez les jumeaux dizygotes ont permis de conclure qu’un même trouble anxieux se retrouve davantage chez des jumeaux monozygotes qui ont des gènes identiques. Le facteur génétique serait déterminant dans le développement de ce trouble. S’agissant du trouble panique, les études menées sur des jumeaux montrent que ce trouble est plus présent chez les jumeaux monozygotes que les jumeaux dizygotes. Selon le registre américain des jumeaux, le taux d’héritabilité du trouble panique serait de 44%<sup>56</sup> alors qu’il est estimé à 55% pour les TOC<sup>57</sup>. L’influence génétique est de 45 à 65%. Une étude concernant les Troubles d’Anxiété Généralisée (TAG) ressenties par des adolescentes montre une interaction gène-environnement. Pour les adolescentes dont les parents souffrent de TAG, le taux est de 19% lorsqu’elles n’ont pas expérimenté d’évènements de vie négatifs mais il passe à 44% pour celles qui ont vécu deux évènements négatifs<sup>58</sup>. S’agissant des phobies, les études montrent un risque familial essentiellement génétique<sup>59</sup>. Le risque d’état de stress post traumatique est plus fréquent chez les enfants dont les parents souffrent de ce trouble<sup>60</sup>.

**36. L’environnement.** Il est difficile de distinguer clairement ce qui relève de la génétique de ce qui relève de l’environnement. En effet, les membres d’une même famille partagent les mêmes gènes et vivent également dans le même environnement, ce qui les conduit à s’identifier les uns aux autres et à s’imiter. La difficulté est donc de savoir dans quelle mesure la transmission de l’anxiété est déterminée par des facteurs héréditaires et/ou par des facteurs environnementaux.

**37. Homme/femme.** A première vue, « l’anxiété semble l’apanage des femmes »<sup>61</sup>. Selon des études, le trouble panique, le TAG et les phobies sont deux fois plus fréquents chez les femmes que chez les hommes. Cette différence doit toutefois être nuancée. En effet, les hommes auraient plus de difficulté à reconnaître qu’ils souffrent d’anxiété et à demander des soins.

---

<sup>56</sup> N. HAERAN, K. EUN-HO, L. JAE-HON, The generic basic of panic disorder. *J.Korean Med.Sci*, 2011, 26 : 701-710.

<sup>57</sup> D. -L. PAULS, The genetics of obsessive-compulsive disorder : a review. *Dialogues Clin Neurosci*, 2010, 12 : 149-163.

<sup>58</sup> J.- M. HETTEMA, M.- C. NEALE, J.- M. MYERS, A population based twin study of the relationship between neuroticism and internalizing disorders : *Am J Psychiatry*, 2006 , 163 : 857-864.

<sup>59</sup> J.- M. HETTEMA, M.- C. NEALE, J.- M. MYERS, *loc. cit.*

<sup>60</sup> C. KARESTAN, A. KOENEN, R. NICOLE, Genetic and environment interaction in posttraumatic stress disorder review, strategy and new directions for future research: *Eur Arch Psychiatry Clin Neurosci*, 2008, 258 : 82-96.

<sup>61</sup> F. RADAT, *op. cit.*, p. 20.

**38. Conclusion.** Il semble donc difficile d’affirmer que l’anxiété a une origine génétique alors que notre environnement influe également sur nos émotions. Au-delà de l’environnement familial, l’anxiété peut également résulter de la culture et des valeurs véhiculées dans un pays.

*β–La culture du pays.*

**39. Exemple.** Au Japon, « le travail est un élément fondamental de la vie d’un japonais (...) Cette obsession pour le travail rend le monde de l’entreprise profondément anxiogène et a des répercussions sur les plus jeunes »<sup>62</sup>. Loïc LEROUGE a souligné que « Les écoles japonaises sont un système très totalitaire avec un environnement très stressant »<sup>63</sup>. L’individu japonais travaille dur afin de maintenir sa place au sein des groupes (famille, amis, collègues) auxquels il appartient. S’il perd le respect d’un groupe, il risque d’être écarté des autres groupes. Au Japon, le travail est cause de décès du fait de la surcharge de travail (karoshi) ou parce que le mal être psychologique du travailleur est si fort qu’il met fin à ses jours (karojisatsu).

Des recherches neurobiologiques indiquent également que l’anxiété relève d’un dysfonctionnement des mécanismes de la réponse face à la peur.

*γ–La neurobiologie*

**40. Le système nerveux.** Les symptômes de troubles anxieux, tels que les troubles musculaires, les tremblements, les palpitations, attestent que ces troubles ne relèvent pas uniquement d’une réponse psychologique de l’individu. Ces phénomènes physiques peuvent indiquer un dysfonctionnement du système nerveux. Peu d’études neurobiologiques<sup>64</sup> ont été publiées sur ce sujet. Le progrès des techniques de la neuro-imagerie ont toutefois permis d’identifier les circuits neuro-anatomiques impliqués dans les processus de conditionnement, d’acquisition et d’extinction de la peur<sup>65</sup>. Les recherches menées ont ainsi démontré que l’amygdale joue un rôle central dans les réactions de

---

<sup>62</sup> A. FIORENTINO, La surcharge mortelle de travail : les exemples japonais des Karoshi et Karojisatsu : *Dr. soc.* 2020 p. 916.

<sup>63</sup> L. LEROUGE, Directeur de recherche au Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), Risques psychosociaux et système japonais de prévention des risques au travail : *Recherche Global Center of Excellence (GCOE) et Institut des sciences sociales de Tokyo*, 2012. 8.

<sup>64</sup> « Etude du fonctionnement du système nerveux d’un être vivant » : <http://www.universalis.fr>.

<sup>65</sup> A. COLASANTI et D. NUTT, Neurobiologie des troubles anxieux in Les troubles anxieux, dir. J.-P. Boulenger et J.-P. Lépine : *Lavoisier*, avril 2014.

défense à un danger<sup>66</sup>. L’amygdale est la zone cérébrale située dans le lobe médian temporal responsable de l’acquisition et de l’expression du conditionnement de la peur. La destruction de l’amygdale chez un animal modifie son comportement face au danger (à titre d’exemple, les rats n’ont plus peur des chats) et empêche l’acquisition de réponses adaptées au danger. A l’inverse, la stimulation électrique de l’amygdale accélère le pouls et la tension artérielle<sup>67</sup>. Les signaux reçus par le cortex sensoriel, le thalamus sensoriel, l’insula et l’hippocampe et le cortex frontal sont transmis aux trois noyaux de l’amygdale impliqués dans les circuits de la réponse de peur (basale, latérale et les noyaux centraux). Toutes les informations sont centralisées dans le noyau central de l’amygdale puis sont transmises au noyau parabrachial, responsable de l’augmentation de la fréquence respiratoire, à l’hypothalamus qui active le système sympathique, au locus coeruleus qui aboutit à l’augmentation de la tension artérielle et du rythme cardiaque, à la substance grise péri-aqueducule responsable des réponses défenses<sup>68</sup>.

Les professionnels de la psychologie ont également développé des théories permettant de comprendre l’origine des troubles anxieux.

### *b-La psychologie de l’anxiété*

**41. Différentes théories sur l’anxiété.** Ces théories ont le même objectif : comprendre afin d’en déduire une technique thérapeutique. Aux théories développées par Freud ( $\alpha$ ), s’ajoutent les théories psychodynamiques ( $\beta$ ), et d’autres théories telles que l’anxiété née de la relation mère-enfant, des erreurs cognitives, de l’approche bio-psycho-sociale ( $\chi$ ) s’accordent sur la nécessité d’avoir confiance en soi afin d’être capable de la maîtriser.

#### $\alpha$ -Freud

**42. Théories.** En 1895, Freud considère que l’anxiété (ou l’angoisse selon les traductions) est la conséquence de la privation sexuelle prolongée. L’angoisse résulte donc du refoulement de la libido lorsqu’elle ne trouve pas l’objet de sa satisfaction<sup>69</sup>. En 1932, Freud élabore une autre théorie selon

---

<sup>66</sup> P. ROGUE, Aspects neurophysiologiques de l’anxiété : *in Canal Psy, a review of psychiatrist expert, 7, éd. du monde moderne, 2001.*

<sup>67</sup> ADOLPHS et al., Fear and the human amygdala: *J. Neurosci., 7678-7687, 1995.*

<sup>68</sup> Cf Annexe II sur la neurobiologie des troubles anxieux.

<sup>69</sup> S. FREUD, Sur la critique de la « névrose d’angoisse », Œuvres complètes III, 1894.

laquelle l’anxiété n’est pas la conséquence de la répression mais sa cause. L’anxiété agit comme un signal pour prévenir l’organisme d’une menace. Cette « anxiété-signal » est activée par une impulsion qui est associée à une désapprobation ou une punition empêchant le passage à l’acte<sup>70</sup>. Dans ce dernier écrit sur l’angoisse, Freud émet des réserves sur ses différentes conceptions en ces termes : « aucune d’entre elles ne prétend passer pour une solution définitive des problèmes en suspens. »

### *β–Psychodynamique du travail*

**43. Analyse.** Cette discipline théorisée par Christophe Dejours repose sur l’analyse du lien entre le fonctionnement psychique et l’organisation du travail. Cette discipline récente a pour objectif d’améliorer les rapports entre l’homme et le travail et de mettre fin à la souffrance au travail à l’aide d’outils théoriques. Dans sa thèse intitulée « Défenses et résistance en psychodynamique du travail »<sup>71</sup>, Antoine Duarte étudie l’angoisse, qu’il ne distingue pas de l’anxiété, ressentie par certains salariés à la suite d’une souffrance éthique. Il définit la souffrance éthique comme « la souffrance éprouvée par des sujets lorsqu’ils sont amenés, par les consignes de l’organisation du travail, à apporter leur concours à des pratiques que leur sens moral réprouve »<sup>72</sup>. L’auteur précise que face à cette souffrance, « l’angoisse en question serait spécifique, elle serait « identitaire » et relèverait du rapport de soi à soi [...] et non du rapport direct à l’activité ». L’angoisse naît d’une déliaison entre les affects et les représentations de soi. Christophe Dejours évoque l’« angoisse de conscience élargie »<sup>73</sup>. Selon Antoine Duarte, l’angoisse est provoquée par le fait de trahir son idéal et ses valeurs, il s’agit d’« une angoisse de trahison de soi ». Pour faire face à cette angoisse, le sujet doit « s’engager dans un travail de liaison » et refuser de se soumettre à une organisation du travail qui ne correspond pas à son sens moral. « Le courage commence quand, en dépit du pouvoir de se cliver et de consentir, on refuse délibérément de le faire »<sup>74</sup>.

---

<sup>70</sup> S. FREUD, Angoisse et vie pulsionnelle. XXXIIe leçon de « Nouvelle suite de leçons d’introduction à la psychanalyse », Œuvres complètes XIX, 1931-1936.

<sup>71</sup> A. DUARTE, Défenses et résistance en psychodynamique du travail : *thèse Paris, 2017*.

<sup>72</sup> A. DUARTE, *loc. cit.*

<sup>73</sup> C. DEJOURS, Souffrance au travail : *Seuil, [1998] 2009, p. 172*.

<sup>74</sup> C. DEJOURS, Le Corps d’abord : *Payot, 2001, pp 185-186*.

γ- D’autres théories

**44. Sullivan et les relations mère-enfant.** Selon cette théorie, l’anxiété naît d’une perturbation dans la relation émotionnelle entre la mère et l’enfant<sup>75</sup>. Sullivan développe le concept d’empathie et fait référence aux liens émotionnels particuliers qui existent dans la relation de la mère avec son enfant. Si la mère a une réponse émotionnelle positive à la réaction émotionnelle positive de son enfant, alors cette communication positive donne un sentiment de sécurité à son enfant. Les perturbations de l’empathie maternelle sont souvent dues à l’anxiété de la mère. A travers un processus de contagion émotionnelle, l’anxiété de la mère va devenir la cause directe de l’anxiété de l’enfant.

**45. Bowlby et la théorie de l’attachement.** L’angoisse (ou l’anxiété) est due à une rupture de l’attachement avec la mère<sup>76</sup>. Tout individu serait prédisposé génétiquement à développer de l’attachement pour les personnes dont il dépend. Les protestations de l’enfant séparé de sa mère lui permettraient d’attirer l’attention et d’accroître ses chances de survie. Cette angoisse aurait donc une fonction adaptative. Pour Bowlby, l’anxiété est une réponse à la séparation ou à la peur s’être séparé de personnes dont on dépend.

**46. Beck et les erreurs cognitives.** Selon cette théorie, les situations ne sont pas responsables de l’anxiété mais c’est l’interprétation faite par les individus qui génèrent l’anxiété<sup>77</sup>. Beck explique l’anxiété par deux difficultés d’interprétation : les pensées automatiques et les postulats. L’individu anxieux a des pensées automatiques négatives qui apparaissent dans des situations précises et des postulats qui résultent de l’évaluation qu’il se fait du monde et de lui-même. Prenons pour exemple un accident de ski. Une personne anxieuse craint de tomber (pensée automatique négative). Si elle tombe, elle va penser qu’elle n’a pas de chance, que c’est toujours à elle que cela arrive (postulat). L’anxiété est donc activée par la perception de dangers et par la difficulté d’y faire face. Cette perception dépend des connaissances acquises lors d’expériences passées.

---

<sup>75</sup> H.- S SULLIVAN, *The Interpersonal Theory of Psychiatry* : Norton, 1953.

<sup>76</sup> J. BOWLBY, *Attachment and Loss : Separation*, 2d vol.: Pelican Books.

<sup>77</sup> A.- T. BECK, G. EMERY, R.- L. GREENBERG, *Anxiety Disorders and Phobias* : Basic Books, 1985.

Young, élève de Beck, a enrichi cette théorie en précisant les quatre dimensions que l’enfant doit acquérir pour se développer de manière saine : l’autonomie, la capacité à entrer en relation, l’estime de soi et le fait d’avoir des attentes raisonnables et des limites réalistes<sup>78</sup>.

**47. Barlow et l’approche bio-psycho-sociale.** Selon cette théorie, les troubles anxieux dépendent de cinq éléments : la vulnérabilité biologique, les événements de vie, la réaction de stress ou l’alarme vraie, la vulnérabilité psychologique ou l’alarme apprise et le stockage dans la mémoire à long terme de cette structure<sup>79</sup>.

**48. Conclusion.** Force est de constater qu’il existe différentes hypothèses biologiques et psychologiques sur l’anxiété mais aucune certitude. Si certaines études soulignent les facteurs biologiques et psychologiques, elles reconnaissent également que les résultats doivent être nuancés par l’influence de l’environnement. Il apparaît que les conditions dans lesquelles un individu grandit et vit détermine sa capacité à répondre à une situation précise.

Afin de trouver des solutions efficaces pour remédier à l’anxiété, des instruments d’évaluation ont été élaborés.

## 2-De nombreux instruments d’évaluation

**49. Les échelles d’évaluation de l’anxiété.** Elles se sont développées dans les années 1950 sous l’influence des laboratoires pharmaceutiques afin d’évaluer les effets des médicaments.

Ces différents instruments utilisés ont pour but d’améliorer les diagnostics et de suivre l’évolution de la santé de l’individu (a). La multitude et la diversité de ces instruments attestent de la difficulté d’établir des critères objectifs propres à l’anxiété (b).

### *a-Les différents instruments de mesure*

**50. Les instruments de mesure utilisés par un observateur.** Concernant le premier groupe, les professionnels utilisent fréquemment l’échelle d’appréciation de l’anxiété d’Hamilton (HAMA) qui

---

<sup>78</sup> J. YOUNG, J. KLOSKO, *Je réinvente ma vie : l’Homme, 1993.*

<sup>79</sup> D.- F. BARLOW, *Anxiety and its disorders. The Nature and Treatment of Anxiety and Panic : Guilford Press, 1988.*



mesure la sévérité de l’anxiété sans différencier les différents troubles anxieux<sup>80</sup>. Cette échelle comporte 14 items que l’évaluateur note de 0 à 4 selon l’intensité du trouble. Ils ont également recours à l’échelle de gravité de l’anxiété de COVI qui consiste en une évaluation globale de l’anxiété du sujet à travers le discours qu’il tient, son comportement et ses plaintes somatiques<sup>81</sup>. L’échelle brève d’anxiété de Tyrer est composée de 10 items permettant d’analyser les symptômes psychiques et somatiques de l’anxiété<sup>82</sup>. Le diagramme FARD (Ferreri Anxiety Rating Diagram) de Ferreri a pour but de mesurer l’anxiété généralisée et d’apprécier ses répercussions dans la vie du sujet<sup>83</sup>.

**51. Les instruments de mesure utilisés par le sujet anxieux.** Les échelles du second groupe sont établies à l’aide de questionnaires remplis par un individu qui doit répondre par « oui » ou par « non », par « vrai » ou par « faux » ou qui doit évaluer l’intensité. Le questionnaire BATE (Bonis Anxiété Trait-Etat) permet au sujet d’évaluer l’anxiété psychique et l’anxiété somatique<sup>84</sup>. L’inventaire d’anxiété trait/état de Spielberger permet de distinguer l’anxiété dite « état » de l’anxiété dite « trait »<sup>85</sup>. L’échelle Hospital Anxiety Depression (HAD) de Zigmond, le questionnaire sur les inquiétudes du Penn State concernant les personnes présentant un TAG, la liste des obsessions compulsives de Marks ou encore l’échelle d’assertivité de Rathus qui mesure l’intensité des phobies sociales sont d’autres exemples de questionnaires utilisés par les professionnels de la psychologie. Ces instruments de mesure permettent de proposer différents remèdes à l’anxiété mais ne posent pas de critères objectifs de l’anxiété.

#### *b- L’absence de critères objectifs d’anxiété*

**52. Critique des instruments de mesure.** Ces instruments ont pour objectifs d’analyser les sources, les manifestations et les conséquences de l’anxiété afin de trouver des solutions pour y remédier. Cependant, ces échelles et questionnaires ne permettent pas de comprendre l’anxiété dans sa

<sup>80</sup> M. HAMILTON, The assessment of anxiety states by rating : *Brit. J. Med. psychol.*, 1959, 32, 50-55.

<sup>81</sup> L. COVI, M.- C. LIPMAN, D.- M. NAIR, T. CRELINSKY, Symptomatic volunteers in multicenter drugs trials : *Progr. Neuropsychopharmacol. Bio. Psychiat.*, 1979, 3, 521-528.

<sup>82</sup> R. TYRER, R.- T. OWEN, D.- V. CICHETTI, The brief scale for anxiety : a subdivision of the Comprehensive Psychopathological Rating Scale : *J. Neurol. Neurosurg. Psychiatry*, 1984, 47, 970-975.

<sup>83</sup> M. FERRERI, R. VON FRENCKELL, V. MIRABEL, S. TAWIL, J.- M. ALBY, Une nouvelle échelle d’évaluation quantitative et qualitative de l’anxiété : *le FARD, L’encéphale*, 1988, 15, 365-393.

<sup>84</sup> M. DE BONIS, Etude de l’anxiété par la méthode des questionnaires : *Revue de psychologie appliquée*, 1973, 23, 31-47.

<sup>85</sup> C.- D. SPIELBERGER, Manual for the State. Trait Anxiety Inventory : *Consulting Psychologists Press, Palo Alto, CA* 1983.

globalité, dès lors qu’ils se concentrent soit sur l’existence de l’anxiété, soit sur les troubles issus de l’anxiété pathologique. Ces différents instruments aboutissent à des diagnostics différents puisqu’ils ne se concentrent pas sur les mêmes symptômes ou ne se consacrent pas aux mêmes troubles anxieux. Il n’existe donc pas d’unanimité autour d’un instrument qui permettrait d’établir les critères objectifs de l’anxiété et de mesurer son degré d’intensité. Face à une demande d’indemnisation pour anxiété, les juges ne peuvent pas se référer à un tel document qui leur permettrait de déterminer s’il y a anxiété et si tel est le cas, quelle est son intensité.

**53. Conclusion.** A première vue, l’anxiété et le droit n’ont pas vocation à se rencontrer. L’anxiété est une émotion alors que le droit fixe des règles et sanctionne le non-respect de ses règles. La réalité impose d’appréhender l’anxiété d’un point de vue juridique car le plaideur peut l’invoquer au soutien de sa demande. Mais, les règles de droit sont parfois elles-mêmes sources d’anxiété.

## II- L’anxiété et le droit

**54. Des sources de droit.** L’étude d’ouvrages historiques comme le code d’Hammourabi, les Institutes de Gaius, les compilations de Justinien ou le Code Napoléon permet de constater une absence de toute référence à l’anxiété. Toutefois, la lecture de ces textes interpelle sur l’anxiété que le Droit peut créer (A). Il ressort de l’étude des textes actuels de droit privé ainsi que des décisions rendues par la CEDH, le conseil d’Etat et la chambre sociale de la Cour de cassation que l’anxiété peut elle-même être créatrice de droits pour celui qui l’invoque (B).

### **A-Le Droit objectif créateur d’anxiété**

**55. « Ubi societas, ibi jus »<sup>86</sup>.** Cette maxime romaine permet de comprendre l’objet du droit. En effet, la règle de droit permet la vie en société, « c’est-à-dire d’éviter l’anarchie et l’insécurité »<sup>87</sup>. L’individu connaît les règles auxquelles il doit se soumettre notamment vis-à-vis des autres ainsi que les droits auxquels il peut prétendre. Sans règle de droit, chaque individu fait comme bon lui semble et n’a aucune obligation vis-à-vis d’autrui. Dès lors, la règle de droit a une fonction anxiolytique. Elle

---

<sup>86</sup> « là où il y a une société, il y a du droit ».

<sup>87</sup> A. LECA, Le Code était presque parfait – Introduction historique au droit : *LexisNexis*, 2013.

tranquillise l’individu qui connaît ses droits et ses devoirs ainsi que ceux d’autrui, sous réserve de faire partie de la même société. Ce principe est d’autant plus vrai que la règle est écrite.

Le droit serait également source de liberté. En effet, selon Montesquieu « La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent, et si un citoyen pouvait faire ce qu’elles défendent, il n’aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir »<sup>88</sup>. Si chacun pouvait désobéir à la loi, plus personne ne serait libre, puisque chacun suivrait sa volonté sans règle commune.

Néanmoins, la prolifération des textes peut être source d’anxiété. L’application effective de l’adage « Nul n’est censé ignorer la loi » s’avère alors délicate. Par exemple, face aux nombreuses réformes législatives en droit du travail et aux différentes sources qui sont les siennes (lois, accords et conventions collectives, jurisprudence...), l’employeur s’inquiète d’être sanctionné quand bien même il aurait pour objectif de respecter le droit du travail.

**56. Une règle de droit juste.** L’existence de règles de droit ne suffit pas à tranquilliser la société. Comme le rappelle Antoine Leca, là où il n’y a pas de justice, il n’y a pas de droit. La règle de droit ne se suffit pas à elle-même. Elle doit être juste. Comme l’a écrit Platon « Une loi injuste, une loi mauvaise n’est pas une loi, n’est pas un droit »<sup>89</sup>. Au début du 2<sup>e</sup> siècle, le juriste Celse a défini le droit comme étant l’art du bon et de l’équitable. L’application rigoureuse des règles de droit n’est donc pas une fin en soi. Au contraire, selon un adage romain, la justice excessive devient injustice (Summum jus summa injuria).

Les sanctions pénales posées par le Code d’Hammourabi en 1750 avant JC sont des exemples de règles de droit qui, aujourd’hui, nous semblent injustes. En effet, il y est notamment écrit que les seins d’une nourrice négligente qui s’est mal occupée d’un enfant seront coupés. Il en est de même des mains d’un barbier maladroit. A ces exemples, s’ajoutent « l’œil crevé pour un œil crevé, l’os brisé pour une fracture, la dent brisée pour une dent cassée »<sup>90</sup>. Ces sanctions ont inspiré la loi du Talion que l’on peut retrouver dans la Bible<sup>91</sup>. De telles sanctions corporelles sont nécessairement sources d’anxiété pour tout individu.

Les Institutes de Gaius, manuels de droit romain, offrent également un exemple de loi anxiogène du fait qu’elle ne reconnaisse pas la qualité de victime aux esclaves ayant subi des injures. A l’époque, faire injure c’est notamment « frapper à coup de poings, de bâton ou de fouet »<sup>92</sup>. Si un esclave subit des injures, il ne peut pas obtenir réparation. L’absence de droit d’agir en justice, ouvre la possibilité à

<sup>88</sup> MONTESQUIEU, De l’esprit des lois, 1748 : Pourrat, 1831, T. 1, chap. 3, livre XI, p. 290.

<sup>89</sup> Platon, Les lois, IV, 715b.

<sup>90</sup> E. MADRANGES, Empreintes d’histoire : LexisNexis, 2018.

<sup>91</sup> Exode, 21, 23-25.

<sup>92</sup> Institutes de Gaius, texte établi et traduit par Julien Reinach : Paris Les Belles Lettres, 1991.

tout individu de commettre des injures à l’encontre d’un esclave. Dès lors, une loi injuste en ce qu’elle exclut une catégorie d’individus (les esclaves) du droit d’agir en justice est source d’anxiété pour cette catégorie.

Mais les Institutes de Gaius comportent également des dispositions qui se veulent moins excessives que le Code d’Hammourabi. Aux sanctions corporelles sont substituées les sanctions pécuniaires. La justice devient alors moins excessive et s’avère, par conséquent, moins anxiogène.

De la même manière, les esclaves bénéficient d’une protection puisqu’il est précisé que tout individu n’a plus droit de vie et de mort sur un esclave. Une sanction doit être prononcée si la mort de l’esclave n’est pas justifiée : la peur de mourir de l’esclave peut s’en trouver amoindrie. La vie d’un esclave se trouve davantage protégée puisqu’une action en réparation est admise si l’esclave est mort sans motif, sous réserve que la sanction pécuniaire soit un frein à la réalisation du crime.

**57. Le droit, un moyen de maintenir l’ordre dans une société.** Au-delà du maintien de l’ordre, le permet également d’asseoir la puissance politique d’un Etat. Selon Portalis, « le Code civil est sous la tutelle des lois politiques ; il doit leur être assorti ». Ainsi, dans le Code de 1804, Napoléon a-t-il restauré la toute-puissance de l’homme sur sa femme et ses enfants alors que les textes issus de la Révolution avaient anéanti l’autorité des pères de famille.

En outre, le maintien de l’ordre est assuré par le principe de la force contraignante de la règle de droit. Le doyen Carbonnier précise que la règle de droit est « une règle de conduite humaine, à l’observation de laquelle la société peut nous contraindre par une pression extérieure plus ou moins intense »<sup>93</sup>. La règle de droit se distingue alors de la règle morale. La force contraignante de la règle de droit ne se traduit pas nécessairement par une sanction en cas de non-respect de la règle. Dès lors, cela suppose que le peuple considère cette contrainte extérieure légitime. Dans sa théorie du contrat social, Jean-Jacques Rousseau<sup>94</sup> considère que chaque individu adhère à ce contrat en renonçant à sa liberté naturelle au profit d’une liberté en société. Par exemple, en abandonnant le droit naturel de tuer, l’individu accède à la liberté de vivre. Néanmoins, la renonciation aux libertés naturelles ne peut se faire que si l’individu considère que les règles édictées par l’Etat sont légitimes. Selon Rousseau, un Etat n’est légitime qu’à partir du moment où la loi est instituée conformément à la volonté générale. Dès lors, seul le peuple a le pouvoir législatif. Le pacte social tel que développé par Rousseau est source de liberté et d’égalité : les droits et devoirs étant les mêmes pour tous, l’individu craint moins pour sa

---

<sup>93</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil – Introduction : Thémis*, 27<sup>e</sup> éd., 2002

<sup>94</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, 1762.

vie. Le contrat social aurait donc une fonction anxiolytique. La théorie développée par Rousseau a grandement influencé la Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen de 1789<sup>95</sup>.

Par ailleurs, le maintien de l’ordre a pu justifier l’interdiction faite aux juristes d’interpréter les textes. L’empereur Justinien a interdit aux juristes de contrevenir aux lois sous prétexte de les interpréter<sup>96</sup>. De la même manière, il est attribué à Napoléon la phrase suivante : « Un seul commentaire et mon code est perdu ». Dès lors, le texte doit suffire à régler les litiges. Il n’y a donc pas de place à l’interprétation par la doctrine et par la jurisprudence. Ainsi, l’Etat assoit-il son autorité et sa puissance sur cette absence d’interprétation. Une telle position peut donner lieu à des décisions de justice injustes ainsi qu’à une absence d’adaptation du droit à l’évolution de la société. Portalis soulignait que « les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu’elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent jamais »<sup>97</sup>. Pour autant, un droit figé offre une sécurité pour le justiciable qui ne craint pas que le juge statue en fonction de sa propre interprétation de la règle de droit et ne redoute pas l’aléa judiciaire.

Enfin, le maintien de l’ordre justifie parfois la présence de règles de droit utiles à défaut d’être justes. Antoine Leca propose différents exemples<sup>98</sup>. L’action fondée sur une vente à un prix excessif est soumise à un seuil au-delà duquel la victime peut demander la rescision pour lésion. En deçà de ce seuil, « le préjudice est tolérable »<sup>99</sup>. Une telle règle permet de limiter la remise en cause des transactions. Néanmoins, elle paraît injuste pour la victime d’une vente à un prix inférieur au seuil. L’auteur cite aussi en exemple les décrets du 22 mars 1962 qui autorisent l’amnistie des infractions liées à la guerre d’Algérie. L’amnistie ne remet pas en cause la qualité de victime mais elle empêche sa reconnaissance judiciaire.

Si les règles de droit s’avèrent utiles pour le maintien de l’ordre et la sécurité, elles peuvent s’avérer injustes et anxiogènes pour ceux qui ne peuvent obtenir réparation de leur préjudice.

---

<sup>95</sup> Article 4 « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l’exercice des droits naturels de chaque homme n’a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

Article 6 « *La loi est l’expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu’elle protège, soit qu’elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.* »

<sup>96</sup> Les compilations de Justinien, 533.

<sup>97</sup> J.-E.-M. PORTALIS, Discours préliminaire du premier projet de code civil, 1801.

<sup>98</sup> A. LECA, Le Code était presque parfait – Introduction historique au droit : LexisNexis, 2013.

<sup>99</sup> A. LECA, *loc. cit.*

**58. Conclusion.** Bien que la règle de droit puisse être source d’anxiété pour l’individu, elle s’avère nécessaire pour la vie en société. Pour cela, le peuple doit accepter de s’y soumettre. Si l’anxiété peut être ressentie face aux règles de droit, l’anxiété elle-même peut être créatrice de droits.

## **B- L’anxiété créatrice de droits subjectifs**

**59. Plan.** Dans les sociétés occidentales, les individus sont confrontés à l’anxiété dans leur vie personnelle et professionnelle. Il est tentant d’invoquer l’anxiété devant les tribunaux afin de justifier un droit (1) ou d’obtenir une indemnisation au titre du préjudice subi (2).

### 1-La reconnaissance d’un droit en dehors de tout préjudice

**60. Plan.** L’anxiété ressentie par une partie à un procès est prise en compte par le juge afin de reconnaître l’existence d’un droit, tel que le droit de résidence habituelle et le droit de visite des parents (a), le droit au relogement (b) ainsi que le droit à la légitime défense (c).

#### *a-Le droit de résidence habituelle et le droit de visite des parents*

**61. L’intérêt de l’enfant.** L’article 371-1 du Code civil énonce que « l’autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l’intérêt de l’enfant ». Cet intérêt prend tout son sens en cas de litige relatif à l’exercice de l’autorité parentale ou au droit de résidence et de visite à la suite de la séparation des parents puisqu’il revient aux juges de statuer « selon ce qu’exige l’intérêt de l’enfant »<sup>100</sup>. Les juridictions d’appel, dont les solutions sont confirmées par la Cour de cassation, se fondent notamment sur l’anxiété ressentie par l’enfant pour justifier des décisions fixant le droit de résidence habituelle de l’enfant et les droits de visite des parents.

En 1987, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation valide ainsi la décision d’une Cour d’appel de confier « la garde de l’enfant » au père au motif qu’elle s’est déterminée en fonction de l’intérêt de l’enfant : « a légalement justifié sa décision confiant au père la garde de sa fille la cour d’appel qui a retenu que l’enfant était heureuse avec celui-ci et manifestait le désir de rester avec lui, alors que sa mère en passionnant le débat, auquel elle avait fait participer tout un village, avait favorisé chez

---

<sup>100</sup> Article 373-2 du Code civil.

l’enfant de l’anxiété et des désordres réactionnels, ce qui rendait indispensable le retour au climat plus serein qui régnait chez son père »<sup>101</sup>.

Au nom de l’intérêt de l’enfant, la Cour d’appel de Douai refuse au parent le droit de résidence habituelle en considérant que les signes d’anxiété qui rejaillissent sur la scolarité d’un enfant, ajoutés à une quête de stabilité et à un malaise psychique par rapports aux conflits parentaux, compromettent gravement ses conditions de développement « en particulier dans l’environnement familial paternel »<sup>102</sup>.

Un arrêt rendu par la Cour d’appel de Paris se fonde sur l’anxiété ressentie par la mère pour refuser le droit de résidence demandé par le père. Ce dernier avait des problèmes d’alcool et se rendait coupable de harcèlement moral à l’égard de son ex-compagne. Pour justifier le droit de résidence chez la mère malgré l’image négative du père qu’elle véhiculait à sa fille, les juges s’appuient sur « l’anxiété d’une dangerosité potentielle » ressentie par l’ex-épouse<sup>103</sup>. L’anxiété d’une dangerosité potentielle est la crainte ressentie par la mère de violences à son égard et également à l’égard de sa fille du fait de l’état psychologique fragile du père. Par conséquent, la Cour d’appel de Paris justifie sa décision en se fondant sur l’inquiétude d’une mère concernant des événements dont la réalisation est incertaine.

Il en est de même pour le droit de visite. La Cour de cassation juge qu’une Cour d’appel a légalement justifié sa décision en prenant en compte l’intérêt de l’enfant puisque « l’attitude totalement désadaptée du père lors de l’exercice de son droit de visite qu’il n’avait pas exercé depuis 18 mois, irrespectueuse de la personne de la jeune fille, de son âge, de ses troubles d’anxiété, était contraire à l’intérêt de celle-ci (sa fille) et avait pour effet de majorer les troubles qu’elle présentait »<sup>104</sup>. La Cour de cassation considère qu’outre l’intérêt que doit porter un père à son enfant et sa présence nécessaire du fait de son âge (13 ans dans les faits), le père doit adapter son comportement au regard des troubles d’anxiété que présente son enfant et non pas les aggraver par son désintérêt. Le Code civil précise que « l’autorité parentale (doit) s’exercer sans violences physiques ou psychologiques »<sup>105</sup>. Dans cette affaire, l’anxiété ressentie par l’enfant est un élément que le juge prend en compte, au même titre que l’irrespect manifesté à son égard par le père et l’absence du père.

Dans d’autres branches du droit, les juges se fondent sur l’état anxieux d’une des parties au litige pour justifier leurs décisions.

---

<sup>101</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 20 juillet 1987, n°85-12.975.

<sup>102</sup> CA Douai, 29 septembre 2011, chambre 7 section 2, n° 10/08490.

<sup>103</sup> CA Paris Pôle 3, chambre 3, 18 septembre 2014, n°12/19405.

<sup>104</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 30 octobre 2006, n°05-16.321.

<sup>105</sup> Article 371-1 alinéa 3 du Code civil, modifié par la loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 : « L’autorité parentale s’exerce sans violences physiques ou psychologiques ».

*b-Le droit au relogement.*

**62. Exemple.** L’article 4-2 de l’accord collectif de location du 9 juin 1998 relatif aux congés pour vente par lots aux locataires dans les ensembles immobiliers d’habitation<sup>106</sup> précise que « lorsqu’un locataire ne peut se porter acquéreur de son logement et qu’il ne peut déménager en raison (...) de son état de santé présentant (...) une dépendance psychologique établie, (...), son bail est renouvelé ». Dans un arrêt du 21 février 2002, la Cour d’appel de Paris se fonde sur le rapport médical établi par un psychiatre faisant état d’une anxiété généralisée ressentie par la locataire. Il considère que « le déménagement redouté risque effectivement du fait de la dépendance psychologique de l’intéressée d’avoir sur son état mental et somatique des répercussions extrêmement dommageables ». Il ajoute que « la relation à son appartement joue un rôle prépondérant et participe au maintien de son équilibre psychique instable ». La Cour d’appel en conclut que le propriétaire de l’appartement a l’obligation de lui proposer un relogement et qu’à défaut, le bail sera renouvelé<sup>107</sup>. L’anxiété ressentie par un locataire constitue un élément de preuve caractérisant l’état de dépendance psychologique énoncée à l’article 4-2 de l’accord cité ci-dessus.

*c-Le droit à la légitime défense.*

**63. Exemples jurisprudentiels.** Selon l’alinéa 1 de l’article 122-5 du Code pénal, « n’est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d’elle-même ou d’autrui, sauf s’il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l’atteinte ». La notion d’atteinte signifie que le juge n’a pas à qualifier l’acte de contravention, de délit ou de crime. « Dès lors, il y a incontestablement atteinte au sens de l’article 122-5 du code si une victime est menacée par un acte ou un comportement, tombant sous le coup d’un texte répressif »<sup>108</sup>. L’acte de riposte peut être justifié s’il y a une menace d’atteinte à la personne ou, selon l’alinéa 2 de l’article 122-5, à un bien. Dans un arrêt du 14 mai 1997, la chambre criminelle de la Cour de cassation se prononce sur l’atteinte commise par un individu qui s’est introduit dans un appartement qu’il pensait être le sien, et sur la qualification de légitime défense à la suite d’un tir commis par l’occupant de l’appartement. Elle considère que la contravention de blessures involontaires est caractérisée dès

<sup>106</sup> Accord rendu obligatoire par le décret n° 99-628 du 22 juillet 1999.

<sup>107</sup> CA Paris 6<sup>e</sup> ch. B, 21 février 2002, 2000/15496.

<sup>108</sup> R. BERNARDINI, la légitime défense : *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, D., octobre 2017.*



lors que l’auteur de l’atteinte, atteint de troubles psychologiques et en état d’ébriété, a pénétré par erreur dans l’appartement des époux Z...et s’est introduit de force dans la chambre des époux qu’il croyait être celle de ses parents. La Cour de cassation souligne en outre, « que les juges (du fond) ajoutent que ces faits ont eu un retentissement psychologique important sur les victimes, qui ont subi une incapacité de travail de 15 jours »<sup>109</sup>. L’anxiété ressentie après cette atteinte est prise en considération par les juges comme un élément supplémentaire caractérisant l’infraction de blessures involontaires. S’agissant du bien-fondé de la riposte de l’occupant, elle considère que la légitime défense est caractérisée dès lors que, l’époux Z... qui, « après avoir perçu la présence, de nuit, d’un intrus dans son appartement, pouvait légitimement craindre pour sa vie, a tiré pour repousser son entrée par effraction dans la chambre qu’il occupait avec son épouse »<sup>110</sup>. Le tir est un moyen de défense proportionné à l’intrusion d’un individu dans son domicile dès lors que cette intrusion a créé chez la victime une peur pour sa vie et celle de son entourage.

L’atteinte peut également concerner les mœurs, la pudeur que chacun ressent pour soi ou pour autrui. Dans un arrêt du 6 décembre 1957, la Cour d’appel de Colmar se prononce en faveur d’un père qui avait pénétré par effraction dans l’appartement de son ex épouse, afin de soustraire sa fille au mauvais exemple de sa mère, « dont la vie était toute entière axée sur le plaisir »<sup>111</sup>. La crainte du père pour l’éducation et l’avenir de sa fille justifient l’infraction. De même, l’attitude d’une fille, âgée de 18 ans, aux mœurs légères qui dévergondait un garçon de 16 ans au point de compromettre son avenir et ses études a été jugée comme une menace sérieuse justifiant une gifle donnée par la mère du garçon à la jeune fille<sup>112</sup>. Ici, la riposte de la mère se justifie par la crainte qu’elle ressent pour l’avenir de son fils.

**64. Conclusion.** Ces différents exemples jurisprudentiels démontrent que le juge est amené à s’appuyer sur l’anxiété invoquée par une partie pour justifier sa décision d’accorder un droit en dehors de toute reconnaissance d’un préjudice. La grande majorité du contentieux de l’anxiété porte toutefois sur le droit à indemnisation au titre d’un préjudice subi.

---

<sup>109</sup> Cass. crim., 14 mai 1997, n° 95-84279.

<sup>110</sup> Cass. crim., 14 mai 1997, n° 95-84279.

<sup>111</sup> CA Colmar, 6 décembre 1957 : *D.* 1958 357, note P. BOUZAT.

<sup>112</sup> T. pol. Valence, 19 mai 1960 : *Gaz. Pal.* 1960. 2. 28.

## 2-La reconnaissance d’un droit à indemnisation au titre du préjudice subi

**65. Notion de préjudice.** En l’absence de définition dans le code civil, le préjudice est généralement défini comme étant l’atteinte à un intérêt. Cette notion demeure floue et tient pour synonyme les notions de dommage et de préjudice. Or, comme le souligne Philippe Le Tourneau, le dommage « désigne à proprement parler la lésion subie qui s’apprécie au siège de cette lésion » alors que le préjudice « est la conséquence de la lésion, [elle] apparait comme l’effet, ou la suite du dommage »<sup>113</sup>. Le projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 semble vouloir introduire cette distinction puisque l’article 125 définit le préjudice réparable comme étant « tout préjudice certain résultant d’un dommage et consistant en la lésion d’un intérêt ». Classiquement, deux catégories de préjudices peuvent être distinguées : les préjudices patrimoniaux (destruction d’un bien, frais d’hospitalisation) et les préjudices extrapatrimoniaux (la souffrance morale telle que l’anxiété et/ou la souffrance physique). La reconnaissance judiciaire du préjudice justifie sa réparation<sup>114</sup> sous réserve que le préjudice invoqué soit certain, actuel et licite<sup>115</sup>.

**66. Etude de la jurisprudence.** Les décisions de la Cour européenne des droits de l’Homme et celles du juge administratif ne feront pas l’objet de développements ultérieurs puisqu’il s’agit d’une étude restreinte au droit privé français. Toutefois, il est intéressant d’analyser la position de la Cour européenne des Droits de l’Homme (CEDH) et du Conseil d’Etat qui ne reconnaissent pas l’existence d’un préjudice autonome (a). En outre, même si nous verrons dans cette étude que l’anxiété est envisagée sous l’angle du préjudice par les juges du droit privé, il n’en demeure pas moins que seule la chambre sociale de la cour de cassation consacre, à ce jour, un préjudice d’anxiété autonome (b).

---

<sup>113</sup> Ph. LE TOURNEAU, L. CADIET, Droit de la responsabilité : D. 1996. 606, p.174.

<sup>114</sup> Article 1240 du Code civil : « Tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

<sup>115</sup> Cf les développements du chapitre 2, titre 1, partie 2 consacrés à l’étude du préjudice.

*α-L’absence de reconnaissance d’un préjudice autonome par la CEDH et le  
Conseil d’Etat*

*α-L’anxiété : un élément du préjudice moral selon la CEDH*

**67. Quelques exemples jurisprudentiels.** Dans une première affaire, la justice autrichienne avait décidé d’expulser un mineur de son territoire. Ce jeune homme, d’origine bulgare, résidait régulièrement en Autriche depuis l’âge de 6 ans. En outre, il n’avait pas de famille en Bulgarie. La CEDH a accordé une indemnisation au mineur au titre du préjudice moral au motif que « le requérant doit avoir éprouvé de la détresse et de l’anxiété à la suite de son expulsion »<sup>116</sup>.

Dans une seconde affaire, la Cour a également reconnu au titre du préjudice moral, « l’angoisse et la détresse » ressenties par la victime en raison du meurtre de sa mère commis par l’ex-mari de la victime et « du manquement des autorités à leur obligation de prendre des mesures adéquates pour prévenir les actes de violence domestique perpétrés par son ex-mari »<sup>117</sup>.

Il ressort de l’étude de ces deux arrêts que la CEDH utilise de manière indistincte les notions d’angoisse et d’anxiété. Dans le premier arrêt, l’anxiété est liée à un acte d’expulsion alors que dans le second arrêt, l’absence de mesures de prévention de la part de l’Etat est à l’origine de l’anxiété ressentie par la victime.

La CEDH a également jugé que la durée de l’ensemble des procédures concernant l’expropriation d’un bien crée pour la personne occupant le bien de « l’incertitude et de l’anxiété quant au résultat de la procédure litigieuse »<sup>118</sup>. L’anxiété naît du fait de l’incertitude quant à l’avenir.

La CEDH admet que l’anxiété puisse faire l’objet d’une réparation au titre du préjudice moral.

**68. Conclusion.** Tout en reconnaissant l’existence de l’anxiété et de l’angoisse, deux notions qu’elle semble considérer comme synonymes, la CEDH ne définit pas ces notions et ne les reconnaît qu’en tant qu’élément du préjudice moral.

Le Conseil d’Etat, quant à lui, se montre hésitant à reconnaître un préjudice autonome.

<sup>116</sup> CEDH (Grande Chambre), 23 juin 2008, n° 1638/03, Maslov c/ Autriche.

<sup>117</sup> CEDH (3<sup>e</sup> section), 9 juin 2009, n° 33401/02, Opuz c/ Turquie.

<sup>118</sup> CEDH, 21 février 1997, Guillemin c/ France.

β-L’hésitation du Conseil d’Etat

**69. Distinction « anxiété fatalité » et « anxiété risque ».** A travers l’analyse des décisions rendues par le Conseil d’Etat, Jean Lessi opère cette distinction<sup>119</sup>.

**70. L’anxiété est dite de fatalité** lorsque le dommage est constitué mais que ses conséquences sont incertaines. Il en est ainsi dans le cadre du contentieux des contaminations par le virus de l’hépatite C<sup>120</sup>. La personne est porteuse du virus, dès lors le dommage est caractérisé. L’incertitude génératrice d’anxiété repose sur les conséquences inhérentes à ce virus mortel. Par un arrêt du 27 mai 2015, le Conseil d’Etat a censuré la décision des juges du fond pour n’avoir pas statué sur les préjudices invoqués par le requérant nés des inquiétudes morales ressenties du fait de sa contamination et « des conséquences graves qui pouvaient en résulter ». En cassant l’arrêt de la Cour d’appel administrative, le Conseil d’Etat a ouvert la voie à la reconnaissance du préjudice d’anxiété.

**71. L’anxiété risque** est caractérisée lorsque le dommage n’est pas survenu et que l’anxiété naît du risque de sa survenance. Tel était le sens de la décision du Conseil d’Etat dans l’affaire dite du « Médiator ». Ce médicament a été retiré du marché en novembre 2009 au motif que le benfluorex, principe actif du Mediator, développait un risque d’hypertension artérielle et de valvulopathie, pathologie susceptible, lorsqu’elle est sévère, de rendre nécessaire une intervention chirurgicale. Le 9 novembre 2016, Le Conseil d’Etat a statué sur la demande d’une requérante portant sur l’indemnisation d’un préjudice d’anxiété à la suite de la prise de Mediator. Dans cette affaire, le Conseil d’Etat a reconnu l’anxiété en tant que préjudice réparable<sup>121</sup>. Néanmoins, il a écarté la demande de la plaignante et a précisé que le risque de développer une pathologie grave telle que l’hypertension artérielle de valvulopathie était faible. Par ailleurs, le Conseil d’état a considéré que « Mme B. ne peut être regardée comme justifiant personnellement de l’existence d’un préjudice direct et certain lié à la crainte de développer une pathologie grave après la prise de Mediator »<sup>122</sup>.

L’affaire dite des « prothèses PIP » est également un exemple d’anxiété risque. En mars 2010, l’AFSSAPS a constaté que les prothèses mammaires PIP (Ply-Implant-Prothèses) étaient composées

<sup>119</sup> J. LESSI, Concl. sous CE 9 novembre 2016, Mme B., n° 393108 : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb>.

<sup>120</sup> CE 27 mai 2015, n° 371697 : *Juris Data n° 2015-01829 ; JCP A 2015, act. 507*.

<sup>121</sup> CE 9 novembre 2016, n° 393108, 393902, 393926, 393904 : *JurisData n° 2016-084113 ; RCA 2017, étude 1, L. BLOCH*.

<sup>122</sup> CE 9 novembre 2016, *loc. cit.*

d’un gel de silicone non médical et a retiré les prothèses du marché. En 2017, une femme ayant reçu ces implants a saisi le tribunal administratif de Montreuil<sup>123</sup> en vue de la condamnation de l’Etat. Elle a demandé notamment une indemnisation au titre des craintes de risques secondaires qu’elle continuait de ressentir et au titre du préjudice moral lié à son anxiété depuis qu’elle savait qu’elle portait des implants mammaires PIP, « deux angoisses successives et chronologiques »<sup>124</sup>. Concernant la première, Le tribunal a rangé « sans difficulté l’anxiété de l’exposition actuelle au risque dans la catégorie du préjudice moral »<sup>125</sup>. Concernant l’anxiété ressentie pendant le port des prothèses, il ne pouvait être fait droit à sa demande au regard de la période de responsabilité retenue par le tribunal. En effet, l’agence de santé a été informée d’une recrudescence des incidents en avril 2009. Or, elle n’a alerté la société PIP qu’en décembre 2009. Dès lors, la période de responsabilité de l’Etat a été fixée entre avril et décembre 2009. Le 29 mars 2010, les prothèses ont été retirées du marché. Le 29 avril 2010, la requérante a fait procéder à l’explantation de ses prothèses, soit seulement un mois après le retrait du marché et de l’information au public. Dès lors, les préjudices invoqués étaient dépourvus de lien de causalité direct et certain avec la faute de l’AFSSAPS pour la période retenue en 2009. Selon des auteurs, le préjudice d’anxiété n’aurait pas nécessairement été reconnu s’il avait existé durant la période fautive de référence. En effet, le critère de gravité, reconnue par le Conseil d’Etat dans l’affaire du Mediator, semblait faire défaut pour les prothèses PIP. Sur les trente mille porteuses d’implants, l’ANSM a recensé mille cent quarante-trois ruptures, quatre cent quatre-vingt-quinze réactions inflammatoires, seize tumeurs<sup>126</sup>. « Il se peut que cela ne soit pas regardé comme à la fois « fréquent » et « grave »<sup>127</sup>. Dès lors, « pour les victimes des prothèses PIP, l’horizon du préjudice d’anxiété semble être celui de l’indemnisation zéro »<sup>128</sup>.

En application de ces deux décisions, l’indemnisation au titre de « l’anxiété risque » est subordonnée à l’existence d’un risque important et à la gravité du dommage potentiel<sup>129</sup>.

**72. Le préjudice d’anxiété.** Si le Conseil d’Etat reconnaît l’anxiété en tant qu’élément du préjudice, il se montre plus hésitant lorsqu’il s’agit de consacrer un préjudice d’anxiété distinct du préjudice moral. A l’instar des tribunaux judiciaires, les tribunaux administratifs ont été saisis par des salariés

---

<sup>123</sup> TA Montreuil, 29 janvier 2019, n° 1800068.

<sup>124</sup> C. LANTERO, Prothèses PIP : chronique d’un échec indemnitaire : *AJDA 2019*, p. 951.

<sup>125</sup> C. LANTERO, *loc. cit.*

<sup>126</sup> ANSM, Synthèses des données d’incidents déclarés chez les femmes porteuses d’implants PIP : <https://www.ansm.sante.fr/>, déc. 2011.

<sup>127</sup> C. LANTERO, *loc. cit.*

<sup>128</sup> C. LANTERO, *loc. cit.*

<sup>129</sup> H. MUSCAT et C. PAILLARD, Le préjudice d’anxiété dans la jurisprudence administrative : *JCP A 2019*, Etude 2171.

ayant travaillé dans des établissements « listés » pour avoir fabriqué ou traité de l’amiante. Les salariés bénéficiaires du dispositif d’allocation spécifique de cessation progressive anticipée d’activité invoquaient un préjudice d’anxiété au titre de l’inquiétude ressentie de déclarer à tout moment une maladie grave du fait de l’exposition à l’amiante. Le 3 mars 2017, le Conseil d’Etat a jugé que « la décision de reconnaissance du droit à cette allocation vaut reconnaissance pour l’intéressé d’un lien établi entre son exposition aux poussières d’amiante et la baisse de son espérance de vie et que cette circonstance, qui suffit par elle-même à faire naître chez son bénéficiaire la conscience du risque de tomber malade, est la source d’un préjudice indemnisable au titre du préjudice moral »<sup>130</sup>. A l’instar de l’arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le 11 mai 2010<sup>131</sup>, Le Conseil d’Etat retient un régime présomptif. Néanmoins, contrairement à la chambre sociale, il refuse de consacrer un préjudice distinct du préjudice moral.

Par un arrêt en date du 20 décembre 2018, le Conseil d’Etat a confirmé sa position. La responsabilité d’un hôpital avait été engagée par un patient au motif que sa prise en charge inadéquate avait entraîné une augmentation notable du risque de récurrence cancéreuse<sup>132</sup>. Le Conseil d’Etat a considéré que la réparation de l’anxiété liée à l’erreur de diagnostic était un élément du préjudice moral.

Dans les deux affaires étudiées, il s’agit d’un risque d’atteinte corporelle. Même si les décisions sont plus rares, les juridictions administratives admettent, de manière implicite, un préjudice d’anxiété en dehors d’un risque d’atteinte à l’intégrité physique. Tel est le cas lorsque le Conseil d’Etat admet la réparation du « préjudice moral dépassant les préoccupations habituellement causées par un procès » au motif que le principe du délai raisonnable du jugement a été méconnu<sup>133</sup>.

**73. Définition doctrinale du préjudice d’anxiété.** A travers l’étude de la jurisprudence administrative, Mattéo Bartolucci propose une définition générale du préjudice d’anxiété : « Le préjudice d’anxiété en droit administratif recouvre les situations où le requérant peut légitimement prétendre avoir ressenti des angoisses et des inquiétudes persistantes du fait de l’action ou de l’inaction de l’administration »<sup>134</sup>.

---

<sup>130</sup> CE, 3 mars 2017, n° 401395, Ministre de la Défense : *JurisData* n° 2017 – 003398 ; *Lebon* 2017, p. 81 ; *JCP A* 2017, act. 190.

<sup>131</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; Bull. civ. V, n° 106 ; D. 2010. 2048, note C. BERNARD ; *ibid.* 2011. 35, obs. P. BRUN et O. GOUT ; *ibid.* 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. soc. 2010. 839, avis J. DUPLAT ; RTD civ. 2010. 564, obs. P. JOURDAIN.

<sup>132</sup> CE, 20 décembre 2018, n° 417457 : *JurisData* n° 2018-024061.

<sup>133</sup> CE 19 octobre 2007, n° 296529, Blin : *JurisData* n° 2007-072544

<sup>134</sup> M. BARTOLUCCI, Le préjudice d’anxiété en droit public : *RFDA* 2018 p. 153.

**74. L’environnement.** Se pose la question de savoir si la réparation de l’anxiété a vocation à s’étendre à d’autres situations. L’actualité environnementale justifie une telle question<sup>135</sup>. En 2019, les tribunaux administratifs de Paris et de Montreuil ont été saisis de demandes en ce sens<sup>136</sup>. Deux personnes imputaient leurs affections respiratoires aux récents pics de pollution en Ile de France. Les tribunaux n’ont pas fait droit à leur demande faute de preuve du lien de causalité. Néanmoins, ils ont reconnu que l’Etat n’avait pas mis en œuvre des mesures suffisantes pour que les valeurs limites de concentration notamment en particules fines et dioxyde d’azote soient respectées. Hélène Muscat et Christine Paillard nuancent la portée de ces décisions, et rappellent qu’ « en cas d’exposition à un risque environnemental, les conditions d’indemnisation sont particulièrement exigeantes et l’on sait les difficultés à ce que l’anxiété puisse être réparée en cas de défaut de précaution des autorités publiques »<sup>137</sup>.

**75. Conclusion.** Le juge administratif n’écarte donc pas l’anxiété en tant qu’élément d’un préjudice<sup>138</sup>. Toutefois, nous consacrerons les présents développements à l’étude de la jurisprudence judiciaire et notamment à celle de la chambre sociale de la Cour de cassation qui n’a pas hésité à consacrer un préjudice d’anxiété<sup>139</sup>.

*b-La consécration d’un préjudice d’anxiété pour les salariés exposés à l’amiante*

**76. Le préjudice d’anxiété reconnu aux salariés exposés à l’amiante.** En 2010, la Cour de cassation a reconnu un préjudice d’anxiété aux salariés ayant travaillé dans un établissement listé qui traitait ou fabriquait de l’amiante ( $\beta$ )<sup>140</sup>. Afin de comprendre cette décision, il est nécessaire de rappeler au préalable que l’amiante est un agent nocif ( $\alpha$ ).

---

<sup>135</sup> En effet, un article du journal Le Monde en date du 21 juin 2019 ayant pour titre « Eco-anxiété, dépression verte ou « solastalgie » : les français gagnés par l’angoisse climatique » permet d’envisager l’action en responsabilité contre l’Etat pour absence ou insuffisance de moyens de précaution ou de prévention

<sup>136</sup> T. COUSTET, Pollution : l’angoisse des prétoires : *D. act.* 9 octobre 2019.

<sup>137</sup> H. MUSACT et C. PAILLARD, *op. cit.*, p. 44.

<sup>138</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 10 novembre 2009, n° 08-19.067 au titre des souffrances endurées ; Cass. crim., 27 septembre 2016, n° 15-83.309. : au titre du préjudice d’angoisse de mort imminente ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 décembre 2006, n° 05-15.716 à n° 05-15.722 : préjudice d’angoisse à la suite de la défectuosité d’un dispositif médical.

<sup>139</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; Bull. civ. V, n° 106 ; D. 2010. 2048, note C. BERNARD ; *ibid.* 2011. 35, obs. P BRUN et O. GOUT ; *ibid.* 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. soc. 2010. 839, avis J. DUPLAT ; RTD civ. 2010. 564, obs. P. JOURDAIN.

<sup>140</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, *loc. cit.*

*α-L’amiante : un agent nocif*

**77. L’amiante.** Il s’agit d’une roche métamorphique à partir de laquelle on obtient après traitement, des fibres, qui ont été massivement utilisées en raison de leurs propriétés exceptionnelles. Du fait de ces propriétés exceptionnelles, l’amiante a été surnommée le « magic mineral »<sup>141</sup>. Elle a trouvé de multiples applications dans l’industrie, en particulier dans le bâtiment (isolation des tuyaux et chaudières, gouttières, revêtement de sol...) et dans l’industrie automobile et ferroviaire (garniture de freins, pots d’échappement, joints et garnitures des fenêtres...).

**78. Les effets pathogènes de l’amiante** se situent essentiellement au niveau de l’appareil respiratoire lié à l’inhalation des fibres dégagées par l’amiante. Ces fibres, qui sont indestructibles, se déposent dans le tissu pulmonaire et migrent vers l’enveloppe du poumon et vers le péritoine. Les différentes maladies induites par l’inhalation des fibres d’amiante apparaissent dans un délai de 15 à 50 ans après l’exposition au matériau. Les pathologies liées à l’inhalation de l’amiante sont les suivantes : atteintes non cancéreuses de la plèvre, asbestose (fibrose pulmonaire), mésothéliome (tumeurs malignes au niveau de la plèvre et du péritoine) et cancer du poumon. Bien que les maladies précitées soient les plus connues, il semblerait que l’exposition à l’amiante puisse être à l’origine d’autres affections telles que le cancer du larynx, le cancer du système gastro intestinal, en particulier de l’œsophage, de l’estomac et des intestins ainsi que le cancer du rein.

**79. L’histoire de l’amiante en France.** Du début des années 1900 au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, elle est principalement utilisée dans les chantiers navals et l’industrie textile. Dès 1930, des scientifiques français publiaient dans des revues médicales des recommandations précises en direction des industriels utilisateurs d’amiante sur les mesures à prendre en milieu de travail afin de supprimer les poussières<sup>142</sup>. A la suite d’une enquête sur les conditions de travail des ouvriers calorifugeurs employant de la fibre de verre, les Docteurs DHERS et DESOILLE écrivaient que : « *L’amiante, qui est agréable à travailler, ne provoque aucun trouble gênant en apparence mais est, par contre, fort dangereux par la pneumoconiose spécialement grave qu’il provoque connue sous le nom d’asbestose, d’évolution plus sévère que la silicose et qui est plus rapidement mortelle* »<sup>143</sup>. Malgré ces alertes provenant du monde scientifique, l’amiante connut son apogée dans la période qui couvre les

---

<sup>141</sup> G. DERIOT, J.-P. GODEFROY, Le drame de l’amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l’avenir : *Rapp. Sénat n° 37, 2005.*

<sup>142</sup> V. DHERS, Amiante et asbestose pulmonaire : *La médecine du travail, pp 147-172 et 187-209, 1930.*

<sup>143</sup> V. DHERS et H. DESOILLE, Archives des maladies professionnelles : *La médecine du travail, 1946.*



années 1950 à 1970 du fait du développement industriel. Pour autant, un décret du 31 août 1950 reconnut déjà l’amiante comme maladie professionnelle (affections allant de l’abstéose au mésothéliome). En 1977, l’amiante a été classée cancérigène par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC). Un décret a imposé des mesures particulières d’hygiène à appliquer dans les établissements où le personnel est exposé à l’amiante<sup>144</sup>. A partir des années 80, son utilisation fut contrôlée en France au regard des impératifs de santé publique. Le 3 juillet 1996, à la suite d’un rapport de l’Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), la décision politique est prise d’interdire l’amiante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Ce rapport estimait à 35 000 le nombre de décès dû à l’exposition l’amiante entre 1965 et 1995, et en prévoyait davantage. Le Sénat a résumé ainsi la décision du 3 juillet 1996 : « Ce n’est plus l’époque de la politique du « wait and see » ou de la maxime « dans le doute, abstiens-toi ». (...) C’est l’heure du « dans le doute, décide » »<sup>145</sup>. Les lois de financement de la sécurité sociale pour 1999 et 2001 ont créé des dispositifs spécifiques à destination des personnes exposées à l’amiante : le Fonds d’indemnisation des victimes de l’amiante (FIVA) et l’Allocation de cessation anticipée d’activité des travailleurs de l’amiante (ACAATA).

**80. Droit comparé.** Comme le relève le Sénat, la France se situe dans une "mauvaise moyenne"<sup>146</sup> lorsqu'elle est comparée à certains pays comme l’Allemagne, les Etats-Unis ou l’Angleterre. Néanmoins, d’autres pays, tels que le Brésil et le Canada n’ont interdit l’amiante que récemment. Fin 2017, la Cour suprême du Brésil a interdit l’amiante sur tout son territoire, alors que depuis 1995, une loi fédérale autorisait l’utilisation contrôlée de l’amiante chrysotile, considéré à tort comme moins toxique. Les juges ont considéré que cette loi violait la Constitution brésilienne qui doit garantir au travailleur la santé et un environnement équilibré<sup>147</sup>. En 2018, le gouvernement canadien a édicté le « Règlement interdisant l’amiante et les produits contenant de l’amiante »<sup>148</sup>. La production mondiale d’amiante est désormais concentrée dans trois pays : la Russie, le Kazakhstan et la Chine qui continuent de produire de l’amiante<sup>149</sup>. Au sein de l’Union européenne, une directive de 1999 a interdit l’amiante dans toute l’Union pour 2005<sup>150</sup>.

---

<sup>144</sup> Décret n° 77-949 du 17 août 1977 relatif aux mesures particulières d’hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l’action des poussières d’amiante.

<sup>145</sup> G. DERIOT, J.-P. GODEFROY, Le drame de l’amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l’avenir : *Rapp. Sénat n° 37, 2005*.

<sup>146</sup> G. DERIOT, J.-P. GODEFROY, *loc. cit.*

<sup>147</sup> C. GATINOIS, La Cour suprême du Brésil décide de bannir l’amiante : <http://lemonde.fr>, 4/12/2017.

<sup>148</sup> DORS/2018-196 : *Gazette du Canada*, 1<sup>er</sup> octobre 2018.

<sup>149</sup> Association des Victimes de l’Amiante, Commerce de l’amiante dans le monde : aperçu de la situation (octobre 2018) : <https://victimes-amiante.info>.

<sup>150</sup> Directive 1999/77/CEE du 26 juillet 1999.

**81. Le contentieux de l’amiante en France.** Avant la reconnaissance du préjudice d’anxiété par la Cour de cassation, l’exposition des salariés à l’amiante était déjà source d’actions en responsabilité devant le juge administratif. Ces actions étaient fondées sur une « carence de l’Etat dans la gestion des politiques de santé publique »<sup>151</sup>. Après avoir admis la responsabilité de l’Etat au profit des salariés<sup>152</sup>, le Conseil d’Etat l’a reconnue au profit des employeurs, victime des carences de l’Etat, fondée sur l’absence de dispositions réglementaires<sup>153</sup>. Le Conseil d’Etat a reconnu la dangerosité de l’exposition à l’amiante et a considéré que cette dangerosité avait été identifiée avant le décret n°7949 du 17 août 1977<sup>154</sup>. Il en a conclu que l’Etat était responsable « pour s’être abstenu de prendre, entre le milieu des années soixante et 1977, des mesures propres à éviter ou du moins limiter les dangers liés à une exposition à l’amiante »<sup>155</sup>. En revanche, s’agissant des employeurs ayant continué à utiliser l’amiante à compter de 1977, ils sont seuls responsables vis-à-vis des salariés pour non-respect de l’obligation de sécurité.

**82. Action judiciaire pour la reconnaissance du préjudice d’anxiété.** Des salariés ont saisi les tribunaux judiciaires en vue d’obtenir réparation de leur préjudice, notamment l’inquiétude ressentie face au risque de déclarer une maladie grave. En réponse à ces demandes, la chambre sociale de la Cour de cassation a reconnu un préjudice spécifique d’anxiété.

### *β–Le préjudice spécifique d’anxiété*

**83. Vers une reconnaissance du préjudice d’anxiété.** Dès 2002, la Cour d’appel de Paris a reconnu l’angoisse des salariés atteints de maladies professionnelles liées à l’amiante<sup>156</sup>. Un ingénieur en physique et une ancienne technicienne ayant travaillé sur le campus de Jussieu, atteints de plaques pleurales et épaissements pleuraux, ont obtenu une indemnisation au titre de leur préjudice moral.

---

<sup>151</sup> C. WILLMANN, L’angoisse du salarié face à la mort : *Dr. Soc. 2020, p. 883*.

<sup>152</sup> CE, ass., 3 mars 2004, n°241153, Ministères des Affaires sociales du travail et de la Solidarité c/ Xueref, Lebon : *RFDA 2004. 612 concl. E. PRADA-BORDENAVE* ; G. DELALOY, Amiante : le Conseil d’Etat confirme la responsabilité de l’Etat : *Dr. Adm. mai 2004. Comm. 87*.

<sup>153</sup> CE, 9 novembre 2015, n°342468, Constructions mécaniques de Normandie (Sté), Lebon : *AJDA 2016. 213, note A. JACQUEMET-GAUCHE* ; F. CHAMPEAUX, La responsabilité de l’Etat dans le contentieux « amiante » : *SSL. 23 novembre 2015*.

<sup>154</sup> Décret n° 77-949 du 17 août 1977 relatif aux mesures particulières d’hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l’action des poussières d’amiante.

<sup>155</sup> C. WILLMANN, *loc. cit.*

<sup>156</sup> CA. Paris, 14 fév. 2002, n° 2002/168616 et n° 2002/168613.

Selon la Cour, ce ne sont pas les souffrances dues à des pathologies déjà existantes qui sont réparées ici, mais celles résultant « de la connaissance d’une apparition possible des autres pathologies liées à l’empoussiérage par les fibres d’amiante de [leurs] poumons [...] cette incertitude quant à l’avenir [leur imposant] un suivi médical régulier générateur d’angoisse ». La solution a été reprise par la Cour d’appel de Paris dans un arrêt de 2008<sup>157</sup> qui a indemnisé au titre du préjudice moral un ancien salarié porteur de plaques pleurales, au titre de « l’angoisse et de l’insécurité » qu’il éprouvait. L’angoisse des travailleurs exposés à l’amiante était alors prise en compte au titre du préjudice moral pour les salariés atteints de maladie liées à l’exposition à l’amiante.

**84. La reconnaissance du préjudice spécifique d’anxiété.** Le 11 mai 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation est saisie d’une demande de reconnaissance d’un préjudice d’anxiété<sup>158</sup>. En août 2006, Monsieur HOCMELLE, salarié depuis 1972 de l’entreprise d’Ahlstrom Label Pack a démissionné afin de bénéficier de l’Allocation de Cessation Anticipée d’Activité des Travailleurs de l’Amiante (ACAATA) en application de l’article 41 de la loi de 1998.

Moins d’un an après sa cessation d’activité, le salarié a saisi le conseil de prud’hommes. Le salarié faisait valoir que depuis son embauche en qualité de mécanicien, l’entreprise utilisait des rouleaux recouverts de feuilles d’amiante compressées destinées au papier d’emballage. Il demandait à ce que la rupture du contrat de travail ne soit pas assimilée à un départ volontaire mais soit considérée comme imputable à l’employeur du fait de l’exposition fautive des salariés à l’amiante. Le salarié rappelait que l’amiante avait été utilisée jusqu’en 1996 sur les rouleaux de calandrage et qu’en août 1990, l’usine avait passé une importante commande auprès de son fournisseur qui au même moment l’informait que ce produit allait être interdit. Par ailleurs, le salarié indiquait que le dépoussiérage avait été effectué en 2003 et qu’un rapport de l’inspection du travail de 2004 révélait la présence de tresses et de joints en amiante dans les locaux de l’entreprise. Il demandait que l’employeur soit condamné à payer des sommes correspondantes à la différence de revenus entre son salaire et le montant de l’ACAATA. Il sollicitait également l’octroi d’une indemnité de 10 000 euros au titre du préjudice d’anxiété.

En réponse, l’employeur soutenait que l’amiante était indispensable pour son activité et qu’il avait respecté toutes les mesures de sécurité. L’employeur considérait que le salarié ne pouvait pas faire

---

<sup>157</sup> CA. Paris, 22 mai 2008, n°07/00492.

<sup>158</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; Bull. civ. V, n° 106 ; D. 2010. 2048, note C. BERNRAD ; ibid. 2011. 35, obs. P. BRUN et O. GOUT ; ibid. 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. soc. 2010. 839, avis J. DUPLAT ; RTD civ. 2010. 564, obs. P. JOURDAIN.

valoir un préjudice en raison de la perte de revenus dès lors que la décision de quitter l’entreprise avait été prise unilatéralement.

Le Conseil de Prud’hommes de Bergerac<sup>159</sup>, section Industrie, statuant sous la présidence du juge départiteur, a considéré que l’employeur avait manqué à son obligation de sécurité en application des articles L.4121-1 et suivants du code du travail. Il caractérisa ce manquement par l’absence de mesures de protections individuelles et collectives d’une part, et par l’absence de prévention d’autre part. En outre, il considéra que l’importante commande d’août 1992 traduisait de la part de l’employeur une volonté de contourner la législation de septembre 1990 qui interdisait la production de papiers de calendres contenant de l’amiante mais qui permettait d’utiliser des rouleaux garnis de papier amianté jusqu’en 1996. Aux termes du jugement, fut allouée une somme au salarié fondée sur la perte d’une chance de suivre une évolution de carrière normale et de prendre une retraite dans les conditions habituelles. Il condamna également la société à verser 10 000 euros au titre du préjudice d’anxiété « lié à la peur d’avoir contracté une maladie causée par l’amiante et à la nécessité de suivre régulièrement des contrôles ».

La société Ahlstrom Label Pack a interjeté appel du jugement. Au soutien de son appel, l’employeur estimait que le salarié n’était pas exposé à l’amiante et qu’il n’avait pas manqué à son obligation de sécurité pour avoir respecté les préconisations en matière d’utilisation de l’amiante. De plus, il affirmait que le salarié n’était plus exposé au risque de contamination puisqu’il avait demandé à bénéficier de l’ACAATA.

Le salarié, quant à lui, rappelait qu’il bénéficiait d’une attestation d’exposition au risque établie par l’employeur et maintenait que l’employeur n’avait pas respecté son obligation de sécurité.

La Cour d’appel de Bordeaux, aux termes d’un arrêt en date du 7 avril 2009, a confirmé la décision du Conseil de Prud’hommes et a précisé que « si l’ACAATA, par les dispositions législatives qui la créent, met obstacle à la perception d’un revenu de remplacement, (...) elle ne peut, par elle-même, exonérer l’employeur fautif des conséquences d’une exécution fautive du contrat de travail »<sup>160</sup>. L’employeur est condamné à réparer deux préjudices : un préjudice économique analysé comme une perte de chance et un préjudice d’anxiété évalué à 7 500 euros et qu’elle caractérise par « l’inquiétude dans laquelle vit le salarié qui redoute à tout moment de voir se révéler une maladie liée à l’amiante et qui doit se plier à des contrôles et à des examens réguliers qui, par eux-mêmes réactivent cette angoisse. » S’agissant du préjudice économique, la société Ahlstrom Label Pack faisait valoir que les salariés n’avaient pas bénéficié d’une carrière normale de leur propre volonté puisque la décision de cesser de

---

<sup>159</sup> CPH Bergerac, 26 juin 2006, note P. LEROY : *Dr. Ouvrier 2009*, p. 245.

<sup>160</sup> CA Bordeaux, 7 avril 2009, n° 08/04292 ; A. GUEGON, L’exposition à l’amiante indemnisée sur le fondement de la responsabilité civile de l’employeur : *D. 2009*, p. 2091.

manière anticipée leur activité leur était imputable. L’enjeu pour les salariés était de percevoir l’ACAATA. La société Ahlstrom Label Pack estimait que la Cour d’appel avait indemnisé l’anxiété qui est un risque non réalisé et avait confondu le bénéfice d’une surveillance médicale post-professionnelle facultative à une « obligation de se plier à des contrôles ». En outre, l’employeur considérait que si l’anxiété est un trouble psychologique pouvant justifier « une réparation spécifique », elle ne devrait être réparée qu’en tant que maladie professionnelle.

Deux questions devaient être examinées par la Chambre sociale de la Cour de cassation. D’une part, il s’agissait de savoir si l’employeur pouvait être condamné à verser aux salariés ayant bénéficié de l’ACAATA une somme correspondant à la perte d’une chance de mener une carrière normale. D’autre part, si les salariés exposés à l’amiante par la faute de l’employeur pouvaient obtenir la réparation d’un préjudice d’anxiété et ce, en dehors de toute déclaration de maladie professionnelle.

La Cour de cassation a répondu à la première question par la négative.

A la seconde question, la Cour de cassation a reconnu l’existence d’un préjudice spécifique d’anxiété pour les salariés ayant travaillé dans des établissements pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l’amiante ou les matériaux contenant de l’amiante et qui se trouvaient du fait de l’employeur « dans une situation d’inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d’une maladie liée à l’amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse »<sup>161</sup>.

**85. Les enjeux de la reconnaissance.** La consécration d’un préjudice d’anxiété a marqué « clairement le lien entre anxiété (d’avoir contracté une maladie) et exposition à l’amiante »<sup>162</sup>. Néanmoins, la décision de la Cour de cassation a suscité de vives critiques quant au refus de reconnaissance du préjudice économique compensé par la consécration d’un préjudice spécifique d’anxiété. Gérard VACHET a comparé ces arrêts au jugement de Salomon<sup>163</sup>. Les conseillers de la Cour de cassation ont rendu une décision en demi-teinte en reconnaissant un préjudice spécifique d’anxiété mais en refusant le préjudice découlant d’une cessation anticipée d’activité. Selon Patrice Jourdain, « A quoi bon en effet leur reconnaître un préjudice d’anxiété modestement indemnisé (7 500 €) si c’est ensuite pour les priver de l’essentiel de l’indemnisation de leurs dommages ? »<sup>164</sup>.

---

<sup>161</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; Bull. civ. V, n° 106 ; D. 2010. 2048, note C. BERNRAD ; ibid. 2011. 35, obs. P. BRUN et O. GOUT ; ibid. 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. soc. 2010. 839, avis J. DUPLAT ; RTD civ. 2010. 564, obs. P. JOURDAIN.

<sup>162</sup> C. WILLMANN, L’angoisse du salarié face à la mort : *Dr. Soc. 2020, p. 883*.

<sup>163</sup> G. VACHET, Indemnisation des victimes de l’amiante : réparation du préjudice d’anxiété : *SJS n°25, 1261*.

<sup>164</sup> P. JOURDAIN, Les anciens salariés qui perçoivent l’allocation de préretraite amiante (ACAATA) peuvent-ils solliciter la réparation de leurs pertes de revenus ? : *RDT Civ. 2010 p.564*.

En outre, la notion d’anxiété étant imprécise et subjective, des auteurs ont craint que ce préjudice soit reconnu à toute personne exposée à un risque<sup>165</sup>, ouvrant ainsi la boîte de Pandore.

La reconnaissance du préjudice d’anxiété a suscité de nombreuses interrogations quant aux extensions possibles d’une telle décision. « L’exposition à tout danger, quelle que soit sa nature, ne créerait-elle pas une angoisse ? L’incertitude de l’avenir n’est-elle pas anxiogène pour tout individu ? Le droit est-il susceptible de panser ces maux ? »<sup>166</sup>. « La consécration jurisprudentielle du préjudice d’anxiété (...) paraît suffisamment large pour déborder à l’avenir, du cas « amiante » et concerner les irradiés, les intoxiqués, les infectés...et pourquoi pas les stressés ? »<sup>167</sup>. Ces inquiétudes bien que justifiées doivent être nuancées. La Cour de cassation a fait preuve de prudence. Il a fallu attendre neuf ans pour que la chambre sociale<sup>168</sup>, sous l’impulsion de l’assemblée plénière<sup>169</sup>, élargisse le champ des bénéficiaires en reconnaissant un préjudice d’anxiété aux salariés exposés à des substances nocives ou toxiques.

**86. Problématique.** La reconnaissance d’un préjudice d’anxiété par la jurisprudence sociale conduit à s’interroger sur la construction d’un régime transversal applicable dans les différentes branches du droit privé.

Envisager un régime général suscite des questionnements : toute anxiété est-elle réparable ? Comment évaluer l’anxiété en vue de fixer un montant d’indemnisation ? Le juge doit-il prendre en compte l’intensité de l’anxiété et également les prédispositions de l’individu à souffrir d’anxiété ? Enfin, quel régime probatoire appliquer ? Faut-il recourir à un régime autonome propre au préjudice d’anxiété ou appliquer les régimes de responsabilité existants ?

**87. Intérêts du sujet.** Les questionnements que suscite la reconnaissance d’un préjudice d’anxiété s’articulent autour d’une notion subjective qu’est l’anxiété. A ce titre, l’étude de l’anxiété sous l’angle du préjudice présente plusieurs intérêts.

Tout d’abord, elle permet un travail d’analyse du droit existant. Invoquée par les parties à un procès, le juge judiciaire reconnaît son existence sans pour autant la définir, ce qui tend à créer une insécurité juridique pour le justiciable qui en demande réparation.

---

<sup>165</sup> C. CORGAS – BERNARD, Le préjudice d’angoisse consécutif à un dommage corporel : quel avenir ? : *RCA 2010, études 4*.

<sup>166</sup> C. BERNARD, La recherche des préjudices des salariés « préretraités amiante » à l’aune du droit commun de la responsabilité civile : *D. 2010, p. 2048*.

<sup>167</sup> G. DE FOS, BTL, 31 mai 2010, n°3320.

<sup>168</sup> Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-24.879.

<sup>169</sup> AP., 5 avril 2019, n° 18-17.442.

Ensuite, les juges sont réticents à reconnaître un préjudice d’anxiété mais consacrent des préjudices fondés sur l’anxiété au cas par cas, qu’il s’agisse du préjudice spécifique d’anxiété pour les salariés ayant travaillé dans un établissement listé pour avoir traité ou fabriqué de l’amiante, du préjudice d’anxiété pour les salariés exposés à des substances nocives ou toxiques, du préjudice d’angoisse de mort imminente ou du préjudice d’impréparation au risque. Si une telle position permet de limiter les situations ouvrant droit à réparation, elle crée néanmoins une multitude de préjudices pour une seule émotion.

Enfin, la consécration d’un seul préjudice d’anxiété, justifiant une indemnisation dans les différentes branches du droit privé, permettrait d’encadrer sa reconnaissance et de mettre fin à la création de préjudices semblables.

**88. Plan.** L’anxiété invoquée par une partie à un procès amène les tribunaux de l’ordre judiciaire à reconnaître l’existence de cette émotion. Tantôt les juges admettent la réparation de l’anxiété en tant qu’élément d’un préjudice, tantôt ils consacrent des préjudices autonomes d’anxiété. A ce jour, il existe une diversité de préjudices permettant la réparation de l’anxiété (Partie I). Il apparaît donc nécessaire de créer un préjudice d’anxiété qui permettra de traiter de manière unifiée ce préjudice (Partie II).

## PARTIE I – LES PREJUDICES D’ANXIETE DANS LEUR DIVERSITE

**89. La peur de mourir.** L’anxiété trouve son origine dans la peur de mourir. Au cours de sa vie, toute personne fait face à des situations qui peuvent être sources d’anxiété : la victime d’un accident de la circulation, d’un attentat terroriste ou qui a été exposé à un produit dangereux pour sa santé peut craindre pour sa vie. Mais la notion d’anxiété est parfois invoquée par des personnes face à une simple inquiétude, telle que celle ressentie par un étudiant face à un examen, par la peur de l’échec.

**90. L’approche judiciaire de l’anxiété.** Si une personne considère que cette peur de mourir ou de ne pas vivre paisiblement est imputable au comportement fautif d’autrui, elle pourra agir devant les juridictions civiles et/ou pénales afin que la responsabilité de l’auteur des faits soit engagée. Les textes étant quasiment silencieux sur la notion d’anxiété, il incombera aux juges de l’appréhender<sup>170</sup>, soit en tant qu’élément d’un préjudice moral soit en tant que préjudice autonome. Ainsi, les juges civil et pénal vont-ils reconnaître un préjudice fondé en tout ou partie sur l’anxiété ressentie par la personne (Titre I). De son côté, la chambre sociale de la Cour de cassation a créé un préjudice spécifique d’anxiété qu’elle a fait évoluer pour élargir le champ de ses bénéficiaires. L’audace de cette chambre et la richesse de sa jurisprudence justifient qu’une partie des développements soit consacrée à la reconnaissance de l’anxiété ressentie par le salarié (Titre II).

---

<sup>170</sup> Les juges recourent de manière indistincte aux notions d’angoisse et d’anxiété.



## TITRE I – LA RECONNAISSANCE DE L’ANXIÉTÉ RESENTIE PAR LA PERSONNE

**91. La position des juges civil et pénal.** Ils admettent que l’anxiété puisse faire l’objet d’une indemnisation soit en tant qu’élément d’un préjudice moral, soit en tant que préjudice autonome. Lorsque l’anxiété résulte d’une atteinte corporelle, les juges admettent une indemnisation en s’appuyant sur un poste de préjudice identifié dans la nomenclature Dinthilac.

**92. La nomenclature Dinthilac.** Elle s’inscrit dans le cadre d’une réflexion engagée par la Chancellerie en vue d’améliorer les conditions d’indemnisation du préjudice corporel. En octobre 2005, Jean-Pierre Dinthilac, président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, a remis au Garde des Sceaux un rapport proposant une nomenclature des préjudices corporels. Cette nomenclature permet d’identifier les différents préjudices corporels en dissociant les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux. Cette nomenclature « étant simplement indicative, elle n’a donc pas vocation à être appliquée systématiquement dans son intégralité à tous les types de dommages »<sup>171</sup>. Toutefois, les deux projets de réforme de la responsabilité civile envisagent l’adoption officielle d’une nomenclature des chefs de préjudices<sup>172</sup>

**93. Plan.** Dans l’attente d’une nomenclature officielle, juges et avocats se réfèrent de manière quasi-systématique à la nomenclature Dinthilac. Au-delà de cette nomenclature (chapitre 1), les juges civil et pénal offrent une place à l’anxiété, quelquefois qualifiée d’angoisse, tout en lui attribuant une importance variable selon les préjudices (chapitre 2). Parfois considérée en tant qu’élément d’un préjudice moral, elle peut également être appréhendée comme un préjudice autonome.

---

<sup>171</sup> Rapport du groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dinthilac chargé d’élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Juillet 2005.

<sup>172</sup> L’article 1269 du Code civil selon le Projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 émanant de la Chancellerie : « *Les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux résultant d’un dommage corporel sont déterminés, poste par poste, suivant une nomenclature non limitative des postes de préjudices fixée par décret en Conseil d’Etat.* »

L’article 1272 du Code civil de la proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile du 29 juillet 2020 (Sénat, n°678) dispose que « *Chacun des chefs de préjudices résultant d’un dommage corporel est déterminé distinctement suivant une nomenclature non limitative des chefs de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux, fixée par décret.* »

## Chapitre 1- La reconnaissance de l’anxiété dans la nomenclature Dinthilac

**94. Anxiété et préjudices patrimoniaux.** La nomenclature Dinthilac distingue les préjudices patrimoniaux des préjudices extrapatrimoniaux. *A priori*, la place de l’anxiété, qui est un élément moral du préjudice, se situe dans la partie consacrée aux préjudices extrapatrimoniaux.

Toutefois, la cour d’appel de Paris a pu admettre une indemnisation au titre de l’anxiété ressentie, en l’intégrant au poste dénommé « l’incidence professionnelle ». Il s’agit d’un préjudice patrimonial permanent (après consolidation) qui a pour objet d’indemniser les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle. Au titre de l’incidence professionnelle, la cour d’appel de Paris a reconnu que la gêne fonctionnelle d’un bras, faisant suite à une agression, engendrait une pénibilité du travail ainsi qu’une anxiété face à cette pénibilité. Cette pénibilité et l’anxiété qui en découle constituent pour la victime « des éléments négatifs sur l’activité professionnelle et la possibilité de trouver un autre emploi »<sup>173</sup>.

Une telle position demeure marginale. L’anxiété est davantage reconnue en tant qu’élément d’un préjudice extrapatrimonial. A ce titre, la nomenclature Dinthilac offre plusieurs postes de préjudices au juge. Les postes classiques que sont les souffrances endurées et le déficit fonctionnel permanent font face aux postes nouveaux que sont les préjudices permanents exceptionnels et les préjudices évolutifs. A ce jour, les juges semblent enclins à reconnaître de façon explicite l’anxiété en tant qu’élément des postes de préjudices classiques (section 1). A l’inverse, ils sont hésitants à se fonder sur les nouveaux postes pour accorder une indemnisation (section 2).

### **Section 1- La reconnaissance explicite de l’anxiété dans les souffrances endurées et le déficit fonctionnel permanent**

**95. Plan.** Les juges voient dans l’anxiété un préjudice réparable au titre des postes de préjudices que sont les souffrances endurées et le déficit fonctionnel permanent (II). Afin de comprendre cette intégration, il est nécessaire de définir au préalable ces deux postes de préjudices (I).

---

<sup>173</sup> CA Paris, 15 septembre 2010, Pôle 2 chambre 4, n°09/13158.

### I-Définitions des postes de préjudices

96. « **Les souffrances endurées** », ou *pretium doloris*<sup>174</sup>, désignent un poste de préjudices temporaires, qui comprend les souffrances physiques et psychiques (ainsi que des troubles associés) endurées depuis le jour de l’accident jusqu’à celui de la consolidation. L’indemnisation des souffrances endurées se fait en application d’une cotation médico légale propre à chaque cour d’appel.

97. « **Le déficit fonctionnel permanent** ». Contrairement au « déficit fonctionnel temporaire » qui couvre la période antérieure à la consolidation, le « déficit fonctionnel permanent » répare les préjudices définitifs.

« Le déficit fonctionnel temporaire » a pour objet l’indemnisation de l’incapacité fonctionnelle totale ou partielle que va subir la victime jusqu’à sa consolidation. Elle correspond aux périodes d’hospitalisation, à la perte de la qualité de vie et à celle des joies usuelles de la vie courante. L’anxiété pourrait faire l’objet d’une indemnisation à ce titre. En effet, jusqu’à la consolidation, la victime peut ressentir de l’anxiété du fait du dommage corporel subi. L’attente de la consolidation peut elle-même être source d’anxiété. Toutefois, dans une telle situation, les juges privilégient une indemnisation au titre des souffrances endurées.

A l’inverse, le poste de préjudices intitulé « déficit fonctionnel permanent » se définit comme « la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel, ou intellectuel résultant de l’atteinte à l’intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable donc appréciable par examen clinique approprié complété par l’étude des examens complémentaires produits, à laquelle s’ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, notamment liées à l’atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours »<sup>175</sup>. Il s’agit d’indemniser les atteintes physiologiques, la douleur permanente ressentie par la victime, la perte de qualité de vie ainsi que les troubles dans les conditions d’existence qu’elle rencontre au quotidien après sa consolidation. Une fois cette consolidation constatée, l’expert établit le Déficit Fonctionnel Permanent (DFP) qui correspond à l’ensemble des séquelles. Le taux de DFP peut varier de 0% à 100%. La valeur du point, différente selon les cours d’appel, est déterminée en fonction du pourcentage du DFP et en fonction de l’âge de la victime.

---

<sup>174</sup> Expression latine supprimée par la loi n°73.1200 du 27 septembre 1973 relative à l’étendue de l’action récursoire des caisses de Sécurité Sociale en cas d’accident causé par un tiers à un assuré social.

<sup>175</sup> Congrès de l’Académie de droit européen de Trèves des 8 et 9 juin 2000.

**98. L’indemnisation de l’anxiété ressentie.** Bien que la notion d’anxiété n’apparaisse pas de manière explicite dans la définition de ces postes de préjudices, les juges considèrent que ces postes de préjudices permettent l’indemnisation au titre de l’anxiété ressentie. Une telle position peut s’expliquer par le fait que les souffrances endurées ont notamment vocation à réparer les souffrances psychiques et que le déficit fonctionnel permanent concerne les répercussions psychologiques.

## **II-L’intégration de l’anxiété dans ces deux postes de préjudices**

**99. Plan.** L’anxiété est intégrée aux deux postes de préjudices précités lorsqu’il y a eu atteinte à l’intégrité corporelle (A), et également lorsqu’il y a un risque de dommage corporel, comme en attestent des décisions judiciaires portant sur l’exposition au Distilbène (B).

### **A-Les atteintes corporelles**

**100. L’indemnisation au titre des souffrances endurées.** Les juges du fond indemnisent l’anxiété née des conséquences de l’accident, telle que l’anxiété due à la perte de la vision à la suite d’une agression<sup>176</sup>.

La cour d’appel de Paris considère également que l’anxiété peut constituer un élément probatoire d’une souffrance psychique. Un patient est plongé dans un état dépressif à la suite d’une intervention chirurgicale dont il estimait le résultat décevant. La cour d’appel a ainsi estimé que les souffrances psychiques ressenties par le patient pendant plusieurs années « en raison de son état de détresse, son mal être et son sentiment d’avoir été défiguré » sont notamment caractérisées par « une anxiété majeure »<sup>177</sup>.

**101. L’indemnisation au titre du déficit fonctionnel permanent.** Les juges du fond reconnaissent également l’anxiété comme un élément du déficit fonctionnel permanent qui permet la réparation des incidences du dommage qui touchent à la sphère personnelle de la victime. S’agissant de la contamination de la victime d’un accident de la circulation par le virus de l’hépatite C après des transfusions sanguines, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation approuve la décision d’une cour d’appel qui juge qu’à la suite de l’apparition et du développement de la maladie, la victime a notamment subi un déficit fonctionnel permanent représentant « la gêne quotidienne causée par les

<sup>176</sup> CA Paris, 13 janvier 2010, Pôle 2 chambre 4, n°08/22696.

<sup>177</sup> CA Paris, 10 octobre 2014, Pôle 2 chambre 2, n°11/08742.

lésions corporelles (...) et l’anxiété qui découle de l’ensemble de ces lésions »<sup>178</sup>. Aux termes de cet arrêt, la Cour de cassation ne reconnaît pas l’anxiété de manière autonome mais l’appréhende comme une conséquence de l’atteinte corporelle.

De la même manière, la cour d’appel de Paris admet au titre de la réparation du déficit fonctionnel permanent l’indemnisation de l’anxiété ressentie à la suite d’un accident de la circulation<sup>179</sup>, ou encore de l’anxiété ressentie par une victime d’agressions sexuelles durant son enfance par un adulte ayant « autorité sexuelle »<sup>180</sup>.

**102. Conclusion.** L’anxiété en tant qu’élément des souffrances endurées ou du déficit fonctionnel permanent ne semble pas faire débat lorsqu’elle est la conséquence d’une atteinte corporelle. S’agissant du risque d’atteinte corporelle, la question semble plus délicate. L’affaire dite du « Distilbène » permet d’en prendre conscience. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation considère que le risque doit faire l’objet d’une réparation au titre de ces deux postes de préjudice. La position de la première chambre civile, qui fera l’objet de développements ultérieurs<sup>181</sup>, se distingue en reconnaissant un préjudice d’anxiété autonome.

## B- Le risque d’atteinte corporelle

**103. L’affaire dite du « distilbène ».** Il s’agit d’un médicament qui a été prescrit à 200 000 femmes enceintes de 1950 à 1977 afin de limiter le risque de fausses couches. Or, le distilbène s’est avéré dangereux pour les enfants portés par ces femmes. En effet, il serait à l’origine de cancers génitaux et du sein, d’infertilité et de complications de grossesse pour les filles et de risque d’anomalies génitales pour les garçons. Certains de ces enfants ont saisi les juges afin que soit reconnu leur préjudice moral lié au risque d’atteinte corporelle du fait de l’exposition in utero au distilbène.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation considère, dans un arrêt du 11 décembre 2014, que « le préjudice lié à la connaissance de ce que son état comporte un risque d’une pathologie mettant en jeu son pronostic vital » n’est pas « un préjudice distinct du déficit fonctionnel permanent et des souffrances endurées par ailleurs indemnisés »<sup>182</sup>.

<sup>178</sup> Cass. civ.2<sup>e</sup>, 10 novembre 2009, n°08-19.067.

<sup>179</sup> CA Paris, 22 novembre 2010, Pôle 2 chambre 3, n°09/11945.

<sup>180</sup> CA Paris, 24 septembre 1999, Chambre 1 section B, n°1997/10847.

<sup>181</sup> Cf *Paragraphe 143*.

<sup>182</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 11 décembre 2014, n° 13-27.440 - Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 2 juillet 2015, n° 14-19.481.

Par conséquent, la deuxième chambre civile refuse de reconnaître l’existence d’un préjudice d’anxiété distinct. Un arrêt du 8 juin 2017<sup>183</sup> confirme cette décision du 11 décembre 2014 selon laquelle la crainte de la survenance d’une pathologie et la nécessité de se soumettre à des examens plus fréquents est déjà réparée au titre du déficit fonctionnel permanent. En outre, il est précisé que l’anxiété liée à la crainte de la survenance d’un cancer ne peut suffire à reconnaître un préjudice d’anxiété. A la crainte d’être malade, doit s’ajouter un élément qui permet d’appréhender de façon objective l’anxiété, telle qu’« une surveillance particulière ». Dans cet arrêt, la Cour de cassation n’exclut pas une reconnaissance de l’anxiété en tant que chef de préjudice. Toutefois, elle le subordonne à des conditions strictes : la peur de souffrir d’une pathologie grave doit être prouvée par un élément objectif. A noter qu’elle distingue la nécessité de se soumettre à des examens fréquents et la surveillance particulière. Les examens fréquents sont reconnus dans la réparation au titre du déficit fonctionnel permanent alors que la surveillance particulière est un élément objectif permettant la reconnaissance du préjudice d’anxiété. La distinction entre ces deux exigences médicales semble peu évidente. Peut-être faut-il y voir une volonté de la deuxième chambre civile de ne pas s’affranchir des préjudices Dinthilac.

**104. Conclusion.** Face à ces postes de préjudices classiques, la nomenclature Dinthilac propose de nouveaux postes de préjudices que sont les préjudices permanents exceptionnels et les préjudices évolutifs. Bien que ces postes intègrent l’anxiété ressentie par la victime, les juges y ont peu souvent recours.

## **Section 2- La reconnaissance timide de l’anxiété dans les nouveaux postes de préjudices**

**105. Plan.** Le poste de préjudices permanents exceptionnels (I) ainsi que le poste des préjudices évolutifs (II) semblent permettre une reconnaissance de l’anxiété en tant qu’élément du préjudice. Cette reconnaissance est toutefois conditionnée à la place accordée par les juges à ces deux postes de préjudices.

---

<sup>183</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2017, n° 16-19.185.

### I-Le poste des préjudices permanents exceptionnels

**106. Les situations envisagées.** Selon le rapport Dinthilac, ce poste de préjudices a vocation à réparer « des préjudices atypiques qui sont directement liés aux handicaps permanents »<sup>184</sup>. Ces préjudices extrapatrimoniaux « prennent une résonance toute particulière soit en raison de la nature des victimes, soit en raison des circonstances ou de la nature du fait dommageable », tels que des « attentats, des catastrophes collectives naturelles ou industrielles »<sup>185</sup>. Tel que le précise le rapport, ce poste permet de réparer les préjudices qui ne relèveraient pas d’autres postes envisagés par la nomenclature du fait notamment de leur spécificité. Par conséquent, il semble que l’anxiété puisse faire l’objet d’une indemnisation en tant qu’élément de ce poste de préjudices.

A ce jour, le peu de décisions reconnaissant ce poste de préjudices ne permet pas de confirmer cette analyse. Véronique Wester-Ouisse cite des arrêts de cours d’appel reconnaissant « un certain nombre d’angoisses spécifiques dans le cadre du poste des préjudices permanents exceptionnels »<sup>186</sup>. En cas de violences ou d’agressions sexuelles subies par un membre de la famille, des cours d’appel qualifient de préjudice exceptionnel d’acte intra-familial<sup>187</sup> « la conséquence durable du retentissement, sur la personne concernée, de l’aspect familial du dommage. Il [le préjudice] se caractérise notamment par la culpabilité de la victime, à la fois victime et auteur du désordre familial, ainsi que par la perte de confiance de cette dernière à l’égard d’autrui en particulier et, à l’égard de la société en général, qui n’a pas pu la protéger. »<sup>188</sup> L’auteure cite également le préjudice d’avilissement « lié à l’esclavage sexuel de la victime par son exploiteur qui lui a imposé par violence de se prostituer ». Des cours d’appel y ajoutent un « sentiment de flétrissure, d’humiliation, de perte de dignité, de ravalement à un objet ou de souillure » ou « une destruction de l’image d’elle-même, (la victime) se considérant comme un déchet »<sup>189</sup>. L’angoisse ou l’anxiété née de telles situations ne fait pas de doute. Toutefois, les juges du fond ne reconnaissent pas de manière explicite l’anxiété/l’angoisse en tant que préjudice réparable au titre de poste.

---

<sup>184</sup> Rapport du groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dinthilac chargé d’élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Juillet 2005.

<sup>185</sup> Rapport du groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dinthilac chargé d’élaborer une nomenclature des préjudices corporels, *loc. cit.*

<sup>186</sup> V. WESTER - OUISSSE, Le dommage anormal : *RTD Civ.* 2016, p. 531.

<sup>187</sup> D. TAPINOS et S. FRAISSE, Le préjudice exceptionnel d’acte intra-familial : *Gaz. Pal.* 25 février 2014, n° 56, p. 14.

<sup>188</sup> CA Douai, ch. 3, 25 mars 2010, n° 09/03180.

<sup>189</sup> M. PERINI - MIRSKI, Le préjudice d’avilissement : *Gaz. Pal.* 25 février 2014, n° 56, p. 16.

**107. Les conditions de reconnaissance.** La Cour de cassation, quant à elle, se montre exigeante quant à une réparation fondée sur l’existence d’un préjudice permanent exceptionnel<sup>190</sup>. Tout d’abord, elle subordonne sa réparation à la réunion de deux conditions. La première est identique au déficit fonctionnel permanent puisqu’il s’agit de l’existence d’un « handicap permanent ». La seconde condition, qui permet de le distinguer du déficit fonctionnel permanent, est la preuve du caractère atypique du préjudice. En outre, la Cour de cassation refuse de reconnaître un préjudice permanent exceptionnel si la victime a obtenu une réparation au titre du déficit fonctionnel permanent ou des souffrances endurées. Tel que le résume le Professeur Aline Vignon-Barrault, « l’anxiété via le préjudice permanent exceptionnel n’est indemnisée qu’à titre très subsidiaire lorsqu’aucun poste de la nomenclature n’est à même d’en permettre l’indemnisation »<sup>191</sup>.

Si les juges admettent plus facilement une réparation au titre du poste des préjudices extrapatrimoniaux à caractère évolutifs, la reconnaissance de l’anxiété n’en est pas pour autant facilitée.

## **II-Les préjudices extrapatrimoniaux évolutifs**

**108. Plan.** Ce poste de préjudices d’origine jurisprudentielle et désormais intégré dans la nomenclature Dinthilac semble admettre une réparation au titre de l’anxiété ressentie par la victime (A). En pratique, les juges s’avèrent exigeants quant à la reconnaissance de l’anxiété en tant qu’élément de ce poste de préjudices (B).

### **A-L’intégration dans la nomenclature Dinthilac**

**109. Plan.** La commission dirigée par Jean-Pierre Dinthilac a intégré et étendu le champ d’application du préjudice spécifique de contamination (1) en créant le poste de préjudices liés à des pathologies évolutives (2).

---

<sup>190</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 décembre 2011, n° 10-26.386 ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 16 janvier 2014, n° 13-10.566 : *D. 2014*, p. 2366, obs. S. PORCHY-SIMON ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 5 février 2015, n° 14-10.097 : *Resp. civ. et assur. 2015*, comm. 15, H. GROUDEL.

<sup>191</sup> A. VIGNON - BARRAULT, L’anxiété : le regard du civiliste : *Resp. civ. et assur. N°5*, mai 2019, étude 4.



1-Du préjudice spécifique de contamination...

**110. Définition.** Le fonds d’indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH, créé par une loi du 31 décembre 1991, définit le préjudice de contamination comme « un préjudice personnel et non économique recouvrant l’ensemble des troubles dans les conditions d’existence entraînées par la séropositivité puis, s’il y a lieu, par la survenance de la maladie déclarée. Le préjudice spécifique inclut ainsi, dès la phase de séropositivité, tous les troubles psychiques subis du fait de la contamination par le VIH ». <sup>192</sup>

Le 9 juillet 1996<sup>193</sup>, la première chambre civile de la Cour de cassation étend le préjudice spécifique de contamination à une personne contaminée par le virus de l’hépatite C à la suite d’une transfusion sanguine. La Cour de cassation approuve la Cour d’appel qui s’en est remis à l’avis de l’expert, lequel affirmait que si l’hépatite paraissait paisible, l’évolution de cette affection pouvait être sournoise et la personne contaminée devait se soumettre à une surveillance stricte et régulière. Dès lors, « l’anxiété résultant de cette mesure et la nécessité d’une surveillance médicale » devaient être indemnisées au titre du préjudice spécifique de contamination.

**111. Un préjudice distinct du déficit fonctionnel permanent.** En 2009, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle que le déficit fonctionnel permanent doit être distingué du préjudice spécifique de contamination. Elle précise que ce préjudice est constitué par « la pénibilité des traitements et leurs effets indésirables (...), par l’angoisse résultant de l’échec de ces traitements, du risque évolutif de la maladie, de l’incertitude sur l’avenir »<sup>194</sup>. La même chambre précise en 2010, que le poste de préjudice spécifique de contamination indemnise les victimes, contaminées à la suite d’une transfusion sanguine, de l’anxiété ressentie à raison du risque de rechute, « même faible », et à raison de la nécessité de se soumettre à une surveillance médicale régulière<sup>195</sup>. Il ne s’agit pas d’indemniser la contamination mais l’exigence de surveillance médicale et l’anxiété qui en résulte. Cette anxiété trouve sa source dans l’inquiétude de l’avenir et également dans la surveillance médicale qui rappelle

---

<sup>192</sup> Ministère de l’emploi et de la solidarité, Secrétariat d’Etat à la santé et à l’action sociale, Rapport annuel sur le dispositif d’indemnisation des hémophiles et transfusés contaminés par le virus de l’immunodéficience humaine (V.I.H) : *La Documentation française, 1999, p. 6.*

<sup>193</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 9 juillet 1996, n°94-12.868 : *Bull.Civ. 1996, I, n°306.*

<sup>194</sup> Cass. civ.2<sup>e</sup>, 10 novembre 2009, n°08-19.607.

<sup>195</sup> Cass. civ.2<sup>e</sup>, 3 juin 2010, n°0-66.865.

à la personne que l’évolution de l’affection est incertaine. L’indemnisation est accordée que la maladie se déclare ou non.

En 2006, la commission Dintilhac intègre ce préjudice dans sa nomenclature et crée le poste de « préjudices liés à des pathologies évolutives », qui a vocation à s’appliquer à d’autres situations.

### 2-...au poste de préjudices liés à des pathologies évolutives

**112. La notion.** Selon le rapport de la commission, le poste de préjudices liés à des pathologies évolutives est « un poste de préjudices relativement récent qui concerne toutes les pathologies évolutives. Il s’agit notamment des maladies incurables susceptibles d’évoluer et dont le risque d’évolution constitue en lui-même un chef de préjudice distinct qui doit être indemnisé en tant que tel. C’est un chef de préjudice qui existe en dehors de toute consolidation des blessures, puisqu’il se présente pendant et après une maladie traumatique. Tel est le cas du préjudice lié à la contamination d’une personne par le virus de l’hépatite C, celui du VIH, la maladie de Creutzfeld-Jacob ou l’amiante... »<sup>196</sup>. Le rapport précise que « la liste de ce type de préjudice est susceptible de s’allonger dans l’avenir au regard des progrès de la médecine qui mettent de plus en plus en évidence ce type de pathologie virale ou autre jusque-là inexistante ou non détectée »<sup>197</sup>.

Alors que le groupe de travail dirigé par Dintilhac voit dans ce poste une possibilité de réparer des préjudices résultant de nombreux faits dommageables, les juges se montrent exigeants quant à la reconnaissance de l’anxiété inhérente au caractère évolutif de la maladie.

### **B-La reconnaissance jurisprudentielle limitée**

**113. Les conditions de reconnaissance.** Ce poste de préjudices intègre nécessairement l’anxiété ressentie puisqu’il s’agit de réparer les préjudices inhérents aux « maladies incurables » qui peuvent évoluer. Par conséquent, la victime ressent de l’inquiétude quant à l’évolution de la maladie sans certitude quant à son issue.

---

<sup>196</sup> Rapport du groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac chargé d’élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Juillet 2005.

<sup>197</sup> Rapport du groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac chargé d’élaborer une nomenclature des préjudices corporels, *loc. cit.*

Toutefois, la Cour de cassation en limite l’application puisqu’elle considère qu’« une cour d’appel, ayant constaté qu’une victime est guérie, ne peut allouer un préjudice spécifique de contamination pour l’avenir, sans caractériser l’existence, après la date de guérison, d’un risque d’altération de l’état de santé lié à la contamination, justifiant la réparation d’un tel préjudice. »<sup>198</sup> La reconnaissance de l’anxiété, après la date de rémission, suppose que la victime apporte la preuve d’un risque de rechute. Le Professeur Aline Vignon-Barrault considère que « sur la base d’une interprétation extensive, ce poste aurait pu intégrer les préjudices d’angoisse lié à tout matériel implanté, à toute molécule chimique, type Médiator ou Distilbène ou toute particule nocive, telle l’amiante »<sup>199</sup>. La Cour de cassation lui préfère d’autres fondements pour justifier l’octroi d’une indemnisation. La Cour de cassation a indemnisé de manière autonome le préjudice d’angoisse lié à l’implantation d’un matériel défectueux<sup>200</sup> et le préjudice d’anxiété ressenti par les salariés dû à une exposition à l’amiante<sup>201</sup>. Au-delà de ces deux situations, la Cour lui préfère les postes de déficit fonctionnel permanent et des souffrances endurées.

**114. Conclusion de chapitre.** Bien que des postes de préjudices classés dans la nomenclature Dinthilac permettent manifestement une indemnisation au titre de l’anxiété ressentie par la victime, les juges sont peu enclins à une telle reconnaissance. Cette position est d’autant plus regrettable que les nouveaux postes de préjudices que sont les préjudices permanents exceptionnels et les préjudices évolutifs semblent permettre la reconnaissance de l’anxiété. L’hésitation dont font preuve les juges quant à la reconnaissance de l’anxiété est également présente dans le cas de préjudices non recensés dans la nomenclature Dinthilac.

---

<sup>198</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 novembre 2018, n° 17-28.272 : *Resp. civ. et assur.* 19, *comm.*48.

<sup>199</sup> A. VIGNON - BARRAULT, *op. cit.*, p. 63.

<sup>200</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 19 décembre 2006, n°05-15.716, n°05-15-717, n°05-15-719, n°05-15-721, n°05-15-722, n°05-15-723, n°05-15-733.

<sup>201</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42241 à n° 09-42257 : *Bull. civ. V*, n° 106.

## Chapitre 2- La reconnaissance de l’anxiété au-delà de la nomenclature Dinthilac

**115. Plan.** Si les juridictions civiles et pénales ne reconnaissent pas de manière générale un préjudice spécifique d’anxiété (Section 1), les juges du fond et la Cour de cassation admettent, dans certaines situations, l’existence de préjudices qualifiés d’anxiété, qu’ils qualifient parfois d’angoisse<sup>202</sup> (Section 2).

### **Section 1-L’absence de reconnaissance générale d’un préjudice spécifique d’anxiété**

**116. Des notions voisines de l’anxiété.** Dans les textes qui relèvent du droit privé, l’anxiété n’est pas mentionnée en tant que telle. Néanmoins, des dispositions du Code civil et du Code de la consommation évoquent des notions voisines. Ces dispositions reconnaissent que l’anxiété peut être cause de nullité (I). Le juge reconnaît également l’anxiété en tant que source d’indemnisation au titre du préjudice moral (II).

#### I-L’anxiété, source de nullité de l’acte

**117. Plan.** Certaines dispositions du Code civil (A) et du Code de la consommation (B) envisagent des situations anxiogènes pouvant justifier la nullité de l’acte conclu dans ce cadre.

##### **A-Des dispositions du Code civil ...**

**118. La violence.** Dans son article 1140, le Code civil évoque la crainte ressentie par un cocontractant du fait de la contrainte exercée par l’autre contractant. Le Code de 1804 caractérise la violence, en tant que vice du consentement, comme étant « de nature à faire impression sur une personne raisonnable » et « lui inspirer la crainte d’exposer sa personne ou sa fortune à un mal

---

<sup>202</sup> L’anxiété et l’angoisse sont des émotions distinctes. Néanmoins, les juges, qui ne les définissent pas, n’opèrent pas de distinction.

considérable et présent ». En 2016, l’article fut modifié<sup>203</sup>. Désormais, il peut s’agir d’une crainte ressentie pour sa personne, pour sa fortune et/ou pour ses proches. En outre, l’exigence d’un mal présent est supprimée. Le champ de reconnaissance de la violence est élargi. Ce vice du consentement se caractérise par l’existence d’une contrainte et par la crainte ressentie par la partie victime. La notion de crainte est synonyme d’anxiété puisqu’elle se définit comme étant « l’appréhension d’un danger, d’une douleur, d’un mal à venir »<sup>204</sup>. Comme l’anxiété, la violence est établie même s’il n’y a pas d’atteinte réelle à la personne, à sa fortune ou à ses proches. L’inquiétude qu’un danger survienne suffit à caractériser la violence. En outre, il doit s’agir d’un « mal considérable ». La nécessité du caractère considérable signifie que le mal doit être d’une certaine gravité, de sorte que la personne a accepté de conclure le contrat par peur des conséquences si elle ne le faisait pas. Il s’agit alors d’une situation anxiogène puisque la victime peut craindre pour sa vie si elle refuse de se soumettre au lien contractuel. L’objectif d’une action judiciaire fondée sur la violence est d’obtenir la nullité de l’acte conclu<sup>205</sup>.

**119. La crainte révérencielle.** L’ancien article 1114 du Code civil était consacré à cette notion. Elle peut se définir comme un sentiment d’obéissance, de respect et de crainte inspiré par une personne du fait de l’autorité qui est la sienne »<sup>206</sup>. Il était précisé, dans le Code civil, que « la seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu’il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat ». Par conséquent, la crainte de déplaire à ses parents ou de les contrarier ne pouvait caractériser une violence. Néanmoins, la Cour de cassation a considéré qu’une telle crainte pouvait entraîner l’annulation d’un contrat dès lors qu’elle avait pour fait générateur une menace<sup>207</sup>.

Si, depuis la réforme de 2016<sup>208</sup>, la crainte révérencielle a disparu du droit des contrats, elle demeure une cause de nullité du mariage lorsqu’elle est exercée par un ascendant<sup>209</sup>. Il s’agit de « protéger la personne qui se voit contrainte de consentir à un mariage dont elle ne veut pas (...), en étant victime de pressions, de menaces, voire de violences physiques »<sup>210</sup>. Outre les mariages forcés, il existe

---

<sup>203</sup> Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

<sup>204</sup> Dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr>.

<sup>205</sup> Article 1142 du Code civil.

<sup>206</sup> Sur ce qu’est la crainte révérencielle : <https://www.cnrtl.fr>.

<sup>207</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 22 avril 1986, n° 85-11.666.

<sup>208</sup> Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

<sup>209</sup> Article 180 du Code civil.

<sup>210</sup> V. LARRIBAU - TERNEYRE, La pratique des mariages forcés révélée par la jurisprudence : *Dr. Fam., janv. 2006.* 37.

également des situations dans lesquelles une personne ne peut pas épouser la personne qu’elle souhaiterait épouser ou ne peut pas choisir la forme de son union<sup>211</sup>, par crainte de déplaire à ses parents. A l’instar de la violence contractuelle, la crainte révérencielle se caractérise par une inquiétude qu’un danger se réalise. La personne victime ressent alors de l’anxiété.

Une disposition spécifique du Code de la consommation porte sur une pratique commerciale source d’anxiété pour la personne qui la subit.

### **B-...Au Code de la consommation**

**120. Les pratiques commerciales agressives.** L’article L. 121-6 du Code de la consommation s’attache à définir ce que sont ces pratiques et leurs manifestations. Ainsi, une pratique commerciale est-elle agressive lorsqu’elle altère la liberté de choix du consommateur du fait de « sollicitations répétées et insistantes ou de l’usage d’une contrainte physique ou morale »<sup>212</sup>. « Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée »<sup>213</sup>, le recours à la menace physique ou verbale est un des éléments pris en considération. L’article ne caractérise pas l’état d’esprit du consommateur victime. Pour autant, il est légitime de penser que s’il y a recours à la menace physique ou verbale, la victime a peur que la menace ne devienne réalité. Est alors prise en compte l’anxiété ressentie par le consommateur vis-à-vis du professionnel. Lorsque la pratique est avérée, le contrat conclu est nul et de nul effet<sup>214</sup>.

**121. Conclusion.** S’il est vrai que les textes du Code civil et du Code de la consommation n’envisagent pas la réparation de l’anxiété en tant que telle, la nullité permet de mettre fin à la situation anxiogène et constitue une première étape en vue de l’indemnisation des préjudices subis. Si les textes font parfois référence à des notions semblables à l’anxiété dans le cadre de pratiques justifiant la nullité d’un acte, le juge va plus loin en reconnaissant l’anxiété en tant qu’élément du préjudice moral.

---

<sup>211</sup> Y. GUENZOU, La crainte révérencielle : *D.* 2010, 984.

<sup>212</sup> Article L. 121-6 du Code de la consommation.

<sup>213</sup> Article L. 121-6 du Code de la consommation

<sup>214</sup> Article L. 132-11 du Code de la consommation.

## II-L’anxiété, source d’indemnisation au titre du préjudice moral

**122. Plan.** Les juges reconnaissent que l’anxiété puisse être un élément du préjudice moral invoqué par la victime directe (A) et par la victime indirecte (B) d’un préjudice.

### **A-L’anxiété de la victime directe**

**123. L’anxiété ressentie par un conjoint.** A l’occasion de contentieux relatifs au divorce, la Cour d’appel de Lyon s’est prononcée sur l’indemnisation de l’anxiété ressentie par l’un des conjoints.

Tout d’abord, elle rejette la demande de dommages et intérêts pour « syndrome dépressif avec anxiété majeure » depuis le prononcé du divorce au motif que la preuve du lien de causalité entre le prononcé du divorce et cet état psychologique n’était pas rapportée<sup>215</sup>. Les juges du fond ne semblent donc pas rejeter le principe même d’une réparation au titre de l’anxiété ressentie à la suite du prononcé du divorce pour autant que la preuve d’un rapport de cause à effet entre le divorce et cet état psychologique puisse être rapportée. Les conséquences sociales et pécuniaires liées au divorce peuvent faire naître un sentiment d’anxiété chez l’ex conjoint qui n’est pas à l’initiative de la séparation (inquiétude quant au futur niveau de vie, inquiétude de vivre seul ...).

Ensuite, la réparation est refusée (pour absence de lien de causalité) à une conjointe qui faisait valoir que le comportement de son mari était la cause de ses incidents pulmonaires suivis d’anxiété<sup>216</sup> subis tout au long de la vie maritale. Seule la preuve du lien de causalité semble faire défaut. L’anxiété ressentie pendant le mariage et à la suite du divorce pourrait donc être considérée comme un préjudice imputable à l’ex-conjoint du fait de son comportement ou à la suite de sa demande en divorce.

**124. L’anxiété reconnue à l’occasion d’une atteinte à la vie privée.** L’article 9 du Code civil dispose que « Chacun a droit au respect de sa vie privée » et l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’Homme proclame le droit de toute personne au respect « de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Le droit au respect de la vie privée suppose également le respect du droit à l’image de toute personne. Dans une affaire soumise à la Cour d’appel de Paris, une personne

---

<sup>215</sup> CA Lyon, 5 mars 2012, 2<sup>ème</sup> chambre B, n°10/06335.

<sup>216</sup> CA Lyon, 9 mai 2011, 2<sup>ème</sup> chambre, n°09/06849.

avait témoigné de l’agression d’une victime qui était morte brûlée. Son témoignage avait été diffusé par une chaîne de télévision ainsi que par voie de presse. Contrairement à sa demande, son image n’avait pas été floutée. Elle fit valoir qu’elle avait connu « un état de grande anxiété » puisqu’elle craignait des représailles des éventuels agresseurs<sup>217</sup>. La Cour d’appel rappelle que la publication de l’image d’une personne est subordonnée à son autorisation expresse, sauf à être justifiée par la relation d’un événement d’actualité auquel elle a directement et publiquement participé. Elle reconnaît l’existence d’un préjudice moral dès lors que le requérant a apporté la preuve du lien de causalité entre le non-respect de la vie privée et l’anxiété née de la crainte d’être reconnue.

**125. L’anxiété d’une personne incarcérée à tort.** L’anxiété a également été reconnue au titre de l’indemnisation du préjudice moral éprouvé par la victime d’une incarcération ayant abouti à une ordonnance de non-lieu ou une relaxe. Dans un arrêt du 28 octobre 2013, la Cour d’appel de Paris retient que le préjudice moral est caractérisé par le sentiment de solitude et d’anxiété du prévenu, sa famille étant géographiquement éloignée de la métropole, ce qui participe à des conditions de détention pénibles<sup>218</sup>.

**126. La crainte de l’agression.** En 2013, la même Cour va plus loin en reconnaissant via la réparation du préjudice moral un préjudice d’anxiété. Les juges du fond admettent que l’individu, accusé de viol, a connu « une détention particulièrement pénible et un préjudice d’anxiété lié à la crainte d’être agressé dans les relations avec certains de ses codétenus qui avaient eu connaissance des raisons de sa détention provisoire et s’étaient montrés très hostiles à son égard »<sup>219</sup>. Les juges du fond reconnaissent le préjudice d’anxiété mais le réparent au titre du préjudice moral.

De la même manière, la mise en liberté d’une personne, condamnée pour viol en réunion, du fait de l’absence de décision du juge sur la demande de mise en liberté dans le délai imparti fait naître chez la victime « un sentiment d’anxiété et d’insécurité » qui doit être réparé au titre du préjudice moral<sup>220</sup>.

**127. La réparation du préjudice moral pour anxiété liée à l’exposition à l’amiante.** Des victimes ayant déclaré des maladies liées à l’amiante ont saisi notamment les Cours d’appel de Paris et de Douai, afin d’obtenir une indemnisation par le Fonds d’Indemnisation des Victimes de l’Amiante (FIVA) au titre du préjudice moral subi. La cour d’appel de Paris rappelle qu’il existe « un préjudice moral

<sup>217</sup> CA Paris chambre 1 section B, 20 février 1998, n° JurisData : 1998-970505.

<sup>218</sup> CA Paris Pôle 2 chambre 1, 28 octobre 2013, n°12/22464.

<sup>219</sup> CA Paris Pôle 2 chambre 1, 4 mars 2013, n°12/13191.

<sup>220</sup> CA Paris chambre 1 section A, 14 juin 2004, n°2003/02988.



spécifique aux victimes de l’amiante caractérisé par les angoisses ou l’anxiété que justifie le pronostic vital de certaines pathologies dues à l’amiante »<sup>221</sup>. Dans le même sens, la cour d’appel de Douai juge que « l’annonce de plaque pleurales, même si elles ne dégénèreront pas nécessairement, a incontestablement créé » pour la victime « un préjudice lié à l’anxiété entraînée par la pose de ce diagnostic »<sup>222</sup>. A travers le préjudice moral, le FIVA doit prendre en compte l’inquiétude des salariés quant à l’évolution de leur maladie née de l’exposition à l’amiante. Si les juges du fond ne reconnaissent pas un préjudice d’anxiété distinct du préjudice moral, ils reconnaissent l’existence d’un préjudice moral « spécifique » du fait de l’inquiétude de souffrir d’une pathologie mettant en cause le pronostic vital de la victime.

Des décisions de justice reconnaissent également le préjudice moral subi par les proches de la victime du fait de son décès, de son handicap ou de sa maladie.

### **B-L’anxiété des proches de la victime directe**

**128. La reconnaissance judiciaire.** L’anxiété peut être invoquée au titre d’un préjudice par ricochet. Il s’agit de situations dans lesquelles « les héritiers d’une personne décédée mais pas seulement eux, car il peut s’agir d’autres personnes, réclament la réparation du préjudice que ce décès leur cause personnellement ; ou même, en l’absence de décès, la réparation du préjudice subi du fait des blessures, des infirmités de la victime directe »<sup>223</sup>. Leur préjudice n’est intervenu qu’en raison du dommage primaire subi par la victime directe.

Ainsi, la Cour de cassation indemnise-t-elle au titre du préjudice moral le traumatisme d’un garçon à la suite du viol et du meurtre aggravé de sa sœur ; ce traumatisme ayant notamment généré un sentiment d’anxiété<sup>224</sup>.

En outre, la Cour d’appel de Paris juge fondée l’action exercée contre le fonds d’indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH par les conjoints des victimes contaminées par le VIH à la suite d’une transfusion. Les juges du fond ont considéré que l’épouse avait subi « du fait de la contamination de son mari, un préjudice moral particulièrement grave dû, notamment, à l’anxiété, l’angoisse, la peur et le malheur qui s’étaient installés dans leur couple »<sup>225</sup>. Dans cet arrêt, l’anxiété est déterminante pour l’évaluation du préjudice moral. L’énumération d’émotions quasi identiques à

<sup>221</sup> CA Paris chambre 1, 1<sup>er</sup> juin 2006, n°05/09255.

<sup>222</sup> CA Douai chambre 3, 29 juillet 2009, n°09/07071.

<sup>223</sup> Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil – Les obligations : 17<sup>e</sup> éd. 2020-2021, Sirey.*

<sup>224</sup> Cass. civ.2<sup>e</sup>, 26 avril 2007, n°06-16.035.

<sup>225</sup> CA Paris chambre 1, 7 mai 1993, n°92/23017, 23018.

savoir l’anxiété, l’angoisse et la peur semble signifier que le préjudice moral du conjoint ne peut résulter que des inquiétudes quant à l’avenir du fait de la maladie.

Quelques mois après, la même Cour répare le préjudice moral d’un mari dont « les craintes légitimes (...) quant à la santé de son épouse, les retentissements de la maladie de celle-ci sur la vie conjugale, son angoisse quant à une éventuelle contamination du troisième enfant, ont gravement perturbé ses conditions d’existence, générant une grande anxiété, beaucoup de chagrin et un état psychologique fragile »<sup>226</sup>. Les juges du fond mettent à nouveau l’accent sur l’anxiété ressentie par le conjoint mais ne la limite pas à l’inquiétude quant à l’avenir. L’anxiété trouverait également sa source dans le bouleversement des conditions d’existence inhérent à la déclaration de la maladie.

**129. Conclusion.** Si les juridictions civiles et pénales ne reconnaissent pas l’existence d’un préjudice d’anxiété autonome pour les victimes directes et par ricochet, elles admettent, dans des situations particulières, que l’anxiété ressentie par la victime puisse constituer un préjudice.

## **Section 2- La reconnaissance de préjudices d’anxiété**

**130. Plan.** Les juridictions reconnaissent, dans des situations particulières, l’existence de préjudices d’anxiété liés à un risque de dommage (I) ainsi que des préjudices d’angoisse<sup>227</sup> liés à l’imminence de la mort (II).

### **I-Des préjudices d’anxiété liés à un risque de dommage**

**131. Plan.** Face à des situations particulières, les juges reconnaissent l’existence d’un préjudice d’anxiété aux patients soumis à un risque médical dès lors que le risque est avéré ou qu’il s’est réalisé (A). Ils sont plus hésitants à reconnaître un préjudice d’anxiété dans des domaines dans lesquels les risques seraient hypothétiques (B).

---

<sup>226</sup> CA Paris chambre 1, 8 juillet 1993, n°93-4910.

<sup>227</sup> Les juges les qualifient de préjudices d’angoisse mais, à l’instar du préjudice d’anxiété, il s’agit d’un préjudice né de la peur de mourir.

### A-Le risque médical avéré

**132. Plan.** Le praticien a une obligation d’information sur les risques liés à l’acte médical à venir. L’absence ou l’insuffisance d’information sur ces risques peut créer de l’anxiété chez le patient justifiant une indemnisation (1). En outre, un patient peut invoquer une indemnisation dès lors qu’un risque pour sa santé est né du fait de l’acte médical (2).

#### 1-Le défaut d’information sur les risques de l’acte médical à venir

**133. L’obligation d’information.** « Imposée par le code de déontologie médicale, accentuée par le juge administratif et judiciaire, et réaffirmée par la loi de 2002, l’obligation d’information du patient est devenue particulièrement exigeante pour le médecin », souligne le Professeur Nathalie Albert<sup>228</sup>. Les articles L. 1111-1 à L. 1111-9 du Code de la santé publique précisent notamment l’étendue de cette obligation. Ainsi, l’information doit-elle porter sur les traitements, les soins envisagés et les risques encourus. Le médecin doit mentionner les risques « fréquents ou grave normalement prévisibles »<sup>229</sup>. La difficulté réside dans le fait que le professionnel de santé doit adapter le contenu de l’information à la personnalité du patient (a) au risque de voir sa responsabilité engagée s’il n’a pas préparé le patient au risque qui s’est réalisé (b).

#### *a-Une obligation d’information adaptée au patient.*

**134. Le droit de ne pas informer.** Le Code de déontologie autorise le médecin à ne pas informer son patient d’un pronostic grave lorsque l’intérêt de ce dernier le justifie. Il peut nuancer ou dissimuler une information s’il estime que, du fait de l’état d’anxiété du patient, la révélation pourrait avoir un effet sur la réussite de son intervention médicale. Le 23 mai 2000, la Cour de cassation rend un arrêt approuvant une cour d’appel qui a estimé que l’absence d’information sur une psychose maniaco-

---

<sup>228</sup> N. ALBERT, Obligation d’information médicale et responsabilité : *RDFA 2003*, p. 353.

<sup>229</sup> Article L. 1111-2 du code de la santé publique.

dépressive se justifie dès lors que la révélation de cette pathologie doit être faite « avec prudence compte tenu de l’alternance de phases mélancoliques et d’excitation maniaque »<sup>230</sup>.

**135. Une information loyale et claire sur les risques associés aux soins.** Le praticien prend le risque qu’un patient ne lui reproche, *a posteriori*, un manquement à son obligation d’information. Ce risque est d’autant plus important qu’il revient au professionnel d’apporter la preuve que l’information a été délivrée conformément aux dispositions de l’article L. 1111-2 du Code de la santé publique.

En cas de contentieux, il revient au juge d’apprécier si le médecin a respecté son obligation d’information. Un arrêt rendu par la Cour d’appel de Versailles<sup>231</sup> retient la responsabilité du praticien en raison d’un manquement à son obligation d’information. Le médecin justifiait son silence (sur un risque d’hémiplégie) par le fait que le patient présentait un état d’anxiété et de réticence à l’égard de la médecine traditionnelle. Or, la Cour d’appel considère que la nécessaire adaptation de l’information en fonction de la personnalité du patient ne peut autoriser le médecin à fournir une information tronquée et déformée.

**136. L’anxiété comme preuve de du respect de l’obligation d’information.** Si le médecin doit prendre en compte l’anxiété du patient lorsqu’il délivre des informations sur l’acte médical et ses risques, il peut également invoquer l’anxiété ressentie par le patient afin de prouver le respect de son obligation d’information. Dans un arrêt du 14 octobre 1997, la première chambre civile de la Cour de cassation affirme que l’anxiété ressentie par un patient avant l’opération est un élément de preuve démontrant que le médecin avait informé oralement sa patiente du risque grave d’embolie gazeuse inhérent à la coelioscopie<sup>232</sup>.

Si le praticien peut adapter le contenu de l’obligation d’information au patient, il court le risque d’être condamné à indemniser le patient pour le préjudice moral d’impréparation au risque.

#### *b-Le préjudice moral d’impréparation au risque*

**137. La notion.** L’origine du préjudice moral d’impréparation au risque est doctrinale. La doctrine proposait de reconnaître un nouveau chef de préjudice moral, le préjudice d’impréparation, justifiant l’indemnisation du patient qui n’avait pas été correctement informé des suites possibles d’un acte

<sup>230</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 mai 2000 : *JCP 2000, II, n° 10342, rapp. P. SARGOS ; D. 2000, Somm. p. 470, obs. P. JOURDAIN.*

<sup>231</sup> CA Versailles, 1<sup>er</sup> ch. A, 10 juin 1999 : *D. 1999, p. 225.*

<sup>232</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 octobre 1997, n° 95-19609.

médical<sup>233</sup>. « Il s’agit de la souffrance morale résultant d’un choc subi lors de l’annonce du risque réalisé, souffrance qui serait inexistante ou largement moindre si le risque était annoncé et accepté par le patient »<sup>234</sup>. Autrement dit « il s’agit des souffrances endurées en raison de l’impossibilité d’anticiper le dommage subi à défaut d’en avoir été informé »<sup>235</sup>. Un patient atteint d’hémiplégie après un acte médical ressent une anxiété d’autant plus importante quant à sa vie qu’il n’a pas été informé préalablement du risque encouru. Il n’a pas été mis en capacité de se préparer psychologiquement à une telle éventualité.

Ce préjudice se distingue de la perte d’une chance. Le patient peut être indemnisé au titre de la perte d’une chance dès lors qu’il est prouvé que s’il avait été correctement informé, il aurait pu refuser de se soumettre à l’acte médical et aurait, par conséquent, pu échapper au risque qui s’est réalisé<sup>236</sup>.

Il doit également être distingué de l’inquiétude ressentie par une patiente en raison du défaut d’information sur l’origine de ses douleurs<sup>237</sup>. En l’espèce, le médecin n’a pas informé sa patiente de l’oubli d’une aiguille dans son corps lors d’une opération, la laissant souffrir pendant six mois. Il ne s’agit pas du défaut d’information sur les risques liés à l’acte médical à venir, il s’agit d’une faute du médecin se produisant durant l’intervention et ayant des conséquences ultérieures.

**138. La reconnaissance jurisprudentielle.** Le 6 décembre 2007, la première chambre civile de la Cour de cassation a tout d’abord rejeté la proposition doctrinale<sup>238</sup>. Selon le Professeur Mireille Bacache, cette décision est regrettable puisque ce préjudice moral remplit tous les caractères d’un préjudice indemnisable. Il est personnel, direct, certain et légitime. En outre, elle considère qu’une telle solution consacre « l’immunité du médecin fautif », « diminue les chances d’indemnisation des victimes d’accidents médicaux et va à l’encontre de l’objectif indemnitaire de la responsabilité civile »<sup>239</sup>.

En 2010, la première chambre civile de la Cour de cassation a reconnu, sous le visa des anciens articles 16, 16-3 alinéa 2 et 1382 du Code civil, un droit intangible pour le patient d’être indemnisé de son

---

<sup>233</sup> J. PENNEAU, note sous CA Angers 11 septembre 1998 : *D. 1999, Jur. 50*.

<sup>234</sup> M. BACACHE, Pour une indemnisation au-delà de la perte d’une chance : *D. 2008, p. 1908*.

<sup>235</sup> J. PENNEAU, La responsabilité du médecin : *D. 2004, p. 35*.

<sup>236</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 février 1990 : *Bull. civ. I, n° 39* ; *D. 1991. Somm. 183, obs. J. PENNEAU* ; *RTD Civ. 1992. 109, obs. P. JOURDAIN* – Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 29 novembre 2005 : *RCA 2006., Comm. n° 59, note S. HOCQUER - BERG* – Cass. com. 13 février 2007, n° 05-20717.

<sup>237</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 février 1973 : *Bull. civ. I, n° 55*.

<sup>238</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 décembre 2007, n° 06-19301 : *D. 2008, Jur. 192, note P. SARGOS* ; *JCP G 2008. I. 125, obs. P. STOFFEL - MUNCK*.

<sup>239</sup> M. BACACHE, *loc. cit.*

préjudice en cas de défaut d’information<sup>240</sup>. Le droit à l’information est consacré en tant que droit subjectif fondé sur le droit au respect de la dignité humaine. Selon une partie de la doctrine, la reconnaissance de ce nouveau droit de la personnalité offrait au patient la possibilité d’obtenir la réparation en l’absence de preuves de la faute et du dommage. Dès lors, le patient n’avait plus à faire la preuve de souffrances psychologiques, telles que l’anxiété, résultant de la réalisation d’un risque qu’il n’avait pu anticiper. En outre, la réalisation du risque n’était plus une condition à la réparation du préjudice.

Il fallut attendre 2014 pour que la première chambre civile de la Cour de cassation clarifie sa position en reprenant une solution du Conseil d’Etat<sup>241</sup>. Elle précise que « le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d’information cause à celui auquel l’information était due, lorsque le risque se réalise, un préjudice résultant d’un défaut de préparation aux conséquences d’un tel risque, que le juge ne peut laisser sans réparation »<sup>242</sup>. Le droit à l’information en tant que droit subjectif est ici écarté et le préjudice moral d’impréparation est consacré dès lors que le risque s’est réalisé. Par un arrêt rendu le 13 juillet 2016, la première chambre civile confirme sa position en rappelant qu’une victime d’un défaut d’information de son médecin peut obtenir une indemnisation au titre du préjudice d’impréparation. Elle précise que ce préjudice ne doit pas se confondre avec le préjudice résultant de la perte de chance dans laquelle se trouve le patient d’échapper au risque qui s’est réalisé<sup>243</sup>.

Outre l’information sur les risques d’un acte médical, le professionnel de santé –médecin ou laboratoire- peut engager sa responsabilité du fait de l’anxiété ressentie par la personne exposée au risque.

---

<sup>240</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 juin 2010, n° 09-13591 : *AJDA* 2010. 2169, note C. LANTERO ; *D.* 2010. 1522, obs. I. GALLMEISTER, note P. SARGOS ; S. Hocquet-Berg, Les sanctions du défaut d’information en matière médicale : *Gaz. Pal.* 9 septembre 1998, *doctr.*, p. 12 et s.

<sup>241</sup> CE, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> sous sections réunies, 10 octobre 2012, M. Michel c/ CHU de Rouen, n° 350426.

<sup>242</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 23 janvier 2014, n° 12-2212 : *D.* 2014, 589 ; *RTD Civ.* 2014. 379, obs. P. JOURDAIN ; *JCP* 2014. 446, note A. BASCOULERGUE.

<sup>243</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 juillet 2016, n° 15-19054 – Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 janvier 2017, n° 15-27898 : *D.* 2017. 555, note S.-M. FERRIE ; D. CRISTOL, Le préjudice d’impréparation né du défaut d’information médicale : une consolidation de l’édifice jurisprudentiel : *RDSS* 2017. 716 – Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 janvier 2019, n° 18-10706 ; A. HACENE, Accouchement : portée de l’obligation d’information et les conséquences de son inexécution : *D. Act.* 21 février 2019.

## 2-Le risque né de l’acte médical

**139. Plan.** Des préjudices d’anxiété<sup>244</sup> ont fait l’objet d’une reconnaissance judiciaire concernant la défectuosité d’un dispositif médical (a) et l’exposition in utero au Distilbène (b).

### *a-La défectuosité d’un dispositif médical*

**140. La sonde cardiaque.** En 1992, un simulateur cardiaque équipé d’une sonde auriculaire est implanté à une patiente souffrant d’une insuffisance cardiaque. Le fil de rétention de certaines sondes de cette marque se sont, dans d’autres circonstances, rompus et ont entraîné des blessures et parfois des décès. Ces sondes ont été retirées du marché. En 1995, la sonde d’une patiente a été explantée de manière préventive. Mais, la patiente agit en justice afin d’obtenir une indemnisation de ses préjudices.

Le 19 décembre 2006, la première chambre civile de la Cour de cassation considère que « le changement de sonde, effectué à titre préventif et sans preuve que la surveillance médicale aurait été insuffisante, n’avait pas posé de problème et que la patiente avait été ainsi soumise à un risque qui ne s’était pas réalisé, la cour d’appel a pu en déduire que le préjudice invoqué avait un caractère éventuel »<sup>245</sup>. Toutefois, a méconnu les exigences de l’article 455 CPC, la cour d’appel qui a débouté le patient « de sa demande d’indemnisation d’un préjudice moral sans répondre à ses conclusions invoquant l’existence d’un dommage lié à l’annonce de la défectuosité du type de sonde posée et à la crainte de subir d’autres atteintes graves jusqu’à l’explantation de sa propre sonde »<sup>246</sup>.

Si la Cour de cassation ne reconnaît pas le préjudice en tant que tel, elle casse pourtant la décision de la cour d’appel qui n’a pas statué sur la demande d’indemnisation fondée sur ce préjudice. « La Cour de cassation ne préjuge pas de la solution juridique qu’elle entend voir adopter par la cour d’appel »<sup>247</sup>. Par un arrêt du 6 décembre 2007, la cour d’appel de Lyon estime que les demandeurs explantés avant toute défaillance de la sonde doivent obtenir une indemnisation au titre du préjudice moral subi avant

---

<sup>244</sup> Ou d’angoisse.

<sup>245</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 19 décembre 2006, n°05-15-716, n°05-15-717, n°05-15-719, n°05-15-721, n°05-15-722, n°05-15-723, n°05-15-733.

<sup>246</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 19 décembre 2006, *loc. cit.*

<sup>247</sup> S. HOCQUET - BERG, Le préjudice résultant de la soumission à un risque qui ne s’est pas réalisé présente un caractère éventuel : *JCP G. II 10052*.

l’explantation<sup>248</sup>. Les porteurs non explantés doivent également être indemnisés au titre du préjudice moral issu de la conscience du risque et de l’angoisse nécessairement ressentie.

C’est dans ce contexte (reconnaissance de l’anxiété par la cour d’appel de Lyon, absence de parti clairement pris par la Cour de cassation) « qu’ont été rendus par la cour d’appel de Paris les neufs arrêts, fort attendus du 12 septembre 2008 »<sup>249</sup>. La cour d’appel de Paris adopte une position identique à la cour d’appel de Lyon. Elle considère que « l’annonce de la dangerosité potentielle présentée par ce matériel qui a eu pour conséquence directe dans un premier temps et préalablement à son retrait, d’augmenter la surveillance médicale du patient, a inéluctablement créé chez lui un sentiment d’angoisse ». Il importe peu que « le risque de blessure, voire de mort, en cas de rupture du fil métallique et de sortie de la sonde de sa gaine de protection, ne s’est pas réalisé »<sup>250</sup>. Dès lors, les porteurs explantés de manière préventive et ceux qui ont décidé de ne pas l’être sont en droit d’obtenir une indemnisation au titre du préjudice moral d’angoisse.

A la suite de ces décisions, des auteurs ont craint que la reconnaissance du préjudice moral d’angoisse aboutisse à « une augmentation non négligeable des demandes de réparation puisque chaque porteur d’un matériel potentiellement défectueux se verrait reconnaître un droit à réparation »<sup>251</sup>. Tel ne fut pas le cas. En outre, afin d’encadrer la reconnaissance du préjudice d’anxiété, le professeur Aline Vignon-Barrault rappelle que « l’anxiété née d’une exposition à un risque de dommage suppose des éléments de preuve tangibles afin de répondre à l’exigence de certitude du dommage et du lien de causalité ». La victime doit prouver l’existence d’« un risque suffisamment élevé de péril ». Le risque invoqué doit également « être caractérisé sur la base d’études scientifiques et/ou d’études cliniques vérifiées »<sup>252</sup>.

**141. Les prothèses mammaires PIP.** A la suite d’une alerte émise par un médecin, l’AFSSAPS opère un contrôle en mars 2010 au sujet de prothèses mammaires qui pourraient se rompre dans le corps. La société PIP, fabricante de ces prothèses, utilisait frauduleusement un gel de silicone différent (non médical) de celui pour lequel elle avait obtenu un certificat de conformité. Par conséquent, l’AFSSAPS décide de suspendre la mise sur le marché, la distribution, l’exportation et l’utilisation des produits<sup>253</sup>. La société PIP étant immatriculée dans le Var, c’est le tribunal correctionnel de Marseille qui a été saisi

<sup>248</sup> CA Lyon, 6 décembre 2007, n° 06-02154.

<sup>249</sup> D. BRANDON – TOURRET et A. GORNY, Le préjudice indemnisable dans le contentieux des sondes cardiaques : vers l’indemnisation du préjudice d’angoisse ? : *JCP E n°42, 2253*.

<sup>250</sup> CA Paris, 12 septembre 2008, n°05-15.716, n°05-15-717, n°05-15-719, n°05-15-721, n°05-15-722, n°05-15-723, n°05-15-733.

<sup>251</sup> D. BRANDON – TOURRET et A. GORNY, *loc. cit.*

<sup>252</sup> A. VIGNON - BARRAULT, *op. cit.*, p. 63.

<sup>253</sup> C. LANTERO, Prothèses PIP : chronique d’un échec indemnitaire : *AJDA 2019, p. 951*.



des demandes des victimes (7 113 se sont portées parties civiles). Par un jugement de 7 945 pages rendu le 10 décembre 2013, le tribunal condamne les dirigeants à indemniser les victimes notamment sur le fondement d’un préjudice d’anxiété<sup>254</sup>. Ce jugement est confirmé par la Cour d’appel d’Aix en Provence. Elle considère que « c’est à bon droit que le tribunal a alloué aux victimes un préjudice d’anxiété » au motif que « les victimes, laissées dans l’incertitude quant aux effets potentiellement nocifs des matières non homologuées, non clairement identifiées et non testées, au moyen desquelles les prothèses mammaires implantées dans leur corps étaient fabriquées, se sont trouvées dans une situation d’inquiétude permanente et ont, de plus, été amenées à subir des contrôles et examens réguliers préconisés par les autorités sanitaires propres à réactiver leur angoisse ; qu’elles ont dû, en outre, effectuer un choix entre deux situations également perturbatrices, à savoir, soit subir une nouvelle intervention destinée à retirer les implants, nécessairement génératrice de risques médicaux, de douleurs et d’inconvénients divers, soit conserver dans leur corps un produit dont elles pouvaient craindre, à défaut de tests complets et fiables réalisés, qu’il n’engendre des maladies ou des troubles et accidents de santé »<sup>255</sup>. Cette définition du préjudice d’anxiété par le tribunal correctionnel apporte plusieurs précisions. Tout d’abord, le tribunal a semble-t-il été inspiré par le préjudice spécifique d’anxiété reconnu par la chambre sociale de la Cour de cassation aux victimes de l’amiante<sup>256</sup>. En effet, dans ces situations, les victimes se trouvent « dans une situation d’inquiétude permanente » et ont été soumises à des examens médicaux « propres à réactiver leur angoisse ». Le préjudice d’anxiété reconnu aux femmes porteuses de prothèses PIP se distingue de celui des travailleurs de l’amiante puisque le risque n’est pas avéré. Dans le jugement, repris par la Cour d’appel, il est précisé que l’anxiété résulte de l’incertitude quant « aux effets potentiellement nocifs des matières non homologuées ».

Ce litige semble désormais s’orienter vers des juridictions administratives. D’une part, la faute de l’Etat dans l’exercice de sa mission de contrôle de police sanitaire a été reconnue par le Tribunal administratif de Montreuil<sup>257</sup>. D’autre part, les dirigeants de la société PIP sont insolvable et la société a été placée en liquidation judiciaire. Dès lors, les conseils des victimes ont tout intérêt à saisir le juge administratif afin de bénéficier d’un débiteur solvable, l’Etat.

**142. Transition.** Si la position jurisprudentielle quant à l’anxiété née du risque lié à la défectuosité d’un dispositif médical semble encore incertaine, la première chambre civile de la Cour de cassation

<sup>254</sup> T. Corr. de Marseille 6<sup>e</sup> ch. corr., 10 décembre 2013.

<sup>255</sup> CA Aix en Provence 7<sup>e</sup> ch. corr., 2 mai 2016, n° 116/2016.

<sup>256</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42241 à n° 09-42257 : *Bull. civ. V, n° 106*.

<sup>257</sup> T.A. de Montreuil, 29 janvier 2019, n° 1800068 : *AJDA 2019, p. 207, obs. E. MAUPIN*.

affirme que les risques liés à l’exposition in utero au Distilbène créent un préjudice d’anxiété autonome.

*b-L’exposition in utero au Distilbène*

**143. La reconnaissance d’un préjudice d’anxiété autonome.** Alors que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation affirme que le préjudice d’anxiété invoqué par les femmes exposées *in utero* au Distilbène doit être réparé au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, la première chambre civile consacre un préjudice d’anxiété autonome.

En 2014, la première chambre reconnaît la spécificité de ce préjudice et admet son indemnisation au motif que « Mme X... avait vécu, depuis son plus jeune âge, dans une atmosphère de crainte, d’abord diffuse, car tenant à l’anxiété de sa mère, médecin, qui connaissait les risques imputés à l’exposition de sa fille in utero au Distilbène, puis par les contrôles gynécologiques majorés, exigés et pratiqués lors des événements médicaux survenus, en raison de son exposition au DES, faisant ainsi ressortir que Mme X... avait subi, fût-ce dans le passé, un préjudice moral certain et en lien avec cette exposition, qu’elle [la Cour d’appel] se devait de réparer »<sup>258</sup>. La première chambre civile reconnaît aux femmes exposées in utero un préjudice d’anxiété lié à la crainte de malformations génitales et de déclarer des cancers.

Le 5 juin 2019, la première chambre civile de la Cour de cassation distingue les souffrances physiques et psychologiques liées à l’infertilité de la victime exposée in utero au Distilbène d’une part, et le préjudice d’anxiété d’autre part. Ce préjudice « est consécutif à l’exposition in utero lié à la nécessité d’un suivi régulier au regard des risques majorés de présenter certaines pathologies notamment cancéreuses »<sup>259</sup>. La Cour de cassation précise qu’« ayant ainsi caractérisé un préjudice distinct de ceux qu’elle avait par ailleurs indemnisés, la cour d’appel a pu, sans méconnaître le principe de réparation intégrale, le réparer indépendamment des souffrances et du déficit fonctionnel permanent »<sup>260</sup>. Comme le souligne Daphné Tapinois, une telle solution doit être saluée. Les deux postes de préjudice Dinthilac ont vocation à réparer la souffrance et non l’anxiété. « La notion de souffrance renvoie au fait de supporter quelque chose de pénible ou de désagréable (...), l’anxiété ou l’angoisse tend à se référer à une douleur spécifique liée à l’imminence d’un danger. (...) Le préjudice peut alors être

<sup>258</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 juillet 2014, n° 10-19.206 : *Resp. civ. et assur. 2014, comm. 312, obs. S. HOCQUET - BERG* – Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 janvier 2017, n° 15-16.282.

<sup>259</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 juin 2019, n° 18-16236.

<sup>260</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 juin 2019, n° 18-16236.

reconnu en dehors de toute atteinte physique et réside dans la crainte de voir se réaliser un risque »<sup>261</sup>. L’auteure ajoute que « tandis que la douleur atteint les chairs, l’angoisse ou l’anxiété pénètre les âmes »<sup>262</sup>. Dans un arrêt rendu le 14 novembre 2019, la première chambre civile de la Cour de cassation confirme sa ligne jurisprudentielle. Elle valide le raisonnement de la cour d’appel qui limite la responsabilité du laboratoire, producteur du Distilbène, au motif que des troubles invoqués par la victime, telle que l’insuffisance ovarienne, ne sont pas rattachés à l’exposition in utero. La réparation due par le laboratoire est limitée à 60% des préjudices invoqués. En revanche, la Cour de cassation ajoute que selon les constatations de la Cour d’appel, « l’anxiété éprouvée par Mme X... était imputable seulement à l’exposition in utero, de sorte qu’elle ouvrait droit à une réparation intégrale ». Elle casse l’arrêt de la Cour d’appel qui limite l’indemnisation au titre de d’anxiété à hauteur de 60% du montant demandé par la victime. La Cour de cassation isole de nouveau l’anxiété des souffrances endurées et du déficit fonctionnel.

**144. Les conséquences indemnitaires.** Le préjudice spécifique reconnu par la première chambre civile de la Cour de cassation permet de dissocier les souffrances ressenties de la crainte de souffrir de malformations génitales ou de développer un cancer. En refusant d’inclure l’anxiété dans les postes des souffrances et du déficit fonctionnel, elle empêche une globalisation des préjudices qui a pour conséquence de limiter le montant des indemnités allouées. Comme le souligne le professeur Aline Vignon-Barrault, « l’enjeu de l’autonomie des préjudices d’anxiété n’est pas théorique mais bien financier »<sup>263</sup>.

A ce jour, demeure une incertitude quant aux éléments constitutifs de ce préjudice d’anxiété. Il est notamment impossible d’affirmer que la présence d’un suivi médical est une condition nécessaire à la réparation de ce préjudice. « Ce qui est certain, en revanche, c’est la divergence de jurisprudence entre la première et la deuxième chambre civile, à laquelle seule une intervention de l’assemblée plénière semble pouvoir mettre fin »<sup>264</sup>.

**145. Des risques certains.** A l’exception du préjudice moral d’impréparation, les arrêts relatifs à l’obligation d’information du médecin et les décisions relatives à la défectuosité d’une sonde cardiaque et à l’exposition au distilbène reconnaissent un préjudice né d’un risque qui ne s’est pas réalisé. Pour autant, le risque est avéré.

---

<sup>261</sup> D. TAPINOS, Le préjudice d’angoisse des victimes du distilbène est inclus dans les souffrances endurées ou le déficit fonctionnel permanent : *Gaz. Pal.* 10 septembre 2015, n° 235j0, p. 8.

<sup>262</sup> D. TAPINOS, *loc. cit.*

<sup>263</sup> A. VIGNON - BARRAULT, *op. cit.*, p. 63.

<sup>264</sup> D. TAPINOS, *loc. cit.*

Des justiciables invoquent devant les juges une anxiété due à une exposition à d’autres risques dont certains demeurent hypothétiques au regard des connaissances scientifiques.

## **B-Les risques hypothétiques**

**146. Plan.** Les juges sont réticents à reconnaître un préjudice d’anxiété né de l’exposition à un risque hypothétique tel que les risques liés à la présence d’antennes relais, d’éoliennes, à l’installation de nouveaux compteurs électriques « Linky » (1) ou encore ceux liés à un accident industriel (2).

### *1-Les antennes relais, les éoliennes et les compteurs électriques « Linky »*

**147. Le principe de précaution.** Les études menées sur les risques sanitaires liés à l’émission électro-magnétique des antennes-relais révèlent un risque hypothétique. Selon l’agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), le risque pour la santé des personnes vivant à proximité des antennes n’est pas avéré. De même, l’expertise menée par l’ANSES « met en évidence la grande complexité de la question de l’électrohypersensibilité (EHS), tout en concluant que l’état actuel des connaissances ne permet pas d’établir un lien de cause à effet entre l’exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant EHS »<sup>265</sup>.

Le contentieux relève alors de l’application du principe de précaution. L’article 5 de la Charte de l’environnement<sup>266</sup> énonce que « lorsque la réalisation d’un dommage, bien qu’incertaine en l’état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l’environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d’attributions, à la mise en œuvre de procédures d’évaluation des risques et à l’adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». Ainsi, le principe de précaution doit-il être mis en œuvre dès lors qu’il existe un risque incertain mais dont la réalisation aurait des conséquences graves et irréversibles pour l’environnement<sup>267</sup>.

Des décisions judiciaires portant sur le compteur Linky attestent de la difficulté d’obtenir l’application du principe de précaution. Il s’agit d’un compteur électrique qui permet de relever à distance des données de consommation d’électricité plus fines que les compteurs traditionnels. Il est connecté au

---

<sup>265</sup> ANSES, Radiofréquences, téléphonie mobile et technologies sans fil : <https://www.anses.fr>, 27 mars 2018.

<sup>266</sup> Issue de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005.

<sup>267</sup> Issue de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005.

réseau de télécommunication qui utilise un courant porteur en ligne circulant dans les câbles du réseau électrique. Certains utilisateurs invoquent notamment les risques sanitaires associés aux effets des radiofréquences sur l’organisme et à l’existence de pathologie d’électrohypersensibilité pour saisir le juge des référés afin d’obtenir le remplacement à leur domicile de ces nouveaux compteurs par des compteurs simples. A la suite de jugements considérant que les conditions du référé ne sont pas réunies, des cours d’appel ont été saisies. Par un arrêt du 12 décembre 2019, la Cour d’appel de Versailles se fonde sur un arrêt rendu le 20 mars 2013 par le Conseil d’Etat qui énonce « qu’en l’état des connaissances scientifiques, il n’existait pas d’éléments circonstanciés faisant apparaître des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement des dispositifs de comptage »<sup>268</sup>. En outre, elle s’appuie sur des rapports de l’ANSES qui mettent en évidence les très faibles niveaux de champs électromagnétiques et qui retiennent une très faible probabilité que l’exposition à ces champs puisse engendrer des effets sanitaires à court ou à long terme. La Cour d’appel en conclut que faute de prouver « avec l’évidence requise en référé » que le compteur porte atteinte à sa santé et qu’il existe des risques sanitaires avérés, le demandeur à l’action ne peut obtenir la dépose immédiate du compteur Linky<sup>269</sup>.

**148. L’évolution de la compétence du juge.** S’agissant des antennes relais, et jusqu’en 2012, le juge judiciaire ordonnait des mesures sur le fondement du trouble anormal du voisinage et pour non-respect du principe de précaution. Le TGI de Lyon a jugé qu’ « élevé au rang constitutionnel et intégré dans la loi, le principe de précaution s’impose (...) au juge qui peut prendre des mesures effectives et proportionnées afin de parer à la réalisation d’un dommage grave et irréversible à l’environnement, bien qu’incertaine en l’état des connaissances scientifiques »<sup>270</sup>. La Cour d’appel de Versailles s’est même référée au préjudice d’angoisse subi par les personnes habitant dans le voisinage<sup>271</sup>. Par plusieurs arrêts du 14 mai 2012, le Tribunal des conflits a réparti le contentieux entre le juge administratif et le juge judiciaire. Ce dernier n’a pas compétence pour juger les litiges portant sur « l’interruption de l’émission, l’interdiction de l’implantation, l’enlèvement ou le déplacement d’une station radioélectrique régulièrement autorisée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans

<sup>268</sup> CA Versailles ch. 14, 12 décembre 2019, n° 19/01005 – CA Rennes, 13 septembre 2019, n° 18/05116 – CA Toulouse ch. 03, 18 mai 2020, n° 19/04403.

<sup>269</sup> CA Versailles ch. 14, 12 décembre 2019, *loc. cit.*

<sup>270</sup> TGI Lyon, 15 sept. 2009 n°09/07385.

<sup>271</sup> CA Versailles, 4 février 2009, n° 08/08775 : D. 2009, p. 819, M. BOUTONNET ; *Resp. civ. et assur.* 2009, comm. 75, obs. G. COURTIEU ; D. 2009, p. 1369, note J.-P. FELDMAN – TGI Carpentras, 16 février 2009, n° 08/00707 : D. 2009, p. 2456, obs. F.-G. TREBULLE.

le voisinage ou de provoquer des brouillages »<sup>272</sup>. Il a adopté la même position concernant les éoliennes<sup>273</sup>. Le juge judiciaire n’a donc pas compétence pour juger les litiges portant sur l’enlèvement d’une éolienne dès lors que son implantation a été régulièrement autorisée par l’autorité administrative même si la demande est fondée sur le trouble anormal de voisinage<sup>274</sup>. Il est toutefois compétent pour connaître des litiges relatifs à l’indemnisation des dommages causés par l’implantation ou le fonctionnement d’une station radioélectrique<sup>275</sup> ou d’une éolienne<sup>276</sup> ou pour « faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages préjudiciables »<sup>277</sup>. Le juge judiciaire pourrait alors reconnaître et indemniser l’anxiété ressentie par les personnes vivant près de ses installations. En effet, des propriétaires peuvent craindre de ne pas vendre ou de vendre à un prix moindre leur pavillon du fait de l’installation d’une antenne-relais ou d’une éolienne, ce qui génère chez eux de l’anxiété.

Par comparaison et sur le fondement du trouble anormal de voisinage, la Cour de cassation a pu reconnaître l’indemnisation d’un préjudice né du risque dû à la présence d’arbres penchant dangereusement sur une propriété voisine et mettant en danger la sécurité des biens et des personnes<sup>278</sup>. La Cour de cassation a également retenu le trouble anormal de voisinage subi par une personne vivant à proximité d’un terrain de golf. Cette personne vivait « sous la menace constante d’une projection de balles qui devait se produire d’une manière aléatoire (...) et dont le lieu et la force de l’impact, comme la gravité des conséquences potentielles, étaient totalement imprévisibles »<sup>279</sup>. Dans ces différentes affaires, le risque était avéré contrairement au risque de dommage lié aux antennes relais et éoliennes. Dans les différents litiges portant sur les antennes-relais et les éoliennes, « le doute persistant tant sur l’existence du préjudice que sur le lien de causalité avec le risque sanitaire éventuel semble être un obstacle difficilement surmontable »<sup>280</sup> pour admettre l’existence d’un préjudice d’anxiété.

<sup>272</sup> T. confl., 14 mai 2012, n°C3844, 3846, 3848, 3850, 3852, 3854 : *D. 2012. 1930*, note G. J. MARTIN et J.-C. MSELLATI ; *JCP 2012. 819*, concl. J.-D. SARCELET ; *JCP 2012. 820*, M. BACACHE.

<sup>273</sup> T. confl., 13 octobre 2014, EURL Pharmacie Comuel, n° 3964 : *Lebon* ; *AJDA 2014. 2398*.

<sup>274</sup> Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 19 décembre 2012, n° 11-23556 : *Constr.-Urb. 2013. Comm. 40*, obs. M.-L. PAGES DE VARENNE.

<sup>275</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 octobre 2012, n° 11-19259 et n° 10-26854 : *Bull. civ. I, n° 207 et n° 208* ; *D. 2012. 2523* ; *JCP 2013. 14*, note F.-G. TREBULLE – S. MOREIL, Antenne-relais : que reste-t-il au juge judiciaire ? : *D. 2012. 2978* – G. VINEY, Le contentieux des antennes relais : *D. 2013. 1489*.

<sup>276</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 janvier 2017, n° 15-25526 : *AJDA. 2017. 201* ; *D. 2017. 303*.

<sup>277</sup> T. confl., 14 mai 2012, n°C3844, 3846, 3848, 3850, 3852, 3854 : *D. 2012. 1930*, note G.-J. MARTIN et J.-C. MSELLATI ; *JCP 2012. 819*, concl. J.-D. SARCELET ; *JCP 2012. 820*, M. BACACHE.

<sup>278</sup> Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 10 décembre 2014, n° 12-26361 : *Resp. civ. et assur. 2015, comm. 87*, obs. H GROUDEL.

<sup>279</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 10 juin 2004, n° 03-10434 : *RTD Civ. 2004, p.738*, obs. P. JOURDAIN.

<sup>280</sup> P. Jourdain, Les préjudices d’angoisse : *JCP G 2015, doct. 739*.

A l’instar de ces installations, les risques sanitaires associés aux accidents industriels sont considérés comme hypothétiques malgré des exemples du passé qui démontrent la réalité de ces risques.

## 2-Les accidents industriels

**149. L’identification des risques.** Les conséquences sanitaires des accidents industriels ne sont pas toutes identifiables à l’instant de leur survenance. L’indemnisation intervient parfois sans que tous les risques pour la santé physique et/ou mentale des personnes exposées ne soient démontrés. Si ces risques ont été reconnus pour les victimes de Tchernobyl, d’AZF ou de Fukushima (a), ils ont été écartés pour les rouennais à la suite de l’incendie qui a frappé l’usine Lubrizol (b).

### *a-Les risques reconnus*

**150. L’accident de Tchernobyl, 26 avril 1986.** Plus de trente ans après cet accident nucléaire, les conséquences sur la santé des intervenants et des populations exposées sont avérées. Comme le souligne l’Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nationale (IRSN) « les plus graves conséquences pour la santé ont été observées chez les premiers intervenants sur le site central »<sup>281</sup>. Cent trente-quatre intervenants -travailleurs et membres des équipes de secours tels que les pompiers et les liquidateurs chargés du nettoyage du site et des alentours- sur six cent ont été victimes d’un syndrome d’irradiation aiguë, dont vingt-huit sont décédés dans les quatre mois qui ont suivi l’accident. Entre 1987 et 2006, dix-neuf autres intervenants sont décédés des séquelles de leur syndrome. Des études internationales ont établi un lien entre la dose d’irradiation reçue à la moelle osseuse et le risque de leucémie<sup>282</sup>. Des études publiées montrent que, trente ans après, les dépressions et les syndromes de stress post-traumatique demeurent élevés chez ces premiers intervenants. L’accident nucléaire a également eu des conséquences sur la santé de la population évacuée et sur les habitants des zones contaminées en Biélorussie, Ukraine et Russie. Fut constatée une augmentation importante du nombre de cancers de la thyroïde dans ces zones. Furent principalement touchés les enfants de 1986 et plus particulièrement les enfants de moins de quatre ans qui ont consommé du lait contaminé par l’iode 131. Si l’augmentation la plus forte a été constatée dans les quatre années suivant

---

<sup>281</sup> IRSN, 1986-2016 : Tchernobyl, 30 ans après – Conséquences sur la santé des populations de l’accident de Tchernobyl : <https://www.irsn.fr>.

<sup>282</sup> Selon le centre international de recherche sur le cancer, chez les liquidateurs biélorusses, russes et baltes, le risque de leucémie est multiplié par 6.

l’accident, une augmentation des cancers de la thyroïde est encore aujourd’hui observée chez les individus qui étaient enfants en 1986. S’ajoutent aux cancers de la thyroïde, la déclaration de leucémies ainsi qu’un accroissement des problèmes psychosociaux. Ces problèmes « attribués aux changements de mode de vie et aux conséquences sociales et économiques de l’accident »<sup>283</sup> frappent aujourd’hui les adultes qui résident dans les territoires contaminés.

L’IRSN constate que, pour différentes raisons, il est impossible de dresser un bilan sanitaire exhaustif. En outre, il considère que l’augmentation de certains types de cancers –du côlon, du poumon ou du sein- pourra être constatée dans les années à venir. Il précise également que « le panache radioactif en provenance de Tchernobyl a disséminé des éléments radioactifs sur la plupart des pays d’Europe »<sup>284</sup>. Les études mettent en avant un stress post traumatique ressenti notamment par les intervenants. En outre, la crainte ressentie de développer une maladie par les premiers intervenants et par les populations exposées ne peut être contestée.

Les études portant sur les conséquences sanitaires de la catastrophe d’AZF qui eut lieu le 21 septembre 2001 à Toulouse démontrent également la nécessité de prendre en compte les risques psychiques des victimes exposées.

**151. L’explosion de l’usine AZF, le 21 septembre 2001, et le stress post traumatique.** Trois cent tonnes de nitrates d’ammonium stocké dans un hangar ont explosé. Dix ans après cette catastrophe, la Caisse Primaire de l’Assurance Maladie de Haute-Garonne, en collaboration avec l’Institut de veille sanitaire, a fourni des éléments épidémiologiques sur son impact sanitaire<sup>285</sup>. Elle s’est appuyée sur les résultats du suivi de trois mille six volontaires. Ce suivi met notamment l’accent sur l’impact durable de l’évènement sur la santé mentale des personnes. Quatre ans après l’explosion, 14% des participants consommaient des anxiolytiques et 10% des médicaments antidépresseurs. De nombreux volontaires ont déclaré un mal être plusieurs années après l’explosion. En 2007, les syndromes dépressifs concernaient 42% des hommes et 60% des femmes.

De tels résultats justifient que le risque de troubles anxieux à la suite d’un accident industriel soit considéré comme suffisamment certain pour justifier une indemnisation. La nomenclature Dinthilac va dans ce sens en prenant pour exemple la catastrophe AZF dans le poste des préjudices permanents

---

<sup>283</sup> Selon le centre international de recherche sur le cancer, chez les liquidateurs biélorusses, russes et baltes, le risque de leucémie est multiplié par 6.

<sup>284</sup> IRSN, 1986-2016 : Tchernobyl, 30 ans après – Conséquences sur la santé des populations de l’accident de Tchernobyl, *op. cit.*, p. 85.

<sup>285</sup> L’assurance maladie de Haute-Garonne et l’institut de veille sanitaire, Information presse - 10 ans après la catastrophe d’AZF : point sur la surveillance sanitaire et l’accompagnement des victimes : article du 19 septembre 2011, <https://www.ameli.fr>.



exceptionnels. Pour autant, un arrêt de cour d’appel atteste de la difficulté d’obtenir réparation au titre de l’anxiété ressentie à la suite d’un tel évènement. En effet, elle rejette la demande de parents d’obtenir une indemnisation pour leur fils mineur qui souffrirait notamment d’anxiété liée à l’explosion de l’usine AZF bien que la famille résidait dans un quartier gravement endommagé lors de l’explosion. Elle considère que « les appelants n’établissent pas un lien de causalité direct et certain entre les doléances de leurs fils et l’explosion du 21 septembre 2001 »<sup>286</sup>.

**152. Conclusion.** Le recours à la notion de « risque hypothétique » est un argument justifiant l’absence de prise en compte des risques physiques et psychologiques dus à un accident nucléaire. A cela s’ajoute la création de fonds d’indemnisation qui proposent une réparation globale des préjudices. Dès lors, les saisines des juges sont moins fréquentes et par conséquent, la reconnaissance d’un préjudice d’anxiété est rendue plus difficile.

Toutefois l’accident de Tchernobyl ainsi que l’explosion de l’usine AZF attestent des risques inhérents à la survenance d’un accident industriel. L’étude des maladies physiques et mentales déclarées *a posteriori* justifie la prise en compte de tels risques lorsqu’un accident industriel survient. Par conséquent, à l’instar du Japon, les victimes devraient être indemnisées au titre de ces risques.

**153. L’accident de Fukushima, le 4 mars 2012, et la réparation du préjudice d’anxiété.** A la suite de la catastrophe de la centrale nucléaire de Fukushima exploité par l’entreprise TEPCO, le Japon a constitué un Comité de règlement des différends dans le domaine environnemental qui a créé un guide déterminant les dommages réparables. A ce titre, les personnes situées dans une zone d’évacuation volontaire, celles qui ont quitté la zone ainsi que celles qui y sont demeurées peuvent invoquer un préjudice d’anxiété au regard du risque d’exposition à la radioactivité<sup>287</sup>. Les montants d’indemnisation prévus par le Comité étant jugés trop faibles, certaines victimes ont saisi le juge. Une victime demandant réparation du préjudice résultant du suicide de sa femme en raison des conséquences morales causées par l’accident a vu son indemnisation augmentée de 80%. Selon le Professeur Tadashi Otsuka, « à l’avenir, le juge sera appelé à être davantage confronté au préjudice moral, tel celui de l’anxiété, et à compléter plus largement les préjudices réparables... »<sup>288</sup>.

---

<sup>286</sup> CA Toulouse, ch. 03 sect. 01, 28 février 2012, n° 10/02234.

<sup>287</sup> T. OTSUKA, Les répercussions sur l’homme : l’accident de Fukushima : *Revue juridique de l’environnement*, n° 2, 2015. P 242-244.

<sup>288</sup> T. OTSUKA, *loc. cit.*

Si le Japon admet la réparation de l’anxiété du fait de l’exposition à un risque nucléaire, l’actualité française montre une difficulté à considérer comme certains des risques pour la santé des victimes d’un accident industriel.

*b- Les risques écartés*

**154. L’incendie dans l’usine Lubrizol et l’indemnisation des habitants.** Le 26 septembre 2019, plus de neuf mille tonnes de produits en majorité chimiques partaient en fumée dans une usine située à Rouen. Un mois après, un accord moral d’indemnisation était signé entre l’industriel d’une part, et les commerçants et agriculteurs d’autre part. L’accord ne prévoit aucune indemnisation concernant les particuliers. Selon la préfecture de Seine Maritime, les odeurs fortes ressenties par la population ont pu provoquer des symptômes gênants mais sans impact grave sur la santé. En outre, elle admet que l’exposition à ces odeurs peut générer « de l’anxiété et du stress » mais que « ces symptômes, sans gravité, sont passagers et ne nécessitent pas de prise en charge médicale particulière »<sup>289</sup>. En outre, elle soutient que les autres conséquences de l’incendie ne présentaient pas de danger pour la population : les particules émises qui se sont déposées sous forme de suies présentaient comme risque principal l’ingestion accidentelle (notamment par les jeunes enfants). En outre, les résultats d’analyses n’ont démontré aucun impact au-delà du site lui-même. Il était toutefois conseillé de limiter l’exposition grâce au lavage des mains et au nettoyage du logement. Enfin, la Préfecture souligne que l’effondrement d’un toit en amiante ne présentait pas de risque au motif que l’effondrement a été rapide.

**155. L’indemnisation des conséquences physiques et psychologiques.** La position des pouvoirs publics fait craindre une absence de prise en compte, au moment de l’indemnisation, des risques pour la santé physique et psychologique des personnes exposées.

Toutefois, le professeur Aline Vignon-Barrault se demande « si la consécration légale du préjudice écologique aux articles 1246 et suivants du Code civil n’ouvre pas de nouvelles perspectives aux préjudices d’anxiété. »<sup>290</sup> Du préjudice écologique peut naître un préjudice d’anxiété. En effet, les conséquences écologiques liées à l’incendie de l’usine de produits chimiques classée Seveso peuvent

---

<sup>289</sup> Préfecture de Seine Maritime, Questions/Réponses sanitaires après l’incendie de l’usine Lubrizol à Rouen, mis à jour le 6 novembre 2019, <http://www.seine-maritime.gouv.fr>.

<sup>290</sup> A. VIGNON-BARRAULT, L’anxiété : le regard du civiliste : RCA. n° 5, mai 2019, étude 4.

générer chez certains individus de l’anxiété<sup>291</sup>. S’il semble qu’une telle reconnaissance est envisageable, cela suppose que le dommage écologique soit établi et que le champ d’indemnisation soit encadré afin de limiter la réparation aux individus directement concernés par ce risque.

**156. Conclusion.** Si les juges reconnaissent, parfois à demi-mot, l’existence de l’anxiété face à un risque certain, la question d’une réparation au titre du préjudice d’anxiété lorsque le risque est hypothétique reste entière.

Mais face à un accident collectif, la jurisprudence et la pratique reconnaissent l’existence de préjudices d’angoisse liés à l’imminence de la mort.

## II-Les préjudices d’angoisse liés à l’imminence de la mort

**157. Plan.** En cas accidents collectifs, les juges du fond et la chambre criminelle de la Cour de cassation consacrent des préjudices d’angoisse de mort imminente autonomes (A). Le Fonds de Garantie des actes de Terrorisme et d’autres Infractions (FGTI) se prononce quant à lui en faveur de la réparation de l’angoisse ressentie par la victime directe et par ses proches (B).

### **A-Des préjudices reconnus par la jurisprudence**

**158. Le préjudice d’angoisse de mort imminente.** Il s’agit d’ « un préjudice autonome inhérent à une souffrance distincte et résultant pour les victimes décédées de l’angoisse existentielle y afférente et, pour les victimes survivantes (rescapées ou blessées), de la même angoisse d’une crainte pour son existence qui, dans ce cas, se poursuit après la survenance du dommage et qui est la conséquence du retentissement sur la victime concernée de l’aspect collectif du dommage quant à sa propre existence ou celle des autres victimes directes qui l’accompagnaient »<sup>292</sup>.

Les juges du fond ont reconnu pour la première fois l’existence d’un préjudice d’angoisse autonome dans l’affaire du Queen mary de 2003<sup>293</sup>. Une solution identique a été reconnue dans le cadre de la collision entre un car scolaire et un TER à Allinges<sup>294</sup>, du crash d’un avion de Yemenia Airways<sup>295</sup> et

---

<sup>291</sup> Incendie de l’usine Lubrizol à Rouen qui a eu lieu de 26 septembre 2019.

<sup>292</sup> A. VIGNON-BARRAULT, *op. cit.*, p. 89.

<sup>293</sup> CA Rennes, 2 juillet 2009, n°1166/2009.

<sup>294</sup> T. corr. Thonon-les-Bains, 26 juin 2013, n° 683/2013.

<sup>295</sup> CA Aix en Provence, 30 juin 2016, n° 2016/290.

d’une fuite de gaz<sup>296</sup>. Il semble que seules des situations exceptionnelles et ayant des conséquences collectives justifient l’octroi d’une indemnisation autonome de préjudices d’angoisse.

A l’instar des juges du fond, la chambre criminelle de la Cour de cassation reconnaît l’existence d’un préjudice d’angoisse de mort imminente. Dans un arrêt du 23 octobre 2012, celle-ci rappelle que la réparation du préjudice résultant de l’angoisse d’une mort imminente consiste à allouer aux parties civiles, au titre de leur action successorale, « une indemnité réparant la souffrance psychique résultant d’un état de conscience suffisant pour envisager sa propre fin »<sup>297</sup>. Il s’agit d’un préjudice moral « lié à l’angoisse de sa fin prochaine : peur de la mort, crainte de laisser ses proches démunis, désespoir à l’idée de ne plus jamais les revoir... »<sup>298</sup>. Elle précise en outre que le préjudice d’angoisse de mort imminente ne peut exister que si la victime est consciente de son état<sup>299</sup>. Si la chambre criminelle approuve une cour d’appel d’avoir évalué séparément « les préjudices distincts constitués par les souffrances endurées du fait des blessures et par l’angoisse d’une mort imminente »<sup>300</sup>, la deuxième chambre civile a jugé dans un arrêt du 2 février 2017 que le préjudice lié à la conscience de sa mort prochaine ne peut être indemnisé séparément des souffrances endurées<sup>301</sup>. Le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés est inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées (reconnu dans la nomenclature Dintilhac), quelle que soit l’origine de ces souffrances. A l’instar de l’affaire dit du Distilbène, la deuxième chambre civile se montre réticente à reconnaître un préjudice d’anxiété autonome. Dès lors, un arrêt de l’Assemblée Plénière mettrait fin à cette divergence qui crée une différence de traitement entre victimes, selon le juge auquel elles s’adressent.

**159. Le préjudice spécifique temporaire d’attente et d’inquiétude.** Outre le préjudice d’angoisse ressentie pas la victime directe, les juges du fond reconnaissent, en cas d’accident collectif, un préjudice spécifique temporaire d’attente et d’inquiétude subi par les victimes par ricochet. Il s’agit de réparer « l’angoisse liée à l’attente de l’arrivée puis du déploiement des secours et l’inquiétude inhérentes aux conditions dans lesquelles les proches ont été avertis ou ont appris la nouvelle de l’accident »<sup>302</sup>.

<sup>296</sup> CA Lyon, 14 janvier 2016, n° 15/00516.

<sup>297</sup> Cass. crim., 23 octobre 2012, n°11-89.770.

<sup>298</sup> N. KILGUS, Souffrances morales endurées et angoisse de mort imminente : unité de préjudice : *D. Act.* 17/02/2017.

<sup>299</sup> Cass. crim., 27 septembre 2016, n°15-83309.

<sup>300</sup> Cass. crim., 23 octobre 2012, n° 11-83.770.

<sup>301</sup> Cass. civ.2<sup>e</sup>, 2 février 2017, n° 16-11411.

<sup>302</sup> A. VIGNON-BARRAULT, *op. cit.*, p. 89.

**160. Les attentats terroristes.** La multiplication des attentats terroristes a posé la question de la réparation du préjudice moral subi par les victimes d’accidents collectifs. Dans la lignée de la jurisprudence et du rapport Porchy-Simon, le Fonds de Garantie des actes de Terrorisme et d’autres Infractions (FGTI) se prononce en faveur de la réparation des préjudices d’angoisse des victimes directes et de leurs proches.

### **B-Des préjudices reconnus aux victimes d’actes de terrorisme**

**161. Droit comparé.** En France, le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) permet l’indemnisation d’un préjudice situationnel d’angoisse ressenti par les victimes d’actes de terrorisme (1). A l’inverse, aucun des fonds de garantie américains créés à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 ne prévoit l’indemnisation de l’anxiété ressentie par les victimes (2). En outre, la France se distingue de certains pays européens qui ne considèrent que les dommages corporels ou qui excluent la réparation des préjudices subis par les proches des victimes. Il en ressort une absence d’harmonie européenne quant à l’indemnisation des victimes d’actes de terrorisme (3).

#### *1-Les préjudices situationnels d’angoisse des victimes d’actes de terrorisme.*

**162. Les victimes.** Selon le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI), sont considérées comme victimes les personnes qui ont été « blessées ou choquées, dès lors qu’elles se trouvaient au moment de l’attentat dans la zone de danger, et les proches des victimes décédées peuvent être indemnisées ». Juliette Méadel, ancienne secrétaire d’Etat chargée de l’aide aux victimes, précisait au micro d’Europe 1 que cette zone de danger, lors des attentats de Nice du 14 juillet 2016, correspondait à « toute la surface, le trottoir et la voie de circulation empruntés par le camion meurtrier ». Cette définition exclut les personnes présentes à l’extérieur de cette zone bien qu’elles aient porté secours aux blessés. Pour autant, il est incontestable que ces personnes développent des maladies, particulièrement sur un plan psychologique. Caroline Damani, présidente de l’association Paris aide aux victimes (PAV) considère que ces personnes non reconnues « comme victimes au sens judiciaire » sont pourtant impliquées psychiquement<sup>303</sup>.

---

<sup>303</sup> A. COIGNAC, L’évolution de la prise en charge des victimes d’actes de terrorisme : *D. act.*, 5 mars 2018.

**163. L’indemnisation.** Le FGTI indemnise les préjudices physiques, moraux et économiques ainsi que le Préjudice Exceptionnel des Victimes du Terrorisme (PESVT) qui ne concerne, depuis 2017, que les victimes directes. Le 6 mars 2017, Madame le professeur PORCHY-SIMON a remis à la secrétaire d’État chargée de l’aide aux victimes le rapport du groupe de travail relatif à l’indemnisation des préjudices situationnels d’angoisse<sup>304</sup>. Ce groupe de travail avait pour mission de se prononcer sur la nécessité d’indemniser les préjudices d’angoisse des victimes directes et les préjudices d’attente des proches. Il s’agit de deux préjudices autonomes liés à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d’un acte soudain et brutal (un accident collectif, une catastrophe, un attentat ou un acte terroriste). Cette situation provoque chez la victime, pendant le cours de l’évènement, une très grande détresse et une angoisse dues à la conscience d’être confronté à la mort. Les proches, du fait de la proximité affective avec la victime principale éprouvent une très grande détresse et une angoisse jusqu’à ce que cesse l’incertitude sur le sort de celle-ci. Ces préjudices se distinguent du poste des souffrances endurées qui indemnise les souffrances subies pendant la maladie traumatique, c’est-à-dire à partir du moment où la victime a subi une atteinte corporelle. Ce poste « n’a pas vocation à appréhender les souffrances psychiques liées à l’angoisse ressentie pendant le cours de l’évènement »<sup>305</sup>. Les préjudices d’angoisse et d’attente se distinguent également du déficit fonctionnel permanent qui « ne peut concerner l’indemnisation de l’angoisse subie pendant le cours de l’évènement, qui est par nature un préjudice temporaire »<sup>306</sup>. Le groupe de travail souhaitait une évaluation du préjudice selon des critères généraux tels que la durée de l’exposition ou la proximité du danger d’une part, et des critères adaptés à chaque évènement d’autre part<sup>307</sup>.

Le 27 mars 2017, le conseil d’administration du FGTI (Fonds de Garantie des actes de Terrorisme et d’autres Infractions) s’est prononcé en faveur de l’indemnisation de ces préjudices et a créé un groupe de travail interne. Dans un communiqué de presse du 25 septembre 2017, le FGTI a fait savoir que son Conseil d’administration validait l’indemnisation de deux nouveaux postes que sont le « préjudice d’angoisse de mort imminente » ressenti par les victimes directes et « le préjudice spécifique d’attente et d’inquiétude » ressenti par les proches des victimes décédées<sup>308</sup>. Pour les victimes directes, des barèmes d’indemnisations croissent selon que la personne est décédée ou blessée. Les montants indemnitaires issus de ces barèmes sont jugés insuffisants. «Les montants accordés sont plus faibles

---

<sup>304</sup> S. PORCHY - SIMON, *Vers l’indemnisation des préjudices d’angoisse et d’attente* : D. 2017, p. 696.

<sup>305</sup> M. BACACHE, *Nouveaux postes de préjudices pour les victimes d’attentats* : D. 2017, p.2200.

<sup>306</sup> M. BACACHE, *loc. cit.*

<sup>307</sup> S. PORCHY - SIMON, *loc. cit.*

<sup>308</sup> M. BACACHE, *loc. cit.*

que ceux attribués par les juridictions du fond dans les dossiers de catastrophes collectives »<sup>309</sup>. Cela aboutit à un traitement inégal des victimes. En outre, les modalités d’appréciation de l’angoisse font l’objet de critiques. Sont mis en avant, l’absence d’outil d’expertise fiable ainsi que l’absence d’analyse situationnelle de chaque victime<sup>310</sup>. Une rescapée du « bataclan » qui a créé l’association Life For Paris après le 13 novembre 2015 témoigne que « ce n’est pas parce qu’on sort vivant du 13 novembre qu’on va sortir vivant du traumatisme de l’après. Nous avons dû gérer depuis des tentatives de suicide, scléroses en plaques, maladie de Crohn, crises cardiaques »<sup>311</sup>. En outre, se pose la question de la prise en charge de victimes qui feraient valoir, des années après l’attentat, une souffrance psychologique. La présidente de l’association PAV rapporte qu’elle a reçu « il n’y a pas très longtemps une victime des attentats de 1995. (...) Les troubles existaient mais ne semblaient pas invalidants car cette personne luttait, tentait de les contenir. A un moment, ça n’a plus été possible »<sup>312</sup>. De plus, les témoins visés indirectement par l’attentat ne peuvent pas prétendre à une indemnisation au titre du préjudice d’angoisse de mort imminente. Quant aux proches des victimes blessées, ils ne peuvent pas obtenir une indemnisation au titre du préjudice d’attente et d’inquiétude, « comme si la survie de la victime directe opérerait anéantissement rétroactif de l’angoisse des proches »<sup>313</sup>.

La réponse à certaines de ces critiques pourrait être « la création d’une juridiction spécialisée dans l’indemnisation des victimes avec une jurisprudence compréhensible »<sup>314</sup>.

**164. Comparaison.** Bien que ces nouveaux préjudices suscitent des critiques, comme le souligne Marc Jobert, avocat chargé de la réalisation d’une étude internationale sur l’indemnisation des victimes de terrorisme, « la France se distingue en considérant les préjudices physiques, psychologiques mais aussi moraux (...). Très peu de pays reconnaissent ce dernier facteur pour les blessés, mais surtout pour les proches »<sup>315</sup>. Il ressort notamment de l’étude qu’aucun pays asiatique ne prend en compte la réparation morale et que très peu d’Etats américains n’y attache de l’importance.

---

<sup>309</sup> T. COUSTET, Victimes d’attentat : un pas indemnitaire est franchi mais de quelle taille ? : *D. act.*, 2 octobre 2017.

<sup>310</sup> C. BERNFELD et F. BIBAL, Préjudice d’angoisse : retour sur les travaux du groupe expert présidé par le professeur PORCHY - SIMON : *Gaz. Pal.* 6 juin 2017, n° 21, p. 46-48.

<sup>311</sup> A. COIGNAC, *op. cit.*, p. 92.

<sup>312</sup> A. COIGNAC, *op. cit.*, p. 92.

<sup>313</sup> A. VIGNON - BARRAULT, *op. cit.*, p. 89.

<sup>314</sup> A. COIGNAC, *op. cit.*, p. 92.

<sup>315</sup> A. CORTES, Aide aux victimes de terrorisme : la France se distingue de ses voisins : *L’express*, 27 septembre 2017, <https://www.lexpress.fr>.

2- Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis.

**165. L’indemnisation.** Quelques jours après les attentats, un fonds de compensation a été créé afin de réparer les préjudices subis par les blessés ainsi que ceux ressentis par les familles des disparus, telle que la douleur d’avoir perdu un proche. En 2010, puis en 2015, le Congrès américain a dû débloquer des fonds puisque les attentats du 11 septembre continuaient à faire des victimes. Les pompiers, les policiers ainsi que les résidents du sud de Manhattan ont été exposés à des fumées ainsi qu’aux poussières toxiques à la suite de l’effondrement des tours jumelles. Le fonds ouvert en 2010, nommé James Zadroga 9/11 Health and Compensation Act -du nom d’un policier mort en 2005 de problèmes pulmonaires- prévoit d’indemniser les personnes qui souffrent de problèmes de santé, notamment respiratoires dus à l’exposition aux fumées toxiques et à la poussière après l’effondrement des deux tours. Toutefois, ce fonds n’accepte pas les demandes de malades atteints d’un cancer au motif que le lien de causalité entre la maladie et les attentats est difficile à établir<sup>316</sup>. Selon le programme de Santé du World Trade Center, plus de deux mille trois cent personnes sont décédées et douze mille souffrent d’un cancer. Les autorités estiment que le nombre de morts dues aux maladies liées au 11 septembre dépassera le bilan humain des attaques elles-mêmes –qui avaient fait près de trois mille morts-. Il était initialement prévu que la prise en charge de l’indemnisation des victimes et de leurs familles par le fonds d’indemnisation « Victim Compensation Fund » devait prendre fin en décembre 2019. Le président des Etats-Unis a ratifié, en juillet 2019, une loi qui prolonge l’existence de ce fond jusqu’en 2092<sup>317</sup>.

**166. L’anxiété ressentie par les victimes.** Au moment des attentats, les personnes qui y ont été directement exposées –pompiers, policiers et habitants- ont nécessairement ressenti de l’anxiété. S’ajoute désormais la crainte pour ces personnes de déclarer un cancer du fait de l’exposition aux fumées et poussières toxiques. Cette crainte est d’autant plus justifiée qu’en 2018-soit 17 ans après les faits-, il y a eu davantage de victimes mortes de maladies liées à l’exposition à ces fumées et poussières toxiques que durant les sept années précédentes<sup>318</sup>.

S’il est vrai que les fonds permettent une indemnisation rapide, ils privent néanmoins les victimes d’actions en justice qui permettraient d’invoquer expressément le préjudice d’anxiété.

---

<sup>316</sup> H. VISSIERE, Les familles, comme les blessés, ont été indemnisées. Au terme d’âpres batailles qui ne sont pas toutes achevées : <http://www.lepoint.fr>, 7 septembre 2011.

<sup>317</sup> Le Figaro avec l’AFP, Trump ratifie la loi sur l’indemnisation des victimes du 11 septembre : <https://www.lefigaro.fr>, le 29 juillet 2019.

<sup>318</sup> RFI, Etats-Unis : les attentats du World Trade Center continuent de tuer massivement : <http://rfi.fr>, le 12 mai 2019.



### 3- L’absence d’harmonie européenne.

**167. Des réponses différentes.** La Belgique, l’Italie et l’Espagne reconnaissent les préjudices moraux des victimes et de leurs proches. D’autres pays, comme le Royaume-Uni, prennent en compte les conséquences psychologiques de l’attentat pour l’indemnisation des victimes mais pas celles de leurs proches. Les Pays-Bas et l’Allemagne ne considèrent que les dommages corporels. Dans ce contexte, Madame Joëlle Milquet, conseillère spéciale du Président de la commission européenne, a présenté, en mars 2019, un rapport sur le renforcement des droits des victimes<sup>319</sup>. L’objectif de ce rapport est de renforcer l’accès des victimes à la justice et aux indemnisations au titre des préjudices subis, notamment en ce qui concerne les victimes de terrorisme. Outre la nécessité d’améliorer le suivi psychologique des victimes d’attentats terroristes, le rapport suggère la création d’un fond européen pour les victimes de terrorisme. Joëlle Milquet précise que même si seuls neuf Etats membres ont été visés par des attaques terroristes, les nationalités des victimes ne se limitent pas à ces neuf Etats. Ce fonds permettrait d’accompagner les mesures nationales prises par chaque Etat membre et ainsi une indemnisation effective des victimes.

Dans son étude internationale sur l’indemnisation des victimes de terrorisme, Marc Jobert suggérait un transfert de compétence vers l’UE en proposant « une harmonisation des réponses à apporter au niveau européen via le modèle français ». Il mettait toutefois en avant les possibles réticences de la part « des pays peu menacés actuellement qui ne verraient pas l’intérêt de contribuer au même niveau que la Belgique ou la France par exemple ».

---

<sup>319</sup> Protecting victims’ rights, rapport pour la Commission européenne, remis le 11 mars 2019, :<https://ec.europa.eu>.

**168. Conclusion de chapitre.** La place accordée à l’anxiété par les juges est variée : elle justifie une décision au nom de l’intérêt d’une des parties, elle permet l’application de droits, tels que le droit au logement ou à la légitime défense, et elle est également considérée comme un élément du préjudice moral. Dans le contentieux médical, les juges vont plus loin en reconnaissant des préjudices d’angoisse face à un risque médical avéré. A l’inverse, la position est plus incertaine face à des risques hypothétiques. C’est uniquement face à une mort imminente ou en cas d’accident collectif tel que les attentats terroristes que les juges admettent sans hésitation l’anxiété ressentie par les victimes. Néanmoins, des interrogations demeurent quant à l’étendue de l’indemnisation.

**169. Conclusion Titre 1.** Si les juges civils et pénaux reconnaissent l’anxiété en tant qu’élément du préjudice moral, la consécration d’un préjudice d’anxiété autonome s’avère plus délicate, malgré la variété des postes de préjudices proposés par la nomenclature Dinthilac. Les juges privilégient une reconnaissance au cas par cas, selon des situations précises (affaire dite du « Distilbène », les victimes des attentats terroristes).

A l’instar des juges civils et pénaux, le juge social est saisi de demandes de salariés invoquant l’anxiété dans le cadre de leur relation contractuelle avec leur employeur. La chambre sociale de la Cour de cassation a fait preuve d’audace en reconnaissant un préjudice spécifique d’anxiété<sup>320</sup>. C’est la raison pour laquelle, la sous partie qui suit est consacrée à l’étude des réponses apportées par les juridictions sociales à l’anxiété ressentie par le salarié.

---

<sup>320</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; Bull. civ. V, n° 106 ; D. 2010. 2048, note C. BERNARD ; *ibid.* 2011. 35, obs. P. BRUN et O. GOUT ; *ibid.* 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. soc. 2010. 839, avis J. DUPLAT ; RTD civ. 2010. 564, obs. P. JOURDAIN.

## TITRE II – LA RECONNAISSANCE DE L’ANXIETE RESSENTIE PAR LE SALARIE

**170. Plan.** Le juge du travail et le juge de la sécurité sociale ont compétence pour traiter les litiges opposant un salarié et son employeur. Alors que le premier juge est saisi pour toute contestation portant sur le contrat de travail et son exécution, le second juge a vocation à trancher des litiges relatifs à la reconnaissance d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle (autrement nommés les risques professionnels). Tantôt, le salarié va invoquer l’anxiété ressentie du fait des conditions d’exécution du contrat de travail, tantôt il va demander la reconnaissance de l’anxiété en tant qu’accident de travail ou de maladie professionnelle.

Face à ces demandes, le juge du travail, comme le juge de la sécurité sociale, reconnaît l’anxiété ressentie par le salarié en dehors de tout préjudice autonome (chapitre 1), il va néanmoins plus loin en reconnaissant un préjudice d’anxiété autonome subi par les salariés (chapitre 2).

## Chapitre 1-La reconnaissance de l’anxiété en dehors de tout préjudice autonome

**171. Plan.** Dans le cadre de la législation sur les risques professionnels, le juge admet que l’anxiété en elle-même, puisse caractériser un accident du travail ou une maladie professionnelle (section 1). Le juge du droit du travail, quant à lui, apprécie l’anxiété en tant qu’élément constitutif du harcèlement moral (section 2).

### **Section 1- L’anxiété, un risque professionnel**

**172. Le risque professionnel.** A travers cette notion, il faut comprendre l’accident de travail, l’accident de trajet et la maladie professionnelle. Toutefois, dans le cadre de cette étude, les accidents de trajet ne seront pas envisagés.

**173. Plan.** Les dispositions légales et jurisprudentielles permettent la reconnaissance de l’anxiété issue d’un accident de travail (I) ainsi que la reconnaissance de l’anxiété en tant que maladie professionnelle (II).

#### I-L’anxiété née d’un accident du travail

**174. Définition légale.** L’article L. 411-1 du code de la sécurité sociale qualifie d’accident du travail, l’accident survenu par le fait ou à l’occasion du travail. « Cette définition est précisée par la jurisprudence, qui caractérise cet accident par la survenance d’un fait accidentel en lien avec le travail ayant provoqué une lésion »<sup>321</sup>.

**175. Les éléments constitutifs.** L’accident du travail est caractérisé lorsque quatre éléments sont réunis : un fait accidentel, ce fait doit être lié au travail, une lésion et un lien de causalité entre le fait accidentel et la lésion.<sup>322</sup> Lorsque l’accident se produit au temps et au lieu du travail, la jurisprudence

---

<sup>321</sup> Memento social, II-Sécurité sociale, B- Risques couverts – Lésion : *Ed. Francis Lefebvre, 2020.*

<sup>322</sup> J.-J. DUPEYROUX, M. BORGETTO, R. LAFORT, *Droit de la sécurité sociale : D. 2015.*

pose une présomption d’imputabilité de l’accident au travail et ce afin d’alléger le fardeau probatoire de la victime<sup>323</sup>.

**176. La notion de lésion.** Elle peut être assimilée à la notion de préjudice puisqu’elle est la conséquence de l’accident. A l’instar du préjudice en droit de la responsabilité civile, le salarié est en droit d’être indemnisé du fait de la lésion. Cette réparation peut prendre la forme d’indemnités journalières ou de rentes. La lésion peut être physique (hémorragie cérébrale, hernie...) et elle peut également être d’ordre psychologique (état de stress, dépression...) <sup>324</sup>. Dès lors, l’anxiété peut être qualifiée de lésion imputable au travail (A), sous réserve que la preuve en soit apportée (B).

#### **A-Une lésion psychologique imputable au travail**

**177. Plan.** Les critères de qualification d’un accident de travail ont évolué avec la jurisprudence (1) permettant ainsi la reconnaissance de lésions psychologiques d’origine professionnelle (2).

##### 1-L’évolution de la qualification d’accident du travail

**178. La définition.** Selon l’article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

**179. L’évolution jurisprudentielle.** Jusqu’en 2003, la Cour de cassation considérait que l’accident du travail « était caractérisé par l’action violente et soudaine d’une cause extérieure, provoquant au cours du travail, une lésion de l’organisme » <sup>325</sup>. En 2003, la Cour a révisé cette définition. Désormais, « constitue un accident du travail un évènement ou une série d’évènements survenus à des dates certaines par le fait ou à l’occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d’apparition de celle-ci » <sup>326</sup>. La jurisprudence ajoute un élément à la définition légale en

---

<sup>323</sup> Présomption d’imputabilité reprise par l’article L.1222-9 dernier alinéa du Code du travail au profit du télétravailleur.

<sup>324</sup> J.-J. DUPEYROUX, M. BORGETTO, R. LAFORT, Droit de la sécurité sociale : D. 2015.

<sup>325</sup> Cass. soc., 20 mars 1952 : Bull. jur. UCANSS 52-45.

<sup>326</sup> Cass. soc., 2 avril 2003, n° 00-21.768.

précisant que l’accident du travail doit résulter d’un événement ou d’une série d’évènements qui ont des dates certaines. En outre, elle précise que la date d’apparition des lésions ne constitue pas un obstacle à la reconnaissance du caractère professionnel de l’accident. La qualification d’accident du travail requiert donc la réunion de quatre éléments : un ou plusieurs évènement(s) ayant lieu à une (des) date(s) certaine(s), une lésion, un fait lié au travail, le lien de causalité entre l’accident et le dommage subi.

Dans ses derniers développements, la jurisprudence a admis que les lésions liées au travail puissent être corporelles ou psychologiques (par exemple, l’anxiété)

### 2-La reconnaissance de lésions psychologiques

**180. Les conditions.** La Cour de cassation considère que l’accident du travail peut être caractérisé en cas d’altération de la santé mentale du salarié en lien avec ses conditions de travail<sup>327</sup>. La jurisprudence retient la qualification d’accident de travail lorsqu’il est la suite d’un évènement particulier<sup>328</sup> tel que la dépression nerveuse d’un salarié à la suite d’un entretien d’évaluation avec le supérieur hiérarchique<sup>329</sup>. De la même manière, est considérée comme un accident de travail, « l’agression verbale survenue au temps et au lieu de travail, suivie d’un état d’anxiété en relation avec le travail »<sup>330</sup>. A l’inverse, les juges ont refusé la qualification d’accident de travail à la réception par le salarié d’un courrier de convocation à un entretien préalable dès lors que cet évènement survenait dans un contexte de relations dégradées entre l’intéressé et ses supérieurs. La réception de la lettre de convocation ne constituait pas avec certitude le fait accidentel à l’origine d’un traumatisme psychologique<sup>331</sup>. De même, en présence de plusieurs évènements qui, pris isolément, ne sont pas susceptibles de provoquer des traumatismes psychologiques telles que des brimades ou des vexations, les juges refusent de reconnaître un accident du travail<sup>332</sup>.

En outre, différentes décisions rendues par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rejettent la qualification d’accident de travail au motif que l’apparition de la lésion n’est ni soudaine<sup>333</sup>

<sup>327</sup> Cass. civ. 2e, 1 juillet 2003, n° 02-30576 : *RJS* 10/03 n° 1222.

<sup>328</sup> CA Douai, 28 février 2019, RG n° 17/005008.

<sup>329</sup> Cass. civ. 2e, 1 juillet 2003, *loc. cit.*

<sup>330</sup> Cass. civ. 2e, 4 avril 2019, n° 18-14915.

<sup>331</sup> Cass. civ. 2e, 2 avril 2015, n° 14-14437.

<sup>332</sup> Cass. civ. 2e, 24 mai 2005, n° 03-30480 : *Bull. Civ. II, 2005, n° 132*.

<sup>333</sup> Cass. civ. 2e, 21 juin 2012, n° 11-17357.

ni brutale<sup>334</sup>. Cette position contradictoire avec le revirement de 2003<sup>335</sup> est regrettable puisque la dégradation de l’état de santé mentale peut être progressive. Comme le souligne Joël Colonna, « cette exigence de soudaineté de la lésion n’est souvent satisfaite que lorsque l’état dépressif du salarié l’a conduit à mettre fin à ses jours ou à tenter de le faire »<sup>336</sup>.

**181. Le suicide du salarié.** L’anxiété ressentie par le salarié du fait de son emploi peut le conduire à se suicider sur le lieu de travail, à son domicile ou en tout autre lieu. Selon la jurisprudence, constitue un accident du travail, le suicide lié à l’activité professionnelle. Tel est le cas du suicide sur le lieu de travail d’un salarié après les remontrances de son employeur<sup>337</sup> ou après avoir reçu de son employeur plusieurs avertissements et une convocation en vue d’un licenciement ou d’une rétrogradation<sup>338</sup>. En revanche, n’est pas qualifié d’accident de travail, la tentative de suicide au temps et lieu de travail dès lors que cette tentative trouve son origine dans des difficultés privées et personnelles<sup>339</sup>. La Cour de cassation admet également le caractère professionnel de l’accident s’agissant du suicide d’un salarié à son domicile, notamment lorsqu’il procède de faits de harcèlement moral<sup>340</sup> ou d’un état d’épuisement ou de stress, accompagné de responsabilités lourdes et de reproches dans le travail<sup>341</sup>.

**182. Conclusion.** Il ressort de la jurisprudence que l’exigence d’une date certaine et la nécessité d’une lésion brutale ou soudaine peuvent constituer des obstacles à la reconnaissance professionnelle d’une lésion psychologique.

En outre, lorsque l’accident ne s’est pas produit sur le lieu et pendant le travail le salarié victime doit apporter la preuve d’un lien de causalité entre le travail et la lésion.

## B-La preuve d’une lésion imputable au travail

**183. L’application de la présomption d’imputabilité.** Dès lors que l’accident est survenu au temps et sur le lieu de travail, le salarié victime bénéficie d’une présomption d’imputabilité (1). L’application de cette présomption en cas d’anxiété est toutefois délicate (2).

<sup>334</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 24 mai 2005, n° 03-30480 : *Bull. Civ. II*, 2005, n° 132.

<sup>335</sup> Cass. soc., 2 avril 2003, n° 00-21.768.

<sup>336</sup> J. COLONNA, note ss. Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 22 février 2007 : *JCP 2007, II*, 10144.

<sup>337</sup> Cass. soc., 20 avril 1988 : *Bull. civ. V*, n° 241.

<sup>338</sup> CA Riom, 22 février 2000.

<sup>339</sup> Cass. civ.2<sup>e</sup>, 18 octobre 2005, n° 04-30203.

<sup>340</sup> Cass. civ. 2e, 22 février 2007, n° 05-13.771 : *JCP 2007. II. 10144*, note J. COLONNA.

<sup>341</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 9 juillet 2015, n° 14-22227.

1-L'accident survenu au temps et lieu de travail ou la présomption d'imputabilité

**184. Le principe.** Selon l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale, « tout accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, quelle qu'en soit la cause, est considérée comme un accident du travail ». Il revient aux juges du fond d'apprécier « souverainement si un accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail »<sup>342</sup>. Toute lésion survenue au temps et lieu de travail doit être considérée comme trouvant sa cause dans le travail, sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail<sup>343</sup>. Selon une jurisprudence constante, est un accident du travail celui survenu à un moment où le salarié se trouve sous le contrôle et l'autorité de son employeur<sup>344</sup>, laquelle s'exerce principalement au sein de l'entreprise pendant le temps de travail.

En cas d'accident de mission, la jurisprudence reconnaît l'existence d'un rapport d'autorité en dehors de l'entreprise. La présomption d'imputabilité est applicable aux accidents dus à des déplacements professionnels inhérents à la fonction du salarié<sup>345</sup>. L'employeur peut renverser cette présomption en apportant la preuve qu'au moment de l'accident, le salarié « avait recouvré sa pleine indépendance ou interrompu son travail pour un motif uniquement dicté par l'intérêt personnel et indépendant de son emploi »<sup>346</sup>.

**185. La mise en œuvre.** Il revient au salarié victime d'établir la réalité de la lésion ainsi que sa survenance au temps et au lieu de travail. La preuve peut être rapportée par des témoignages ou par des présomptions graves, précises et concordantes en application de l'article 1353 du Code civil<sup>347</sup>.

L'application de la présomption d'imputabilité aux troubles psychologiques s'avère délicate.

---

<sup>342</sup> Cass. soc., 20 décembre 2001, n° 00-10540, n° 00-12916, n° 00-13002 – Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> juillet 2003, n° 02-30576 : *Bull. civ. II*, n° 218 – Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 juin 2004, n° 02-31194 : *Bull. civ. II*, n° 298 – Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 21 juin 2005, n° 04-14389.

<sup>343</sup> Cass. soc., 23 mai 2002, n° 00-14154 : *Bull. civ. V*, p. 178 – Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 16 décembre 2003, n° 02-30959.

<sup>344</sup> Cass. ch. réun., 28 juin 1962 : *Bull. ch. réun.*, n° 4.

<sup>345</sup> Cass. soc., 19 juillet 2001, n° 99-21.536 et n° 99-20.603.

<sup>346</sup> Cass. soc., 19 juillet 2001, n° 99-21536 et n° 99-20603.

<sup>347</sup> Cass. soc., 8 octobre 1998, n° 97-10914.



## 2- L’application délicate aux troubles psychologiques

**186. La présomption d’imputabilité et l’anxiété.** Son application s’avère plus délicate lorsque la lésion est uniquement psychologique. Le salarié doit prouver que le trouble psychologique est apparu sur le lieu et pendant le temps de travail.

Or, l’état de santé mentale du salarié peut résulter de circonstances personnelles qui sont extérieures au travail. En outre, l’impact psychologique n’est pas nécessairement immédiat et peut se manifester quelques jours après les faits, alors même que le salarié ne se rend plus sur le lieu de travail. Dans une affaire soumise à la Cour d’appel de Rennes, le salarié demandait la reconnaissance d’un accident de travail en faisant valoir un état anxio dépressif à la suite d’un entretien professionnel. La qualification d’accident du travail était contestée par l’employeur au motif que le salarié avait continué à venir travailler les jours suivants, qu’avait été prescrit un arrêt pour raison non professionnelle le 10 juin 2008 et que le syndrome anxio dépressif n’avait été mentionné dans un certificat de travail que le 16 juin 2008, soit 11 jours après l’entretien. Selon l’employeur, le lien entre l’activité professionnelle et l’arrêt maladie n’était pas établi. La Cour d’appel de Rennes rappelle qu’« une atteinte psychique soudaine sous forme d’état anxio dépressif trouvant son origine dans un fait précis, dont est victime un salarié par le fait ou l’occasion du travail constitue un accident du travail si le salarié (...) rapporte la preuve de l’imputabilité de l’affection au travail si elle se manifeste hors du travail »<sup>348</sup>. Le médecin l’ayant reçu le 16 juin 2008 a établi un certificat médical précisant qu’il avait constaté un état anxio dépressif qui, « aux dires du patients », était dû à l’entretien professionnel du 5 juin. Dès lors, le lien entre l’affection et le travail était établi.

Pour que la présomption d’imputabilité soit reconnue, le salarié doit faire constater par un médecin un choc psychologique soudain ou brutal survenu sur le lieu et pendant le temps de travail. A défaut, la présomption d’imputabilité est renversée et le salarié doit prouver que c’est le travail qui est à l’origine de l’accident.

Tel est le cas lorsque l’accident survient pendant une suspension ou après la rupture du contrat. L’altération de la santé mentale du fait du travail peut parfois amener les salariés à se suicider ou à tenter de le faire durant un arrêt de travail. Par un arrêt du 22 février 2007, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation considère que la tentative de suicide d’un salarié à son domicile peut être qualifiée d’accident du travail. Elle précise qu’« un accident qui se produit à un moment où le salarié

---

<sup>348</sup> CA Rennes, 27 mars 2013, n° 12/00849.

ne se trouve plus sous la subordination de l’employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu’il est survenu par le fait du travail»<sup>349</sup>. Le suicide constitue un accident du travail s’il en est la conséquence directe et certaine<sup>350</sup>.

Les dispositions légales et leur application jurisprudentielle complexifient la reconnaissance de l’anxiété en tant que lésion d’un accident du travail. Il en est de même pour la qualification de maladie professionnelle.

## II-L’anxiété, une maladie professionnelle

**187. Plan.** S’il est admis que les maladies psychiques peuvent avoir une origine professionnelle (A), la procédure instituée constitue un obstacle à leur reconnaissance (B).

### **A-La reconnaissance des maladies psychiques d’origine professionnelle**

**188. Plan.** Afin de comprendre la particularité des maladies psychiques professionnelles (2), il est nécessaire de rappeler ce qu’est une maladie professionnelle (1).

#### 1-La notion de maladie professionnelle

**189. Les maladies professionnelles.** Le Code de la sécurité sociale ne définit pas la maladie professionnelle.

Les tableaux de maladies professionnelles, annexés au Livre IV du Code, précisent la nature des travaux susceptibles de provoquer des maladies. Elles sont regroupées en trois catégories : les manifestations morbides d’intoxications aiguës ou chroniques présentées par les salariés exposés à des agents nocifs mentionnés dans le tableau, les infections d’origine biologique et les maladies résultant d’ambiances ou d’attitudes particulières nécessaires à l’exécution des travaux (bruit, haute température...). La condition d’habitude est exigée pour les deux premières catégories mais elle n’est pas nécessaire pour la troisième catégorie bien qu’elle apparaisse dans le tableau pour certaines expositions. La jurisprudence différencie la maladie professionnelle de l’accident du travail à l’aide du critère de la

<sup>349</sup> Cass. civ.2e, 22 février 2007, n° 05-13.771 : *JCP 2007. II. 10144, note J. COLONNA*.

<sup>350</sup> Cass. soc., 19 décembre 1991, n° 90-10.899 ; Cass. soc., 15 janvier 2015, n° 13-28.368.

soudaineté du fait accidentel. A l’aide des tableaux et de la jurisprudence, la maladie professionnelle peut se définir comme étant « un phénomène plus ou moins lent, tel qu’une intoxication progressive sous l’effet répété de certaines substances ou émanations ou une pathologie résultant d’agents physiques auxquels ses activités professionnelles exposent de façon habituelle le travailleur »<sup>351</sup>. Ne constitue pas un accident du travail mais une maladie professionnelle une inhalation répétée de produits toxiques dès lors que les troubles se sont réalisés sur plusieurs jours et constituent ainsi une affection lente<sup>352</sup>. De même, ne peut être pris charge au titre de l’accident de travail, l’affection due à une exposition prolongée au froid dans la mesure où la date de la survenance de la lésion est incertaine<sup>353</sup>.

**190. Conclusion.** Il semble que les troubles psychologiques, tels que l’anxiété, relèvent davantage de la maladie professionnelle que de l’accident du travail. En effet, l’exigence de soudaineté du fait accidentel et la nécessité d’un évènement ayant une date certaine constituent des obstacles à la qualification d’accident de travail.

## 2-La particularité des maladies psychiques

**191. La reconnaissance jurisprudentielle timide.** Par un arrêt du 14 septembre 2006, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation admet qu’une forte dépression consécutive à un harcèlement moral est une maladie professionnelle<sup>354</sup>. Comme le souligne Maryse Badel, « il n’est pas étonnant qu’un environnement de travail pathogène, délétère (...), soit retenu pour qualifier une dépression sévère de maladie professionnelle »<sup>355</sup>. Cette jurisprudence rejoint la position de celles des pays d’Europe du Nord, de la Grande Bretagne et de l’Italie qui qualifient de professionnelles les pathologies liées aux relations interpersonnelles<sup>356</sup>. Néanmoins, les décisions judiciaires demeurent rares. Ceci s’explique notamment par une procédure de reconnaissance complexe (voir infra).

**192. La reconnaissance textuelle.** En 2002, la Direction des Relations du Travail (DRT) précise dans une circulaire sur l’évaluation des risques du travail que « l’association du rythme et de la durée du

<sup>351</sup> Lamy Protection sociale : *lamyline*, MAJ Février 2020.

<sup>352</sup> Cass. soc., 24 mars 1982, n° 81-11067.

<sup>353</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 18 octobre 2005, n° 04-30629.

<sup>354</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 14 septembre 2006, n° 05-11110 – Cass. soc., 15 novembre 2006, n° 05-41489.

<sup>355</sup> M. BADEL, Indemnisation du harcèlement moral et de la maladie professionnelle : *RDSS 2007*, p. 356.

<sup>356</sup> Liaison sociale Europe, n° 100, 2004. 2 et n° 103, 2004. 1.

travail peuvent constituer un risque psychosocial, notamment le stress pour le travail »<sup>357</sup>. En 2008, un Accord National Interprofessionnel (ANI) relatif au stress au travail est conclu. Il précise que « l’individu est capable de gérer la pression à court terme mais il éprouve de grandes difficultés face à une exposition prolongée ou répétée à des pressions intenses. (...) Le stress n’est pas une maladie mais une exposition prolongée au stress (...) peut causer des problèmes de santé ». La notion d’exposition prolongée est comparable à l’exposition habituelle exigée par la jurisprudence et les tableaux des maladies professionnelles.

Depuis la loi Rebsamen du 17 août 2015<sup>358</sup>, l’article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale envisage la reconnaissance des pathologies psychiques en tant que maladie professionnelle<sup>359</sup>. L’objectif de cette codification est notamment de permettre la reconnaissance du burnout ou épuisement professionnel. En 2015, la Direction Générale du Travail (DGT), l’Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) et des enseignants chercheurs et experts de terrain (médecin du travail, docteur en psychologie du travail) ont établi un guide d’aide à la prévention du syndrome d’épuisement professionnel ou burnout<sup>360</sup>. Ce syndrome se définit « dans un contexte professionnel donné et résulte d’une exposition prolongée à un ensemble de risques psychosociaux ». Il apparaît à la suite d’une tension psychique ou d’un stress de longue durée lié au travail. Il se traduit par un épuisement émotionnel et par une humeur dysphorique du fait du travail. Le guide précise également que le burnout peut évoluer vers la dépression nerveuse.

**193. Les moyens de prévention.** Face à des conditions de travail qui sont sources de troubles psychiques, tels que l’anxiété, le stress..., le législateur est intervenu afin que des mesures de prévention soient mises en place. La loi El Khomri du 8 août 2016<sup>361</sup> a consacré un droit à la déconnexion en faveur des salariés qui permet d’encadrer l’utilisation des outils numériques à des fins professionnelles (droit de ne pas se connecter et droit de ne pas être contacté hors temps de travail). Le Professeur Christophe Willmann souligne la nécessité d’un droit à la déconnexion face aux risques

---

<sup>357</sup> Circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002, prise pour l’application du décret n°2001-1016 portant création d’un document relatif à l’évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

<sup>358</sup> Article 27 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l’emploi.

<sup>359</sup> Article L. 461-1 al. 9 du Code de la sécurité sociale : « *Les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d’origine professionnelle, dans les conditions prévues aux septième et avant-derniers alinéas du présent article. Les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers sont fixées par voie réglementaire.* »

<sup>360</sup> Guide d’aide à la prévention, Le syndrome d’épuisement professionnel ou burnout – Mieux comprendre pour mieux agir : *travail-emploi.gouv.fr*, 21 mai 2015.

<sup>361</sup> Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

de maladie professionnelle. Il souligne que « la consultation de ses courriers électroniques, leur réponse, la participation à des réunions par voie numérique, en dehors de la sphère professionnelle...tous ces éléments peuvent être analysés comme la résultante d’une surcharge de travail, et présenter des risques psycho-sociaux (stress, épuisement professionnel, isolement...) »<sup>362</sup>. Il s’appuie sur une étude du Boston Consulting Group qui met en avant le risque de « Fear of missing out », c’est-à-dire le risque d’une anxiété sociale entraînant un rapport obsessionnel aux outils de communication professionnels. En outre, le salarié est exposé à un risque de syndrome de l’hyperconnectivité, c’est-à-dire « sur-stimulation neuronale [qui] parvient à engendrer l’hyper-vigilance dont on connaît les effets sur la qualité du sommeil et sur l’anxiété »<sup>363</sup>.

**194. Le recours au télétravail : source d’anxiété.** Selon l’article L. 1222-9 du Code du travail, « le télétravail désigne toute forme d’organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l’employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l’information et la communication ». Doivent être précisées, par accord ou charte, les modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail ainsi que la détermination des plages horaires durant lesquelles l’employeur peut habituellement contacter le salarié en télétravail<sup>364</sup>. En outre, l’employeur doit organiser un entretien annuel qui porte notamment sur les conditions d’activité du salarié et sa charge de travail<sup>365</sup>. Néanmoins, « en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d’épidémie, (...) la mise en œuvre du télétravail peut être considéré comme un aménagement de poste rendu nécessaire pour permettre la continuité de l’activité de l’entreprise et garantir la protection des salariés »<sup>366</sup>. Face à la crise sanitaire de la covid-19 et au confinement qui en a résulté, de nombreuses entreprises ont eu recours au télétravail. Pour les entreprises dans lesquelles le télétravail n’était pas déjà mis en place, le recours au télétravail est intervenu dans un climat d’urgence. Comme le souligne l’Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), « dans ces conditions exceptionnelles, la mise en place du télétravail peut être source de risques et générer des atteintes à la santé et à la sécurité des salariés »<sup>367</sup>. En effet, il s’agit d’un télétravail imposé dont la décision de mise en place peut être rapide et qui se pratique nécessairement à domicile dans un environnement familial particulier (conjoint et enfants présents au domicile). Dès lors, « la mise en œuvre du télétravail dans cette période de crise mérite

<sup>362</sup> C. WILLMANN, La déconnexion des salariés : un droit « mou », aux forts enjeux : *D. 2019, p. 684*.

<sup>363</sup> ACTANCE AVOCATS, Le droit à la déconnexion : *actanceavocats.com., 20 juin 2017*.

<sup>364</sup> Article L. 1222-9 du Code du travail.

<sup>365</sup> Article L.1222-10 du Code du travail.

<sup>366</sup> Article L. 1222-11 du Code du travail.

<sup>367</sup> Le télétravail en situation exceptionnelle : <http://www.inrs.fr>.

une vigilance accrue et une attention particulière »<sup>368</sup> concernant : les risques d’isolement et ceux liés à l’hyper-connexion au travail, la gestion de l’autonomie, l’équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, le suivi de l’activité, le rôle des managers de proximité et le maintien du collectif<sup>369</sup>. Afin de prévenir un risque d’anxiété, l’INRS propose des solutions telles que le contact régulier avec chaque télétravailleur, le respect accru du droit à la déconnexion, l’adaptation des objectifs et du suivi d’activité. En outre, est rappelé la nécessité de maintenir le lien avec les non-télétravailleurs<sup>370</sup>.

**195. Transition.** Les troubles psychologiques peuvent être considérés comme une maladie professionnelle, sous réserve que le salarié parvienne à démontrer l’origine professionnelle de ses troubles.

### **B-La procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle**

**196. Plan.** L’absence des maladies psychiques dans les tableaux de maladies professionnelles (1) nécessite le recours à une procédure de reconnaissance individuelle rendant plus difficile l’indemnisation des salariés victimes (2).

#### *1-L’absence de maladies psychiques dans les tableaux de maladies professionnelles*

**197. La preuve du caractère professionnel de la maladie.** Selon l’article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale, « est présumée d’origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractées dans les conditions mentionnées à ce tableau ». Faute d’apparaître dans un des tableaux, les salariés souhaitant la reconnaissance de leur maladie psychique en maladie professionnelle doivent en apporter la preuve.

Depuis 1993<sup>371</sup>, une maladie psychique peut être reconnue d’origine professionnelle « lorsqu’il est établi qu’elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu’elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente »<sup>372</sup> d’au-moins 25%. L’article 27 de la loi

---

<sup>368</sup> Le télétravail en situation exceptionnelle : <http://www.inrs.fr>.

<sup>369</sup> Le télétravail en situation exceptionnelle, *loc. cit.*

<sup>370</sup> Le télétravail en situation exceptionnelle, *loc. cit.*

<sup>371</sup> Décret n°93-692 du 27 mars 1993 relatif à certaines procédures de reconnaissance des maladies professionnelles et modifiant le Code de la sécurité sociale.

<sup>372</sup> Article L. 461-1 alinéa 7 du Code de la sécurité sociale.

Rebsamen a maintenu ces règles en vigueur. Néanmoins, le décret d’application<sup>373</sup> a mis en place des mesures facilitant la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles.

## 2-La procédure de reconnaissance individuelle

**198. Une procédure particulière aux maladies psychiques.** Lorsque la maladie dont souffre le salarié n’est pas mentionnée dans un tableau de maladies professionnelles et que le médecin conseil de l’assurance maladie a évalué le taux d’incapacité permanente supérieur ou égal à 25%, un Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP) doit être saisi<sup>374</sup> par la Caisse Primaire d’Assurance Maladie (CPAM). Le CRRMP est constitué du médecin conseil régional de l’assurance maladie ou de son représentant, du médecin inspecteur régional du travail ou de son représentant et d’un professeur des universités – praticien hospitalier ou d’un praticien hospitalier, particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle, ainsi que des suppléants. Lorsqu’il est saisi pour une affection psychique, l’expertise médicale est renforcée puisque le professeur des universités-praticien hospitalier est remplacé par un professeur des universités-praticien hospitalier ou par un praticien hospitalier spécialisé en psychiatrie. En outre, le médecin-conseil ou le comité peut faire appel à l’avis d’un médecin spécialiste ou compétent en psychiatrie<sup>375</sup>. Le dossier examiné par le CRRMP comprend des documents provenant de la victime, de l’employeur, de la caisse et du service du contrôle médical. L’avis du CRRMP s’impose à la caisse.

Ces dispositions légales attestent de la volonté de faciliter la reconnaissance des maladies psychiques comme maladies professionnelles. La présence des spécialistes en psychiatrie doit faciliter l’identification de l’affection psychique.

**199. Référence textuelle.** Une circulaire de la Caisse Nationale d’Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)<sup>376</sup> antérieure à la loi Rebsamen de 2015 atteste de la particularité des affections psychiques. Ce document a pour objectif « de lister et expliquer le contenu, l’intérêt et la façon d’obtenir des documents informatifs à destination des CRRMP pour donner un avis éclairé »<sup>377</sup>. Il est

---

<sup>373</sup> Décret n° 206-756 du 7 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles

<sup>374</sup> Article L. 461-1 alinéa 8 du Code de la sécurité sociale.

<sup>375</sup> Article D. 461-27 du Code de la sécurité sociale.

<sup>376</sup> Circulaire CNAMTS CIR-12/2014 du 12 juin 2014, affections psychiques, documents pour les CRRMP.

<sup>377</sup> Circulaire CNAMTS CIR, *loc. cit.*

notamment précisé que l’examen réalisé par le médecin conseil doit être un entretien et non un examen sur pièces. Il est attendu du médecin-conseil qu’il donne son point de vue sur le caractère professionnel « probable, possible ou improbable de l’affection »<sup>378</sup>. Son point de vue doit être motivé. En outre, compte tenu de la particularité de la pathologie, le CRRMP doit disposer de l’avis de l’employeur. L’apport du médecin du travail dans les pathologies psychologiques est particulièrement important. Il est également nécessaire que l’enquête réalisée par les agents de la sécurité sociale permette d’éclairer les membres du CRRMP afin qu’ils déterminent si l’environnement professionnel est ou non délétère. A ce titre, l’enquête doit porter sur la situation du salarié demandeur et sur les éléments du contexte.

**200. Une reconnaissance complexe.** Si ces dispositions attestent d’une volonté de reconnaître des maladies psychiques dans le cadre des maladies professionnelles, elles démontrent également la difficulté d’identifier le caractère professionnel des maladies psychiques. Cette difficulté est d’autant plus importante que le salarié ne bénéficie pas de la présomption inhérente à l’inscription des maladies dans un tableau de maladies professionnelles. La qualification de maladie professionnelle est en effet subordonnée à un taux d’incapacité estimé à au-moins 25% par le médecin conseil et à la preuve que la maladie est essentiellement et directement causée par son travail habituel<sup>379</sup>.

Dès lors, la reconnaissance de la maladie professionnelle peut apparaître comme un parcours d’obstacles pour le salarié. Afin de contourner l’exigence d’un taux d’incapacité à 25%, certains salariés sont tentés de privilégier la reconnaissance d’un accident de travail. Toutefois, cette reconnaissance est également rendue difficile si la présomption d’imputabilité ne s’applique pas.

Outre, la reconnaissance de la maladie professionnelle ou de l’accident de travail, des salariés demandent une indemnisation supplémentaire sur le fondement de la faute inexcusable.

### III-L’anxiété, conséquence de la faute inexcusable de l’employeur.

**201. La définition de la faute inexcusable.** Le 28 février 2002, la chambre sociale de la Cour de cassation élabore une nouvelle définition de la faute inexcusable. Le manquement de l’employeur à son obligation de sécurité a le caractère d’une faute inexcusable dès lors qu’il « avait ou aurait dû avoir

<sup>378</sup> Circulaire CNAMTS CIR, *op. cit.*, p. 110. .

<sup>379</sup> Sur la difficulté d’établir le lien, v. Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 30 novembre 2017, n° 16-25902 : *La Cour d’appel avait retenu la qualification professionnelle d’un syndrome anxio-dépressif en s’appuyant sur des certificats médicaux qui ne constataient pas que la maladie avait un lien avec les conditions de travail.*



conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »<sup>380</sup>. La faute inexcusable est caractérisée par la conscience du danger que doit en avoir son auteur. Cette exigence ne vise pas une connaissance effective de la situation créée, mais la conscience que l'employeur devait ou aurait normalement dû avoir de ce danger<sup>381</sup>, à partir d'un faisceau d'éléments de fait tels que les accidents antérieurs, le respect de l'obligation de formation... Cette définition, retenue en matière de maladies professionnelles, a été étendue ensuite aux accidents du travail<sup>382</sup> puis confirmée par la deuxième chambre civile<sup>383</sup> et par l'assemblée plénière de la Cour de cassation<sup>384</sup>.

Récemment, par deux arrêts du 8 octobre 2020, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est inspirée de la jurisprudence en matière de travail pour redéfinir la faute inexcusable. Elle affirme que « le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère de faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »<sup>385</sup>. L'obligation de sécurité est une obligation légale fondée sur les articles L. 452-1 du Code de la sécurité sociale et sur les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail. En outre, il ne s'agit plus d'une obligation de résultat. Dès lors, en cas de contentieux, il reviendra à l'employeur de prouver la mise en place de mesures de prévention ainsi que leur effectivité et efficacité. La deuxième chambre civile précise que l'obligation de l'employeur n'est pas uniquement de sécurité, elle consiste également à protéger la santé des salariés. La notion de santé englobe la santé psychique et donc l'anxiété ressentie. Cette nouvelle définition de la faute inexcusable va sans doute compliquer sa reconnaissance judiciaire puisqu'elle ne repose plus sur une obligation de résultat.

Dans l'attente de la jurisprudence à venir, des arrêts rendus par la Cour de cassation reconnaissent la faute inexcusable de l'employeur dans des situations dans lesquelles le salarié souffre d'anxiété.

**202. La reconnaissance jurisprudentielle.** Dans une affaire soumise à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, une salariée a invoqué une faute inexcusable de l'employeur à la suite de la reconnaissance d'une dépression majeure avec anxiété liée à des actes de harcèlement moral. La Cour

---

<sup>380</sup> Cass. soc., 28 février 2002, n° 00-11.793 : *Bull. civ. V*, n° 8.1.

<sup>381</sup> Cass. soc., 23 novembre 2000, n° 99-12.034.

<sup>382</sup> Cass. soc., 11 avril 2002, n° 00-16.535.

<sup>383</sup> Cass. .civ.2e, 16 septembre 2003, n° 01-20.780, n° 01-21.078, n° 01-21.192, n° 02-30.242 et n° 02-30.670.

<sup>384</sup> AP., 24 juin 2005, n° 03-30.038.

<sup>385</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 8 octobre 2020, n° 18-26.677 et 18-25.021 ; L. DE MONTVALON, *Réflexions à propos de la redéfinition de l'obligation de sécurité en droit de la sécurité sociale : RDT 2021*, p. 67.

d’appel rejette la demande au motif que l’employeur n’ayant pas été informé de ces actes, il ne pouvait pas avoir conscience du danger encouru. La Cour de cassation casse l’arrêt de la Cour d’appel au motif qu’elle a « omis de rechercher si l’employeur n’aurait pas dû avoir conscience du danger encouru par la victime et, le cas échéant, s’il avait pris les mesures nécessaires pour l’en préserver »<sup>386</sup>. L’employeur ne peut pas s’exonérer de sa responsabilité au motif qu’il n’était pas informé du harcèlement moral. Dès lors qu’il aurait dû en avoir conscience, la faute inexcusable est caractérisée. Le comportement de l’employeur doit être analysé *in abstracto*.

En outre, la Cour de cassation reconnaît la responsabilité de l’employeur sur le fondement de la faute inexcusable en cas de tentative de suicide d’un salarié à son domicile. Elle considère que l’employeur aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié compte tenu du fait que l’équilibre psychologique de ce dernier avait été gravement compromis à la suite de la dégradation continue des relations de travail et du comportement de l’employeur<sup>387</sup>.

Dans une autre affaire soumise à la deuxième chambre civile, le salarié avait développé un état d’anxiété, d’angoisse, de dépression dont le caractère professionnel avait été reconnu. Il imputait la survenance de cette maladie à la faute inexcusable de l’employeur. La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que « la cour d’appel a pu décider que la preuve n’était pas rapportée que la maladie professionnelle du salarié était imputable à la faute inexcusable de l’employeur »<sup>388</sup>. Dès lors, l’anxiété d’origine professionnelle peut justifier la condamnation de l’employeur sur le fondement de la faute inexcusable. Néanmoins, il revient au salarié de prouver le lien de causalité entre la faute inexcusable et l’anxiété du salarié.

**203. Transition.** La jurisprudence fait preuve de peu de souplesse quant à la reconnaissance de l’anxiété en tant qu’accident de travail ou maladie professionnelle. Le juge du droit du travail doit, quant à lui, apprécier les preuves démontrant l’anxiété ressentie par un salarié à la suite d’une situation de harcèlement moral.

---

<sup>386</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 19 juin 2014, n° 13-18323.

<sup>387</sup> Cass. civ.2e, 22 février 2007, n° 05-13.771.

<sup>388</sup> Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 20 mai 2010, n° 09-13984.

## Section 2- Un élément de fait du harcèlement moral

**204. Plan.** L’anxiété peut être la conséquence psychologique d’agissements de harcèlement moral (I) dont le salarié devra apporter la preuve auprès du juge (II).

### I-L’anxiété, conséquence du harcèlement moral

**205. Plan.** Afin de comprendre en quoi l’anxiété peut être une conséquence du harcèlement moral, il est nécessaire de préciser la notion juridique du harcèlement moral (A). L’étude du rapport de l’inspection du travail dans le cadre de l’affaire « France Télécom » offre un exemple marquant (B).

#### **A-L’atteinte à la santé du salarié**

**206. La définition.** Selon l’article L. 1152-1 du Code du travail, « aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d’altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. ». Il ressort de cette définition que la dégradation des conditions de travail est la seule preuve formellement exigée. Comme le souligne le Professeur Adam, « si la caractérisation du harcèlement moral suppose nécessairement une dégradation des conditions de travail il n’est en revanche pas indispensable que cette dégradation ait effectivement produit des conséquences délétères pour le salarié »<sup>389</sup>. Il suffit que la situation soit susceptible de porter atteinte aux droits et dignité du salarié ou d’altérer sa santé physique ou mentale<sup>390</sup>. Pour autant, « l’altération de la santé des individus est toujours au cœur des affaires de harcèlement moral »<sup>391</sup>. Ceci s’explique notamment par le fait que le harcèlement moral est « un processus de déstabilisation psychologique »<sup>392</sup> qui conduit à des états anxiodépressifs, des dépressions graves ou sévères ou des dépressions nerveuses<sup>393</sup>.

---

<sup>389</sup> P. ADAM, *Harcèlement moral - Contours juridiques de la notion de harcèlement moral* : *RDT Mars 2021*.

<sup>390</sup> Cass. crim., 6 décembre 2011, n° 10-82266.

<sup>391</sup> P. PLANCHET, note sous CE, 24 novembre 2006, req. n° 256313 : *AJDA 2007. 430*.

<sup>392</sup> P. ADAM, *loc. cit.*

<sup>393</sup> Cass. soc., 3 février 2016, n°14-25.843.

**207. La reconnaissance judiciaire du harcèlement moral managérial et du harcèlement moral institutionnel**<sup>394</sup>. Le premier est caractérisé lorsque « les pratiques ou méthodes de gestion du personnel (...) se manifestent pour un ou plusieurs salariés (...) par des agissements de harcèlement moral ». Le second concerne « les agissements de harcèlement moral qui visent une collectivité de salariés et qui sont rattachables à une politique d’entreprise, soit parce qu’ils procèdent de cette politique, soit parce qu’ils en sont une conséquence prévisible ». Cette définition du harcèlement moral institutionnel est inspirée du jugement « France Telecom »<sup>395</sup>.

#### **B-L’affaire « France télécom » : l’anxiété des salariés victimes de harcèlement moral**

**208. Les faits.** Entre 2006 et 2008, l’entreprise France Télécom met en place un plan intitulé « NEXT » visant à réduire les effectifs –suppression de 22 000 emplois prévus sur les trois ans-, à faire changer 10 000 personnes de métier et à recruter 6 000 personnes. Si au terme des trois ans, ces objectifs sont atteints, dès le mois de septembre 2009, la presse se fait l’écho d’une vague de suicides au sein de France Télécom. Selon les organisations syndicales, l’organisation du travail et le management sont à l’origine de ces suicides. Dès lors, la direction décide de faire appel à un cabinet extérieur afin de réaliser un audit sur les risques psychosociaux au sein du groupe qui révèle que 40% des salariés ressentent un état de stress et ont le sentiment d’une santé dégradée liés aux conditions de travail<sup>396</sup>. Afin d’identifier les origines de ce mal être, le CHSCT a établi 45 rapports sur 3 thèmes : les déménagements et la mobilité, les changements d’horaire et les métiers. 62% des rapports mettent en évidence des problématiques importantes de santé au travail (stress, dépression). Le cabinet d’audit, quant à lui, a mis en avant quatre causes principales de dégradation de la santé au travail : les déménagements successifs et mobilités forcées, la sous-estimation de l’activité réelle demandée, un management plus hiérarchique que médiateur, une pression du mode d’évaluation et de performance. Le rapport alerte sur l’existence d’une violence qui s’intériorise et qui peut aboutir à un passage à l’acte.

---

<sup>394</sup> P. ADAM, Pour une nouvelle définition du harcèlement moral au travail : *Dr. soc.* 2020, p. 249.

<sup>395</sup> TC Paris, ch. 31, 20 décembre 2019, n° 0935790257.

<sup>396</sup> 40% des salariés se déclarent très souvent fatigués ou stressés par leur travail et que 39% considèrent que durant les 5 dernières années leur santé s’est dégradée du fait de leur activité. Cette proportion monte à 49% pour les non cadres.

**209. Le rapport de l’inspectrice du travail.** Elle en conclut, dans son rapport du 4 février 2010, que de 2006 à 2009, « des événements se sont produits au sein des établissements France Télécom (...) démontrant le caractère pathogène de la politique de réorganisation et de management (...). Ces événements vont du suicide à la tentative de suicide en passant par un sentiment de mal être ou de dépression »<sup>397</sup>. Elle met également l’accent sur les alertes de médecins du travail qui ont constaté, dès 2007, une augmentation des pathologies anxiodépressives présentant un caractère professionnel. L’inspectrice du travail considère que France Télécom est responsable de faits de harcèlement moral au titre de l’article L. 1152-1 du Code du travail. S’appuyant sur l’arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 2009<sup>398</sup>, elle constate la présence d’un harcèlement moral dû aux méthodes de gestion.

**210. La décision judiciaire.** En 2019, le tribunal correctionnel de Paris va finalement reconnaître pour la première fois un harcèlement moral institutionnel qui découle de la politique de l’entreprise<sup>399</sup>. Il s’agit de ce point de vue d’une décision emblématique. L’anxiété est en outre invoquée par le salarié en tant qu’indice du harcèlement moral.

## II-L’anxiété, indice de harcèlement moral

**211. Le régime probatoire du harcèlement moral.** Selon l’article L. 1154-1 du Code du travail, le salarié ou le candidat à l’embauche qui se prétend victime de harcèlement doit, en cas de litige, présenter au juge des éléments de fait laissant supposer l’existence d’un harcèlement. Pour ce faire, le salarié peut produire des copies des lettres, de mails, d’attestations<sup>400</sup> de salariés, de clients, des SMS<sup>401</sup>, des certificats médicaux attestant d’une souffrance au travail<sup>402</sup>. Si, par exemple, le salarié invoque une dégradation de son état de santé attestée par un certificat médical, les juges doivent la prendre en compte comme l’un des éléments permettant de présumer l’existence du harcèlement moral<sup>403</sup>. S’il doit présenter des éléments de fait permettant d’établir la réalité des agissements de

---

<sup>397</sup> S. CATALA, rapport du 4 février 2010, téléchargeable sur <https://blogs.mediapart.fr>.

<sup>398</sup> Cass. soc., 10 novembre 2009, n° 07-45521.

<sup>399</sup> T.C. Paris, 31<sup>e</sup> ch., 20 décembre 2009, n° 0935790257 ; J. MUCCHIELLI, Procès France Télécom : « Le harcèlement moral au travail peut être aussi un phénomène collectif » : *D. act. 20 décembre 2019* ; L. JUBERT, F. AGGERI, B. SEGRESTIN, Controverse : Quel contrôle judiciaire des modes de management ? : *RDT 2020*, p. 157.

<sup>400</sup> Cass. soc., 17 juin 2009, n° 08-41105 ; Cass. soc., 7 juillet 2009, n° 07-44590.

<sup>401</sup> Cass. soc., 23 mai 2007, n° 06-43209.

<sup>402</sup> Cass. soc., 19 octobre 2010, n° 09-42360.

<sup>403</sup> Cass. soc., 11 juin 2014, n° 13-10.149 et n° 12-28.309.

harcèlement moral<sup>404</sup>, il n’a pas à rapporter la preuve de l’existence d’un lien entre la dégradation de son état de santé et les agissements du harceleur.

Les juges doivent rechercher si les faits, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l’existence d’un harcèlement. Dans quatre arrêts du 24 septembre 2008, la chambre sociale de la Cour de cassation rappelle que les juges du fond ne peuvent pas écarter un par un des éléments de fait présentés par le salarié au motif que chacun d’entre eux, pris isolément, ne permettait pas de présumer l’existence d’un harcèlement moral<sup>405</sup>. Seuls les éléments dont la matérialité n’est pas établie doivent être écartés par le juge.

**212. L’anxiété, un élément invoqué par le salarié.** Les situations de harcèlement moral entraînent une détérioration de l’état de santé du salarié qui peut se manifester par de l’anxiété. Elle ressort parfois des témoignages, tels que celui du compagnon d’une salariée qui a constaté que son état psychologique se détériorait au fur et à mesure : « pleurs le soir (...) en pensant au travail et à son employeur, (...) boule au ventre en arrivant sur le parking (...) lorsque je l’y déposais, fatigue, stress, angoisses ». A ce témoignage, s’ajoutent les arrêts de travail établis par le médecin traitant de la salariée faisant mention de : « soucis professionnels problème d’harcèlement moral, syndrome anxiodépressif réactionnel », ou encore « anxiété secondaire à un harcèlement professionnel »<sup>406</sup>.

**213. Un élément apprécié par le juge.** Dans le jugement rendu dans l’affaire « France télécom »<sup>407</sup>, les juges du tribunal correctionnel examinent « les ressorts psychologiques, ergonomiques ou sociologiques de l’institutionnalisation de tels agissements [de harcèlement moral] (...). Les juges s’attellent (...), grâce aux outils des sciences humaines, à redonner leur sens aux mots dévoyés par les dirigeants de l’entreprise »<sup>408</sup>. Alors que la direction invoque 22 000 départs volontaires, les juges y voient de la force et de l’acharnement, une brutalité des mots et de ses effets. Ils font référence à la phrase du PDG Didier Lombard sur les « départs par la fenêtre ou par la porte » et considèrent que ces mots « en raison de la violence qu’ils véhiculent, ouvrent la porte à d’éventuels abus ». Le jugement souligne également la multiplication des entretiens individualisés qui isolent le salarié de la

<sup>404</sup> Cass. soc., 29 janvier 2013, n° 11-22174.

<sup>405</sup> Cass. soc., 24 septembre 2008, n° 06-45747, n° 06-43504 et n° 06-45579 : *D. 2009*, p. 595, obs. C. WOLMARCK ; *JCP G 2008*, II, n° 10178, note S. LEBORGNE - INGELAERE.

<sup>406</sup> Cass. soc., 21 novembre 2018, n° 17-17758 – Cass. soc., 17 avril 2019, n° 17-31114.

<sup>407</sup> TC Paris, ch. 31, 20 décembre 2019, n° 0935790257.

<sup>408</sup> L. JUBERT, F. AGGERI, B. SEGRESTIN, Controverse : Quel contrôle judiciaire des modes de management ? : *RDT 2020* p. 157.

communauté de travail, au renvoi par la direction de la culpabilité sur le management intermédiaire qui est considéré par les juges comme une culpabilisation des victimes en matière de harcèlement.

**214. Conclusion.** Le psychodynamicien Christophe Dejourns précise que certaines méthodes de gestion du personnel, parfaitement normales en apparence, se présentent comme participant d’un « climat général d’anxiété »<sup>409</sup>.

Le recours à des outils autres que le droit du travail, notamment les sciences humaines, permettent au juge d’apprécier les conséquences psychologiques des méthodes de management, telles que l’anxiété.

**215. Conclusion de chapitre.** Le juge social reconnaît l’existence de l’anxiété ressentie par le salarié. Néanmoins, ce dernier est souvent confronté à la difficulté de rapporter la preuve du caractère professionnel de cette souffrance psychologique. Pour autant, le juge du travail s’est montré particulièrement audacieux en consacrant en 2010 un préjudice spécifique d’anxiété subi par des salariés ayant travaillé dans des établissements listés pour avoir fabriqué ou traité de l’amiante. En 2019, il étend même le champ des bénéficiaires en reconnaissant un préjudice d’anxiété subi par les salariés exposés à des substances nocives ou toxiques.

---

<sup>409</sup> C. DEJOURS, *Souffrance au travail : Seuil*, [1998] 2009, p. 172.

## Chapitre 2- La reconnaissance d’un préjudice d’anxiété autonome

**216. La reconnaissance du préjudice spécifique d’anxiété.** Le 11 mai 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation approuve la Cour d’appel de Bordeaux « qui a relevé que les salariés, qui avaient travaillé dans des établissements mentionnés à l’article 41 de la loi de 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l’amiante ou des matériaux contenant de l’amiante, se trouvaient par le fait de l’employeur dans une situation d’inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d’une maladie liée à l’amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse, qu’elle a ainsi caractérisé l’existence d’un préjudice spécifique d’anxiété et légalement justifié sa décision. »<sup>410</sup>

La Cour de cassation subordonne la réparation du préjudice d’anxiété à la réunion de trois conditions :

1- Les bénéficiaires sont les seuls salariés ayant travaillé dans un établissement inscrit sur la liste de ceux ouvrant droit au bénéfice du dispositif de cessation anticipée d’activité.

2- Le préjudice d’anxiété a pour fait générateur un manquement de l’employeur à son obligation de sécurité.

3- Le préjudice d’anxiété se caractérise par une situation d’inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d’une maladie liée à l’amiante attestée par l’existence d’un suivi médical régulier.

**217. L’évolution jurisprudentielle.** Différents arrêts rendus ultérieurement assouplissent les exigences de la preuve du manquement de l’employeur à son obligation de sécurité<sup>411</sup> ainsi qu’à la preuve de l’anxiété<sup>412</sup>. Mais, pendant quasiment neuf années, la Cour de cassation a refusé de reconnaître un préjudice d’anxiété aux salariés n’ayant pas travaillé dans un établissement inscrit sur la liste de ceux ouvrant droit au bénéfice du dispositif de cessation anticipée d’activité<sup>413</sup>.

**218. La reconnaissance du préjudice non spécifique d’anxiété.** Le 5 avril 2019, l’assemblée plénière de la Cour de cassation reconnaît que des salariés, « qui ne remplissent pas les conditions prévues à

<sup>410</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; Bull. civ. V, n° 106 ; D. 2010. 2048, note C. BERNARD ; *ibid.* 2011. 35, obs. P. BRUN et O. GOUT ; *ibid.* 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. soc. 2010. 839, avis J. DUPLAT ; RTD civ. 2010. 564, obs. P. JOURDAIN - Cass. soc., 7 octobre 2015, n°14-12.576.

<sup>411</sup> Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-20.474 à 13-20.494.

<sup>412</sup> Cass. soc., 4 décembre 2012, n° 11-26.294 - Cass. soc., 25 septembre 2013, n° 12-20.157 - Cass. soc., 5 mars 2014, n° 12-19.050.

<sup>413</sup> Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-26.175.



l’article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ou dont l’employeur n’est pas inscrit sur la liste fixée par arrêté ministériel, ont pu être exposés à l’inhalation de poussières d’amiante dans des conditions de nature à compromettre gravement leur santé »<sup>414</sup>. La Cour de cassation élargit le champ des bénéficiaires du préjudice d’anxiété en le limitant toutefois aux salariés exposés à l’amiante. Alors que les salariés ayant travaillé dans un établissement listé bénéficient d’un régime de présomptions, les autres salariés peuvent invoquer un préjudice d’anxiété à condition d’en démontrer l’existence.

A la suite de ce revirement, la chambre sociale de la Cour de cassation rend un arrêt le 11 septembre 2019 dans lequel elle reconnaît à d’anciens mineurs de charbon du bassin de Lorraine un droit à réparation au titre du préjudice d’anxiété. Désormais, le préjudice d’anxiété peut être reconnu aux salariés exposés à une « substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave »<sup>415</sup> autre que l’amiante, en application des règles relatives à l’obligation de sécurité de l’employeur.

**219. Plan.** En 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation a reconnu pour la première fois un préjudice spécifique d’anxiété (section 1). En 2019, l’assemblée plénière et la chambre sociale ont été plus loin en reconnaissant un préjudice non spécifique d’anxiété (section 2).

### **Section 1- La reconnaissance du préjudice spécifique d’anxiété**

**220. Plan.** Le préjudice d’anxiété reconnu aux salariés éligibles au dispositif ACAATA (I) suppose l’application d’un régime spécifique qui relève de la compétence du conseil de prud’hommes (II).

#### **I-L’anxiété ressentie par les salariés éligibles au dispositif ACAATA**

**221. Définition du préjudice spécifique d’anxiété.** Dans son arrêt du 11 mai 2010, la Chambre sociale de la Cour de cassation considère que les salariés ayant travaillé dans un établissement listé doivent obtenir réparation du préjudice d’anxiété lorsqu’ils se trouvent du fait de l’employeur « dans une situation d’inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d’une maladie

---

<sup>414</sup> AP, 5 avril 2019, n° 18-17.442 ; obs. P. JOURDAIN, D. 2019. 922 ; *ibid.* 2058, obs. M. BACACHE, A. GUEGAN et S. PORCHY-SIMON ; *ibid.* 2020. 40 obs. P. BRUN, O. GOUT et C. QUEZEL-AMBRUNAZ ; Dr. soc. 2019. 456, étude D. ASQUINAZI-BAILLEUX ; RDT 2019. 340, obs. G. PIGNARRE.

<sup>415</sup> Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-24.879.

liée à l’amiante et [sont] amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse »<sup>416</sup>.

**222. Plan.** Le préjudice d’anxiété se caractérise donc par la réunion d’un élément moral et d’un élément matériel (A) au bénéfice d’un salarié éligible au dispositif ACAATA (B).

### **A-L’anxiété caractérisée par deux éléments**

**223. Plan.** Si dans les arrêts postérieurs rendus par la Cour de cassation, le préjudice d’anxiété se caractérise toujours par l’inquiétude de développer une pathologie grave -élément psychologique imprécis-(1), l’exigence de l’élément matériel, c’est-à-dire la surveillance médicale qui « réactive cet élément psychologique », a été abandonnée (2).

#### 1-Un élément psychologique imprécis

**224. « L’inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d’une maladie liée à l’amiante »**<sup>417</sup>. Par cette phrase, la chambre sociale de la Cour de cassation caractérise l’anxiété ressentie par le salarié.

L’inquiétude se définit comme « un état de préoccupation, de trouble ou de tourment qui empêche le repos, la sérénité »<sup>418</sup> ou comme un « état affectif pénible causé par la crainte, l’appréhension, l’incertitude »<sup>419</sup>. Il se manifeste physiquement par une agitation du sujet. La chambre sociale précise que l’inquiétude doit être « permanente » c’est-à-dire que cet état de crainte demeure « sans interruption pendant une période de temps longue et indéterminée »<sup>420</sup> :

L’inquiétude passagère, éphémère ou encore intermittente ne peut être source d’une anxiété « réparable ».

---

<sup>416</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; Bull. civ. V, n° 106 ; D. 2010. 2048, note C. BERNARD ; *ibid.* 2011. 35, obs. P. BRUN et O. GOUT ; *ibid.* 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. soc. 2010. 839, avis J. DUPLAT ; RTD civ. 2010. 564, obs. P. JOURDAIN – Cass. soc., 7 octobre 2015, n°14-12.576.

<sup>417</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; Bull. civ. V, n° 106 ; D. 2010. 2048, note C. BERNARD ; *ibid.* 2011. 35, obs. P. BRUN et O. GOUT ; *ibid.* 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. soc. 2010. 839, avis J. DUPLAT ; RTD civ. 2010. 564, obs. P. JOURDAIN.

<sup>418</sup> Sur ce qu’est l’inquiétude : <http://cnrtl.fr>.

<sup>419</sup> « Inquiétude » : <http://larousse.fr>.

<sup>420</sup> « Inquiétude » : *loc. cit.*

Cette inquiétude naît de la peur de déclarer une maladie liée à l’amiante. Il s’agit concrètement de la peur de mourir puisque la gravité des maladies faisant suite à une exposition à l’amiante est clairement identifiée désormais<sup>421</sup>.

**225. Plan.** Si l’inquiétude de mourir est énoncée par la cour de cassation, des interrogations demeurent quant à la notion même d’anxiété : est-elle distincte des notions d’angoisse (a) et de troubles psychologiques (b) ?

*a-L’anxiété ou l’angoisse*

**226. L’ambiguïté.** En 2010, bien que consacrant le préjudice spécifique d’anxiété, la Chambre sociale de la Cour de cassation ne mentionne pas le terme d’anxiété mais lui préfère celui d’angoisse lorsqu’elle définit l’inquiétude ressentie par le salarié. Or, ces deux notions sont dissociées dans les études de psychologie. Selon Edouard Brissaud, neurologue du 19<sup>e</sup> siècle, « l’angoisse est un trouble physique qui se traduit par une sensation de constriction, d’étouffement, l’anxiété est un trouble psychique qui se traduit par un sentiment d’insécurité indéfinissable ». Il est toutefois légitime de penser que le juge, qui n’est pas un professionnel de la psychologie, ne distingue pas ces deux notions. Ce constat est renforcé par les arrêts ultérieurs dans lesquels il n’est plus fait référence au terme d’angoisse.

*b-L’anxiété ou l’ensemble des troubles psychologiques*

**227. Les précisions jurisprudentielles.** Par un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2011, la cour d’appel de Paris a distingué l’anxiété du bouleversement dans les conditions d’existence. Elle a considéré que les salariés « sont effectivement amputés pour une part de la possibilité d’anticiper sereinement leur avenir et sont ainsi directement et dès à présent contraints dans leur vie quotidienne de tenir compte de cette réalité au regard des orientations qu’ils sont amenés à donner à leur existence » ; « il s’ensuit que leurs projets de vie (...) sont irrémédiablement et quotidiennement affectés par cette amputation de leur avenir »<sup>422</sup>. Par conséquent, les salariés sont en droit d’être indemnisés pour l’anxiété ressentie ainsi que pour le bouleversement dans les conditions d’existence. La Cour de cassation, a rejeté cette

---

<sup>421</sup> Cf paragraphe 118.

<sup>422</sup> CA Paris, 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 10/04605 - CA Paris, 15 février 2012, n° 10/00921.

distinction au motif que « l’indemnisation accordée au titre du préjudice d’anxiété répare l’ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d’existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d’une maladie liée à l’amiante »<sup>423</sup>. Certains auteurs regrettent la distinction puisque le premier préjudice répare les souffrances morales induites de la possibilité de déclarer une maladie liée à l’amiante alors que le second préjudice est lié aux conséquences de l’inquiétude de déclarer une maladie<sup>424</sup>. D’autres auteurs considèrent que l’indemnisation au titre du bouleversement des conditions d’existence reviendrait à transposer le préjudice spécifique de contamination reconnu aux victimes post-transfusionnelles du VIH aux salariés bénéficiant du dispositif de l’ACAATA<sup>425</sup>. Or, ces victimes ne souffrent pas des mêmes maux. Alors que les premières sont contaminées et atteintes d’une maladie grave et incurable, les seconds ne sont ni malades ni contaminés avec certitude. Des salariés ont également tenté d’obtenir une indemnisation au titre de la perte d’espérance de vie. Alors qu’une cour d’appel avait fait droit à leur demande, la Cour de cassation a considéré que « le préjudice lié à la perte d’espérance de vie est réparé par les dommages et intérêts déjà alloués au titre du préjudice d’anxiété »<sup>426</sup>.

Même si l’objectif est avant tout indemnitaire, il en ressort une ambiguïté quant à la notion même d’anxiété. En effet, à travers cette notion, la Cour de cassation englobe l’indemnisation de tous les troubles psychologiques.

Ce premier élément purement psychologique est complexe à évaluer. Ainsi, la Cour de cassation a-telle ajouté un élément matériel qu’elle a par la suite abandonné.

## 2-Un élément matériel abandonné

**228. Plan.** Dans l’arrêt rendu le 11 mai 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation considère que la surveillance médicale est un facteur d’anxiété (a). Mais, dès 2012, la chambre sociale précise que cet élément n’est pas nécessaire à la reconnaissance de l’anxiété (b).

---

<sup>423</sup> Cass. soc., 25 septembre 2013, n° 12-20.912 - Cass. soc., 10 décembre 2014, n°13-18.035.

<sup>424</sup> M. KEIM-BAGOT, Préjudice d’anxiété : la Cour de cassation referme la boîte de Pandore : *Dr. Soc. 2015 p.360*.

<sup>425</sup> J. COLONNA et V. RENAUX-PERSONNIC, Preretraite amiante : conditions, étendue et régime de l’indemnisation du préjudice spécifique d’anxiété : *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°47, 21 novembre 2013, 1649*.

<sup>426</sup> Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-21832 à 13-21865.

*a-Une surveillance médicale*

**229. « Des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse ».** L’arrêt du 11 mai 2010 considérait que la preuve du préjudice d’anxiété était établie dès lors que le salarié ressentait « une inquiétude permanente de déclarer à tout moment une maladie liée à l’amiante et à l’obligation de se soumettre à des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse ». La Cour de cassation a précisé qu’il s’agissait de contrôles et examens médicaux réguliers. En outre, ces contrôles et examens médicaux devaient être « propres à réactiver cette angoisse »<sup>427</sup>. La Cour de cassation considérait que le suivi médical ravivait chez les salariés concernés l’inquiétude de déclarer à tout moment une maladie liée à l’amiante. La surveillance médicale facteur d’angoisse pour le salarié est un élément matériel permettant d’établir la preuve de l’anxiété ressentie.

**230. Les contrôles et examens médicaux réguliers comme élément matériel.** Alors que l’inquiétude, qui est un ressenti, est difficile à démontrer, l’obligation de se soumettre à des contrôles et examens médicaux de manière régulière est matériellement vérifiable. La surveillance médicale permet aux juges d’apprécier l’existence et l’intensité de l’anxiété chez le salarié demandeur à l’action. Elle justifie l’inquiétude ressentie par les salariés de déclarer une maladie grave voire mortelle, et la régularité des visites atteste de la permanence de cette inquiétude.

Le préjudice d’anxiété ne semble donc pas pouvoir être caractérisé sans l’apport de ces preuves matérielles. Pourtant, la chambre sociale de la Cour de cassation a rapidement renoncé à cette exigence.

*b-L’abandon de cet élément*

**231. Élément écarté le 4 décembre 2012.** La Cour de cassation a abandonné cette condition de la réparation du préjudice d’anxiété. Dans un arrêt rendu le 4 décembre, la chambre sociale a jugé que « la cour d’appel, qui a constaté que la salariée, qui avait travaillé dans l’un des établissements mentionnés à l’article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l’amiante ou des matériaux contenant de l’amiante, se trouvait, de par le fait de l’employeur, dans une situation d’inquiétude

---

<sup>427</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; Bull. civ. V, n° 106 ; D. 2010. 2048, note C. BERNARD ; *ibid.* 2011. 35, obs. P. BRUN et O. GOUT ; *ibid.* 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. soc. 2010. 839, avis J. DUPLAT ; RTD civ. 2010. 564, obs. P. JOURDAIN.

permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'elle se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété et légalement justifié sa décision »<sup>428</sup>. Il suffit que le salarié puisse bénéficier du dispositif ACAATA pour que, de fait, soit caractérisée l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété<sup>429</sup>. La réparation du préjudice d'anxiété repose ainsi uniquement sur l'inquiétude permanente de déclarer une maladie liée à l'amiante. La question se pose de savoir comment un juge, qui n'est pas un professionnel de la psychologie, peut identifier et évaluer pécuniairement une émotion en l'absence d'élément matériel.

L'abandon de cet élément est salué par le premier avocat général, dans son avis préalable à l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière le 5 avril 2019, qui considère que « le fait de se soumettre à des examens réguliers n'apparaissait pas comme un élément de preuve décisif, les plus anxieux, pouvant, du fait même de cette anxiété, renoncer à ces examens »<sup>430</sup>.

Jusqu'en 2019, la chambre sociale de la Cour de cassation considérait que seuls les salariés éligibles au dispositif ACAATA pouvaient bénéficier d'une indemnisation au titre du préjudice d'anxiété.

## **B-Les salariés éligibles au dispositif ACAATA**

**232. Les conditions.** La reconnaissance d'un préjudice spécifique d'anxiété était limitée aux salariés ayant travaillé dans un établissement ouvrant droit au dispositif de l'Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (ACAATA) (1) pendant une période de fabrication ou de traitement de l'amiante (2).

### 1-Le travail au sein d'un établissement susceptible d'ouvrir droit au dispositif de l'ACAATA

**233. Plan.** L'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, mise en application par des arrêtés ministériels (a), définit les conditions générales d'octroi de l'Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (ACAATA) (b).

---

<sup>428</sup> Cass. soc., 4 décembre 2012, n° 11-26.294 - Cass. soc., 25 septembre 2013, n° 12-20.157 - Cass. soc., 5 mars 2014, n° 12-19.050.

<sup>429</sup> Cass. soc., 4 avril 2014, n° 12-28.616.

<sup>430</sup> Avis de C. COURCOL-BOUCHARD, accessible sur le site de la Cour de cassation : [courdecassation.fr](http://courdecassation.fr).

*a-Les conditions d’ouverture au dispositif*

**234. Le droit à la préretraite amiante.** Afin de percevoir l’ACAATA, le salarié doit bénéficier d’une préretraite amiante. Un salarié a droit à la préretraite amiante s’il est reconnu atteint d’une maladie professionnelle provoquée par l’amiante. Le droit à la préretraite amiante est également ouvert aux salariés non atteints d’une maladie professionnelle mais ayant travaillé au contact de l’amiante soit dans un établissement de fabrication de matériaux, soit dans un établissement de flochage<sup>431</sup> ou de calorifugeage<sup>432</sup>, soit dans un établissement de construction et de réparation navales<sup>433</sup>. Le salarié doit démissionner pour partir en préretraite et ainsi percevoir l’ACAATA jusqu’à sa retraite. L’âge minimum de départ en préretraite varie selon que le salarié est reconnu atteint d’une maladie professionnelle ou non. Dans la première situation, le salarié peut bénéficier de la préretraite amiante à partir de 50 ans. Dans la seconde situation, le salarié peut bénéficier d’un départ en préretraite à un âge calculé de la façon suivante : 60 ans moins le tiers de la durée du travail effectué dans les établissements et ports concernés, sans que cet âge puisse être inférieur à 50 ans<sup>434</sup>. La chambre sociale de la Cour de cassation précisa d’ailleurs que la réparation du préjudice d’anxiété n’était pas limitée aux salariés percevant l’ACAATA. Un salarié qui remplissait les conditions d’adhésion prévues par l’article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et par l’arrêté ministériel avait droit à la réparation du préjudice d’anxiété « qu’il ait ou non adhéré à ce régime légal »<sup>435</sup>.

Un salarié éligible à l’ACAATA mais dont l’établissement ne remplissait pas les conditions prévues par la loi de 1998 ne pouvait pas obtenir réparation du préjudice spécifique d’anxiété<sup>436</sup>.

*b-La mise en application par des arrêtés ministériels*

**235. Etablissements et périodes concernés.** Des arrêtés ministériels ont été pris afin de préciser les établissements concernés par la préretraite amiante ainsi que les périodes pendant lesquelles ils ont

---

<sup>431</sup> « Procédé d’insonorisation et d’isolement thermique réalisé par projection d’un adhésif et de fibres sur une poutre ou un panneau » : <http://www.larousse.fr>.

<sup>432</sup> « Isolation des tuyaux d’eau chaude ou de chauffage permettant d’éviter les pertes d’énergie entre la chaudière et les points de distribution de chaleur » : <http://www.larousse.fr>.

<sup>433</sup> Article 41 I de la loi de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

<sup>434</sup> Par exemple : un salarié a travaillé 15 ans au contact de l’amiante dans un établissement ouvrant droit à la préretraite amiante, il peut partir en préretraite à 55 ans ( $60 - (15/3) = 55$ ), Préretraite amiante du salarié du secteur privé : <https://www.service-public.fr>.

<sup>435</sup> Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-20.486.

<sup>436</sup> Cass. soc., 15 décembre 2015, n° 14-22.458 - Cass. soc., 11 janvier 2017, n° 15-50.080 à n° 15.50.091 : JCP S. 2017, 1053, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX.

fabriqué ou traité de l’amiante ou des matériaux en contenant de manière « significative »<sup>437</sup>. A l’exception de l’arrêté concernant la construction et la réparation navale, les arrêtés ne précisent pas les métiers concernés par le dispositif<sup>438</sup>. Par conséquent, la réparation du préjudice d’anxiété d’un salarié qui travaille dans un établissement de construction et de réparation navale est subordonnée à une condition supplémentaire qui est l’inscription de son métier dans un arrêté ministériel<sup>439</sup>.

**236. Le point de départ du délai de prescription.** En outre, la publication de ces arrêtés ministériels qui précisent les établissements concernés marque le point de départ du délai de prescription de l’action. La durée de la prescription était, dans un premier temps, de cinq ans puisque la Cour de cassation se fondait sur l’article 2224 du Code civil applicable aux actions personnelles ou mobilières<sup>440</sup>. Puis, la loi du 14 juin 2013<sup>441</sup> a créé une prescription particulière de deux ans pour les actions portant sur l’exécution du contrat de travail. Ainsi, par un arrêt du 12 novembre 2020, la chambre sociale de la Cour de cassation a-t-elle précisé qu’ « aux termes de l’article L. 1471-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l’ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, toute action portant sur l’exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l’exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d’exercer son droit. »<sup>442</sup> Selon la Cour de cassation, la date de publication de l’arrêté ministériel qui a inscrit l’établissement qui l’employait sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre du régime légal de l’ACAATA constitue le point de départ du délai de prescription<sup>443</sup>. Un second arrêté ministériel, qui étend la période d’exposition, ne peut constituer un nouveau point de départ au délai de prescription. La Cour de cassation écarte la date de l’exposition au risque au profit de la date de la connaissance du risque de développer une maladie professionnelle. « Cette date objective, fixe et propre à chaque établissement (...) écarte d’autres possibilités comme la date du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 portant interdiction de l’amiante en France, ou celle du décret n° 96-98 du 7 février 1996 instituant un suivi médical renforcé pour les salariés exposés, ou encore celle de la remise au salarié

---

<sup>437</sup> Article 41 I 1° de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

<sup>438</sup> Arrêté du 7 juillet 2000.

<sup>439</sup> Cass. soc., 19 novembre 2015, n° 14-15.233.

<sup>440</sup> Cass. soc. 19 novembre 2014, n° 13-19.263 à 13-19.273 : *Bull. civ. V*, n° 266 ; *D. 2014. 2415* ; *JCP 2014. 1342*, avis B. ALDIGE ; *JCP 2015. Doctr. 740*, obs. M. BACACHE.

<sup>441</sup> Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l’emploi.

<sup>442</sup> Cass. soc., 12 novembre 2020, n° 19-18.490 ; C. RADE, Prescription de l’action en réparation du préjudice d’anxiété des victimes de l’amiante : *Dr. soc. 2020, p. 1049*.

<sup>443</sup> Cass. Soc., 2 juillet 2014, n° 12-29.788 à n° 12-29.801 : *D. 2014. 1493* ; Cass. soc. 19 novembre 2014, n° 13-19.263 à 13-19.273 ; Cass. soc., 2 novembre 2017, n° 16-20.666 et s.



d'une attestation d'exposition lui permettant d'opter pour le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante »<sup>444</sup>.

Le salarié doit, en outre, avoir travaillé dans l'établissement pendant une période de fabrication ou de traitement de l'amiante.

## 2-Le travail pendant une période de fabrication ou de traitement de l'amiante

**237. Période fixée par arrêté ministériel.** Afin d'obtenir une indemnisation au titre du préjudice d'anxiété, le salarié doit avoir travaillé dans un établissement listé ACAATA « pendant une période où y étaient fabriqués ou traités de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante »<sup>445</sup>. Les nombreux arrêtés ministériels<sup>446</sup> pris à la suite de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 déterminent les établissements concernés et les périodes de fabrication ou de traitement de l'amiante ou de matériaux en contenant<sup>447</sup>. Les juges se réfèrent aux arrêtés ministériels afin de déterminer si les salariés demandeurs peuvent prétendre à une indemnisation au titre du préjudice d'anxiété. En outre, la déclaration ultérieure de la maladie ne prive pas le salarié du droit de demander la reconnaissance du préjudice d'anxiété ressentie pour la période antérieure à la déclaration de la maladie<sup>448</sup>.

**238. Droit à réparation pour les périodes de travail antérieures à la loi relative à la protection de la santé mentale du salarié.** Des salariés ayant travaillé dans un établissement susceptible d'ouvrir droit à l'ACAATA pour la période de 1972 à 1992 ont saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la réparation de leur préjudice d'anxiété. La Cour d'appel a condamné l'établissement à verser une somme en réparation de celui-ci. L'employeur a formé un pourvoi en cassation au motif que seule « la

---

<sup>444</sup> E. Wurtz, Conseiller référendaire à la Cour de cassation, F. DUCLOZ, Conseiller référendaire à la Cour de cassation, S. MARIETTE, Conseiller référendaire à la Cour de cassation, N. SABOTIER, Conseiller référendaire à la Cour de cassation, P. FLORES, Conseiller référendaire à la Cour de cassation, Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation Chambre sociale : *D.* 2015 p.104.

<sup>445</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; Bull. civ. V, n° 106 ; D. 2010. 2048, note C. BERNARD ; *ibid.* 2011. 35, obs. P BRUN et O. GOUT ; *ibid.* 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. soc. 2010. 839, avis J. DUPLAT ; RTD civ. 2010. 564, obs. P. JOURDAIN

<sup>446</sup> Par exemple : arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, arrêté du 7 juillet 2000 fixant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité...

<sup>447</sup>Liste non exhaustive des matériaux et produits contenant de l'amiante, « Amiante : les produits, les fournisseurs » : <http://www.inrs.fr>.

<sup>448</sup> Cass. soc., 25 septembre 2013, n° 12-20.157 : *JCP S* 2013, 1459, note N. Ledoux et S. Quinquis.

loi 2002-73 du 17 janvier 2002 modifiant l’article L. 4121-1 du code du travail (...) a imposé à l’employeur de prendre les mesures nécessaires à la protection de « la santé mentale » de ses salariés. » Or, l’établissement n’était classé que pour la période de 1972 à 1992 et les contrats de travail avaient été rompus depuis 1992. Par conséquent, l’employeur ne pouvait avoir manqué à son obligation de sécurité puisque l’ancienne rédaction de l’article L. 4121-1 du code du travail ne visait pas précisément la santé mentale du salarié. La Chambre sociale de la Cour de cassation a pourtant rejeté le pourvoi au motif que « la santé mentale est une composante de la santé »<sup>449</sup>. Elle considère que l’absence de précision dans l’ancienne rédaction de l’article L. 4121-1 du Code du travail ne signifie pas que la santé mentale du salarié se situait en dehors de l’objet de l’obligation de sécurité de l’employeur.

**239. Les salariés exclus.** La jurisprudence de 2010 a exclu des salariés du droit à une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété alors que ces salariés étaient exposés à des poussières d’amiante. Il s’agissait de salariés qui ayant travaillé dans un établissement classé mais pour le compte d’un sous-traitant<sup>450</sup>, de salariés mis à disposition<sup>451</sup>, de salariés ayant travaillé pour une entreprise de réparation et de construction navale inscrite sur la liste mais n’ayant pas exercé l’un des métiers visés par cette même liste<sup>452</sup> et les travailleurs éligibles à l’ACAATA dont l’établissement n’était pas listé<sup>453</sup>. Une telle exclusion a suscité bien des critiques doctrinales<sup>454</sup>. C’est sans doute pourquoi, en 2019, la Cour de cassation a étendu le champ des bénéficiaires de l’indemnisation.

**240. Conclusion.** La réparation au titre du préjudice spécifique d’anxiété est *a priori* très encadrée puisqu’elle suppose la preuve de l’inquiétude permanente de déclarer une maladie liée à l’amiante par un salarié éligible au dispositif ACAATA. Mais, son régime spécifique qui relève de la compétence du conseil de prud’hommes se révèle favorable à l’octroi d’une indemnisation.

---

<sup>449</sup> Cass. soc., 10 février 2016, n°14-26.909.

<sup>450</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 7 juillet 2016, n° 15-20.627 – Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 juin 2017, n° 16-20.511.

<sup>451</sup> Cass. soc., 22 juin 2016, n° 14-28.175 : *JCP S.*, 1333, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX.

<sup>452</sup> Cass. soc., 25 mars 2015, n° 13-21.716 : *Bull. civ.*, V, n° 63.

<sup>453</sup> Cass. soc., 15 décembre 2015, n° 14-22.441 : *JCP S.*, 2016, 1052, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX.

<sup>454</sup> P. JOURDAIN, Préjudice d’anxiété des travailleurs de l’amiante : d’étranges disparités : *RTD Civ.* 2015, p. 393.

## II-Un régime spécifique relevant de la compétence du conseil de prud’hommes

**241. Plan.** L’action en réparation du préjudice d’anxiété repose sur une triple présomption favorable au salarié (A) qui relève de la compétence du conseil de prud’hommes (B).

### **A-Une triple présomption favorable au salarié**

**242. L’évolution jurisprudentielle.** Le 11 mai 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation reconnaît le préjudice d’anxiété sous réserve que trois conditions soient réunies : l’inscription de l’établissement dans lequel travaillait le salarié sur la liste de ceux ouvrant droit au bénéfice du dispositif de cessation anticipée d’activité, l’existence d’un manquement de l’employeur à son obligation de sécurité puisqu’il n’avait pas pris les mesures nécessaires pour protéger les salariés, et la situation d’inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d’une maladie liée à l’amiante attestée par l’existence d’un suivi médical régulier.

Dans quelques arrêts rendus le 3 mars 2015<sup>455</sup>, la chambre sociale de la Cour de cassation a précisé que le droit à réparation est acquis dès lors qu’il est établi que le salarié a travaillé dans une entreprise visée à l’article 41 de la loi de 1998 et figurant sur la liste établie par arrêté ministériel, « de sorte que ces salariés n’ont pas d’autre preuve à apporter »<sup>456</sup>. Le régime probatoire du préjudice spécifique d’anxiété repose sur une triple présomption (1) qui donne lieu à une indemnisation quasi automatique, même si les montants sont variables (2).

#### 1-Une triple présomption

**243. L’exposition significative aux poussières d’amiante.** La Chambre sociale de la Cour de cassation admet l’existence d’un préjudice d’anxiété dès lors que le salarié a travaillé dans un établissement listé. La notion de travail se définit comme « une activité humaine, manuelle ou intellectuelle, exercée en vue d’un résultat utile déterminé »<sup>457</sup> et qui désignent souvent « une activité salariée. »<sup>458</sup> La notion d’exposition correspond à « l’état de quelqu’un (...) qui est soumis à l’influence,

<sup>455</sup> Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-20.486 ; 13-20.474 ; 13-26.175.

<sup>456</sup> P. JOURDAIN, Préjudice d’anxiété des travailleurs de l’amiante : d’étranges disparités : *RTD Civ.* 2015, p. 393.

<sup>457</sup> G. CORNU, Dictionnaire juridique : *éd. Puf, 1997.*

<sup>458</sup> G. CORNU, Dictionnaire juridique : *loc. cit.*

à l’action de quelque chose »<sup>459</sup>. L’utilisation d’un terme aussi général que celui de salariés ayant « travaillé » permet à tous les salariés d’un établissement listé de demander réparation sans distinction des salariés exposés à l’amiante de ceux qui ne l’ont pas été. Dans un arrêt, non publié, du 2 juillet 2014<sup>460</sup>, la chambre sociale confirme cette présomption, sous le visa de l’article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ; elle censure une cour d’appel qui a rejeté la demande d’un salarié, bénéficiant de l’ACAATA, au motif que la preuve de son exposition personnelle n’avait pas été rapportée.<sup>461</sup>

La réalité de l’exposition n’a pas à être démontrée puisque le droit à réparation du préjudice d’anxiété est acquis au regard de l’établissement dans lequel le salarié a travaillé. Si cet établissement est susceptible d’ouvrir droit au dispositif ACAATA et que le salarié a travaillé pendant une période fixée par arrêté, le salarié peut percevoir une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété qu’il ait été ou non exposé à l’amiante. La Cour de cassation « confère un véritable « droit à l’indemnisation » apprécié sur la base de critères objectifs pour la réparation d’un préjudice éminemment subjectif.<sup>462</sup>» Les salariés non exposés au risque peuvent obtenir une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété. Il n’est pourtant pas certain que ces salariés, qui dans certaines entreprises dépasseraient 80% de l’effectif<sup>463</sup>, se soient trouvés dans une « situation d’inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d’une maladie liée à l’amiante ».

Seul l’arrêté ministériel relatif aux constructions et réparations navales recense les métiers susceptibles d’ouvrir droit au dispositif de l’ACAATA. Cette liste permet de reconnaître un préjudice d’anxiété aux salariés réellement exposés à l’amiante, ce qui est finalement plus juste.

Le manquement de l’employeur à son obligation de sécurité et le préjudice qui en résulte sont également présumés dès lors que les conditions posées par la loi de 1998 sont réunies.

**244. Le manquement de l’employeur à son obligation de sécurité.** Le manquement est présumé du fait de l’inscription de l’établissement sur la liste. Le préjudice d’anxiété ne repose plus sur le manquement à l’obligation de sécurité mais sur l’inscription de l’établissement et sur la publication de l’arrêté ministériel<sup>464</sup>. En outre, la Cour de cassation circonscrit la reconnaissance du préjudice spécifique d’anxiété. Les salariés qui n’ont pas travaillé dans un établissement listé ne peuvent

<sup>459</sup> La notion d’« exposition » : <http://www.larousse.fr>.

<sup>460</sup> Cass. soc., 2 juillet 2014, n° 13-10.644.

<sup>461</sup> Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-20.486. : la Cour de cassation reconnaît également un préjudice d’anxiété aux salariés susceptibles de percevoir l’ACAATA alors même qu’ils n’en ont pas sollicité le bénéfice

<sup>462</sup> P. JOURDAIN, Préjudice d’anxiété des travailleurs de l’amiante : d’étranges disparités : *RTD Civ. 2015, p. 393.*

<sup>463</sup> L. GAMET, Le préjudice d’anxiété : *Dr. Soc. 2015 p.55.*

<sup>464</sup> Cass. soc., 21 septembre 2017, n° 16-15.130 à 136.

« prétendre à l’indemnisation d’un préjudice moral au titre de l’exposition à l’amiante, y compris sur le fondement d’un manquement de l’employeur à son obligation de sécurité »<sup>465</sup>.

**245. Le préjudice** invoqué par le salarié et qui résulte d’un manquement de l’employeur à son obligation de sécurité est également présumé. En 2012, la chambre sociale de la Cour de cassation avait abandonné l’exigence d’une preuve médicale de l’anxiété ressentie<sup>466</sup>. Dans un arrêt du 3 mars 2015<sup>467</sup>, la chambre sociale a censuré une cour d’appel qui a subordonné la réparation de l’anxiété à « la preuve de la réalité et de l’étendue des préjudices que leur a causé le manquement de l’employeur à son obligation de sécurité ». Ainsi, l’anxiété est-elle induite de l’exposition au risque de l’amiante qui est elle-même présumée du fait que le salarié a travaillé dans un établissement susceptible d’ouvrir droit au dispositif ACAATA<sup>468</sup>.

**246. Transition.** La triple présomption permet une indemnisation quasi-automatique. Par souci de réalisme et d’égalité entre les salariés, les juges du fond accordent des montants d’indemnisation variables selon l’exposition du salarié.

## 2. Une indemnisation quasi-automatique au montant variable

**247. Plan.** Si l’indemnisation quasi-automatique peut s’expliquer par la nature particulière de ce contentieux (a), il n’en demeure pas moins que les juges du fond font varier le montant de cette indemnisation en fonction de la situation personnelle du salarié (b).

---

<sup>465</sup> Cass. soc., 23 novembre 2017, n° 16-21.184 ; Cass. soc., 5 avril 2018, n° 16-19.018 et s.

<sup>466</sup> Cass. soc., 4 décembre 2012, n° 11-26.294 - Cass. soc., 25 septembre 2013, n° 12-20.157 - Cass. soc., 5 mars 2014, n° 12-19.050.

<sup>467</sup> Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-20.476.

<sup>468</sup> P. JOURDAIN, Préjudice d’anxiété des travailleurs de l’amiante : d’étranges disparités : *RTD Civ. 2015*, p. 393.

*a- Une indemnisation quasi-automatique justifiée par la particularité du contentieux*

**248. Une indemnisation quasi-automatique.** En admettant la réparation du préjudice spécifique d’anxiété en l’absence de preuves, la Cour de cassation « vient clairement assouplir la reconnaissance de ce préjudice pour les salariés »<sup>469</sup> ayant travaillé dans un établissement listé.

D’un point de vue juridique, une telle position est regrettable. Elle remet en cause le principe de responsabilité civile qui exige la preuve d’un fait générateur, d’un dommage et d’un lien de causalité. En outre, elle va à l’encontre de la jurisprudence actuelle de la chambre sociale de la Cour de cassation qui marque une tendance à écarter la théorie du préjudice nécessairement subi<sup>470</sup> au profit de la preuve du préjudice<sup>471</sup>. En faisant reposer la responsabilité de l’employeur sur l’inscription à une liste ACAATA et non sur le manquement à l’obligation de sécurité, il est quasiment impossible pour celui-ci de s’exonérer de sa responsabilité. En réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, la Cour de cassation n’en exclut pas totalement la possibilité<sup>472</sup>, mais elle n’en a pas précisé les causes...

Cette position de la chambre sociale est d’autant plus regrettable qu’elle est en inadéquation avec l’évolution jurisprudentielle relative à l’obligation de sécurité. En effet, elle maintient le régime instauré par les arrêts dits « Amiante » de 2002 qui qualifient l’obligation de sécurité d’obligation de résultat<sup>473</sup> considérant que la responsabilité de l’employeur est automatiquement engagée, dès lors que le salarié ne sort pas indemne de son travail<sup>474</sup>. Or, en novembre 2015, la chambre sociale a opéré un revirement de jurisprudence et rendu un arrêt de principe. Elle a précisé que « ne méconnaît pas l’obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l’employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail »<sup>475</sup>. L’employeur peut donc s’exonérer de sa responsabilité en prouvant la mise en place des mesures nécessaires à la protection des salariés<sup>476</sup>.

---

<sup>469</sup> P. JOURDAIN, Les anciens salariés qui perçoivent l’allocation de préretraite amiante peuvent-ils solliciter la réparation de leurs pertes de revenus : *RTD Civ. 2010, p.564*.

<sup>470</sup> Cass. soc., 5 mars 2002, n° 00-41.453 concernant la procédure de licenciement - Cass. Soc., 29 juin 2011, n° 10-12.884, concernant le non-respect du salaire minimum légal. : *Dalloz 2011, p.1909*.

<sup>471</sup> Cass. soc., 13 avril 2016, n° 14-28.293, concernant la délivrance tardive de documents - Cass. soc., 25 mai 2016, n° 14-20.578, concernant l’illicéité d’une clause de non concurrence - Cass. soc., 8 juin 2016, n° 15-10.887, concernant la preuve des heures supplémentaires.

<sup>472</sup> Cass. soc., 27 juin 2013, n°12-29.347.

<sup>473</sup> Cass. soc., 28 février 2002, n° 00-10.051.

<sup>474</sup> Cass. soc., 21 juin 2006, n° 05-43.914, concernant des faits de harcèlement moral.

<sup>475</sup> Cass. soc., 25 Novembre 2015, n° 14-24.444.

<sup>476</sup> Plus récemment, dans deux arrêts du 8 octobre 2020, n° 18-26.677 et n° 18-25.021, la Cour de cassation a consacré une obligation légale de sécurité en droit de la sécurité sociale. Jusqu’alors, coexistaient deux définitions

La Cour de cassation semble vouloir maintenir un régime dérogatoire qui peut se justifier par la nature particulière de ce contentieux.

**249. Une indemnisation justifiée par la nature du contentieux.** Comme le précise le Professeur Patrice Jourdain, s’il est vrai que « la prise en compte d’un préjudice aussi subjectif et insaisissable [peut] ouvrir la boîte de Pandore et conduire à une multiplication [des] demandes d’indemnisation de prétendus préjudices d’anxiété ou d’angoisse », il est également nécessaire de rappeler que « la connaissance que l’on a aujourd’hui des ravages de l’amiante à travers la gravité des maladies qu’elle cause [suffit] à convaincre du sentiment d’angoisse qui peut naître chez les personnes qui [ont longtemps] été exposés à l’amiante »<sup>477</sup>. En effet, les risques liés à l’amiante, notamment depuis la médiatisation autour des arrêts amiante du 28 février 2002<sup>478</sup>, sont connus de tous. Exiger la preuve de l’anxiété reviendrait à nier la connaissance de ces risques par les salariés ayant travaillé dans les établissements listés comme fabriquant ou utilisant l’amiante. En outre, le préjudice spécifique d’anxiété se trouve « circonscrit à une situation dommageable très particulière »<sup>479</sup> puisque la Cour de cassation ne l’admet que pour les salariés ayant travaillé dans un établissement mentionné à l’article 41 de la loi de 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l’amiante ou des matériaux contenant de l’amiante. Enfin, la solution de la Cour de cassation peut se justifier par le contexte. Face à des « dommages de masse », elle s’éloigne d’une analyse subjective du préjudice d’anxiété et pose « des principes de réparation afin qu’ils ne soient plus contestés »<sup>480</sup>. Une nuance doit toutefois être apportée à cette justification. Si le régime du préjudice spécifique d’anxiété permet à des salariés exposés à l’amiante de faciliter la réparation de leur préjudice, il met de côté « des personnes qui ont pu être fortement exposées à l’amiante au cours d’une activité professionnelle dans un établissement non listé ou dans un établissement listé dont ils n’étaient pas les salariés »<sup>481</sup>.

**250. Une compensation du préjudice économique.** Des auteurs voient dans la reconnaissance du préjudice spécifique d’anxiété une compensation du préjudice économique invoqué par les salariés et

---

*de l’obligation de sécurité : une obligation d’origine légale en droit du travail et une obligation d’origine contractuelle en droit de la sécurité sociale. La chambre sociale et la deuxième chambre civile partagent désormais la même définition de l’obligation de sécurité.*

<sup>477</sup> P. JOURDAIN, Préjudice d’anxiété des travailleurs de l’amiante : d’étranges disparités : *RTD Civ.* 2015, p. 393.

<sup>478</sup> Cass. soc., 28 février 2002, n°00-10.051, n° 99-18389, n°00-11.793, n°99-18.390, n°99-21.255, n°99-17.201.

<sup>479</sup> A. GUEGAN-LECUYER, La consécration du droit à réparation d’un « préjudice spécifique d’anxiété » globalisé au profit de salariés exposés à l’amiante : *D.* 2013, p.2954.

<sup>480</sup> A. GUEGAN-LECUYER, *loc. cit.*

<sup>481</sup> Avis de Madame le premier avocat général C. COURCOL-BOUCHARD : *JCP S.* 2019, 1126.

écarté par la Cour de cassation. Par son arrêt du 11 mai 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation avait cassé l’arrêt de la cour d’appel de Bordeaux « en ce qu’il avait condamné la société à payer à chacun des salariés une somme au titre des dommages et intérêts pour réparer le préjudice lié à la perte d’une chance de mener une carrière normale jusqu’à son terme »<sup>482</sup>. La cour d’appel de Bordeaux s’était appuyée sur un arrêt rendu par la Cour d’appel de Paris en date du 18 septembre 2008<sup>483</sup>, lequel avait indemnisé le préjudice économique en reconnaissant un lien de causalité entre les manquements de l’employeur et l’obligation du salarié de mettre fin au contrat pour bénéficier de l’ACAATA.

Selon les juges du fond, la démission du salarié n’est plus une liberté mais un choix « dicté par la volonté d’échapper aux risques graves de maladies causés l’amiante »<sup>484</sup>. Dès lors, la perte de revenus comprise entre la démission et le bénéfice d’une pension de vieillesse à taux plein constitue un préjudice économique. La Cour de cassation estime que « la perception de l’ACATAA et la démission du salarié qu’elle implique font obstacle à ce que le salarié sollicite une indemnisation »<sup>485</sup>. Ayant démissionné, le salarié ne peut invoquer, sur le fondement d’un manquement de l’employeur, un complément de salaire. Comme le souligne le Professeur Patrice Jourdain, si la démission interdit de réclamer un complément de salaires ou des indemnités en cas de rupture imputable à l’employeur, « la question est de savoir si l’allocation fait obstacle à l’indemnisation d’un préjudice causé par l’employeur ». Selon cet auteur, la réponse est non. « Puisque l’allocation ne permet au salarié de recevoir qu’une partie de son salaire antérieur, il subit un préjudice économique » imputable à l’employeur. Aucune disposition n’empêche le cumul de l’ACAATA avec les indemnités réparant les préjudices causés par l’employeur. Dès lors, en cassant l’arrêt de la cour d’appel de Bordeaux, « la chambre sociale donne la fâcheuse impression de (...) retirer [aux victimes] d’une main ce qui leur a donné de l’autre »<sup>486</sup>. Néanmoins, Françoise Chapeaux considère que « la solution préconisée par les arrêts de la cour d’appel de Paris et de Bordeaux ne représenterait pas, elle non plus, un idéal de justice, au regard de ceux qui ne choisissent par l’ACAATA »<sup>487</sup>. « Si le choix de la préretraite amiante aboutit au final, grâce à l’intervention du juge, à obtenir un salaire plein, quel est l’intérêt de choisir de continuer à travailler ? »<sup>488</sup>. Dès lors, il semble que la Cour de cassation a préféré quitter le terrain

---

<sup>482</sup> CA Bordeaux, 7 avril 2009.

<sup>483</sup> CA Paris, 18 septembre 2008 : *RTD civ.* 2009. 325 et 327.

<sup>484</sup> P. JOURDAIN, Les anciens salariés qui perçoivent l’allocation de préretraite amiante peuvent-ils solliciter la réparation de leurs pertes de revenus : *RTD Civ.* 2010, p.564.

<sup>485</sup> P. JOURDAIN, *loc. cit.*

<sup>486</sup> P. JOURDAIN, Les anciens salariés qui perçoivent l’allocation de préretraite amiante peuvent-ils solliciter la réparation de leurs pertes de revenus : *RTD Civ.* 2010, p.564.

<sup>487</sup> F. CHAMPEAUX, Premier revers pour les victimes de l’amiante : *SS Lamy* 2010. 1446.

<sup>488</sup> F. CHAMPEAUX, *loc. cit.*



du préjudice économique, sans doute très –voire trop- couteux, et consacrer l’existence d’un préjudice spécifique d’anxiété plus modestement indemnisé.

Face à des présomptions qui s’avèrent irréfragables dès lors que les conditions posées par la loi de 1998 sont réunies, les juges du fond font varier le montant de l’indemnisation selon les preuves apportées par les salariés.

#### *b- Une indemnisation au montant variable*

**251. La preuve de l’exposition.** Face au refus de la chambre sociale de la Cour de cassation d’appliquer les règles classiques de la responsabilité civile, les juges du fond ont pour seule possibilité de faire varier le montant d’indemnisation selon la réalité de l’exposition. Par plusieurs arrêts en date du 11 octobre 2013<sup>489</sup>, la Cour d’appel de Caen analyse les différentes preuves apportées par les salariés demandeurs afin de justifier de l’ampleur du préjudice d’anxiété. La cour d’appel constate que « Mme X justifie d’une ampleur spécifique de l’anxiété ressentie et des conséquences que cela a pour elle, en versant diverses attestations de son entourage. (...) Elle est obnubilée par l’idée d’être malade », et que « cela commence à empiéter sur sa vie au quotidien ». La salariée obtient la somme de 2 500 euros à titre de dommages et intérêts. Dans d’autres arrêts du même jour, la cour d’appel considère que des salariés n’apportant pas la preuve de l’étendue du préjudice d’anxiété ne peuvent obtenir une indemnisation supérieure à 1 000 euros. Elle estime qu’en l’absence de preuve, le préjudice « ne peut qu’être inférieur au préjudice moral résultant de l’établissement d’un diagnostic lié à l’amiante ». « L’allocation de la somme de 1 000 euros semble la mise en application d’une forme de présomption de préjudice, en l’absence de la moindre justification »<sup>490</sup>.

**252. La preuve du préjudice.** Les salariés demandeurs ont intérêt à présenter des éléments concrets de leur situation personnelle afin d’individualiser le montant des dommages et intérêts. En effet, par plusieurs arrêts du 8 octobre 2013<sup>491</sup>, la Cour d’appel de Paris détermine le montant en fonction de la durée de l’exposition. Elle énonce « qu’il est approprié, au regard de la durée de l’exposition pendant la période retenue par l’arrêté ministériel (...) de fixer à 3000 euros le montant des dommages et intérêts alloués en réparation (...) ». Dans un autre arrêt, elle prend également en compte les postes

<sup>489</sup> CA Caen, 11 oct. 2013, n°s 10/01499, 13/03670, 13/01589, 13/01592 et 13/01593.

<sup>490</sup> S. GALLAS-ALWIS et C. MASSIERA, Le rejet progressif d’une indemnisation automatique et uniforme du préjudice d’anxiété : *Les Petites Affiches* 11 avril 2014, n°73, p.8.

<sup>491</sup> CA Paris, 8 octobre 2013, n°11/11431 ; n°11/11433 ; n° 11/11435 ; n° 11/11436 ; n° 11/11435 ; n° 11/11438 ; n° 11/11480.

occupés en distinguant les salariés occupant des postes « administratifs » d’une part, et les techniciens et ouvriers d’autre part. Le montant alloué aux salariés occupant des postes « administratifs » est moins élevé puisqu’ils ne se déplaçaient qu’occasionnellement et étaient donc moins exposés à l’amiante<sup>492</sup>.

Demeure la question de savoir à quel juge le salarié doit s’adresser pour obtenir réparation.

### **B-La compétence du Conseil de Prud’hommes**

**253. Plan.** Dans différentes décisions, la Cour de cassation déclare l’incompétence du TASS (devenu Pôle social du tribunal judiciaire) (1). L’action étant fondée sur un manquement de l’employeur à son obligation de sécurité, le conseil de prud’hommes est seul compétent (2).

#### *1-L’incompétence du Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale (devenu pôle social du Tribunal Judiciaire)...*

**254. Plan.** La jurisprudence justifie cette incompétence par l’absence de maladie professionnelle (a). Une telle décision s’avère favorable au salarié victime (b).

#### *a-L’absence de maladie professionnelle*

**255. L’absence de reconnaissance de l’anxiété comme une maladie professionnelle.** Par un arrêt du 8 février 2012, la chambre sociale de la Cour de cassation considère qu’« ayant constaté que les salariés n’avaient pas déclaré souffrir d’une maladie professionnelle causée par l’amiante et que n’étaient contestés ni leur droit à bénéficier de l’ACAATA, ni son montant, la cour d’appel en a exactement déduit que leurs demandes indemnitaires fondées sur le manquement de l’employeur à son obligation de sécurité de résultat relevaient de la compétence de la juridiction prud’homale »<sup>493</sup>. En se fondant sur l’absence de déclaration d’une maladie professionnelle liée à l’amiante par les salariés, la Cour de cassation écarte la compétence du pôle social du TJ. En effet, selon l’article L. 451-1 du Code de la Sécurité Sociale « aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés

---

<sup>492</sup> CA Paris 28 octobre 2013.

<sup>493</sup> Cass. soc., 8 février 2012 n° 11-15.232.

par le présent livre ne peut être exercé conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit ». Le pôle social du TJ a donc compétence exclusive pour ce qui relève des accidents et maladies liés aux conditions de travail<sup>494</sup>.

En ne reconnaissant pas l’anxiété comme une maladie professionnelle, la Cour de cassation écarte la compétence du pôle social du TJ.

**256. L’incompétence du pôle social du Tribunal judiciaire limitée à la réparation du préjudice d’anxiété.** Seules les maladies portant atteinte à la santé physique du salarié (ex : mésothéliome, cancer du poumon...) sont reconnues comme maladies professionnelles liées à l’amiante. Le Pôle social du TJ est alors compétent pour juger du caractère professionnel de ces maladies et de leur indemnisation. La Cour de cassation précise que la contestation du droit de bénéficier de l’ACAATA ou de son montant relève également de sa compétence alors que la réparation du préjudice d’anxiété est accordée par le conseil de prud’hommes<sup>495</sup>. Le Pôle social du TJ est en effet compétent lorsque la maladie est déclarée alors que le conseil de prud’hommes est saisi pour indemniser la période pendant laquelle le salarié a eu peur de déclarer la maladie. Ainsi, un salarié malade du fait de l’amiante peut-il obtenir réparation du préjudice d’anxiété pour la période antérieure à la déclaration de la maladie<sup>496</sup>. Une partie de la doctrine<sup>497</sup> approuve la position de la Cour de cassation qui se révèle favorable au salarié victime.

#### *b- Une décision favorable au salarié*

**257. Un trouble de la tranquillité justifiant l’absence de maladie.** Comme le souligne Patrice Adam, « l’anxiété n’est-elle point, en réalité, une maladie (professionnelle), qui a ses spécialistes, ses médicaments (benzodiazépines, inhibiteurs de la recapture de la sérotonine), ses psychothérapies ? Et la littérature médicale ne la considère-t-elle point comme telle ? »<sup>498</sup>. En effet, l’anxiété peut devenir pathologique puisqu’« elle altère, voire paralyse le fonctionnement de la personne »<sup>499</sup> dans sa vie familiale, sociale et professionnelle. Cette forme d’anxiété peut alors générer des troubles mentaux

---

<sup>494</sup> Régimes d’indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles issus des lois du 9 avril 1898 et du 25 octobre 1919.

<sup>495</sup> Arrêts confirmatifs. Cass. soc., 25 septembre 2013, n° 12-20.157 ; n° 12-20.912 ; n° 12-12.883 et n° 12-13.307.

<sup>496</sup> Cass. soc., 25 septembre 2013, n° 12-20.157.

<sup>497</sup> P. ADAM et J. BOURDOISEAU, Controverse : Que penser de l’extension du préjudice d’anxiété ? : *RDT 2019 p. 756*.

<sup>498</sup> P. ADAM et J. BOURDOISEAU, *loc. cit.*

<sup>499</sup> Fondation des maladies mentales, L’anxiété généralisée : <http://fondationdesmaladiesmentales.org>.

que sont l’anxiété généralisée, le trouble panique, la phobie sociale, le Trouble Obsessionnel Compulsif (TOC)<sup>500</sup>, les phobies spécifiques et le stress post traumatique. Néanmoins, il faut distinguer l’anxiété-maladie qui est une peur sans objet et « qui se déploie pleinement sur le registre de l’irrationnel » de l’anxiété ressentie par les salariés exposés à l’amiante. « Le travailleur anciennement exposé n’est pas malade de son anxiété (sa peur est parfaitement raisonnée et raisonnable) même s’il en souffre terriblement. L’anxiété, ici, n’est pas une maladie mais un trouble de la tranquillité » qui caractérise un préjudice moral<sup>501</sup>. Cet argument est pertinent sous réserve que l’anxiété ressentie par le salarié exposé à des substances nocives ou toxiques ne devienne pas pathologique. En outre, l’intégration du bouleversement des conditions d’existence dans la réparation du préjudice d’anxiété plaide en faveur de l’existence d’une maladie. Ce bouleversement peut se traduire par une altération ou une paralysie du fonctionnement de la personne dans sa vie personnelle et/ou professionnelle.

Néanmoins, la position jurisprudentielle permet de faciliter la charge de la preuve pour le salarié.

**258. La complexe reconnaissance du caractère professionnel d’une maladie.** Comme le souligne Laurent Gamet<sup>502</sup>, en l’absence de tableau de maladies professionnelles visant les affections psychiques, l’anxiété peut être une maladie professionnelle dès lors qu’elle entraîne une incapacité permanente égale ou supérieure à 25% et en « lien direct et essentiel » avec l’activité professionnelle<sup>503</sup>. La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 (loi dite Rebsamen) vient conforter cette analyse puisqu’elle reconnaît les pathologies psychiques en tant que maladies d’origine professionnelle<sup>504</sup>. Si le débat est intéressant sur le fond, la question de la qualification de l’anxiété en tant que maladie professionnelle compliquerait, en pratique, la tâche des salariés demandeurs. En effet, seul un expert pourrait déterminer l’existence d’une maladie professionnelle ou non afin de déterminer la juridiction compétente. Actuellement, les salariés d’une même entreprise saisissent les tribunaux de manière collective. Il faudrait alors procéder à autant d’expertises que de salariés concernés. En outre, la qualification de maladie professionnelle, lorsqu’elle n’est pas désignée par un tableau, dépend de la caisse primaire après un avis motivé du comité régional de maladies professionnelles. Les salariés devraient alors apporter des preuves suffisantes pour obtenir gain de cause. Si les salariés bénéficient d’une présomption d’imputabilité et de l’automaticité de la réparation devant le Pôle social du TJ, les

---

<sup>500</sup> Modèle hiérarchique de Beck (1985) propose quatre troubles, cité dans Anxiété et troubles anxieux, P. GRAZIANI : éd. Armand Colin, 2008.

<sup>501</sup> P. ADAM et J. BOURDOISEAU, Controverse : Que penser de l’extension du préjudice d’anxiété ? : *RDT* 2019 p. 756.

<sup>502</sup> L. GAMET, Le préjudice d’anxiété : *Dr. soc.* 2015, p. 55.

<sup>503</sup> Article L.461-1 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale.

<sup>504</sup> Article L.461-1 alinéa 6 du Code de la sécurité sociale.

employeurs bénéficient de l’immunité civile, sauf en cas de faute inexcusable ou intentionnelle. Le salarié doit prouver la faute inexcusable de l’employeur pour obtenir la réparation intégrale de son préjudice (et notamment le préjudice moral). Comme le résume Patrice Adam, « pour beaucoup de victimes, au bout du découragement, l’abandon »<sup>505</sup>.

A l’inverse, La compétence du conseil de prud’hommes fondée sur le manquement de l’employeur à son obligation de sécurité facilite la tâche probatoire du salarié.

## 2-...Au profit du conseil de prud’hommes

**259. Plan.** Afin de justifier la compétence du conseil de prud’hommes, la jurisprudence se fonde sur l’obligation de sécurité de l’employeur (a) dans les litiges invoquant un préjudice d’anxiété (b)

### *a-L’obligation de sécurité de l’employeur.*

**260. L’évolution jurisprudentielle.** L’obligation de sécurité de l’employeur est envisagée dans le Code du travail sous l’angle de la prévention. L’article L. 4121-1 précise notamment que « l’employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs », tandis que l’article L. 1411-1 du Code du travail indique que le conseil de prud’hommes connaît « des différends pouvant s’élever à l’occasion de tout contrat de travail »<sup>506</sup>.

Dans un premier temps, la chambre sociale de la Cour de cassation a consacré l’obligation de sécurité de l’employeur dans le cadre d’un contentieux relevant du droit de la sécurité sociale. Il s’agissait de salariés victimes de maladie professionnelles liées à l’exposition aux poussières d’amiante<sup>507</sup>. La Cour y précise que l’obligation de sécurité prend naissance dans le contrat de travail liant l’employeur à son salarié. L’Assemblée plénière de la Cour de cassation consacre cette position considérant qu’ « en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l’employeur est tenu envers celui-ci d’une obligation de sécurité de résultat »<sup>508</sup>. Par un arrêt du 29 juin 2005, la chambre sociale consacre l’obligation de sécurité de l’employeur dans le contentieux du droit du travail et « s’affranchit aussi de son support

<sup>505</sup> P. ADAM et J. BOURDOISEAU, *op. cit.*, p. 139.

<sup>506</sup> Article L.1411-4 du même Code précise la compétence exclusive du conseil de prud’hommes pour tous les conflits qui se rattachent au contrat de travail.

<sup>507</sup> Cass. soc., 28 février 2002, n° 00-10.051.

<sup>508</sup> AP., 24 juin 2005, n° 03-30.038.

contractuel »<sup>509</sup>. Elle relève que la cour d’appel a exactement déduit de ses constatations « que l’employeur tenu d’une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme dans l’entreprise, n’avait pas satisfait aux exigences imposées »<sup>510</sup> par le Code de la santé publique.

La chambre sociale de la Cour de cassation se fonde sur l’obligation de sécurité de l’employeur afin de justifier la compétence du conseil de prud’hommes.

*b-L’application au préjudice d’anxiété.*

**261. La position jurisprudentielle.** Dans de nombreux arrêts, la chambre sociale de la Cour de cassation déclare le conseil de prud’hommes compétent puisque le préjudice d’anxiété repose sur un manquement de l’employeur à son obligation de sécurité<sup>511</sup>. A l’occasion d’une QPC, elle affirme que « la mise en œuvre par les juridictions de l’ordre judiciaire de la responsabilité d’employeurs tenus en vertu du contrat de travail à une obligation de sécurité de résultat n’enfreint pas le principe de séparation des pouvoirs »<sup>512</sup>. Une telle position ne facilite pas la tâche du salarié qui demande réparation des préjudices subis. La victime doit « faire preuve d’une grande agilité juridique. Le partage de compétences lui impose de saisir deux juridictions obéissant à des règles de procédure différentes »<sup>513</sup>. Si l’exposition à l’amiante a été à l’origine d’une maladie professionnelle, le salarié doit saisir le Pôle social du Tribunal judiciaire pour que les conséquences de la maladie soient prises en charge mais il devra saisir le conseil de prud’hommes pour obtenir une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété.

**262. Conclusion.** Les décisions rendues par la chambre sociale de la Cour de cassation démontrent une volonté de la chambre de ne pas ouvrir la boîte de Pandore en accordant une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété à des salariés autres que ceux éligibles au dispositif ACAATA. Mais, en 2019,

---

<sup>509</sup> S. BOURGEOT et M. BLATMAN, De l’obligation de sécurité de l’employeur au droit à la santé des salariés : *Dr. Soc. 2006 p. 653*.

<sup>510</sup> Cass. soc., 29 juin 2005, n° 03-44.412 ; M. MINE, Obligation de sécurité de résultat de l’employeur en matière de protection contre le tabagisme : *JCP Ed. E., 15 décembre 2005, n° 1839, pp. 2169 – 2172* ; F. FAVENEC-HERY, La protection contre le tabagisme dans l’entreprise : une obligation de sécurité de résultat : *JCP Soc. n° 12 - 13 septembre 2005, n° 1154, p. 28* ; A. BUGADA, Protection contre le tabagisme dans l’entreprise : consécration d’une obligation patronale de sécurité de résultat : *D. 2005, p. 2565*.

<sup>511</sup> Cass. soc., 8 février 2012, n° 11-15.247 et s. ; Cass. soc., 25 septembre 2013, n° 12-20.157 et s.

<sup>512</sup> Cass. Soc., 17 février 2016, QPC, n° 15-40042.

<sup>513</sup> L. DE MONTALVON, Réflexions à propos de la redéfinition de l’obligation de sécurité en droit de la sécurité sociale : *RDT 2021, p.67*.

l’assemblée plénière de la Cour de cassation suivie par la chambre sociale a fini par reconnaître un préjudice non spécifique d’anxiété au profit d’autres catégories de salariés<sup>514</sup>.

## **Section 2- La reconnaissance du préjudice non spécifique d’anxiété**

**263. Plan.** Le préjudice d’anxiété est aujourd’hui reconnu aux salariés exposés à des substances nocives ou toxiques (I). Mais, à la différence du préjudice reconnu en 2010, le régime probatoire est celui de droit commun, ce qui a pour conséquence de limiter les situations dans lesquelles une indemnisation est accordée (II).

### **I-L’anxiété ressentie par les salariés exposés à des substances nocives ou toxiques**

**264. Plan.** La Cour de cassation reconnaît le préjudice d’anxiété aux salariés exposés à des substances nocives ou toxiques (B). Elle fait de nouveau appel à la notion d’inquiétude permanente apparue en 2010 mais l’étend au risque élevé de développer une pathologie grave non sans susciter quelques interrogations (A).

#### **A-Le risque élevé de développer une pathologie grave, source d’interrogations**

**265. Plan.** En 2019, la Cour de cassation précise que l’anxiété se définit comme étant l’inquiétude permanente ressentie par le salarié face au risque de développer une pathologie grave (1). Cette définition est source d’interrogations (2).

##### **1-Le risque élevé de développer une pathologie grave**

**266. Définition de l’anxiété.** Dans la mesure où les salariés qui peuvent demander une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété ne sont plus uniquement ceux éligibles au dispositif

---

<sup>514</sup> Cass. AP, 5 avril 2019, n° 18-17.442 ; Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-18.311 pour les salariés de la SNCF et n° 17-26.879 pour les marins de la SNCM.

ACAATA, et donc ceux exposés à l’amiante, la Cour de cassation précise que l’anxiété est caractérisée par l’inquiétude de déclarer une pathologie grave.

En outre, comme le souligne Patrice JOURDAIN, cet ajout ne fait que préciser la pensée des juges de 2010. En effet, « La connaissance que l’on a aujourd’hui des ravages de l’amiante à travers la gravité des maladies qu’elle cause »<sup>515</sup> permet d’affirmer que, dès 2010, la Cour de cassation envisageait les situations dans lesquelles il y a un risque de développer une pathologie grave.

Une pathologie s’entend d’« un ensemble de manifestations d’une maladie et des effets morbides qu’elle entraîne »<sup>516</sup>. Les pathologies liées à l’inhalation de l’amiante sont les suivantes : atteintes non cancéreuses de la plèvre, l’asbestose –fibrose pulmonaire-, le mésothéliome –tumeurs malignes au niveau de la plèvre- et cancer du poumon. L’exposition à l’amiante pourrait également être à l’origine d’autres affections telles que les cancers du larynx, du système gastro intestinal –œsophage, estomac, intestins- et du rein.

Le risque s’entend au sens juridique d’« un évènement dommageable dont la survenance est incertaine, quant à sa réalisation ou la date de cette réalisation »<sup>517</sup>. Par conséquent, il ne s’agit pas de réparer les préjudices résultant de la pathologie grave dont souffre le salarié mais de réparer le préjudice résultant de « l’épée de Damoclès » que le salarié a au-dessus de sa tête. Cette épée est d’autant plus menaçante que le risque est élevé.

La définition proposée par la Cour de cassation en 2019 suscite des interrogations malgré les apports jurisprudentiels ultérieurs.

## 2- Une notion source d’interrogations

**267. Une pathologie grave.** Les arrêts du 5 avril et du 11 septembre 2019 font référence au risque de développer une pathologie grave. A l’instar des conditions d’indemnisation des congés de présence parentale et de solidarité familiale<sup>518</sup>, il doit s’agir d’une pathologie grave qui peut, notamment, mettre en jeu le pronostic vital.

Les pathologies bénignes sont écartées. Dans l’attente de précisions jurisprudentielles, « il semble donc que, dans le cadre du préjudice d’anxiété, les cas de cancer seraient pris en compte mais que les

---

<sup>515</sup> Obs. P. JOURDAIN sous Cass. soc., 11 mai 2010 : *RTD Civ.* 2010, 564.

<sup>516</sup> La notion de « pathologie » : <http://www.larousse.fr>.

<sup>517</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique* : éd. PUF, 2012.

<sup>518</sup> Articles L. 1225-62 et L. 3142-6 du Code du travail.



troubles musculo-squelettiques, par exemple, ne seraient pas retenus »<sup>519</sup>. Selon Patrice Adam, l’exigence d’une pathologie grave « permet d’écarter les demandes fantaisistes et celles n’ayant pour fondement que l’anticipation des petits ou modiques désagréments »<sup>520</sup>. Toutefois, la difficulté réside dans le fait de savoir à quel moment une pathologie est grave. La notion de gravité demeure floue et elle pose la question de savoir si elle doit être tenue pour synonyme de mortelle. Il est possible de le penser puisque, dans l’arrêt du 5 avril 2019, l’assemblée plénière précise que le préjudice d’anxiété résulte de « l’inquiétude permanente éprouvée face au risque de déclaration à tout moment de l’une des maladies mortelles liées à l’inhalation de fibres d’amiante ». Un arrêt de la cour d’appel de Rouen reprend à son compte les dispositions de l’arrêt du 5 avril 2019 et fait référence à « une diminution de l’espérance de vie » et à « un lourd traitement », tel que le placement sous oxygène<sup>521</sup>. Par deux arrêts du 13 octobre 2021, la Chambre sociale de la Cour de cassation précise que le salarié, ayant développé des maladies en raison de son exposition à l’amiante et qui justifie d’une inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d’une maladie liée à l’amiante avec le risque d’une pathologie grave pouvant être la cause de son décès, peut être indemnisé de son préjudice d’anxiété<sup>522</sup>. Dans ces deux affaires, la chambre sociale se réfère donc au caractère mortel de la pathologie.

**268. Un risque élevé** de développer une pathologie grave. Les arrêts rendus en 2019 ajoutent qu’il doit s’agir d’un risque élevé de développer une pathologie grave. Il faut une probabilité forte que le risque se réalise. Si le risque de souffrir d’une maladie grave est présent mais qu’il est faible, le préjudice d’anxiété ne peut être admis. Mais à partir de quand le risque devient-il élevé et comment doit-il être évalué ? Comment apprécier un risque qui est, par définition, une situation non avérée ? Il revient alors aux juges du fond d’apprécier si ce risque est élevé ou non en fonction de la substance à laquelle les salariés ont été exposés, de la durée et/ou de l’intensité de l’exposition, de rapports scientifiques/médicaux attestant de l’existence d’un tel risque...

**269. L’absence d’élément matériel.** En 2019, la Cour de cassation entérine l’abandon de l’exigence d’une surveillance médicale. Une telle position est saluée par le premier avocat général, dans son avis préalable à l’arrêt rendu par l’Assemblée plénière le 5 avril 2019, qui considère que « le fait de se

---

<sup>519</sup> L. DUMURE-LAMBERT et M.-L. VERGNERIE, Santé au travail : la réparation du préjudice d’anxiété étendue à toutes les substances nocives ou toxiques, 6 mars 2020 : <https://www.village-justice.com>.

<sup>520</sup> P. ADAM et J. BOURDOISEAU, Controverse : Que penser de l’extension du préjudice d’anxiété ? : *RDT 2019*, p. 756.

<sup>521</sup> CA Caen ch. sociale, 2<sup>e</sup> section, 5 décembre 2019, n° 19/02994.

<sup>522</sup> Cass. soc., 13 octobre 2021, n° 20-16.617 et n° 20-16.583.

soumettre à des examens réguliers n’apparaissait pas comme un élément de preuve décisif, les plus anxieux, pouvant, du fait même de cette anxiété, renoncer à ces examens »<sup>523</sup>. Néanmoins, la surveillance médicale présente un intérêt probatoire depuis les arrêts de 2019. En effet, la réparation du préjudice d’anxiété pour les salariés, autres que ceux bénéficiant du dispositif ACAATA, est soumise à la preuve d’un préjudice personnellement subi ainsi qu’à un risque élevé de développer une pathologie grave. Or, comme le souligne le Professeur Bernard Gauriau, « on ne voit pas comment on pourrait désormais faire l’économie de contrôles et d’examens médicaux »<sup>524</sup>. Par des arrêts rendus le 13 octobre 2021, la chambre sociale de la Cour de cassation a confirmé la nécessité de preuves matérielles justifiant le caractère personnel du préjudice. Elle a jugé que la remise par l’employeur d’une attestation d’exposition à l’amiante ne suffisait pas à caractériser un préjudice d’anxiété personnellement subi par les salariés concernés. A l’inverse, elle a considéré que le salarié qui « avait subi des examens médicaux qui ont révélé la présence d’adénopathies médiastinales confirmées par scanner et d’un nodule et qu’il justifiait d’une inquiétude permanente générée par le risque (...) d’une pathologie particulièrement grave pouvant être la cause du décès » devait être indemnisé de son préjudice d’anxiété<sup>525</sup>. Elle a adopté la même analyse pour un salarié qui, dans le cadre du suivi médical mis en place en raison de son exposition à l’amiante, s’est vu diagnostiqué « un épaississement de la coiffe pleurale au niveau des régions apicodorsales droite et gauche »<sup>526</sup>. Outre la preuve de l’inquiétude permanente de déclarer à tout moment une maladie liée à l’amiante, la chambre sociale de la Cour de cassation semble désormais considérer que le suivi médical constitue un élément de preuve.

**270. Transition.** Le préjudice d’anxiété peut être reconnu aux salariés qui s’inquiètent de déclarer une pathologie liée à l’exposition à des substances nocives ou toxiques.

### **B-Les salariés exposés à des substances nocives ou toxiques**

**271. Le champ des bénéficiaires.** Les arrêts rendus par la Cour de cassation en 2019 ont élargi le champ des bénéficiaires. En avril de la même année, l’assemblée plénière a reconnu un préjudice d’anxiété aux salariés exposés à l’amiante mais n’entrant pas dans les conditions posées dans un arrêt

---

<sup>523</sup> Avis de C. COURCOL-BOUCHARD, accessible sur le site de la Cour de cassation : courdecassation.fr.

<sup>524</sup> B. Gauriau, Regards sur l’anxiété : *JCP S n° 16, étude 1120*.

<sup>525</sup> Cass. soc., 13 octobre 2021, n° 20-16.617

<sup>526</sup> Cass. soc., 13 octobre 2021, n° 20.16-583.

du 11 mai 2010 (1). Quelques mois plus tard, la chambre sociale l’a étendu aux salariés exposés à des substances nocives ou toxiques (2).

### 1-Les salariés exposés à l’amiante

**272. Les salariés non bénéficiaires du dispositif ACAATA.** En avril 2019, l’assemblée plénière de la Cour de cassation a reconnu un préjudice d’anxiété aux salariés exposés à l’amiante et dont l’établissement employeur n’est pas susceptible d’ouvrir droit au dispositif ACAATA<sup>527</sup>. Malgré un contentieux important quant aux salariés ne relevant pas des conditions fixées par l’arrêt du 11 mai 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation rejetait, jusque-là, toute demande de reconnaissance d’un préjudice d’anxiété en dehors des conditions visées par l’arrêt du 11 mai 2010<sup>528</sup>. Les conseils de prud’hommes reconnaissent, quant à eux, l’existence d’un préjudice d’anxiété à des salariés ne répondant pas aux conditions posées par la jurisprudence de 2010 tels que des salariés mineurs de charbon exposés à des poussières et qui ont inhalé des produits nocifs<sup>529</sup>, des salariés mineurs de fer exposés à des poussières nocives et au formol dans les résines de consolidation.

Face à ce contentieux, l’Assemblée plénière a été saisie par le premier président de la Cour de cassation, en accord avec la chambre sociale, « afin de permettre un réexamen complet de la question de la réparation du préjudice d’anxiété des salariés exposés à l’amiante »<sup>530</sup>. La Cour de cassation a alors souligné que « de nombreux salariés, qui ne remplissent pas les conditions prévues par l’article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ou dont l’employeur n’est pas inscrit sur la liste fixée par arrêté ministériel, ont pu être exposés à l’inhalation de poussières d’amiante dans des conditions de nature à compromettre gravement leur santé »<sup>531</sup>. La décision de l’Assemblée plénière mettant fin à une jurisprudence excluant une catégorie de travailleurs fut saluée par la doctrine<sup>532</sup>.

---

<sup>527</sup> AP, 5 avril 2019, n° 18-17.442 ; B. GAURIAU, Regards sur l’anxiété : *JCP S 2019, 1120* ; M. KEIM-BAGOT, F. QUINQUIS, J. FRANGIE-MOUKANAS, Préjudice d’anxiété, un revirement attendu : *semaine sociale Lamy n° 1857* ; note explicative de la Cour de cassation : *JCP S. 2019, 1126, avis C. COURCOL-BOUCHARD*.

<sup>528</sup> Cass. soc., 7 octobre 2015 n° 14-12.576 - Cass. soc., 19 novembre 2015 n° 14-11.093 - Cass. soc. 17 février 2016, n° 14-24.011.

<sup>529</sup> CPH Longwy, 6 février 2015, n° 13-00.174.

<sup>530</sup> Note explicative de la Cour de cassation : *JCP S. 2019, 1126, avis C. COURCOL-BOUCHARD*.

<sup>531</sup> AP, 5 avril 2019, n° 18-17.442 ; obs. P. JOURDAIN, D. 2019. 922 ; *ibid.* 2058, obs. M. BACACHE, A. GUEGAN et S. PORCHY-SIMON ; *ibid.* 2020. 40 obs. P. BRUN, O. GOUT et C. QUEZEL-AMBRUNAZ ; Dr. soc. 2019. 456, étude D. ASQUINAZI-BAILLEUX ; RDT 2019. 340, obs. G. PIGNARRE.

<sup>532</sup> M. KEIM-BAGOT, F. QUINQUIS, J. FRANGIE-MOUKANAS, Préjudice d’anxiété, un revirement attendu : *semaine sociale Lamy n° 1857*.

Le 11 septembre 2019, la chambre sociale de la Cour de cassation a repris dans une série d’arrêts la position de l’assemblée plénière en reconnaissant un préjudice d’anxiété à des salariés exposés à l’amiante qui ne bénéficiaient pas du dispositif de préretraite amiante<sup>533</sup>. Elle a admis l’action d’un salarié à l’encontre de son employeur au motif qu’il avait été mis à disposition dans une société listée comme ouvrant droit à l’ACAATA<sup>534</sup>. Cette position de la chambre sociale est en phase avec celle de la deuxième chambre civile qui, « se fondant pourtant sur le même texte, était plus souple s’agissant de l’attribution de l’ACAATA en ouvrant son bénéfice à un salarié détaché (...) ou à un salarié affecté en sous traitance »<sup>535</sup>.

La chambre sociale a également étendu le champ des bénéficiaires à d’anciens mineurs de charbon du bassin de Lorraine au motif qu’ils avaient été exposés à une « substance nocive ou toxique ».

### 2-Des salariés exposés à une substance nocive ou toxique

**273. Une reconnaissance au-delà de l’exposition à l’amiante.** Le 11 septembre 2019, la chambre sociale de la Cour de cassation a étendu la reconnaissance du préjudice d’anxiété aux salariés exposés à « une substance nocive ou toxique »<sup>536</sup>. L’exposition d’un salarié à une substance nuisible pour la santé peut justifier une action en indemnisation au titre de l’anxiété ressentie. Comme le souligne Xavier Aumeran, « la formulation retenue est suffisamment large pour embrasser des réalités, expositions et substances, très diverses. Il peut notamment s’agir d’expositions à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (agents CMR) et, plus largement, à des agents chimiques dangereux tels qu’évoqués par le code du travail<sup>537</sup>. (...). Les substances concernées ne sauraient être circonscrites à une liste. »<sup>538</sup>

L’extension de l’indemnisation doit être approuvée. « Dès lors que l’anxiété est consacrée comme chef de préjudice, il est (...) totalement indifférent de savoir quel produit toxique en est la cause. L’anxiété

---

<sup>533</sup> Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-18.311 pour les salariés de la SNCF et n° 17-26.879 pour les marins de la SNCM.

<sup>534</sup> Cass. soc., 30 septembre 2020, n°19-10.352 : *D. 2020. 1958*.

<sup>535</sup> A.-M. GRIVEL, Où l’on reparle du préjudice d’anxiété : *Dr. Soc. 2021, p. 59*.

<sup>536</sup> Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-27.879 ; L. DE MONTVALON, Extension du préjudice d’anxiété à toutes les substances nocives ou toxiques : *D. act. 18 septembre 2019* ; X. AUMERAN, Le préjudice d’anxiété à l’ère de l’obligation de sécurité de l’employeur : *D. 2020, p. 58*.

<sup>537</sup> Articles L. 4412-1 et R. 4412-1 du Code du travail.

<sup>538</sup> X. AUMERAN, Le préjudice d’anxiété à l’ère de l’obligation de sécurité de l’employeur : *D. 2020, p. 58*.

ne change ni de nature (...) (la peur du lendemain) ni d’intensité (fardeau permanent de l’esprit, (...) trouble (...) du présent) selon le produit qui en est à l’origine »<sup>539</sup>.

En adoptant une telle position, la Cour de cassation prend le risque d’ouvrir la boîte de Pandore. Au-delà de l’exposition à une substance nocive ou toxique, un salarié pourrait sans doute invoquer un préjudice d’anxiété résultant d’« une organisation du travail pathogène »<sup>540</sup>.

**274. L’application rétroactive de la jurisprudence de 2019.** Un arrêt rendu par l’assemblée plénière de la Cour de cassation le 2 avril 2021<sup>541</sup> portant sur une question de procédure a pour conséquence d’ouvrir la reconnaissance du préjudice d’anxiété à ces « nouveaux » bénéficiaires. Par cet arrêt, la Cour de cassation remet en cause une règle de procédure qu’elle suivait depuis 50 ans.

Le 28 septembre 2016<sup>542</sup>, la chambre sociale de la Cour de cassation casse une décision de cour d’appel au motif que les conditions de prise en charge ne sont pas réunies (avoir travaillé dans un des établissements figurant sur une liste mentionnée à l’article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999) et renvoie devant la même Cour d’appel. Cette dernière, par un arrêt du 5 juillet 2018, conformément à la jurisprudence en vigueur, rejette la demande d’indemnisation. Mais, à la suite du revirement de jurisprudence du 5 avril 2019, le salarié exerce un pourvoi en cassation contre l’arrêt de la Cour d’appel de renvoi du 5 juillet 2018 en se prévalant du revirement de 2019. La Cour de cassation déclare le moyen recevable considérant qu’« il y a lieu d’admettre la recevabilité d’un moyen critiquant la décision par laquelle la juridiction s’est conformée à la doctrine de l’arrêt de cassation qui l’avait saisie, lorsqu’est invoqué un changement de norme intervenu postérieurement à cet arrêt, et aussi longtemps qu’un recours est ouvert contre la décision sur renvoi. » Par conséquent, les salariés exposés à des substances nocives ou toxiques peuvent désormais se voir accorder une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété quand bien même la décision de la Cour d’appel de renvoi serait antérieure à la jurisprudence de 2019, sous réserve toutefois que la prescription ne soit pas acquise.

**275. Conclusion.** Les arrêts de 2019 élargissent les situations de reconnaissance du préjudice d’anxiété. S’il est vrai que le champ des bénéficiaires est plus important, l’application du régime de droit commun limite leur possibilité d’indemnisation.

---

<sup>539</sup> P. ADAM et J. BOURDOISEAU, Controverse : Que penser de l’extension du préjudice d’anxiété ? : *RDT 2019*, p. 756.

<sup>540</sup> P. ADAM et J. BOURDOISEAU, *loc. cit.*

<sup>541</sup> AP, 2 avril 2021, n° 19-18.814 ; Note explicative et communiqué de presse de la Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr>.

<sup>542</sup> Cass. soc., 28 septembre 2016, n° 15-19.031 à n°15-19.310.

## II-L’application du régime de droit commun limitant l’indemnisation

**276. Le régime du préjudice non spécifique d’anxiété.** Rendus sous le visa des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail, l’arrêt de l’Assemblée plénière puis celui de la chambre sociale de la Cour de cassation reconnaissent un préjudice d’anxiété aux salariés exposés à des substances nocives ou toxiques du fait d’un manquement de l’employeur à son obligation de sécurité. Dès lors, la Cour de cassation subordonne la reconnaissance d’un préjudice d’anxiété à une démonstration probatoire à la charge du salarié (A) qui a pour conséquence de limiter l’indemnisation (B).

### **A-Une démonstration probatoire à la charge du salarié**

**277. Plan.** L’arrêt du 11 septembre 2019 énonce qu’«en application des règles de droit commun régissant l’obligation de sécurité de l’employeur, le salarié qui justifie d’une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d’un préjudice d’anxiété personnellement subi résultant d’une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité »<sup>543</sup>. Le salarié peut obtenir la reconnaissance de son préjudice d’anxiété s’il prouve avoir été exposé à des substances nocives ou toxiques (1) ainsi que l’existence de son préjudice (2).

#### 1-La preuve de l’exposition à des substances nocives ou toxiques

**278. La preuve de l’exposition, fait générateur.** L’exposition à des substances nocives ou toxiques du fait de l’employeur est considérée comme étant la cause du préjudice d’anxiété. Les salariés doivent prouver la réalité de leur exposition dans le cadre de leur travail. En application des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail, l’exposition du salarié à une substance dangereuse fait alors présumer un manquement de l’employeur à son obligation de sécurité. Cette preuve sera facilitée pour les salariés sous-traitants ayant travaillé dans un établissement listé puisque l’exposition sera présumée du fait de l’arrêté de classement. « Cette exposition significative, présumée du fait de l’arrêté de

---

<sup>543</sup> Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-27.879.

classement, qui fait elle-même présumer leur préjudice d’anxiété, pourra simplement être combattue par l’employeur »<sup>544</sup>.

Le salarié doit également prouver son préjudice.

## 2-La preuve du préjudice

**279. La preuve du préjudice d’anxiété.** La présomption de préjudice reconnue aux salariés ayant travaillé dans un établissement listé de l’employeur ne s’applique pas aux autres salariés exposés à des substances nocives ou toxiques. La décision de l’Assemblée plénière ainsi que celle de la chambre sociale précisent que le salarié doit prouver un préjudice d’anxiété « personnellement subi » résultant de l’exposition. A ce titre, l’Assemblée plénière écarte l’analyse de la cour d’appel qui déduit de l’inquiétude permanente éprouvée face au risque de déclaration à tout moment d’une maladie mortelle un préjudice moral intangible et personnel. De manière plus générale, ces décisions s’inscrivent dans une jurisprudence sociale qui œuvre pour un retour à la preuve du préjudice<sup>545</sup>.

Le préjudice doit donc être individualisé et prouvé<sup>546</sup>. Saisis de demandes en réparation du préjudice d’anxiété, il revient aux juges du fond d’apprécier la preuve du préjudice.

**280. La preuve de l’anxiété.** Désormais, l’anxiété ressentie doit être prouvée. La doctrine s’interroge sur les preuves pouvant être rapportée par les salariés. Selon Xavier Aumeran, la preuve d’un suivi médical, « nécessaire du fait de l’exposition à un risque, ne prouve rien quant à ses incidences psychiques sur l’individu »<sup>547</sup>. En effet, la surveillance médicale n’engendre pas nécessairement de l’anxiété. Dès lors, l’intervention d’un médecin expert en psychologie peut s’avérer nécessaire pour attester que le salarié ressent de l’anxiété en lien avec l’exposition à une substance nocive ou toxique. Toutefois, Xavier AUMERAN souligne qu’exiger un certificat médical, comme preuve matérielle, pourrait revenir à qualifier l’anxiété de maladie professionnelle. Dès lors, le contentieux lié au préjudice d’anxiété ne relèverait plus de la compétence prud’homale mais de celle du pôle social du TJ. Patrice Adam, quant à lui, regrette l’exigence de la preuve de la réalité du préjudice. En effet, il

---

<sup>544</sup> A.-M. GRIVEL, Où l’on reparle du préjudice d’anxiété : *Dr. soc.* 2021, p. 59.

<sup>545</sup> Cass. soc., 5 mars 2002, n° 00-41.453, concernant la procédure de licenciement - Cass. soc., 29 juin 2011, n° 10-12.884, concernant le non-respect du salaire minimum légal : *D.* 2011 p.1909.

<sup>546</sup> Cass. soc., 16 octobre 2019, n° 17-18.444 – Cass. soc., 16 octobre 2019, n° 17-18.447 – Cass. soc., 16 octobre 2019, n° 17-18.443.

<sup>547</sup> X. AUMERAN, Le préjudice d’anxiété à l’ère de l’obligation de sécurité de l’employeur : *Dr. Soc.* 2020 p. 58.

considère que « l’exposition, une fois établie, cause nécessairement un préjudice au salarié »<sup>548</sup>. Il précise que tout homme exposé à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave ressent de l’anxiété.

**281. La preuve d’un préjudice personnel.** Selon Xavier Aumeran, « la précision de la chambre sociale selon laquelle le préjudice est personnel est (...) essentielle. Le contentieux du préjudice d’anxiété est essentiellement de masse. Les demandeurs se décomptent par dizaine, voire centaines »<sup>549</sup>. Face à ces demandes, les juges du fond accordaient une indemnisation forfaitaire<sup>550</sup>. « Quelle que soit l’intensité de l’anxiété éprouvée, ce sont 1 000 euros qui furent attribués à chacun »<sup>551</sup> des mineurs de charbon de Lorraine<sup>552</sup>. Selon l’auteur, cette méthode est « insatisfaisante, tant l’indemnisation doit tenir compte de l’incidence réelle de l’anxiété sur la vie de l’individu »<sup>553</sup>. En exigeant la preuve d’un préjudice personnellement subi, la Cour de cassation semble attendre des juges du fond qu’ils reconnaissent l’anxiété sous toutes ses formes et qu’ils indemnisent différemment les salariés selon les conséquences de l’anxiété sur leur vie respective. Ainsi, par un arrêt 13 octobre 2021, la chambre sociale de la Cour de cassation a-t-elle précisé qu’une attestation d’exposition à l’amiante ne suffisait pas à établir la preuve d’un préjudice personnellement subi. Elle a rappelé que le préjudice d’anxiété « ne résulte pas de la seule exposition au risque créé par une substance nocive ou toxique » et qu’il est également « constitué par les troubles psychologiques qu’engendre la connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave par les salariés »<sup>554</sup>. La difficulté réside alors pour les juges, qui sont des professionnels du droit, d’apprécier un état psychologique. Le salarié demandeur doit également prouver le risque élevé de développer une pathologie grave.

**282. Le risque élevé de développer une pathologie grave.** La preuve d’un risque élevé de développer une pathologie grave, du fait de l’exposition, devra certainement reposer sur des preuves médicales / scientifiques attestant de la forte probabilité de développer une maladie grave (*a priori*, mortelle<sup>555</sup>) du fait de l’exposition à une substance nocive ou toxique.

---

<sup>548</sup> P. ADAM et J. BOURDOISEAU, Controverse : Que penser de l’extension du préjudice d’anxiété ? : *RDT 2019* p. 756.

<sup>549</sup> X. AUMERAN, *op. cit.*, p. 150.

<sup>550</sup> F. CHAMPEAUX, Le préjudice d’anxiété des mineurs de charbon de Lorraine : *SSL 2015*, n° 1664, p. 2.

<sup>551</sup> Conseil de Prud’hommes de Longwy s’agissant des mineurs de fer : Longwy, 6 février 2015, n° 13/00174 à n° 13/00183 : *Cah. soc. 2015*. 136, note T. Montpellier.

<sup>552</sup> F. CHAMPEAUX, *loc. cit.*

<sup>553</sup> X. AUMERAN, *op. cit.*, p. 150.

<sup>554</sup> Cass. soc., 13 octobre 2021, n° 20-16.585.

<sup>555</sup> Cass. soc., 13 octobre 2021, n° 20-16.617 et n° 20-16.583.



S’il est vrai que le champ des bénéficiaires est élargi, les conditions d’indemnisation n’en sont pour autant pas facilitées. En effet, le régime probatoire exigé par la Cour de cassation limite les cas d’indemnisation.

## B-Une indemnisation limitée

**283. La prescription de l’action.** L’octroi d’une indemnisation suppose une action devant le juge du travail dans un délai fixé par la loi. A défaut, l’action est prescrite et la demande du salarié n’est pas recevable.

La connaissance de l’exposition à des substances nocives ou toxiques constitue le point de départ de la prescription. Si les salariés de sous-traitants travaillant dans un établissement « listé » peuvent invoquer l’arrêté ministériel, la question s’avère plus délicate pour les autres salariés. En effet, l’exposition à une substance nocive ou toxique n’est pas ponctuelle mais s’étend sur une période de temps plus ou moins longue. Avant les arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation le 8 juillet 2020<sup>556</sup>, des auteurs se sont interrogés sur le point de départ à retenir tels que Xavier Aumeran qui a envisagé trois hypothèses de point de départ du délai de prescription : au jour de la fin de l’exposition, au jour de la remise de la fiche d’exposition ou « au moment de la prise de conscience par l’intéressé de la potentialité de tomber malade du fait de son travail »<sup>557</sup>. Si la connaissance de la dangerosité de l’exposition peut notamment se prouver par « la publication d’études de santé publique, les échanges avec les services de santé au travail », il est difficile de donner une date certaine à la prise de conscience par le salarié de la gravité de l’exposition<sup>558</sup>. Afin de donner une date certaine au fait générateur, le Professeur Bernard Gauriau a proposé qu’une première constatation médicale, des témoignages de collègues invoquant la souffrance du salarié ou « la preuve rapportée par le salarié qu’il a eu connaissance d’avoir travaillé au contact de l’amiante » constituent le point de départ du délai de prescription<sup>559</sup>.

Par une série d’arrêts en date du 8 juillet 2020, la chambre sociale de la Cour de cassation a précisé que « le point de départ du délai de prescription de l’action (...) est la date à laquelle le salarié a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition à

---

<sup>556</sup> Cass. soc., 8 juillet 2020, n° 12-26.585 à n° 18-26.6354, n° 18-26.636 à n° 18-26.655 : *D.2020* ; 1467 ; P. JOURDAIN, Le point de départ de la prescription de l’action en réparation du préjudice d’anxiété des salariés exposés à l’amiante mais non éligibles à l’ACAATA : *RTD civ. 2020 p. 902*.

<sup>557</sup> X. AUMERAN, *op. cit.*, p. 150.

<sup>558</sup> X. AUMERAN, *op. cit.*, p. 150.

<sup>559</sup> B. GAURIAU, Regards sur l’anxiété : *JCP S.*, 1120.

l’amiante. Ce point de départ ne peut être antérieur à la date à laquelle cette exposition a pris fin »<sup>560</sup>. Par conséquent, tant que les salariés continuent d’être exposés à l’amiante, le délai de prescription ne peut commencer à courir. Selon le Professeur Patrice Jourdain, « la solution retenue par l’arrêt, qui aboutit à reculer le point de départ de la prescription, est certes favorable aux victimes. Mais il nous semble qu’elle revient à poser une condition relative à la cessation de l’exposition au risque que l’article L. 1471-1 du code du travail ne contient pas »<sup>561</sup>.

**284. Le délai pour agir.** Le 8 juillet 2020, la chambre sociale de la Cour de cassation a appliqué l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article L. 1471-1 du code du travail, en vigueur depuis une loi du 14 juin 2013, qui fixe à deux ans la prescription des actions relatives à l’exécution du contrat de travail<sup>562</sup>. Le Professeur Jourdain apporte deux observations concernant cette décision<sup>563</sup>. Tout d’abord, il paraît surprenant que les juges se fondent sur une obligation contractuelle alors que l’obligation de sécurité est davantage rattachée à la loi qu’au contrat de travail. Il souligne également le fait que « les juges ne se sont pas référés à l’alinéa 2 de cet article qui écarte le délai de deux ans pour les actions en réparation du dommage corporel causé à l’occasion de l’exécution du contrat de travail, lesquelles actions relèvent du délai de dix ans prévu par l’article 2226 du code civil »<sup>564</sup>. Il justifie toutefois cette position au regard de la nature du préjudice d’anxiété. En effet, le préjudice d’anxiété ne vise pas à reconnaître l’angoisse ressentie face à un risque immédiat de mort. Il s’agit de la peur de déclarer à tout moment une pathologie grave qui pourrait être mortelle pour la personne exposée. Il n’y a donc pas de risque immédiat d’atteinte corporelle.

**285. L’exigence de preuves** quant à la réalité d’un préjudice personnel d’anxiété ainsi que la possibilité pour l’employeur de s’exonérer de sa responsabilité ont pour conséquence de limiter l’indemnisation. Cette exigence peut également freiner les salariés qui souhaiteraient engager une action en reconnaissance du préjudice d’anxiété.

**286. La possibilité pour l’employeur de s’exonérer de sa responsabilité.** Le juge ne peut faire droit à la demande du salarié si l’employeur parvient à s’exonérer de sa responsabilité. Dans les arrêts d’avril

---

<sup>560</sup> Cass. soc., 8 juillet 2020, n° 12-26.585 à n° 18-26.6354, n° 18-26.636 à n° 18-26.655 : D.2020 ; 1467.

<sup>561</sup> P. JOURDAIN, Le point de départ de la prescription de l’action en réparation du préjudice d’anxiété des salariés exposés à l’amiante mais non éligibles à l’ACAATA : *RTD civ.* 2020 p. 902.

<sup>562</sup> Cass. soc., 8 juillet 2020, n° 12-26.585 à n° 18-26.6354, n° 18-26.636 à n° 18-26.655 : D.2020 ; 1467 ; étendu aux salariés relevant du dispositif ACAATA, Cass. soc., 12 novembre 2020, n° 19-18.490.

<sup>563</sup> P. JOURDAIN, *loc. cit.*

<sup>564</sup> P. JOURDAIN, *loc. cit.*

et de septembre 2019, la Cour de cassation se réfère de manière expresse aux « règles de droit commun régissant l’obligation de sécurité ». Elle précise « que ne méconnaît pas l’obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentales des travailleurs, l’employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues » par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail. La Cour de cassation applique sa jurisprudence « Air France »<sup>565</sup> en considérant que l’employeur peut s’exonérer de sa responsabilité pour manquement à l’obligation légale de sécurité s’il prouve avoir pris les mesures de prévention nécessaires. Désormais, le résultat attendu de l’employeur n’est pas l’absence de risque professionnel mais « la mise en œuvre de tous les moyens de prévention des risques professionnels, tant sur le plan collectif qu’individuel, de sorte que son comportement est placé au centre du débat »<sup>566</sup>. Cela signifie que si aucune faute de prévention ne peut être imputée à l’employeur, « qui blâmer alors ? La fatalité. Mais elle n’a aucun patrimoine et le juge des hommes ne peut lui demander des comptes »<sup>567</sup>. L’indemnisation au titre du préjudice d’anxiété devient alors plus incertaine.

---

<sup>565</sup> Cass. Soc., 25 novembre 2015, n° 14-24.444 : *Bull. civ. V, n° 234 ; D. 2015. 2507 ; Dr. soc. 2016. 457, étude P.-H. ANTONMATTEI* – Cass. soc., 1<sup>er</sup> juin 2016, n° 14-19.702, *étendue au harcèlement moral*.

<sup>566</sup> Rapport annuel de la Cour de cassation 2015, p. 165.

<sup>567</sup> P. ADAM et J. BOURDOISEAU, Controverse : Que penser de l’extension du préjudice d’anxiété ? : *RDT 2019 p. 756*.

**287. Conclusion de chapitre.** Tout en reconnaissant l’anxiété en tant que chef de préjudice, la Cour de cassation semble vouloir encadrer sa réparation. Le préjudice spécifique d’anxiété est un régime dérogatoire fondé sur des présomptions mais sa reconnaissance est limitée aux salariés ayant travaillé dans des établissements relevant du régime ACAATA. Le préjudice « non spécifique » d’anxiété étend le champ des bénéficiaires mais restreint l’indemnisation aux salariés qui font la preuve de l’exposition et du préjudice, sous réserve que l’employeur ne parvienne pas à s’exonérer de sa responsabilité.

La coexistence de ces deux régimes a fait l’objet d’une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) portant sur la conformité de l’article 41 de la loi n° 98-1194, « tel qu’il est interprété par la Cour de cassation » à trois principes constitutionnels : de responsabilité, du droit au procès équitable et d’égalité devant la loi. Il est rappelé dans le mémoire établi par l’employeur que « les règles de responsabilité doivent être justifiées par un intérêt légitime et proportionnées au but recherché ». La Cour de cassation est également questionnée sur la situation des salariés n’ayant pas travaillé dans un établissement classé. Ces derniers ne peuvent obtenir une indemnisation que si l’employeur ne justifie pas avoir pris les mesures de prévention et s’ils prouvent un préjudice personnellement subi. Selon la Cour de cassation, « la disposition législative en cause telle qu’interprétée ne heurte aucun des principes constitutionnels invoqués » dès lors que l’indemnisation du préjudice spécifique d’anxiété « n’exclut pas toute cause d’exonération de responsabilité (...), ne prive pas l’employeur d’un recours effectif » - telle que la remise en cause de l’arrêté ministériel-, et qu’il « ne porte pas atteinte au principe d’égalité en ce que la différence de traitement invoquée est en rapport direct avec l’objet de la loi qui l’établit et ne constitue pas un avantage disproportionné »<sup>568</sup>. Les motifs avancés par la Cour de cassation appellent quelques remarques. Tout d’abord, la force majeure reste la seule cause d’exonération de responsabilité. Or, l’employeur étant considéré comme auteur de l’exposition, il ne peut invoquer ce moyen. En outre, le recours de l’employeur est quasi inexistant puisqu’il ne peut porter que sur l’arrêté ministériel. Enfin, la différence de traitement serait justifiée par le rapport direct avec l’objet de la loi de 1998. Or, celle-ci a pour vocation de compenser une diminution probable de l’espérance de vie du fait de l’exposition à l’amiante en permettant aux salariés de prendre une préretraite. Elle ne vise pas à indemniser l’anxiété qui peut découler de la peur de mourir. Le régime spécifique instauré par la Cour de cassation permet d’indemniser des salariés qui bénéficient du dispositif en l’absence de preuve d’une exposition à l’amiante. Dès lors, il semble difficile de soutenir que ce régime ne crée pas un avantage disproportionné même s’il est vraisemblable que cette dualité de régimes n’est pas appelée à perdurer dans le temps. Il est légitime de penser que le régime spécifique a vocation à s’éteindre et ce, pour plusieurs raisons. L’action en réparation du préjudice

---

<sup>568</sup> Cass. soc., 12 février 2020, n° 19-19.635.

d’anxiété est encadrée par une prescription d’une part, et d’autre part, le dispositif ACAATA est appelé à disparaître puisque, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, les entreprises n’utilisent plus d’amiante.

**288. Conclusion du titre II.** Si le juge social n’écarte pas l’anxiété ressentie par le salarié, la difficulté réside dans la preuve de l’origine professionnelle de l’anxiété peut être défendu l’idée selon laquelle l’exposition à l’amiante fait nécessairement naître un sentiment d’inquiétude quant à sa santé chez le salarié. Dans d’autres situations, l’anxiété ressentie par le salarié dépendra de sa sensibilité, de son vécu professionnel et personnel.

**289. Conclusion de la partie I.** Face à la multiplication des contentieux dans lesquels l’anxiété est invoquée, les jurisprudences civile, pénale et sociale reconnaissent son existence mais y apportent des réponses différentes. L’anxiété est considérée comme un élément de préjudice corporel ou moral, un élément de preuve, une maladie ou un accident professionnel. De manière exceptionnelle, elle est consacrée en tant que chef de préjudice. Cette consécration est limitée à des situations précises – affaire du Distilbène, préjudice d’angoisse des victimes d’actes terroristes, préjudice d’anxiété des salariés exposés à des substances nocives ou toxiques-. Une reconnaissance au cas par cas permet d’encadrer la réparation de l’anxiété et de ne pas ouvrir la boîte de Pandore.

Le dommage existentiel italien (*il danno esistenziale*) est un exemple de préjudice qui a donné lieu à des réparations tous azimuts. Jusqu’en 2006, il existait 2 catégories de dommages extrapatrimoniaux : le dommage biologique et le dommage moral. Par un arrêt du 24 mars 2006, la Cour de cassation italienne a consacré le dommage existentiel et le définit comme « tout préjudice que le fait illicite provoque sur le comportement de la personne altérant ses habitudes de vie et les relations qui lui étaient propres, bouleversant sa vie quotidienne et la privant d’occasions d’expression et de réalisation de sa personnalité dans le monde extérieur. Le dommage existentiel se fonde sur la nature non purement émotive et intérieure (propre au dommage dit moral), mais vérifiable objectivement, du préjudice, à travers la preuve de choix de vie différents de ceux qui auraient été adoptés en l’absence du fait dommageable ». Ce dommage ne requiert pas une atteinte à l’intégrité physique ou psychique. Il peut être défini comme étant un dommage de « vie gâchée »<sup>569</sup>. Les juridictions italiennes ont fait face à un contentieux portant sur « la réparation d’une multitude de petits malheurs de l’existence quotidienne »<sup>570</sup>. Les juges du fond ont accordé des indemnisations dans diverses situations : une mariée ayant cassé le talon de sa chaussure le jour du mariage, une coupe de cheveux ratée, une attente stressante à l’aéroport... Dans une décision du 11 novembre 2008, la Cour de cassation italienne encadre la possibilité d’invoquer le dommage existentiel<sup>571</sup>. Désormais, il ne s’agit plus d’une catégorie distincte de préjudice extrapatrimonial. Il est intégré dans le préjudice moral<sup>572</sup>. En outre, sa reconnaissance est subordonnée à la violation d’un droit constitutionnel<sup>573</sup> –vie privée, rapports familiaux et parentaux, l’honneur, la réputation, la liberté d’expression...-. De manière

---

<sup>569</sup> F. GALGANO, *Trattato di diritto civile : 2<sup>nd</sup> vol.*, Cedam, 2009, p. 1048.

<sup>570</sup> M. FABRE-MAGNAN, *Le dommage existentiel : D. 2010*, p. 2376.

<sup>571</sup> Cassazione civile, SS.UU., sent. 11 novembre 2008, n° 26972 :

<http://www.altalex.com/index.php?idnot=43960>.

<sup>572</sup> Civ. sez. Lavoro, sent. 4 juin 2013, n° 14017 ; Civ. sez. II, sent. 24 avril 2014, n° 9283,

<http://www.altalex.com/index.php?idnot=23529>.

<sup>573</sup> Civ. sez. II, sent. 28 janvier 2014, n° 1762.

générale, l’indemnisation est accordée si le préjudice est sérieux. Le dommage ne doit pas être ni « futile » ni constituer « un simple désagrément ou inconfort »<sup>574</sup>.

La reconnaissance judiciaire de l’anxiété est nécessaire. Néanmoins, elle doit être encadrée afin de ne pas donner lieu à une indemnisation tous azimuts, à l’instar du dommage existentiel italien. Le Professeur Jourdain<sup>575</sup> et Véronique Wester-Ouisse considèrent qu’il est nécessaire « d’affiner l’analyse des manifestations d’angoisse afin de n’indemniser que les souffrances véritables (...). Il ne s’agit en aucun cas de prétendre que toute angoisse doit être supportée stoïquement par celui qui la vit et que le préjudice d’angoisse ne devrait plus désormais « encombrer » les tribunaux. Il convient toutefois que ces préjudices soient prouvés et non présumés, et qu’ils ne dissimulent pas un objectif tout autre que l’indemnisation, à savoir une volonté de punir »<sup>576</sup>.

Aujourd’hui, l’anxiété fait l’objet de reconnaissances dans les différentes branches du droit privé. Il en ressort pourtant une certaine frilosité pour la consacrer en tant que chef de préjudice. Lorsque le juge s’y aventure, il fait coexister des régimes différents pour réparer une même émotion. Il apparaît alors nécessaire de reconnaître un préjudice d’anxiété unique. L’objectif étant de s’appuyer sur la définition de l’anxiété, c’est-à-dire la peur de mourir, et de préciser les conditions dans lesquelles elle peut faire l’objet d’une réparation en tant que préjudice.

---

<sup>574</sup> V. WESTER-OUISSSE, Le dommage anormal : *RTD civ.* 2016, p. 531.

<sup>575</sup> P. JOURDAIN, Les préjudices d’angoisse : *JCP* 2015, 739.

<sup>576</sup> V. WESTER-OUISSSE, *loc. cit.*

## PARTIE II- LE PREJUDICE D’ANXIETE DANS SON UNITE

**290. Plan.** La place occupée par l’anxiété dans notre société occidentale et dans nos tribunaux attestent de la nécessité de reconnaître l’anxiété en tant que préjudice. A ce jour, l’anxiété regroupe des notions différentes. Alors qu’en droit du travail, il s’agit notamment de la peur de déclarer une maladie grave d’un salarié exposé à l’amiante, en droit pénal, il peut s’agir d’un état de conscience suffisant pour envisager sa propre fin. Les règles probatoires diffèrent également quand bien même la branche du droit concernée est la même. En effet, la chambre sociale de la Cour de cassation n’a pas hésité à faire coexister deux régimes (l’un fondé sur une triple présomption et l’autre fondé sur le régime de droit commun) alors que la victime et l’anxiété ressentie sont les mêmes. Cette différence de traitement s’appuie uniquement sur la possibilité pour le salarié de bénéficier du dispositif ACAATA ou non. S’agissant des autres branches du droit, les juridictions n’ont pas reconnu de régime spécifique.

Face à cette pluralité de préjudices d’anxiété, il est nécessaire de proposer un régime unique qui permet à chaque justiciable de bénéficier d’une application identique du droit d’une part, et d’encadrer sa reconnaissance afin d’éviter une réparation tous azimuts d’autre part.

Pour ce faire, il faut préciser les situations dans lesquelles l’anxiété est un préjudice réparable. Cela suppose alors de définir les éléments constitutifs du préjudice d’anxiété (Titre 1). Il est également nécessaire d’envisager un régime probatoire strict et identique à toutes les situations dans lesquelles l’anxiété est un préjudice réparable (Titre 2).



## TITRE I – LES ELEMENTS CONSTITUTIFS

**291. Deux éléments principaux.** L’anxiété naît de l’exposition à une situation dangereuse du fait d’un manquement à une obligation de sécurité (chapitre 1). Elle se caractérise par la peur de mourir parfois génératrice de perturbations dans la vie de la victime (chapitre 2). Si ces deux éléments sont réunis, l’anxiété est alors considérée comme un préjudice réparable.

## Chapitre 1-L’exposition à une situation dangereuse révélatrice d’un manquement à une obligation de sécurité

**292. Plan.** L’anxiété naît de l’exposition à une situation dangereuse (section 1) qui est la conséquence d’un manquement à une obligation de sécurité (section 2).

### **Section 1- L’exposition à une situation dangereuse**

**293. Plan.** La réparation au titre du préjudice d’anxiété doit être subordonnée à la preuve d’une réelle exposition (I) à une situation dangereuse (II).

#### I-L’exposition réelle

**294. Plan.** La notion d’exposition (A) et sa réalité (B) doivent être successivement envisagées.

##### **A-La notion d’exposition**

**295. Définition.** La notion d’exposition s’entend de « l’état de quelqu’un, de quelque chose qui est soumis à l’influence, à l’action de quelque chose »<sup>577</sup>, telle que l’exposition au froid. Il y a donc deux éléments à retenir : d’une part une personne ou une chose en état de soumission et, d’autre part une chose qui, de par son action ou son influence soumet ce quelqu’un ou cette quelque chose.

**296. Personne soumise.** Etant donné qu’il s’agit de réparer un préjudice, seule une personne peut invoquer l’état de soumission, et non une chose. Ajoutons que seule une personne physique peut agir sur ce fondement puisqu’une personne morale ne saurait invoquer un préjudice moral fondé sur une émotion, telle que l’anxiété<sup>578</sup>.

---

<sup>577</sup> Sur ce qu’est une chose : <http://www.larousse.fr>.

<sup>578</sup> CA Paris chambre 01 A, 13 février 2007, n°05/17187.

Afin d’obtenir réparation au titre du préjudice d’anxiété, la personne doit justifier d’un état de dépendance vis-à-vis de la chose et de n’avoir pu s’écarter de son action ou de son influence. Tel est le cas d’un salarié exposé à l’amiante ou à une autre substance nocive.

**297. Action et influence de la chose.** La notion de chose, doit s’entendre au-delà de la seule définition juridique qui restreint la chose à « un objet matériel considéré (...) comme objet de droits ; espèce de bien parfois nommé plus spécialement chose corporelle (mobilier ou immobilier) »<sup>579</sup>. Il est nécessaire de l’appréhender au sens large. Il peut s’agir d’un produit, c’est-à-dire d’une « substance que l’on utilise pour l’entretien, les soins ou un usage particulier »<sup>580</sup> ou d’un évènement, c’est-à-dire d’« un fait auquel aboutit une situation »<sup>581</sup>. Le produit ou l’évènement, de par son action ou son influence, a des conséquences sur la personne qui y est soumise.

L’action peut se définir comme « l’opération d’un agent (animé ou inanimé, matériel ou immatériel) envisagée dans son déroulement »<sup>582</sup>. Son résultat, c’est-à-dire son influence, se caractérise par « les modifications d’ordre matériel ou physique » suscitées par l’action de la chose<sup>583</sup>. La mise en joue par un homme armé (l’action) est un évènement qui crée une situation d’anxiété pour la personne visée (l’influence). L’amiante est un produit qui, de par sa composition, provoque chez ceux qui ont été exposés (action) de l’anxiété relative à la peur de tomber malade et de mourir (influence).

La réparation ne peut toutefois être admise que si l’exposition est réelle.

## B- La réalité de l’exposition

**298. Une exposition réelle.** La reconnaissance du préjudice d’anxiété suppose l’exposition à un risque et non un risque d’exposition (1). Il ne s’agit pas de réparer le préjudice né d’une possible exposition à une situation dangereuse mais d’indemniser la personne qui a été exposée à un évènement ou à un produit pouvant être mortel. La victime doit apporter la preuve de la réalité de son exposition à une situation dangereuse (2).

---

<sup>579</sup> G. CORNU, Vocabulaire juridique : éd. Puf 2018.

<sup>580</sup> Sur ce qu’est un produit in Dictionnaire Larousse : <http://www.larousse.fr>.

<sup>581</sup> Sur ce qu’est un évènement : <http://www.cnrtl.fr>.

<sup>582</sup> Sur ce qu’est une action : <http://www.cnrtl.fr>.

<sup>583</sup> Sur ce qu’est une influence : <http://www.cnrtl.fr>.

1-L'exposition à un risque distincte du risque d'exposition

**299. Le risque d'exposition.** Le préjudice spécifique d’anxiété permet d’indemniser des salariés alors même qu’ils n’ont pas été exposés à l’amiante<sup>584</sup>. La Cour de cassation admet que le risque d’exposition suffit à reconnaître l’existence du préjudice. Or, tout salarié n’est pas nécessairement exposé à l’amiante ; tel est le cas d’un salarié qui ne travaille pas dans les locaux où se trouve l’amiante. Pour autant, la Chambre sociale de la Cour de cassation admet la réparation du préjudice spécifique d’anxiété malgré l’absence de preuve de la réalité de l’exposition à l’amiante.

Une telle solution est source d’iniquité. Un salarié non exposé mais dont l’établissement employeur relève du régime ACAATA peut obtenir une indemnisation au titre du préjudice spécifique d’anxiété. Un salarié exposé à l’amiante en dehors du dispositif ACAATA ou un salarié exposé à une autre substance nocive ou toxique peut se voir refuser une indemnisation faute d’apporter la preuve de son exposition<sup>585</sup>. La reconnaissance d’un droit à réparation au titre d’un risque d’exposition, au-delà des salariés bénéficiant du dispositif ACAATA, aurait pour conséquence d’indemniser le principe même du risque de mourir inhérent au fait de vivre. En effet, en se rendant dans un lieu public, en prenant l’avion...une personne prend le risque de s’exposer à une situation dangereuse (attentat, crash...) et donc de mourir.

En outre, la position de la Cour de cassation est regrettable sur le plan juridique. L’absence d’exigence de preuve permet une indemnisation alors qu’il n’y a pas de fait générateur. S’il n’y a pas eu d’exposition à l’amiante, le salarié n’a pas peur des conséquences liées à cette exposition. Il ne risque pas de mourir d’une maladie liée à l’amiante. Il n’y a donc pas d’anxiété liée à ce risque. Selon les règles de droit civil, la responsabilité de l’auteur ne peut être engagée sans un fait créateur d’un dommage qui justifie la réparation d’un ou plusieurs préjudices<sup>586</sup>.

**300. L’exposition à un risque.** En application de la jurisprudence de 2019<sup>587</sup>, l’indemnisation au titre du préjudice d’anxiété doit être subordonnée à la preuve de la réalité de l’exposition à un risque. Le risque se définit alors comme étant «un danger éventuel, plus ou moins prévisible, inhérent à une

---

<sup>584</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; Bull. civ. V, n° 106 ; D. 2010. 2048, note C. BERNRAD ; ibid. 2011. 35, obs. P. BRUN et O. GOUT ; ibid. 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. soc. 2010. 839, avis J. DUPLAT ; RTD civ. 2010. 564, obs. P. JOURDAIN.

<sup>585</sup> Cass. ass. plén., 5 avril 2019, n° 18-17.442 ; Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-24.879.

<sup>586</sup> Article 1242 et s. du Code civil.

<sup>587</sup> Cass. ass. plén., 5 avril 2019, n° 18-17.442 ; Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-24.879.

situation ou à une activité »<sup>588</sup>. Le demandeur à l’action doit prouver la réalité de l’exposition, c’est-à-dire établir la preuve de sa soumission à un produit ou à un évènement.

**301. Covid-19.** La distinction entre le risque d’exposition et l’exposition à un risque s’avère nécessaire dans un contexte de peur « générale », telle que nous la connaissons actuellement avec la pandémie associée à la covid-19. Apparu en 2019, ce virus s’est rapidement propagé dans le monde et circule encore aujourd’hui. Jusqu’à la décision de confiner la population, prise par le Président de la République française, le 16 mars 2020, les personnes vivant en France étaient exposées au virus sans qu’aucune mesure de prévention ne soit adoptée. Régnait un climat anxiogène face à un virus méconnu qui entraînait la saturation du système hospitalier dans certaines régions de France. Chaque jour, un décompte du nombre de morts était présenté dans les médias. La peur de mourir était alors présente. Après quasiment deux mois de confinement et les premières mesures mises en place pour contrôler sa propagation (masque, distanciation sociale, confinement, couvre-feu, vaccination), le risque d’exposition à la covid-19 s’est amoindri sans pour autant disparaître.

Pour autant, admettre la réparation de l’anxiété ressentie du fait du risque d’exposition reviendrait à indemniser la quasi-totalité de la population présente sur le territoire français. Or, le droit n’a pas vocation à indemniser le risque de mourir inhérent au fait de vivre. La réparation doit être subordonnée à une exposition réelle à un risque. Par conséquent, bien que notre étude n’ait pas vocation à inclure le droit public, la responsabilité de l’Etat pourrait être engagée au motif que les mesures visant à protéger la société ont été prises tardivement. Ainsi, Madame Agnès BUZYN, ministre de la santé en exercice au début de la crise sanitaire, est-elle aujourd’hui mise en examen pour mise en danger de la vie d’autrui. Il lui est notamment reproché un manque d’anticipation d’un risque épidémique mondial. En dehors de la responsabilité de l’Etat ou de ses représentants, un employeur pourrait être condamné à la réparation du préjudice d’anxiété subi par le salarié pour non-respect des mesures barrières. Il en serait de même notamment pour un restaurateur qui n’exigerait pas des salariés la présentation du pass sanitaire<sup>589</sup>. Un tel manquement exposerait ces derniers à un risque de développer une forme grave du virus, voire à en mourir.

La reconnaissance d’un préjudice d’anxiété suppose que la victime apporte la preuve de la réalité de l’exposition.

---

<sup>588</sup> Sur ce qu’est un risque : <http://www.cnrtl.fr>.

<sup>589</sup> Document attestant de la vaccination ou d’un test PCR de moins de 72 heures négatif qui est exigé pour l’accès aux établissements et rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire (ex : salles de spectacles, piscines, cinémas, théâtres, bars, restaurants...).

## 2-La preuve de la réalité de l’exposition

**302. La preuve.** A l’instar des arrêts d’avril et de septembre 2019<sup>590</sup> reconnaissant un préjudice d’anxiété aux salariés exposés à des substances nocives, la réparation du préjudice d’anxiété doit être subordonnée à la preuve d’une exposition à un risque, en l’occurrence l’exposition à une situation dangereuse. La preuve de l’exposition doit pouvoir se faire par tous moyens. Il peut s’agir de preuves littérales<sup>591</sup> : l’on songe ici à la désignation du poste dans le contrat de travail ou au bulletin de salaire. Les preuves testimoniales<sup>592</sup> et l’aveu<sup>593</sup> sont également envisageables<sup>594</sup>. Le juge peut également ordonner des mesures d’instruction qu’il confie à un technicien telles que la constatation, la consultation et l’expertise. Il peut également recourir à des vérifications personnelles, ordonner la comparution personnelle des parties, solliciter la déclaration d’un tiers ou ordonner à l’une des parties d’effectuer un serment supplétoire afin d’établir en l’absence d’autres preuves la véracité d’un fait litigieux.

Afin d’obtenir réparation, la personne doit justifier avoir été exposée à une situation dangereuse.

### II-Une situation dangereuse

**303. Plan.** La notion de situation dangereuse doit être appréhendée au regard de la personne exposée (A). La présentation de quelques exemples (B) révèle qu’une même situation peut être appréhendée différemment selon le vécu, la santé physique et/ou mentale de chacun.

#### **A-Une situation dangereuse au regard de la personne exposée**

**304. Plan.** Une situation n’est dangereuse (1) qu’au regard de la personne exposée (2).

---

<sup>590</sup> Cass. ass. plén., 5 avril 2019, n° 18-17.442 ; Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-24.879.

<sup>591</sup> En application des articles 1363 à 1380 du Code civil, des écrits sous seing privé ou authentiques ainsi que l’acte contresigné par avocat

<sup>592</sup> Article 1381 du Code civil.

<sup>593</sup> Article 1383 du Code civil.

<sup>594</sup> Il existe le serment décisoire ou le déféré d’office (articles 1385 à 1386-1 du Code civil) qui sont de moindre utilité dans cette hypothèse.

### 1-La définition d’une situation dangereuse

**305. Une situation dangereuse.** La Norme ISO 12100 : 2010 qui a pour objectif d’assurer la sécurité des machines en fournissant « aux concepteurs un canevas et des lignes directrices de portée générales relatifs aux décisions à prendre durant le développement des machines » offre une définition d’une situation dangereuse. Il s’agit d’une « situation dans laquelle une personne est exposée a au moins un phénomène dangereux »<sup>595</sup>. Il y a danger lorsqu’une personne se trouve exposée à une situation dans laquelle « elle est menacée dans sa sécurité ou, le plus souvent, dans son existence »<sup>596</sup>. La situation est considérée dangereuse lorsqu’elle constitue un risque pour la personne exposée.

S’agissant du préjudice d’anxiété, l’indemnisation est subordonnée au risque de mourir. Dans la plupart des situations, lorsque les mesures de sécurité sont inexistantes ou insuffisantes, le risque de mourir est présent. Néanmoins, la Norme ISO précise que la notion de risque s’entend de la combinaison de la probabilité d’un dommage et de la gravité de ce dommage. Une telle exigence est nécessaire afin d’encadrer l’indemnisation au titre de la peur ressentie par une personne. Le risque est caractérisé si la probabilité que le dommage se réalise est forte et qu’en cas de survenance, ce dommage soit grave. A l’inverse, s’il est peu probable que le dommage se réalise et que s’il survient, la vie de la personne ne soit pas engagée, le préjudice d’anxiété ne peut pas faire l’objet d’une réparation.

Face à l’épidémie de covid-19, les salariés invoquent la peur de mourir du fait d’une exposition possible à ce virus sur le lieu de travail. Durant le confinement, des salariés ont continué à travailler en entreprise. Toutefois, des salariés d’Amazon ont fait valoir leur droit de retrait au motif qu’ils ne se sentaient pas en sécurité dans leur entreprise employeur<sup>597</sup>. Leur peur était semble-t-il fondée puisque la justice a reconnu une mise en danger des salariés au regard des mesures de protection sanitaire insuffisantes<sup>598</sup>. A l’inverse, si l’entreprise respecte et fait respecter les gestes barrières recommandés

---

<sup>595</sup> ISO 12100:2010(fr) Sécurité des machines — Principes généraux de conception — Appréciation du risque et réduction du risque : <https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:12100:ed-1:v1:fr>.

<sup>596</sup> <http://www.cnrtl.fr>.

<sup>597</sup> J. SAYAGH, Coronavirus. Ces salariés qui travaillent la peur au ventre : <https://www.ouest-france.fr>, 4 avril 2020 – G. KRISTANADJAJA, Sollicités comme jamais, les salariés d’Amazon travaillent la peur au ventre : <https://www.liberation.fr>.

<sup>598</sup> T.J. Nanterre, 14 avril 2020, n° 20/00503 ; L. MALFETTES, Coronavirus : condamnation d’Amazon pour le non-respect de mesures de prévention : *D. act.*, 20 avril 2020 – CA Versailles, 29 avril 2020, n° 20/01993 ; L. MALFETTES, Coronavirus : confirmation de la condamnation d’Amazon en appel : *D. act.*, 29 avril 2020.

puis imposés par les autorités sanitaires –port du masque, distanciation physique, nettoyage du matériel...- la probabilité d’une contagion devient plus faible et si ce risque se réalise, il est peu probable qu’un salarié qui n’est pas une personne à risque en meurt.

**306. Danger grave.** Afin de faire l’objet d’une réparation, la situation doit présenter un danger grave selon la personne exposée, ce qui n’est pas sans rappeler la notion de danger grave et imminent qui justifie le droit d’alerte du salarié.

*2-Un danger grave pour la personne exposée : condition de réparation du préjudice d’anxiété*

**307. Une notion inspirée de la notion de danger grave et imminent.** La notion de situation dangereuse peut sans doute renvoyer à la notion de danger grave et imminent, énoncée à l’article L.4131-31 du Code du travail, même si des différences demeurent. Selon le premier alinéa, « le travailleur alerte immédiatement l’employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu’elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu’il constate dans les systèmes de protection ». Le danger imminent est défini par la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993<sup>599</sup> comme « tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché ».

Dans le cadre du préjudice d’anxiété, le danger n’est pas nécessairement imminent, c’est-à-dire qu’il n’est pas « sur le point de se produire »<sup>600</sup>. Il peut se réaliser dans un délai plus ou moins long, voire ne pas se réaliser. L’exemple jurisprudentiel du préjudice d’anxiété reconnu aux salariés ayant travaillé dans un établissement ACAATA en est la preuve. Le risque de déclarer une maladie liée à la présence de l’amiante peut se réaliser des années après voire ne pas se réaliser.

Néanmoins, deux notions fortes doivent être ici être examinées de plus près : « un motif raisonnable de penser » et « un danger grave (...) pour sa vie ou sa santé ».

S’agissant du motif raisonnable, il doit, à l’instar du danger grave et imminent en droit du travail, faire l’objet d’une appréciation souveraine des juges du fond<sup>601</sup> qui ne doivent pas appréhender de manière objective le danger mais selon l’idée que la victime peut en avoir. Il suffit que son appréciation soit raisonnable, c’est-à-dire qu’elle ne soit ni extravagante ni excessive. En outre, les juges du fond ne

<sup>599</sup> Circulaire n°93/15 du 25 mars 1993.

<sup>600</sup> <http://www.crntl.fr>.

<sup>601</sup> Cass. soc., 23 avril 2003 : *Dr. Soc. 2003, 805, obs. J. SAVATIER*.



doivent pas se fonder sur leur propre appréciation du danger<sup>602</sup>. S’agissant du danger grave pour la vie ou la santé, la circulaire du 25 mars 1993 le définit comme étant « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée »<sup>603</sup>.

La cause du danger n’est pas nécessairement extérieure au salarié. Elle peut aussi résulter de son état de santé physique et/ou moral<sup>604</sup>. Une situation dangereuse doit donc s’apprécier au regard des possibles conséquences pour la personne exposée. A l’instar du danger grave et imminent en droit du travail, il revient aux juges du fond d’apprécier au cas par cas si le demandeur à l’action en réparation du préjudice d’anxiété avait un motif raisonnable de penser que la situation présentait un danger grave pour sa vie ou sa santé.

Il est temps à présent d’envisager les différentes situations dangereuses sources d’anxiété.

## **B-Différentes situations dangereuses sources d’anxiété**

**308. Plan.** A défaut de pouvoir établir une liste exhaustive de situations dangereuses qui relèvent de l’appréciation souveraine des juges du fond, il est possible de distinguer les événements dangereux (a) des produits dangereux (b).

### 1-Les événements dangereux

**309. Les accidents collectifs.** A la suite des attentats terroristes qui se sont produits en France en 2015, M<sup>me</sup> le professeur Porchy-Simon a remis, le 6 mars 2017, à M<sup>me</sup> Juliette Méadel, secrétaire d’État chargée de l’aide aux victimes, le rapport du groupe de travail relatif à l’indemnisation des préjudices situationnels d’angoisse<sup>605</sup>. Ce rapport propose la reconnaissance de deux postes de préjudice situationnel d’angoisse. Le premier poste concerne les victimes principales et le second poste les proches de la victime principale. Il s’agit de préjudices autonomes liés « à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d’un acte soudain et brutal, notamment d’un accident collectif, d’une catastrophe, d’un attentat ou d’un acte terroriste, et provoquant (...), pendant le cours de

---

<sup>602</sup> Cass. soc., 9 mai 2000, n°97-44234.

<sup>603</sup> Circulaire n°93/15 du 25 mars 1993.

<sup>604</sup> Cass. soc., 20 mars 1996, n°93-40111.

<sup>605</sup> Groupe réuni à la suite d’une lettre de mission émanant des ministères de la justice, de l’économie et des finances et du secrétariat d’État de l’aide aux victimes.

l'événement, une très grande détresse et une angoisse dues à la conscience d'être confronté à la mort » ou dues à l'incertitude sur le sort de la victime principale<sup>606</sup>. La victime principale est exposée à une situation dangereuse puisqu'elle a un motif raisonnable de penser que sa vie ou sa santé est menacée. Le rapport limite l'indemnisation aux situations exceptionnelles qui concernent plusieurs individus. Il nous semble nécessaire d'aller au-delà, en reconnaissant un préjudice d'anxiété à la suite d'une situation vécue par un individu, telles qu'une agression ou l'exposition à la covid-19.

A ces évènements dangereux, s'ajoutent les produits dangereux.

## 2-Les produits dangereux

**310. A distinguer des produits défectueux.** Les produits dangereux doivent être différencier des produits défectueux même si un produit défectueux peut également être dangereux. La notion de produit défectueux et son régime de responsabilité sont précisés aux articles 1245 et suivants du Code civil. Le produit est défectueux « lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre »<sup>607</sup> et un produit est considéré comme dangereux lorsqu'il expose une personne à un risque de mort ou de maladies graves. En droit du travail, il peut s'agir des travailleurs exposés aux poussières de silice ou de bois, aux hydrocarbures, aux rayonnements ionisants, aux produits bitumeux, au plomb ou encore à certains éthers de glycol, aux mineurs de fer ou de charbon, aux verriers...<sup>608</sup>. Au-delà du droit du travail, il s'agit des produits cancérigènes tels que le tabac, ou encore l'exposition in utero au distilbène... Il est impossible d'établir une liste exhaustive puisque régulièrement des enquêtes mettent en avant la présence de substances toxiques (allergènes, perturbateurs endocriniens...) dans les produits du quotidien tels que le coca cola, les cigarettes électroniques, les produits cosmétiques...<sup>609</sup>. Il revient aux juges du fond de qualifier la dangerosité du produit.

Les régimes de responsabilité des produits défectueux et du préjudice d'anxiété (sur lequel nous reviendrons) se distinguent. La responsabilité du fait des produits défectueux permet la réparation du dommage caractérisé par une atteinte à la personne ou à un bien<sup>610</sup> alors que la responsabilité du fait du préjudice d'anxiété résultant de l'exposition fautive à une situation dangereuse répare la peur de la réalisation d'un dommage grave, voire mortel. En outre, la responsabilité du fait des produits

---

<sup>606</sup> S. PORCHY-SIMON, Vers l'indemnisation des préjudices d'angoisse et d'attente : *D.* 2017, p.696.

<sup>607</sup> Article 1245-3 du Code civil.

<sup>608</sup> A. PANDO, Le préjudice d'anxiété entre spécificité et généralité : *LPA n° 95*, p. 4.

<sup>609</sup> 60 millions de consommateurs, La liste noire des produits dangereux : *mensuel n°489*, janvier 2014.

<sup>610</sup> Article 1245-1 du Code civil.

défectueux engage la responsabilité du producteur<sup>611</sup> alors que l’action en réparation du préjudice d’anxiété engage la responsabilité de l’auteur de l’exposition.

Quoi qu’il en soit, la situation dangereuse, source d’anxiété, doit résulter d’un manquement à une obligation de sécurité.

## **Section 2-Le manquement à une obligation de sécurité**

**311. Dans les rapports contractuels et extracontractuels.** Dans les rapports contractuels, l’une des parties peut être tenue vis-à-vis de son cocontractant d’une obligation de sécurité (I). Dans les rapports extracontractuels, tout individu a un devoir général de ne pas nuire à autrui (II). Dès lors, l’anxiété peut être qualifiée de préjudice réparable, que les liens entre la victime et l’auteur de l’exposition soient de nature contractuelle ou non.

### **I-Le manquement à une obligation de sécurité dans les rapports contractuels**

**312. Les fondements de l’obligation de sécurité.** En droit du travail, elle est d’origine légale (A). En dehors du droit du travail, la jurisprudence étend l’obligation contractuelle de sécurité à de nombreux contrats afin de faciliter l’indemnisation de la victime. Or l’obligation de sécurité ne devrait revêtir une nature contractuelle que si l’objet du contrat comporte un risque particulier, comme il en va en matière de contrat de transport (B).

#### **A-L’obligation légale en droit du travail**

**313. Plan.** En application de l’article L. 4121-1 du Code du travail (1), l’employeur a une obligation de sécurité vis-à-vis des salariés. Sa responsabilité peut être engagée s’il a exposé ses salariés à des substances nocives<sup>612</sup> ou à des événements dangereux (2).

---

<sup>611</sup> Article 1245 du Code civil.

<sup>612</sup> AP, 5 avril 2019, n° 18-17.442 ; obs. P. JOURDAIN, D. 2019. 922 ; *ibid.* 2058, obs. M. BACACHE, A. GUEGAN et S. PORCHY-SIMON ; *ibid.* 2020. 40 obs. P. BRUN, O. GOUT et C. QUEZEL-AMBRUNAZ ; Dr. soc. 2019. 456, étude D. ASQUINAZI-BAILLEUX ; RDT 2019. 340, obs. G. PIGNARRE- Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-24.879.

1-L'article L. 4121-1 du Code du travail

**314. Jurisprudence.** En 2002, dans le cadre du contentieux de la faute inexcusable propre au Droit de la sécurité sociale, la Cour de cassation juge que le contrat de travail constitue le fondement de l’obligation de sécurité<sup>613</sup>. Le 28 février 2006, la chambre sociale de la Cour de cassation étend au contentieux du droit du travail l’obligation de sécurité en considérant qu’elle trouve sa source dans les dispositions légales relatives au droit à la santé et à la sécurité des salariés et ce, à l’occasion d’un arrêt de principe sous le visa de l’article L.230-2 du Code du travail « interprété à la lumière de la directive CE n° 89/391 du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l’amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail »<sup>614</sup>. Après la recodification à droit constant en 2008, les articles L. 4121-1 et s. du Code du travail font peser sur « l’employeur », cocontractant du salarié, l’obligation dont était redevable jusqu’alors « le chef d’établissement ». La doctrine s’est alors interrogée sur le point de savoir si l’obligation de sécurité est imposée par la loi ou si elle découle du contrat de travail. Divers auteurs défendent ainsi l’idée que l’obligation de sécurité n’est pas contractuelle<sup>615</sup> et ce, pour les raisons suivantes. Tout d’abord, l’obligation repose sur des dispositions légales (article L. 4121-1 et s. du Code du travail) et non sur des stipulations contractuelles. En outre, l’employeur assume l’obligation de sécurité à l’égard de ses salariés et aussi à l’égard des autres « travailleurs » qui sont sous son autorité, tels que les travailleurs temporaires ou les salariés<sup>616</sup>. Enfin, dans les arrêts rendus en 2019 relatifs au préjudice d’anxiété<sup>617</sup> la Cour de cassation considère que l’obligation de sécurité est une obligation autonome dont le régime repose sur les « règles de droit commun régissant l’obligation de sécurité de l’employeur »<sup>618</sup>. Sont visées les articles L 4121-1 et suivants du Code du travail. La deuxième chambre civile a également consacré le caractère légal de

---

<sup>613</sup> Cass. soc., 28 février 2002 : *Bull. civ. V, n° 81, D. 2002 ; RDT civ. 2002. 310, obs. P. JOURDAIN ; JCP 2002. II. 10053.*

<sup>614</sup> Cass. soc., 28 février 2006, n° 05-41555 : *Dr. soc. 2006. 514, note Jean SAVATIER.*

<sup>615</sup> M. KEIM-BAGOT et E. JEANSEN, Quel devenir pour l’obligation patronale de sécurité ? : *Rev. trav. 2016, 222.*

<sup>616</sup> Article L.4111-5 du Code du travail : « Pour l’application de la présente partie, les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l’autorité de l’employeur. »

<sup>617</sup> AP, 5 avril 2019, n° 18-17.442 ; obs. P. JOURDAIN, *D. 2019. 922 ; ibid. 2058, obs. M. BACACHE, A. GUEGAN et S. PORCHY-SIMON ; ibid. 2020. 40 obs. P. BRUN, O. GOUT et C. QUEZEL-AMBRUNAZ ; Dr. soc. 2019. 456, étude D. ASQUINAZI-BAILLEUX ; RDT 2019. 340, obs. G. PIGNARRE - Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-24.879.*

<sup>618</sup> AP, 5 avril 2019, n° 18-17.442 ; obs. P. JOURDAIN, *D. 2019. 922 ; ibid. 2058, obs. M. BACACHE, A. GUEGAN et S. PORCHY-SIMON ; ibid. 2020. 40 obs. P. BRUN, O. GOUT et C. QUEZEL-AMBRUNAZ ; Dr. soc. 2019. 456, étude D. ASQUINAZI-BAILLEUX ; RDT 2019. 340, obs. G. PIGNARRE.*

l’obligation de sécurité à l’occasion d’un contentieux sur la faute inexcusable<sup>619</sup>. En droit du travail comme en droit de la sécurité sociale, l’obligation de sécurité de l’employeur a une origine légale.

**315. La particularité du régime spécifique d’anxiété.** Néanmoins, la chambre sociale de la Cour de cassation reconnaît un régime dérogatoire au préjudice spécifique d’anxiété<sup>620</sup>. Pour les salariés éligibles au dispositif ACAATA, la responsabilité de l’employeur est fondée sur l’application de l’article 41 de la loi du 23 décembre 1998<sup>621</sup> et non sur le manquement à l’obligation de sécurité. Le fondement textuel en question demeure fragile et porteur d’une rupture d’égalité entre salariés<sup>622</sup>. Afin de mettre fin à cette rupture d’égalité entre salariés, il est souhaitable d’abandonner le régime particulier institué en 2010 par la chambre sociale de la Cour de cassation<sup>623</sup>. Le manquement à l’obligation de sécurité doit devenir le fondement du préjudice d’anxiété.

A ce jour, la chambre sociale de la Cour de cassation restreint la reconnaissance du préjudice d’anxiété aux situations d’exposition à des substances nocives ou toxiques<sup>624</sup>. Il faut également considérer que des événements puissent être sources d’anxiété pour le salarié.

## 2-Des événements dangereux

**316. Des exemples.** Le préjudice d’anxiété repose sur un manquement de l’employeur à son obligation de sécurité. Un travailleur peut obtenir une indemnisation si du fait de ce manquement, il a été exposé à une situation menaçant sa vie et que cette exposition a engendré un bouleversement dans ses conditions d’existence. En effet, un ouvrier charpentier qui travaille sans matériel de sécurité du fait de l’employeur est exposé à une situation menaçant sa vie. Cette exposition peut engendrer une anxiété qui bouleverse ses conditions d’existence. Il en est de même d’un salarié qui subit des faits de harcèlement moral. En cas de manquement à son obligation de sécurité, l’employeur est responsable de cette exposition à une situation de harcèlement qui peut menacer la vie du salarié et engendrer un bouleversement dans ses conditions d’existence.

---

<sup>619</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 8 octobre 2020, n° 18-26.677 et n° 18-25.021 ; L. DE MONTALVON, Réflexions à propos de la redéfinition de l’obligation de sécurité en droit de la sécurité sociale, RDT 2021 p. 67.

<sup>620</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 à n° 09-42.257.

<sup>621</sup> Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

<sup>622</sup> Avis de Madame le premier avocat général C. COURCOL-BOUCHARD : JCP S. 2019, 1126.

<sup>623</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241.

<sup>624</sup> Cass. ass. plén., 5 avril 2019, n° 18-17.442 - Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-24.879.

Contrairement à la jurisprudence sociale qui limite la reconnaissance du préjudice d’anxiété à l’exposition aux substances nocives ou toxiques, le salarié peut également ressentir de l’anxiété face à certains évènements qui constituent une menace pour sa vie, tels que la covid-19.

**317. L’exposition des salariés à la covid-19.** En mars 2020, durant le confinement, cette peur a pu être ressentie par les salariés notamment dans le secteur du bâtiment. Le président de la Confédération de l’artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb) a interpellé la ministre du travail en ces termes : « Nos gars ont peur »<sup>625</sup>. Il en était de même dans le secteur de la propreté. Un chef d’entreprise soulignait que ses « salariés viennent travailler la boule au ventre »<sup>626</sup>. Dans un tel contexte, Amazon, entreprise dont l’activité est la vente à distance, a fait l’objet d’une condamnation par le tribunal de Nanterre, confirmée par la Cour d’appel de Versailles<sup>627</sup>. Il a été ordonné à « l’employeur de prendre des mesures complémentaires de nature à prévenir ou à limiter les conséquences de cette exposition aux risques, en renforçant en particulier son évaluation des risques et les mesures prises pour protéger les salariés »<sup>628</sup>.

Un salarié pourrait également reprocher à l’employeur d’avoir manqué à son obligation de sécurité en ne mettant pas en place le télétravail, alors qu’il demeure présent dans les locaux de l’entreprise. Selon Benoit Géniault, « la maîtrise du télétravail demeure réservée à l’employeur. Ainsi, en l’absence de « droit au télétravail », le salarié ne peut pas imposer le recours au télétravail, même en cas de menace épidémique »<sup>629</sup>. Le salarié ne pourrait donc pas invoquer un préjudice d’anxiété sur le fondement de l’absence de mise en place du télétravail. Néanmoins, au plus fort de la crise sanitaire, la ministre du travail a menacé les employeurs de sanctions si le télétravail n’était pas mis en place alors que l’activité le permettait. En l’absence de dispositions légales imposant le recours à cette forme de travail, la ministre faisait référence aux sanctions en cas de non-respect par l’employeur de son obligation de sécurité.

Depuis le 11 mai 2020 –(date du premier déconfinement), les employeurs font également face à la peur des salariés de revenir en entreprise. Une étude réalisée par Opinion Way met en avant le fait que le déconfinement est source de détresse psychologique<sup>630</sup>. De même, la Société Française de

---

<sup>625</sup> Les DRH confrontés à la peur des salariés obligés d’aller travailler : <https://www.editions-legislatives.fr>, 24 mars 2020.

<sup>626</sup> Les DRH confrontés à la peur des salariés obligés d’aller travailler : *loc. cit.*

<sup>627</sup> T.J. Nanterre, 14 avril 2020, n° 20/00503 - CA Versailles, 29 avril 2020, n° 20/01993.

<sup>628</sup> L. MALFETTES, Coronavirus : condamnation d’Amazon pour le non-respect de mesures de prévention : *D. act.*, 20 avril 2020.

<sup>629</sup> B. GENIAULT, Covid-19 et télétravail : *Dr. Soc.* 2020, p. 607.

<sup>630</sup> . 42 % des salariés étaient en situation de détresse contre 47 % pendant le confinement : Déconfinement : la peur du retour : <https://www.editions-legislatives.fr>, 10 juin 2020.

Médecine du Travail souligne l’anxiété du travailleur à reprendre son travail. Elle précise que « le médecin du travail n’a pas le pouvoir de « forcer » un travailleur à (re)travailler »<sup>631</sup>. Elle préconise une recherche d’alternatives avec l’employeur telles que la mise en place du télétravail.

Afin d’aider les employeurs à respecter leur obligation de sécurité, le ministère du travail a publié, le 3 mai 2020, un protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés<sup>632</sup>. Ce protocole évolue en fonction de la situation sanitaire en France. Il ne s’agit pas d’une loi ou d’un règlement mais de recommandations visant à mettre en place des mesures de prévention, telles que le recours au télétravail, le port du masque, la distanciation sociale...

Si des mesures de prévention ne sont pas mises en place, la peur de salariés d’être exposé au virus est fondée et la responsabilité de l’employeur peut être recherchée sur le fondement de l’obligation de sécurité. Néanmoins, tout salarié ne peut invoquer un préjudice d’anxiété puisqu’il est nécessaire que la situation soit réellement dangereuse. Or, les personnes ne présentant pas de fragilités telles que du diabète, des problèmes cardiaques...ont peu de risque de développer une pathologie grave.

Au-delà du droit du travail, l’obligation de sécurité s’affirme comme une obligation contractuelle.

## **B- L’obligation contractuelle au-delà du droit du travail**

**318. Un encadrement nécessaire.** L’obligation de sécurité trouve son origine dans la jurisprudence qui n’a cessé de l’étendre à tout type de contrat indépendamment de l’existence d’un risque particulier (1). Contrairement à cette tendance jurisprudentielle, la reconnaissance du préjudice d’anxiété doit être limitée aux contrats dont l’objet comporte un risque spécifique (2).

### 1- Une reconnaissance élargie de l’obligation de sécurité

**319. L’origine jurisprudentielle.** Face au silence des textes, la chambre civile de la Cour de cassation, dans l’arrêt Cie générale transatlantique rendu le 21 novembre 1911<sup>633</sup>, consacre pour la première fois l’obligation contractuelle de sécurité en créant une obligation accessoire de sécurité à la charge du

---

<sup>631</sup> Recommandation Société Française de Médecine du travail du 10 mai 2020, Retour au travail dans le cadre de l’épidémie Covid-19.

<sup>632</sup> Le protocole a été depuis modifié et complété selon l’évolution de la situation sanitaire.

<sup>633</sup> Cass. civ., 21 novembre 1911, Cie Générale Transatlantique c/ Zbidi Hamida ben Mahmoud.

transporteur de personnes. Le passager est dispensé d’établir une faute du transporteur<sup>634</sup>. En application de l’article 1231-1 du Code civil, le débiteur a l’obligation de réparer le dommage qu’il a causé au créancier par l’inexécution du contrat. « Si (...) la Cour de cassation a jugé bon (...) d’inventer, l’obligation de sécurité dans le contrat de transport, c’était dans un but bien précis, celui de soustraire les accidents corporels de transport à l’application des principes de la responsabilité délictuelle, afin de donner certaines facilités de preuve aux victimes ». <sup>635</sup> Ainsi, l’obligation contractuelle de sécurité permet-elle de déjouer le régime probatoire de la responsabilité extra contractuelle. En 1911, l’industrialisation de la Société rend complexe la preuve de la responsabilité de l’auteur. En effet, les risques se multiplient. L’identification de la faute et/ou l’auteur de la faute est parfois impossible. Le fondement contractuel permet d’engager la responsabilité du débiteur de cette obligation dès lors qu’il y a atteinte à la sécurité du cocontractant. Une telle position jurisprudentielle peut se justifier au regard du risque que représente le contrat de transport de personnes.

**320. L’évolution jurisprudentielle.** Depuis l’arrêt de 1911, l’obligation prétorienne de sécurité se propage dans divers contrats. La Cour de cassation étend l’obligation contractuelle de sécurité à de nombreux contrats et en particulier à l’encontre du professionnel : vente<sup>636</sup>, bail<sup>637</sup>, contrat d’entreprise<sup>638</sup>, hôtellerie<sup>639</sup>... Les tribunaux, à l’instar de la jurisprudence de 1911, souhaitent faciliter la preuve pour les victimes en créant de manière artificielle une obligation contractuelle de sécurité. Néanmoins, la responsabilité ne peut être engagée que si la victime apporte la preuve de l’inexécution de l’obligation.

Cette prolifération d’obligations contractuelles de sécurité est source d’insécurité. Comment être certain pour le débiteur d’une obligation principale, de ne pas également être débiteur d’une obligation accessoire de sécurité ? Et comment s’exonérer d’une obligation de sécurité puisque sa reconnaissance dépend de la qualification retenue par le juge ?

Afin d’encadrer la reconnaissance du préjudice d’anxiété, il est nécessaire de proposer une méthode unique permettant de caractériser l’obligation contractuelle de sécurité.

---

<sup>634</sup> Cass. civ., 25 juillet 1922, D.P. 1923. 1. 209, 4<sup>e</sup> esp. ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 novembre 2006, n° 05-10.783 : *Bull. civ. I*, n° 511 ; *RDC 2007. 392, note P. DELEBECQUE* – Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 juin 2011, n° 1-15.811 : *Bull. civ. I*, n° 123 ; *RDC 2011. 1183, note O. DESHAYES* ; *RDT civ. 2011. 772, obs. P. JOURDAIN*.

<sup>635</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARVAL, Les conditions de la responsabilité : *Traité de droit civil 2013, 4<sup>e</sup> édition*.

<sup>636</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 janvier 1995, n° 93-13.075.

<sup>637</sup> Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 21 novembre 1990, n° 89-15.922.

<sup>638</sup> Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 24 novembre 1993, n° 92-10.987.

<sup>639</sup> Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 9 mars 1970, n° 68-11.130.



2- Le risque spécifique : condition à la reconnaissance d’un préjudice d’anxiété

**321. Plan.** Antoine Béguin propose une méthode de contractualisation fondée sur le risque spécifique<sup>640</sup> (a). L’application de cette méthode par le juge permettrait de circonscrire l’étendue du préjudice d’anxiété (b).

*a-La méthode de contractualisation*

**322. L’encadrement de l’obligation contractuelle de sécurité.** La méthode de contractualisation fondée sur le risque spécifique<sup>641</sup> a vocation à s’appliquer lorsque l’obligation contractuelle n’a pas pour origine une loi spéciale<sup>642</sup>. Selon lui, il est impératif « que les juges mettent clairement en évidence le critère qu’ils utilisent afin d’éviter toute contractualisation excessive ». Cette méthode est décomposée en trois étapes. « La première étape consiste à caractériser l’existence d’un risque lié à la nature de la prestation, objet de l’obligation principale exécutée par l’une des parties. Dans un second temps, ce risque doit être qualifié de spécifique, c’est-à-dire que ce risque est lié à l’exécution de l’obligation principale et seul le contractant y est exposé. Enfin, dans une troisième étape, le juge révèle l’existence d’une obligation de sécurité au profit du cocontractant ». L’application de cette méthode permet « d’isoler des activités spécifiquement dangereuses pour l’intégrité corporelle d’un contractant » telles que les prestations de transport, les prestations sportives, les prestations ludiques impliquant un dynamisme propre<sup>643</sup>, ainsi que certaines prestations de garde. Pour ce qui concerne le contrat de vente, nous considérons que la jurisprudence devrait adopter le même raisonnement. Dans un premier temps, elle a mis à la charge du vendeur une obligation de sécurité sous le visa de l’ancien article 1135 du Code civil : « le vendeur professionnel est seulement tenu de livrer les produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens »<sup>644</sup>. L’obligation contractuelle de sécurité se justifiait par la dangerosité objective du produit tel que le chauffage au gaz d’un mobil home<sup>645</sup> ou des cartouches de chasse<sup>646</sup>. A ce jour, elle

<sup>640</sup> A. BEGUIN, La sécurité de la personne dans le contrat : *thèse Angers, 2002*.

<sup>641</sup> A. BEGUIN, *op.cit.*, p. 175.

<sup>642</sup> Exemples : droit du travail et agences de voyages ; loi n° 2002-303, 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, JO 5 mars, p. 4118.

<sup>643</sup> Exemple : les jeux forains.

<sup>644</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 20 mars 1989 : *Bull. Civ. I, n° 137* ; P. JOURDAIN, *Responsabilité du fabricant : l’inspiration communautaire de la Cour de cassation*, *RTD civ. 1989*, p.786.

<sup>645</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 juin 1991, n° 89-12.748.

<sup>646</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 janvier 1993, *Bull. civ. I, n° 44*

fait de l’obligation de sécurité une obligation accessoire à l’obligation de délivrance afin de faciliter l’indemnisation des victimes même si la chose, objet du contrat de vente, n’est pas objectivement dangereuse. Cette position jurisprudentielle est un des éléments expliquant la prolifération d’obligations contractuelles de sécurité. Dans un souci de sécurité juridique, il est souhaitable que la jurisprudence limite la reconnaissance d’une telle obligation aux contrats de vente portant sur un produit dangereux. S’il est vrai que « la décontractualisation (...) supposerait un revirement courageux que la jurisprudence n’est peut-être pas prête de réaliser »<sup>647</sup>, elle est justifiée sur le plan juridique. Encadrer la reconnaissance de l’obligation contractuelle de sécurité permettrait également de limiter les situations contractuelles dans lesquelles un préjudice d’anxiété peut être indemnisé.

*b-Les conséquences quant à la reconnaissance d’un préjudice d’anxiété*

**323. La reconnaissance subordonnée à l’existence d’un risque spécifique.** Le préjudice d’anxiété doit être reconnu au-delà des situations dans lesquelles les salariés ont été exposés à des substances nocives ou toxiques. Il peut également naître à la suite d’un manquement à l’obligation de sécurité sous réserve que l’objet du contrat comporte un risque spécifique. La jurisprudence relative aux sondes cardiaques défectueuses le reconnaît même si elle ne consacre pas le préjudice spécifique d’anxiété en tant que tel<sup>648</sup>.

La condition de l’existence d’un risque spécifique quant à l’objet du contrat (prestation ou bien) permet de limiter la reconnaissance d’un préjudice d’anxiété dans un rapport contractuel et offre une sécurité juridique pour le débiteur de l’obligation principale. La méthode de contractualisation de l’obligation de sécurité permet au débiteur d’être conscient qu’il en est redevable et qu’il peut être condamné en cas d’anxiété ressentie par le cocontractant. En l’absence d’un risque spécifique, le débiteur de l’obligation principale n’est pas tenu d’une obligation accessoire de sécurité, sauf stipulation contractuelle plus favorable pour le créancier. Par conséquent, le créancier ne peut agir sur le fondement contractuel afin d’obtenir la réparation d’un préjudice d’anxiété. Il peut toutefois agir sur le fondement extracontractuel.

L’anxiété ressentie par individu doit pouvoir faire l’objet d’une réparation au-delà de l’existence d’un rapport contractuel avec l’auteur lorsqu’un manquement au devoir de ne pas nuire à autrui est caractérisé.

---

<sup>647</sup> A. BEGUIN, *op. cit.*, p 175..

<sup>648</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 19 décembre 2006, n°05-15-716, n°05-15-717, n°05-15-719, n°05-15-721, n°05-15-722, n°05-15-723, n°05-15-733.

## II-Le manquement à un devoir de sécurité en matière extracontractuelle

**324. Plan.** En matière extracontractuelle, il y a préjudice d’anxiété dès lors qu’un individu a manqué à son devoir de sécurité (A) et que ce manquement a mis autrui en danger (B).

### **A-Le manquement à un devoir de sécurité**

**325. Les fondements.** Le manquement à un devoir de sécurité peut être fondé sur des dispositions du Code civil qui interdisent de nuire à autrui (1). Néanmoins, le Code civil contient peu de dispositions concernant ce devoir. Elles ne peuvent suffire à envisager toutes les situations dans lesquelles un préjudice d’anxiété peut naître. Un préjudice d’anxiété peut également résulter d’un manquement à un devoir général de sécurité (2).

#### 1-La violation d’une disposition du Code civil

**326. Le devoir de respect d’autrui.** Ce devoir interdit notamment de mettre autrui en situation de danger et impose par conséquent de respecter les règles de sécurité. Il s’agit notamment des dispositions consacrant le droit au respect du corps humain<sup>649</sup>. L’article 16 précise que « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l’être humain dès le commencement de sa vie ».

**327. Le devoir de respect dans le cadre familial.** Par exemple, le préjudice d’anxiété peut résulter de la violation de l’article 212 qui impose un devoir de respect entre époux<sup>650</sup>. La violence exercée par un époux à l’encontre de l’autre époux peut justifier une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété dès lors qu’il y a eu une peur de mourir. L’article 371 du même Code peut justifier l’action de parents en reconnaissance du préjudice d’anxiété à l’encontre de leur enfant qui les a menacés avec une arme<sup>651</sup>. De la même manière, l’enfant peut engager la responsabilité de ses parents sur le fondement de l’alinéa 1 de l’article 371-1<sup>652</sup>.

---

<sup>649</sup> Articles 16 et s. du Code civil.

<sup>650</sup> Article 212 du Code civil : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance ».

<sup>651</sup> « L’enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. »

<sup>652</sup> « L’autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l’intérêt de l’enfant »

**328. La violence.** Enfin, le préjudice d’anxiété peut également être invoqué en cas de violence exercée dans le but de contraindre une personne à s’engager dans un contrat<sup>653</sup>, sous réserve que la contrainte soit telle que la personne craint pour sa vie.

**329. Un devoir général.** La reconnaissance du préjudice d’anxiété ne doit pas se limiter à ces règles posées par le Code civil. En effet, au-delà de ces dispositions, la violation d’un devoir général de sécurité doit pouvoir justifier la réparation du préjudice d’anxiété.

### 2-Le manquement au devoir général de sécurité

**330. Les fondements.** La notion de devoir général de sécurité est une notion très large qui ne repose sur aucun texte légal. Néanmoins, elle découle des notions d’« obligation générale de prudence et de diligence » et de « devoir général de ne pas nuire à autrui »<sup>654</sup> que la jurisprudence invoque pour justifier l’action d’un tiers au contrat victime d’un dommage. Elle trouve également son inspiration dans la définition de la faute à l’article 1242 de la proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile : « Constituent une faute la violation d’une prescription légale ou réglementaire, ainsi que le manquement au devoir général de prudence ou de diligence »<sup>655</sup>.

**331. Les conditions de reconnaissance.** En l’absence de texte la consacrant, il est nécessaire de l’encadrer afin de limiter le contentieux relatif au préjudice d’anxiété. Ce devoir général de sécurité consiste à ne pas porter atteinte à autrui physiquement et/ou psychologiquement. Tout manquement au devoir général de sécurité ne peut pas justifier une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété. Pour ce faire, il faut un manquement délibéré à un devoir de sécurité qui expose autrui à un danger de mort. Par exemple, le pot de fleur accroché à un balcon qui tombe sur un piéton ne peut engager la responsabilité du propriétaire du pot de fleurs sur le fondement du préjudice d’anxiété s’il n’a commis aucun manquement. L’accident a pu survenir du fait d’un évènement extérieur tel qu’une tempête.

---

<sup>653</sup> Article 1140 du Code civil : « Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable. »

<sup>654</sup> Cass. com., 8 octobre 2002, n° 98-22.858 : *JCP 2003. I. 152, obs. Viney* ; Cass. com., 5 avril 2005, n° 03-19.370, Bull. civ. IV, n° 81 : *D. 2005. 286, obs. AMRANI-MEKKI et FAUVARQUE-COSSON, RTD civ. 2005. 602, obs. P JOURDAIN*.

<sup>655</sup> Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, enregistré à la Présidence du Sénat le 29 juillet 2020 : <https://www.senat.fr/leg/pp19-678.html>.

Dans la majorité des situations, le manquement au devoir de sécurité est la conséquence d’une infraction pénale telle que le non-respect des limitations de vitesse, ou constitue une infraction pénale telle que l’homicide volontaire ou non. Le manquement à un devoir de sécurité peut également être la conséquence du non-respect d’une norme particulière telle que l’obligation du restaurateur d’informer ses clients de 14 produits allergènes présents dans les plats vendus<sup>656</sup>. En l’absence d’affichage, un client pourrait invoquer, à partir du jour où il en a connaissance, un préjudice d’anxiété s’il a consommé un plat comportant un produit auquel il est allergique.

Il appartient au juge de déterminer, au cas par cas, s’il y a manquement à un devoir général de sécurité et si ce manquement a mis autrui en danger de mort.

### **B-La mise en danger d’autrui**

**332. Plan.** La reconnaissance du préjudice d’anxiété suppose une mise en danger d’autrui (2) qui s’inspire du délit de mise en danger d’autrui consacré par le Code pénal (1).

#### 1-Le délit de mise en danger d’autrui : source d’inspiration

**333. Définition.** L’article 223-1 du Code pénal relatif au délit de mise en danger d’autrui punit « le fait d’exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d’une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ». Le délit de mise en danger d’autrui est une infraction obstacle c’est-à-dire qu’elle a pour objectif d’empêcher la réalisation du dommage. « L’idée est donc de sanctionner, le plus tôt possible, des comportements dangereux, afin d’éviter qu’ils ne donnent lieu à la réalisation d’un dommage dont les conséquences pourraient être lourdes. »<sup>657</sup>

**334. Les éléments constitutifs.** Il y a mise en danger d’autrui dès lors que deux éléments sont réunis : l’exposition d’autrui à un risque découlant de la violation d’une obligation et une faute de mise en danger délibérée.

<sup>656</sup> Le décret n°2015-447 du 17 avril 2015 “relatif à l’information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées”, paru au journal officiel le 19 avril 2015.

<sup>657</sup> S. CORIOLAND, Responsabilité pénale des personnes publiques (I - Infractions non intentionnelles) : *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique – juin 2014 (actualisation : janvier 2017)*.

S’agissant du premier élément, le Code pénal exige que l’obligation violée soit d’origine légale ou réglementaire. En outre, il doit s’agir d’une obligation particulière de prudence ou de sécurité. La violation d’obligations à caractère général ne peut pas constituer un délit de mise en danger d’autrui. Selon Marc PUECH, est une obligation particulière de prudence ou de sécurité celle qui impose « un modèle de conduite circonstancié, précisant très exactement l’attitude à avoir dans telle ou telle situation »<sup>658</sup>. En outre, la personne, en violant une obligation particulière de prudence ou de sécurité, expose directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves.

S’agissant du second élément caractérisant le délit de mise en danger d’autrui, la violation de l’obligation doit être manifestement délibérée. Cela signifie que l’auteur a conscience du risque mais il ne souhaite pas nécessairement sa réalisation.

## 2-L’adaptation au préjudice d’anxiété

**335. Etude comparative.** A l’instar du délit de mise en danger d’autrui, l’action en réparation du préjudice d’anxiété est fondée sur un risque et non sur sa réalisation. Le préjudice d’anxiété envisagé répare la peur de mourir et ses conséquences. En outre, la Cour de cassation considère que le délit de mise en danger d’autrui est caractérisé dès lors que le manquement a été « la cause directe et immédiate du risque auquel a été exposé autrui ». Il en est de même pour ce qui concerne le préjudice d’anxiété. Enfin, à l’instar du délit de mise en danger d’autrui, la réparation du préjudice d’anxiété n’est pas subordonnée à une faute intentionnelle. Le manquement au devoir de sécurité doit être certes délibéré, c’est-à-dire que la personne n’a pas respecté son obligation de sécurité, mais celle-ci n’a cependant pas souhaité la réalisation du dommage. Un conducteur ivre qui renverse un piéton avec sa voiture a manqué à son devoir de sécurité en prenant son véhicule après avoir consommé trop d’alcool. Pour autant, il n’a pas souhaité blesser le piéton. Dans une telle situation, le chauffeur peut être condamné à réparer le préjudice d’anxiété ressenti par le piéton.

Une première différence doit toutefois être soulignée : la mise en danger d’autrui relève d’une action pénale alors que le préjudice d’anxiété dépend d’une action civile. La seconde différence porte sur le comportement incriminé. En cas de mise en danger d’autrui, il correspond à la violation d’une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, « ce qui exclut la violation d’une obligation générale de sécurité ou un devoir général de prudence »<sup>659</sup>. A l’inverse, le

<sup>658</sup> M. PUECH, De la mise en danger d’autrui : *D. 1994. Chron. 153, spéc. p. 154.*

<sup>659</sup> A. COEURET et E. FORTIS, *Droit pénal du travail : LexisNexis, 6<sup>e</sup> éd., n°519 et s.*

préjudice d’anxiété peut reposer sur un manquement à un devoir général de sécurité. Enfin, le délit de mise en danger d’autrui vise à réparer le risque de blessures graves. La réparation du préjudice d’anxiété est admise sous réserve que la personne exposée a eu peur de mourir et que cette peur ait bouleversé ses conditions d’existence. Il s’agit d’indemniser les conséquences psychologiques de l’exposition au risque de mourir.

**336. Conclusion de chapitre.** Afin d’encadrer la réparation au titre du préjudice d’anxiété, il est important que l’indemnisation soit subordonnée à l’existence d’une exposition à une situation dangereuse. En outre, cette exposition doit résulter d’un manquement contractuel à l’obligation de sécurité ou à un manquement au devoir général de sécurité.

En outre, l’anxiété ne devient un préjudice réparable que si la personne exposée a ressenti la peur de mourir, que cette peur ait ou non eu des répercussions dans sa vie personnelle et professionnelle.

## Chapitre 2- La peur de mourir et ses répercussions dans la vie de la victime

**337. Plan.** Le préjudice d’anxiété est caractérisé dès lors qu’une personne a conscience qu’elle est exposée à une situation menaçant sa vie. Du fait de cette exposition, la victime a peur de mourir (section 1). Lorsque la mort n’intervient pas dans un bref délai, la peur perdure et elle peut avoir des conséquences dans la vie personnelle et professionnelle de la personne exposée (section 2).

### **Section 1- La peur de mourir**

**338. Plan.** Selon la situation dangereuse à laquelle elle est exposée, la personne peut avoir peur de mourir de manière imminente (I) ou craindre une réduction de son espérance de vie (II).

#### I-La peur d’une mort imminente

**339. Plan.** L’étude de la notion de mort imminente (A) amène à s’interroger sur les différences entre les situations d’angoisse de mort imminente indemnisées par le juge ou par un fonds de garantie et l’anxiété, objet du préjudice (B)

#### **A-La notion de mort imminente**

**340. Plan.** Un évènement est imminent lorsqu’il est « sur le point de se produire »<sup>660</sup>. Différentes branches du droit ont recours à cette notion d’imminence de certaines situations (1). Dans le cadre du préjudice d’anxiété, il s’agit de l’imminence de la mort qui doit être appréciée par les juges du fond (2).

---

<sup>660</sup> « Imminent » : <http://www.cnrtl.fr>.



### 1 – Les situations de danger imminent

**341. Plan.** Des exemples de dispositions de droit privé et du droit public permettent de préciser ce qu’est un danger imminent (a). Ces exemples présentent des points communs et également des différences avec le préjudice d’anxiété (b).

#### *a-Les situations de danger imminent*

**342. En Droit privé,** quatre situations pour lesquelles il est fait référence à la notion de danger imminent peuvent être identifiées.

L’article 1251 du Code civil relatif au préjudice écologique précise que « les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d’un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable ».

En droit du travail, le salarié a un devoir d’alerte et dispose d’un droit de retrait s’« il a un motif raisonnable de penser qu’elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé »<sup>661</sup>. Une circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993 définit le danger imminent comme « tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché »<sup>662</sup>. Il peut s’agir d’un risque pour la santé physique du salarié<sup>663</sup> et également pour la santé mentale en cas de risques psychosociaux<sup>664</sup>.

Les délits d’entrave aux mesures d’assistance et d’omission de porter secours supposent qu’une personne se trouve dans une situation de péril. L’article 223-5 du Code pénal définit le premier délit comme « le fait d’entraver volontairement l’arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes ». L’article 223-6 du Code pénal, le second délit, condamne le fait de ne pas empêcher un crime ou un délit contre l’intégrité corporelle de la personne ou à s’abstenir volontairement de porter assistance à une personne en péril.

---

<sup>661</sup> Article L. 4131-1 du Code du travail.

<sup>662</sup> Circulaire n°93/15 du 25 mars 1993.

<sup>663</sup> CA Paris pôle 06 ch. 07, 27 février 2020, n° 18/0550.

<sup>664</sup> CA Versailles ch. 14, 18 janvier 2018, n° 17/06280.

L’article 835 du Code de procédure civile autorise le président ou le juge « à prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s’imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite »<sup>665</sup>.

**343. En Droit public**, deux dispositions légales font mention de la notion de péril imminent. Tout d’abord, l’article L. 3212-1 II. 2e du Code de santé publique prévoit l’admission d’une personne dans un établissement de soins psychiatriques lorsqu’aucune demande émanant d’un proche du malade est possible. Cette admission est subordonnée à l’établissement d’un certificat médical constatant « un péril imminent pour la santé de la personne »<sup>666</sup>.

Ensuite, selon l’article L. 511-3 du Code de la construction et de l’habitation, si l’état d’un bâtiment fait courir un péril imminent « le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité »<sup>667</sup>.

Il est désormais intéressant de comparer ces dispositions légales avec le préjudice d’anxiété.

#### *b- L’étude comparative avec le préjudice d’anxiété*

**344. Les particularités du préjudice d’anxiété.** A l’instar des situations de dommage imminent ou de péril imminent, le préjudice d’anxiété illustre un risque de dommage. L’imminence est un élément déterminant. Dans les dispositions étudiées précédemment, elle justifie l’exercice d’un droit – ceux du maire de prendre des mesures provisoires ou d’un juge de prendre des mesures en référé...- ou d’un devoir – la sanction pénale en cas d’omission de porter secours à autrui -. Il en va différemment pour le préjudice d’anxiété. L’exposition à une situation de mort imminente constitue un dommage pouvant justifier une réparation au titre de l’anxiété ressentie par la victime.

**345. L’appréciation de l’imminence de la mort.** Le danger est imminent s’il est susceptible de se produire dans un délai rapproché c’est-à-dire le risque de mort de la personne exposée à une situation dangereuse. Il appartient aux juges du fond d’apprécier si la situation présente réellement un risque de mort imminente pour la personne exposée.

---

<sup>665</sup> Article 835 du Code de procédure civile.

<sup>666</sup> Article L. 3212-1 II. 2e du Code de santé publique.

<sup>667</sup> Article L. 511-3 du Code de la construction et de l’urbanisme.

2- Des situations de mort imminente appréciées par les juges du fond

**346. L’appréciation complexe d’une situation de mort imminent.** Par exemple, le 27 mars 1991, la chambre criminelle de la Cour de cassation retient la qualification de délit d’omission de porter secours à l’encontre d’un époux<sup>668</sup>. A la suite d’une dispute, la femme absorbe à 21h une grande quantité de médicaments anti dépresseurs en présence de son mari médecin. Ce dernier la surveille toute la nuit puis il quitte son domicile le lendemain matin pour se rendre à son travail. A son départ, l’épouse est réveillée. Lorsqu’il rentre de son travail, huit heures plus tard, sa femme est morte. Selon la cour d’appel, l’époux, « en sa qualité de médecin, avait personnellement conscience du caractère d’imminente gravité du péril auquel était exposée » son épouse. Selon la Cour de cassation, l’époux est coupable du délit d’omission de porter secours à son épouse. La prise de médicaments ayant eu lieu la veille, nous pourrions penser que le péril n’est plus imminent. Pour autant, est mis en avant l’état de santé mentale et physique de la femme laissant penser que le risque de mourir était toujours présent au moment où l’époux est parti travailler.

Il en est de même pour les situations d’admission en soin hospitalier en l’absence d’une demande d’un proche du malade. Par un arrêt du 15 juin 2020, la Cour d’appel de Rennes apprécie les éléments médicaux inscrits sur le certificat médical. Il est fait notamment mention de « troubles du comportement, d’une agitation se manifestant par (...) de l’agressivité ». Elle en conclut qu’ « au regard de ces éléments suffisamment précis pour établir l’existence d’un risque de mise en danger du patient (...) la notion de péril imminent pour la santé du sujet est caractérisée »<sup>669</sup>.

La qualification de préjudice d’anxiété dépend de l’appréciation des juges du fond quant à l’exposition à une situation de mort imminente ou non. A ce jour, la jurisprudence et la pratique envisagent des situations dans lesquelles l’angoisse de mort imminente doit faire l’objet d’une réparation.

**347. Distinction.** La jurisprudence et le Fonds de garantie des victimes d’attentat reconnaissent que la conscience d’une mort imminente soit source d’angoisse. Si cette émotion est considérée comme synonyme d’anxiété par le juge, les critères de reconnaissance de l’angoisse de mort imminente sont différents de ceux de l’anxiété.

---

<sup>668</sup> Cass. crim., 27 mars 1991, n° 90-84.054.

<sup>669</sup> CA Rennes, 15 juin 2020, n° 20/00182.

## B-L’anxiété et l’angoisse de mort imminente

**348. Plan.** L’angoisse de mort imminente consacrée par la jurisprudence (1) et le Fonds de garantie des victimes d’attentat (2) présentent de nombreuses similitudes avec l’anxiété, objet du préjudice.

### 1-L’angoisse de mort imminente reconnue par la jurisprudence

**349. Définition.** La chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans un arrêt du 23 octobre 2012, rappelle que la réparation du préjudice résultant de l’angoisse d’une mort imminente consiste à allouer aux parties civiles, au titre de leur action successorale, « une indemnité réparant la souffrance psychique résultant d’un état de conscience suffisant pour envisager sa propre fin »<sup>670</sup>. Il s’agit d’un préjudice moral « lié à l’angoisse de sa fin prochaine : peur de la mort, crainte de laisser ses proches démunis, désespoir à l’idée de ne plus jamais les revoir... »<sup>671</sup>.

**350. Etude comparative.** L’anxiété et l’angoisse de mort imminente ont en commun la peur de mourir ressentie par la victime. L’anxiété et l’angoisse de mort imminente ne peuvent faire l’objet d’une réparation que si la victime est consciente de son état<sup>672</sup>. Bien que le ressenti soit identique, les conditions de leur réparation diffèrent. En cas d’anxiété, est indemnisée la période pendant laquelle la personne a eu peur de mourir. Peu importe qu’elle soit décédée ou non. A l’inverse, l’angoisse de mort imminente fait l’objet d’une réparation si la victime est décédée, au profit des seuls ayant droits. Subordonner la reconnaissance de l’angoisse de mort imminente à la mort de la victime est sans doute regrettable. En effet, une personne exposée à une situation de mort imminente ressent la même peur, que l’issue soit fatale ou non. La peur d’une mort imminente est l’élément déterminant et non la réalisation du risque.

Il serait opportun que la jurisprudence retienne la qualification de préjudice d’anxiété dès lors qu’une personne est exposée à une situation de mort imminente.

Le préjudice d’angoisse de mort imminente indemnisé par le Fonds de garantie des victimes d’attentat est également source d’inspiration pour le préjudice d’anxiété.

---

<sup>670</sup> Cass. crim., 23 octobre 2012, n°11-89.770.

<sup>671</sup> Nicolas KILGUS, Souffrances morales endurées et angoisse de mort imminente : unité de préjudice : *D. act.* 17/02/2017.

<sup>672</sup> Cass. crim., 27 septembre 2016, n°15-83.309.

2-L’angoisse de mort imminente indemnisée par le Fonds de garantie des victimes  
d’attentat

**351. Plan.** Le préjudice situationnel d’angoisse proposé par le groupe de travail dirigé par la professeure PORCHY-SIMON n’a pas été retenu par le fonds de garantie des victimes d’attentat. Il lui a été préféré un préjudice d’angoisse de mort imminente (a). Bien que présentant des particularités, ces préjudices présentent de nombreuses similitudes avec le préjudice d’anxiété. Il serait pertinent de les englober dans le préjudice d’anxiété (b).

*a-Du préjudice situationnel d’angoisse au préjudice d’angoisse de mort  
imminente*

**352. Le contexte.** Le 6 mars 2017, le groupe de travail dirigé par la professeure PORCHY-SIMON remet à la secrétaire d’État chargée de l’aide aux victimes le rapport relatif à l’indemnisation des préjudices situationnels d’angoisse. Ce groupe de travail a eu pour mission de se prononcer sur la nécessité d’indemniser les préjudices d’angoisse des victimes directes et les préjudices d’attente des proches. Il s’agit de deux préjudices autonomes liés à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d’un acte soudain et brutal (un accident collectif, une catastrophe, un attentat ou un acte terroriste). Cette situation provoque chez la victime, pendant le cours de l’événement, une très grande détresse et une angoisse dues à la conscience d’être confronté à la mort. Pour les proches, du fait de la proximité affective avec la victime principale, il s’agit d’une très grande détresse et d’une angoisse jusqu’à ce que cesse l’incertitude sur le sort de celle-ci. Le montant de l’indemnisation est évalué selon des critères généraux tels que la durée de l’exposition ou la proximité du danger d’une part, et des critères adaptés à chaque événement d’autre part<sup>673</sup>.

**353. La reconnaissance des préjudices par le FGTI.** Le 27 mars 2017, le conseil d’administration du FGTI se prononce en faveur de l’indemnisation de ces préjudices et créé un groupe de travail interne. Toutefois, dans un communiqué de presse du 25 septembre 2017, le FGTI fait savoir que son Conseil d’administration valide l’indemnisation de deux nouveaux postes<sup>674</sup> que sont le « préjudice d’angoisse

<sup>673</sup> S. PORCHY-SIMON, Vers l’indemnisation des préjudices d’angoisse et d’attente : *D. 2017 p.696*.

<sup>674</sup> M. BACACHE, Nouveaux postes de préjudices pour les victimes d’attentats : *D. 2017 p.2200*.

de mort imminente » ressenti par les victimes directes et « le préjudice spécifique d’attente et d’inquiétude » ressenti par les proches des victimes décédées<sup>675</sup>. Contrairement au préjudice situationnel d’angoisse, le domaine d’application de ces deux postes de préjudices se limite aux attentats terroristes. En outre, l’indemnisation du préjudice dépend d’un barème et non d’une évaluation au cas par cas comme proposé par le groupe de travail dirigé par la professeure PORCHY-SIMON. Enfin, les témoins visés indirectement par l’attentat ne peuvent pas prétendre à une indemnisation au titre du préjudice d’angoisse de mort imminente.

**354. Conclusion.** Malgré des similitudes avec le préjudice retenu par le fonds de garantie, il semble que le préjudice situationnel d’angoisse proposé par le groupe de travail corresponde davantage au préjudice d’anxiété.

*b-Des préjudices à englober dans le préjudice d’anxiété*

**355. Points communs.** A l’instar du préjudice d’angoisse de mort imminente pour les victimes d’attentat créé par le FGTI, le préjudice d’anxiété est caractérisé dès lors que la personne a eu peur de mourir, que le risque se réalise ou non. Le préjudice d’angoisse de mort imminente n’est pas reconnu aux témoins visés indirectement par l’attentat. Il en est de même pour le préjudice d’anxiété.

**356. Différences.** Tout d’abord, le préjudice d’anxiété a vocation à s’appliquer au-delà des situations d’attentat. Le préjudice situationnel d’angoisse proposé par le groupe de travail s’apparentait davantage au préjudice d’anxiété puisqu’il était lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d’un acte soudain et brutal générant chez la victime une angoisse due à la conscience d’être confronté à la mort. Ensuite, la fourchette d’indemnisation prévue par le FGTI pour réparer l’angoisse de mort imminente est peu satisfaisante. A l’instar du préjudice situationnel d’angoisse, le montant de l’indemnisation au titre du préjudice d’anxiété doit être individualisé selon chaque individu en fonction de l’exposition, de sa durée, de la proximité du danger et de la peur ressentie.

**357. Conclusion.** Aux vues de ces préjudices très proches dont le point commun est de réparer la peur de mourir du fait de l’exposition à une situation dangereuse, il nous semble nécessaire de

---

<sup>675</sup> Le poste de préjudice spécifique d’attente et d’inquiétude est exclu de notre étude puisque le préjudice d’anxiété n’est envisagé que pour les victimes directes.

consacrer un seul préjudice dit d’anxiété qui permet la réparation de l’ensemble des troubles psychologiques et leurs conséquences dans la vie de la personne exposée.

L’exposition à une situation dangereuse peut engendrer la peur de mourir de manière imminente. Mais, la personne peut également craindre une réduction de son espérance de vie.

## **II-La peur d’une réduction de l’espérance de vie**

**358. Plan.** A ce jour, la peur d’une réduction de l’espérance de vie fait l’objet d’une indemnisation en tant qu’élément de préjudices identifiés par la nomenclature Dinthilac, c’est-à-dire résultant d’une atteinte à l’intégrité physique (A). Le préjudice d’anxiété permet la reconnaissance de cette peur en l’absence de dommage corporel (B).

### **A-L’indemnisation au titre de préjudices nés d’une atteinte à l’intégrité physique**

**359. Plan.** La peur d’une réduction de l’espérance de vie fait l’objet d’une indemnisation au titre des souffrances endurées (1) ou en tant qu’élément de préjudices spécifiques que sont le préjudice de contamination et les préjudices liés à des pathologies évolutives (2).

#### **1-La peur d’une réduction de l’espérance de vie indemnisée au titre des souffrances endurées**

**360. La position jurisprudentielle.** A la différence de la mort imminente, la réduction de l’espérance de vie signifie que la personne ne risque pas de mourir dans un délai rapproché. A ce jour, la jurisprudence refuse de reconnaître un préjudice autonome de « perte de chance de vie (ou de survie) » ou de « préjudice de vie abrégée » au motif que « le droit de vivre jusqu’à un âge statistiquement déterminé n’est pas suffisamment certain au regard des aléas innombrables de la vie quotidienne et des fluctuations de l’état de santé de toute personne, pour être tenu pour un droit acquis, entré dans le patrimoine de celle-ci de son vivant et, comme tel, transmissible à ses héritiers lorsque survient un évènement qui emporte le décès »<sup>676</sup>. La deuxième chambre civile nie ce préjudice

<sup>676</sup> Cass. crim., 26 mars 2013, n°12-82.600.

pour ne réparer que les souffrances endurées<sup>677</sup>. Elle valide la solution de la cour d’appel qui rappelle que « l’indemnisation des souffrances endurées concerne toutes les souffrances, tant physiques que morales, subies par la victime (...) ; qu’il convient dès lors d’indemniser globalement l’ensemble des souffrances éprouvées ». Il est précisé que la victime « a eu conscience de la gravité de son état et du caractère inéluctable de son décès et qu’elle a ainsi éprouvé des souffrances morales et psychologiques notamment caractérisées par la perte d’espérance de vie ou l’angoisse de mort imminente qu’elle a nécessairement ressentie ». Elle en conclut que la cour d’appel a caractérisé, non pas une perte de chance de vie, mais le poste de préjudice des souffrances endurées par la victime, du jour de l’accident à son décès. La perte d’une espérance de vie n’est pas reconnue de manière autonome. « C’est seulement la conscience que la victime a de la réduction de son espérance de vie (...) qui est réparable »<sup>678</sup>. Il s’agit alors de réparer la douleur morale résultant de la conscience d’une possible réduction de l’espérance de vie qui est préjudiciable.

**361. Etude comparative.** De la même manière, le préjudice d’anxiété est caractérisé si la personne craint de mourir plus tôt que si elle n’avait pas été exposée à une situation dangereuse. Tel est le cas d’un salarié qui a été exposé à l’amiante et qui craint de déclarer une maladie mortelle. Ce n’est pas la probable réduction de l’espérance de vie qui génère en soi de l’anxiété. Il y a anxiété lorsque la personne exposée a conscience qu’elle va sans doute mourir plus tôt que les statistiques ne le prévoient. Il s’agit alors de réparer la douleur morale résultant de la conscience d’une possible réduction de l’espérance de vie.

A défaut d’être reconnue en tant que préjudice autonome, la conscience d’une réduction de l’espérance de vie est reconnue en tant qu’élément de préjudices spécifiques que sont le préjudice spécifique de contamination et les préjudices liés à des pathologies évolutives.

2- La peur d’une réduction de l’espérance de vie en tant qu’élément de préjudices spécifiques

**362. Plan.** La crainte d’une réduction de l’espérance de vie est un élément composant les postes de préjudice spécifique de contamination (a) et de préjudices liés à des pathologies évolutives (b).

<sup>677</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 18 avril 2013, n° 12-18.199.

<sup>678</sup> P. JOURDAIN, Les préjudices d’angoisse : JCP G. 2015, 739.



*a-Le préjudice spécifique de contamination*

**363. Définition.** Dans un premier temps, ce préjudice a été reconnu au profit des transfusés contaminés par le virus du Sida<sup>679</sup>. Le Fonds d’Indemnisation des Transfusés et Hémophiles (FITH) donne une définition concernant les « troubles psychiques » subis du fait de la contamination et résultant notamment de la « réduction de l’espérance de vie ». La jurisprudence reprend quasiment mot pour mot cette définition en rappelant que « le préjudice spécifique de contamination comprend l’ensemble des préjudices de caractère personnel (...) résultant, notamment, de la réduction de l’espérance de vie. »<sup>680</sup> La Cour de cassation a étendu ce préjudice aux personnes contaminées par le virus de l’hépatite C à la suite de transfusions sanguines. Ce préjudice spécifique comprend notamment les préjudices psychiques « résultant de la contamination, notamment les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes, concernant l’espérance de vie et la crainte de souffrances. »<sup>681</sup>

**364. Etude comparative.** A l’instar de ce préjudice, le préjudice d’anxiété repose sur les troubles psychiques nés de la peur de mourir et les répercussions de cette peur sur la vie personnelle et professionnelle de la personne exposée.

La nomenclature Dintilhac a voulu étendre ce préjudice à d’autres hypothèses en créant le poste de « préjudices extra patrimoniaux évolutifs ».

*b-Les préjudices liés à des pathologies évolutives*

**365. Définition.** Ce poste de préjudice « concerne toutes les pathologies évolutives », telles que « les maladies incurables susceptibles d’évoluer et dont le risque d’évolution constitue en lui-même un chef de préjudice distinct »<sup>682</sup>. Il s’agit d’indemniser « le préjudice résultant pour une victime de la connaissance de sa contamination par un agent exogène, (...), qui comporte le risque d’apparition à plus ou moins brève échéance, d’une pathologie mettant en jeu le pronostic vital »<sup>683</sup>. Ce poste de préjudice ne s’applique pas uniquement aux situations de maladie déclarée. Il s’agit d’une contamination par un agent exogène, telle que l’amiante, qui peut aboutir à la déclaration d’une maladie grave pour la vie de la victime. La réduction de l’espérance de vie apparaît à travers l’utilisation

---

<sup>679</sup> Cf paragraphes 109 et s.

<sup>680</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 2 avril 1996, n° 94-15.676.

<sup>681</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 24 septembre 2009, n°08-17.241.

<sup>682</sup> Nomenclature Dintilhac des préjudices corporels, juillet 2005.

<sup>683</sup> Cette définition figurant dans la nomenclature est reprise de celle de Mme Lambert-Faivre.

du terme de mise en jeu du pronostic vital. Ainsi, la conscience de sa contamination et le risque de réduction de l’espérance de vie caractérisent-ils ce préjudice autonome.

**366. Conclusion.** La réparation des souffrances endurées, le préjudice de contamination, les préjudices liés à des pathologies évolutives et le préjudice d’anxiété ont pour point commun de permettre la réparation de l’angoisse ressentie par la personne exposée à une situation dangereuse. Cette angoisse comprend notamment la peur d’une réduction de l’espérance de vie. Toutefois, le préjudice d’anxiété présente des particularités.

### **B-L’indemnisation au titre du préjudice moral d’anxiété**

**367. Plan.** La peur d’une réduction de l’espérance de vie est un élément d’un préjudice moral d’anxiété (1). Cette peur doit être reconnue dès lors qu’il existe un risque de réduction de l’espérance de vie du fait de l’exposition à une situation dangereuse (2).

#### *1-Élément du préjudice moral d’anxiété*

**368. Objectif commun.** A l’instar du préjudice spécifique de contamination et des préjudices liés à des pathologies évolutives, le préjudice d’anxiété a pour but de reconnaître l’existence d’une situation d’angoisse justifiant réparation.

**369. Particularités des postes de préjudices Dintilhac.** Le préjudice spécifique de contamination est reconnu aux personnes transfusées par le virus du sida ainsi qu’aux personnes contaminées par le virus de l’hépatite C. La réparation de la crainte d’une réduction de l’espérance de vie est donc subordonnée à une atteinte à l’intégrité physique. Les souffrances endurées et les préjudices liés à des pathologies évolutives sont d’ailleurs consacrés dans la nomenclature Dintilhac. Ces postes de préjudice permettent une réparation globale, c’est-à-dire qu’ils permettent l’octroi d’une indemnisation au titre des dommages physiques ainsi que des dommages psychiques. Les préjudices moraux ne peuvent toutefois faire l’objet d’une réparation que s’ils sont consécutifs à une atteinte physique. En l’absence d’atteinte au corps de la victime, l’angoisse ressentie et notamment la peur d’une réduction de l’espérance de vie ne peut pas justifier une indemnisation au titre de ces postes de préjudice.

**370. Particularités du préjudice moral d’anxiété.** Le préjudice d’anxiété est un préjudice uniquement moral. Il n’a pas vocation à réparer une atteinte éventuelle à l’intégrité physique. Le préjudice d’anxiété est caractérisé dès lors qu’une personne exposée à une situation dangereuse a peur de mourir plus tôt que si elle n’avait pas été exposée à cette situation. Il s’agit de réparer la conscience du risque d’une réduction de l’espérance de vie et non pas le risque de réduction de l’espérance de vie. L’arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 11 mai 2010 considère que le préjudice d’anxiété est notamment caractérisé par « une situation d’inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d’une maladie liée à l’amiante »<sup>684</sup>. Certes, la notion de réduction de l’espérance de vie n’est ici pas explicite. Toutefois, tout individu sait aujourd’hui que l’amiante est un matériau cancérigène qui tue de nombreuses personnes qui y ont été exposées. La chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que « le préjudice lié à la perte d’espérance de vie est réparé par les dommages et intérêts déjà alloués au titre du préjudice d’anxiété »<sup>685</sup>. Le préjudice d’anxiété est donc un préjudice moral inhérent à la peur de mourir du fait de l’exposition à une situation dangereuse.

En outre, le préjudice d’anxiété est caractérisé dès lors que la personne craint une réduction de l’espérance de vie en l’absence de maladie déclarée ou de contamination.

### 2-Réparation d’un risque de réduction de l’espérance de vie

**371. Réparation de la douleur morale.** A l’instar du préjudice spécifique de contamination et des préjudices liés à des pathologies évolutives, le chef de préjudice d’anxiété a vocation à réparer la douleur morale liée à la conscience du risque de réduction de l’espérance de vie. Il n’existe toutefois aucune certitude quant à cette réduction. Elle est probable du fait de la situation mais elle n’est pas certaine.

**372. Particularités du préjudice moral d’anxiété.** Le préjudice spécifique de contamination et les préjudices liés à des pathologies évolutives recensés dans la nomenclature Dintilhac concernent uniquement les situations dans lesquelles il y a maladie ou contamination par un agent exogène. Le préjudice d’anxiété étant un préjudice moral, une contamination ou une maladie n’a pas à être un

---

<sup>684</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; Bull. civ. V, n° 106 ; D. 2010. 2048, note C. BERNRAD ; ibid. 2011. 35, obs. P. BRUN et O. GOUT ; ibid. 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. soc. 2010. 839, avis J. DUPLAT ; RTD civ. 2010. 564, obs. P. JOURDAIN.

<sup>685</sup> Cass. soc., 3 mars 2015, n°13-21832 à 21-865.

préalable nécessaire à sa reconnaissance. Cette affirmation doit toutefois être nuancée en pratique car la peur de mourir prématurément est souvent liée à une maladie ou à une contamination. Néanmoins, elle peut également être ressentie par des salariés qui subissent des faits de harcèlement moral dans leur entreprise. Ces salariés peuvent craindre une réduction de leur espérance de vie en ayant peur de ne trouver d’autre solution que le suicide. De la même manière, les agents de sécurité qui assurent la surveillance de sites peuvent craindre pour leur vie en cas d’intrusion d’individus armés dans les locaux.

En outre, en cas de contamination sans déclaration de maladie, il serait plus pertinent de substituer aux postes des pathologies évolutives le préjudice d’anxiété. Dans une telle situation, la souffrance est essentiellement morale, le préjudice d’anxiété est donc plus adapté à la réparation de cette douleur. Dans une situation d’exposition à l’amiante, l’atteinte au corps se manifeste lorsque la maladie est déclarée. Pour la période antérieure à la déclaration, le préjudice est essentiellement moral.

**373. Conclusion.** La reconnaissance du préjudice d’anxiété permet la réparation de la peur de mourir, de manière imminente ou non, du fait d’une exposition à une situation dangereuse. A la suite de cette exposition, la victime peut également souffrir moralement des conséquences que la peur de mourir a eu dans sa vie.

## **Section 2- Les perturbations dans la vie de la victime**

**374. Des situations particulières.** Les perturbations dans la vie de la victime sont difficiles à identifier et à caractériser s’il existe un bref délai entre l’exposition et le décès de la victime. A l’inverse, peuvent justifier une indemnisation les répercussions qui se manifestent dans l’attente de la réalisation du risque (I) et celles qui perdurent malgré la disparition du risque (II).

### **I-Dans l’attente de la réalisation du risque**

**375. La jurisprudence sociale.** Si le risque évoqué est la mort de la personne qui est ou a été exposée, il peut demeurer même si la personne n’est plus exposée à une situation dangereuse. Tel est le cas des salariés ayant travaillé dans des établissements listés ACAATA et qui ont bénéficié de la retraite anticipée à ce titre. Ils ne sont plus certes exposés à l’amiante mais le risque de déclarer une maladie mortelle demeure...Ainsi, la jurisprudence a-t-elle considéré que le préjudice d’anxiété

justifiait la réparation des troubles psychologiques liés au bouleversement dans les conditions d’existence (A). Cette position jurisprudentielle a conduit la doctrine à proposer une définition plus précise du préjudice d’anxiété (B).

### **A-Les troubles psychologiques liés au bouleversement dans les conditions d’existence**

**376. La reconnaissance jurisprudentielle.** La chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que le préjudice d’anxiété avait également vocation à réparer les troubles psychologiques liés au bouleversement dans les conditions d’existence (1). Cet élargissement suscite quelques interrogations du fait de l’imprécision de cette notion (2).

#### 1-La réparation

**377. La réparation au titre du préjudice d’anxiété par la jurisprudence sociale.** L’arrêt rendu le 11 mai 2010 par la Chambre sociale de la Cour de Cassation a consacré l’existence d’un préjudice distinct d’anxiété<sup>686</sup>. A cette date, il semblait que seule l’anxiété ressentie par le salarié faisait l’objet d’une indemnisation au titre de ce préjudice. La Cour de cassation l’avait définie comme l’inquiétude de déclarer à tout moment une maladie mortelle. Toutefois, les arrêts ultérieurs ont élargi le domaine de réparation du préjudice d’anxiété. Dans un arrêt du 25 septembre 2013, la chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que « l’indemnisation accordée au titre du préjudice d’anxiété répare l’ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d’existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d’une maladie liée à l’amiante »<sup>687</sup>. Le préjudice d’anxiété, tel qu’il est réparé aujourd’hui par la jurisprudence sociale, englobe donc les conséquences psychologiques d’un bouleversement dans les conditions d’existence, les conséquences liées à la perte d’espérance de vie<sup>688</sup> et non pas uniquement l’inquiétude permanente de déclarer à tout moment une pathologie grave.

---

<sup>686</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; Bull. civ. V, n° 106 ; D. 2010. 2048, note C. BERNRAD ; ibid. 2011. 35, obs. P. BRUN et O. GOUT ; ibid. 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. soc. 2010. 839, avis J. DUPLAT ; RTD civ. 2010. 564, obs. P. JOURDAIN.

<sup>687</sup> Cass. soc., 25 septembre 2013, n°12-20.912 ; Cass. soc., 10 décembre 2014, n° 13-18.035.

<sup>688</sup> Cass. soc., 3 mars 2015, n°13-21832 à 21-865.

**378. L’application au préjudice d’anxiété.** A l’instar de cette position jurisprudentielle, le préjudice d’anxiété doit permettre l’indemnisation des conséquences psychologiques inhérentes au bouleversement dans les conditions d’existence. Il ne s’agit pas de réparer le bouleversement dans les conditions d’existence mais les conséquences psychologiques de ce bouleversement. Par exemple, à la suite d’une agression physique, une personne peut se trouver dans l’incapacité de reprendre son emploi. La perte de son emploi constitue un bouleversement dans ses conditions d’existence (notamment la perte de revenus) qui peut engendrer une souffrance psychologique (sentiment d’inutilité, isolement...). Le préjudice d’anxiété a vocation à réparer cette souffrance.

L’arrêt du 25 septembre 2013 a permis de préciser et d’élargir les éléments de réparation du préjudice d’anxiété. Néanmoins, cette notion comporte quelques imprécisions.

### 2-Les imprécisions

**379. Des notions à préciser.** La référence aux troubles psychologiques s’avère peu précise (a) et la notion de bouleversement dans les conditions d’existence mérite une clarification (b).

#### *a-La référence aux troubles psychologiques*

**380. La notion psychologique.** La référence « aux troubles psychologiques (...) liés au bouleversement dans les conditions d’existence » demeure très imprécise. Si nous procédons à une définition technique<sup>689</sup>, les troubles psychologiques sont l’anxiété généralisée, le trouble panique, la phobie sociale, le Trouble Obsessionnel Compulsif (TOC)<sup>690</sup>, les phobies spécifiques et le stress post traumatique. Il semble peu probable que les juges aient souhaité limiter la reconnaissance du préjudice d’anxiété à ces six pathologies. En effet, l’inquiétude de déclarer à tout moment une maladie liée à l’amiante ne déclenche pas nécessairement chez la victime de tels troubles.

Outre le recours peu approprié à la notion de troubles psychologiques, la notion de bouleversement dans les conditions d’existence mériterait une clarification.

---

<sup>689</sup> Cf Introduction et la définition de l’anxiété.

<sup>690</sup> Modèle hiérarchique de Beck (1985) propose quatre troubles, cité dans Anxiété et troubles anxieux, P. Graziani : Colin, 2008.

*b-La notion peu précise de bouleversement dans les conditions d’existence*

**381. Une notion complexe.** Au titre de postes de préjudices extra patrimoniaux, la nomenclature Dintilhac fait référence aux « troubles dans les conditions d’existence » que la victime directe « rencontre au quotidien » ainsi qu’aux « bouleversements » que « le décès de la victime directe » ou que « la survie douloureuse de la victime directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien ». Les conditions d’existence peuvent être définies comme étant les habitudes de vie d’une personne, son quotidien. Le quotidien d’un individu, recouvre sa vie personnelle et éventuellement sa vie professionnelle. Les conditions d’existence varient d’un individu à l’autre.

En outre, le terme « bouleversement » semble signifier qu’une simple perturbation dans les conditions d’existence ne suffirait pas à générer un dommage psychique réparable au titre du préjudice d’anxiété. Un bouleversement se définit comme étant « une profonde perturbation ; un trouble violent »<sup>691</sup>. Les conditions d’existence de la victime ne sont plus les mêmes depuis qu’elle craint une réduction de son espérance de vie. Il est légitime de penser qu’une telle peur a des conséquences dans la vie de la personne. S’agit-il pour autant d’un bouleversement dans les conditions d’existence ? Sa vie quotidienne subit-elle une totale modification ? C’est peut-être le cas pour certaines personnes qui craignent une réduction de l’espérance de vie mais pas chez toutes. Les conditions d’existence des salariés ayant travaillé dans un établissement dans lequel était fabriqué ou traité de l’amiante ont sûrement été bouleversées par la peur de déclarer une maladie mortelle (notamment pour ce qui concerne les contrôles médicaux) mais leur quotidien ne s’en est sûrement pas trouvé totalement modifié.

**382. Conclusion.** La jurisprudence élargit les éléments de réparation du préjudice d’anxiété mais ne permet pas d’offrir une définition plus précise de ce qu’est le préjudice d’anxiété. Ainsi, la doctrine propose-t-elle des définitions offrant un autre cadre au préjudice d’anxiété se rapprochant du préjudice d’anxiété envisagé.

---

<sup>691</sup> « Bouleversement » in Dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr>.

## B- Les précisions doctrinales relatives au préjudice d’anxiété

**383. Des propositions.** Afin de préciser les contours du préjudice d’anxiété, des salariés d’établissements non classés ont tenté de substituer au préjudice d’anxiété consacré par la jurisprudence une autre dénomination qu’est « le préjudice d’exposition fautive » (1). Laurent Gamet a également proposé une définition plus précise du préjudice d’anxiété<sup>692</sup> (2).

### 1-Le préjudice d’exposition fautive

**384. Le contexte.** A la suite de l’arrêt de 2010 consacrant le préjudice spécifique d’anxiété, des salariés d’établissements non classés ont invoqué un préjudice « d’exposition fautive »<sup>693</sup>. En substituant au préjudice d’anxiété le préjudice d’exposition fautive, ces salariés ont espéré obtenir réparation en prouvant leur exposition effective à l’amiante<sup>694</sup>.

**385. Définition.** Le préjudice d’exposition fautive présente l’intérêt de pouvoir être reconnu à tout salarié ayant été exposé du fait de l’employeur à une situation dangereuse. Néanmoins, ce préjudice présente des limites. Il ne concerne que le rapport entre le salarié et l’employeur. Or, l’anxiété est présente dans d’autres situations. En outre, l’appellation de « préjudice d’exposition fautive » semble limiter l’indemnisation à l’exposition elle-même et non aux conséquences de cette exposition. Le préjudice d’anxiété, tel qu’il existe aujourd’hui, présente l’intérêt de réparer les conséquences psychologiques liées à la possibilité de déclarer à tout moment une maladie grave. Les contours du préjudice d’exposition fautive demeurent flous.

La définition proposée par Laurent Gamet est source d’inspiration pour appréhender le préjudice d’anxiété.

---

<sup>692</sup> L. GAMET, Le préjudice d’anxiété : *Dr. soc.* 2015, p. 55.

<sup>693</sup> M.-F. CLAVEL, Amiante : du préjudice d’anxiété et préjudice d’exposition : <https://www.flichygrange.fr/>, 17 décembre 2015,

<sup>694</sup> Jusqu’à l’arrêt d’assemblée plénière du 5 avril 2019, la Cour de Cassation refusait de reconnaître un préjudice distinct pour les salariés travaillant dans des établissements non classés.



2- Le préjudice moral résultant des perturbations de la vie personnelle, sociale et familiale inhérentes à la réduction de l’espérance de vie

**386. Plan.** La définition proposée par Laurent Gamet (a) doit être adaptée au préjudice d’anxiété (b).

*a-Définition*

**387. Présentation.** En réponse à la jurisprudence qui a élargi le champ de réparation au titre du préjudice d’anxiété à l’ensemble des troubles psychologiques liés notamment au bouleversement dans les conditions d’existence, l’auteur considère qu’il serait « plus convaincant de retenir que l’indemnisation accordée au titre du préjudice d’anxiété répare l’ensemble du préjudice moral résultant des perturbations de la vie personnelle, sociale et familiale inhérentes à la réduction de l’espérance de vie »<sup>695</sup>. Une définition très proche est retenue par la jurisprudence concernant le préjudice spécifique de contamination. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation considère en effet que ce préjudice « comprend l’ensemble des préjudices de caractère personnel (...) résultant, notamment, (...), des perturbations de la vie personnelle, familiale et sexuelle »<sup>696</sup>. Cette définition présente plusieurs intérêts. Tout d’abord, contrairement à la jurisprudence qui a recours à la notion de bouleversement, l’auteur utilise le terme de perturbations. Les perturbations peuvent se définir comme étant « des troubles qui affectent la vie physique, affective ou psychique d’un individu »<sup>697</sup>. La peur d’une réduction de l’espérance de vie ne remet pas totalement en cause le quotidien de l’individu mais perturbe son cours normal. La notion de perturbation est donc plus appropriée que celle de bouleversement pour la reconnaissance du préjudice d’anxiété. En outre, Laurent Gamet précise ce qu’il faut entendre par « conditions d’existence ». Selon lui, il s’agit « de la vie personnelle, sociale et familiale ». La Cour d’appel de Paris semble rejoindre cette position puisqu’elle considère que les bénéficiaires de l’ACAATA, conscients de la diminution de leur espérance de vie, sont privés de la possibilité d’anticiper sereinement leur avenir. Il s’ensuit que leurs projets de vie dans de nombreux domaines sont irrémédiablement et quotidiennement affectés par cette amputation de leur avenir<sup>698</sup>.

<sup>695</sup> L. GAMET, Le préjudice d’anxiété : *Dr. soc.* 2015, p. 55.

<sup>696</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 2 avril 1996, n° 94-15.676.

<sup>697</sup> « Perturbations » : <https://www.cnrtl.fr>.

<sup>698</sup> CA Paris, pôle 6, ch.8, 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°S10/04605 : *D.* 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA.

*b-Adaptation au préjudice d’anxiété*

**388. Les particularités du préjudice d’anxiété.** Tout d’abord, les notions de vie personnelle et de vie professionnelle semblent plus adaptées que les notions de vie personnelle, sociale et familiale. Si le code du travail laisse entendre<sup>699</sup> et la jurisprudence<sup>700</sup> définit la vie personnelle comme un temps pendant lequel le salarié n’est pas sous la subordination de l’employeur, la notion de vie sociale demeure floue. La vie sociale peut être présente dans la sphère personnelle comme dans la sphère professionnelle. Il semble donc plus pertinent de parler de perturbations dans la vie personnelle et dans la vie professionnelle.

Ensuite, le préjudice proposé par Laurent Gamet ne concerne que les perturbations inhérentes à la réduction de l’espérance de vie. Il semble donc exclure deux hypothèses que le poste de préjudice d’anxiété doit pourtant réparer. L’auteur fait mention de la réduction de l’espérance de vie et non de la peur de cette réduction, qui fait l’objet seule d’une réparation. Le préjudice d’anxiété envisagé par l’auteur ne permet pas non plus de réparer, pour les victimes qui ne sont plus soumises au risque de mourir, les répercussions consécutives à la soumission à ce risque.

**II-Malgré la disparition du risque**

**389. Constat.** Ni la jurisprudence ni la doctrine n’ont envisagé la situation d’une victime qui n’est plus soumise à un risque de mourir mais qui subit les conséquences psychologiques associées à ce risque. Il est donc nécessaire de préciser les situations dans lesquelles le préjudice d’anxiété doit être réparé malgré la disparition du risque (A) du fait du retentissement psychologique par lui engendré (B).

---

<sup>699</sup> Selon l’article L.3121-1 du Code du travail, « la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l’employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

<sup>700</sup> La chambre sociale de la Cour de cassation retient la qualification de prestation de travail à des participants à une émission de télé-réalité au motif que la prestation consiste « pour les participants, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement habituel de leur vie personnelle, à prendre part à des activités imposées et à exprimer des réactions attendues, ce qui la distingue du seul enregistrement de leur vie quotidienne (Cass. soc., 3 juin 2009, n° 08-40.981, 08-40.982 et 08-40.983)

## A-Les situations justifiant la réparation de l’anxiété

**390. Plan.** Malgré l’absence de reconnaissance explicite d’un préjudice d’anxiété lorsque le risque a disparu (1), certaines situations justifient l’octroi d’une indemnisation (2).

### 1-L’absence de reconnaissance explicite du préjudice d’anxiété

**391. Les postes de préjudices concernés.** Si le poste de préjudices permanents exceptionnels (a) ainsi que les préjudices reconnus aux victimes d’actes de terrorisme (b) ne reconnaissent pas de manière explicite le préjudice d’anxiété, ils permettent néanmoins une indemnisation au titre des conséquences psychologiques engendrées par le risque de mourir et ce, malgré la disparition du risque.

#### *a-Le poste de préjudices permanents exceptionnels*

**392. Définition.** La nomenclature Dintilhac prévoit un poste de préjudices permanents exceptionnels qui permet « d’indemniser, à titre exceptionnel, tel ou tel préjudice extra-patrimonial permanent particulier non indemnisable par un autre biais. » Selon cette nomenclature, ce poste permet la réparation de préjudices « atypiques » directement liés aux handicaps permanents. En l’absence de précision, le handicap peut être physique et psychologique. Le poste de préjudices permanents exceptionnels a vocation à prendre en charge des « préjudices extrapatrimoniaux permanents qui prennent une résonance toute particulière soit en raison de la nature des victimes, soit en raison des circonstances ou de la nature de l’accident à l’origine du dommage ». Sont notamment cités les préjudices spécifiques liés à des événements exceptionnels comme des attentats. Bien que la nomenclature ne le précise pas de manière explicite, « ce poste est manifestement conçu pour intégrer les troubles psychiques et les douleurs morales provoquées notamment par des événements exceptionnels dont l’ampleur démultiplie la souffrance et génère un syndrome de stress post traumatique persistant. Il devrait pouvoir être sollicité à chaque fois que la victime souffre d’un traumatisme psychique distinct de ses blessures physiques »<sup>701</sup>. A ce jour, La Cour de cassation écarte

<sup>701</sup> P. JOURDAIN, Les préjudice d’angoisse : JCP n°25, 22 juin 2015.

ce poste de préjudice au bénéfice du déficit fonctionnel permanent considérant que le caractère atypique du préjudice n’est pas établi<sup>702</sup>.

Pour les victimes directes d’actes de terrorisme, s’ajoutent à ce poste de préjudice deux autres postes de préjudice susceptibles de réparer les conséquences psychologiques de l’exposition dangereuse malgré la disparition du risque de mourir.

### *b-Les préjudices reconnus aux victimes d’actes de terrorisme*

**393. Des préjudices spécifiques.** Les victimes directes d’actes de terrorisme peuvent obtenir réparation au titre du préjudice d’angoisse de mort imminente. Ce poste de préjudice a vocation à indemniser l’angoisse ressentie au moment où l’acte terroriste se produit. Les incidences psychologiques que génère un tel évènement sont exclues<sup>703</sup>. Toutefois, les victimes directes peuvent également bénéficier d’une indemnisation au titre du Préjudice Exceptionnel Spécifique des Victimes du Terrorisme (PESVT). Ce préjudice exceptionnel justifie le versement d’une indemnité complémentaire qui tient compte des spécificités des actes de terrorisme. Ce poste permet sans nul doute d’indemniser les souffrances psychologiques d’une personne ayant été victime d’un attentat même si le FGTI ne le précise pas de manière explicite.

**394. Conclusion.** En l’absence de reconnaissance explicite d’une réparation des répercussions psychologiques malgré la disparition du risque, il est nécessaire d’envisager les situations dans lesquelles la disparition du risque est caractérisée.

### 2-Les situations de disparition du risque

**395. Des exemples.** Tout d’abord, il peut s’agir d’un produit dont on craignait la dangerosité et qui, après études scientifiques, s’avère sans danger. Néanmoins, la difficulté réside dans le fait que l’appréciation de la dangerosité fait parfois l’objet de controverses scientifiques. La question s’est posée concernant l’herbicide glyphosate utilisé par les agriculteurs. Tous les experts n’étant pas unanimes sur le risque cancérigène du produit, le produit n’a finalement pas fait l’objet d’un retrait. En conséquence, sauf à démontrer la réalité du risque, un justiciable ne peut pas faire valoir un

<sup>702</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 16 janvier 2014, n°13-10.566 - Cass. civ.2<sup>e</sup>, 2 mars 2017, n° 15-27.523.

<sup>703</sup> Cf § 161 et s.

préjudice d’anxiété. Pour certains produits, le risque est constaté mais sa réalisation est peu probable selon les scientifiques. Tel est le cas des risques de thrombose liés au vaccin contre la covid-19 produit par le laboratoire Pfizer. Il revient alors au juge d’apprécier l’existence d’un risque, la probabilité pour qu’il se réalise et sa gravité en cas de réalisation.

Ensuite, le risque peut également être écarté ou fortement réduit par la mise en place de moyens de prévention. Le principe de prévention est « destiné à faire face aux risques avérés ou du moins probabilisables »<sup>704</sup>. Ainsi, les employeurs doivent-ils prendre des mesures de prévention afin de protéger les salariés contre la covid-19 –port du masque, distanciation physique...<sup>705</sup>. Si ces mesures sont mises en place, le risque est très fortement réduit voire quasi-inexistant. Il appartient alors aux juges du fond d’apprécier la réalité et la gravité du risque en vue d’accorder ou non une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété.

**396. Le retentissement psychologique.** Il existe également des situations dans lesquelles l’anxiété ressentie par la victime perdure malgré la disparition du risque. Une personne ayant subi une agression peut craindre d’être de nouveau exposée à cette situation. Il s’agit alors du retentissement psychologique qui doit faire l’objet d’une réparation au titre du préjudice d’anxiété.

## **B- La reconnaissance du retentissement psychologique**

**397. Plan.** Il est nécessaire de préciser ce qu’est le retentissement psychologique (1) avant d’étudier sa réparation (2).

### 1-La notion

**398. Définition et symptômes.** Le retentissement psychologique désigne les répercussions mentales d’un évènement traumatique. Un traumatisme est « un évènement de la vie d’un sujet qui se définit par son intensité, par l’incapacité où se trouve le sujet d’y répondre adéquatement, par le bouleversement et les effets pathogènes et durables qu’il provoque dans l’organisation psychique »<sup>706</sup>.

---

<sup>704</sup> G.- J. MARTIN, Principe de précaution, prévention des risques et responsabilité : quelle novation, quel avenir ? : *AJDA* 2005 p. 2222.

<sup>705</sup> Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l’épidémie de covid-19 du 31 août 2020 : <https://travail-emploi.gouv.fr/>.

<sup>706</sup> J. LAPLANCHE et J.-B. PONTALIS, *Vocabulaire de Psychanalyse* : éd. PUF, 2004.

Le retentissement psychologique peut être temporaire ou permanent et revêtir un caractère pathologique ou non. Le stress post-traumatique est une forme pathologique de l’anxiété. Faute de pouvoir s’adapter, l’individu développe « un stress négatif lié à la détresse et manifesté par une tension psychique et/ou émotionnelle à cause de la douleur, l’anxiété, l’inquiétude, le choc ». <sup>707</sup> Les troubles post traumatiques apparaissent après une période de latence plus ou moins longue. Selon le Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux <sup>708</sup>, le choc traumatique se détecte par divers troubles, notamment par « l’omniprésence de l’évènement dans l’esprit » de la victime. Les symptômes cliniques peuvent être regroupés en trois types <sup>709</sup>. Tout d’abord, les mécanismes intrusifs que sont les cauchemars ou le « flash back ». Ces manifestations génèrent des symptômes anxieux tels que les angoisses, phobies, obsessions ou attaques de panique <sup>710</sup>. Ensuite, les mécanismes évasifs ou d’évitement mis en œuvre par la victime et qui visent à se positionner hors de tout risque de confrontation avec l’émotion née du traumatisme. Enfin, les signes associés tels que les sursauts, frémissements, perturbations du sommeil, nervosité...

**399. Conséquences des symptômes.** Les symptômes entraînent une souffrance significative et/ou une altération du fonctionnement social, professionnel. Les centres d’intérêts et les interactions sociales se réduisent peu à peu <sup>711</sup>. Après avoir connu la peur de mourir à un instant T, une victime peut souffrir de troubles psychologiques au-delà de cet instant. Une fois le risque écarté, demeure la peur d’être de nouveau confronté à une telle situation. L’impossibilité d’oublier ce moment où la personne a cru mourir peut entraîner un isolement, une incapacité à poursuivre une vie sociale et professionnelle. « Ainsi, le fonctionnement entier du patient peut être tourné vers le traumatisme et son souvenir » <sup>712</sup>.

**400. Conclusion.** Il est certain que le fait d’avoir eu peur de mourir du fait de l’exposition à une situation dangereuse a des répercussions sur le plan psychologique. Ces répercussions sont plus ou moins fortes selon les individus et selon l’évènement. Le poste de préjudice d’anxiété doit donc

---

<sup>707</sup> H. ROSAY-NOTZ, Retentissements psychologiques des traumatismes intentionnels et organisation générale des secours dans revue études sur la mort : <https://www.cairn.info/>, 2006/2 n° 130, pages 117 à 129.

<sup>708</sup> Diagnostic and statistical Manual of Mental Disorders DSM-5, American Psychiatric association, 2013, 5e édition.

<sup>709</sup> H. ROSAY-NOTZ, *loc. cit.*

<sup>710</sup> [http://www.institutdevictimologie.fr/trouble-psychotraumatique/espt\\_21.html](http://www.institutdevictimologie.fr/trouble-psychotraumatique/espt_21.html)

<sup>711</sup> <https://www.anxiete.fr/stress-post-traumatique/symptomes/>

<sup>712</sup> <https://www.anxiete.fr/stress-post-traumatique/symptomes/>

permettre la réparation des conséquences psychologiques inhérentes à l’évènement traumatique quand bien même le risque de mourir du fait de l’exposition a disparu.

## 2-La réparation

**401. Plan.** Le retentissement psychologique fait déjà l’objet d’une réparation (a) dont les conditions diffèrent de celles du préjudice d’anxiété (b).

### *a-Au-delà du préjudice d’anxiété*

**402. La nomenclature Dintilhac.** Le retentissement psychologique fait l’objet d’une réparation en tant qu’élément constitutif de préjudices consacrés dans la nomenclature Dintilhac. Le déficit fonctionnel permanent est un poste de préjudice qui permet d’indemniser notamment « la douleur permanente qu’elle (la victime) ressent (...) et les troubles dans les conditions d’existence qu’elle rencontre au quotidien après sa consolidation ». Ce poste correspond notamment aux « répercussions psychologiques »<sup>713</sup>. Cette définition permet de comprendre que ce poste de préjudice prend en compte les conséquences psychologiques d’un préjudice permanent.

La nomenclature Dintilhac a également recours à la notion de retentissement pathologique. Il est précisé qu’il convient d’inclure au titre du poste du préjudice d’affection ressenti par les victimes indirectes en cas de survie de la victime directe « le retentissement pathologique avéré que la perception du handicap de la victime survivante a pu entraîner chez certaines proches ». La notion de « retentissement pathologique » semble signifier que la victime indirecte doit avoir développée une maladie du fait de la situation de handicap de la victime directe.

**403. La jurisprudence.** Il est également intéressant de citer un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 14 mai 1997. Elle a reconnu la présence d’un retentissement psychologique sur les victimes après qu’un individu ait pénétré par erreur dans leur appartement et qu’il se soit introduit de force dans leur chambre. Dans cette affaire, le retentissement psychologique est retenu

---

<sup>713</sup> Citation dans la nomenclature de la définition de la Commission européenne à la suite des travaux de Trèves de juin 2000.

en l’absence de déclaration d’une pathologie telle que le stress post traumatique. La Cour de cassation se fonde sur l’incapacité de travail de 15 jours subi par les victimes<sup>714</sup>.

**404. Conclusion.** Ces exemples de réparation du retentissement psychologique présentent des similitudes avec la réparation dans le cadre du préjudice d’anxiété. Toutefois, le préjudice d’anxiété présente quelques particularités.

*b-Au titre du préjudice d’anxiété*

**405. Les particularités.** Contrairement au poste de déficit fonctionnel permanent reconnu à la victime directe, le poste de préjudice d’anxiété présente la particularité de réparer le retentissement psychologique en l’absence d’atteinte permanente au corps de la victime.

En outre, le préjudice d’anxiété diffère du préjudice d’affection ressenti par les victimes indirectes en cas de survie de la victime directe. En effet, outre le fait que le préjudice d’anxiété ne peut être reconnu qu’aux victimes directes, ce préjudice est caractérisé quand bien même le retentissement psychologique ne revêtirait pas la forme d’une pathologie. Le préjudice d’anxiété doit être réparé dès lors qu’un retentissement psychologique a des répercussions dans la vie personnelle et professionnelle de la victime. Néanmoins, la reconnaissance du préjudice doit être subordonnée à la preuve de ces répercussions. En pratique, il sera plus aisé de rapporter la preuve du retentissement s’il a pris une forme pathologique puisque la victime pourra fournir des certificats médicaux. A défaut, il sera plus compliqué d’établir un lien de causalité entre les perturbations et l’exposition à la situation dangereuse. Il appartiendra aux juges du fond d’apprécier si le retentissement psychologique lié à la peur de mourir est établi notamment au regard des conséquences dans la vie personnelle et la vie professionnelle de la victime. Le montant de l’indemnisation variera selon l’intensité des perturbations, si elles sont pathologiques ou non.

---

<sup>714</sup> Cass. crim., 14 mai 1997, n° 95-84.279.



**406. Conclusion de chapitre.** L’anxiété peut se résumer comme étant la peur de la mort. Cette émotion devient un préjudice réparable dès lors que la personne a eu peur de mourir, que ce soit de manière imminente ou non. Cette peur peut également avoir des répercussions professionnelles et personnelles pour la victime. Ces répercussions peuvent être matérielles (perte de travail) et psychologiques (peur de sortir dans les lieux publics). Il convient d’indemniser les conséquences morales de l’exposition, qu’il y ait eu atteinte corporelle ou non.

**407. Conclusion du titre 1.** S’il y a eu exposition à une situation dangereuse du fait d’un manquement à une obligation de sécurité et que la victime de cette exposition a eu peur de mourir, l’anxiété devient alors un préjudice réparable. Il est nécessaire que le juge vérifie l’existence de ces éléments afin d’encadrer les conditions permettant d’admettre une réparation au titre de l’anxiété. En outre, l’octroi d’une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété est subordonnée au respect d’un régime probatoire reposant sur les principes de la responsabilité délictuelle et de la responsabilité contractuelle.

## TITRE II- LE REGIME PROBATOIRE DU PREJUDICE D’ANXIETE

**408. Condition à la réparation du préjudice d’anxiété.** Le régime probatoire du préjudice d’anxiété repose sur le manquement à une obligation de sécurité inhérente au contrat ou au devoir de sécurité qui incombe à tout individu (chapitre 1). Le seul manquement à une obligation de sécurité ne suffit pas à engager la responsabilité de l’auteur de l’exposition. En effet, le préjudice d’anxiété et son lien de causalité avec l’exposition à une situation dangereuse doivent également être établis (chapitre 2).

## Chapitre 1- Le manquement à une obligation de sécurité

**409. L’obligation de sécurité.** En matière contractuelle, la responsabilité de l’auteur de l’exposition est fondée sur le manquement à l’obligation de sécurité de résultat (section 1). Lorsque l’obligation de sécurité n’est pas d’origine contractuelle, le préjudice d’anxiété repose sur un manquement à un devoir de sécurité (section 2).

### **Section 1- Le manquement à l’obligation de sécurité de résultat**

**410. Plan.** L’obligation de sécurité est une obligation de résultat quant aux moyens de prévention mis en œuvre (I). La responsabilité du débiteur de cette obligation repose sur une présomption d’exécution défectueuse (II).

#### I-L’obligation de résultat quant aux moyens de prévention mis en œuvre

**411. Application au préjudice d’anxiété.** L’évolution de la jurisprudence sociale qui a donné lieu à l’obligation de sécurité de résultat quant aux moyens de prévention (A) doit s’appliquer à toute situation génératrice d’un préjudice d’anxiété (B).

#### **A-L’évolution jurisprudentielle...**

**412. Plan.** Dans un premier temps, la jurisprudence sociale a considéré que l’obligation patronale de sécurité était une obligation de résultat engendrant une responsabilité de plein droit de l’employeur (1). En 2015, la chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que l’employeur pouvait s’exonérer de sa responsabilité par la démonstration de moyens de prévention. Désormais, l’obligation patronale de sécurité est une obligation de résultat quant aux mesures de prévention prises (2).

1-De l’obligation de sécurité de résultat....

**413. Plan.** Jusqu’en 2015, la jurisprudence avait une approche globale du domaine de l’obligation de sécurité de résultat (a) qui facilitait l’indemnisation des salariés (b).

*a-L’approche globale du domaine de l’obligation...*

**414. Les arrêts dits « amiante ».** En 2002, dans une série d’arrêts portant sur l’amiante et la reconnaissance de la faute inexcusable en matière d’accident du travail et de maladie professionnelle, la Cour de cassation a qualifié l’obligation de sécurité d’obligation de résultat. Faute de texte dans le Code de la sécurité sociale, la chambre sociale s’est appuyée sur le contrat de travail afin de préciser que « l’employeur est tenu envers celui-ci [le salarié] d’une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l’entreprise »<sup>715</sup>. L’obligation de sécurité de résultat portait sur l’atteinte à l’intégrité physique du salarié.

**415. La consécration jurisprudentielle de l’obligation de sécurité de résultat.** Dans le contentieux du droit du travail, le 29 juin 2005, la Cour de cassation a modifié « l’objet de l’obligation contractuelle de sécurité telle qu’elle avait été reconnue par les célèbres arrêts du 28 février 2002 »<sup>716</sup>. Elle a reconnu le bien-fondé d’une prise d’acte pour non-respect de l’obligation de sécurité de résultat « en ce qui concerne leur [les salariés] protection contre le tabagisme dans l’entreprise »<sup>717</sup>. Le non-respect de la réglementation sur l’interdiction de fumer a pourtant justifié la prise d’acte de la salariée aux torts de l’employeur. Par l’arrêt du 28 février 2006, la chambre sociale a étendu le domaine de l’obligation de sécurité de résultat au droit à la santé et à la sécurité au travail en reconnaissant un manquement à l’obligation de sécurité en l’absence de visite médicale de reprise<sup>718</sup>. Elle a rappelé par un attendu de principe que « l’employeur tenu d’une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de

---

<sup>715</sup> Cass. soc., 28 février 2002, n° 99-18.389, n° 99-18.390, n° 00-11.793 : *D. 2002, Jur. p. 2696, note X. PRETOT ; RTD civ. 2002, p. 310, obs. P. JOURDAIN ; JCP 2002, II, 10053, concl. A. BENMAKHLOUF ; JCP E 2002, p. 1841, obs. G. VACHET.*

<sup>716</sup> J. SAVATIER, La reprise du travail sans visite de reprise par le médecin du travail : *Dr. soc. 2006, p. 514.*

<sup>717</sup> Cass. soc., 29 juin 2005, n° 03-44.412 ; A. BUGADA, Protection contre le tabagisme dans l’entreprise : consécration d’une obligation patronale de sécurité de résultat : *D. 2005, p. 2565.*

<sup>718</sup> Soc. 28 février 2006, arrêt n° 835, pourvoi n° 05-41555.

la santé et de la sécurité des travailleurs dans l’entreprise doit en assurer l’effectivité ». Comme le souligne le Professeur Jean Savatier, « on passait donc déjà du terrain de la responsabilité encourue par l’employeur du fait d’un préjudice corporel à celui des effets de la résiliation du contrat de travail de la méconnaissance des règles de prévention des altérations de la santé des travailleurs »<sup>719</sup>. L’obligation de sécurité devient alors une obligation légale autonome <sup>720</sup>. En matière de harcèlement moral, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que « l’employeur, tenu d’une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation lorsqu’un salarié est victime, sur le lieu de travail, d’agissements de harcèlement moral ou sexuel exercés par l’un ou l’autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements »<sup>721</sup>. Une telle solution atteste de la responsabilité de plein droit de l’employeur lorsqu’il s’agit de son obligation de sécurité vis-à-vis du salarié. Peu importe les mesures de prévention mises en place, l’employeur est responsable. Le juge peut aller jusqu’à s’immiscer dans le pouvoir de direction de l’employeur en décidant de suspendre une réorganisation présentant des dangers pour la santé des travailleurs<sup>722</sup>. Dès lors, « l’obligation de sécurité est une aussi une obligation de ne pas faire qui restreint le pouvoir de direction de l’employeur ».<sup>723</sup> Ce dernier ne peut pas prendre des mesures qui auraient pour objet ou pour effet de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs »<sup>724</sup>.

Selon le Président Pierre Sargos, l’obligation de sécurité « déborde le champ de la réparation des atteintes à la personne pour devenir une norme autonome irriguant toutes les phases de la vie au travail »<sup>725</sup>. « La violation des dispositions légales relatives à l’obligation de sécurité ne générant aucun dommage corporel ou psychique (...) justifie l’action de salariés engagée devant un conseil de prud’hommes »<sup>726</sup>. Dès lors, les salariés sont titulaires d’un droit à la santé. La jurisprudence a confirmé cette analyse en reconnaissant que le manquement de l’employeur à son obligation de sécurité cause « nécessairement » un préjudice au salarié<sup>727</sup>.

---

<sup>719</sup> J. SAVATIER, La reprise du travail sans visite de reprise par le médecin du travail : *Dr. soc.* 2006, p. 514.

<sup>720</sup> Jurisprudence étendue au droit de la sécurité sociale : Cass. civ. 2e, 8 octobre 2020, n° 18-25.021 et n° 18-26.677 : « Le manquement à l’obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l’employeur est tenu envers le salarié a le caractère d’une faute inexcusable lorsque l’employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu’il n’a pas pris les mesures nécessaires pour l’en préserver ».

<sup>721</sup> Cass. soc., 19 janvier 2012, n° 10-20.935.

<sup>722</sup> Cass. soc., 5 mars 2008, n° 06-45.888.

<sup>723</sup> M. KEIM-BAGOT et E. JEANSEN, Quel devenir pour l’obligation patronale de sécurité ? : *RDT* 2016, p. 222.

<sup>724</sup> Cass. soc., 5 mars 2008, n° 06-45.888.

<sup>725</sup> P. SARGOS, L’émancipation de l’obligation de sécurité de résultat et l’exigence d’effectivité du droit : *comm. ss Cass. soc.*, 28 février 2006, *JCP S.* 2006, 1278

<sup>726</sup> M. KEIM-BAGOT et E. JEANSEN, *loc. cit.*

<sup>727</sup> Cass. soc., 5 octobre 2010, n° 09-40.913.

Jusqu’à un arrêt de 2015, l’approche globale de l’obligation de sécurité de résultat s’avérait favorable au salarié qui bénéficiait d’un régime de responsabilité de plein droit.

*b-..... favorable au salarié*

**416. Distinction de l’obligation de résultat et de l’obligation de moyens.** Cette distinction célèbre a été introduite par Demogue pour résoudre la contradiction entre les anciens articles 1137 et 1147 du code civil<sup>728</sup> devenus les articles 1197 et 1231-1 par l’ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016. L’article 1137 énonçait que « l’obligation de veiller à la conservation de la chose, (...) soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins raisonnables »<sup>729</sup>. Le nouvel article 1197 conserve la notion essentielle d’obligation d’apporter à la chose « tous les soins d’une personne raisonnable. Seule la preuve d’une faute du débiteur engage sa responsabilité. Le créancier doit prouver que le débiteur ne lui avait pas prodigué « tous les soins raisonnables ». L’ancien article 1147 du Code civil énonçait que « le débiteur est condamné, s’il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l’inexécution de l’obligation, soit à raison du retard dans l’exécution, toutes les fois qu’il ne justifie pas que l’inexécution provient d’une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (...) ». Le nouvel article 1231-1 du code civil limite la cause étrangère au cas de force majeure<sup>730</sup>. « Après Demogue, la doctrine avait fait de l’ancien article 1137 du code civil le siège des obligations de moyens, par lesquelles le débiteur s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l’obtention d’un résultat qu’il n’a pas promis, et de l’ancien article 1147, la base légale des obligations de résultat, par lesquelles le débiteur a promis d’atteindre un résultat déterminé »<sup>731</sup>.

**417. Intérêt.** La distinction des obligations de moyens et de résultat présente un intérêt essentiel en ce qui concerne la charge de la preuve de la faute. Le créancier d’une obligation de moyens doit prouver la faute du débiteur afin d’engager sa responsabilité, alors que le créancier d’une obligation de résultat doit établir que le résultat n’est pas atteint. Le débiteur peut s’exonérer de sa responsabilité

---

<sup>728</sup> R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général* : t. 5, 1925, n° 1237 s., p. 536 s.

<sup>729</sup> Article 1197 du Code civil : « L’obligation de délivrer la chose emporte obligation de la conserver jusqu’à la délivrance, en y apportant tous les soins d’une personne raisonnable. »

<sup>730</sup> Article 1231 du Code civil : « Le débiteur est condamné, s’il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l’inexécution de l’obligation, soit à raison du retard dans l’exécution, s’il ne justifie pas que l’exécution a été empêchée par la force majeure. »

<sup>731</sup> Blog Dalloz dédié à la réforme du droit des obligations, *Les obligations de moyens et de résultat (article 1250)* : Editions Dalloz 2015, <http://reforme-obligations.dalloz.fr>.

en apportant la preuve que l’échec résulte d’une cause étrangère. Jusqu’en 2015<sup>732</sup>, la jurisprudence sociale considérait que le résultat n’était pas atteint dès lors que le salarié invoquait une atteinte ou un risque d’atteinte à son intégrité physique ou morale. S’agissant du harcèlement moral, la responsabilité de l’employeur était engagée dès lors que le salarié invoquait une telle situation, quand bien même « il aurait pris des mesures en vue de faire cesser les agissements »<sup>733</sup>.

Depuis 2015, la chambre sociale de la Cour de cassation recentre l’obligation légale de sécurité sur les moyens de prévention mis en place.

### 2-...à l’obligation de sécurité de résultat fondée sur la prévention

**418. Revirement de jurisprudence.** Comme le souligne le Professeur Antonmattei, « c’est parfois la particularité d’une situation qui permet un changement jurisprudentiel »<sup>734</sup>. Les faits étaient les suivants : un chef de cabine sur vol long-courrier Air France en transit à New York avait assisté aux attentats du 11 septembre 2001. Le 24 avril 2006, alors qu’il partait rejoindre son bord, il a été pris d’une crise de panique qui a donné lieu à un arrêt de travail. Le 19 décembre 2008, il a saisi la juridiction prud’homale afin d’obtenir réparation d’un préjudice né selon lui d’un manquement de l’employeur à son obligation de sécurité. Les juges du fond ont considéré que le manquement n’était pas caractérisé en dépit d’une jurisprudence qui lui était jusqu’alors favorable<sup>735</sup>. Les éléments médicaux produits par le salarié dataient de 2008 et n’établissaient pas le lien avec les attentats de 2001. Le 25 novembre 2015, la chambre sociale de la Cour de cassation a validé la position des juges du fond en affirmant que « ne méconnaît pas l’obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l’employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures nécessaires prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail »<sup>736</sup>.

---

<sup>732</sup> Cass. soc., 25 novembre 2015, n° 14-24.444 : D. 2015. 2507 ; *ibid.* 2016. 144, *chron.* P. FLORES, S. MARIETTE, E. WURTZ et N. SABOTIER ; v. A. DEJEAN DE LA BATIE, Arrêt Air France : la chambre sociale rend un hommage appuyé à l’obligation de prévention : *JSL* 7 janvier 2016. 4 ; A. GARDIN, La redéfinition de l’obligation de sécurité de l’employeur : *RJS* 2016. 99 ; M. BABIN, L’obligation de sécurité de résultat, nouvelle approche : *JCP S.* 2016. 1011 ; F. CHAMPEAUX, L’infléchissement de la jurisprudence sur l’obligation de sécurité : *Sem. soc. Lamy* 2015, n° 1700.

<sup>733</sup> Cass. soc., 19 janvier 2012, n° 10-20935.

<sup>734</sup> P.-H. ANTONMATTEI, Obligation de sécurité de résultat : virage jurisprudentiel sur l’aile ! : *Dr. soc.* 2016, p. 457.

<sup>735</sup> P.-H. ANTONMATTEI, *loc. cit.*

<sup>736</sup> Cass. soc., 25 novembre 2015, n° 14-24.444.

**419. Evolution jurisprudentielle.** Le 1<sup>er</sup> juin 2016, la chambre sociale a étendu cette solution aux situations de harcèlement moral. En effet, elle a affirmé que « ne méconnaît pas l’obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l’employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et qui, informé de l’existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser »<sup>737</sup>. Désormais, l’employeur peut s’exonérer de sa responsabilité en cas de harcèlement moral s’il apporte la preuve de mesures de prévention.

**420. Une obligation de résultat ou une obligation de moyens renforcée.** S’est posée la question de savoir si l’obligation de sécurité de l’employeur n’était plus de résultat. Si Jean-Yves Frouin affirme que l’obligation de sécurité est désormais une obligation de moyens renforcée<sup>738</sup>, Pierre-Yves Verkindt, quant à lui, considère qu’« il n’y a pas de remise en cause de l’obligation de sécurité de résultat, mais un recentrage de l’obligation sur sa fonction première (la prévention) dans les contentieux venant devant la chambre sociale »<sup>739</sup>. Il semble que la Chambre sociale a eu la volonté de déplacer « le centre de gravité »<sup>740</sup> de l’obligation de sécurité de résultat de la réparation vers la prévention. L’obligation patronale de sécurité est donc une obligation de résultat quant aux moyens de prévention à mettre en œuvre. La présomption d’exécution défectueuse est maintenue mais l’employeur peut s’exonérer en apportant la preuve qu’il a pris les mesures de prévention nécessaires<sup>741</sup>. L’obligation de sécurité s’est transformée en « obligation de prévention de résultat »<sup>742</sup>. En tout état de cause, que l’obligation soit qualifiée de résultat quant aux moyens de prévention ou de moyens renforcée, le manquement est présumé et le débiteur peut notamment s’exonérer de sa responsabilité en prouvant qu’il a pris les mesures de prévention nécessaires.

---

<sup>737</sup> Cass. soc., 1<sup>er</sup> juin 2016, n° 14-19.702.

<sup>738</sup> J.-Y. FROUIN : *actualité, Liaisons soc. Quotidien*, 11 octobre 2017, n° 17423.

<sup>739</sup> M.-F. CLAVEL, La cour de cassation « recentre l’obligation de sécurité de résultat de l’employeur sur la prévention », interview de P-Y VERKINDT du 30 novembre 2015 : <http://www.aefinfo.fr>.

<sup>740</sup> M. KEIM-BAGOT et E. JEANSEN, Quel devenir pour l’obligation patronale de sécurité ? : *RDT*. 2016. 222.

<sup>741</sup> Cass. soc., 1<sup>er</sup> juin 2016, n° 14-19.702.

<sup>742</sup> M. KEIM-BAGOT et E. JEANSEN, Quel devenir pour l’obligation patronale de sécurité ? : *RDT*. 2016. 222.



## B-...appliquée au préjudice d’anxiété

**421. Une obligation de prévention de résultat.** L’obligation contractuelle de sécurité ne présente un intérêt probatoire pour la victime que si elle permet une présomption d’exécution défectueuse<sup>743</sup>. Une telle affirmation permet de mettre fin à une qualification au cas par cas. A ce jour la jurisprudence civile qualifie alternativement l’obligation de sécurité d’obligation de moyens<sup>744</sup> ou de résultat<sup>745</sup>. A l’instar de la jurisprudence sociale de 2019 qui étend le préjudice d’anxiété en cas d’exposition à des substances nocives ou toxiques<sup>746</sup>, l’anxiété ne peut être objet de préjudice autonome dès lors que les mesures de prévention ont été prises. Dès lors, la jurisprudence de 2010<sup>747</sup> qui considère que l’inscription de l’établissement au dispositif ACAATA suffit à engager la responsabilité de l’employeur pour manquement à son obligation de sécurité de résultat n’a plus vocation à s’appliquer.

Le risque zéro étant impossible et les sources d’anxiété étant multiples, il est logique de considérer que l’obligation de sécurité est satisfaite dès lors que le débiteur de cette obligation a mis en place les mesures de prévention nécessaires. Par exemple, la responsabilité du propriétaire d’un jeu forain défectueux ne peut pas être engagée dès lors que le propriétaire apporte la preuve que toutes les mesures de sécurité ont été prises. Evidemment, l’anxiété peut être ressentie malgré les mesures de prévention mises en place. Pour autant, il est nécessaire de conditionner sa réparation et de mettre fin à une responsabilité automatique du débiteur de l’obligation. Ce dernier ne peut être tenu pour responsable de l’anxiété ressentie par son cocontractant dès lors qu’il a mis en place les mesures de prévention nécessaires.

Dès lors, la responsabilité du débiteur de l’obligation repose sur une présomption d’exécution défectueuse.

---

<sup>743</sup> M. POUMAREDE, Notion d’obligation contractuelle in Droit de la responsabilité et des contrats : Dalloz 2018-2019, chap. 3122.

<sup>744</sup> Cass. civ.3<sup>e</sup>, 21 novembre 1990, n° 89-15.922, concernant un bail : *Bull. civ. III, n°236*; Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 11 mars 2010, n°09-13.197, concernant une station de ski : *CCC 2010, n°151, obs. L. LEVENEUR*.

<sup>745</sup> Cass. soc., 28 février 2002, n°00-10.051, 99-21.255, 99-17.201, 99-17.221 et autres, faute inexcusable de l’employeur ; Cass. soc., 19 octobre 2011, n°09-68.272, concernant des faits de harcèlement moral : *Bull. Civ. V, n°235* ; Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 2 novembre 2005, n°03-14.862, concernant un agent de voyage : *Bull. Civ. I, n°401* ; Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 25 janvier 2007, n°06-12.106, concernant la fourniture de sang : *Bull. Civ. II, n°20*.

<sup>746</sup> Cass. ass. plén., 5 avril 2019, n° 18-17.442 ; Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-24.879.

<sup>747</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; *Bull. civ. V, n° 106* ; D. 2010. 2048, note C. BERNRAD ; *ibid.* 2011. 35, obs. P BRUN et O. GOUT ; *ibid.* 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. soc. 2010. 839, avis J. DUPLAT ; RTD civ. 2010. 564, obs. P. JOURDAIN.

## II- La présomption d’exécution défectueuse

**422. Plan.** Le créancier de l’obligation bénéficie d’une présomption d’exécution défectueuse, distincte de la présomption de responsabilité (A), que le débiteur peut combattre en invoquant un cas d’exonération, tel que la force majeure ou la mise en place de moyens de préventions (B).

### **A-L’absence de présomption de responsabilité**

**423. Tendence jurisprudentielle.** La Cour de cassation, par différents arrêts, considère que l’obligation lorsqu’elle est qualifiée de résultat n’emporte pas seulement une présomption de faute du débiteur, mais aussi et nécessairement une présomption de causalité entre la faute et le dommage<sup>748</sup>. L’obligation de sécurité de résultat repose alors sur une présomption de responsabilité qui permet de faciliter l’indemnisation de la victime contractuelle puisque la charge de la preuve repose quasi entièrement sur le débiteur de l’obligation. Selon Philippe Brun, l’obligation de résultat emporte une « présomption d’exécution défectueuse ». Celle-ci « comporte un élément de causalité : chaque fois que l’on présume une faute ou le fait incorrect d’une chose, il va de soi que l’on considère le fait ou la faute comme ayant causé le dommage : on présume si l’on ose dire, utilement »<sup>749</sup>. Le créancier n’a pas à prouver de faute ni de lien de causalité entre la faute et le dommage. « Le seul fait de ne pas avoir obtenu (un résultat précis) constitue l’inexécution de l’obligation »<sup>750</sup>.

**424. L’application d’un autre courant jurisprudentiel.** Afin d’encadrer la réparation au titre du préjudice d’anxiété, il faut privilégier un courant jurisprudentiel qui considère que « La responsabilité de plein droit [pesant sur tel ou tel professionnel] ne s’étend qu’aux dommages causés par le manquement à son obligation de résultat »<sup>751</sup> de sorte que la victime doit démontrer que le dommage a trouvé son origine dans la prestation à effectuer<sup>752</sup>. « Cette solution est sans doute préférable, car

<sup>748</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 février 1988, n° 86-14.918 : *RTD civ.* 1988. 767 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 20 juin 1995, n° 93-16.381.

<sup>749</sup> Ph. BRUN, Les présomptions dans le droit de la responsabilité civile : *Thèse Grenoble*, 1993, p.174.

<sup>750</sup> Ph. MALAURIE et L. AYNES, Les obligations : *LGDJ ; 1<sup>ère</sup> éd.*, p. 333, n° 559.

<sup>751</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mars 1995, n° 93-12.028 : *Bull. civ. I*, n° 12 2 ; *RTD civ.* 1995. 635, obs. P. JOURDAIN – Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mars 2008, n° 06-18.350 : *Bull. civ. I*, n° 94 ; *D.* 2008. A.J. 1059 ; *JCPE E* 2008. Pan. 1595 ; *RCA* 2008, n° 196, 1<sup>ère</sup> esp. ; *LPA* 24 juin 2008, note L. EL BADAWI ; *RDC* 2008. 757, note S. CARVAL ; *RJDA* 2009, n° 209 – Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 31 oct. 2012, n° 11-24.324 : *Bull. civ. I*, n° 227.

<sup>752</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mars 1995, n° 93-12.028 : *loc. cit.*

l’obligation de résultat est indépendante de la causalité »<sup>753</sup>. Par les arrêts rendus en 2019<sup>754</sup>, la Cour de cassation semble suivre ce raisonnement puisqu’elle exige que le salarié apporte la preuve d’une exposition à une substance nocive ou toxique d’une part, et la preuve d’un préjudice résultant de cette exposition d’autre part. Pour autant, la présomption d’exécution défectueuse demeure puisqu’il revient à l’employeur d’apporter la preuve de la mise en œuvre de moyens de prévention.

**425. Conclusion.** Outre l’encadrement de la présomption d’exécution défectueuse, le recentrage de l’obligation de sécurité de résultat sur les moyens de prévention<sup>755</sup> offre au débiteur de nouveaux moyens de s’exonérer de sa responsabilité.

## B-Les cas d’exonération

**426. Plan.** Aux cas classiques d’exonération de responsabilité contractuelle (1), s’ajoute la possibilité pour le débiteur de l’obligation de sécurité de s’exonérer en apportant la preuve de la mise en place de mesures de prévention (2).

### 1-Les cas classiques

**427. La force majeure.** L’article 1231-1 du code civil dispose que « le débiteur est condamné (...) s’il ne justifie pas que l’exécution a été empêchée par la force majeure ». L’ordonnance du 10 février 2016<sup>756</sup> a substitué la notion de cause étrangère à celle de force majeure. Cette substitution semble se justifier par un souci d’intelligibilité. L’alinéa 1 de l’article 1218 du même code précise qu’ « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu’un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être

---

<sup>753</sup> M. POUmarede, Notion d’obligation contractuelle in Droit de la responsabilité et des contrats : Dalloz 2018-2019, chap. 3122.

<sup>754</sup> Cass. ass. plén., 5 avril 2019, n° 18-17.442 ; Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-24.879.

<sup>755</sup> Cass. soc., 25 novembre 2015, n° 14-24.444 : D. 2015. 2507 ; *ibid.* 2016. 144, *chron.* P. FLORES, S. MARIETTE, E. WURTZ et N. SABOTIER ; A. DEJEAN DE LA BATIE, Arrêt Air France : la chambre sociale rend un hommage appuyé à l’obligation de prévention : *JSL* 7 janvier 2016. 4 ; A. GARDIN, La redéfinition de l’obligation de sécurité de l’employeur : *RJS* 2016. 99 ; M. BABIN, L’obligation de sécurité de résultat, nouvelle approche : *JCP S* 2016. 1011 ; F. CHAMPEAUX, L’infléchissement de la jurisprudence sur l’obligation de sécurité : *Sem. soc. Lamy* 2015, n° 1700.

<sup>756</sup> Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ». Ressortent clairement de cette définition les critères d'imprévisibilité (« un événement (...) qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat ») et d'irrésistibilité (« les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées »). Il n'y a pas d'imprévisibilité si le fait pouvait normalement être prévu selon le cours habituel des choses<sup>757</sup>, en raison d'un avertissement particulier<sup>758</sup>, par l'expérience de la vie<sup>759</sup> ou par un précédent<sup>760</sup>. Le critère d'irrésistibilité s'apprécie *in abstracto* c'est-à-dire qu'« on ne recherche pas si le défendeur lui-même pouvait surmonter l'événement, mais si un individu moyen placé dans les mêmes circonstances aurait pu normalement y résister. »<sup>761</sup> Un troisième critère complète éventuellement la définition de la force majeure. Il s'agit de l'extériorité. Il a pu sembler abandonné par un arrêt l'Assemblée plénière le 14 avril 2006<sup>762</sup>.

Toutefois, l'évènement qui empêche l'exécution de l'obligation ne peut exonérer le débiteur que s'il se produit hors « de la sphère dont le débiteur doit répondre »<sup>763</sup>. L'article 1218 du Code civil semble aller dans ce sens puisqu'il est fait mention d'« un événement échappant au contrôle du débiteur ». Toutefois, un doute subsiste puisque le rapport présenté au Président de la République relatif à l'ordonnance de 2016 affirme que le texte délaisse le « traditionnel critère d'extériorité ». Il appartiendra alors à la Cour de cassation de prendre position sur l'existence de ce troisième critère.

Un transporteur de personnes, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, peut s'exonérer de sa responsabilité si l'anxiété ressentie par ses clients est née d'un évènement imprévisible, irrésistible, et extérieur (si la Cour de cassation n'abandonne pas ce dernier critère). Un tremblement de terre peut provoquer le déraillement d'un train dans lequel se trouvent des passagers. Ces derniers peuvent invoquer un préjudice d'anxiété au motif qu'ils ont eu peur de mourir du fait de la violence de l'accident et des répercussions dans leur vie. Dans une telle situation, le transporteur peut invoquer un cas de force majeure. En effet, l'évènement était imprévisible, irrésistible et extérieur. Si cet exemple ne fait pas de difficulté, la solution est moins évidente concernant l'anxiété ressentie du fait de l'exposition à la covid-19. La jurisprudence considère qu'une épidémie ne peut pas constituer un cas

---

<sup>757</sup> CA Paris, 10 janvier 2003, n° 2002/09073 : *CCE 2003, n°74, obs. Ph. STOFFEL-MUNCK concernant une crise boursière.*

<sup>758</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 26 janv. 1971, n° 68-12.567 concernant la réception par la SNCF d'un billet de menaces de sabotage rendait prévisible l'attentat qui provoqua un déraillement.

<sup>759</sup> CA Versailles, 29 sept. 1988 : *D.* 1988. 260, concernant l'apparition d'une nouvelle gamme de produits sur le marché de la bureautique, en perpétuelle évolution.

<sup>760</sup> CA Paris, 19 nov. 1984, *Gaz. Pal.* 1985. *Somm.* 119, après un attentat dans un grand magasin précédé de menaces, la réitération de menaces rendait prévisible un nouvel attentat.

<sup>761</sup> J. JULIEN, Les causes d'exclusion et d'exonération de la responsabilité civile in *Droit de la responsabilité et des contrats : Dalloz action 2018-2019, Titre 214.*

<sup>762</sup> Cass. ass. plén., 14 avr. 2006, n°s 04-18.902 et 02-11.168.

<sup>763</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil - Les obligations : Thémis, tome 4, 1998.*

de force majeure dès lors qu’elle est connue, endémique et non létale<sup>764</sup>. La covid-19 étant létale, la force majeure pourrait être retenue. Des cours d’appel ont rendu des décisions dans ce sens. Néanmoins, il est nécessaire de préciser que dans ces décisions, « la qualification des circonstances actuelles en évènements de force majeure n’était pas au cœur du litige et n’a pas été discutée »<sup>765</sup>. Les juridictions ont toutefois eu recours à cette notion pour justifier l’absence aux audiences d’un retenu<sup>766</sup>, d’un maintenu en zone d’attente<sup>767</sup> et d’une patiente hospitalisée sous contrainte<sup>768</sup>. La Cour d’appel de Colmar a souligné « le degré de contagion important et de nature à faire courir des risques réels et suffisamment sérieux à l’ensemble des personnels requis pour assurer la tenue de l’audience en présence du retenu »<sup>769</sup>.

Dans les rapports contractuels, la question demeure. Le débiteur pourrait-il invoquer la force majeure pour s’exonérer de toute responsabilité ? Selon Charles-Edouard Bucher, la condition d’imprévisibilité « empêchera de qualifier certains évènements de cas de force majeure en fonction de la date de conclusion du contrat »<sup>770</sup>. En effet, si dans la situation née de la covid-19, le débiteur de l’obligation de sécurité peut voir un cas de force majeure, le caractère d’imprévisibilité semble faire défaut à partir du moment où le gouvernement français a informé de la présence du virus sur le territoire dès fin janvier 2020. En outre, même si le virus demeure létale, la condition d’irrésistibilité manque également à partir du moment où un protocole sanitaire a été mis en place dans les lieux recevant du public et dans les entreprises. Dès lors, il est peu probable qu’un employeur ou un commerçant qui a exposé un salarié ou un client au covid-19 puisse s’exonérer de sa responsabilité pour préjudice d’anxiété en invoquant un cas de force majeure.

**428. Le fait du tiers.** Le débiteur d’une obligation de résultat peut s’exonérer de sa responsabilité si le fait d’un tiers présente les caractères de la force majeure, c’est-à-dire s’il est imprévisible et irrésistible. L’agression au couteau d’un passager par un individu non muni d’un billet a pu être jugée imprévisible et irrésistible car « un tel geste, en raison de son caractère irrationnel, n’eût pu être empêché ni par un contrôle à bord du train des titres de transport, faute pour les contrôleurs d’être

---

<sup>764</sup> Le virus du Chikungunya présent dans les Antilles : CA Basse-Terre, 17 décembre 2018, n° 17/00739 ; concernant la dengue : CA Nancy, 22 novembre 2010, n° 09/00003.

<sup>765</sup> C.-E. BUCHER, Les premières décisions rendues à propos du covid-19 : quels enseignements pour le droit des contrats ? : *AJ contrat 2020*, p. 235.

<sup>766</sup> CA Colmar, ch. 6, 16 mars 2020, n° 20/01142 ; CA Colmar, ch. 6, 12 mars 2020, n° 20/01098 ; CA Colmar, ch. 6, 16 mars 2020, n° 20/01143.

<sup>767</sup> CA Colmar, ch. 6, 23 mars 2020, n° 20/01207 ; CA Colmar, ch. 6, 23 mars 2020, n° 2/01206.

<sup>768</sup> CA Bordeaux, 19 mars 2020, n° 20/01425 ; CA Bordeaux, 19 mars 2020, n° 20/01357.

<sup>769</sup> CA Colmar, ch. 6, 16 mars 2020, n° 20/01142.

<sup>770</sup> C.-E. BUCHER, *loc. cit.*

investis du pouvoir d’exclure du train un voyageur dépourvu de titre de transport, ni par la présence permanente d’un contrôleur dans la voiture, non plus que par une quelconque autre mesure à bord du train »<sup>771</sup>. Si le fait du tiers ne présente pas les caractères de la force majeure, le débiteur ne peut s’exonérer même partiellement de sa responsabilité<sup>772</sup>. Il est tenu à la réparation intégrale.

Dans le cadre du préjudice d’anxiété, seul le fait imprévisible et irrésistible d’un tiers pourrait exonérer de la responsabilité le débiteur de l’obligation de sécurité. Ainsi, l’agression d’un passager d’un train par un tiers peut-il engendrer un préjudice d’anxiété. Pour autant, la SNCF pourra s’exonérer de sa responsabilité en prouvant que cette agression était imprévisible et irrésistible. Afin d’obtenir réparation, le passager victime devra agir contre l’auteur de l’agression.

**429. Le fait ou la faute de la victime.** Le fait de la victime peut exonérer totalement le débiteur de l’obligation si ce fait est la cause exclusive du dommage. « En vérité, il y a là une situation de force majeure pour le défendeur »<sup>773</sup>. Peu importe que le fait de la victime constitue une faute ou non<sup>774</sup>. L’exonération totale du défendeur est admise dès lors que les critères d’imprévisibilité et d’extériorité sont caractérisés<sup>775</sup>. Ainsi, le fait pour un client d’avoir heurté la porte « particulièrement visible » d’un magasin est-elle la cause exclusive du dommage<sup>776</sup>. De la même manière, le client d’une attraction dans une fête foraine ne pourra obtenir réparation d’un préjudice d’anxiété s’il n’a pas respecté les consignes de sécurité sous réserve d’avoir été informé de ces consignes et si leur non-respect a été la cause exclusive du dommage.

En outre, se pose la question de savoir si le fait ou la faute de la victime peut exonérer partiellement le débiteur de l’obligation de sécurité. La jurisprudence relative au transport ferroviaire interne considère que la faute d’un voyageur, lorsqu’elle constitue un cas de force majeure, ne peut

---

<sup>771</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 23 juin 2011, n° 10-15.811 : *D. 2011. 1817, obs. I. GALLMEISTER; ibid. 1745, édito. F. ROME; ibid. 2891, obs. P. DELEBECQUE, J.-D. BRETZNER et I. GELBARD-LE DAUPHIN; ibid. 2012. 47, obs. P. BRUN et O. GOUT; RTD civ. 2011. 772, obs. P. JOURDAIN ; JCP 2011. 1277, note C. PAULIN ; F. ROME, « Irresponsabilité de la Sncf : c’est de nouveau possible ! ».*

<sup>772</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 29 mars 2001, n° 99-10.735 : *Bull. civ. II, n° 68; D. 2001. IR. 1285 ; RTD civ. 2001. 598, obs. P. JOURDAIN.*

<sup>773</sup> J. JULIEN, Les causes d’exclusion et d’exonération de la responsabilité civile in *Droit de la responsabilité et des contrats : Dalloz action 2018-2019, Titre 214.*

<sup>774</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 7 déc. 1963 : *D. 1964. 569, note A. TUNC ; JCP 1965. 14075, note N. DEJEAN DE LA BATIE – Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 16 oct. 1968 : Bull. civ. II, n° 244 – Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 21 déc. 1970 : D. 1971. 381 – Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 31 janv. 1973, n° 71-12.953 : *Bull. civ. I, n° 41; D. 1973. 149, note R. SCHMELCK; JCP 1973. II. 17450, 1<sup>re</sup> esp., note B. STARCK; RTD civ. 1973. 576, obs. G. DURRY.**

<sup>775</sup> A. DUBIGEON, Le concours de qualités juridiques sur la tête d’une même personne dans les rapports d’obligation : thèse Nantes, 2005.

<sup>776</sup> CA Toulouse, 6 nov. 2001 : *JurisData n° 2001 – 173933.*

qu’exonérer totalement la responsabilité du transporteur<sup>777</sup>. Une chambre mixte de la Cour de cassation, se prononçant sur les conditions de l’exonération totale de la SnCF pour faute de la victime, a jugé que « le transporteur ferroviaire, tenu envers les voyageurs d’une obligation de sécurité de résultat, ne peut s’exonérer de sa responsabilité en invoquant la faute d’imprudence de la victime que si cette faute, quelle qu’en soit la gravité, présente les caractères de la force majeure »<sup>778</sup>. Cette position de la Cour de cassation « est en consonance avec la définition de l’obligation de sécurité dont l’essence est la prévention, de sorte que la prétendue faute de la victime n’est que le révélateur de la défaillance contractuelle de son débiteur »<sup>779</sup>. Il en est de même en droit du travail puisque « conformément aux instructions qui lui sont données par l’employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d’en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail »<sup>780</sup>.

Le préjudice d’anxiété repose sur un manquement à l’obligation de sécurité de résultat. Le débiteur de cette obligation ne peut s’exonérer de sa responsabilité en prouvant uniquement la faute de la victime. Il doit également apporter la preuve qu’il a au préalable pris les mesures de prévention nécessaires afin d’éviter la survenance de cette faute. En droit du travail, la Cour de cassation adopte la même position. Une Cour d’appel avait pourtant jugé que le montant des dommages-intérêts alloués pour manquements de l’employeur à son obligation de sécurité de résultat devait être diminué en raison de l’attitude du salarié. Les juges du fond ont considéré que « l’indemnisation due doit également inclure la propre attitude de la salariée, laquelle a elle-même concouru à son dommage en acceptant un risque qu’elle dénonçait dans le même temps, s’il correspondait à une augmentation de son salaire, et que si elle était dans son droit de le faire, il est néanmoins juste qu’elle en supporte également les incidences. » La Chambre sociale de la Cour de cassation a cassé la décision considérant que « les obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail n’affectent pas le principe de responsabilité de l’employeur »<sup>781</sup>. La Cour de cassation a donc refusé d’exonérer, même partiellement, de sa responsabilité l’employeur du fait de l’acceptation du risque par le salarié.

Seul un comportement imprévisible et irrésistible de la victime peut exonérer le débiteur de sa responsabilité. Un salarié ne pourrait pas invoquer un préjudice d’anxiété du fait de l’exposition à la

---

<sup>777</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 mars 2008, n° 05-12.551 : *Bull. civ. I*, n° 76; *D. 2008. AJ 920*, obs. I. GALLMEISTER; *D. 2008. 1582*, 1<sup>re</sup> esp., note G. VINEY.

<sup>778</sup> Cass. ch. mixte, 28 nov. 2008, n° 06-12.307 : *Bull. ch. mixte*, n° 3; *D. 2008. AJ 3079*, obs. I. GALLMEISTER ; *D. 2009. 461*, note G. VINEY.

<sup>779</sup> M. POUMAREDE, Preuve de l’inexécution d’une obligation contractuelle in *Droit de la responsabilité et des contrats : Dalloz 2018-2019, Chapitre 3123*.

<sup>780</sup> Article L. 4122-1 du code du travail.

<sup>781</sup> Cass. soc., 10 février 2016, n° 14-24.350.

covid-19 alors qu’il ne respecte pas les mesures de prévention malgré les injonctions de l’employeur de s’y soumettre.

### 2-La mise en place de moyens de prévention

**430. Les moyens de prévention.** L’anxiété ressentie du fait de l’exposition à une situation dangereuse ne peut faire l’objet d’une indemnisation que si le débiteur de l’obligation de sécurité n’a pas mis en place les moyens de prévention nécessaires. L’obligation de sécurité de l’employeur repose en effet sur trois catégories de mesures « nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs »<sup>782</sup>. Il s’agit « des actions de prévention des risques professionnels ; des actions d’information et de formation » et « la mise en place d’une organisation et de moyens adaptés »<sup>783</sup>. Ces mesures doivent être prises sur le fondement de neuf principes généraux tels qu’ « éviter les risques ; évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités » ; « tenir compte de l’état de l’évolution de la technique ; Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n’est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux »<sup>784</sup>. Ces dispositions ont le mérite de poser des principes qui peuvent s’appliquer à tous les contrats comportant des risques. A ces dispositions générales, pourraient s’ajouter des dispositions particulières en fonction des contrats ou des risques identifiés.

#### *a- En droit du travail*

**431. Le Document Unique d’Evaluation des Risques (DUER).** L’article R. 4121-1 du Code du travail précise qu’en effet « l’employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l’évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ». Sont recensés dans ce document les risques pour la santé physique et mentale du salarié ainsi que les moyens de prévention mis en œuvre pour lutter contre la réalisation de ces risques. L’identification d’un risque d’exposition à une situation dangereuse et les moyens de prévention mis en place doivent permettre de lutter contre l’anxiété du salarié. Tel est le cas de l’exposition à la covid-19. L’employeur doit donc identifier ce risque dans le DUER afin de préciser les moyens de prévention mis en place pour lutter contre ce risque. Cela ne signifie pas que le risque est nul mais la mise en place de règles préventives effectives

---

<sup>782</sup> Article L. 4121-1 alinéa 1 du Code du travail.

<sup>783</sup> Article L. 4121-1 alinéa 2 du Code du travail

<sup>784</sup> Article L. 4121-2 du Code du travail



est déterminante. En outre, depuis la loi du 2 août 2021<sup>785</sup>, la traçabilité collective des expositions ne se limite plus aux agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques et aux postes pénibles, mais elle est également étendue à l’ensemble des risques des professionnels<sup>786</sup>. Ainsi, l’extension de la traçabilité devrait-elle permettre d’identifier des expositions pouvant être sources d’anxiété pour les salariés et de mettre en place les mesures de prévention nécessaires.

**432. Le Compte Professionnel de Prévention<sup>787</sup> (C2P)** est également un outil de lutte contre l’anxiété résultant de l’exposition à une situation dangereuse. Il s’agit pour les salariés titulaires d’un contrat de travail d’au moins 1 mois et exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité caractérisés par « des contraintes physiques marquées », par « un environnement physique agressif » et/ ou par « certains rythmes de travail »<sup>788</sup> d’acquérir des droits. Le C2P permet au salarié de cumuler des points, plafonné à 100 points, qui ouvrent droit à une action de formation professionnelle en vue d’accéder à un emploi pas ou moins exposé, à un passage à temps partiel sans baisse de rémunération et à un départ anticipé à la retraite. Ces solutions proposées à un salarié exposé à une situation dangereuse sont des moyens permettant de lutter contre l’anxiété qu’il pourrait ressentir.

**433. La visite médicale.** Depuis janvier 2017<sup>789</sup>, la visite médicale d’embauche d’un salarié est une visite d’information et de prévention. Il s’agit notamment de « le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre », « d’identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail » et « de l’informer (...) sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d’une visite à sa demande avec le médecin du travail »<sup>790</sup>. L’accent est donc mis sur la nécessité de mettre en place des moyens de prévention selon son état de santé physique ou mental. A l’issue de la visite d’information et de prévention, tout travailleur dont l’état de santé, l’âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, bénéficie d’un suivi régulier de son état de santé. Les modalités du suivi sont établies par le médecin du travail selon une périodicité de trois ans maximum<sup>791</sup>. Cette disposition doit permettre

---

<sup>785</sup> Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

<sup>786</sup> Article L. 4121-3-1, I du Code du travail.

<sup>787</sup> Ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l’exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention.

<sup>788</sup> Article L. 4161-1 du Code du travail.

<sup>789</sup> Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail.

<sup>790</sup> Article R. 4624-44 3°, 4° et 5° du Code du travail.

<sup>791</sup> Articles L. 4624-1 et R.4624-17 du Code du travail.

de prévenir un éventuel préjudice d’anxiété du fait de l’exposition à une situation dangereuse. Le bénéfice de cette disposition suppose néanmoins que le risque ait été détecté au moment de la visite d’information et de prévention.

En outre, les salariés exposés à des risques particuliers bénéficient d’un suivi individuel particulier. La loi n°2015-944 du 17 août 2015 avait posé le principe d’une surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, celle de leurs collègues ou de tiers et pour les salariés dont la situation personnelle le justifie<sup>792</sup>. L’article L. 4624-2 du Code du travail a supprimé la référence à la situation personnelle du salarié. Pour ce qui concerne le préjudice d’anxiété, une telle suppression est regrettable. En effet, la dangerosité de l’exposition dépend de la perception de chaque individu selon son histoire et son état de santé...En outre, sont pris en compte les risques physiques et non les risques psychiques. Il s’agit notamment de l’exposition à l’amiante, au plomb, au risque hyperbare...<sup>793</sup> Il n’est pas fait mention du stress, de l’anxiété...liés au poste occupé. Bien que l’employeur a l’obligation de prendre des mesures protégeant la santé physique et mentale du salarié, le législateur semble négliger ce second aspect de la santé...En outre, la suppression des visites périodiques régulières, à l’exception des suivis individuels, peut aller à l’encontre d’une prévention efficace...Certes, le salarié a la possibilité de demander un examen par le médecin du travail, mais, lorsqu’il sollicite un tel examen, n’est-il pas déjà trop tard ?

*b–Au-delà du droit du travail.*

**434. Exemples.** Il existe des moyens de prévention pour limiter la dangerosité de certaines situations. Il peut s’agir de notices d’utilisation, de mesures permettant d’amoinrir la dangerosité d’un objet ou d’une situation (équipe de sécurité à l’entrée d’un lieu recevant du public) ou encore le retrait du produit ou l’annulation de l’évènement. La covid-19 nécessite la mise en place de mesures de prévention par les lieux recevant du public telles que la mise à disposition de gels hydro alcooliques, une limitation du nombre de personnes pouvant être accueillies...

**435. Régime probatoire.** Lorsque l’anxiété résulte d’un manquement à l’obligation contractuelle de sécurité, le régime probatoire est favorable à la victime. Tel n’est pas le cas lorsqu’il s’agit d’un manquement à un devoir de sécurité, dans les situations extracontractuelles.

---

<sup>792</sup> Ancien article L. 4624-4 du Code du travail.

<sup>793</sup> Article R. 4624-22 du Code du travail

## Section 2-Le manquement à un devoir de sécurité

**436. Plan.** Le régime probatoire diffère selon que la responsabilité extracontractuelle repose sur un fait personnel (I) ou sur le fait des choses ou le fait d’autrui (II).

### I-Le fait personnel

**437. Plan.** La responsabilité du fait personnel repose sur une faute (A). Néanmoins, dans certaines situations précises, la faute n’engage pas nécessairement la responsabilité de son auteur (B).

#### **A-Le fait fautif**

**438. Plan.** La réparation au titre du préjudice d’anxiété est notamment subordonnée à l’existence d’une faute (1), qui est caractérisée par la réunion de trois éléments : matériel, juridique et moral (2).

#### 1-La notion de faute

**439. L’absence de définition légale.** L’article 1240 du Code civil pose le principe selon lequel « Tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Seule la réalisation d’une faute peut donc engager la responsabilité de l’auteur de l’exposition à une situation dangereuse. La difficulté réside dans le fait que la faute n’a jamais l’objet d’une définition juridique.

**440. Définitions doctrinales.** Planiol a présenté la faute comme « le manquement à une obligation préexistante »<sup>794</sup>. Cette définition a fait l’objet de critiques par une partie de la doctrine<sup>795</sup> puisqu’elle exclut la faute résultant d’une violation d’un devoir non imposé par la loi. Philippe Brun propose de « donner une idée approximative en disant qu’elle consiste en un comportement non conforme à celui

---

<sup>794</sup> M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil : t. II, 11<sup>e</sup> éd., n°863.*

<sup>795</sup> H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle* : Montchrestien, 6<sup>e</sup> éd., 1965, pp. 471 et 472 ; J. FLOUR, J-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil : les obligations* : *Sirey université, 16<sup>e</sup> éd.*

qu’on peut attendre d’un homme normalement prudent et diligent »<sup>796</sup>. Cette définition doit être retenue dans le cadre du préjudice d’anxiété, lorsque cette anxiété résulte d’un manquement à un devoir de sécurité. En outre, il est fait référence à un comportement que l’on peut attendre « d’un homme normalement prudent et diligent », c’est-à-dire que le juge doit se référer à un type abstrait, celui de « l’homme raisonnable ». Il s’agit de comparer l’attitude de l’auteur du préjudice avec un individu moyen. Contrairement à l’appréciation *in concreto*, la faute n’est pas appréciée en fonction de la situation au moment des faits. Néanmoins, le juge tient compte des circonstances externes qui peuvent caractériser la situation<sup>797</sup>. « L’appréciation *in abstracto* n’interdit pas au juge de prendre en compte des circonstances objectives pour adapter le modèle de référence au contexte général de la faute »<sup>798</sup>. Par exemple, le comportement d’un professionnel peut être comparé à celui d’un autre professionnel de la même spécialité. De même, les circonstances entourant la commission de la faute peuvent être prises en compte par le juge. Un motard qui dépasse la limitation de vitesse et qui provoque un grave accident de la circulation peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement du préjudice d’anxiété car tout homme raisonnable se doit de respecter le code de la route. Néanmoins, le juge peut prendre en compte le fait que cet homme tentait d’échapper lui-même à une situation dangereuse, telle qu’une agression.

La faute ne peut être caractérisée que si elle réunit trois éléments.

## 2-Les éléments constitutifs de la faute

**441. L’élément matériel.** Pour obtenir réparation du préjudice subi, la victime doit démontrer que le comportement de l’auteur du dommage est répréhensible. Il peut s’agir d’une faute d’action (l’auteur a fait ce qu’il n’aurait pas dû faire) ou d’une faute d’abstention (l’auteur n’a pas fait ce qu’il aurait dû faire)<sup>799</sup>. Un attentat a pu se dérouler dans un lieu recevant du public du fait de l’absence de mesures de sécurité imposées dans le cadre du plan vigipirate. Les victimes directes peuvent agir en reconnaissance du préjudice d’anxiété contre le responsable du lieu s’il est avisé que la mise en place de mesures aurait pu empêcher l’attentat. Une faute d’omission peut justifier l’indemnisation du préjudice d’anxiété si elle est la cause directe du préjudice.

---

<sup>796</sup> P. BRUN, Responsabilité civile extracontractuelle : *LexisNexis*, 5<sup>e</sup> éd., 2018.

<sup>797</sup> H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle : *Montchrestien*, 6<sup>e</sup> éd., 1965, n° 431 et s.

<sup>798</sup> S. PORCHY-SIMON, Les obligations 2018 – Droit civil, 2<sup>e</sup> année : *D., coll. Hypercours*, 10<sup>e</sup> éd., 2017.

<sup>799</sup> Civ. 27 février 1951, Arrêt Branly.

**442. L’élément juridique.** Depuis un arrêt du 15 avril 1873, la Cour de cassation affirme que « s’il appartient aux juges du fond de constater souverainement les faits d’où ils déduisent l’existence ou l’absence de faute, la qualification juridique de la faute relève du contrôle de la Cour de cassation »<sup>800</sup>. En l’absence de définition précise de la faute, la cour de cassation « s’emploie surtout semble-t-il à faire prévaloir une conception extensive de la faute »<sup>801</sup>. Pour certains auteurs, une telle extension se justifie par la généralité des articles 1240 et 1241 du Code civil. Le Code « n’impose plus l’observation de devoirs précis aux contours bien définis, mais en sanctionnant les fautes d’imprudence et de négligence, il se réfère plutôt, indirectement, à une norme générale de conduite sociale »<sup>802</sup>. Le projet de réforme de la responsabilité civile va dans ce sens puisque la faute y est définie à l’article 1242 comme « la violation d’une règle de conduite imposée par la loi ou le manquement au devoir général de prudence ou de diligence ». Une telle position permet de considérer comme fautive une action ou une omission qui n’est pas interdite par un texte particulier.

Par exemple, le préjudice d’anxiété peut résulter de la violation du devoir de respect entre époux<sup>803</sup> notamment lorsqu’il y a violence d’un époux vis-à-vis de l’autre. Il peut également résulter d’un manquement au devoir général de prudence tel que le fait de ne pas prévoir de dispositif de sécurité empêchant l’accès aux endroits dangereux. La Cour de cassation a jugé comme fautif le comportement du propriétaire d’une piscine qui n’a pas fermé le portillon d’accès à sa propriété, et qui a ainsi laissé se produire un accident<sup>804</sup>. Dans une telle situation, le préjudice d’anxiété pourrait être reconnu à l’enfant qui a failli se noyer du fait de cette imprudence. Dès lors, il revient aux juges du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation, de qualifier de fautif le comportement de l’auteur de l’exposition.

**443. L’élément moral.** La faute suppose un comportement défectueux. En abandonnant l’exigence de discernement, la Cour de cassation a écarté la condition d’imputabilité morale<sup>805</sup>. Dès lors, un enfant peut être considéré comme fautif lorsque son comportement a engendré chez autrui de l’anxiété.

L’article 1241 du Code civil précise que « Chacun est responsable du dommage qu’il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » Le caractère

---

<sup>800</sup> Cass. civ., 15 avril 1873 : S.1873, p. 174 ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 16 juillet 1953 : JCP 1953, II, 7792, note R. RODIERE ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 7 juin 1962 : D. 1962, p. 721, note R. SAVATIER.

<sup>801</sup> P. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle : 5<sup>e</sup> éd., LexisNexis.

<sup>802</sup> G. Viney, Traité de droit civil- Les conditions de la responsabilité : LGDJ 2013.

<sup>803</sup> Article 212 du Code civil.

<sup>804</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 10 juin 1998, n° 96-19.343 : Resp. civ. et assur. 1998, comm. 292.

<sup>805</sup> Cass. ass. plén., 9 mai 1984, n° 80-14.994 : D. 1984, p.525, concl. Cabannes, note F. Chabas.

intentionnel ou non de la faute est sans conséquence sur la responsabilité de l’auteur<sup>806</sup>. Le préjudice d’anxiété peut être reconnu indépendamment du caractère intentionnel de la faute.

Toute faute civile n’engage pas nécessairement la responsabilité extracontractuelle de son auteur.

## B- Les cas d’exclusion du caractère fautif

**444. Plan.** L’auteur de l’exposition peut s’exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité dès lors qu’il apporte la preuve de l’acceptation du risque par la victime (1) ou en cas d’ordre ou de permission de la loi ainsi qu’en cas de nécessité (2).

### 1-L’acceptation du risque par la victime

**445. Position jurisprudentielle.** La victime a pu s’exposer à une situation dangereuse de manière volontaire. Cette théorie classique de la responsabilité délictuelle « vise [...] à alléger ou à supprimer la responsabilité de l’auteur du dommage »<sup>807</sup>. Cette théorie a été peu à peu abandonnée par la jurisprudence<sup>808</sup>. Dans un premier temps, la jurisprudence a limité son application « aux sports mettant en jeu une chose que les pratiquants s’envoient ou se disputent, ou tenant le rôle d’un moyen de locomotion »<sup>809</sup>. Seuls la compétition et les risques normaux et prévisibles que les sportifs avaient pu raisonnablement accepter étaient concernés. En dehors, de ces situations, la responsabilité du fait des choses avait vocation à s’appliquer. Le 4 novembre 2010, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a affirmé que la victime d’un dommage causé par une chose peut invoquer contre le gardien de celle-ci la responsabilité résultant de l’article 1384 alinéa 1 du code civil, « sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques »<sup>810</sup>. Cette jurisprudence concerne uniquement les dommages corporels puisque l’article L.321-3-1 du Code du sport, issu de la loi n°2012-348 du 12 mars 2012, précise que les pratiquants ne peuvent plus désormais « être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d’une chose qu’ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l’article 1384 du code civil. » Il y a là une volonté jurisprudentielle d’écarter cette

---

<sup>806</sup> La faute intentionnelle est celle qui implique chez l’auteur la volonté de causer le dommage : cf Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 avril 1996 : *Bull. civ. 1996, I, n° 172*.

<sup>807</sup> J. MOULY et C. DUDOGNON, *Sport : Rép. civ. D., juin 2012 (act. avril 2015)*.

<sup>808</sup> Par exemple, abandon en matière de transport bénévole : Cass. chb. mixte, 30 décembre 1968 : *D. 1969, 37*.

<sup>809</sup> J. MOULY et C. DUDOGNON, *loc. cit.*

<sup>810</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 4 novembre 2010, n° 09-65.947.

théorie du champ de la responsabilité civile et ainsi ne pas empêcher l’octroi d’indemnités au profit de la victime.

**446. L’application au préjudice d’anxiété.** En dépit de la position majoritaire de la jurisprudence qui vise à écarter cette théorie, reconnaître l’acceptation du risque en cas d’exposition à une situation dangereuse comme cause d’exonération ou de partage de responsabilité peut se justifier dès lors que le risque est prévisible et que la personne a pu raisonnablement et librement accepter ce risque. Une personne qui accepte d’être passager dans un véhicule alors que le conducteur est ivre ne peut obtenir une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété en cas d’accident si le conducteur prouve que le passager avait conscience que ce dernier était ivre. L’acceptation est acquise si la personne exposée consent alors qu’elle a identifié tous les risques inhérents à l’exposition à cette situation dangereuse. Outre l’acceptation du risque par la victime, la loi prévoit des situations dans lesquelles l’auteur de l’exposition peut s’exonérer de sa responsabilité : l’ordre ou la permission de la loi et l’état de nécessité.

#### 2-L’ordre ou permission de la loi et l’état de nécessité

**447. L’ordre ou permission de la loi.** L’article 122-4 du Code pénal précise que « n’est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ». Pour autant, une telle prescription ou autorisation ne dispense pas de « l’obligation générale de prudence ou de diligence civilement sanctionnée par l’article 1240 du Code civil »<sup>811</sup>.

L’arrestation par un citoyen d’une personne surprise en flagrant délit est un ordre de la loi (article 73 du Code de procédure pénale).

La légitime défense peut être un exemple de permission de la loi<sup>812</sup> : un cambrioleur qui fait face à une victime armée ne peut invoquer le préjudice d’anxiété s’il était lui-même armé.

**448. L’état de nécessité.** Selon l’article 122-7 du Code pénal, « n’est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s’il y a disproportion

---

<sup>811</sup> P. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle : *LexisNexis*, 5<sup>e</sup> éd.

<sup>812</sup> Article 122-5 du Code pénal.

entre les moyens employés et la gravité de la menace ». Une personne qui blesse gravement son agresseur ne peut être tenue responsable d’un préjudice d’anxiété, sous réserve qu’il n’y ait pas « disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ». En outre, il faut que le seul moyen d’éviter le péril est de commettre une infraction. Il faut que ça soit une véritable nécessité. La responsabilité extracontractuelle peut également être engagée lorsque le préjudice d’anxiété ne résulte pas d’un fait personnel.

## II-Les autres cas de responsabilité

**449. Plan.** Une personne pourrait également être condamnée à verser une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété né du fait d’une chose (A) ou d’une personne (B) dont il a la garde.

### **A-Le fait des choses**

**450. Plan.** L’indemnisation peut reposer sur le principe général de responsabilité du fait des choses (1) ou sur des cas particuliers expressément prévus par la loi (2).

#### 1-Un principe général de responsabilité

**451. Le principe.** L’arrêt Jand’heur du 13 février 1930<sup>813</sup> a posé le principe de responsabilité générale du fait des choses en considérant que « la présomption de responsabilité établie par l’article 1384 alinéa 1<sup>er</sup>, à l’encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d’un cas fortuit ou de force majeure ou d’une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ». La responsabilité de l’alinéa 1 de l’article 1242 (ancien article 1384 alinéa 1) s’applique aux immeubles ainsi qu’à toutes sortes de choses corporelles ou non telles que la vapeur<sup>814</sup> ou des fumées<sup>815</sup>. Ainsi, pourrait être condamnée au titre du préjudice d’anxiété une usine qui a rejeté des fumées toxiques pouvant générer des maladies mortelles pour les personnes exposées. Cette responsabilité se rattache à la garde et non à la chose elle-même. La Cour de cassation

<sup>813</sup> Cass. chb réunies, 13 février 1930.

<sup>814</sup> Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 10 février 1967 : *Bull. civ.* 1967, II, n°66.

<sup>815</sup> Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 11 juin 1975 : *Bull. civ.* 1975, II, n°173.



a précisé que « si en principe le propriétaire est réputé avoir la garde de la chose, rien ne s’oppose à ce qu’il propose un tiers à cette garde »<sup>816</sup>. La responsabilité du gardien repose sur le fait actif de la chose. Ce fait actif est « induit de l’intervention matérielle de la chose dans la réalisation du dommage »<sup>817</sup>. Cette présomption est limitée aux situations dans lesquelles « la chose est en mouvement et qu’elle est entrée en contact avec le siège du dommage »<sup>818</sup>. La Cour de cassation considère que le mouvement de la chose engendre une présomption irréfragable de son rôle actif dans la réalisation du dommage<sup>819</sup>. Dès lors, seule la force majeure peut exonérer le gardien de sa responsabilité. Alors qu’en matière contractuelle l’imprévisibilité est appréciée au moment de la conclusion du contrat, en matière délictuelle l’appréciation a lieu au jour du fait dommageable<sup>820</sup>.

**452. Le préjudice d’anxiété.** Reprenons l’exemple des fumées toxiques émanant d’une usine : le préjudice d’anxiété invoquée par les personnes habitant près de l’usine ne pourra faire l’objet d’une indemnisation que si le propriétaire de l’usine démontre que l’état des connaissances techniques et scientifiques ne permettait pas d’identifier la toxicité de ces fumées.

Si la chose est inerte, il revient à la victime de prouver la participation matérielle de la chose ainsi qu’un fait anormal de cette chose<sup>821</sup>. Tel est le cas de l’effondrement d’une passerelle reliant le quai à un bateau. Les personnes présentes sur la passerelle au moment de l’accident ou leurs ayants droits peuvent invoquer un préjudice d’anxiété à l’encontre du gardien de cet objet.

A cette responsabilité générale du fait des choses, s’ajoutent des cas particuliers prévus par la loi.

## 2-Les cas particuliers

**453. Le fait des animaux.** Selon l’article 1243 du Code civil, « Le propriétaire d’un animal, ou celui qui s’en sert, pendant qu’il est à son usage, est responsable du dommage que l’animal a causé, soit que l’animal fût sous sa garde, soit qu’il fût égaré ou échappé. » Sont exclus les animaux sans maître, c’est-à-dire le gibier. Le Code civil pose une présomption de responsabilité du gardien de l’animal. Dans un arrêt du 27 octobre 1885<sup>822</sup>, la Cour de cassation précise que « cette présomption de faute ne peut

---

<sup>816</sup> Cass. req., 12 janvier 1927 : *Gaz. Pal.* 1934, I, p. 323.

<sup>817</sup> P. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle : *LexisNexis*, 5<sup>e</sup> éd.

<sup>818</sup> P. BRUN, *loc. cit.*

<sup>819</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 28 novembre 1984, n° 83-14.718 : *JCP G.* 1985, II, 20477, note N. DEJEAN DE LA BATIE.

<sup>820</sup> G. VINEY, Traité de droit civil- Les conditions de la responsabilité : *LGDJ* 2013.

<sup>821</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 12 janvier 2017, n° 16-11.032 : mauvais état.

<sup>822</sup> Cass. civ. 27 octobre 1885.

céder que devant la preuve, soit d’un cas fortuit, soit d’une faute commise par la partie lésée ». Aujourd’hui, les deux seules hypothèses dans lesquelles le propriétaire ou le gardien d’un animal pourra échapper à sa responsabilité sont le cas de force majeure ou la faute de la victime. La faute de la victime doit présenter les caractères de la force majeure pour le gardien de l’animal. La faute d’un tiers peut également exonérer le gardien de sa responsabilité sous réserve qu’elle constitue un cas de force majeure<sup>823</sup>.

Le fait d’être attaqué par un chien peut engendrer un préjudice d’anxiété. Le propriétaire ou celui qui en a la garde pourra s’exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d’une faute de la part de la victime -violence exercée contre le chien- ou d’un tiers -ouverture de l’enclos dans lequel se trouvait le chien-.

**454. Le fait des bâtiments en ruine.** Selon l’article 1244 du Code civil, « Le propriétaire d’un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu’elle est arrivée par une suite du défaut d’entretien ou par le vice de sa construction. » Songeons à l’effondrement d’un balcon alors que des personnes y étaient présentes. Les victimes peuvent invoquer un tel préjudice sur le fondement de l’article 1244 du Code civil. Pour obtenir une indemnisation, il est toutefois nécessaire de prouver que l’effondrement procède de la ruine du bâtiment et que son origine résulte d’un défaut d’entretien ou d’un vice de construction. Il semble que seule la cause étrangère pourra exonérer de sa responsabilité le propriétaire du bâtiment. Mais, la reconnaissance d’une telle exonération s’avère compliquée dès lors que la victime a prouvé le défaut d’entretien ou le vice de construction...

**455. Le fait d’un incendie dans un meuble ou immeuble.** L’article 1242 alinéa 2 du Code civil précise que la responsabilité du propriétaire de « tout ou partie de l’immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance » est engagée si le demandeur prouve la faute de ce propriétaire ou de la faute des personnes dont il est responsable. Par conséquent, le préjudice d’anxiété pourrait être reconnu aux personnes présentes dans un immeuble d’habitation au moment où un incendie a pris naissance par un acte fautif du propriétaire d’un appartement.

Aux cas de responsabilité du fait des choses, s’ajoutent les situations de responsabilité du fait d’autrui.

---

<sup>823</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> octobre 1997, n° 95-83471.

## B-Le fait d’autrui

**456. Plan.** Outre quelques cas particuliers prévus par la loi (2), la jurisprudence reconnaît, de manière limitative, la responsabilité d’un fait d’autrui fondée sur une disposition générale (1).

### 1-La responsabilité fondée sur l’article 1242 alinéa 1 du Code civil

**457. Principe général du fait d’autrui.** Selon l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article 1242 du Code civil, « On est responsable (...) du dommage (...) qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (...) ». L’arrêt Blieck du 29 mars 1991<sup>824</sup> a conduit la doctrine à s’interroger sur la reconnaissance jurisprudentielle d’un principe général du fait d’autrui. La formulation de cet arrêt donne à penser qu’en visant l’article 1384 alinéa 1 (article 1242 alinéa 1 du Code civil nouveau), la Cour de cassation a ajouté à la liste des alinéas 4 et suivants de cet article un cas supplémentaire de responsabilité du fait d’autrui. Les faits étaient les suivants : un handicapé mental confié à un centre d’aide par le travail avait mis le feu à une forêt au cours d’un travail qu’il effectuait en milieu libre. La Cour de cassation a affirmé que le centre devait répondre de la faute des handicapés, dès lors qu’il « avait accepté la charge d’organiser et de contrôler, à titre permanent, leur mode de vie ». La jurisprudence ultérieure a confirmé cette décision en retenant la responsabilité des personnes ou organismes prenant en charge à titre permanent des personnes vulnérables<sup>825</sup>. Ces centres pourraient être condamnés à indemniser, au titre du préjudice d’anxiété, une personne exposée à une situation dangereuse du fait du comportement d’une personne dont ils ont la responsabilité.

La Cour de cassation a également admis la responsabilité de clubs sportifs pour les dommages causés par leurs membres. Les faits étaient les suivants : au cours d’un match de rugby, une bagarre éclate entre des joueurs des deux équipes appartenant à des associations sportives différentes. Un joueur est mortellement blessé. Les ayants-droits demandent à l’équipe adverse la réparation de leur préjudice. La Cour de cassation fait droit à leur demande au motif que « les associations sportives, ayant pour mission d’organiser, de diriger et de contrôler l’activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent, sont responsables, (...) des dommages qu’ils causent

<sup>824</sup> Cass. ass. plén., 29 mars 1991, n° 89-15.231 : JCP G. 1991, II, 21673, concl. DONTENWILLE, note J. GHESTIN.

<sup>825</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 25 février 1998 : Bull. civ. 1998, II, n°62 concernant la responsabilité d’un institut médico pédagogique accueillant des handicapés mentaux ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 9 décembre 1999 : Bull. civ. 1999, II, n°189 concernant la responsabilité d’une association prenant en charge des mineurs délinquants en liberté surveillée.

à cette occasion »<sup>826</sup>. La responsabilité d’une association sportive pourrait donc être retenue sur le fondement du préjudice d’anxiété si un de ses membres a agressé un joueur de l’équipe adverse et que cette agression a eu des conséquences anxiogènes pour la victime.

**458. Une responsabilité de plein droit.** Par un arrêt en date du 26 mars 1997, la chambre criminelle de la Cour de cassation précise que « les personnes tenues de répondre du fait d’autrui au sens de l’article 1384 alinéa 1<sup>er</sup>, ne peuvent s’exonérer de la responsabilité de plein droit résultant de ce texte en démontrant qu’elles n’ont commis aucune faute »<sup>827</sup>. Seule la preuve d’une cause étrangère ou d’une faute de la victime peut exonérer la personne responsable.

**459.** La reconnaissance du préjudice d’anxiété peut avoir également pour fondement certains cas particuliers expressément prévus par la loi.

### 2-Les cas particuliers<sup>828</sup>

**460. Les parents vis-à-vis des enfants mineurs vivant en cohabitation.** Selon l’article 1242 alinéa 4 du Code civil, « le père et la mère, en tant qu’ils exercent l’autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ». L’arrêt Levert du 10 mai 2001 a posé le principe selon lequel « la responsabilité de plein droit encourue par les père et mère du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux n’est pas subordonnée à l’existence d’une faute de l’enfant »<sup>829</sup>. Cette position jurisprudentielle est contestable. Elle écarte le droit de la responsabilité au profit d’une indemnisation automatique. L’alinéa 2 de l’article 1245 de l’avant-projet de réforme de la responsabilité civile du 29 avril 2016 exige un fait « de nature à engager la responsabilité de l’auteur direct du dommage dans toute responsabilité » du fait d’autrui.

<sup>826</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 22 mai 1995, n° 92-21.871 : JCP G. 1995, II, 22550, note J. MOULY ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 12 décembre 2002 : Bull. civ. 2002, II, n° 289 concernant une association de majorettes.

<sup>827</sup> Cass. crim., 26 mars 1997, n° 95-83.956 : JCP G. 1997, I, 4070, n°1 et s., obs. G VINEY.

<sup>828</sup> Nous écartons de notre étude deux cas particuliers que sont la responsabilité de l’artisan vis-à-vis de l’apprenti et la responsabilité de l’instituteur vis-à-vis de ses élèves. La responsabilité de l’artisan fait « figure de vestige » et « ne reçoit pour ainsi dire plus d’application ». Cette responsabilité s’apparente à celle des parents vis à vis des enfants mineurs habitant avec eux. L’étude de la responsabilité des instituteurs ne présente pas d’intérêt réel puisque dans la plupart des situations l’Etat sera tenu pour responsable. Ceci est d’autant plus vrai que l’alinéa 8 de l’article 1245 du Code civil exige la preuve d’une faute de l’instituteur.

<sup>829</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 10 mai 2001 : Bull. civ. 2001, II, n°96 ; Cass. ass. plén., 13 décembre 2002 : Bull. civ. 2003, n°4.

**461. Cas d’exonération de responsabilité.** Il est prévu à l’alinéa 7 de l’article 1242 du Code civil la possibilité pour les parents de s’exonérer de leur responsabilité en prouvant « qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ». Toutefois, par l’arrêt Bertrand du 19 février 1997, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a posé que « seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer le père de la responsabilité de plein droit encourue fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui »<sup>830</sup>. Malgré une décision confirmée à plusieurs reprises, nous contestons la suppression d’une présomption de faute des parents au bénéfice d’une responsabilité de plein droit. Un parent ne peut être tenu pour responsable lorsque son enfant, qui approche de l’âge de la majorité, commet un attentat terroriste. Si la responsabilité de plein droit est retenue, les parents ne peuvent s’exonérer qu’en invoquant la force majeure. Or, il existe des situations dans lesquelles les parents connaissent la volonté de leur enfant de commettre un attentat et ne pourront pas l’empêcher de passer à l’acte. Faute de caractériser un cas de force majeure, les parents sont responsables et doivent indemniser les victimes de l’anxiété ressentie. Il est donc plus juste de considérer que les parents ne doivent pas être tenus d’indemniser le préjudice d’anxiété dès lors qu’ils ont tout mis en œuvre pour empêcher le risque de se réaliser.

**462. Les maîtres et commettants vis-à-vis des domestiques et des préposés.** Selon l’article 1242 alinéa 5 du Code civil, « Les maîtres et les commettants [sont responsables], du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ». A l’instar de la responsabilité des parents, il s’agit d’une responsabilité de plein droit. La responsabilité suppose la réunion de trois conditions.

Tout d’abord, doit exister un rapport de subordination entre l’auteur du fait dommageable et celui dont la responsabilité est recherchée. La jurisprudence considère que « le lien de subordination dont découle la responsabilité mise à la charge des commettants par l’article 1384 alinéa 5 du Code civil, suppose essentiellement que ces derniers ont le droit de faire acte d’autorité en donnant à leurs préposés les instructions sur la manière de remplir, à titre temporaire ou permanent, avec ou sans rémunération, fût-ce en l’absence de tout louage de services, les emplois qui leur ont été confiés pour un temps et un objet déterminés »<sup>831</sup>. Par conséquent, le lien de préposition peut être de droit, tel qu’un contrat de travail, ou de fait, tel que le bénévolat<sup>832</sup>.

---

<sup>830</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 19 février 1997, n° 94-21.111 : *D.1997*, p. 265, note P. JOURDAIN.

<sup>831</sup> Cass. crim, 7 novembre 1968 : *Bull. crim. 1968*, n° 291 ; Cass. crim 14 juin 1990 : *Bull. crim. 1990*, n° 245.

<sup>832</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 27 novembre 1991, n° 90-17.969 : *Resp. civ. et assur. 1992*, comm. 41 : chasseur participant à une battue, considéré comme le préposé de l’association de chasse organisatrice de battue.

En outre, la jurisprudence exige un acte dommageable du préposé qui revêt le caractère d’une faute<sup>833</sup>. Enfin, il faut un lien de connexité entre le fait dommageable et les fonctions occupées par le préposé. Par un arrêt du 19 mai 1988, l’assemblée plénière de la Cour de cassation a précisé que le commettant peut s’exonérer de sa responsabilité si le préposé s’est placé hors de ses fonctions, qu’il a agi sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions<sup>834</sup>. La victime peut décider d’agir contre le commettant seul, contre le préposé seul ou mettre en cause à la fois le commettant et le préposé. L’assemblée plénière de la Cour de cassation précise que « n’engage pas sa responsabilité à l’égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant »<sup>835</sup>. Le préposé bénéficie d’une quasi-immunité dès lors qu’il a agi dans les limites de sa mission. En l’absence de définition précise du domaine de la responsabilité personnelle du préposé, les juges apprécient au cas par cas les conditions de cette immunité. Le commettant peut voir sa responsabilité engagée du fait d’une faute commise par le préposé qui a engendré de l’anxiété pour la personne exposée.

Les faits qui ont donné lieu à la décision de l’assemblée plénière<sup>836</sup>, étudiée précédemment, sont un exemple d’action en reconnaissance du préjudice d’anxiété. En l’espèce, des propriétaires de rizières avaient chargé une société spécialisée d’effectuer des épandages d’herbicides sur leurs parcelles. Ces opérations, exécutées au moyen d’un hélicoptère par un préposé de la société, un jour de grand vent, affectèrent une propriété voisine et occasionnèrent des dommages. La victime demanda réparation aux exploitants des rizières et à la société chargée de l’épandage ainsi qu’à son préposé. L’anxiété ressentie par la victime pourrait être invoquée dans une telle situation –sous réserve que la toxicité du produit d’épandage soit avéré-. La responsabilité du commettant serait engagée au motif que le préposé a agi dans le cadre de sa mission. Néanmoins, l’assemblée plénière a restreint le champ de cette immunité hors les situations dans lesquelles le préposé a commis une infraction pénale. Par un arrêt du 14 décembre 2001, elle a précisé en effet que « le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sous l’ordre du commettant, une infraction ayant causé préjudice

---

<sup>833</sup> Solution constante depuis Cass. req., 19 février 1866 : S. 1866, I, p. 214.

<sup>834</sup> Cass. ass. plén., 19 mai 1988, n° 87-82.654 : D. 1988, jur., p. 513, note C. LARROUMET ; Gaz. Pal. 1988, 2, jur. p. 640, concl. M. DORWLING-CARTER ; Defrénois 1988, art. 34316, note J.-L. AUBERT ; RTD Civ. 1989, p. 89 obs. P. JOURDAIN – Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 19 juin 2003, n° 00-22.626 : Bull. civ. II, n° 202 – Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 septembre 2011, n° 10-25.754.

<sup>835</sup> Cass. ass. plén., 25 février 2000, n° 97-17.378 et 97-20.152 : JCP G 2000, II, n° 10295, concl. R. KESSOUS, note M. BILLIAU ; Resp. civ. et assur. 2000, chr. 11, note H. GROUDEL ; Dr. et patr. 2000, n° 82, p. 107, obs. F. CHABAS ; D. 2000, jur., p. 673, note P. BRUN.

<sup>836</sup> Cass. ass. plén., 25 février 2000, n° 97-17.378 et 97-20.152 : JCP G. 2000, II, n° 10295, concl. R. KESSOUS, note M. BILLIAU ; Resp. civ. et assur. 2000, chr. 11, note H. GROUDEL ; Dr. et patr. 2000, n° 82, p. 107, obs. F. CHABAS ; D. 2000, jur., p. 673, note P. BRUN.

à un tiers, engage sa responsabilité civile à l’égard de celui-ci »<sup>837</sup>. La chambre criminelle considère qu’outre la faute pénale intentionnelle<sup>838</sup>, la faute qualifiée est une exception au principe d’immunité du préposé<sup>839</sup>. Un agent de sécurité qui agresse physiquement un client du commettant peut engager sa responsabilité sur le fondement du préjudice d’anxiété.

**463. Conclusion de chapitre.** Que le manquement à l’obligation de sécurité ait une origine contractuelle ou non, dans la plupart des situations, la victime va bénéficier d’une présomption d’exécution défectueuse ou d’une présomption de responsabilité qui va faciliter la preuve de ce manquement. Néanmoins, il ne s’agit pas d’empêcher toute possibilité d’exonération pour le responsable. La mise en place de moyens de prévention dans le cadre de l’obligation contractuelle de sécurité et la prise en compte de l’acceptation du risque par la victime dans les rapports extra contractuels sont des exemples de situations dans lesquelles l’auteur de l’exposition peut s’exonérer de sa responsabilité.

En outre, la preuve du manquement à une obligation de sécurité ne suffit pas à engager la responsabilité de l’auteur de l’exposition à une situation dangereuse. Le droit à indemnisation suppose que la victime prouve qu’elle a subi un préjudice du fait de cette exposition.

---

<sup>837</sup> Cass. ass. plén., 14 décembre 2001, n° 00-82.066 : *Bull. civ. AP*, n° 17, *D. 2002*, p. 1230, note J. JULIEN ; *D. 2002*, p. 1317, obs. D. MAZEAUD ; *JCP G 2002*, II, n° 10026, note M. BILLIAU ; *JCP G 2002*, I, n° 124, spec. n° 22, obs. G. VINEY ; *Resp. civ. et assur. 2002*, chr. 4, note H. GROUDEL ; *RTD civ. 2002*, p. 108, obs. P. JOURDAIN ; *Dr. et patr. 2002*, n° 102, p. 94, obs. F. CHABAS.

<sup>838</sup> Cass. crim., 28 juin 2005, n° 04-84.281.

<sup>839</sup> Cass. crim., 28 mars 2006, n° 05-82.975 : *JCP G. 2006*, II, n° 10188, note J. MOULY.

## Chapitre 2- Le préjudice d’anxiété causé par l’exposition à une situation dangereuse

**464. Plan.** Afin d’encadrer la réparation du préjudice d’anxiété, il est nécessaire que la victime fasse la preuve de son préjudice (section 1) ainsi que du lien de causalité entre l’exposition à une situation dangereuse et l’anxiété qu’elle ressent (section 2).

### **Section 1- La preuve du préjudice**

**465. Plan.** Il est nécessaire de préciser en quoi la notion de préjudice ne doit pas être confondue avec celle de dommage (I). Seule la preuve de l’anxiété peut justifier une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété (II).

#### **I-Un préjudice qualifié distinct du dommage**

**466. Plan.** Il est nécessaire de revenir à une distinction des notions de préjudice et de dommage (A) et de préciser que le préjudice d’anxiété, comme les autres préjudices, doit être qualifié (B).

#### **A-La nécessité d’un préjudice distinct du dommage**

**467. Une distinction nécessaire.** « Il est d’usage, en droit français interne, de tenir pour synonymes les termes de dommage et de préjudice (le premier est apparu dans la langue française au XIe siècle, le second au XIIIe siècle) »<sup>840</sup>.

Les notions de dommage et de préjudice doivent pourtant être distinguées (1) pour la réparation du préjudice d’anxiété (2).

---

<sup>840</sup> P. LE TOURNEAU, La responsabilité : *Rép. civ. D.*, février 2017.



1-Le préjudice et le dommage : deux notions à distinguer

**468. Distinction étymologique.** A l’origine, comme le rappellent Henri et Léon MAZEAUD, les termes dommage et préjudice « n’avaient pas le même sens : le « damnum » de la loi Aquilia désignait l’atteinte à l’intégrité d’une chose (...) sanctionnée sans qu’on recherche si elle causait ou non un préjudice au propriétaire »<sup>841</sup>. Rodière précise que « le mot damnum n’éveille aucune idée de droit » car il se définit comme « la perte par opposition au gain, le *lucrum* »<sup>842</sup>.

Le préjudice « *prae-judicium* » est, quant à lui, ce qui est porté devant (*prae*) le juge (*judicium*), c’est-à-dire la conséquence de la lésion. Le dommage désigne la lésion subie appréciée de façon objective alors que le préjudice est la conséquence juridique et subjective de la lésion. Le préjudice est caractérisé dès lors qu’il y a des « répercussions subjectives du dommage sur la personne et/ou sur les biens de la victime »<sup>843</sup>.

Si dans le domaine de la responsabilité civile, l’exigence même de préjudice a été confirmée par toutes les chambres de la Cour de cassation, la notion de préjudice n’a jamais été définie par le législateur.

**469. Distinction en droit de la responsabilité civile.** « Si le dommage, une fois advenu, est irréversible, le préjudice peut être compensé et donc disparaître. »<sup>844</sup> L’évènement ne peut pas être effacé. A l’inverse, le préjudice qui résulte du dommage peut faire l’objet d’une réparation. Il peut s’agir d’une réparation en nature ou d’une réparation pécuniaire. La réparation est en nature lorsqu’elle prend la forme d’une condamnation à fournir à la victime une prestation en nature ; la réparation pécuniaire consiste pour l’auteur à réparer le dommage par le paiement de dommages et intérêts. Afin de mieux comprendre la distinction entre ces deux notions, Frédéric-Jérôme Pansier prend comme exemple la mort d’un enfant renversé par un véhicule. Le dommage est la mort de l’enfant tandis que le préjudice est constitué de la somme allouée par le juge en réparation de cette disparition. La somme octroyée ne peut être confondue avec la mort de l’enfant.<sup>845</sup> Elle vise à réparer le préjudice subi par les proches de l’enfant.

---

<sup>841</sup> H. MAZEAUD, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile : t.I, 4<sup>e</sup> éd. 1947, p.229, n°208, note 1.*

<sup>842</sup> Note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 octobre 1952, JCP 1953, 7592.

<sup>843</sup> P. LE TOURNEAU, *La responsabilité : Rép. civ. D., février 2017.*

<sup>844</sup> P. LE TOURNEAU, *La responsabilité, loc. cit.*

<sup>845</sup> « Naissance du préjudice d’anxiété » : *cahiers sociaux, 1 juillet 2010, n°222, p.235.*

**470. La particularité du préjudice d’anxiété.** Il est caractérisé par le risque de mourir du fait de l’exposition à une situation dangereuse, qui se traduit par une atteinte probable à l’intégrité physique d’une personne. L’atteinte probable que constitue le dommage est irréversible. En effet, même si le risque de mourir ne se réalise pas, ce risque a été présent à un moment donné. Il n’est pas possible d’effacer ce moment. Le risque de mourir peut faire naître chez la victime une anxiété qui a des répercussions dans sa vie. Il s’agit du préjudice inhérent à l’exposition à une situation dangereuse. A défaut de faire l’objet d’une réparation en nature intégrale, le préjudice d’anxiété peut faire l’objet d’une réparation indemnitaire.

La réparation du préjudice d’anxiété est subordonnée à l’existence d’un dommage et d’un préjudice.

*2- Le préjudice et le dommage : deux éléments nécessaires à la réparation du préjudice d’anxiété*

**471. Plan.** Le dommage et le préjudice sont deux notions nécessaires à l’engagement de la responsabilité civile (a). Dès lors, ces deux éléments doivent être réunis pour la réparation du préjudice d’anxiété (b).

*a-Deux éléments nécessaires à l’engagement de la responsabilité civile*

**472. Dommage et de préjudice : des éléments nécessaires à l’action en responsabilité civile et à l’octroi d’une indemnisation.** Alors que le préjudice est une exigence d’origine jurisprudentielle, le dommage est, quant à lui, exigé par les textes en matière de responsabilité civile délictuelle<sup>846</sup>. L’indemnisation ne sera accordée que si la victime a subi un ou plusieurs préjudices à la suite de ce dommage. En outre, il y a préjudice si le dommage a des effets négatifs pour la victime. Cyril Bloch précise qu’ « à la limite, un dommage peut même être source de...bénéfice pour la « victime » : je devais procéder à la démolition d’un vieux bâtiment, quand un poids lourd sort de la route...et m’évite de le faire »<sup>847</sup>. Dans une telle situation, le dommage n’a donné lieu à aucun préjudice. Il a même généré l’effet inverse. Le souhait de certains auteurs de restaurer une distinction claire de ces deux notions apparaît notamment dans le projet Terré de réforme de la responsabilité délictuelle. Ledit

---

<sup>846</sup> Articles 1240 et s. du Code civil.

<sup>847</sup> C. BLOCH, La notion de préjudice in Droit de la responsabilité et des contrats : *Dalloz action*, chap. 2122, 2018-2019.

projet distingue le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage, d’une part et, le rapport entre le dommage et les préjudices qui en découlent d’autre part. Ainsi, Jean-Sébastien Borghetti propose-t-il d’intégrer dans le Code civil l’article suivant : « Constitue la cause du dommage tout fait propre à le produire selon le cours ordinaire des choses et sans lequel il ne serait pas advenu. Celui qui a causé le dommage ne répond que des suites immédiates et directes. Le lien de causalité s’établit par tous moyens »<sup>848</sup>. Ce texte apporte une distinction entre le dommage et le préjudice (« suites immédiates et directes) tout en démontrant qu’en l’absence de dommage, il ne peut y avoir d’action en réparation. Toutefois, seule la preuve du ou des préjudices résultant de ce dommage ouvre droit à réparation. Cette distinction n’a pourtant pas été reprise dans l’ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations<sup>849</sup>.

**473. Constat.** La confusion du dommage et du préjudice opérée par les juridictions permet de faciliter la reconnaissance du préjudice et d’en multiplier les variétés. Dès lors que le fait générateur a porté atteinte à une personne ou à un bien, la réparation du préjudice est acquise. Peu importe que cette atteinte ait eu des répercussions subjectives sur la personne et/ou sur les biens de la victime. On assiste alors à une réparation tous azimuts. La jurisprudence relative au préjudice spécifique d’anxiété va plus loin en n’exigeant ni la preuve du dommage ni celle du préjudice.

*b-L’appréciation de ces deux éléments pour la réparation du préjudice  
d’anxiété*

**474. Constat de la jurisprudence sociale sur le préjudice d’anxiété.** Par les arrêts du 11 mai 2010, la Cour de cassation considère que la responsabilité de l’employeur peut être engagée en l’absence de preuve du dommage et du préjudice. Il suffit que le salarié ait travaillé dans un établissement listé pour y avoir fabriqué ou traité de l’amiante. Une telle position de la Cour autorise l’indemnisation d’individus qui n’ont pas été exposés au risque de mourir et/ou qui n’ont pas eu peur de mourir. Dès lors, les notions de dommage et de préjudice permettent de clarifier le régime de la réparation et de mieux en maîtriser le jeu. L’arrêt d’assemblée plénière de la Cour de cassation du 5 avril 2019 consacrant le préjudice « non spécifique » en est une illustration<sup>850</sup>. En effet, dans sa solution, la Cour

---

<sup>848</sup> Sous la direction de F. TERRE, Pour une réforme du droit de la responsabilité civile : *thèmes et commentaires Dalloz 2011*.

<sup>849</sup> Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

<sup>850</sup> Cass. ass. plén., 5 avril 2019, n° 18-17.442.

de cassation distingue le dommage qu’elle définit comme « un risque élevé de développer une pathologie grave » du préjudice qui résulte de « l’inquiétude permanente, éprouvée face au risque de déclaration à tout moment de l’une des maladies mortelles liées à l’inhalation de fibres d’amiante ». Dès lors, la Cour de cassation subordonne la réparation du préjudice d’anxiété à la preuve d’un préjudice « intangible et personnel, voire subjectif ».

**475. Application au préjudice d’anxiété.** A l’instar de l’arrêt du 5 avril 2019, il faut considérer que la réparation du préjudice d’anxiété nécessite la réunion de trois éléments : une exposition fautive à une situation dangereuse (fait générateur), le risque de mourir (le dommage), la peur de mourir et ses conséquences sur les vies personnelle et professionnelle de la victime (le préjudice). Alors que le dommage est causé par le fait générateur, le préjudice est quant à lui la conséquence du dommage. Le dommage est déduit des connaissances scientifiques d’un produit ou d’une substance ou de la dangerosité réelle d’un évènement – attentat terroriste, crash aérien-. Néanmoins, une appréciation au cas par cas est nécessaire. En effet, le risque de mourir peut varier selon la personne. Par exemple, un jeune adulte en bonne santé a peu de risque de mourir en cas d’exposition à la covid-19, contrairement à une personne âgée et malade.

La réparation de l’anxiété suppose que la victime prouve le dommage et le préjudice qui en résulte. En outre, le droit à indemnisation suppose que le préjudice soit qualifié.

### **B-Un préjudice qualifié**

**476. Les conditions de réparation d’un préjudice.** Il doit être certain (1) et personnel (2). La jurisprudence a également rappelé que la responsabilité civile ne peut être engagée pour réparer ou défendre un intérêt que le droit condamne<sup>851</sup>. Dès lors, le préjudice doit être licite. Le caractère direct du préjudice fera l’objet de l’étude consacrée au lien de causalité.

---

<sup>851</sup> Exemple : Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 27 mai 1999, n° 97-19.234 : un employeur ne peut pas demander réparation du préjudice subi en raison de l’accident d’un salarié au motif que « jamais la victime n’a figuré sur la liste du personnel de la société, n’a bénéficié de fiche de paye et n’a été déclaré à l’URSSAF ».

### 1-Un préjudice certain

**477. Plan.** Le préjudice d’anxiété, qu’il faut différencier de la perte d’une chance (b), est certain en ce qu’il est actuel au moment de l’action judiciaire (a).

#### *a-Un préjudice actuel*

**478. Notion.** La doctrine<sup>852</sup> et la jurisprudence s’accordent sur l’impossibilité qu’un préjudice purement « éventuel » ou « hypothétique » puisse engager la responsabilité civile de son auteur. Geneviève Viney résume la jurisprudence en précisant que « de simples éventualités de dommage, qui bien que possibles, sont néanmoins improbables ne constituent pas un préjudice certain (...) Mais il n’est pas moins constant qu’une certaine marge d’aléa est jugée compatible avec la certitude du dommage, dès lors que celui-ci existe en puissance, qu’il a en soi toutes les conditions de sa réalisation »<sup>853</sup>.

**479. Application au préjudice d’anxiété.** Ce préjudice ne peut donc faire l’objet d’une réparation que s’il est certain. Cette exigence de certitude peut faire l’objet de questionnements dans la mesure où il s’agit d’un préjudice né du risque d’un dommage (le risque de mourir). Toutefois, le préjudice d’anxiété n’est pas un préjudice éventuel<sup>854</sup>. En effet, la peur de mourir et ses conséquences sur la vie « quotidienne » de la personne exposée sont actuelles. Le préjudice est né du risque de mourir. Dès lors, se pose la question de la possibilité de réparer un préjudice en l’absence de réalisation d’un risque.

**480. Le risque créateur de dommage.** La jurisprudence admet l’idée qu’un risque puisse créer un dommage. Dans un premier temps, elle a indemnisé le préjudice économique né des dépenses

---

<sup>852</sup> H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle : t.I, 6<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 1965* ; Y. CHARTIER, *La réparation du préjudice : D. 1983, n° 15 et s.*

<sup>853</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARVAL, *Traité de droit civil in Les conditions de la responsabilité : LDGJ 4<sup>e</sup> éd.*

<sup>854</sup> Cass. civ.2<sup>e</sup>, 20 juillet 1993, n°92-06.001 : refus d’indemniser des personnes devenues séropositives à la suite d’une transfusion sanguine au motif qu’il n’y avait pas de certitude qu’elles soient un jour atteintes du Syndrome d’Immuno Déficience Acquise (SIDA)<sup>854</sup>.

effectuées pour empêcher la réalisation du risque<sup>855</sup>. Puis, la Cour de cassation a reconnu l’existence d’un préjudice moral lié à la crainte de la réalisation du risque. Le 9 juillet 1996<sup>856</sup>, la première chambre civile de la Cour de cassation a accordé à une personne contaminée par le virus de l’hépatite C à la suite d’une transfusion sanguine une indemnisation au titre du préjudice résultant de la nécessité d’une surveillance médicale et de l’anxiété qui en résultait. Le 19 décembre 2006, la même chambre a reconnu le préjudice moral d’angoisse aux porteurs d’une sonde cardiaque qui était susceptible de se rompre. Contrairement aux conseillers de la cour d’appel qui avaient exclu la réparation au motif que le dommage restait éventuel<sup>857</sup>, la Cour de cassation a admis la réparation du préjudice moral (issu de la possible défectuosité du matériel) aux patients explantés et également à ceux qui avaient choisi de ne pas l’être. Les arrêts du 11 mai 2010 et du 5 avril 2019 relatifs au préjudice d’anxiété en droit du travail ont posé une solution identique en reconnaissant un préjudice né de l’inquiétude de déclarer une maladie liée à l’amiante.

**481. Application au préjudice d’anxiété.** Il faut considérer que le préjudice d’anxiété s’éteint dès lors que le risque s’est réalisé (mort de la victime ou déclaration d’une maladie mortelle). Néanmoins, la victime pourra être indemnisée des conséquences psychologiques nées de l’exposition au risque. Afin d’obtenir réparation du préjudice d’anxiété, la réalisation du risque de dommage (c’est-à-dire de mort) doit être suffisamment sérieuse pour justifier l’existence du préjudice. L’anxiété ressentie par une personne ayant été trompée sur la composition d’un plat préparé<sup>858</sup> ne peut pas justifier une réparation sur le fondement du préjudice d’anxiété. La tromperie sur la nature du produit n’entraîne pas un soi un risque de mort –sauf si le consommateur est allergique au produit présent dans le plat préparé-.

Le préjudice d’anxiété repose donc sur un risque et doit donc être différencié de la perte d’une chance.

#### *b-A différencier de la perte d’une chance*

**482. Confusion.** Comme le souligne Geneviève Viney, « *a priori*, ces deux situations [que sont la création d’un risque et la perte d’une chance] paraissent très proches et on aurait donc pu penser qu’elles seraient soumises aux mêmes règles. En effet, dans les deux cas, l’acte reproché au défendeur

<sup>855</sup> Cass. crim., 11 juin 1985, n°89-93.481 : manquement d’un constructeur à son obligation légale d’assurance, ce qui contraint le client à s’assurer lui-même en cas de réalisation du risque.

<sup>856</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 juillet 1996, n°94-12.868 : *Bull. civ. 1996, I, n°306*.

<sup>857</sup> CA Lyon 1<sup>ère</sup> chambre civile, 25 novembre 2004 : *JurisData n°2004-279159*.

<sup>858</sup> Qui contenait de la viande de cheval au lieu de la viande de bœuf (2013).

a compromis la situation de la victime, mais sans qu’on puisse mesurer avec précision les incidences de cette atteinte qui dépendent pour une part du hasard ou de circonstances inconnues »<sup>859</sup>.

**483. Définition jurisprudentielle.** La première chambre civile de la Cour de cassation définit la perte d’une chance comme « la disparition actuelle et certaine d’une éventualité favorable »<sup>860</sup>. Quant à la chambre criminelle de la Cour de cassation, elle reconnaît que « la disparition, par l’effet d’un délit, de la probabilité d’un évènement favorable encore que, par définition, la réalisation d’une chance ne soit jamais certaine » est un préjudice réparable<sup>861</sup>. L’indemnisation au titre de la perte d’une chance est accordée malgré la présence d’un certain aléa. Il en est de même pour le préjudice d’anxiété. En effet, il est impossible d’affirmer avec certitude que le risque va se réaliser. Le risque est sérieux, probable mais il n’est pas certain.

**484. Distinction.** L’indemnisation au titre de la perte d’une chance vise à réparer un préjudice né de la non réalisation d’un évènement futur positif. La perte d’une chance et le préjudice d’anxiété se distinguent sur deux points. Tout d’abord, la perte d’une chance concerne l’absence de réalisation d’un évènement positif alors que le préjudice d’anxiété est reconnu dans des situations de risque de mort. Il pourrait toutefois être soutenu l’idée que ce risque de mort fait perdre une chance de vivre plus longtemps (préjudice qui serait très hypothétique). En outre, alors que la perte d’une chance répare le préjudice né de la non réalisation d’un évènement, le préjudice d’anxiété vise à réparer les conséquences du risque de réalisation. La perte d’une chance peut désigner le préjudice résultant d’un accident de train empêchant un étudiant de passer son examen. L’action en reconnaissance du préjudice d’anxiété peut réparer le préjudice ressenti par l’étudiant à la suite du risque de mourir du fait de l’accident de train dans lequel il se trouvait pour se rendre au lieu de l’examen. En outre, pour être réparable, le préjudice d’anxiété doit être personnel au demandeur à l’action.

## 2-Un préjudice personnel

**485. Plan.** La notion de préjudice personnel doit être précisée (a) afin d’appliquer cette qualification au préjudice d’anxiété (b).

---

<sup>859</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARVAL, *Traité de droit civil in Les conditions de la responsabilité : LDGJ 4<sup>e</sup> éd.*

<sup>860</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 novembre 2006, n° 05-15764 : *D. 2006 IR, p. 3013.*

<sup>861</sup> Cass. crim., 18 mars 1975, n°74-92.118.

*a-La notion*

**486. Définition.** Pour être réparable, le préjudice doit en principe être personnel. Cela signifie que seule la personne à laquelle le fait dommageable a porté préjudice peut en demander réparation.

**487. Position jurisprudentielle.** A ce jour, la jurisprudence interprète avec souplesse la notion de préjudice personnel. La jurisprudence civile reconnaît en effet le préjudice par ricochet. Une personne peut demander réparation d’un préjudice né du préjudice directement lié au dommage bien qu’elle n’en soit pas la victime directe. Par exemple, la Cour de cassation considère qu’une concubine peut faire valoir son statut de victime indirecte au motif que la mort de son concubin a eu pour conséquence une perte de revenus (appelé préjudice matériel) et une souffrance morale (nommée préjudice moral d’affection)<sup>862</sup>.

La jurisprudence reconnaît également l’existence d’un préjudice moral aux proches de la victime, qu’elle soit décédée ou non. L’infirmité de l’époux<sup>863</sup> ou encore son état dépressif<sup>864</sup> ont pu engendrer le préjudice moral pour le conjoint. Lorsque la victime est un enfant, les parents obtiennent réparation de la douleur morale qu’ils ressentent du fait de la souffrance endurée par leur enfant<sup>865</sup>.

*b-L’application au préjudice d’anxiété*

**488. Jurisprudence sociale.** Comme le rappelle la Cour de cassation dans son arrêt du 5 avril 2019<sup>866</sup>, le préjudice d’anxiété « revêt comme tout préjudice moral un caractère (...) personnel ». Le juge doit faire une application stricte de cette exigence de préjudice personnel. En effet, seule la victime directe peut invoquer un préjudice résultant de la peur de mourir du fait d’une exposition à une situation dangereuse. Le Conseil d’administration de la FGTI a adopté une position semblable en ne reconnaissant un préjudice d’angoisse de mort imminente qu’aux victimes directes d’actes de terrorisme. Les proches des victimes décédées peuvent invoquer un préjudice d’attente et d’inquiétude qui correspond à l’attente précédant l’annonce du décès. Ce préjudice est un élément du préjudice d’affection. Par conséquent, il se distingue clairement du préjudice d’angoisse de mort que subit la victime directe.

---

<sup>862</sup> Cass. chb. mixte, 27 février 1970, veuve Gaudras c/ Dangereux, n°68-10.276.

<sup>863</sup> Cass. civ.2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> mars 1978, n°76-14.302 : *Bull. civ. II*, n°51.

<sup>864</sup> Cass. civ.2<sup>e</sup>, 10 juin 1964 : *Gaz.Pal.*1694, 2, 259.

<sup>865</sup> Cass. civ., 22 octobre 1946 : *JCP G.* 2946, 3365.

<sup>866</sup> Cass. ass. plén., 5 avril 2019, n° 18-17.442.



**489. Position du FGTI.** Il a été décidé de limiter le Préjudice Exceptionnel Spécifique des Victimes de Terrorisme (PESVT) aux personnes directement visées par l’attentat. Les personnes présentes mais non directement visées par l’acte terroriste ne peuvent pas obtenir une indemnisation à ce titre. A l’instar du préjudice d’angoisse reconnu aux victimes d’actes terroristes, le préjudice d’anxiété envisagé doit faire l’objet d’une interprétation stricte afin d’encadrer sa réparation.

**490. Actions en réparation pour les proches de la victime.** Ils peuvent invoquer un préjudice patrimonial (exemple : perte de revenu du fait de l’incapacité d’exercer une activité professionnelle) ainsi qu’un préjudice moral du fait des répercussions des troubles psychiques de la victime directe sur sa vie personnelle, il n’en demeure pas moins que seule la preuve d’un préjudice d’anxiété distinct du dommage, certain et personnel peut justifier l’allocation de dommages et intérêts.

## II-La preuve de l’anxiété

**491. Plan.** Seule la preuve de l’anxiété peut justifier sa réparation au titre du préjudice d’anxiété (A). Pour ce faire, il existe différents outils permettant l’administration de cette preuve (B).

### **A-La nécessité de prouver l’anxiété**

**492. Plan.** De manière générale, l’étude du préjudice par les juridictions est négligée (1). Afin d’encadrer la réparation du préjudice d’anxiété, il est pourtant nécessaire d’en apporter la preuve (2).

#### 1-Une étude négligée du préjudice

**493. Plan.** Les juges ont posé des présomptions de préjudice (a) afin d’en faciliter la réparation (b).

#### *a-Une présomption de préjudice*

**494. Constat.** L’étude par la doctrine du fait générateur de la responsabilité et particulièrement de la place et du rôle de la faute « a eu pour effet pervers, en confinant le préjudice dans l’ombre, d’en

négliger l’étude pourtant essentielle »<sup>867</sup>. En effet, « parmi les éléments constitutifs de la responsabilité civile, le préjudice est celui dont l’existence soulève le moins de discussions »<sup>868</sup>. Ce désintérêt pour l’étude du préjudice est d’autant plus regrettable qu’il n’y a pas d’action en responsabilité civile sans préjudice à réparer, puisque « le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l’équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l’acte dommageable n’avait pas eu lieu ». <sup>869</sup> A l’inverse, les responsabilités morale et pénale peuvent exister indépendamment d’un préjudice. En effet, les contraventions qui sont des infractions pénales sont caractérisées en l’absence de préjudice subi par un individu.

En matière contractuelle, le seul constat de l’inexécution justifie l’allocation de dommages et intérêts. Le préjudice spécifique d’anxiété consacré par la chambre sociale de la Cour de cassation le 11 mai 2010<sup>870</sup> en est une illustration.

En matière extracontractuelle, le Professeur Cyril Bloch considère que « la consécration d’un droit subjectif tend à en permettre la défense indépendamment de tout préjudice, ce qui conduit à altérer, voire à évincer, en la matière le rôle de la responsabilité civile elle-même »<sup>871</sup>. Il prend comme exemple un litige opposant « une jolie princesse méridionale à une société de presse ». Les juges du fond condamnent la société de presse à payer des dommages et intérêts pour non-respect de l’article 9 du Code civil. Elle forme un pourvoi en cassation en rappelant que la réparation du préjudice éventuellement subi est soumise aux conditions de l’article 1382 (devenu 1240) du Code civil. Elle considère que la violation de l’article 9 ne justifie pas à elle-seule le versement de dommages et intérêts. La princesse aurait dû apporter la preuve de son préjudice. La Cour de cassation rejette ce grief en jugeant « que la seule constatation de l’atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation »<sup>872</sup>. Paradoxalement, l’absence d’étude du préjudice en facilite l’indemnisation, au point de la rendre quasi-automatique.

---

<sup>867</sup> C. BLOCH, La notion de préjudice in Droit de la responsabilité et des contrats : *Dalloz action 2018-2019, chap. 2122*.

<sup>868</sup> H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle : t.I, 6<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 1965* ; Y. CHARTIER, La réparation du préjudice : *D. 1983, n° 15 et s.*

<sup>869</sup> Cass. civ.2<sup>e</sup>, 28 octobre 1954 : *Bull. civ. II, n°328*.

<sup>870</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; *Bull. civ. V, n° 106* ; D. 2010. 2048, note C. BERNRAD ; *ibid.* 2011. 35, obs. P BRUN et O. GOUT ; *ibid.* 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; *Dr. soc.* 2010. 839, avis J. DUPLAT ; *RTD civ.* 2010. 564, obs. P. JOURDAIN.

<sup>871</sup> C. BLOCH, *op. cit.*, p. 239.

<sup>872</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 novembre 1996, n° 94-14.798 : *Bull. civ. I, n° 378* ; *JCP 1997, I, 4025, n° 5, obs. G. VINEY* ; *II. 20805, note J. RAVANAS*.

*b-L’indemnisation facilitée*

**495. Constat.** Selon Philippe Le Tourneau, le désintérêt pour l’étude du dommage et du préjudice a eu pour « grave conséquence d’ouvrir la porte à tous les excès, d’une ampleur inconnue dans la plupart des autres pays, représentant un coût économique important (...). C’est à peine forcer le trait d’affirmer que l’évolution du droit français en la matière a consisté (...) à admettre de plus en plus facilement que n’importe quoi puisse être réparé n’importe comment. »<sup>873</sup> Cyril Bloch considère que « l’histoire du préjudice depuis 1804 (...) peut être présentée comme celle de la désintégration progressive (...). D’abord, par un émiettement bien connu, une prolifération des variétés de préjudices réparables. Ensuite, par une dissolution des caractères requis du préjudice pour ouvrir droit à réparation »<sup>874</sup>.

Cet abandon progressif de l’exigence de la preuve d’un préjudice engendre une réparation tous azimut dès lors qu’un droit est violé indépendamment de l’existence réelle d’un préjudice. Cette réparation de masse a pour conséquence une prolifération des préjudices réparables. « A tout dommage, réparation »<sup>875</sup>. Ce phénomène s’explique par le fait que la France est un Etat providence qui considère que toute atteinte à un droit doit être indemnisée. Cette poussée indemnitaire a nécessité la création et l’extension de l’assurance de responsabilité au détriment d’une application du droit de la responsabilité civile. L’assurance indemnise l’atteinte à un droit indépendamment de la preuve de l’existence d’un préjudice, par un transfert de l’indemnisation de l’auteur du dommage vers la collectivité, ce qui est appelé « la socialisation du risque ». Le développement des droits subjectifs tels que les droits intellectuels ou les droits de la personnalité a contribué à diversifier les préjudices réparables.

**496. Exemple.** Le préjudice spécifique d’anxiété est aujourd’hui reconnu par la jurisprudence en l’absence de preuve d’un préjudice. En effet, la chambre sociale de la Cour de Cassation a rapidement abandonné la preuve d’un suivi médical régulier exigée dans son arrêt du 11 mai 2010<sup>876</sup>. Il s’agit, comme nous l’avons démontré ci-dessus, de réparer la violation d’un droit subjectif indépendamment de la réalité du préjudice subi.

---

<sup>873</sup> P. LE TOURNEAU, *La responsabilité : Rép. civ. D, février 2017*.

<sup>874</sup> C. BLOCH, *La notion de préjudice in Droit de la responsabilité et des contrats : Dalloz action 2018-2019, chap. 2122*.

<sup>875</sup> P. LE TOURNEAU, *La responsabilité : loc. cit.*

<sup>876</sup> Cass. soc., 25 septembre 2013, n°12-20.157 ; n°12-20.912 ; n°12-12.883 et 12-13.307.

L’anxiété ne peut faire l’objet d’une réparation au titre du préjudice d’anxiété que si elle est prouvée.

## 2- La preuve du préjudice d’anxiété : une condition de sa réparation

**497. Plan.** A l’instar de la jurisprudence en droit du travail qui subordonne la réparation d’un préjudice à sa preuve (a), le préjudice d’anxiété ne peut faire l’objet d’une indemnisation que s’il est prouvé (b).

### *a-L’évolution jurisprudentielle en droit du travail*

**498. Un préjudice « nécessairement » subi.** L’arrêt du 11 mai 2010 consacrant le préjudice spécifique d’anxiété s’inscrivait dans une jurisprudence de la chambre sociale qui considérait que la violation de telle ou telle règle cause « nécessairement » un préjudice au salarié, sans que la preuve du préjudice ne soit exigée. L’objectif de cette jurisprudence était d’apporter une sanction efficace en fonction de la gravité du manquement plus que de réparer le préjudice réellement subi par le salarié<sup>877</sup>. Par exemple, la remise tardive à un salarié des documents nécessaires à la détermination exacte de ses droits<sup>878</sup>, l’absence d’information sur la convention collective applicable<sup>879</sup>, le défaut d’organisation de la visite médicale d’embauche<sup>880</sup> ou encore le manquement de l’employeur à son obligation de paiement d’une rémunération au moins égale au Smic<sup>881</sup>. Le préjudice était présumé du fait du manquement de l’employeur à une obligation. L’adverbe « nécessairement » laissait penser que la preuve du contraire n’était pas admise. Ainsi, l’action du juge se réduisait-elle à évaluer le montant du préjudice sans se poser la question de son existence même.

**499. Le retour à la preuve du préjudice.** Toutefois, cette jurisprudence semble aujourd’hui remise en cause. Dans un arrêt rendu le 13 avril 2016, la chambre sociale de la Cour de cassation pose le principe selon lequel « L’existence d’un préjudice et l’évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir d’appréciation des juges du fond »<sup>882</sup>. A l’occasion de cet arrêt, la Cour a mis fin à la présomption de

<sup>877</sup> P. LOKIEC et J. PORTA, Droit du travail - relations individuelles de travail : D. 2017. 840.

<sup>878</sup> Cass. soc., 19 février 2014, n°12-20.591.

<sup>879</sup> Cass. soc., 4 mars 2015, n° 13-26.312.

<sup>880</sup> Cass. soc., 11 juillet 2012, n° 11-11.709.

<sup>881</sup> Cass. soc., 29 juin 2011, n°10-12.884.

<sup>882</sup> Cass. soc., 13 avril 2016, n° 14-28.293 ; arrêt à contre-courant : Cass. Soc. 15 mai 2019, n° 17-22.224 concernant l’absence de mise en place des institutions représentatives du personnel.

préjudice en cas de défaut de remise ou de remise tardive de bulletins de paie ou de certificat de travail. Ainsi, revient-elle sur sa jurisprudence qui admettait que certains manquements de l’employeur causent nécessairement un préjudice au salarié sans que celui-ci en prouve la réalité. L’attendu de principe s’inspire d’une « formule canonique »<sup>883</sup> du droit de la responsabilité<sup>884</sup>. La Cour de cassation souhaite un retour à une « application plus orthodoxe des règles de la responsabilité civile et commune à l’ensemble des chambres civiles de la Cour de cassation »<sup>885</sup>.

**500. Des exemples jurisprudentiels.** Désormais, ne causent plus nécessairement un préjudice l’absence de mention de la convention collective applicable sur le bulletin de salaire<sup>886</sup> ou encore la nullité d’une clause de non concurrence<sup>887</sup>. L’arrêt du 5 avril 2019 consacrant le préjudice « non spécifique » d’anxiété s’inscrit dans ce mouvement jurisprudentiel. En effet, l’Assemblée plénière refuse d’indemniser le salarié faute pour celui-ci d’apporter des éléments de preuve caractérisant « le préjudice d’anxiété personnellement subi par M.X et résultant du risque grave de développer une pathologie grave ». Il y a donc une réelle volonté jurisprudentielle d’appliquer strictement les règles générales du droit des obligations.

L’exigence de preuve de préjudice doit s’appliquer au préjudice d’anxiété.

#### *b-L’application au préjudice d’anxiété*

**501. Doctrine.** Certains auteurs craignent qu’en rabattant « la responsabilité sur sa seule vocation réparatrice, la chambre sociale aboutisse à un véritable désarmement de nombreuses obligations à la charge de l’employeur dont la violation peinera désormais à être sanctionnée »<sup>888</sup>. Les fonctions préventive et punitive de la responsabilité en droit du travail seraient écartées au profit de sa vocation réparatrice<sup>889</sup>. Si ce revirement a pu être regretté par certains auteurs<sup>890</sup>, d’autres auteurs saluent le retour à une application stricte du droit de la responsabilité et sont « au contraire heureux que l’on

<sup>883</sup> P. LOKIEC et J. PORTA, Droit du travail - relations individuelles de travail : *D.* 2017. 840.

<sup>884</sup> Cass. ass. plén., 26 mars 1999, n° 95-20.640.

<sup>885</sup> Rapport annuel, comm. sous Cass. soc., 13 novembre 2016, n° 14-28.293.

<sup>886</sup> Cass. soc., 17 mai 2016, n° 14-21.872.

<sup>887</sup> Cass. soc., 25 mai 2016, n° 14-20.578 : *D.* 2016. 1205 et 2484, obs. S. ROBINNE.

<sup>888</sup> P. LOKIEC et J. PORTA, *loc. cit.*

<sup>889</sup> T. PASQUIER, Le préjudice à la croisée des chemins : *RDT* 2015. 741.

<sup>890</sup> P. BAILLY et D. BOULMIER, La fin du préjudice nécessaire met-elle en danger l’efficacité des sanctions du droit du travail ? : *RDT.* 2017. 374 ; note J. MOULY sous Cass. soc., 13 avr. 2016, n° 14-28.293; *RJS* 2016. 491, n° 7.

puisse en revenir à une application plus traditionnelle de la responsabilité »<sup>891</sup>. Cette application signe le retour à une certaine moralité. Le salarié ne peut prétendre aux versements de dommages et intérêts en l’absence de preuve du préjudice.

**502. L’application des mêmes exigences au préjudice d’anxiété.** Une application stricte du régime de responsabilité civile permet de mettre fin à une confusion entre la sanction pénale et la sanction civile. La première vise à réparer l’atteinte portée à la Société. L’action est donc uniquement punitive alors que la seconde a pour objectif de réparer l’atteinte portée à une personne ou à ses biens. Par conséquent, il ne peut avoir de réparation automatique sur le seul fondement du non- respect d’une disposition légale. Il n’y a pas d’action civile s’il n’y a pas de préjudice. La preuve du préjudice permet d’encadrer sa réparation et de la rendre plus juste en mettant fin à une quasi-automaticité de l’indemnisation. L’indemnisation doit être subordonnée à la preuve par le demandeur à l’action d’un préjudice d’anxiété.

**503. Les éléments de preuve de l’anxiété.** La difficulté est désormais d’établir des preuves permettant de caractériser le préjudice d’anxiété. Le demandeur à l’action doit caractériser les troubles psychiques et les bouleversements dans les conditions d’existence inhérents à la peur de mourir. Pour cela, il est nécessaire d’avoir recours à des outils existants ou non pour aider à la reconnaissance du préjudice d’anxiété.

## **B-Les outils au service de la reconnaissance du préjudice**

**504. Le rôle du juge.** Olivier Gout reprend la distinction opérée par Mme Lambert-Faivre entre la constatation des lésions corporelles et l’indemnisation des préjudices. Si « la constatation médico-légale des lésions corporelles relève de l’analyse de fait : il s’agit du dommage dont la victime sollicite une indemnisation », les préjudices indemnisables « relèvent du Droit : ce sont les juristes qui en connaissent et qui ont pour mission, et même pour compétence exclusive, de les évaluer monétairement »<sup>892</sup>. La réparation du préjudice d’anxiété doit s’inscrire dans cette distinction. Dès

---

<sup>891</sup> Y. SERRA, Concurrence interdite - Concurrence déloyale et parasitisme – Centre de droit de la concurrence : *D. 2016. 2484.*

<sup>892</sup> O. GOUT, Nomenclature et référentiel – Brèves observations quant à la méthodologie de l’indemnisation : *Dr. soc. 2017, p. 944.*

lors, la preuve de ce préjudice nécessite le recours à des professionnels de la santé via les experts (1) et la consécration officielle d’une nomenclature (2).

### 1-Le recours à des experts

**505. Les cas de recours.** Outre, les différents moyens de preuve que sont les attestations ou les témoignages, le recours aux experts est le moyen le plus pertinent pour la reconnaissance du préjudice d’anxiété.

Le recours à des experts peut se faire avant toute action judiciaire (a). L’objectif est d’obtenir un commencement de preuve de l’existence d’un préjudice afin de justifier une action en justice ultérieure. Ce recours peut également permettre la résolution d’un conflit de manière amiable.

Le recours à des experts peut également se faire par voie judiciaire (b) afin d’éclairer le juge, professionnel du Droit, sur l’existence d’un préjudice psychologique qu’est le préjudice d’anxiété.

#### *α-Les moyens de preuve en dehors de toute action judiciaire*

##### α-En droit du travail

**506. Les services de santé au travail.** Des experts travaillant à la prévention de la santé et de la sécurité doivent être en capacité de caractériser ce préjudice. Les règles régissant les services de santé au travail sont applicables à tous les employeurs et travailleurs de droit privé, y compris les travailleurs temporaires et les stagiaires, ainsi qu’à toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l’autorité de l’employeur<sup>893</sup>. La formule employée est donc très large et déborde le cadre du salariat. « Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d’éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail » notamment en menant des actions de prévention, en accompagnant l’employeur et les représentants des salariés sur les mesures à prendre et en assurant une surveillance en fonction des risques professionnels.

En outre, « le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d’hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé, ainsi que tout risque manifeste

---

<sup>893</sup> Articles L. 4111-1, al. 1<sup>er</sup> et L. 4111-5 du Code du travail.

d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. »<sup>894</sup> Ainsi, des rapports établis par le service de santé au travail concernant les conditions de travail individuelles ou collectives permettent-ils d'établir la preuve de l'existence d'une situation dangereuse et des répercussions possibles sur l'état de santé du ou des salariés. En cas de carence de l'employeur, le salarié peut appuyer sa demande en réparation du préjudice d'anxiété en invoquant des manquements et leurs conséquences constatés par le service de santé.

**507. Les limites.** Les services de santé au travail peinent « à prévenir les accidents du travail et surtout les maladies professionnelles (en 2008 le nombre d'accidents du travail s'est élevé à 700 000, celui des maladies professionnelles à 45 000). Ces maladies se sont en plus diversifiées ces dernières décennies et le drame de l'amiante n'a pas été prévu. »<sup>895</sup> A cela s'ajoute le fait que de nombreux salariés échappent à la protection de la santé au travail. La réforme de 2016 risque d'accentuer ce phénomène puisque la périodicité de la visite obligatoire n'est plus de deux ans mais peut être repoussée à cinq ans en fonction des conditions de travail, de l'âge et de l'état de santé du travailleur<sup>896</sup>.

**508. L'importance des services de santé au travail dans le cadre du préjudice d'anxiété.** En tant que protecteurs de la santé des travailleurs, les services de santé au travail ont toute leur place dans la détection des situations générant un préjudice d'anxiété. Pour cela, ils doivent être les interlocuteurs privilégiés (et non redoutés) des employeurs dans le domaine de la santé et de la sécurité. En outre, le rôle du médecin du travail dans les licenciements pour inaptitude peut permettre de caractériser un préjudice d'anxiété. Cette inaptitude peut être d'ordre physique ou d'ordre psychologique. La peur de mourir du fait de l'exposition à une situation dangereuse peut justifier une inaptitude du salarié au poste qu'il occupe, et le versement de dommages et intérêts au titre du préjudice d'anxiété. Tel serait le cas d'une hôtesse de l'air victime d'un grave accident aérien et qui, à la suite de cet accident, a la phobie des avions. Si cet accident est survenu sur son temps de travail, l'inaptitude sera d'origine professionnelle. A défaut, il s'agira d'une inaptitude d'origine non professionnelle.

**509. La délégation du personnel au Comité Social et Economique (CSE).** Dans les entreprises d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés, elle « contribue à promouvoir la santé, la sécurité et

---

<sup>894</sup> Article L. 4622-3 du Code du travail.

<sup>895</sup> M. VERICEL, Services de santé au travail (Médecine du travail) : *RDT décembre 2012 (actualisation : avril 2017)*.

<sup>896</sup> La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.



l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel »<sup>897</sup>. Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE analyse les risques professionnels, participe à l'insertion et au maintien dans l'emploi des femmes et personnes handicapées et peut proposer des actions de prévention contre les harcèlements et agissements sexistes<sup>898</sup>. Dans les entreprises d'au moins 300 salariés ou pour les entreprises pour lesquelles le Code du travail contient des dispositions particulières du fait de la dangerosité de l'activité, une Commission santé, sécurité et conditions de travail est créée au sein du CSE<sup>899</sup>.

**510. Les enquêtes et inspections menées par la Commission santé, sécurité et conditions de travail du CSE**<sup>900</sup>. Les inspections ont lieu avant la réalisation d'un risque. Leur périodicité est au moins égale à celle des réunions du CSE consacrées aux mêmes thèmes qui ne doivent pas être inférieures à quatre réunions par an<sup>901</sup>. Les enquêtes peuvent être réalisées après la réalisation d'un accident du travail ou l'apparition d'une maladie professionnelle. Ces enquêtes présentent l'intérêt d'identifier le risque de mort après un accident de travail ou une maladie professionnelle afin de protéger les autres salariés.

**511. Droit d'alerte du CSE en cas de « danger grave et imminent »**<sup>902</sup>. Le CSE doit « constater qu'il existe une cause de danger grave et imminent ». Dès lors, « le représentant du personnel ne peut se contenter d'une simple apparence de danger. Il lui faut constater la réalité du danger »<sup>903</sup>.

En vertu de l'article L. 2315-94 du Code du travail, le CSE peut également faire appel à un expert lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ». Comme le souligne Franck Petit, « peu d'éléments permettent d'éclairer cette notion de risque grave, identifié et actuel »<sup>904</sup>. Néanmoins, il est possible d'affirmer qu'il n'y a pas lieu d'attendre la réalisation d'un accident du travail ou la survenance d'une maladie professionnelle pour avoir recours à cette

---

<sup>897</sup> Article L. 2312-5 alinéa 2 du Code du travail.

<sup>898</sup> Article L. 2312-9 du Code du travail.

<sup>899</sup> Article L. 2315-36 du Code du travail.

<sup>900</sup> Article L. 2312-13 du Code du travail.

<sup>901</sup> Article L. 2315-7 du Code du travail.

<sup>902</sup> Articles L. 4133-1 à L. 4133-4 du Code du travail.

<sup>903</sup> F. PETIT, La représentation des personnels face au risque mortel : *Dr. soc.* 2020, p. 911.

<sup>904</sup> F. PETIT, *loc. cit.*

expertise<sup>905</sup>. En outre, l’exigence de risque « identifié et actuel » suppose que le CSE dispose d’éléments objectifs pour justifier la désignation d’un expert. Un arrêt du 25 septembre 2019<sup>906</sup> « a montré que, lorsque plusieurs indices –tels que la défaillance de plusieurs fonctions support (services réseau, informatique, ressources humaines, paye, facturation), des arrêts de travail pour épuisement professionnel, l’alerte du médecin du travail, une enquête concluant d’une situation suffisamment grave et inquiétante – font présumer l’existence de risques psychosociaux encourus par des salariés désorientés face à une restructuration mal maîtrisée »<sup>907</sup>. Le recours à l’expert est justifié.

### *β–Au-delà du droit du travail*

**512. Expertise amiable.** Il est possible d’avoir recours à une expertise médicale amiable et contradictoire, en dehors de toute action judiciaire. Chaque partie peut décider de missionner son propre expert afin d’évaluer contradictoirement le préjudice subi. Une discussion médico-légale contradictoire se déroule en fin d’expertise, afin de tenter de parvenir à des conclusions communes. Si les deux médecins sont d’accord sur les conclusions médico-légales, ils seront alors en mesure d’établir des conclusions communes en cosignant le rapport d’expertise contradictoire. Dans l’hypothèse d’un désaccord, chaque médecin expert expose ses arguments soit dans un seul rapport commun, soit en rédigeant son propre rapport distinct<sup>908</sup>. Une telle expertise peut permettre la résolution du litige, sans recours à la justice, si les parties parviennent à un accord quant au montant de l’indemnisation. Elle joue également un rôle en cas de saisine ultérieure du juge. Ce dernier peut se fonder sur le rapport si les médecins sont d’accord pour fixer l’indemnisation au titre du préjudice d’anxiété.

Enfin, en cas de désaccord des médecins, le recours à une expertise judiciaire peut alors être ordonné.

---

<sup>905</sup> G. LOISEAU, P. LOKIEC, L. PECAULT-RIVOLIER et P.-Y. VERKINDT, Droit de la représentation du personnel : *Dalloz action* - 2019/2020, p. 768, n° 433.11.

<sup>906</sup> Cass. soc., 25 septembre 2019, n° 18-14.110.

<sup>907</sup> F. PETIT, La représentation des personnels face au risque mortel : *Dr. soc.* 2020, p. 911

<sup>908</sup> M. SABLON, L’expertise médicale du dommage corporel dans le cadre de la loi du 5 juillet 1985, <https://www.village-justice.com/articles/expertise-medicale-dommage,20977.html>, décembre 2005.

*b-Le recours à une expertise judiciaire*

**513. Dispositions légales.** En vertu de l’article 145 du Code de procédure civile, une mesure d’instruction peut être admise avant tout procès « s’il existe un motif légitime de conserver ou d’établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d’un litige »<sup>909</sup>. La mesure d’instruction est également justifiée lorsque le juge n’a pas d’élément suffisant pour statuer. Elle doit être ordonnée « sur un fait que si la partie qui l’allègue ne dispose pas d’éléments suffisants pour le prouver. En aucun cas une mesure d’instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l’administration de la preuve<sup>910</sup>. » Le juge est libre quant au choix du technicien chargé de la mesure d’instruction (consultation, constatations ou expertise)<sup>911</sup>. Ce dernier « doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité »<sup>912</sup>. Il ne doit donner son avis que sur les points pour lesquels il a été saisi et ne doit pas apporter d’appréciation juridique<sup>913</sup>. La mesure d’expertise n’est ordonnée par le juge que si des constatations ou la consultation ne suffisent pas au juge pour statuer<sup>914</sup>. Toutefois, ce recours demeure facultatif et tributaire de l’appréciation du juge.

**514. La reconnaissance du préjudice d’anxiété.** Bien que cette démarche soit facultative, il est nécessaire que le juge ait recours de manière systématique à un expert professionnel de la psychologie afin d’établir l’existence et l’ampleur du préjudice d’anxiété. Si seul le juge est en capacité d’apprécier les preuves qui sont apportées en soutien des faits allégués, la preuve d’un tel préjudice ne peut reposer sur la seule appréciation du juge, professionnel du Droit ; ce dernier devant seulement après intervention de l’expert reconnaître le préjudice d’anxiété et condamner l’auteur à l’indemniser. En outre, le recours à l’expert présente un intérêt pour la détermination du point de départ du délai de prescription. En application de l’article 2224 du Code civil, le délai pour agir en reconnaissance du préjudice d’anxiété est de deux ans à compter « du jour où le titulaire d’un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l’exercer ». Par conséquent, le délai commence à courir dès lors que le salarié a connaissance de l’exposition et de la dangerosité de cette exposition sur sa vie. Le point

---

<sup>909</sup> Article 145 du Code de procédure civile.

<sup>910</sup> Article 146 du Code de procédure civile.

<sup>911</sup> Article 232 du Code de procédure civile.

<sup>912</sup> Article 237 du Code de procédure civile.

<sup>913</sup> Article 238 du Code de procédure civile.

<sup>914</sup> Article 263 du Code de procédure civile.

de départ ne pose pas de difficulté lorsqu’il existe un texte qui indique le danger, tel que les arrêtés ministériels concernant la présence d’amiante, ou lorsque l’anxiété est née d’un évènement collectif, tel que des attentats terroristes. Néanmoins, dans certaines situations, telles que celle née d’un harcèlement moral, il est plus difficile de déterminer la date des faits constituant le point de départ du délai de prescription. Par conséquent, le recours à des experts devrait permettre d’identifier l’évènement générateur de l’anxiété.

Afin d’encadrer la réparation du préjudice d’anxiété, outre le recours aux experts, il est nécessaire de consacrer une nomenclature obligatoire de l’ensemble des préjudices.

### 2-La consécration d’une nomenclature obligatoire de l’ensemble des préjudices

**515. Constat.** La loi 21 décembre 2006<sup>915</sup> a imposé aux professionnels que sont les juges, experts, avocats, compagnies d’assurances et organismes de sécurité sociale le recours à une méthodologie pour déterminer les préjudices. Elle implique « de caractériser, pour chaque chef de préjudice déterminé, la prestation correspondante dont le tiers payeur demande le remboursement ».

Auparavant, il convenait « de cumuler l’ensemble des indemnités allouées au titre des préjudices à caractère économique avant d’en soustraire (...) les créances des tiers payeurs ». « Dès lors qu’il incombe à la victime de préciser ses différents chefs de préjudice et aux tiers payeurs de caractériser le lien entre ceux-ci et chacune des prestations pour lesquelles un recours subrogatoire lui est ouvert, il est vivement recommandé de se référer à une nomenclature des chefs de préjudice déterminée »<sup>916</sup>. A ce jour, la nomenclature Dinthilac est une référence à l’indemnisation des préjudices corporels patrimoniaux et extrapatrimoniaux subis par la victime directe, avant et après consolidation, ainsi que ceux subis par les victimes indirectes. A défaut d’une nomenclature officielle, cette nomenclature non obligatoire est devenue le document - ressource pour les avocats et les juges dans le domaine de la réparation du préjudice corporel.

**516. La place du préjudice d’anxiété.** A première vue, il a toute sa place dans cette nomenclature. En effet, elle présente l’intérêt d’admettre la réparation d’un préjudice distinct qu’est le risque d’évolution pour ce qui concerne les pathologies évolutives. Il est notamment précisé que « la liste de

---

<sup>915</sup> La Loi du 21 décembre 2006 n° 2006-1640 de financement de la Sécurité sociale pour 2007 : *Gaz. Pal. du 17 mars 2007*, p.17.

<sup>916</sup> Circulaire de la DACS n° 2007-05 du 22 février 2007 relative à l’amélioration des conditions d’exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d’indemnisation du dommage corporel, bulletin officiel du ministère de la justice.

ce type de préjudice est susceptible de s’allonger dans l’avenir au regard des progrès de la médecine »<sup>917</sup>. Le préjudice d’anxiété pourrait s’ajouter à cette liste. Cela supposerait une reconnaissance plus large du préjudice d’anxiété puisqu’à ce jour, la Cour de cassation limite sa reconnaissance aux salariés exposés à des substances nocives ou toxiques. L’obstacle réside aujourd’hui dans le fait que la nomenclature Dinthilac ne reconnaît pas les préjudices moraux indépendamment de l’existence d’un préjudice corporel. Or, le préjudice d’anxiété est un préjudice moral qui existe indépendamment de toute atteinte corporelle.

**517. Proposition d’une nomenclature obligatoire.** La solution serait de créer une nomenclature officielle qui intégrerait le poste de préjudice d’anxiété. Ainsi, les conditions de sa reconnaissance et de sa réparation seraient-elles identiques pour toutes les victimes. Le projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 prévoit de créer une nomenclature officielle. Selon Olivier Gout, une telle instauration permettrait de mettre fin à une hétérogénéité des statuts qui « conduit à traiter différemment des victimes se trouvant dans des situations juridiques identiques ». Il fait notamment référence au fonds d’indemnisation des victimes de l’amiante qui fait application de sa propre typologie et « résiste au rayonnement de la nomenclature Dinthilac »<sup>918</sup>.

Une nomenclature officielle offrirait aux juges une définition précise du préjudice d’anxiété permettant ainsi d’élargir son champ d’application tout en limitant sa reconnaissance.

**518. Conclusion.** La preuve du préjudice ne permet pas à elle-seule de justifier l’indemnisation au titre du préjudice d’anxiété. Il faut également que le lien de causalité entre le fait générateur et l’anxiété soit établi.

## Section 2- La preuve du lien de causalité

**519. Plan.** La reconnaissance du préjudice d’anxiété suppose de déterminer le lien de causalité entre le fait générateur et l’anxiété (I). Sa réparation est subordonnée au respect d’un régime probatoire (II).

---

<sup>917</sup> Rapport du groupe de travail chargé d’élaborer une nomenclature des préjudices corporels dirigé par Jean-Pierre Dinthilac, Juillet 2005.

<sup>918</sup> O. GOUT, Nomenclature et référentiel – Brèves observations quant à la méthodologie de l’indemnisation : *Dr. soc.* 2017, p. 944.

### I-La détermination d’un lien de causalité entre le fait générateur et l’anxiété

**520. Pan.** L’exigence d’un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice d’anxiété (A) suppose de déterminer quelles sont les causes du préjudice (B).

#### **A-L’exigence d’un lien de causalité**

**521. Plan.** Après avoir rappelé ce qu’est le lien de causalité (1), il est nécessaire de préciser son domaine d’application (2).

##### 1-La définition

**522. Présentation.** « Le lien de causalité a pour fonction de mettre en relation deux éléments constitutifs de la responsabilité, à savoir le fait générateur et le dommage »<sup>919</sup>. Afin d’obtenir une indemnisation au titre du préjudice subi, le fait générateur doit être la cause ou l’une des causes du préjudice. L’anxiété ressentie par la victime doit résulter de l’exposition à une situation dangereuse.

**523. Notions voisines.** La doctrine distingue le lien de causalité de trois autres notions proches que sont le lien de rattachement, l’imputabilité et l’implication.

Le lien de rattachement s’applique lorsque le responsable n’est pas l’auteur du dommage. Tel est le cas de la responsabilité du fait d’autrui.

L’imputabilité est « une notion à prédominance psychologique ou psychique (...). Il s’agit pratiquement de faire échec à l’imputabilité d’une responsabilité à ceux qui n’auraient pas agi avec une liberté d’esprit suffisante ». Cela suppose que le lien de causalité ait été établi au préalable.

Enfin, la notion de causalité doit être distinguée de l’implication. La loi du 5 juillet 1985 sur l’indemnisation des victimes d’accidents de la circulation s’applique aux victimes d’un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur. L’implication renvoie à « la causalité de l’accident », c’est-à-dire au lien entre le véhicule et l’accident plutôt qu’à « la causalité du dommage »<sup>920</sup>.

---

<sup>919</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARVAL, Traité de droit civil - Les conditions de la responsabilité : LDGJ 4<sup>e</sup> éd., sept. 2013.

<sup>920</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 13 décembre 2012, n° 11-19.696 : RTD civ. 2013. 390, obs. P. JOURDAIN.

Au-delà de la notion de causalité, il faut s’interroger sur son domaine d’application.

## 2-Le domaine du lien de causalité

**524. Plan.** Le lien de causalité est exigé indépendamment du lien juridique entre la victime et l’auteur (a). En outre, le lien de causalité doit être établi entre le fait générateur et le préjudice initial et également entre le fait générateur et les préjudices ultérieurs (b)

### *a-L’exigence indépendante du lien juridique entre la victime et l’auteur*

**525. Dans les rapports extracontractuels.** L’article 1240 du Code civil énonce que « Tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Afin d’engager la responsabilité extracontractuelle de l’auteur de l’exposition, un lien de causalité doit être établi entre l’exposition et l’anxiété ressentie par la personne exposée. « Il ne suffit pas à la partie lésée d’établir la faute du défendeur et le préjudice ; il lui faut encore prouver l’existence du lien direct de cause à effet entre cette faute et le préjudice »<sup>921</sup>.

Dans les rapports extracontractuels, le préjudice d’anxiété ne peut faire l’objet d’une indemnisation si le lien de causalité n’est pas établi. Il en est de même dans les rapports contractuels qui, en l’absence de risque spécifique, ne comportent pas d’obligation contractuelle de sécurité.

**526. Dans les rapports contractuels.** Si l’exigence d’un lien de causalité dans les rapports extracontractuels ne fait pas débat, il n’en est pas de même dans les rapports contractuels. Selon une partie de la doctrine, l’exigence de causalité en matière contractuelle « découle de l’invention de la responsabilité contractuelle dont le régime fut ensuite calqué sur celui de la responsabilité délictuelle. Ce n’est que par habitude que l’exigence de causalité est retenue comme une constance de la défaillance contractuelle, alors que le régime de celle-ci, sainement conçu, ignore la réalité de la causalité »<sup>922</sup>. Le manquement à une obligation contractuelle devrait suffire à justifier l’allocation de dommages et intérêts. D’autres auteurs<sup>923</sup> voient dans la rédaction de l’article 1231-4 du Code civil l’exigence d’un lien de causalité. En effet, il est précisé que « dans le cas même où l’inexécution du

<sup>921</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 14 décembre 1965 : JCP G.1966, 14753.

<sup>922</sup> P. LE TOURNEAU, Responsabilité : généralités : *Rép. civ. D., mai 2009 (actualisation : avril 2019)*.

<sup>923</sup> H. BOUCARD, Responsabilité contractuelle : *Rép. civ. D., juillet 2018*.

contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution ». La « suite immédiate et directe » supplée la notion de lien de causalité. La jurisprudence donne raison à la seconde position doctrinale puisqu'à l'occasion de différents contentieux, elle précise qu'« une faute contractuelle n'implique pas nécessairement par elle-même l'existence d'un dommage en relation de cause à effet avec cette faute »<sup>924</sup>. Afin d'obtenir réparation, la victime doit établir un lien de causalité entre l'exposition à une situation dangereuse et l'anxiété qui en résulte.

**527. Transition.** Nous avons vu précédemment que l'anxiété englobait la peur de mourir et ses conséquences sur la vie professionnelle et personnelle. Il est nécessaire de s'interroger à présent sur l'existence d'un lien de causalité entre l'exposition à une situation dangereuse et ses conséquences ultérieures.

*b-Le lien de causalité avec le préjudice initial et avec ses conséquences ultérieures*

**528. Application au préjudice d'anxiété.** La réparation du préjudice « directement » causé par le fait générateur ne fait pas débat. En effet, que ce soit en matière contractuelle ou en matière extracontractuelle, il est fait référence à un lien de causalité direct. Mais, qu'en est-il des conséquences ultérieures ? La réparation du préjudice d'anxiété a vocation à indemniser la victime d'une exposition à une situation dangereuse dès lors qu'elle a eu peur de mourir et que cette peur des conséquences sur sa vie personnelle et/ou professionnelle. Au préjudice initial qu'est la peur de mourir (de manière imminente ou peur d'une réduction de l'espérance de vie) s'ajoutent des préjudices ultérieurs associés aux répercussions professionnelles et/ou personnelles.

La distinction de dommage et de préjudice prend tout son sens ici. En effet, le dommage est caractérisé par l'atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne, lequel peut donner naissance à un ou plusieurs préjudices. Dans le cadre du préjudice d'anxiété, le dommage est établi dès lors qu'il y a un risque de mourir du fait de l'exposition à une situation dangereuse. Le préjudice est quant à lui établi par la preuve de la peur de mourir et des conséquences de cette peur. Il s'agit de préjudices « en cascade ». Le lien de causalité entre le fait générateur, l'exposition à une situation dangereuse, et les conséquences personnelles et/ ou professionnelles liées à la peur de mourir peut aussi être établi.

---

<sup>924</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 novembre 1997, n° 95-19.516 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 février 2003, n° 00-15.572 : *D. 2004 Somm. 600, obs. J. PENNEAU*.



Si l’exigence d’un lien de causalité ne fait pas débat, la détermination des causes du dommage s’avère plus complexe.

## **B-La détermination des causes du préjudice**

**529. Deux théories.** Afin de déterminer le fait ou les faits générateur(s) du préjudice d’anxiété, la théorie de l’équivalence des conditions doit être appliquée (1) sauf cas particuliers précisés par la jurisprudence (2).

### 1-Principe : l’application de la théorie de l’équivalence des conditions

**530. Doctrine et jurisprudence.** La doctrine oppose la théorie de l’équivalence des conditions à la théorie de la causalité adéquate (a). Bien que la jurisprudence ne consacre pas officiellement l’une plutôt que l’autre, la majorité des décisions appliquent la théorie de l’équivalence des conditions. Conformément à cette position jurisprudentielle, la détermination de la cause ou des causes du préjudice d’anxiété doit se faire selon la théorie de l’équivalence des conditions (b).

#### *a-La théorie de l’équivalence des conditions opposée à la théorie de la causalité adéquate*

**531. Définitions.** La doctrine oppose deux théories que sont l’équivalence des conditions et la causalité adéquate. Les auteurs partisans<sup>925</sup> de la première théorie considèrent que « partant de la constatation qu’un dommage (...) est toujours dû à une foule de facteurs provenant tant de l’action ou de l’inaction de l’homme que de circonstances extérieures, ils posent en principe que chacun de ces facteurs, du moment qu’il a été indispensable à la réalisation du résultat, doit être considéré comme l’une des causes de celui-ci »<sup>926</sup>. Le fait doit être une condition *sine qua non* à la réalisation du dommage. Ainsi, en application de cette théorie, faut-il considérer que le préjudice d’anxiété peut résulter de différentes causes. Par exemple, l’anxiété ressentie par une victime survivante d’un crash

<sup>925</sup> Doctrine élaborée par l’Allemand VON BURI et exposée principalement en France par P. MARTEAU, La notion de causalité dans la responsabilité civile : *thèse Aix en Provence, 1913*.

<sup>926</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARVAL, *Traité de droit civil - Les conditions de la responsabilité : LDGJ 4<sup>e</sup> éd., sept. 2013*.

aérien à la suite d’un problème de fonctionnement de l’avion et d’une erreur de conseil de l’aiguilleur du ciel. Le dysfonctionnement de l’avion et l’erreur de l’aiguilleur sont deux causes qui ont contribué à la réalisation du dommage. S’il n’y avait pas eu dysfonctionnement, il n’y aurait pas eu intervention de l’aiguilleur et s’il n’y avait pas eu d’erreur commise par l’aiguilleur, il n’y aurait pas eu de crash et donc d’anxiété ressentie par la victime.

**532. La doctrine.** Les auteurs qui adhèrent à la théorie de la causalité adéquate considèrent qu’un fait peut être considéré comme la cause d’un dommage lorsque « d’après le cours ordinaire des choses et l’expérience de la vie, ce fait était en soi propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s’est produit, en sorte que sa survenance paraît, de façon générale, favorisée par le fait en question »<sup>927</sup>. Selon cette théorie, dans la situation de crash aérien citée précédemment en exemple, le juge doit apprécier la cause déterminante du dommage : le dysfonctionnement de l’avion ou l’erreur de l’aiguilleur afin de déterminer qui est responsable du préjudice d’anxiété.

Ainsi, en conclut Philippe Le Tourneau, « alors que le domaine d’élection de l’équivalence des conditions est la responsabilité pour faute, celui de la causalité adéquate est la responsabilité sans faute »<sup>928</sup>. En effet, la deuxième théorie privilégie une responsabilité objective puisqu’il est fait référence au « cours ordinaire des choses » et à « l’expérience de la vie ».

**533. Constat.** La plupart des auteurs s’accordent pour dire que les juridictions ne font pas une application stricte de l’une ou l’autre de ces théories mais qu’ « en réalité les juridictions retiennent les deux théories : elles appliquent l’une ou l’autre au gré des espèces. (...). Et il est assuré que les rédacteurs des jugements et arrêts apprécient le lien de causalité en s’interrogeant (...) sur la normalité ou non de l’évènement et du comportement de l’agent (...), ainsi que sur la gravité du préjudice, comme sur l’existence ou non d’une assurance du responsable »<sup>929</sup>.

**534. Conclusion.** Malgré une absence de position stricte des juridictions, Geneviève Viney offre une étude du droit positif démontrant que la jurisprudence retient parmi les causes du dommage toutes les conditions nécessaires à sa réalisation<sup>930</sup>.

---

<sup>927</sup> Formule présentée par M.-H. DESCHENEAUX comme étant celle que consacre la jurisprudence suisse, Norme et responsabilité civile : *Recueil offert au Tribunal fédéral suisse à l’occasion de son centenaire, 1975, p. 399 et s.*

<sup>928</sup> P. LE TOURNEAU, Responsabilité : généralités : *Rép. civ. D., mai 2009 (actualisation : avril 2019)*.

<sup>929</sup> P. LE TOURNEAU, *loc. cit.*

<sup>930</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARVAL, *Traité de droit civil - Les conditions de la responsabilité : LDGJ 4<sup>e</sup> éd., sept. 2013.*

*b-La théorie retenue par la jurisprudence*

**535. Etude de la jurisprudence.** En principe, la jurisprudence considère que toutes les conditions nécessaires à la réalisation du dommage sont retenues parmi les causes du dommage. Geneviève Viney précise que, pour la Cour de cassation, l’existence d’une cause étrangère au défendeur ou l’aggravation du dommage par des circonstances extérieures « n’a aucune incidence sur la relation causale entre le dommage et le fait du défendeur s’il représente une condition nécessaire de son existence ».

De même, l’auteur souligne le fait que la jurisprudence ne fait pas de différence selon que les événements qui ont conditionné l’apparition du dommage se sont produits simultanément ou successivement. Les juridictions refusent de donner la préférence à la cause du dommage qui s’est produite au plus près de l’apparition du préjudice. Les théories de la « causalité immédiate » et de la « causa proxima » sont en principe écartées<sup>931</sup>. La Cour de cassation affirme que « plusieurs fautes successives, imputables à des auteurs différents, peuvent concourir à la production d’un même dommage ». Il suffit que chaque condition ait « joué un rôle » dans la réalisation du dommage. Philippe Le Tourneau rappelle qu’afin « de tracer une limite à la série causale, la méthode la plus simple consiste à examiner la continuité de l’enchaînement causal »<sup>932</sup>. Il fait alors référence à la théorie du « cheminement du mal »<sup>933</sup> qui considère que tant qu’un acte n’interrompt pas cette chaîne causale, les personnes ayant participé à la réalisation du préjudice sont responsables.

Enfin, la Cour de cassation ne fait pas de différence selon que la cause est essentielle ou non à la réalisation du préjudice. Il faut et il suffit que la cause ait été nécessaire à la réalisation du préjudice.

**536. Conclusion.** Selon Geneviève Viney, la Cour de cassation s’inscrit dans une position nettement libérale puisqu’elle admet que tout fait qui participe à la réalisation du préjudice engage la responsabilité de son auteur.

**537. Application au préjudice d’anxiété.** Les juges peuvent condamner les auteurs de faits qui concourent à la réalisation du préjudice d’anxiété. Ainsi, une personne victime d’un incendie dans un immeuble peut-elle engager la responsabilité de la personne qui est à l’origine de l’incendie ainsi que

---

<sup>931</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 24 mai 1971 : *Bull. civ. II*, n° 186 ; Cass. crim., 13 novembre 1975 : *D.* 1976, IR, p. 2 ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 26 septembre 2002 : *Bull. civ. II*, n° 198.

<sup>932</sup> P. LE TOURNEAU, Responsabilité : généralités : *Rép. civ. D.*, mai 2009 (actualisation : avril 2019).

<sup>933</sup> N. DEJEAN DE LA BATIE, Responsabilité délictuelle : *Aubry et Rau*, t. VI-2, 8<sup>e</sup> éd., 1989, Litec, n° 393.

la responsabilité du propriétaire de l’immeuble qui n’a pas mis en place les mesures de sécurité, dès lors que ces deux conditions ont été nécessaires à la réalisation du dommage.

Une approche large du lien de causalité présente l’avantage pour la victime de faciliter l’indemnisation de son préjudice.

Toutefois, comme le souligne Geneviève Viney, la jurisprudence refuse parfois de reconnaître la qualité de cause du dommage à un fait qui a pourtant contribué à la réalisation de ce dommage.

### 2-...sauf cas particuliers reconnus par la jurisprudence

**538. Les limites.** La jurisprudence écarte dans certaines situations la théorie de l’équivalence des conditions. Tel est le cas lorsqu’ une cause du dommage est jugée plus adéquate que les autres (a) ou lorsque le lien causal est considéré comme insuffisant (b).

#### *a- Une cause du dommage jugée plus adéquate*

**539. La disproportion de gravité entre deux fautes concurrentes.** La Cour de cassation affirme que la faute la plus légère est absorbée par la faute la plus grave. Seul l’auteur de la faute grave voit sa responsabilité civile engagée. Il en est ainsi lorsqu’un accident a été causé par une automobile volée et que ce vol a été facilité par une négligence du propriétaire. A l’exception d’une négligence exceptionnellement grave du propriétaire<sup>934</sup>, seule la faute du voleur est retenue comme cause du dommage<sup>935</sup>. Le lien de causalité entre le fait et le préjudice est écarté au motif que la faute légère ne rend pas le dommage normalement prévisible. Il s’agit alors d’une application de la théorie de la causalité adéquate. Si une telle position jurisprudentielle est compréhensible, Geneviève Viney souligne le fait qu’il y a confusion entre l’appréciation de la faute et celle de la causalité. Le risque pour la victime est d’être privée d’une indemnisation si l’auteur de la faute grave est introuvable ou insolvable. Toutefois, l’application de théorie de la causalité adéquate permet d’aboutir à une solution plus juste lorsque les fautes n’ont pas le même degré de gravité. La victime d’un accident causé par une automobile volée ne peut invoquer la réparation du préjudice d’anxiété à l’encontre du

<sup>934</sup> Cass. civ., 20 novembre 1951 : *D.* 1952, p. 258.

<sup>935</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 10 janvier 1962 : *Bull. civ. II*, n° 47 ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 4 mars 1981 : *JCP 1981, IV*, p.181 ; *D.* 1981, *IR*, p. 366.

propriétaire négligent de cette automobile. Il serait injuste de considérer que le propriétaire négligent et le voleur auteur de l’accident sont co-responsables de l’anxiété ressentie par la victime de l’accident. La jurisprudence écarte également la théorie de l’équivalence des conditions lorsque le lien causal se révèle insuffisant.

#### *b-Le lien causal insuffisant*

**540. Le lien entre la faute et le dommage.** M. Dejean de La Bâtie précise que « la faute commise doit pouvoir expliquer le dommage »<sup>936</sup>. En effet, des tribunaux écartent le lien de causalité entre un fait illicite et le dommage lorsqu’il n’existe pas de rapport entre eux. Il faut relever un lien entre l’irrégularité et le dommage<sup>937</sup>. La Chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi jugé que l’embauche irrégulière d’un travailleur étranger était certes une faute de l’employeur mais que cette faute était sans lien avec le dommage résultant d’un accident du travail<sup>938</sup>. Une telle position doit s’appliquer dans le cadre du préjudice d’anxiété. Il doit exister un lien entre l’anxiété et le manquement à l’obligation contractuelle de sécurité ou à au devoir général de sécurité. Des salariés exposés à l’amiante ne pourront obtenir une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété que si le dommage repose sur un manquement de l’employeur à son obligation de sécurité (absence de mise en place de mesures de prévention). Le fait d’être embauché irrégulièrement ou de conclure des CDD hors du cadre légal est sans lien avec l’anxiété ressentie par le salarié du fait de son exposition à l’amiante.

**541. Le rôle actif de la chose, cause du dommage.** En outre, lorsque le dommage résulte d’une chose, la jurisprudence admet la responsabilité du gardien de la chose si la chose a eu un « rôle actif » du fait de son comportement ou de sa position anormal(e). Certains auteurs considèrent que cette position jurisprudentielle se rapproche davantage de la théorie de la causalité adéquate puisque l’anormalité de la position ou du comportement rend le préjudice prévisible. En l’absence de vice propre tenant à la chose, la responsabilité civile du gardien ne peut pas être engagée. Cette position jurisprudentielle a vocation à s’appliquer au préjudice d’anxiété. Ainsi, une personne qui chute dans un escalier répondant aux normes de sécurité (qui n’a pas eu de rôle actif) ne peut-elle engager la responsabilité de son gardien en vue d’obtenir une indemnisation au titre du préjudice d’anxiété.

---

<sup>936</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARVAL, *Traité de droit civil - Les conditions de la responsabilité : LDGJ 4<sup>e</sup> éd., sept. 2013.*

<sup>937</sup> Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 17 novembre 1971 : *D.1972, p. 180* - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 octobre 1998 : *Bull. civ. I, n° 201.*

<sup>938</sup> Cass. soc., 7 mai 1943 : *S. 1943, 1, p. 106*

Dès lors que le lien de causalité est une condition essentielle à la réparation du préjudice d’anxiété, il est nécessaire d’en étudier la preuve.

## II-Le régime probatoire

**542. Plan.** Sauf lorsqu’il est présumé, il revient en principe au demandeur à l’action de prouver le lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice (A). La charge de la preuve peut toutefois faire l’objet d’allègements (B).

### **A-La charge de la preuve**

**543. Preuve de la causalité.** En principe, c’est au demandeur à l’action en reconnaissance du préjudice d’anxiété de prouver le lien de causalité entre l’exposition à une situation dangereuse et l’anxiété qu’il ressent (1). Il en est toutefois autrement lorsque la jurisprudence consacre des présomptions de causalité (2).

#### 1-La preuve à la charge du demandeur ....

**544. La jurisprudence.** Le demandeur doit prouver le lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice. « Il est un élément autonome de la responsabilité, indépendant de la faute [ou du manquement] et du préjudice »<sup>939</sup>. La jurisprudence exige que le lien de causalité soit établi. En effet, « il ne suffit pas à la partie lésée d’établir la faute du défendeur et le préjudice : il lui faut encore prouver l’existence du lien direct de cause à effet entre cette faute et le préjudice »<sup>940</sup>. Le lien de causalité peut être rompu par un fait autre que celui commis par le défendeur. En outre, les juges du fond n’ont pas à rechercher si les fautes invoquées par le demandeur sont réelles si le lien de causalité n’est pas établi entre le préjudice et ces fautes<sup>941</sup>.

---

<sup>939</sup> P. LE TOURNEAU, *op. cit.*, p. 260.

<sup>940</sup> Civ., 14 mars 1892 : *DP* 1892. 1. 523.

<sup>941</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> décembre 1993, n° 88-13.142 : *Bull. civ. I*, n° 356.

**545. Application au régime du préjudice d’anxiété.** Le demandeur à une action en reconnaissance du préjudice d’anxiété doit prouver le lien de causalité entre l’anxiété ressentie et le fait reproché au défendeur. Cette exigence est d’autant plus légitime dans le cadre du préjudice d’anxiété qu’il s’agit de la réparation d’un préjudice moral et que ce préjudice peut naître indépendamment d’un dommage corporel. Il est nécessaire de s’assurer que l’anxiété ressentie est née à la suite d’une exposition à une situation dangereuse comportant un risque mortel. En effet, d’autres évènements antérieurs ou postérieurs au fait reproché au défendeur pourraient justifier l’anxiété. En outre, ce préjudice est éminemment personnel puisque face à un même évènement, les réactions des individus diffèrent. Une personne survivante après un accident de la circulation peut développer une anxiété à l’issue de cet évènement alors qu’une autre ne souffrira d’aucune séquelle psychologique et le cours de sa vie n’en sera pas modifié.

**546. Rappel.** La jurisprudence a posé des présomptions de causalité dans les domaines extracontractuel et contractuel. *Ces présomptions ayant déjà fait l’objet de développements lors de l’étude de la responsabilité du fait des choses et de l’étude de l’obligation contractuelle de résultat, nous les étudierons de manière sommaire.*

### 2-...sauf présomptions de causalité

**547. Le rôle actif de la chose.** Le principe de responsabilité générale du fait des choses consacré par la jurisprudence sur le fondement de l’article 1242 alinéa 1 du Code civil (ancien article 1384 alinéa 1 du Code civil) engendre une présomption de causalité. En effet, la Cour de cassation affirme que le rôle actif de la chose suffit à prouver le lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice<sup>942</sup>. Cette présomption est limitée aux situations dans lesquelles « la chose est en mouvement et qu’elle est entrée en contact avec le siège du dommage »<sup>943</sup>. Une telle présomption de causalité a vocation à s’appliquer en cas d’action en reconnaissance du préjudice d’anxiété de victimes survivantes d’un crash aérien.

**548. L’obligation contractuelle de sécurité.** La Cour de cassation considère parfois que l’obligation de sécurité étant de résultat, la faute ainsi que le lien de causalité doivent être présumés. Néanmoins,

<sup>942</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 8 mars 1995, n° 91-14.895 : *Bull. civ. II*, n° 83, *D. 1998*, 43, *obs. J. MOULY*.

<sup>943</sup> P. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle* : *LexisNexis*, 5<sup>e</sup> éd., 018.

dans le cadre du préjudice d’anxiété, il faut privilégier un autre courant jurisprudentiel qui affirme que l’obligation de résultat n’emporte pas une présomption de causalité.

**549. Transition.** Au-delà des présomptions de causalité, le principe de la charge de la preuve du lien de causalité supportée par le demandeur connaît quelques allègements consacrés par la loi et par la jurisprudence. Ces allègements doivent s’appliquer de la même manière concernant l’action en reconnaissance du préjudice d’anxiété.

### **B-L ’allègement de la charge probatoire**

**550. Deux situations.** La preuve du lien de causalité entre l’exposition à une situation dangereuse et l’anxiété qui en résulte peut se faire par tous moyens, y compris en recourant à des présomptions graves, précises et concordantes (1). Selon la situation ou les circonstances, la preuve peut être facilitée dès lors qu’au moment de l’exposition une présomption de réalisation des risques existe (2).

#### 1-Des présomptions graves, précises et concordantes

**551. Notion.** Même si le recours à des experts psychologues peut faciliter la preuve du lien de causalité, il est difficile de prouver que l’anxiété est directement liée au fait reproché au défendeur. En effet, le caractère de la personne et/ou son vécu peut également expliquer l’anxiété ressentie. Face à cette difficulté, il revient au juge de faire application de l’article 1240 du Code civil et d’admettre, en tant que preuve, des présomptions non prévues par la loi dès lors que ces présomptions sont « graves, précises et concordantes et dans le cas seulement où la loi admet la preuve par tous moyens ». Il ne doit pas s’agir de simples hypothèses<sup>944</sup>. La jurisprudence applique cette disposition notamment dans le domaine médical lorsqu’il n’est pas possible d’établir un lien direct et certain entre la prise d’un médicament et le préjudice qui résulterait de celle-ci. La première chambre civile de la Cour de cassation a censuré une cour d’appel qui exigeait une preuve scientifique certaine du lien de causalité entre la vaccination anti-hépatite B et la sclérose en plaques. La Cour rappelle que le rôle causal d’un vaccin dans l’apparition d’une pathologie peut résulter de présomptions dès lors qu’elles sont graves, précises et concordantes<sup>945</sup>.

<sup>944</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mars 1995, n° 93-12.208: *Bull. civ. I, n° 122; RTD Civ. 1995, 635, obs. P. JOURDAIN.*

<sup>945</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 juin 2009, n° 08-12.781 : *D. act., 9 juillet 2009, obs. I. GALLMEISTER.*



Il appartient aux juges du fond d’apprécier si les présomptions dont fait état le demandeur à l’action sont graves, précises et concordantes. Les présomptions de causalité entre l’exposition à une situation de harcèlement moral dans l’entreprise et l’anxiété ressentie par le salarié victime peuvent être les suivantes : une dépression, un isolement du salarié dans sa vie personnelle, un arrêt de travail prolongé, une tentative de suicide.

A cette possibilité légale, s’ajoute un assouplissement de la charge de la preuve reconnu par la jurisprudence en cas de présomption de réalisation des risques au moment du déroulement du fait générateur.

### 2-La présomption de réalisation des risques adaptée au préjudice d’anxiété

**552. Plan.** Il est nécessaire de préciser ce qu’est la présomption de réalisation des risques (a) afin de l’adapter au préjudice d’anxiété (b).

#### *a-La présomption de réalisation des risques...*

**553. La notion.** Geneviève Viney précise qu’il y a présomption de réalisation des risques lorsqu’ « une personne crée une situation objectivement dangereuse et qu’ensuite elle-même ou un tiers subit un dommage qui apparait comme la réalisation normale et prévisible du risque créé par cette faute. » Le lien de causalité est alors incertain puisqu’ « on peut seulement constater qu’il [le dommage] aurait eu moins de chance de se produire »<sup>946</sup> sans le fait à l’origine du danger.

**554. La jurisprudence.** Les tribunaux admettent un lien de causalité en s’appuyant sur les notions de « probabilité » et de « prévisibilité ». Dans une telle situation, le demandeur à l’action n’a pas à établir avec certitude que, sans le fait du défendeur, le dommage et les préjudices qui en résultent ne se seraient pas produits. Il doit démontrer que le fait a favorisé la survenance du dommage. La jurisprudence admet aussi un allègement de la charge de la preuve en cas d’accidents provoqués par une personne à laquelle une chose a été confiée dans des conditions dangereuses<sup>947</sup> ou pour les dommages causés par une personne soumise à la surveillance d’une autre à qui on reproche un défaut

---

<sup>946</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARVAL, *Traité de droit civil - Les conditions de la responsabilité : LDGJ 4<sup>e</sup> édition, sept. 2013.*

<sup>947</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 23 juin 1975 : *Bull. civ. II, n° 26.*

de surveillance<sup>948</sup>. Geneviève Viney constate que de façon générale, « les tribunaux se contentent très souvent de relever le danger auquel une imprudence exposait l’auteur lui-même<sup>949</sup> ou les tiers<sup>950</sup> ou l’environnement<sup>951</sup> pour justifier l’existence du rapport de causalité entre cette faute et le dommage qui apparaît comme la réalisation normale et prévisible du risque imprudemment créé ».

**555. Transition.** La présomption de réalisation des risques doit s’appliquer au préjudice d’anxiété qui naît d’une exposition à une situation objectivement dangereuse. Elle doit toutefois être adaptée aux particularités de ce préjudice.

*b-...adaptée au préjudice d’anxiété*

**556. Le risque d’anxiété.** A première vue, la présomption de réalisation des risques n’a pas vocation à s’appliquer au préjudice d’anxiété. En effet, l’action en reconnaissance du préjudice d’anxiété ne répare pas les conséquences liées à la réalisation du risque (la mort) mais répare les conséquences nées du risque lui-même. Néanmoins, si le risque considéré n’est pas la mort mais l’anxiété, la présomption peut s’appliquer dans le cadre du préjudice d’anxiété. Cette présomption de causalité entre l’exposition à une situation dangereuse et l’anxiété invoquée par la victime n’a pas vocation à s’appliquer à toutes les situations. L’anxiété est une émotion qui est ressentie différemment chez chaque individu selon son caractère, son histoire personnelle...Par conséquent, à chaque situation dangereuse et selon chaque individu, son risque d’anxiété. Néanmoins, en cas de « situation ou de circonstances exceptionnelles résultant d’un acte soudain et brutal, notamment d’un accident collectif, d’une catastrophe, d’un attentat ou d’un acte terroriste »<sup>952</sup>, la présomption de causalité a vocation à s’appliquer. Par exemple, lorsque des personnes sont victimes d’un attentat terroriste : elles vont très certainement avoir peur de mourir et ressentir de l’anxiété durant et après cet événement.

**557. Conclusion de chapitre.** Afin d’encadrer la réparation au titre du préjudice d’anxiété, il est nécessaire que le juge applique strictement les notions de dommage et de préjudice. En effet, il ne s’agit pas d’accorder une indemnisation à toute demande en reconnaissance du préjudice d’anxiété.

---

<sup>948</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 4 mars 1966 : *Bull. civ. II*, n° 309.

<sup>949</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 9 novembre 1967 : *Bull. civ. II*, n° 320, *D. 1968, somm. p. 31*.

<sup>950</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mars 1961 : *Bull. civ. I*, n° 30.

<sup>951</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 11 mars 1976 : *JCP 1976, IV, p. 157*.

<sup>952</sup> Cf Rapport de 2017 du groupe de travail dirigé par le professeur PORCHY-SIMON relatif à l’indemnisation des préjudices situationnels d’angoisse.

En outre, s’agissant d’une émotion, la preuve matérielle peut sembler difficile à apporter. Pour autant, il est nécessaire que le demandeur prouve son préjudice, aidé par l’intervention d’experts en psychologie. La décision du juge doit être prise à la lumière des avis de ces experts et à l’aide d’une nomenclature de préjudices officielle. De même, le lien de causalité entre l’exposition et l’anxiété doit être établi. Ce lien étant parfois complexe à établir, il est nécessaire de recourir à des présomptions pour faciliter la reconnaissance du préjudice d’anxiété.

**558. Conclusion du titre II.** Dès lors que le manquement à une obligation de sécurité est établi et que le préjudice d’anxiété causé par l’exposition est caractérisé, le demandeur à l’action est en droit d’obtenir une indemnisation. L’application stricte des régimes de responsabilité existants permet de reconnaître un préjudice d’anxiété au-delà du droit du travail sans pour autant ouvrir la boîte de Pandore.

**559. Conclusion de la partie II.** La reconnaissance d’un préjudice d’anxiété applicable à toutes les branches de droit privé est possible dès lors que les éléments le composant sont clairement définis. En outre, le recours aux régimes de responsabilité existants permet une application identique des règles pour tout justiciable. Si le juge veille au respect des règles probatoires, l’indemnisation accordée au titre du préjudice d’anxiété est limitée à des situations précises d’exposition à une situation dangereuse.

## CONCLUSION GENERALE

**560. Contexte.** L’anxiété est une émotion très présente dans les sociétés occidentales. Elle fait partie de notre actualité depuis la propagation de la Covid-19 et de ses nombreux variants.

**561. Intérêt.** L’étude de l’approche juridique de l’anxiété apporte une réponse à la question de savoir si cette émotion a sa place dans le droit.

**562. La diversité des préjudices visant à reconnaître l’anxiété.** Si les textes lui accordent peu de place, les juges de droit privé reconnaissent l’anxiété ressentie par le demandeur à l’action. Pour autant, la place qui lui est accordée est diverse. Elle est principalement considérée comme un élément d’un préjudice moral. De manière exceptionnelle, des chambres de la Cour de cassation reconnaissent un préjudice d’angoisse dans des situations particulières. Dès lors, le justiciable est confronté à une incertitude quant à la place que le juge accordera à son anxiété. En 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation n’a pas hésité à consacrer un préjudice d’anxiété. Les craintes énoncées par la doctrine à la suite des arrêts consacrant le préjudice d’anxiété permettent de mieux comprendre les réticences de certains juges. En effet, des auteurs y ont vu l’ouverture de la boîte de Pandore, considérant que toute anxiété, ou émotion semblable, donnerait lieu à indemnisation. Cette critique s’inscrivait dans une critique plus large concernant la prolifération des préjudices. Plus de dix ans se sont écoulés depuis les arrêts reconnaissant le préjudice d’anxiété et à ce jour, l’indemnisation au titre du préjudice d’anxiété est strictement encadrée. Néanmoins, la chambre sociale qui avait restreint la reconnaissance de ce préjudice aux salariés ayant travaillé dans un établissement listé pour avoir fabriqué ou traité de l’amiante a ouvert en 2019 la voie de l’indemnisation aux salariés exposés à des substances nocives ou toxiques. Cette décision doit être saluée car il n’était pas juste de refuser une indemnisation aux mineurs de charbon ou aux salariés mis à disposition dans des entreprises listés ACAATA. Il est toutefois regrettable d’avoir maintenu un régime dérogatoire pour les salariés ACAATA et d’avoir appliqué le régime de droit commun de l’obligation de sécurité de l’employeur aux autres salariés.

**563. La nécessité d’un préjudice d’anxiété unique.** Partant du constat que l’anxiété est invoquée devant les juridictions et que les réponses sont diverses selon les chambres de la Cour de cassation et selon les situations, il s’avère alors nécessaire de reconnaître un préjudice d’anxiété afin d’unifier la notion et le régime, quelle que soit la juridiction saisie.

La difficulté réside dans le fait que l’anxiété est une émotion et que les juges qui doivent reconnaître son existence ne sont pas des experts en psychologie.

**564. Définition et régime probatoire.** Il est nécessaire de préciser les éléments qui composent le préjudice d’anxiété d’une part et, d’y appliquer les régimes de responsabilité contractuelle et extracontractuelle d’autre part. Il revient aux juges de vérifier qu’il y a eu exposition à une situation dangereuse et que cette exposition résulte d’un manquement à une obligation contractuelle ou générale de sécurité. Si ces deux conditions sont réunies, l’anxiété devient un préjudice réparable. Pour autant, l’indemnisation ne peut être accordée à ce stade. En effet, en application des règles de responsabilité contractuelle et extracontractuelle, l’auteur de l’exposition peut invoquer des arguments visant à l’exonérer de sa responsabilité. Il appartient également à la partie demanderesse de prouver son préjudice et le lien de causalité entre l’anxiété ressentie et l’exposition à la situation dangereuse.

**565. Conclusion.** Il est dès lors possible de reconnaître un préjudice d’anxiété dans les différentes branches du droit privé sans pour autant créer une réparation automatique de l’anxiété invoquée par tout justiciable.

## BIBLIOGRAPHIE

### I-Ouvrages généraux

#### **AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION,**

- Diagnostic and statistical Manual of Mental Disorders DSM-5 : *Elsevier Masson, 2013, 5e édition.*

#### **AUBRY C. ET RAU C.,**

- Droit civil français - Responsabilité délictuelle (*t. VI-2*) : *Litec, 8<sup>e</sup> éd., 1989.*

#### **BLOCH C.,**

- La notion de préjudice in Droit de la responsabilité et des contrats : *Dalloz action, chap. 2122, 11<sup>e</sup> éd., 2017-2018.*

#### **BRUN P.,**

- Responsabilité civile extracontractuelle : *LexisNexis., 5<sup>e</sup> éd., 2018.*

#### **BUFFELAN-LANORE Y., LARRIBAU-TERNEYRE V.,**

- Droit civil – Les obligations : *Sirey, 17<sup>e</sup> éd., 2020-2021.*

#### **CARBONNIER J.,**

- Droit civil - Les obligations : *Thémis, tome 4, 21<sup>e</sup> éd., 1998.*
- Droit civil – Introduction : *Thémis, 27<sup>e</sup> éd., 2002.*

#### **COEURET A. et FORTIS E.,**

- Droit pénal du travail : *LexisNexis, 6<sup>e</sup> éd., 2016.*

#### **CORNU G.,**

- Vocabulaire juridique : *Puf, 3<sup>e</sup> éd., 2002.*

#### **DEMOGUE R.,**

- Traité des obligations en général : *t. 5, 1925, n° 1237 s., p. 536 s.*

**DUPEYROUX J.-J., BORGETTO M, LAFORT R.,**

- Droit de la sécurité sociale : *D.*, 18<sup>e</sup> éd., 2015.

**FLOUR J., AUBERT J.-L. et SAVAUX E.,**

- Droit civil - Les obligations – 1. L’acte juridique : *Sirey*, 16<sup>e</sup> éd., 2014.

**JULIEN J.,**

- Les causes d’exclusion et d’exonération de la responsabilité civile in Droit de la responsabilité et des contrats : *Dalloz*, 11<sup>e</sup> éd., 2018/2019.

**LAPLANCHE J. et PONTALIS J.-B.,**

- Vocabulaire de Psychanalyse : *PUF*, 4<sup>e</sup> éd., 2004.

**LE TOURNEAU P., CADIET L.,**

- Droit de la responsabilité : *D.* 1996. 606, p.174.

**LOISEAU G., LOKIEC P., PECAULT-RIVOLIER L. et VERKINDT P.-Y.,**

- Droit de la représentation du personnel : *Dalloz*, 1<sup>ère</sup> éd., 2019/2020.

**MALAURIE Ph. et AYNES L.,**

- Les obligations : *LGDJ*, 1<sup>ère</sup> éd., 2009.

**MAZEAUD H. et L. et TUNC A.,**

- Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle : *Montchrestien*, 6<sup>e</sup> éd., 1965.

**PLANIOL M,**

- Traité élémentaire de droit civil : t. II, n° 863, 11<sup>e</sup> éd., 1931.

**PORCHY-SIMON S.,**

- Les obligations 2018 – Droit civil, 2<sup>e</sup> année : *D.*, coll. *Hypercours*, 10<sup>e</sup> éd., 2017.

**POUMAREDE M.,**

- Notion d’obligation contractuelle in Droit de la responsabilité et des contrats (chap. 3122) : *Dalloz, 11<sup>e</sup> éd., 2018-2019.*

**SERRA Y. (dir.),**

- La concurrence déloyale : *D., 1<sup>ère</sup> éd., 2001.*

**SULLIVAN H.-S.,**

- The Interpersonal Theory of Psychiatry: *Norton, 1<sup>ère</sup> éd., 1953.*

**VINEY G., JOURDAIN P., CARVAL S.,**

- Les conditions de la responsabilité in *Traité de droit civil : LGDJ, 4<sup>e</sup> éd., 2013.*

**II-Ouvrages spéciaux, thèses**

**BARLOW D.-H.,**

- Anxiety and its disorders: the nature and treatment of anxiety and panic: *Guilford, 1988.*

**BECK A.-T., EMERY G., GREENBERG R.-L.,**

- Anxiety Disorders and Phobias : *Basic Books, 1985.*

**BEGUIN A.,**

- La sécurité de la personne dans le contrat : *thèse Angers, 2002.*

**BOWLBY J.,**

- Separation: Anxiety and Anger (Attachment and Loss Vol. 2) : *Basic Books, 1976.*

**BRUN P.,**

- Les présomptions dans le droit de la responsabilité civile : *Thèse Grenoble, 1993.*

**DEJOURS C.,**

- Souffrance au travail : *Seuil, [1998] 2009, p. 172.*
- Le Corps d’abord : *Payot, 2001, pp 185-186.*



**DUARTE A.,**

- Défenses et résistance en psychodynamique du travail : *Thèse Paris 2017.*

**DUBIGEON A.,**

- Le concours de qualités juridiques sur la tête d’une même personne dans les rapports d’obligation : *thèse Nantes, 2005.*

**GRAZIANI P.,**

- Anxiété et troubles anxieux : *Colin 2008.*

**LANE R.-D.,**

- Levels of emotional awareness: Neurological, psychological, and social perspectives. *Handbook of Emotional Intelligence : eds. Parker, J., & Bar-On, R. San Francisco: Jossey Bass, 2000, 171-191.*

**LECA A.,**

- Le Code était presque parfait – Introduction historique au droit : *LexisNexis 2013.*

**MADRANGES E.,**

- Empreintes d’histoire : *LexisNexis 2018.*

**MARTEAU P.,**

- La notion de causalité dans la responsabilité civile : *thèse Aix en Provence, 1913.*

**MOLLARD E.,**

- La peur de tout : *Odile Jacob, juin 2003.*

**MONTESQUIEU,**

- De l’esprit des lois, 1748 : *Pourrat, 1831, T. 1, chap. 3, livre XI, p. 290.*

**PHILIPPOT P.,**

- Emotion et psychothérapie : *Wavre Mardaga, 2007.*

**PHILIPPOT P. et DOUILLIEZ C. (dir. Boulenger J.-P. et Lépine J.-P.),**

- Emotion, cognition et comportement : apport des modèles émotionnels à la compréhension de l’anxiété in *Les troubles anxieux : Lavoisier, avril 2014.*

**RACHMAN S.,**

- *Anxiety: Psychology Press Ltd., Publishers, 1998.*

**RADAT F.,**

- *Les états anxieux : collection conduites, 1998.*

**SPIELBERGER C.-D.,**

- The Factor structure of the State-Trait Anxiety Inventory; in Sarason IG : *Stress and anxiety vol.7, 1980.*

**TERRE F. (dir.),**

- Pour une réforme du droit de la responsabilité civile : *thèmes et commentaires Dalloz 2011.*

**YOUNG J., KLOSKO J.,**

- *Je réinvente ma vie : éd. de l’Homme, 1993.*

**III- Etudes**

**BARNHILL J.-W.,**

- *Troubles phobiques spécifiques : MD, Weill Cornell Medical College and New York Presbyterian Hospital, avril 2020.*

**BARTOLUCCI M.,**

- *Le préjudice d’anxiété en droit public : RFDA 2018 p. 153.*

**BERNARD C.,**

- *La recherche des préjudices des salariés « préretraités amiante » à l’aune du droit commun de la responsabilité civile : D. 2010, p .2048.*

**BROOKS S.-K., WEBSTER R.-K., SMITH L.-E., WOODLAND L., WESSELY S., GREENBERG N.,**

- The psychological impact of quarantine and how to reduce it: Rapid review of the evidence : *Lancet*. 2020 ; 395(10227) :912-20.

**CHAN – CHEE C., LEDON C., LASBEUR L., LECRIQUE J.-M., RAUDE J., ARWIDSON P., DU ROSCOAT E.,**

- La santé mentale des français face au covid-19 : prévalences, évolutions et déterminants de l’anxiété au cours des deux premières semaines de confinement (enquête COVIPREV, 23-25 mars et 30 mars- 1<sup>er</sup> avril 2020) : *santepubliquefrance.fr*.

**COLASANTI A. et NUTT D. (dir. de Boulenger J.-P. et Lépine J.-P.),**

- Neurobiologie des troubles anxieux in Les troubles anxieux : *Lavoisier, avril 2014*.

**CORGAS – BERNARD C.,**

- Le préjudice d’angoisse consécutif à un dommage corporel : quel avenir ? : *RCA 2010, études 4*.

**COVI L., LIPMAN M.- C., NAIR D.- M., CRELINSKY T.,**

- Symptomatic volunteers in multicenter drugs trials : *Progr. Neuropsychopharmacol. Bio. Psychiat.*, 1979, 3, 521-528.

**DARCOURT G. (dir. de Boulenger J.-P. et Lépine J.-P.),**

- Psychodynamique des troubles anxieux in Les troubles anxieux : *Lavoisier, avril 2014*.

**DE BONIS M.,**

- Etude de l’anxiété par la méthode des questionnaires : *Revue de psychologie appliquée*, 1973,23, 2, 105-131.

**DHERS V.,**

- Amiante et asbestose pulmonaire : *La médecine du travail*, pp 147-172 et 187-209, 1930.

**DHERS V. et DESOILLE H.,**

- Archives des maladies professionnelles : *La médecine du travail*, 1946.

**DONG M., ZHENG J.,**

- Letter to the editor: Headline stress disorder caused by Netnews during the outbreak of Covid-19 : *Health Expect.* 2020;23(2):259-60.

**DUCROCQ F. et VAIVA G. (dir. de Boulenger J.-P. et Lépine J.-P.),**

- Confrontation traumatique, stress aigu et ESPT in Les troubles anxieux : *Lavoisier, avril 2014.*

**GAURIAU B.,**

- Regards sur l’anxiété : *JCP S n° 16, étude 1120.*

**FIorentino A.,**

- La surcharge mortelle de travail : les exemples japonais des Karoshi et Karojisatsu : *Dr. soc.* 2020 p. 916.

**FROUIN J.-Y.,**

- *Actualité, Liaisons soc. Quotidien, 11 octobre 2017, n° 17423.*

**GUENZOU Y.,**

- La crainte révérencielle : *D.* 2010, 984.

**HETTEMA J.- M., NEALE M.- C., MYERS J.- M.,**

- A population based twin study of the relationship between neuroticism and internalizing disorders : *Am J Psychiatry*, 2006 , 163 : 857-864.

**LANGÉVIN V., BOINI S., FRANCOIS M., RIOU A.,**

- Inventaire d’anxiété état-trait, fiche Les risques psychosociaux : <http://www.inrs.fr>, septembre 2012.

**LEROUGE L.,**

- Risques psychosociaux et système japonais de prévention des risques au travail : *Recherche Global Center of Excellence (GCOE) et Institut des sciences sociales de Tokyo*, 2012. 8.

**MARTIN G.- J.,**

- Principe de précaution, prévention des risques et responsabilité : quelle novation, quel avenir ? : *AJDA 2005 p. 2222.*

**MONESTES J.-L. (dir. de Boulenger J.-P. et Lépine J.-P.),**

- Approche évolutionniste de l’anxiété in *Les troubles anxieux : Lavoisier, avril 2014.*

**MUSCAT H. et PAILLARD C.,**

- Le préjudice d’anxiété dans la jurisprudence administrative : *JCP A 2019, Etude 2171.*

**QIU J., SHEN B., ZHAO M., WANG Z., XIE B., XU Y.,**

- A nationwide survey of psychological distress among Chinese people in the Covid-19 epidemic: Implications and policy recommendations: *Gen Psychiatr. 2020 ; 33(2) : e100213.*

**ROSAY-NOTZ H.,**

- Retentissements psychologiques des traumatismes intentionnels et organisation générale des secours dans revue études sur la mort : <https://www.cairn.info/>, 2006/2 n° 130, pages 117 à 129.

**SABLON M.,**

- L’expertise médicale du dommage corporel dans le cadre de la loi du 5 juillet 1985 : <https://www.village-justice.com/articles/expertise-medicale-dommage,20977.html>, décembre 2005.

**SELYE H.,**

- Stress and the general adaptation syndrome: *Br. Med J, 1950, I : 1383-1392.*

**SHAVER P., SCHWARTZ J., KIRSON D., O’CONNOR C.,**

- Emotion knowledge: further exploration of a prototype approach: *J. Pers. Soc Psychol, 1987, 52 : 1061-1086.*

**TIGNOL J. (dir. de Boulenger J.-P. et Lépine J.-P.),**

- Phobie sociale ou trouble anxiété sociale in *Les troubles anxieux : Lavoisier, avril 2014.*

**TYRER R., OWEN R.-T., CICCHETTI D.-V.,**

- The brief scale for anxiety : a subdivision of the Comprehensive Psychopathological Rating Scale : *J. Neurol. Neurosurg. Psychiatry, 1984, 47, 970-975.*

**VERICEL M.,**

- Services de santé au travail (Médecine du travail) : *RDT décembre 2012 (actualisation : avril 2017).*

**WILLMANN C.,**

- L’angoisse du salarié face à la mort : *Dr. Soc. 2020, p. 883.*

**IV-Articles**

**ADOLPHS et al.,**

- Fear and the human amygdala: *Journal of Neuroscience, 7678-7687, 1995*

**ALBERT N.,**

- Obligation d’information médicale et responsabilité : *RDFA 2003, p. 353.*

**ANTONMATTEI P.-H.,**

- Obligation de sécurité de résultat : virage jurisprudentiel sur l’aile ! : *Dr. soc. 2016, p. 457.*

**BABIN M.,**

- L’obligation de sécurité de résultat, nouvelle approche : *JCP S 2016. 1011.*

**BACACHE M.,**

- Pour une indemnisation au-delà de la perte d’une chance : *D. 2008, p. 1908.*
- Nouveaux postes de préjudices pour les victimes d’attentats : *D. 2017, p.2200.*

**BAILLY P. et BOULMIER D.,**

- La fin du préjudice nécessaire met-elle en danger l’efficacité des sanctions du droit du travail ? : *RDT. 2017. 374*

**BERNARDINI R.,**

- La légitime défense in Répertoire de droit pénal et de procédure pénale : *D. octobre 2017*.

**BERNFELD C. et BIBAL F.,**

- Préjudice d’angoisse : retour sur les travaux du groupe expert présidé par le professeur Porchy-Simon : *Gaz. Pal. 6 juin 2017, n° 21, p. 46-48*.

**BRANDON-TOURRET D. et GORNY A.,**

- Le préjudice indemnisable dans le contentieux des sondes cardiaques : vers l’indemnisation du préjudice d’angoisse ? *JCP E n°42, 2253*.

**BUCHER C.-E.,**

- Les premières décisions rendues à propos du covid-19 : quels enseignements pour le droit des contrats ? : *AJ contrat 2020, p. 235*.

**BUGADA A.,**

- Protection contre le tabagisme dans l’entreprise : consécration d’une obligation patronale de sécurité de résultat : *D. 2005, p. 2565*.

**CHAMPEAUX F.,**

- L’infléchissement de la jurisprudence sur l’obligation de sécurité : *Sem. soc. Lamy 2015, n° 1700*.
- La responsabilité de l’Etat dans le contentieux « amiante » : *SSL, 23 novembre 2015*.

**CLAVEL M.-F.,**

- Amiante : du préjudice d’anxiété et préjudice d’exposition : <https://www.flichygrange.fr/>, 17 décembre 2015.

**COIGNAC A.,**

- L’évolution de la prise en charge des victimes d’actes de terrorisme : *D. act., 5 mars 2018*.

**CORTES A.,**

- Aide aux victimes de terrorisme : la France se distingue de ses voisins : <https://www.lexpress.fr/>, 27 septembre 2017,

**COUSTET T.,**

- Victimes d’attentat : un pas indemnitaire est franchi mais de quelle taille ? : *D. act., 2 octobre 2017.*
- Pollution : l’angoisse des prétoires : *D. act., 9 octobre 2019.*

**CRISTOL D.,**

- Le préjudice d’impréparation né du défaut d’information médicale : une consolidation de l’édifice jurisprudentiel : *RDSS 2017. 716.*

**DE FOS G.,**

- BTL, 31 mai 2010, n°3320.

**DEJEAN DE LA BATIE A.,**

- Arrêt Air France : la chambre sociale rend un hommage appuyé à l’obligation de prévention : *JSL 7 janvier 2016. 4.*

**DELALOY G.,**

- Amiante : le Conseil d’Etat confirme la responsabilité de l’Etat : *Dr. Adm. mai 2004. Comm. 87.*

**DE MONTALVON L.,**

- Réflexions à propos de la redéfinition de l’obligation de sécurité en droit de la sécurité sociale : *RDT 2021, p.67.*

**FERRERI M., VON FRENCKELL R., MIRABEL V., TAWIL S., ALBY J.-M.,**

- Une nouvelle échelle d’évaluation quantitative et qualitative de l’anxiété : *le FARD, L’encéphale, 1988, 15, 365-393.*

**FIGARO,**

- Trump ratifie la loi sur l’indemnisation des victimes du 11 septembre : <https://www.lefigaro.fr>, 29 juillet 2019.



**FROGUEL P. et SMADJA C.,**

- Les dessous de l’affaire du sang contaminé : <http://monde-diplomatique.fr>, février 1999.

**GAMET L.,**

- Le préjudice d’anxiété : *Dr. soc.* 2015, p.55.

**GARDIN A.,**

- La redéfinition de l’obligation de sécurité de l’employeur : *RJS* 2016. 99.

**GATINOIS C.,**

- La Cour suprême du Brésil décide de bannir l’amiante : *lemonde.fr*, 4/12/2017.

**GENIAULT B.,**

- Covid-19 et télétravail : *Dr. soc.* 2020, p. 607.

**GOUT O.,**

- Nomenclature et référentiel – Brèves observations quant à la méthodologie de l’indemnisation : *Dr. soc.* 2017, p. 944.

**GUEGON A.,**

- L’exposition à l’amiante indemnisée sur le fondement de la responsabilité civile de l’employeur : *D.* 2009, p. 2091.

**HACENE A.,**

- Accouchement : portée de l’obligation d’information et les conséquences de son inexécution : *D. Act.* 21 février 2019.

**HAMILTON M.,**

- The assessment of anxiety states by rating : *Brit. J. Med. psychol.*, 1959, 32, 50-55.

**HOCQUET-BERG S.,**

- Les sanctions du défaut d’information en matière médicale : *Gaz. Pal. 9 septembre 1998, doctr., p. 12 et s.*
- Le préjudice résultant de la soumission à un risque qui ne s’est pas réalisé présente un caractère éventuel : *JCP G. II 10052.*

**JOURDAIN P.,**

- Les préjudices d’angoisse : *JCP G 2015, 739.*
- Responsabilité du fabricant : l’inspiration communautaire de la Cour de cassation : *RTD civ. 1989, p.786.*
- Les anciens salariés qui perçoivent l’allocation de préretraite amiante (ACAATA) peuvent-ils solliciter la réparation de leurs pertes de revenus ? : *RDT Civ. 2010 p.564.*

**KARESTAN C., KOENEN A., NICOLE R.,**

- Genetic and environment interaction in posttraumatic stress disorder review, strategy and new directions for future research: *Eur Arch Psychiatry Clin Neurosci, 2008, 258 : 82-96.*

**KEIM – BAGOT E. et JEANSEN E.,**

- Quel devenir pour l’obligation patronale de sécurité ? : *Rev. trav. 2016. 222.*

**KILGUS N.,**

- Souffrances morales endurées et angoisse de mort imminente : unité de préjudice : *D. act. 17/02/2017.*

**KRISTANADJAJA G.,**

- Sollicités comme jamais, les salariés d’Amazon travaillent la peur au ventre : <https://www.liberation.fr>, 19 mars 2020.

**LANTERO C.,**

- Prothèses PIP : chronique d’un échec indemnitaire : *AJDA 2019, p. 951.*

**LARRIBAU – TERNEYRE V.,**

- La pratique des mariages forcés révélée par la jurisprudence : *Dr. Fam., janv. 2006. 37.*

**LOKIEC P. et PORTA J.,**

- Droit du travail : relations individuelles de travail : *D. 2017. 840.*

**MALFETTES L.,**

- Coronavirus : condamnation d’Amazon pour le non-respect de mesures de prévention : *D. act., 20 avril 2020.*
- Coronavirus : confirmation de la condamnation d’Amazon en appel : *D. act., 29 avril 2020.*

**MOREIL S.,**

- « Antenne-relais : que reste-t-il au juge judiciaire ? : *D. 2012. 2978.*

**SAYAGH J.,**

- Coronavirus. Ces salariés qui travaillent la peur au ventre : <https://www.ouest-france.fr>, 4 avril 2020.

**OTSUKA T.,**

- Les répercussions sur l’homme : l’accident de Fukushima : *Revue juridique de l’environnement, n° 2, 2015. P 242-244.*

**PANDO A.,**

- Le préjudice d’anxiété entre spécificité et généralité : *LPA n° 95, p. 4.*

**PASQUIER T.,**

- Le préjudice à la croisée des chemins : *RDT 2015. 741.*

**PENNEAU J.,**

- La responsabilité du médecin : *D. 2004, p. 35*

**PERINI MIRSKI M.,**

- Le préjudice d’avilissement : *Gaz. Pal. 25 février 2014, n° 56, p. 16.*

**PETIT F.,**

- La représentation des personnels face au risque mortel : *Dr. soc. 2020, p. 911.*

**PORCHY-SIMON S.,**

- Vers l’indemnisation des préjudices d’angoisse et d’attente : *D. 2017, p. 696.*

**PUECH M.,**

- De la mise en danger d’autrui : *D. 1994. Chron. 153, spéc. p. 154.*

**ROGUE P.,**

- Aspects neurophysiologiques de l’anxiété : *in Canal Psy, a review of psychiatrist expert, 7, éd. du monde moderne, 2001.*

**SAVATIER J.,**

- La reprise du travail sans visite de reprise par le médecin du travail : *Dr. soc. 2006, p. 514.*

**SAYAGH J,**

- Coronavirus. Ces salariés qui travaillent la peur au ventre : *https://www.ouest-france.fr, 4 avril 2020.*

**TAPINOS D.,**

- Le préjudice d’angoisse des victimes du distilbène est inclus dans les souffrances endurées ou le déficit fonctionnel permanent : *Gaz. Pal. 10 septembre 2015, n° 235j0, p. 8.*
- Préjudice d’anxiété des victimes du Distilbène : la première chambre civile résiste : *Gaz. Pal. 8 octobre 2019, n° 360s6, p. 80.*

**TAPINOS D. et FRAISSE S.,**

- Le préjudice exceptionnel d’acte intra-familial : *Gaz. Pal. 25 février 2014, n° 56, p. 14.*

**VACHET G.,**

- Indemnisation des victimes de l’amiante : réparation du préjudice d’anxiété : *SJS n°25, 1261.*

**VIGNON-BARRAULT A.,**

- L’anxiété : le regard du civiliste : *Resp. civ. et assur. N°5, mai 2019, étude 4.*

**VINEY G.,**

- Le contentieux des antennes relais : *D. 2013. 1489.*

**VISSIERE H.,**

- Les familles, comme les blessés, ont été indemnisées. Au terme d’âpres batailles qui ne sont pas toutes achevées : *http://www.lepoint.fr, 7 septembre 2011.*

**WESTER-OUISSE V.,**

- Le dommage anormal : *RTD Civ. 2016, p. 531.*

**V-Conclusions, notes et observations**

**ASQUINAZI-BAILLEUX D.,**

- Note sous AP, 5 avril 2019, n° 18-17.442 : *Dr. soc. 2019. 456.*

**AUBERT J.-L.,**

- Note sous AP, 19 mai 1988, n° 87-82.654 : *Defrénois 1988, art. 34316.*

**BACACHE M.,**

- Note sous T. confl., 14 mai 2012, n°C3844, 3846, 3848, 3850, 3852, 3854 : *JCP 2012, 820.*

**BACACHE M., GUEGAN A. et PORCHY-SIMON S.;**

- Obs. sous AP, 5 avril 2019, n° 18-17.442 : *D. 2019. 2058.*

**BASCOULERGUE A.,**

- Note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 23 janvier 2014, n° 12-22123 : *JCP 2014. 446.*

**BENMAKHOLOUF A.,**

- Concl. sous Cass. soc., 28 février 2002, n° 99-18.389, n° 99-18.390, n° 00-11.793 : *JCP 2002, II, 10053.*

**BERNARD C.,**

Note sous Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 : *D. 2010, 2048.*

**BILLIAU M.,**

- Note sous AP, 25 février 2000, n° 97-17.378 et 97-20.152 : *JCP G 2000, II, n° 10295.*

**BOUTTONNET M.,**

- Obs. sous CA Versailles, 4 février 2009, n° 08/08775 : *D. 2009, p. 819.*

**BOUZAT P.,**

- Note sous CA Colmar, 6 décembre 1957 : *D. 1958. 357.*

**BRUN P.,**

- Note sous AP, 25 février 2000, n° 97-17.378 et 97-20.152 : *D. 2000, jur., p.673.*

**BRUN P. et GOUT O.,**

- Obs. sous Cass. soc., 11 mai 2010 : *D. 2011. 35.*
- Obs. sous Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 23 juin 2011, n° 10-15.811 : *D. 2012. 47.*

**BRUN P., GOUT O. et QUEZEL-AMBRUNAZ C.,**

- Obs. sous AP, 5 avril 2019, n° 18-17.442 : *D. 2020, 40.*

**CARVAL S.,**

- Note sous Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 28 mars 2008 : *RDC 2008. 757.*

**CHABAS F.,**

- Note sous AP, 9 mai 1984, n° 80-14.994 : *D. 1984, p.525.*
- Obs. sous AP, 25 février 2000, n° 97-17.378 et 97-20.152 : *Dr. et patr. 2000, n° 82, p. 107.*

**COURCOL-BOUCHARD C.,**

- Avis av. général : *JCP S. 2019, 1126.*

**COURTIEU G.,**

- Obs. sous CA Versailles, 4 février 2009, n° 08/08775 : *Resp. civ. et assur. 2009, comm. 75.*

**DEJEAN DE LA BATIE N.,**

- Note sous Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 7 déc. 1963 : *JCP 1965. 14075.*
- Note sous Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 28 novembre 1984, n° 83-14.718 : *JCP G. 1985, II, 20477.*

**DELEBECQUE P.,**

- Note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 novembre 2006, n° 05-10.783 : n° 511 : *RDC* 2007. 392.

**DELEBECQUE P., BRETZNER, GELBARD-LE DAUPHIN I.,**

- Obs. Sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 juin 2011, n° 10-15.811 : *D.* 2011., 2891.

**DESHAYES O.,**

- Note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 juin 2011, n° 1-15.811 : *Bull. civ. I*, n° 123.

**DORWLING-CARTER M.,**

- *Concl. Sous AP*, 19 mai 1988, n° 87-82.654 : *Gaz. Pal.* 1988, 2, *jur. p.* 640.

**DURRY G.,**

- Obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 31 janv. 1973, n° 71-12.953 : *RTD civ.* 1973. 576.

**EL BADAWI L.,**

- *Note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>*, 28 mars 2008, n° 06-18.350 : *LPA* 24 juin 2008.

**FELDMAN J.-P.,**

- *Note sous CA Versailles*, 4 février 2009, n° 08/08775 : *D.* 2009, *p.* 1369.

**FERRIE S.-M.,**

- *Note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>*, 25 janvier 2017, n° 15-27898 : *D.* 2017. 555.

**FLORES P., MARIETTE S., WURTZ E., SABOTIER N.,**

- *Chron. sous Cass. soc.*, 25 novembre 2015 : *D.* 2016. 144.

**GALLMEISTER I.,**

- Obs. sous sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 juin 2010 : *D.* 2010. 1522.
- Obs. Sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 juin 2011, n° 10-15.811 : *D.* 2011. 1817.
- Obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2008, n° 05-12.551 : *D.* 2008. *AJ* 920.
- Obs. sous Cass. ch. mixte, 28 nov. 2008, n° 06-12.307 : *D.* 2008. *AJ* 3079.
- Obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 juin 2009, n° 08-12.781 : *D. act.*, 9 juillet 2009.

**GHESTIN J.,**

- Note sous AP, 29 mars 1991, n° 89-15.231 : *JCP G. 1991, II, 21673.*

**GROUDEL H.,**

- Comm. sous Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 5 février 2015, n° 14-10.097 : *Resp. civ et assur. 2015, comm. 15.*
- Obs. sous Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 10 décembre 2014, n° 12-26361 : *Resp. civ. et assur. 2015, comm. 87.*
- Note sous AP, 25 février 2000, n° 97-17.378 et 97-20.152 : *Resp. civ. et assur. 2000, chr. 11.*

**HOCQUET-BERG S.,**

- Note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 29 novembre 2005 : *RCA 2006. Comm. n° 59.*
- Obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 juillet 2014, n° 10-19.206 : *Resp. civ. et assur. 2014, comm. 312.*

**JACQUEMET-GAUCHE A.,**

- Note sous CE, 9 novembre 2015, n°342468, Constructions mécaniques de Normandie (Sté) : *AJDA 2016. 213.*

**JOURDAIN P.,**

- Obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 mai 2000 : *D. 2000, Somm. p. 470.*
- Obs. sous Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 10 juin 2004, n° 03-10434 : *RTD civ. 2004, p.738.*
- Obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 février 1990 : *RTD civ. 1992. 109.*
- Obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 janvier 2014, n° 12-22123 : *RTD Civ. 2014. 379.*
- Obs. sous Cass. soc., 28 février 2002, Bull. civ. V, n° 81 : *RDT civ. 2002. 310.*
- Obs. sous Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 23 juin 2011, n° 1-15.811 : *RDT civ. 2011. 772.*
- Obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mars 1995, n° 93-12.028 : *RTD civ. 1995. 635.*
- Obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 octobre 2001, n° 99-16.854 : *RTD civ. 2002. 514.*
- Obs. sous Cass. com., 22 janvier 2002, n° 00-13.510 : *RTD civ. 2002. 514.*
- Obs. sous Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 29 mars 2001, n° 99-10.735 : *RTD civ. 2001. 598.*
- Note sous Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 19 février 1997, n° 94-21.111 : *D.1997, p. 265.*
- Obs. sous AP, 19 mai 1988, n° 87-82.654 : *RTD Civ. 1989, p. 89.*
- Obs. sous Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 : *RTD civ. 2010. 564.*
- Obs. sous AP, 5 avril 2019, n° 18-17.442 : *D. 2019. 922.*



**LANTERO C.,**

- Note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 juin 2010, n° 09-13591 : *AJDA 2010. 2169.*
- Prothèses PIP : chronique d’un échec indemnitaire : *AJDA 2019, p. 951.*

**LARROUMET C.,**

- Note sous AP, 19 mai 1988, n° 87-82.654 : *D. 1988, jur., p. 513.*

**LESSI J.,**

- Concl. sous CE 9 novembre 2016, Mme B., n° 393108 : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb>.

**LEVENEUR L.,**

- Obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 mars 2010, n°09-13.197 : *CCC 2010, n°151.*
- Note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 octobre 2001, n° 99-16.85 : *CCC 2002, n° 25.*

**LOKIEC P. et PORTA J.,**

- Obs. sous Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 : *D. 2012. 901.*
- Obs. sous CA Paris, pôle 6, ch.8, 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°S10/04605 : *D. 2012. 901.*

**MARTIN G.-J. et MSELLATI J.-C.,**

- Note sous T. confl., 14 mai 2012, n°C3844, 3846, 3848, 3850, 3852, 3854 : *D. 2012. 1930.*

**MARTIN J.-F.,**

- Note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mars 1995, n° 93-12.028 : *LPA 3 févr. 1996. 21.*

**MAUPIN E.,**

- Obs. sous T.A. de Montreuil, 29 janvier 2019, n° 1800068 : *AJDA 2019, p. 207.*

**MOULY J.,**

- Note sous Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 22 mai 1995, n° 92-21.871 : *JCP G. 1995, II, 22550.*
- Note sous Cass. crim., 28 mars 2006, n° 05-82.975 : *JCP G. 2006, II, n° 10188.*
- Note sous Cass. soc., 13 avr. 2016, n° 14-28.293 : *RJS 2016. 491, n° 7.*
- Obs. sous Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 8 mars 1995, n° 91-14.895 : *Bull. civ. II, n° 83, D. 1998, 43.*

**PAGES DE VARENNE M.-L.,**

- Obs. sous Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 19 décembre 2012, n° 11-23556 : *Constr.-Urb. 2013. Comm. 40.*

**PAULIN C.,**

- Note sous Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 23 juin 2011, n° 10-15.811 : *JCP 2011. 1277.*

**PENNEAU J.,**

- Obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 février 1990 : *D. 1991. Somm. 183.*
- Note sous Angers 11 septembre 1998 : *D. 1999, Jur. 50.*
- Obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 février 2003, n° 00-15.572 : *D. 2004 Somm. 600.*

**PIGNARRE G.,**

- Obs. sous AP, 5 avril 2019, n° 18-17.442 : *RTD 2019. 340.*

**PORCHY-SIMON S.,**

- Obs. sous Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 16 janvier 2014, n° 13-10.566 : *D. 2014, p. 2366.*

**PRADA-BORDENAVE E.,**

- Concl. Sous CE, ass., 3 mars 2004, n°241153, Ministères des Affaires sociales du travail et de la Solidarité c/ Xueref: *RFDA 2004. 612.*

**PRETOT X.,**

- Note sous Cass. soc., 28 février 2002, n° 99-18.389, n° 99-18.390, n° 00-11.793 : *D. 2002, Jur. p. 2696.*

**RAVANAS J.,**

- Note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 novembre 1996, n° 94-14.798 : *JCP 1997, II. 20805.*

**ROBINNE S.,**

- Obs. sous Cass. soc., 25 mai 2016, n° 14-20.578 : *D. 2016. 1205 et 2484.*

**RODIERE R.,**

- Note sous Cass. civ. 2<sup>e</sup> 16 juillet 1953 : *JCP 1953, II, 7792.*

**ROME F.,**

- Obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 juin 2011, n° 10-15.811 : *D. 2011, 1745.*

**SARCELET J.-D.,**

- Concl. sous T. confl., 14 mai 2012, n°C3844, 3846, 3848, 3850, 3852, 3854 : *JCP 2012. 819.*

**SARGOS P.,**

- Note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 décembre 2007, n° 06-19301 : *D. 2008, Jur. 192.*
- Rapport sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 mai 2000 : *JCP 2000, II, n° 10342.*

**SAVATIER J.,**

- Obs. sous Cass. soc., 23 avril 2003 : *Dr. soc. 2003, 805.*
- Note sous Cass. soc., 28 février 2006, n° 05-41555 : *Dr. soc.2006, 514.*
- Note sous Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 7 juin 1962 : *D. 1962, p. 721.*

**SCHMELK R.,**

- Note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 31 janv. 1973, n° 71-12.953 : *D. 1973. 149.*

**STARCK B.,**

- Note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 31 janv. 1973, n° 71-12.953 : *JCP 1973. II. 17450.*

**STOFFEL-MUNCK P.,**

- Obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 décembre 2007 : *JCP G 2008. I. 125.*
- Obs. Sous CA Paris, 10 janvier 2003, n° 2002/09073 : *CCE 2003, n°74.*

**TREBULLE F.-G.,**

- Note sous TGI Carpentras, 16 février 2009, n° 08/00707 : *D. 2009, p. 2456.*
- Note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 octobre 2012, n° 11-19259 et n° 10-26854 : *JCP 2013. 14.*

**TUNC A,**

- Note sous Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 7 déc. 1963 : *D. 1964. 569.*

**VACHET G.,**

- Obs. sous Cass. soc., 28 février 2002, n° 99-18.389, n° 99-18.390, n° 00-11.793 : *JCP E 2002, p. 1841.*

**VINEY G.,**

- Note sous Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 mars 2008, n° 05-12.551 : *D. 2008. 1582.*
- Note sous Cass. ch. mixte, 28 nov. 2008, n° 06-12.307 *D. 2009. 461.*
- Obs. sous Cass. crim., 26 mars 1997, n° 95-83.956 : *JCP G. 1997, I, 4070, n°1 et s..*
- Obs. Sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 novembre 1996, n° 94-14.798 : *JCP 1997, I, 4025, n° 5.*

**VI- Circulaires, instructions et rapports**

**DERIOT G., GODEFROY J.-P.,**

- Le drame de l’amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l’avenir : *Rapp. Sénat n° 37, 2005.*

**DINTHILAC J.-P.,**

- Rapport du groupe de travail chargé d’élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Juillet 2005.

**IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire),**

- 1986-2016 : Tchernobyl, 30 ans après – Conséquences sur la santé des populations de l’accident de Tchernobyl : <https://www.irsn.fr>.

**MINISTERE DE L’EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE,**

- Rapport annuel sur le dispositif d’indemnisation des hémophiles et transfusés contaminés par le virus de l’immunodéficience humaine (V.I.H) : *La Documentation française, 1999, p. 6.*

**PORCHY-SIMON S.,**

- Rapport sur l’indemnisation du dommage corporel, mars 2017.

**PREFECTURE DE SEINE MARITIME,**

- Questions/Réponses sanitaires après l’incendie de l’usine Lubrizol à Rouen, mis à jour le 6 novembre 2019 : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>.

**PROTECTING VICTIMS’ RIGHTS,**

- Rapport pour la Commission européenne, remis le 11 mars 2019 : <https://ec.europa.eu>.

**VII- Sites internet**

- <https://www.anism.sante.fr>.
- <http://www.cnrtl.fr>.
- <http://www.définitions-de-psychologie.com>.
- <http://www.fondationdesmaladiesmentales.org>.
- <http://www.inrs.fr>
- <http://www.larousse.fr>.
- <http://www.universalis.fr>.
- <https://victimes-amiante.info>.
- <https://www.anxiete.fr/stress-post-traumatique/symptomes/>

## TABLE DES JURISPRUDENCES

### COUR DE CASSATION, ASSEMBLEE PLENIERE

1984

- Cass. ass. plén., 9 mai 1984, n° 80-14.994.

1988

- Cass. ass. plén., 19 mai 1988, n° 87-82.654.

1991

- Cass. ass. plén., 29 mars 1991, n° 89-15.231 1999.
- Cass. ass. plén., 26 mars 1999, n° 95-20.640.

2000

- Cass. ass. plén., 25 février 2000, n° 97-17.378 et 97-20.152.

2011

- Cass. ass. plén., 14 décembre 2001, n° 00-82.066.

2002

- Cass. ass. plén., 13 décembre 2002 : *Bull. civ. 2003, n°4*.

2005

- Cass. ass. plén., 24 juin 2005, n° 03-30.038.

2006

- Cass. ass. plén., 14 avr. 2006, n<sup>os</sup> 04-18.902 et 02-11.168.

2019

- Cass. ass. plén., 5 avril 2019, n° 18-17.442.

2021

- Cass. ass. plén., 2 avril 2021, n° 19-18.814.

### COUR DE CASSATION, CHAMBRE MIXTE

1968

- Cass. chb mixte, 30 décembre 1968 : *D. 1969, 37*.

1970

- Cass. chb. mixte, 27 février 1970, veuve Gaudras c/ Dangereux, n°68-10.276.

2008

- Cass. ch. mixte, 28 nov. 2008, n° 06-12.307

### **COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE**

1873

- Cass. civ., 15 avril 1873 : S.1873, p. 174.

1885

- Cass. civ. 27 octobre 1885.

1892

- Cass. civ., 14 mars 1892 : DP 1892. 1. 523.

1911

- Cass. civ. ,21 novembre 1911, Cie Générale Transatlantique c/ Zbidi Hamida ben Mahmoud.

1922

- Civ., 14 mars 1892 : DP 1892. 1. 523.

1946

- Cass. civ., 22 octobre 1946 : JCP G. 2946, 3365.

1951

- Civ. 27 février 1951, Arrêt Branly.
- Cass. civ., 20 novembre 1951 : *D. 1952, p. 258.*

### **COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE**

1961

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mars 1961 : *Bull. civ. I, n° 30.*

1970

- Cass. civ.1<sup>e</sup> , 9 mars 1970, n° 68-11.130.

1971

- Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 26 janvier 1971, n° 68-12.567.

1973

- Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 31 janvier 1973, n° 71-12.953 :
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 février 1973 : *Bull. civ. I, n° 55.*

1986

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 22 avril 1986, n° 85-11.666.

1988

- Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 février 1988, n° 86-14.918.

1989

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 20 mars 1989 : *Bull. Civ. I*, n° 137.

1990

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 février 1990 : *Bull. civ. I*, n° 39.

1991

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 juin 1991, n° 89-12.748.

1993

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 janvier 1993, *Bull. civ. I*, n° 44.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> décembre 1993, n° 88-13.142 1995.

1995

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 janvier 1995, n° 93-13.075.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 8 mars 1995, n° 91-14.895.
- Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 14 mars 1995, n° 93-12.028.
- Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 20 juin 1995, n° 93-16.381.

1996

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 avril 1996 : *Bull. civ. 1996, I*, n° 172.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 juillet 1996, n° 94-12.868.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 novembre 1996, n° 94-14.798.

1997

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> octobre 1997, n° 95-83471.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 octobre 1997, n° 95-19609.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 novembre 1997, n° 95-19.516.

1998

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 octobre 1998 : *Bull. civ. I*, n° 201.

2000

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 mai 2000 : *JCP 2000, II*, n° 10342, *rapp. P. SARGOS*.

2001

- Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 octobre 2001, n° 99-16.854.

2003

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 février 2003, n° 00-15.572.

2005

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 novembre 2005, n° 03-14.862.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 29 novembre 2005 : *RCA 2006., Comm. n° 59, note S. HOCQUER – BERG*.



#### 2006

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 30 octobre 2006, n°05-16.321.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 novembre 2006, n° 05-10.783.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 novembre 2006, n° 05-15764.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 décembre 2006, n° 05-15.716 à n° 05-15.722.

#### 2007

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 janvier 2007, n°06-12.106.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 décembre 2007, n° 06-19301.

#### 2008

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2008, n° 05-12.551.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mars 2008, n° 06-18.350.

#### 2009

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 juin 2009, n° 08-12.781.

#### 2010

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 mars 2010, n°09-13.197.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 juin 2010, n° 09-13591.

#### 2011

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 juin 2011, n° 1-15.811.
- 

#### 2012

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 octobre 2012, n° 11-19259 et n° 10-26854.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 31 oct. 2012, n° 11-24.324.

#### 2014

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 janvier 2014, n° 12-2212.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 juillet 2014, n° 10-19.206.

#### 2016

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 juillet 2016, n° 15-19054.

#### 2017

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 janvier 2017, n° 15-16.282.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 janvier 2017, n° 15-27898.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 janvier 2017, n° 15-25526.

#### 2018

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 novembre 2018, n° 17-28.272 :

#### 2019

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 janvier 2019, n° 18-10706.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 juin 2019, n° 18-16236

## COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

1953

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 16 juillet 1953 : *JCP 1953, II, 7792, note R. RODIERE.*

1954

- Cass. civ.2<sup>e</sup>, 28 octobre 1954 : *Bull. civ. II, n°328.*

1962

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 10 janvier 1962 : *Bull. civ. II, n° 47.*
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 7 juin 1962 : *D. 1962, p. 721, note R. SAVATIER.*

1963

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 7 déc. 1963 : *D. 1964. 569, note A. TUNC.*

1964

- Cass. civ.2<sup>e</sup>, 10 juin 1964 : *Gaz.Pal.1694, 2, 259.*

1966

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 4 mars 1966 : *Bull. civ. II, n° 309.*

1967

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 10 février 1967 : *Bull. civ. II, n°66.*
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 9 novembre 1967 : *Bull. civ. II, n° 320.*

1968

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 16 oct. 1968 : *Bull. civ. II, n° 244.*

1970

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 21 déc. 1970 : *D. 1971. 381*

1971

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 24 mai 1971 : *Bull. civ. II, n° 186.*

1975

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 11 juin 1975 : *Bull. civ. 1975, II, n°173.*
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 23 juin 1975 : *Bull. civ. II, n° 26.*

1976

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 11 mars 1976 : *JCP 1976, IV, p. 157.*

1978

- Cass. civ.2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> mars 1978, n°76-14.302.

1981

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 4 mars 1981 : *JCP 1981, IV, p.181.*

1984

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 28 novembre 1984, n° 83-14.718.

1987

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 20 juillet 1987, n°85-12.975.

1991

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 27 novembre 1991, n° 90-17.969.

1993

- Cass. civ.2<sup>e</sup>, 20 juillet 1993, n°92-06.001.

1995

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 22 mai 1995, n° 92-21.871.

1996

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 2 avril 1996, n° 94-15.676.

1997

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 19 février 1997, n° 94-21.111.

1998

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 25 février 1998 : *Bull. civ. 1998, II, n°62.*
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 10 juin 1998, n° 96-19.343.

1999

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 27 mai 1999, n° 97-19.234
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 9 décembre 1999 : *Bull. civ. 1999, II, n°189.*

2001

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 29 mars 2001, n° 99-10.735.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 10 mai 2001 : *Bull. civ. 2001, II, n°96.*

2002

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 26 septembre 2002 : *Bull. civ. II, n° 198.*
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 12 décembre 2002 : *Bull. civ. 2002, II, n° 289.*

2003

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 19 juin 2003, n° 00-22.626.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 1 juillet 2003, n° 02-30576 : *RJS 10/03 n° 1222.*
- Cass. .civ.2<sup>e</sup>, 16 septembre 2003, n° 01-20.780, n° 01-21.078, n° 01-21.192, n° 02-30.242 et n° 02-30.670.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 16 décembre 2003, n° 02-30959.

2004

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 10 juin 2004, n° 03-10434.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 juin 2004, n° 02-31194 : *Bull. civ. II, n° 298.*

2005

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 21 juin 2005, n° 04-14389.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 24 mai 2005, n° 03-30480.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 18 octobre 2005, n° 04-30203.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 18 octobre 2005, n° 04-30629.

2006

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 14 septembre 2006, n° 05-11.110.

2007

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 22 février 2007, n°05-13.771.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 26 avril 2007, n°06-16.035.

2009

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 24 septembre 2009, n°08-17.241.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 10 novembre 2009, n° 08-19.067.

2010

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 20 mai 2010, n° 09-13984.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 3 juin 2010, n°0-66.865.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 4 novembre 2010, n° 09-65.947.

2011

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 décembre 2011, n° 10-26.386.

2012

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 21 juin 2012, n° 11-17357.

2013

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 18 avril 2013, n° 12-18.199.

2014

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 16 janvier 2014, n° 13-10.566.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 19 juin 2014, n° 13-18323.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 11 décembre 2014, n° 13-27.440.

2015

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 5 février 2015, n° 14-10.097.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 2 avril 2015, n° 14-14437.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 2 juillet 2015, n° 14-19.481.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 9 juillet 2015, n° 14-22227.

2016

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 7 juillet 2016, n° 15-20.627.

2017

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 12 janvier 2017, n° 16-11.032.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 2 février 2017, n° 16-11411.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2017, n° 15-27.523.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2017, n° 16-19.185.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 juin 2017, n° 16-20.511.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 30 novembre 2017, n° 16-25.902.

2019

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 4 avril 2019, n° 18-14.915.

2020

- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 8 octobre 2020, n° 18-26.677 et 18-25.021.

#### **COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE**

1971

- Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 17 novembre 1971 : *D.1972, p. 180.*

1990

- Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 21 novembre 1990, n° 89-15.922.

2012

- Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 19 décembre 2012, n° 11-23556.

2014

- Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 10 décembre 2014, n° 12-26361.

#### **COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE**

1952

- Cass. soc., 20 mars 1952 : *Bull. jur. UCANSS 52-45.*

1973

- Cass. soc., 7 mai 1943 : *S. 1943, 1, p. 106.*

1982

- Cass. soc., 24 mars 1982, n° 81-11067.

1991

- Cass. soc., 19 décembre 1991, n° 90-10.899.

1996

- Cass. soc., 20 mars 1996, n°93-40111.

1998

- Cass. soc., 8 octobre 1998, n° 97-10914.

2000

- Cass. soc., 9 mai 2000, n°97-44234.
- Cass. soc., 23 novembre 2000, n° 99-12.034.

2001

- Cass. soc., 19 juillet 2001, n° 99-21.536 et n° 99-20.603.
- Cass. soc., 20 décembre 2001, n° 00-10540, n° 00-12916, n° 00-13002.

2002

- Cass. soc., 28 février 2002, n° 00-11.793.
- Cass. soc., 5 mars 2002, n° 00-41.453.
- Cass. soc., 23 mai 2002, n° 00-14154 : *Bull. civ. V, p. 178.*

2003

- Cass. soc., 2 avril 2003, n° 00-21.768.
- Cass. soc., 23 avril 2003 : *Dr. Soc. 2003, 805, obs. J. SAVATIER.*

2005

- Cass. soc., 29 juin 2005, n° 03-44.412.

2006

- Cass. soc., 28 février 2006, n° 05-41.555.
- Cass. soc., 21 juin 2006, n° 05-43.914.
- Cass. soc., 15 novembre 2006, n° 05-41.489.

2008

- Cass. soc., 5 mars 2008, n° 06-45.888.
- Cass. soc., 24 septembre 2008, n° 06-45.747, n° 06-43.504 et n° 06-45.579.

2009

- Cass. soc., 3 juin 2009, n° 08-40.981, 08-40.982 et 08-40.983.
- Cass. soc., 17 juin 2009, n° 08-41.105.
- Cass. soc., 7 juillet 2009, n° 07-44.590.
- Cass. soc., 10 novembre 2009, n° 07-45.521.

2010

- Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 à n° 09-42.257.
- Cass. soc., 5 octobre 2010, n° 09-40.913.
- Cass. soc., 19 octobre 2010, n° 09-42.360.

2011

- Cass. Soc., 29 juin 2011, n° 10-12.884
- Cass. soc., 19 octobre 2011, n°09-68.272

2012

- Cass. soc., 19 janvier 2012, n° 10-20.935.
- Cass. soc., 8 février 2012 n° 11-15.232.
- Cass. soc., 11 juillet 2012, n° 11-11.709.
- Cass. soc., 4 décembre 2012, n° 11-26.294.

#### 2013

- Cass. soc., 29 janvier 2013, n° 11-22174.
- Cass. soc., 27 juin 2013, n°12-29.347.
- Cass. soc., 25 septembre 2013, n° 12-20.157.
- Cass. soc., 25 septembre 2013, n° 12-20.912.

#### 2014

- Cass. soc., 19 février 2014, n°12-20.591.
- Cass. soc., 5 mars 2014, n° 12-19.050.
- Cass. soc., 4 avril 2014, n° 12-28.616.
- Cass. soc., 11 juin 2014, n° 13-10.149 et n° 12-28.309.
- Cass. soc., 2 juillet 2014, n° 12-29.788 à n° 12-29.801.
- Cass. soc., 2 juillet 2014, n° 13-10.644.
- Cass. soc. 19 novembre 2014, n° 13-19.263 à 13-19.273.
- Cass. soc., 10 décembre 2014, n°13-18.035.

#### 2015

- Cass. soc., 15 janvier 2015, n° 13-28.368.
- Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-20.474 à 13-20.494.
- Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-21832 à 13-21865.
- Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-26.175.
- Cass. soc., 4 mars 2015, n° 13-26.312.
- Cass. soc., 25 mars 2015, n° 13-24.107.
- Cass. soc., 7 octobre 2015, n°14-12.576.
- Cass. soc., 19 novembre 2015, n° 14-15.233.
- Cass. soc., 25 Novembre 2015, n° 14-24.444.
- Cass. soc., 15 décembre 2015, n° 14-22.441.
- Cass. soc., 15 décembre 2015, n° 14-22.458.

#### 2016

- Cass. soc., 3 février 2016, n°14-25.843.
- Cass. soc., 10 février 2016, n°14-26.909.
- Cass. soc., 10 février 2016, n° 14-24.350.
- Cass. soc., 17 février 2016, QPC, n° 15-40.042.
- Cass. soc., 13 avril 2016, n° 14-28.293.
- Cass. soc., 17 mai 2016, n° 14-21.872.
- Cass. soc., 25 mai 2016, n° 14-20.578.
- Cass. soc., 1<sup>er</sup> juin 2016, n° 14-19.702.
- Cass. soc., 8 juin 2016, n° 15-10.887.
- Cass. soc., 22 juin 2016, n° 14-28.175.
- Cass. soc., 28 septembre 2016, n° 15-19.031 à n°15-19.310.
- Cass. soc., 13 novembre 2016, n° 14-28.293.

#### 2017

- Cass. soc., 11 janvier 2017, n° 15-50.080 à n° 15.50.091.
- Cass. soc., 23 mai 2017, n° 16-15.130 à 136.
- Cass. soc., 21 septembre 2017, n° 16-15.130 à 136.
- Cass. soc., 2 novembre 2017, n° 16-20.666 et s.
- Cass. soc., 23 novembre 2017, n° 16-21.184.

2018

- Cass. soc., 5 avril 2018, n° 16-19.018 et s..
- Cass. soc., 21 novembre 2018, n° 17-17758.

2019

- Cass. soc., 17 avril 2019, n° 17-31114.
- Cass. Soc. 15 mai 2019, n° 17-22.224.
- Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-24.879.
- Cass. soc., 25 septembre 2019, n° 18-14.110.
- Cass. soc., 16 octobre 2019, n° 17-18.444 et n° 17-18.447 et n° 17-18.443.

2020

- Cass. soc., 12 février 2020, n° 19-19.635.
- Cass. soc., 8 juillet 2020, n° 12-26.585 à n° 18-26.6354, n° 18-26.636 à n° 18-26.655.
- Cass. soc., 30 septembre 2020, n° 19-10.352.
- Cass. soc., 12 novembre 2020, n° 19-18.490.

2021

- Cass. soc., 13 octobre 2021, n° 20-16.585, n° 20-16.617, n° 20-16.583.

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE**

1968

- Cass. crim., 7 novembre 1968 : *Bull. crim. 1968, n° 291.*

1975

- Cass. crim., 18 mars 1975, n°74-92.118.
- Cass. crim., 13 novembre 1975 : *D. 1976, IR.*

1985

- Cass. crim., 11 juin 1985, n°89-93.481.

1990

- Cass. crim 14 juin 1990 : *Bull. crim. 1990, n° 245.*

1991

- Cass. crim., 27 mars 1991, n° 90-84.054.

1997

- Cass. crim., 26 mars 1997, n° 95-83.956.
- Cass. crim., 14 mai 1997, n° 95-84279.

2005

- Cass. crim., 28 juin 2005, n° 04-84.281.

2006

- Cass. crim., 28 mars 2006, n° 05-82.975.



2011

- Cass. crim., 6 décembre 2011, n° 10-82.266.

2012

- Cass. crim., 23 octobre 2012, n°11-89.770.

2013

- Cass. crim., 26 mars 2013, n°12-82.600.

2016

- Cass. crim., 27 septembre 2016, n° 15-83.309.

-

#### **COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, ECONOMIQUE ET FINANCIERE**

2002

- Cass. com., 22 janv. 2002, n° 00-13.510.

2007

- Cass. com. 13 février 2007, n° 05-20.717.

#### **CONSEIL D’ETAT**

2004

- CE, ass., 3 mars 2004, n°241153, Ministères des Affaires sociales du travail et de la Solidarité c/ Xueref.

2006

- CE, 24 novembre 2006, req. n° 256313.

2007

- CE 19 octobre 2007, n° 296529, Blin : *JurisData n° 2007-072544*.

2012

- CE, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> sous sections réunies, 10 octobre 2012, M. Michel c/ CHU de Rouen, n° 350426.

2015

- CE 27 mai 2015, n° 371697.
- CE, 9 novembre 2015, n°342468.

2016

- CE 9 novembre 2016, Mme B., n° 393108.

2017

- CE, 3 mars 2017, n° 401395, Ministre de la Défense : *JurisData n° 2017 – 003398*.

2018

- CE, 20 décembre 2018, n° 417457 : *JurisData n° 2018-024061*.

#### **COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME**

1997

- CEDH, 21 février 1997, Guillemin c/ France.

2008

- CEDH (Grande Chambre), 23 juin 2008, n° 1638/03, Maslov c/ Autriche.

2009

- CEDH (3<sup>e</sup> section), 9 juin 2009, n° 33401/02, Opuz c/ Turquie.

## ANNEXE I – LES PROCESSUS CONSTITUTIFS DE L’ANXIÉTÉ

*Source. P. Philippot, Emotion et psychothérapie, Wavre Mardaga, 2007.*

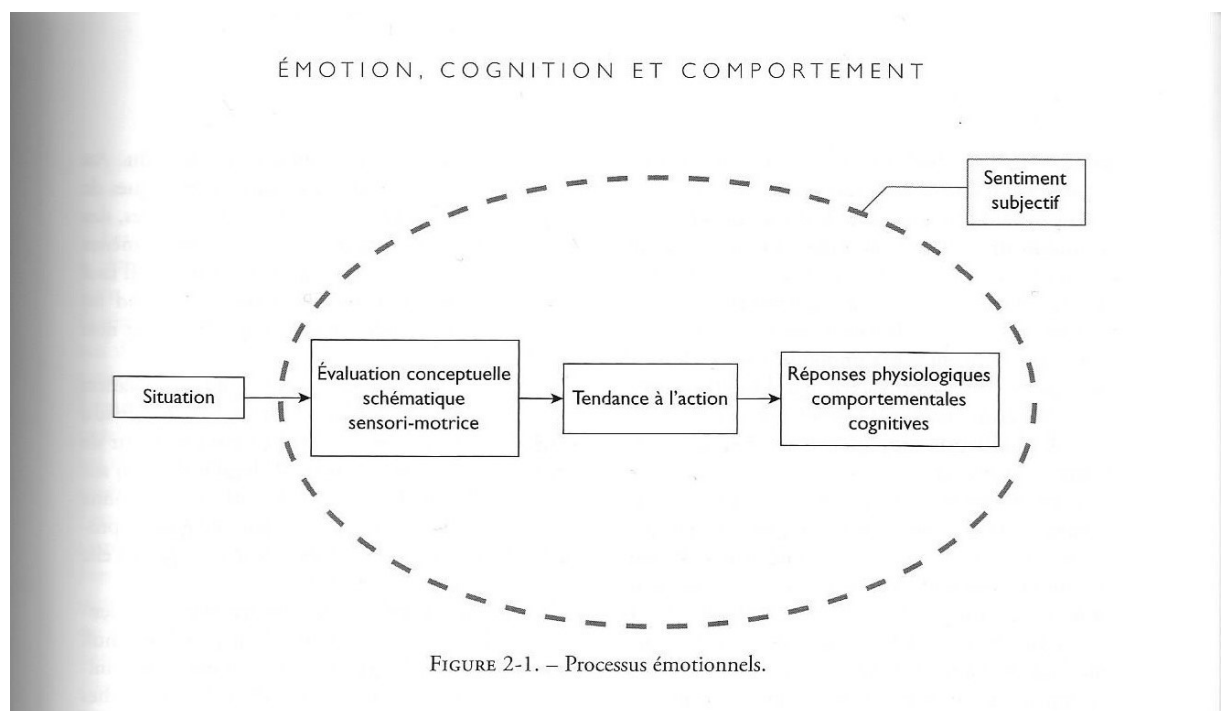
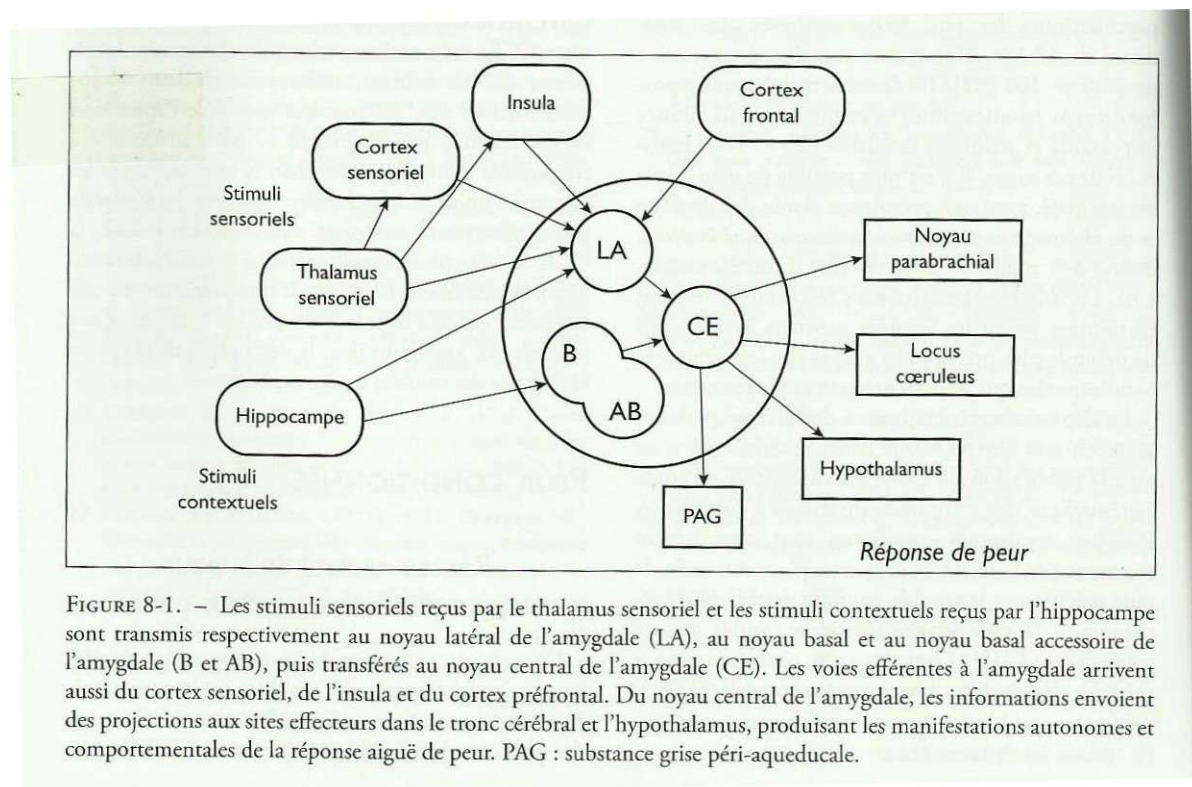


FIGURE 2-1. – Processus émotionnels.

## ANNEXE II – LA NEUROBIOLOGIE DES TROUBLES ANXIEUX

Source : A.Colasanti et D.Nutt, *Neurobiologie des troubles anxieux, Les troubles anxieux sous la direction de Jean-Philippe Boulenger et Jean-Pierre Lépine, éditions Lavoisier, avril 2014.*



## ANNEXE III -LOI N°98-1194 du 23 DECEMBRE 1998 DE FINANCEMENT DE LA LOI SECURITE SOCIALE POUR 1999

### Article 41

Modifié par LOI n°2016-1827 du 23 décembre 2016 - art. 34 (V)

I.-Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. L'exercice des activités de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante de l'établissement doit présenter un caractère significatif ;

2° Avoir atteint l'âge de soixante ans diminué du tiers de la durée du travail effectué dans les établissements visés au 1°, sans que cet âge puisse être inférieur à cinquante ans ;

3° S'agissant des salariés de la construction et de la réparation navales, avoir exercé un métier figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget.

Le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité est ouvert aux ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Travailler ou avoir travaillé, au cours d'une période déterminée, dans un port au cours d'une période pendant laquelle était manipulé de l'amiante ; la liste de ces ports et, pour chaque port, de la période considérée est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale, des transports et du budget ;

2° Avoir atteint l'âge de soixante ans diminué du tiers de la durée du travail effectué dans les ports visés au 1°, sans que cet âge puisse être inférieur à cinquante ans.

Ont également droit, dès l'âge de cinquante ans, à l'allocation de cessation anticipée d'activité les personnes reconnues atteintes, au titre du régime général ou du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante et figurant sur une liste établie par arrêtés des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et de l'agriculture.

Le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnés à l'article [L. 131-2](#) du code de la sécurité sociale, ni

avec un avantage personnel de vieillesse, ni avec un avantage d’invalidité, ni avec une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d’activité, sous réserve des dispositions de l’alinéa suivant.

Une allocation différentielle peut être versée en complément d’une pension d’invalidité ou d’un avantage de réversion ou d’un avantage personnel de vieillesse servi par un régime spécial visé au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de la sécurité sociale, dans la limite de l’allocation calculée dans les conditions prévues au présent article.

I bis.-Pour la détermination de l’âge d’accès à l’allocation, s’ajoute à la durée du travail mentionnée aux troisième et septième alinéas du I du présent article celle effectuée dans les établissements ou les navires ouvrant droit à l’accès aux dispositifs de cessation anticipée d’activité des travailleurs de l’amiante relevant d’un régime spécial mentionné à [l’article L. 711-1 du code de la sécurité sociale](#), dans les conditions prévues par ces dispositifs.

II.-Le montant de l’allocation est calculé en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d’activité salariée du bénéficiaire pour lesquels ne sont pas prises en compte dans des conditions prévues par décret, certaines périodes d’activité donnant lieu à rémunération réduite. Il est revalorisé comme les avantages alloués en application du deuxième alinéa de l’article [L. 322-4](#) du code du travail.

L’allocation est attribuée et servie par les caisses régionales d’assurance maladie. Pour les personnes reconnues atteintes, au titre du régime d’assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, d’une maladie professionnelle, l’allocation est attribuée et servie par les caisses de mutualité sociale agricole.

L’allocation cesse d’être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions de durée d’assurance requises pour bénéficier d’une pension de vieillesse au taux plein, à condition qu’il soit âgé d’au moins soixante ans. Par dérogation aux dispositions de [l’article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale](#), elle est alors remplacée par la ou les pensions de vieillesse auxquelles l’intéressé peut prétendre. Pour l’appréciation du taux plein, les conditions de durée d’assurance sont réputées remplies au plus tard à l’âge de soixante-cinq ans.

Les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa sont applicables aux bénéficiaires et anciens bénéficiaires d’une allocation ayant un objet analogue à celle prévue au présent article et servie à raison de l’exercice d’une activité professionnelle emportant affiliation à un régime mentionné à l’article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu’aux bénéficiaires de pensions de vieillesse servies par l’un de ces régimes.

III.-Il est créé un Fonds de cessation anticipée d’activité des travailleurs de l’amiante, chargé de financer l’allocation visée au I. Il finance également par un versement aux régimes obligatoires de retraite de base concernés les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite prévus au troisième alinéa du II du présent article avant l’âge fixé par l’article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et par ceux à l’âge de soixante-cinq ans au lieu de l’âge fixé au 1° de l’article [L. 351-8 du même code](#). Ses ressources sont constituées d’une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale et d’une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime des salariés agricoles dont le montant est fixé chaque année par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l’agriculture.

Un conseil de surveillance, composé de représentants de l’Etat, de représentants de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l’article [L. 221-4](#) du code de la sécurité sociale, des représentants du conseil central d’administration de la mutualité sociale agricole mentionné à l’article [L. 723-32](#) du code rural et de personnalités qualifiées, veille au respect des dispositions du présent article. Il examine les comptes du fonds

et transmet au Parlement et au Gouvernement, avant le 15 juillet, un rapport annuel retraçant l'activité du fonds et formulant toutes observations relatives à son fonctionnement.

IV.-L'allocation de cessation anticipée d'activité est assujettie aux mêmes cotisations et contributions sociales que les revenus et allocations mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale.

Les personnes percevant cette allocation et leurs ayants droit bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime dont elles relevaient avant la cessation d'activité.

Le fonds des travailleurs de l'amiante assure, pendant la durée du versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité, le financement des cotisations à l'assurance volontaire mentionnée à l'article [L. 742-1](#) du code de la sécurité sociale ainsi que le versement de l'ensemble des cotisations aux régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article [L. 921-1](#) du même code.

V.-Le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur. Le contrat de travail cesse de s'exécuter dans les conditions prévues à l'article [L. 122-6](#) du code du travail. Cette rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue par le premier alinéa de l'article [L. 122-14-13](#) du code du travail et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues en matière d'indemnité de départ à la retraite par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail. Cette indemnité de cessation d'activité est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

L'indemnité de cessation anticipée d'activité versée en application d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'un accord d'entreprise, du contrat de travail ou d'une disposition unilatérale de l'employeur est exclue de l'assiette des cotisations sociales dans les mêmes conditions que l'indemnité légale mentionnée à l'alinéa précédent.

V. bis-L'inscription des établissements ou des ports visés au I sur la liste donnant droit aux salariés à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et de l'allocation correspondante ou la modification d'une telle inscription ne peut intervenir qu'après information de l'employeur concerné. La décision d'inscription d'un établissement ou de modification doit être notifiée à l'employeur. Elle fait l'objet d'un affichage sur le lieu de travail concerné.

VI.-Les différends auxquels peut donner lieu l'application du présent article et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

VII.-1. Un décret en Conseil d'Etat définit :

-les activités de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante mentionnées au I ;

-les conditions de fixation des périodes de référence mentionnées au 1° du I ;

-ainsi que les critères permettant d'établir le caractère significatif de l'exercice des activités précitées mentionné au 1° du I.

2. Un décret fixe :

-les conditions d'octroi, les modalités de calcul et les modalités de coordination de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

-ainsi que les règles de fonctionnement du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et du conseil de surveillance de ce fonds mentionnés au présent article.



## ANNEXE IV – DECRET n° 99-247 DU 29 MARS 1999 RELATIF A L’ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPEE D’ACTIVITE PREVUE A L’ARTICLE 41 DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 1999

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;  
Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 18 mars 1999 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 12 mars 1999,

### Chapitre Ier : L'allocation de cessation anticipée d'activité. (Articles 1 à 5)

#### ○ Article 1

#### Modifié par Décret n°2012-1149 du 12 octobre 2012 - art. 1

La durée de travail mentionnée aux troisième et septième alinéas de [l'article 41 de la loi susvisée](#) est ainsi déterminée :

a) Durée du travail effectuée dans les établissements dont la liste est déterminée par l'arrêt prévu au 1° du premier alinéa du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée pour les périodes fixées par cet arrêt ;

b) Durée de l'exercice d'un métier déterminé par l'arrêt prévu au 3° du premier alinéa du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée dans les établissements dont la liste est déterminée par l'arrêt prévu au 1° du premier alinéa du I du même article pour les périodes fixées par cet arrêt ;

c) Durée du travail effectué par les dockers dans les ports, pour les périodes de manipulation de sacs d'amiante, dont la liste est fixée par l'arrêt prévu au 1° du deuxième alinéa du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée.

La durée du travail mentionnée aux a, b et c est complétée, le cas échéant, par la durée du travail effectuée dans les établissements ou navires ouvrant droit à l'accès aux dispositifs de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante relevant d'un régime spécial mentionné à [l'article L. 711-1](#) du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par ces dispositifs.

Cette durée est arrondie au nombre de jours le plus proche.

Le droit à l'allocation est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions fixées au Ier de l'article 41 de la loi susvisée sont remplies. Toutefois, ce droit ne peut être antérieur au premier jour du mois civil suivant le dépôt de la demande.

○ **Article 2**

**Modifié par Décret n°2009-1735 du 30 septembre 2009 - art. 1**

Le salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation est fixé d'après les rémunérations visées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale perçues par l'intéressé au cours de ses douze derniers mois d'activité salariée sous réserve qu'elles présentent un caractère régulier et habituel. Ces rémunérations, revalorisées, le cas échéant, selon les règles définies à [l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale](#), sont prises en compte dans la limite du double du plafond prévu à [l'article L. 241-3](#) du même code en vigueur à la date de l'ouverture du droit à l'allocation. Le salaire de référence est égal à la moyenne mensuelle des rémunérations ainsi déterminées.

Le montant mensuel de l'allocation est égal à 65 % du salaire de référence défini à l'alinéa précédent dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale auxquels s'ajoutent 50 % du salaire de référence pour la part de ce salaire comprise entre une et deux fois ce même plafond.

Le montant minimal de l'allocation ne peut être inférieur au montant minimal de l'allocation d'assurance prévue à [l'article L. 5422-1 du code du travail](#) majoré de 20 %. Toutefois, le montant de l'allocation ainsi garantie ne peut excéder 85 % du salaire de référence.

○ **Article 2-1**

**Création Décret n°2000-638 du 7 juillet 2000 - art. 2 () JORF 9 juillet 2000**

En cas d'activité salariée discontinuée, les périodes travaillées sont prises en compte jusqu'à totaliser 365 jours de paie.

○ **Article 2-2**

**Création Décret n°2000-638 du 7 juillet 2000 - art. 2 () JORF 9 juillet 2000**  
**Modifié par Conseil d'Etat n° 324880 2009-11-20**

Pour l'application du premier alinéa du II de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, le calcul du salaire de référence ne tient pas compte des périodes d'activité ci-dessous énumérées :

1° Périodes consécutives à des plans sociaux durant lesquelles le salaire a fait l'objet d'une mesure de reclassement interne destinée à éviter des licenciements, y compris lorsqu'une convention entre l'entreprise et l'Etat a été conclue pour une compensation partielle de la perte de salaire subie par le salarié ;

2° Périodes durant lesquelles les entreprises ont conclu avec les représentants du personnel des accords d'entreprise ayant soit diminué la rémunération, soit abaissé la durée du travail et la rémunération sans qu'une mesure particulière nécessitant un conventionnement avec l'Etat soit mise en oeuvre ; toutefois, seule une période de douze mois peut être prise en compte pour rechercher le salaire de référence ;

3° Périodes d'activité pendant lesquelles des allocations de chômage partiel ont été versées ;

4° Périodes d'arrêt de travail donnant lieu à versement d'indemnités journalières, lorsque le salaire net n'a pas été intégralement maintenu par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un organisme de prévoyance ;

5° Périodes de perception conjointe d'une pension d'invalidité et d'un salaire ;

6° Périodes d'activité à mi-temps thérapeutique ;

7° Périodes de travail à temps partiel effectuées dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ;

8° Périodes donnant lieu à indemnité de congé payé d'un montant inférieur au salaire habituel.

*(1) Conseil d'Etat, décision n° 324880 du 20 novembre 2009 : Le 8° de l'article 2-2 du décret du 29 mars 1999 est entaché d'illégalité, en tant qu'il comporte les mots "ou lorsque l'indemnité est versée par une caisse professionnelle".*

- **Article 2-3**

**Création Décret n°2000-638 du 7 juillet 2000 - art. 2 () JORF 9 juillet 2000**

Lorsque le salarié a connu une période de chômage à la suite de la fermeture ou de la reconversion de l'un des établissements figurant sur l'une des listes d'établissements mentionnées au 1° du premier alinéa du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée et qu'il a repris ensuite une activité salariée, il est tenu compte du salaire perçu dans cette nouvelle activité, si celui-ci est plus favorable à l'allocataire.

- **Article 3**

**Modifié par Décret n°2003-608 du 2 juillet 2003 - art. 2 () JORF 4 juillet 2003 et rectificatif JORF 9 août 2003**

Pour bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité, l'intéressé doit souscrire une demande conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. La demande, accompagnée des pièces justificatives, est adressée à la caisse régionale d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve la résidence habituelle de l'intéressé ou, en cas de résidence à l'étranger, son dernier lieu de travail. La caisse en accuse réception sous huitaine.

Pour l'application des dispositions des articles 3 et 5 du présent décret aux salariés agricoles dans les départements métropolitains, les caisses de mutualité sociale agricole exercent les attributions dévolues aux caisses régionales d'assurance maladie. Dans les départements d'outre-mer, les caisses générales de sécurité sociale exercent les attributions dévolues aux caisses régionales d'assurance maladie ou aux caisses de mutualité sociale agricole par le présent décret.

La caisse notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. En cas de rejet, la notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et doit comporter l'indication des voies de recours. En l'absence de décision de la caisse à l'expiration du délai qui lui est imparti, la demande est considérée comme rejetée et les voies de recours sont ouvertes à l'intéressé.

○ **Article 4**

L'allocation est versée mensuellement et à terme échu.

Le versement de l'allocation n'est pas interrompu par le départ du bénéficiaire hors du territoire français et l'installation par ce dernier de sa résidence dans un Etat étranger.

En cas de décès du bénéficiaire de l'allocation, celle-ci cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit le décès.

○ **Article 5**

**Modifié par Décret n°2018-821 du 27 septembre 2018 - art. 7**

La caisse régionale d'assurance maladie précompte et verse les cotisations et contributions sociales dues sur les revenus et allocations mentionnés au 3° de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale.

Elle calcule les cotisations dues au titre de l'assurance volontaire mentionnée à l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale.

Elle calcule également les cotisations ou contributions dues aux régimes de retraite complémentaire et à l'association pour la gestion de la structure financière sur la base des taux ou contributions minimales obligatoires et d'une assiette mensuelle égale à la moyenne des rémunérations des douze derniers mois d'activité salariée, revalorisée dans les conditions fixées par l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

## **Chapitre II : Le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. (Articles 6 à 8)**

○ **Article 6**

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante créé par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée.

Le montant des ressources attribuées au fonds conformément au III de l'article 41 précité est versé à la Caisse des dépôts et consignations qui ouvre dans ses écritures un compte particulier où elle enregistre les opérations de dépenses et de recettes.

Les dépenses du fonds sont constituées par :

1° Le versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité ;

2° Les cotisations d'assurance volontaire mentionnées à l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale ;

3° Les cotisations et contributions au titre de la couverture retraite complémentaire ;

4° Les frais exposés par les organismes chargés de la gestion de l'allocation ;

5° Les frais de fonctionnement du fonds.

Les cotisations visées aux 2° et 3° sont versées par le fonds dans les conditions prévues par la convention mentionnée à l'article 8.

○ **Article 7**

Les frais de gestion visés aux 4° et 5° de l'article 6 sont supportés par le fonds dans les conditions déterminées par les conventions visées à l'article 8.

○ **Article 8**

Une convention entre le ministère chargé de la sécurité sociale, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse des dépôts et consignations, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et les régimes de retraite complémentaire fixe les règles régissant leurs relations concernant l'application du présent décret.

Une convention entre le ministère chargé de la sécurité sociale, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la Caisse des dépôts et consignations fixe les règles relatives à la gestion du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

### **Chapitre III : Le conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. (Articles 9 à 12)**

○ **Article 9**

Le conseil de surveillance visé au deuxième alinéa du III de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisé est chargé du suivi et du contrôle des activités du fonds et de son fonctionnement.

A ce titre, il examine, au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de l'exercice concerné, les comptes et le rapport annuel d'activité du fonds établi par la Caisse des dépôts et consignations. Le contenu de ce rapport est fixé dans la convention visée au deuxième alinéa de l'article 8 du présent décret.

Il formule toutes observations relatives au fonctionnement du fonds et les porte à la connaissance du ministre chargé de la sécurité sociale.

○ **Article 10**

**Modifié par Décret n°2003-608 du 2 juillet 2003 - art. 1 () JORF 4 juillet 2003**

Le conseil de surveillance du fonds est composé comme suit :

1° Trois personnalités qualifiées dont le président ;

2° Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale ;

- un représentant du ministre chargé du budget ;

- un représentant du ministre chargé du travail ;

- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

3° Huit représentants des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dont le président de celle-ci :

- un représentant du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

- un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

- un représentant de l'Union professionnelle et artisanale (UPA) ;

- un représentant de la Confédération générale du travail (CGT) ;

- un représentant de la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;

- un représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

- un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

- un représentant de la Confédération française de l'encadrement Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

4° Deux membres titulaires et deux suppléants désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture sur proposition du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole.

Le président et les membres du conseil sont désignés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. A l'exception du président de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, les membres visés au 3° et leurs suppléants sont désignés sur proposition de leur organisation.

Les suppléants ne siègent que lorsque le titulaire n'assiste pas à la séance.

Lorsqu'un membre ou un suppléant du conseil démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, ou leur représentant, assistent aux séances du conseil de surveillance.

- **Article 11**

Le conseil de surveillance se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par semestre. La convocation du conseil est de droit lorsqu'elle est demandée par le ministre chargé de la sécurité sociale.

- **Article 12**

Le délai visé au troisième alinéa de l'article 3 est porté à trois mois pour les demandes déposées jusqu'au 31 décembre 1999.

- **Article 13**

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine Aubry

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat à la santé  
et à l'action sociale,

Bernard Kouchner

Le secrétaire d'Etat au budget,

Christian Sautter

**ANNEXE V – ANNEXES I et II ARRETE DU 7 JUILLET 2000 FIXANT LA LISTE DES  
ETABLISSEMENTS ET DES METIERS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA  
REPARATION NAVALES SUCEPTIBLES D’OUVRIR DROIT A L’ALLOCATION DE  
CESSATION ANTICIPEE D’ACTIVITE**

LISTE DES METIERS RELATIFS AUX TRAVAUX SUIVANTS

Travaux de bord

Sont concernés les métiers suivants :

Aide-scaphandrier ;

Agent d'encadrement ;

Agent de contrôle qualité ;

Agent de maintenance ;

Agent d'entretien ;

Agent d'essai ;

Agent de sécurité-agent de prévention ;

Agent d'entretien ;

Ajusteur ;

Agent d'entretien ;

Agent technique (électronique et radioélectricité) ;

Animateur de prévention et sécurité ;

Appareilleur.

Bobinier ;

Bourellier ;

Calorifugeur ;

Capitaine de pousseur ;

Chanfreineur ;

Charpentier ;

Chaudronnier ;



Chauffeur de chaudière ;

Chauffeur-redresseur ;

Chef de bord ;

Compressiste ;

Conducteur d'engins ;

Contrôleur ;

Décorateur ;

Découpeur

Dessinateur ;

Deviser ;

Dieseliste ;

Echafauteur ;

Electronicien ;

Electricien ;

Formeur ;

Fraiseur ;

Frigoriste ;

Gréeur grutier-élingueur ;

Ingénieur d'affaires ;

Ingénieur de bord ;

Hydraulicien ;

Levageur-manoeuvrier ;

Manoeuvre ;

Mécanicien ;

Menuisier ;

Métallier ;

Meuleur ;

Meuleur-burineur ;

Monteur ;

Monteur-échafaudeur ;

Monteur en réfractaire ;

Monteur monte-charge et ascenseur ;

Monteur radio et sono ;

Motoriste ;

Nettoyeur ;

Nettoyeur de bord ;

Ouilleur ;

Parquetteur ;

Peintre ;

Plombier ;

Pompier ;

Poseur de sol ;

Préchauffeur ;

Préparateur ;

Redresseur ;

Régulateur ;

Sableur ;

Scaphandrier ;

Selfiste ;

Serrurier ;

Soudeur ;

Statifieur ;

Technicien turbo ;

Tireur de câble ;

Tôlier ;

Tourneur ;

Traceur ;

Tuyauteur.

#### Travaux de coque

Sont concernés les métiers suivants :

Aide-scaphandrier ;

Agent d'encadrement ;

Agent de maintenance ;

Agent de sécurité-agent de prévention ;

Agent technique ;

Animateur de prévention et sécurité ;

Bourellier ;

Burineur ;

Caréneur ;

Cariste-échafauteur ;

Chalumiste arc-air ;

Chanfreineur ;

Charpentier ;

Charpentier fer ;

Chaudronnier ;

Chauffeur-redresseur ;

Conducteur d'engins ;

Découpeur ;

Dresseur ;

Echafauteur ;

Façonneur ;

Fraiseur ;

Gabarilleur ;

Grenailleur ;

Grutier ;  
Levageur-manoeuvrier ;  
Meuleur ;  
Meuleur-burineur ;  
Monteur ;  
Monteur-échafauteur ;  
Nettoyeur ;  
Pompier ;  
Peintre ;  
Redresseur ;  
Redresseur-formeur ;  
Riveur ;  
Sableur ;  
Scaphandrier ;  
Selfiste ;  
Soudeur ;  
Statifieur ;  
Tôlier ;  
Traceur ;  
Vaigreur.

#### Travaux d'ateliers

Sont concernés les métiers suivants :

Aide-scaphandrier ;  
Affûteur ;  
Agent d'encadrement ;  
Agent d'entretien ;  
Agent de maintenance ;  
Agent de sécurité ;

Agent de sécurité-agent de prévention ;  
Agent technique (électronique et radioélectricité) ;  
Ajusteur ;  
Aléseur ;  
Animateur de prévention et sécurité ;  
Bobinier ;  
Borneur ;  
Bourellier ;  
Calorifugeur ;  
Cariste ;  
Cariste-chauffeur-conducteur d'engins ;  
Chanfreineur ;  
Charpentier ;  
Charpentier fer ;  
Chaudronnier ;  
Chauffeur-redresseur ;  
Conducteur d'engins ;  
Découpeur ;  
Ebéniste ;  
Echafauteur ;  
Electricien ;  
Electronicien ;  
Electromécanicien ;  
Forgeron marine ;  
Fraiseur ;  
Frigoriste ;  
Grutier ;  
Hydraulicien ;

Levageur-manutentionnaire ;

Maçon ;

Magasinier ;

Maîtrise d'atelier ;

Matelassier ;

Mécanicien ;

Menuisier ;

Meuleur ;

Monteur ;

Nettoyeur ;

Ouvrier sur machine ;

Oxycoupeur ;

Perceur ;

Pompier ;

Pontier ;

Préparateur production ;

Sableur ;

Scaphandrier ;

Soudeur ;

Statifieur ;

Tourneur ;

Traceur ;

Tuyauteur.

## Annexe II

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CONSTRUCTION OU DE RÉPARATION NAVALES  
SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À LA CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES  
TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

## Aquitaine

Alain Le Marc 33750 Camarsac : Travailleurs indépendant, de 1982 à 1986.

AMA/Chantiers AMA/SAREM, 10, avenue de l'Adour, 64600 Anglet, depuis sa création à 2007.

Aquitaine marine 162, quai de Brazza, 33100 Bordeaux : De 1985 à 1986.

ARMI Face au 81, rue des Etrangers, 33100 Bordeaux : De 1989 à 1998.

ARNI, cours du Pré-de-Saint-Maur, 33000 Bordeaux, de 1963 à 1983.

Ateliers et chantiers de Dunkerque et Bordeaux. 125 quai de Brazza, 33100 Bordeaux. De 1960 à 1968.

Ateliers et chantiers du Sud-Ouest. 162, quai de Brazza, 33100 Bordeaux. De 1979 à 1985.

Chantiers de la Garonne 162, quai de Brazza, 33100 Bordeaux. De 1960 à 1979.

Constructions industrielles et navales de Bordeaux. 125, quai de Brazza, 33100 Bordeaux : De 1968 à 1970.

Constructions navales de Bordeaux, 162, quai de Brazza, 33100 Bordeaux : De 1987 à 1996.

Capendeguy et Cie :

- quai Elissalt, Les Recollets, 64500 Ciboure : de 1966 à 1982.

Chantier naval hendayais Quai de la Floride, 64700 Hendaye. De 1992 à 1996.

Chantiers Barde Aquitaine, quai de la Floride, 64700 Hendaye : de 1988 à 1990.

Coopérative maritime ITASOKOA, Avenue Mariella, 64500 Ciboure. De 1963 à 1977. puis Coopérative maritime GUREA. De 1978 à 1995.

COROPAINT Face au 105, quai des Queyries, 33100 Bordeaux : Depuis sa création à 1986.

Forges et chantiers de la Gironde 125, quai de Brazza, 33100 Bordeaux : Depuis sa création à 1960.

GAME STEMA 110, rue Achard, 33000 Bordeaux : De 1960 à 1985

MORGERE SAS Réparation navale. 10, avenue Louis-Martin, BP 170, 35408 Saint-Malo Cedex. De 1970 à 1996.

SAMEG (SA des Etablissements Mounerat et Gaussens), 99-107, rue Bourbon, 33000 Bordeaux : de 1970 à 1986.

Service technique de l'outillage, des ateliers et centre d'activité de la réparation navale et du dragage du Port autonome de Bordeaux, palais de la Bourse, 3, place Gabriel, 33075 Bordeaux : de 1947 à 1997.

SARL FLORIDE Marine, Zone technique, port de pêche, cale de Floride, 64700 Hendaye, De 1981 à 1985 puis Coopérative maritime Bidassoa, département mécanique, Zone technique, port de pêche, quai de Floride, 64700 Hendaye, De 1985 à 1998.

### Basse-Normandie

ACE Société ACE (GIE), 1, rue des Claires, BP 59, de sa création à 1996, puis 7, rue des Claires, BP 59, 50460 Querqueville, depuis 1996.

ACMC Bâtiment 8, terre-plein des Mielles, 50110 Tourlaville. De 1999 à 2003.

ACMH :

- quai Nord du Bassin de l'Est, 14600 Honfleur : de 1933 à 1989.

ACMI : 39, zone industrielle, 50440 Digulleville : depuis sa création.

ACTP (Association cherbourgeoise de travail protégé) :

- 126, rue des Métiers, 50110 Tourlaville : depuis sa création.

SA Agence maritime Deshayes et Cie, 20 bis, rue Alfred-Rossel, 50100 Cherbourg.  
Deshayes Entreprise (SNC), 20, rue Cachin, 50100 Cherbourg : de 1966 à 1971.

Amiot, 135, rue Dom-Pedro, 50100 Cherbourg, depuis 1955. Constructions mécaniques de Normandie/Compagnie normande de l'industrie du bois/Atelier de construction navale de Cherbourg/Atelier et chantiers de Cherbourg, 24-144, boulevard Félix-Amiot, 50100 Cherbourg, 51, rue de la Bretonnière, 50100 Cherbourg, 135, rue Dom-Pedro, 50100 Cherbourg, depuis 1955.

Arcade/Arcade Sécurité SARL :

- 23, rue Gambetta, 50120 Equeurdreville-Hainneville : depuis sa création.

Ateliers de mécanique navale Massieu :

- 3, rue de la Gare, 50100 Cherbourg et 1, quai de Tourville, 50550 Saint-Vaast-la-Hougue : de sa création à 1989.

ATS :

- place du Voeu, 50100 Cherbourg : de 1972 à 1985.

Bastide :

- 52, rue Asselin, 50100 Cherbourg : depuis 1977.

Bellot : quai de l'Ancien-Arsenal 50100 Cherbourg et rue Aristide-Briand, 50110 Tourlaville : de 1960 à 1997.

BFA, 24, rue de la Paix, 50100 Cherbourg, de 1975 à 1977.

Briffer :

- rue Montebello, 50100 Cherbourg : de 1980 à 1985.

CDM/CDMSA/ACDM/ACPP :

- ZI, route de Flamanville, 50340 Les Pieux, et route de Beaumont, 50440 Digulleville : de 1987 à 1992.



Chantiers ALLARD André. Rue du Maréchal-Montgomery, 14520 Port-en-Bessin - Huppain  
1970 à 1985.

Chantier BELLOT André, rue des Chantiers, 14520 Port-en-Bessin : De 1976 à 1983.

puis SARL d'exploitation des chantiers BELLOT, rue des Chantiers, 14520 Port-en-Bessin :  
De 1983 à 1997.

DCN (Direction des constructions navales)/Schneider Electrique :

- place Bruat, 50115 Cherbourg Naval : de 1968 à 1993.

Digne Joseph/Digne Françoise :

- quai des Chantiers, 14520 Port-en-Bessin : depuis 1949.

Dufour, puis SARL Dufour, rue des Albatros, zone industrielle, 14520 Port-en-Bessin-  
Huppain, et 4, rue des Anciennes-Ecoles, 14450 Grandcamp-Maisy, de 1973 à 2000.

Entreprise industrielle :

- rue des Claires, BP 21, 50120 Equeurdreville : depuis 1985.

Entreprise Jean Mazurien, rue du Port, 50400 Granville, de 1969 à 1980.

GIMT (Générale industrielle de maintenance de travaux) :

- 42, rue du Président-Loubet, 50100 Cherbourg : de 1974 à 1979, de 1986 à 1991.

Lardet Babcock :

- 6, rue Guiffard, 50100 Cherbourg : depuis sa création.

Leroux et Lotz marine/Leroux et Lotz marine industrie/Leroux et Lotz Normandie/Leroux et  
Lotz SMCT (LLS)/ SMCT/CIA (Constructions industrielles de l'Atlantique)/groupement Leroux  
Bastide Thiriet, 1, rue Gambetta, 50110 Tourlaville, et 2, chemin des Chênes, 50110 Octeville, et  
ZI les Mielles, 50110 Tourlaville : de 1955 à 1999.

Les chantiers normands réunis 14470 Courseulles-sur-Mer : De 1966 à 1996.

SA Industrielle plomb plastique mécanique/Machinox :

- hameau Les Quatre Vents, 50441 Beaumont-Hague Cedex, et route de Portbail, 50390  
Saint-Sauveur-le-Vicomte : de 1928 à 1985.

Mecagena, quai de l'Ancien-Arsenal, 50100 Cherbourg : de 1974 à 1986.

Nautic Port Bois. Rue du Maréchal-Montgomery, 14520 Porten-Bessin - Huppain. De 1985 à  
1996.

Omnium technique d'études et contrôle de montages industriels (OTECMI), ZA La Belle  
Jardinière, BP 41, 50120 Equeurdreville, de 1980 à 1990.

RMO (Rectification mécanique de l'Ouest) :

- rue de la Marine et quai de Caligny, 50100 Cherbourg : de 1971 à 1975.

Robatel :

- ZI de Digulleville, BP 703, 50447 Beaumont : depuis 1973.

SEPFA, 5, rue Dom-Pedro, 50100 Cherbourg : de 1974 à 1992.

SGC (Société générale de carénage) :

- zone artisanale, 50690 Martinvast, et 31, avenue Aristide-Briand, 50100 Cherbourg : depuis 1955.

SMCT ETS de Cherbourg, puis SMCTC. Bureau, BP 112, 44602 Saint-Nazaire. 1985 à 1990.  
87, rue de la Polle, 50100 Cherbourg-Octeville. 1991 à 1996.

SNC Dehayes Entreprise :

- 20, rue Cachin, 50101 Cherbourg : de 1974 à 1975.

SNEF Electric Flux :

- ZI, route de Beaumont, 50120 Equeurdreville-Hainneville : depuis 1954.

SNORI :

- ZA Ouest, rue Denis-Papin, BP 60, 14120 Mondeville : depuis 1979.

SOCCOMA :

- Le Beuzembec, 50340 Siouville-Hague, 92, rue Lebédier, 50100 Cherbourg : de 1985 à 2001.

Société des chantiers navals français : zone industrielle du canal, 14550 Blainville-sur-Orne.  
De 1917 à 1954.

Société navale cherbourgeoise (SNC), quai de l'Ancien-Arsenal, 50100 Cherbourg et rue Montebello, 50100 Cherbourg et 120, rue Roger-Glinel, BP 61, 50460 Querqueville ; Tuyauterie et chaudronnerie du Cotentin, 120, rue Roger-Glinel, 50460 Querqueville, de 1987 à 1996.

Tuyauterie et chaudronnerie du Cotentin, 120, rue Roger-Glinel, 50460 Querqueville ;

Société Rémy Baheux et cie rue de Bayeux, 14520 Port-en-Bessin. De 1948 à 1970.

Société S 3 E Automatismes :

- 120, rue Roger-Glinel, 50460 Querqueville : de 1987 à 1989.

Sominex/Gaubert :

- 14520 Port-en-Bessin : de 1973 à 1997.

SA Réparation navale mécanique Sorenam/Sorenam Industrie/Sorenam Normandie

- rue Dumont-Durville, 14000 Caen, et CD 80, 14370 Moulton : depuis 1966.

Société de mécanique marine et industrielle granvillaise (SMMIG), rue de la Gare, 50350 Donville-les-Bains, puis port de Hérel, 50400 Granville, de 1970 à 1996.

Sonectro/Thomson/CSF, 4-6, avenue Louis-Lumière, 50103 Cherbourg : de 1968 à 1997.

TEAT (Travaux et applications techniques), arsenal de Cherbourg, 50100 Cherbourg : depuis sa création.

Tirot :

- Le Repas, 50320 Folligny : depuis 1990.

Truffert Lepesant/Lepesant et Cie/SNC :

- rue des Trois-Hangars, 50120 Equeurdreville-Hainneville, et ZI Les Mielles, 50110 Tourlaville : depuis sa création.

UIE/NUIE (Union industrielle et d'entreprise) BP 173, 50104 Cherbourg Cedex et les Mielles, 50110 Tourlaville de 1972 à 1985

### Bourgogne

Atelier et chantiers navals de Chalon-sur-Saône/COMEF/Saône Peinture/SAS chantier naval chalonnais, rue Marc-Séguin, depuis 1949.

M. Goncalves Joseph, 71160 Digoin : jusqu'en 1986.

Heron Cruiser, 89700 Tonnerre : de 1981 à 1984.

Saône Peinture Rue Marc-Séguin, 71100 Chalon-sur-Saône De 1989 à 2001.

SARL Navitour, 58800 Passy : de 1984 à 1990.

Société Cornu frères/SARL Fluvial diesel/SA Atelier fluvial, quai du Canal, 21170 Saint-Usage : depuis sa création

M. Vahe Paul, 71100 Chalon-sur-Saône : de 1958 à 1962.

### Bretagne

Abiven, Kérinaouen, 29850 Gouesnou : de 1977 à 1987.

ACB, Arsenal, 29200 Brest : de sa création à 1976.

ACF, terre-plein du port, 29100 Douarnenez : de 1982 à 1991.

ACR Composite, zone du Rohu, 56600 Lanester : de 1989 à 1998.

Agromanut :

- parc d'activités de Kermar, 56700 Kervignac : depuis 1989.

Alstom Leroux Naval, 32, rue de l'Ingénieur-Verrière, 56100 Lorient, puis ZI du Rohu, 56600 Lanester, de 1997 à 1999.

Alu Bennes :

- ZI des Forges, 56650 Inzinzac-Lochrist : depuis 1994.

AMK Atelier mécanique de Kéroman, rue Maurice-Le Léon, 56100 Lorient : de 1967 à 1994.

AMP-Le Bouter, rue Le Bail-Meignant, 29115 Le Guilvinec, et rue des Coopératives, 29760 Penmarc'h : de 1965 à 1998.

Ar C'Hanot :

- quai Sud, port Tudy, 56590 Groix : depuis 1986.

AR Electricité, 13, rue Alexis-Clairault, ZI Kergonan, 29200 Brest : depuis 1999.

Armements Morvant SA. 51 bis, avenue de la Perrière, 56100 Lorient. De 1973 à 1983.

Armor mécanique :

- 5, rue de l'Ingénieur-Verrière, 56100 Lorient : depuis 1995.

Art et décoration/Aménagement et décoration :

- route de Gouesnou, 29200 Brest, puis 11, rue Alain-Le Berre, 29200 Brest : depuis 1949.

ATCI, 44, boulevard Léopold-Maissin, 29480 Le Relecq-Kerhuon : depuis 1992.

Ateliers et chantiers de Concarneau :

- ZI du Moros, rue des Bolincheurs, 29110 Concarneau : de 1973 à 1993.

Ateliers et Forges de l'Ouest, port de commerce, 29200 Brest : de 1945 à 1968.

Ateliers français de l'Ouest/ Atelier de réparation du Nord-Ouest/ Sobrena :  
rue Victor-Fenoux 29200 Brest puis ZI portuaire, 29200 Brest : de 1968 à 2012

Puis

DAMEN SHIPREPAIR BREST, rue Emile de Carcaradec, Port de commerce, 29200 Brest : de 2012 au 30 juin 2022.

Ateliers mécaniques Bougar :

- 11, boulevard Louis-Nail, 56104 Lorient Cedex : depuis 1973.

Ateliers mécaniques de Keroman, rue Maurice-Le Léon, 56100 Lorient : de 1967 à 1994

Ateliers Mécaniques Lorientais 2, rue Fulvy, 56100 LORIENT : de 1994 à septembre 1996,  
puis 13 boulevard Louis Nail, 56100 LORIENT :  
d'octobre 1996 à juin 2011 et 32, rue Ingénieur Verrière, 56100 LORIENT : de juillet 2011 à 2012.

Atelier motonautique, Port-la-Forêt, 29940 La Forêt-Fouessant : depuis 1977.

Atelier Priol/SARL Léon, puis SOFIMEC, 86, rue Pierre-Semard, 29760 Saint-Guérolé-  
Penmarc'h : de 1966 à 1999.

Les Ateliers normands, puis SARL Ateliers normands, puis SA Ateliers normands, 56290  
Port-Louis, puis lieudit Saint-Goustan, 56400 Auray, puis lieudit Locmalo, 56290 Port-Louis, puis  
24, boulevard Jean-Pierre-Calloch, 56100 Lorient : depuis 1930.

Atlantic Technologie :

- rue Jean-Bart, 56410 Etel : depuis 1979.

ATO Series Sobrecar, 18, rue Saint-Pierre, 56100 Lorient : depuis 1970.

Ato/Sobrecar :

- ZI portuaire, 29200 Brest : de 1970 à 1995.

Barillec SA, ZI du Moros, 29110 Concarneau : de 1957 à 1992

SARL Bastide :

- 4, rue Kerbernard, 29200 Brest : depuis 1959

Bastide SMNB, 14, rue Pont-Carré, 56100 Lorient : de 1959 à juin 2002 ; 8, rue Henri-Estier, 56100 Lorient : depuis juillet 2002.

BATEAUX G. BALOIN, BATEAUX BALOIN, ZI de Pouldavid, 29100 Douarnenez : de 1971 à 2014.

Bernard Ateliers mécaniques navals industriels :

- boulevard de la Compagnie-des-Indes, 56290 Port-Louis : depuis 1993.

BERTHIN Pierre, SBEEE (Société bretonne d'équipements électriques et électroniques), 21, rue François-Le-Levé, 56100 Lorient, puis rue Jean-Moulin, ZA de Kerdroual, 56270 Ploemeur, puis 3, boulevard Flandres-Dunkerque 1940, puis 2, rue Fulvy, puis 4, rue de l'Industrie, 56100 Lorient, de 1975 à 2005.

Biger Jean/Biger Moteurs marins :

- rue de la Grève-Blanche et Le Port, 29730 Le Guilvinec : de 1947 à 1996.

Billie Marine :

- 2, rue du Cabotage, 56700 Hennebont : depuis 1998.

Bolcioni :

- 8, rue Amiral-Troude, 29200 Brest : depuis sa création.

BONNEC, puis SARL POLYESTA, puis SA POLYESTA, 10, rue Chalutier-les-Deux-Anges, 56100 Lorient, Pont du Moulin, route de Port-Louis, 56700 Merlevenez, de 1970 à 1987.

Breiz-Elec, 25, quai du Pourquoi-Pas, 56100 Lorient : de 1976 à 1996.

Bretagne Hydraulique, zone de Ty Lippig, rue de l'Aéroport, 29700 Pluguffan : de 1989 à 1990, puis ZA de Troyalac'h, 29170 Saint-Evarzec : de 1991 à 1996.

Brouard, Arsenal, 29200 Brest : depuis sa création.

Brouard-Les Peintures Malouines :

- 53, rue John-Kennedy, 35400 Saint-Malo : depuis sa création.

CCI de Brest Chambre de commerce et d’industrie de Brest : siège social : place du 19è-RI, port de Brest ; Ateliers : 1, rue de Kiel, 29200 Brest. Depuis 1911

CEMAT (Construction Etudes et Montages de l’Atlantique) :

- rue de l’Eau-Blanche, ZI de Kergonan, 29200 Brest : depuis sa création.

Centre d’Entretien et de Réparation de l’Ouest (C.E.R.O.), sis 20, quai Trichet à SAINT-MALO (35400), de 1983 à 2003.

Chantier du Guip :

- quai Commandant-Malbert, 29200 Brest : depuis 1994.

Chantier nautique Combe SARL :

- ZA de Pen Man Bihan, 56570 Locmiquelic : depuis 1985.

Chantier de Cornouaille, port de Douarnenez, 29100 Douarnenez, de 1943 à 1983

Chantier naval des Baux :

- Brest : de 1945 à 1996.

Chantier naval Ernest Sibiril, 21, rue La Motte-Picquet, BP 6, 29660 Carentec, depuis 1961.

Chantier naval Herbert-Heraud, puis Chantiers de Bretagne-Sud, Le Pont-Lorois, 56550 Belz : de 1953 à 1991.

Chantier naval Hyppolyte Le Bars, 13, rue du Port, 29900 Concarneau, de sa création à 1985.

Chantiers de La Perriere, Arsenal, 29200 Brest : depuis sa création.

Chantiers de marine Yves Ouerrien Anse du Roudouie, 29900 Concarneau : Depuis 1945

Chantiers et ateliers de La Perriere, 8, boulevard Abbé-Le Cam, 56100 Lorient, puis 32, rue de l’Ingénieur-Verrière, 56100 Lorient : de 1960 à 1992.

Chantier naval de Douarnenez. Le Port, 29100 Douarnenez. De 1985 à 1993.

Chantier naval Glehen Pierre et fils. Le Port, 29100 Douarnenez. De 1994 à 1996.

Chantier naval Glehen Pierre et fils. Rue Rémy-Le Lay, 29750 Loctudy. De 1987 à 1996.

Chantiers navals de Pors-Moro, Pors-Moro, 29120 Pont-Labé : depuis 1995.

Chantiers navals GAY. 35780 La Richardais. De 1973 à 1976.

Chantiers Rameau/Rameau André :

- rue de la Corderie, 56410 Etel : de 1964 à 1998.

Charpentiers Marine Camaretois. La Pointe de Rocamandour, 29570 Camaret-sur-mer. Depuis 1990

CHATELAIS et LE GALL. 8 bis, avenue Louis-Martin, BP 94, 35407 Saint-Malo Cedex. De 1952 à 1996.

Chaudronnerie lorientaise, rue Ingénieur-Verrière, 56100 Lorient : depuis 1978, puis SARL JOLY, 27, rue Ingénieur-Verrière, 56100 Lorient : de 1980 à 1998.

Chaudronnerie tôlerie lorientaise :

- Soye, 56270 Ploemeur : depuis 1997.

Chouteau :

- Arsenal, BP 17, 29760 Brest : de 1960 à 1999.

COFRETH puis COFETH 1-3, rue Henri-Moissan 29200 Brest : depuis 1962

Concarneau électronique service, quai Est, 29110 Concarneau : de 1987 à 1996.

Constructions navales malouines (CNM). 6-8, avenue Louis-Martin, 35400 Saint-Malo. De 1973 à 1994.

Constructions navales malouines R. Labbé.

Chantiers R. Labbé SA.

Construction Labbé R. SARL. 6-8, avenue Louis-Martin, 35400 Saint-Malo. De 1995 à 1996.

Constructions navales Robert Hus 3, rue du Clos-du-Noyer, ZI, 35400 Saint-Malo. De 1971 à 1990.

CPI (Compagnie de peinture industrielle), rue Jean-Charles-Chevillotte, 29200 Brest : depuis 1969.

CRM (Compagnie Radio maritime) Saint-Malo, 4, rue Jean-Macé, puis 2-4, quai du Val, 35400 Saint-Malo : depuis 1960.

CRM (Compagnie Radio maritime) Lorient, 20, rue du Bout-du-Monde, BP 218, 56102 Lorient et 73, avenue de la Perrière, 56100 Lorient : depuis 1946.

CRM (Compagnie Radio maritime) Roscoff, 23, rue Brizeux, BP 56, 29211 Roscoff : de 1989 à 1992.

CRM (Compagnie Radio maritime) Brest, 28, rue J.-M.-Le Bris, puis 6, rue Amiral-Troude, 29200 Brest : depuis 1966.

CRM (Compagnie Radio maritime) Le Guilvinec, 69, rue Jean-Baudry, 29730 Le Guilvinec : depuis 1950.

CRM (Compagnie Radio maritime) Concarneau, ZI du Moros, port de pêche, 29110 Concarneau : depuis 1948.

CRM (Compagnie Radio maritime) Douarnenez, 3, rue de l'Observatoire, puis 1, quai des Langoustiers, 29100 Douarnenez : depuis 1950.

CRM (Compagnie radio maritime). Quai Armand-Dayot, 22500 Paimpol. De 1982 à 1986.

CRM (Compagnie radio maritime). 14, rue de Victoire, 22410 Saint-Quay-Portrieux. De 1973 à 1986.

CSEE, 8, rue Théodore-Botrel, 29200 Brest, puis 2, quai de la Douane, 29200 Brest : depuis 1965.

CVB (chauffage et ventilation), rue de l'Eau-Blanche, puis rue de Maupertuis, 29200 Brest : de 1965 à 1988.

DCI, branche NAVFCO, centre de Lorient naval arsenal. BP 35, puis rampe de la Chapelle, porte Gabrielle, 56100 Lorient. De 1972 à 1996.

Depitre SA, rue de Montjaret-de-Kerjégu, ZIP, 29200 Brest, puis route du Vieux-Saint-Marc, 29200 Brest, puis route Alain-Colas, 29200 Brest : 1945 à 1987.

DCN/Schneider Electrique :

- 56100 Lorient : de 1970 à 1994.

Diougoant, 181, rue Lucien-Larnicol, 29760 Penmarc'h, et port de pêche, terre-plein Ouest, 29750 Loctudy : depuis 1977.

DOUGNAC Electricité. 14, quai du Val, 35400 Saint-Malo. De 1975 à 1996.

Dubigeon Normandie :

- quai de l'Ouest, 29200 Brest : de 1950 à 1975.

EBS (Electronique Bretagne Sud). 124, rue François-Perron, puis 399, rue Lucien-Le-Lay, puis 109, rue du Port, Saint-Guénolé, 29760 Penmarch. De 1990 à 1996.

EBS (Electronique Bretagne Sud), 20, rue du Port, puis terre-plein du Port, 29750 Loctudy, depuis 1987.

EBS (Electronique Bretagne Sud). 8, rue du Général-de-Gaulle, puis terre-plein du Port, 29730 Guilvinec. De 1993 à 1996.

EGTIM :

- 12, rue Anatole-France, 29200 Brest : de 1988 à 1998.

EITOM, rue Poullaouec, puis SARL EITOM, rue Alain-Colas, 29200 Brest : depuis 1973.

Electronique de navigation, 4, rue de Malakoff, puis 15, quai Est, 29900 Concarneau, de 1976 à 1993.

Entreprise André Picault, 1, boulevard J.-P.-Calloch, 56100 Lorient, de 1944 à 1984.

Entreprise Boulay-Froid maritime, puis SARL Concarnoise de froid, 89, avenue A.-Le Lay, 29110 Concarneau : depuis 1963.

Entreprise Carras, 5, quai Jacques-de-Thezac, 29770 Audierne, de 1977 à 1994.

Entreprise Jean Guerizec Boulevard de la Compagnie des Indes, 56290 Port-Louis. De 1950 à 1984.



Entreprise Ouest industrie représentation (OIR) :

- quai de la Douane, 29200 Brest : de 1985 à 1990.

Entrepose/Montalev :

- 8, rue des Colonies, 29200 Brest : depuis 1988.

Etablissements Bourhis, 5, rue Maupertuis, 29200 Brest : de 1965 à 1996.

Etablissements Chouteau :

- port de Guerre, 56100 Lorient : de 1971 à 1998.

Etablissement François Meunier, 2, rue Réaumur, ZI de Kergonan, 29200 Brest : de 1960 à 1984, puis SA Etablissements François Meunier, 2, rue Réaumur, ZI de Kergonan, 29200 Brest, puis 12 bis, rue de Villeneuve, 29200 Brest : depuis 1984

Etablissements GAUTIER et Cie. 8, rue Charles-Tellier, 56100 Lorient. De 1941 à 1994.

Etablissements Guerif et Moreau/Etablissements généraux de mécanique de l'Ouest/Société d'exploitation des procédés EGMO/EGMOCAR :

- 8, rue Henry-Estier, 56100 Lorient, puis 52, boulevard Isidore-Marfille, 29200 Brest : de 1945 à 2006 puis NAVTIS, 12, rue Jean-Charles Chevillotte, 29200 BREST et 52 boulevard Isidore Marfille CS 12938  
29229 BREST CEDEX 2 : de 2006 au 30 juin 2022.

Etablissements Guillaume et Cie :

- 9, quai Est, 29110 Concarneau : de 1954 à 1998.

Etablissement Herledan, 4, rue Tal-ar-Veil, 29730 Lechiagat : depuis sa création à 1983.

Etablissements J. Michel et C. Le Scoul, puis Cornouaille moteurs C. Le Scoul, puis Cornouaille moteurs, puis SARL Soficom, quai Est, 29110 Concarneau : depuis 1957.

Etablissements Le Rhun-Cossec, Saint-Guérolé, 29760 Penmarc'h, de 1944 à 1965.

Etablissements Meunier FSA, rue de Kerpont, ZI Kerpont, 56850 Caudan : depuis 1965.

Etablissements Meunier FSA. 9, boulevard Nail, 56100 Lorient. De 1965 à 1996.

Etablissements Monfort :

- 5, rue Julien-Quéré, 56100 Lorient : De 1978 à 2014.

Etablissement Mouglin et Basle/SICCNA/ACM/Saint-Malo naval/Menuiserie malouine, 9, avenue Louis-Martin, 35400 Saint-Malo, puis 34, quai Garnier-de-Fougeray, 35400 Saint-Malo : de 1950 à 1997

Etablissement Patrick Allanic, ZI du Moros, 29900 Concarneau : depuis 1984.

Etablissement Saouter Electric marine auto, anse du Lin, 29900 Concarneau : depuis 1959.

Etablissements Portier et fils :

- 3, rue Ludovic-Jego, 56100 Lorient : depuis 1968.

Etablissements Bonis Joseph, rue Lamartine, 29770 Audierne : de 1930 à 1993.

Etablissements Bonis Joseph, terre-plein du Port, 29100 Douarnenez : de 1975 à 1982.

Etablissements Series Marius :

- ZI portuaire, 29200 Brest : de 1960 à 1974.

Etablissements Y. Hilly, 3, rue Alphonse-Rio, 56100 Lorient : de 1969 à 1976.

Ets Bernard (Jean), Porte Rouge, 56290 Port-Louis, puis chantiers navals Bernard SA, port de Pen Mané, 56570 Locmiquelic : depuis 1972

Ezanno Joseph :

- 56410 Etel : de 1973 à 1979.

Ezanno Noëlle :

- rue Jean-Bart, 56410 Etel : de 1978 à 1979.

FCC Vergoz :

- anse du Lin, ZI du Moros, 29110 Concarneau : de 1957 à 1995.

Finistérienne de construction et de réparation navale, ZI du Moros, 29110 Concarneau : depuis 1995.

Forge marine Bescou Francis, Le Styvel, 29129 Camaret-sur-Mer, de 1968 à 1987.

Forge marine Félix Cossec, 20, rue Jean-Jaurès, 29740 Lesconil : de 1954 à 1985.

Forge marine Guillou Marcel/Forge marine Guillou/Forge marine Guillou Serge, 218, rue Lucien-Larnicol, 29760 Saint-Guérolé, Penmarc'h, depuis 1959.

Forge marine Le Douguet, rue des Primevères, 29740 Lesconil : depuis 1986.

Forge marine de l'Iroise, quai Théphany, 29560 Camaret : depuis sa création.

Furano France-Radio Océan Centre Atlantique BP 168, route de Coray 29000 Quimper. De 1990 à 1994.

Gazaix Claude/SEMB-Gazaix Bretagne :

- rue Victor-Grignard, 29490 Guipavas : depuis 1996.

IDM (Industrielle de montage), 8, rue des Colonies, puis 3, rue du Colonel-Berthaud, 29200 Brest : de 1982 à 1997.

Innovation, réalisation, aménagement composites :

- 1 B, rue de l'Industrie, 56100 Lorient : depuis 1998.

IRCN impasse Lafayette, depuis 1997 puis METAL ACTION 4, impasse Lafayette, 29850 Gouesnou, de 2004 à 2012.

Ismer SARL :

- rue Didier-Bestin, 56100 Lorient : depuis 1988.

Isotherma :

- rue Barbès, 29200 Brest : depuis 1987.

Jean Leroy moteurs marins :

- 29129 Camaret-sur-Mer : depuis 1962.

JLB Sécurité :

- 16, rue Jean-Charles-Chevillotte, 29000 Brest : depuis 1987.

Kernével Nautic :

- boulevard Roger-Port, 56260 Larmor-Plage : depuis 1993.

Lange :

- BP Arsenal, 29240 Brest : depuis sa création.

Lange STIO (Société de tuyauterie industrielle de l'Ouest) :

- Brest : depuis sa création.

L'Atelier du bateau :

- 4, rue A.-Colas, 29200 Brest : depuis 1995.

Larzul :

- rue de Pennmarch, 29730 Le Guilvinec : de 1948 à 1989.

Lastenet André, quai Théphany, 29570 Camaret-sur-Mer, de 1987 à 1990.

Lastenet Pierre, 5, rue du Styvel, 29570 Camaret-sur-Mer, de 1964 à 1987.

Laudren Electricité, 25, rue de la Fraternité, 29200 Brest, puis 60, rue de Trudaine, 56600 Lanester : de 1953 à 2002

Lefloc'h Corentin, puis Les forges de Loctudy. 18, rue du Port, 29125 Loctudy, puis Terre Plein du Port, 29125 Loctudy : Depuis 1960

Le Floch Lucien, 1, quai du Pourquoi-Pas, 56100 Lorient : de 1966 à 1995.

Le Gall René, Bellevue, 29350 Moëlan-sur-Mer, de 1956 à 1995.

Le Got André, 13, rue de l'Harteloire, 29200 Brest, de 1977 à 1990.

Le Queau François/SARL Le Queau François/Le Queau François, ZA du Guirric, BP 99, 29120 Pont-l'Abbé, depuis 1977.

Léon Glehen/Chantiers navals de Pors-Moro, Pors-Moro, 29120 Pont-Labbé : de 1957 à 1992

Entreprise Jean Le Guerizec/Les Chantiers Barthélémy, boulevard de la Compagnie-des-Indes, 56290 Port-Louis : de 1952 à 1986.

Leroux et Lotz/Timo/Timobreiz, 26, rue Vauban, 29200 Brest, puis 1, rue de l'Eglise, 29850 Gouesnou, puis 3, rue Pierre-Martin, puis 13, rue du Colonel-Berthaud, 29200 Brest : de 1947 à 2000

Leroux et Lotz Meunier/Meunier Leroux et Lotz/Socomele/Leroux et Lotz Meunier, Arsenal, 29200 Brest : de 1984 à 1992.

Les Ateliers de Kergoise Rue Emile-Marcésche, 56100 Lorient, puis 18, avenue de Kergoise, 56100 Lorient. Depuis 1967.

L'Helgouac'h François, 73 Grand-Rue, 29750 LOCTUDY, de sa création à l'année 1979, puis, SOMECO, 73 Grand-Rue, 29750 LOCTUDY, de 1980 à 1992, puis Terre plein du Port, 29750 LOCTUDY, de 1992 à 2007 SOMECO, Terre plein du Port, 29100 DOUARNENEZ, de 1989 à 2005

Lip Sudest, puis Lips France, ZI de Petite-Synthe, 59140 Dunkerque : de 1965 à 1991.

Lorient forge marine (Le Dref Patrice). 17, quai du Pourquoi-Pas, 56100 Lorient. De 1987 à 1996.

Lorient industrie, 13, rue P.-Martin, 29200 Brest : depuis sa création.

Lorient industries, 14 rue des Frères-Lumière, ZI LannGazec, 56600 Lanester. De 1981 à 1997

Lorient Naval et industries :

- ZI du Rohu, 56600 Lanester, puis 32, rue de l'Ingénieur-Verrière, 56100 Lorient : de 1990 à 1997.

Louis Carrouër. Anse du Lin, terre-plein, quai est, 29900 Concarneau. De 1956 à 1975.

SARL Carrouër Patrick. Anse du Lin, terre-plein, quai est, 29900 Concarneau. De 1976 à 1996.

Maison Grouhel Camaret :

- Le Sillon, 29570 Camaret-sur-Mer : de 1958 à 1978, puis Société Mecamar Camaret : depuis 1978.

MBR (Marine Bretagne Réparation), 3, quai Armand-Consideré, 29200 Brest : de sa création à 1998.

MECAMAR. Rue Alain-Colas, 29200 Brest. Depuis 1996.

Meca Diesel, 7, rue du Professeur-Legendre et quai Carnot, 29900 Concarneau, de 1985 à 2004.

Meca Diesel, quai du Moros, rive droite, 29900 Concarneau, depuis 2004.

Mécanique Marine LE PAPE Pierre, 355, rue Ar Veil, Kerity, 29760 PENMARC'H, (SIRET N° 376 179 354 00018) : de 1979 à 1982.

Metabois :

- 8, rue du Sénateur-Pichon, 29200 Brest : depuis sa création.

Meunier port/Meunier naval, 2, rue Victor-Fenoux, 29200 Brest : depuis 1987.

MIDOTEC, quai de la Douane, 29200 Brest, puis 28, rue du Pont-Neuf, 29215 Guipavas : de 1985 à 1988.

MIM (Montage industriel et maritime), 1, rue Blaveau, puis 8, rue des Colonies, puis 3, rue du Colonel-Berthaud, 29200 Brest : de 1986 à 1997

Naval Iroise, quai de Cambarel-Lanildut, 29236 Porspoder : de 1982 à 1993.

Naviplast/Sodirev/Naviplast Marine Industrie, rue de l'Ingénieur-Verrière, port de pêche, 56100 Lorient, puis 1, rue Erwan-Marrec, 56100 Lorient, depuis 1960.

Naviplast/Sodirev, rue de l'Ingénieur-Verrière, port de pêche, 56100 Lorient : de 1960 à 1973, puis Naviplast Marine Industrie, 1, rue Erwan-Marrec, 56100 Lorient : de 1974 à 2005.

Nettoyage mécanique :

- rue de Trischler, 29200 Brest : depuis sa création.

New Marine :

- 3, rue de Kerandre, 56700 Hennebont : depuis 1983.

Peron Albert La Pointe de Rocamandour, 29570 Camaret-sur-Mer de 1960 à 1990.

PLASTIQUES DE L'OUEST-PLASTIQUES DE BRETAGNE. Pen Mané, 56570 Locmiquelic, puis rue Daniel-Trudaine, 56000 Lanester.

De 1961 à 1981.

Peinture navale, puis Société Brestoise peinture navale, rue Chevillotte, 29200 Brest : de 1945 à 1984.

Pierre Glehen/Chantiers navals Pierre Glehen et fils, 51, rue Jean-Jaures, 29730 Le Guilvinec : depuis 1956.

PIRIOU, anse du Lin, 29110 Concarneau, de 1965 à 1972. ZI du Moros, 29110 Concarneau, de 1972 à 2006

PN (Peinture navale) : de 1959 à 1973, puis SLPN (Société lorientaise de peinture navale), 6 boulevard Jean-Pierre-Calloch, 56100 Lorient : depuis 1973.

Poly Alu Forge Cariou, terre-plein du Port, 29730 Le Guilvinec : depuis 1987.

PSI Gardella Atlantique, 2e forme de Radoub, 29200 Brest : depuis sa création.

Radio Océan Centre Atlantique. 34, avenue de la Libération, 29000 Quimper. De 1963 à 1969.

Radio Océan Centre Atlantique BP 168, route de Coray 29000 Quimper. De 1969 à 1990

SA Atelier mécanique Chavannes-Merceron-Ballery, 9, rue du Professeur-Legendre, 29110 Concarneau, de 1959 à 1974.

SA établissements Chavannes-Merceron-Ballery, 9, rue du Professeur-Legendre, 29110 Concarneau, de 1974 à 1981.

SA Brestoïse de La Perrière, rue de l'Elorn, 29200 Brest : de 1984 à 1985.

SA EBS, terre-plein du Port, 29750 Loctudy : depuis 1987.

SAF Soudure autogène française, puis SIL Société industrielle lorientaise, 17, rue Henri-Estier, 56100 Lorient : depuis 1945.

SA MCTI, avenue Salvador-Allende, BP 26, puis, rue Archimède, ZAC du Parco, BP 26, 56701 Hennebont Cedex : de 1989 à 2010.

SA Pech'Alu/Pêche Alu International, parc d'activités Kermassonnet, 56700 KERVIGNAC : De 1991 à 2001

SA Guezennec participations (ex-SA Dourmap et Cie) :

- 127, rue de l'Ecole-Navale, 29200 Brest : de 1997 à 1998.

SA Métabois :

- 8, rue du Sénateur-Pichon, BP 5070, 29200 Brest : de 1987 à 1995.

SA Robic et Corlay frères, 11, place Saint-Louis, 56410 Etel : de 1966 à 1975

SAMI SFAT, puis SFAT, 106, rue Lazare-Carnot, 56100 Lorient : depuis 1987.

SARL Abiven/Heleu/EURL Heleu, Kérivin, 29290 Milizac, puis rue de l'Elorn, 29200 Brest : depuis 1980

SARL Boursicot, 34, rue Edouard-Herriot, 56400 Le Bono : depuis 1950.

SARL Chantier naval du Magouer :

- ER Velin, 56680 Plouhinec : depuis 1991.

SARL Diesel Marine Bretagne, 7, rue du Professeur-Legendre, 29110 Concarneau, de 1981 à 1985.

SARL Dourmap et Cie :

- 127, rue de l'Ecole-Navale, 29200 Brest : depuis 1999.

SARL Gueguen Pierre, 33, avenue de la Perrière, 56100 Lorient, de 1962 à 1987.

SARL Le Bras Jean-Paul, pont de la Corde, 29670 Henvic : de 1972 à 1997.

SARL Michel LE BEC mécanique marine Terre-plein Ouest, port de Lesconil , 29740 Plobannalec De 1980 à 2000.

SARL Saint-Gué Electronique/SA Saint-Gué Electronique, 53, rue de la Joie, 29760 Saint-Guérolé, Penmarc'h, de 1983 à 1996.

SCAM (Société concarnoise d'ateliers mécaniques), ZI du Moros, 29900 Concarneau, depuis 1950 et FCRN (Finistérienne de construction et de réparation navales), ZI du Moros, 29900 Concarneau, depuis 1995, puis PNS (Piriou naval services), ZI du Moros, 29900 Concarneau, depuis 2008.

SCOP Chaudronnerie de l'Iroise 14, impasse des Alouettes, 29100 Poullan-sur-Mer. Depuis 1990.

SCOP navale de Cornouaille, place Victor-Salez, port de Tréboul, 29100 Douarnenez, depuis 1984.

SDO, puis SNDO, terre-plein du Port, 29730 Le Guilvinec : depuis 1982.

SEIM - Société d'électricité industrielle et maritime. ZI du Moros, 29187 Concarneau. De 1980 à 1983.

SEITHA, 13, rue Maupertuis, ZI de Kergonan, 29200 Brest, puis 5, rue Robert-Schuman, ZAC de Kerjean, 29480 Le Relecq Kerhuon, depuis sa création.

SELF-SAPELEC :

- Brest : depuis 1945.

SAS SEMIM, (Société d'entretien de moteurs industriels et marins), anse du Lin, 29900 Concarneau : de 1971 à 1989, puis zone industrielle du Moros, 29900 Concarneau : de 1990 à 2010.

SERIM, rue Julien-de-la-Gravière, 29200 Brest, et 89, route de Gouesnou, 29200 Brest et Pen-Mane-Bihan, 56570 Locmiquélic : de sa création à 1997

SERIMA, 33, rue du Commandant-Drogou, 29200 Brest, et 31, rue Frédéric-Chopin, 29200 Brest : de 1979 à 1995.

SERN, route de l'Aéroport, 29700 Plufguffan : de 1975 à 1989.

Serra frères, Arsenal, 29200 Brest : depuis sa création.

SERTICEL SA - Société d'études et de réalisations de tôlerie et de câblage électrique. ZI du Moros, 29187 Concarneau, De 1982 à 1984.

SFCMM (Société française chaudron mécanique tuyauterie montage) :

- 12, rue Anatole-France, 29200 Brest : depuis 1984.

SFCN (Société finistérienne de construction navale) :

- ZI du Moros, 29110 Concarneau : de 1981 à 1993.

SGI (Société générale industrielle), Arsenal, 29200 Brest : de 1970 à 1975.

SIETAR Technologies :

- ZA de Kerfontaine, 56400 Pluneret : depuis 1995.

SIMEG (Société industrielle de mécanique générale). ZI de Kersalé, 29900 Concarneau. De 1973 à 1997.

SLEN (Société lorientaise d'entretien naval), 15, quai du Pourquoi-Pas, 56100 Lorient : depuis 1977.

SLPM (Société de location de personnels et de matériels). 8, avenue de Kergroise, 56100 Lorient. De 1980 à 1998.

SLTIM (Société lorientaise de techniques industrielles et marines Rue de Seignelelay, puis 8 B, rue Emile-Marcésche, puis 27, rue Ingénieur-Verrière, 56100 Lorient. De 1990 à 1996.

SMAB (Société mécanique ateliers bretons) Terre plein du port, 29750 Loctudy De 1975 à 1995.

SMCPO, 42, quai de la Douane, 29200 Brest, et 71, rue de la Porte, 29200 Brest : de 1960 à 1996.

SMCTO.B :

- 21, rue Julien-de-la-Gravière, 29200 Brest : depuis sa création.

SMNB, 12, rue Jean-Charles-Chevillotte, 29200 Brest : de 1959 à 2006, puis NAVTIS, 12, rue Jean-Charles Chevillotte 29200 BREST : de 2006 au 30 juin 2021.

29200 BREST

SMCPO (Société de montage en chaudronnerie et préfabrication de l'Ouest) :

- 71, rue de la Porte, 29200 Brest, puis 42, quai de la Douane, 29200 Brest : depuis sa création.

SMCT (Société de montage en chaudronnerie et tuyauterie de Brest) :

- 71, rue de la Porte, 29200 Brest : depuis 1992.

SMCT (Société de montage en chaudronnerie et tuyauterie), de 1984 à 1992, puis SMCTL (Société de montage en chaudronnerie et tuyauterie de Lorient), 27, quai des Indes, 56100 Lorient, de 1993 à 1995, puis 12, boulevard Abbé-le-Cam, 56100 Lorient, de 1995 à 2008.

SMCTO.B (Société de montage en chaudronnerie et tuyauterie de l'ouest Brest) 21, rue Jurien-de-la-Gravière 29200 BREST De 1995 à 2005 Puis 3, rue du Colonel-Berthaud 29200 BREST De 2006 à 2010 Et 280, rue Alain-Colas 29200 BREST En 2010

SMPO (Société métallurgique des peinture de l'Ouest), 11, rue Amiral-Troude, 29200 Brest : de 1969 à 1989.

SNEF, 18, rue Saint-Pierre, 56100 Lorient, depuis sa création à 2005 , puis ZAC du Parco, avenue Lavoisier, 56700 Hennebont, depuis 2006.

SNEF Electric flux, puis SNEF, 14, rue de l'Amiral-Troude, 29200 Brest, puis 4, rue Jean-Charles-Chevillotte, 29200 Brest : depuis 1946.



Société navale et industrielle de l'Ouest (SNIO-Marine industrie bâtiment), 14, rue Pont-Carré, 56100 Lorient : depuis 1974

SNIO, 4, rue Kerbernard, 29200 Brest : depuis 1974

SNTC (Société navale de tuyauterie et de chaudronnerie), rue Emile-de-Carcaradec, port de commerce, 29200 Brest : depuis sa création.

SOBEC, 14, rue Amiral-Troude, 29200 Brest, puis 170, rue de l'Elorn, 29200 Brest : depuis 1989.

SOBIME (Société bigouden de mécanique), rue du Port, 29730 Le Guilvinec : de 1973 à 1991.

Sobrelec (Société brestoise de constructions électroniques). ZI du Vernis, Sainte-Anne du Portzic, 29200 Brest. De 1973 à 1983.

SOCAP :

- 127, avenue Ecole-Navale, 29200 Brest : depuis 1986.

Société armoricaine de traitement de surface :

- 13, place Napoléon-III, 29200 Brest : depuis 1990.

Société assistance maintenance industrielle/SPT :

- 106, rue Lazare-Carnot, 56100 Lorient : depuis 1992.

Société Ateliers de mécanique du port de pêche de Lorient, puis Société des anciens ateliers F. Le Cras, 24, boulevard Jean-Pierre-Calloch, 56100 Lorient : de 1959 à 1967.

Société bretonne de résine armée (SOBRA), ZI du Ty Mor, rue du Cabotage, 56700 Hennebont : de 1981 à 1992.

Société brestoise de carénage et de peinture navale (SBCPN) :

- port de Commerce, ZI portuaire, 29200 Brest : de 1980 à 1987.

Société concarnoise d'entretien naval, Le Passage, 29110 Concarneau : de 1956 à 1978.

Société des treuils Philippe, 5, rue de l'Ingénieur Verrière, 56100 Lorient, de 1944 à 1989.

Société d'exploitation des établissements Ruault Baron :

- 8, rue du Comte-Bernadotte, 56100 Lorient : depuis 1957.

Société d'isolation brestoise (SIB) :

- rue Jean-Charles-Chevillotte, ZI portuaire, 29200 Brest : depuis sa création.

Société des ateliers mécaniques André Le Pen :

- 16, rue Henri-Estier, 56100 Lorient : de 1962 à 1993.

Société Electro Diesel Auto Marine (SEDAM), 77, avenue de la Perrière, puis 1, rue Henri-Estier, puis 33, rue Ingénieur-Verrière, 56100 Lorient, depuis 1972.

Société EMC/Société nouvelle EMC, 8, rue de Penmarc'h, et 8, rue du Général-de-Gaulle, 29730 Le Guilvinec : de 1989 à 1993.

Société études et réalisations industrielles :

- Pen Man Bihan, 56570 Locmiquélic : de 1984 à 1997.

Société Goanvic Morlaix :

- 29210 Morlaix : de 1962 à 1982, puis MECAMAR Morlaix : depuis 1982.

Société IDEC/SODEC 14, rue Florian-La Porte, 29000 Brest : De 1972 à 1981

Société Le Gall Electricité Marine et Industrielle :

- quai Est, ZI Portuaire, 29110 Concarneau : de 1947 à 1993.

Société Le Lu et compagnie SARL :

- port de pêche, 4, boulevard Jean-Pierre-Calloch, 56100 Lorient : depuis 1973.

Société lorientaise de pose :

- 15, rue du Graindorge, 56600 Lanester : de 1982 à 1997.

Société mécanique et de chaudronnerie, 16, rue Victor-Hugo, puis 14, rue Pierre-Maël, puis 16, rue Poissonnerie, puis 4, rue Jules-Guesde, 56100 Lorient, puis ZI du Ty-Mor, 56700 Hennebont, de 1958 à 1983.

Société Merlin Gerin/société Schneider Electric service marine, bâtiment La Caravelle, 2, quai de la Douane, 29604 Brest Cedex : de 1970 à 2014.

Société montage chaudronnerie tuyauterie Lorient :

- 12, boulevard Abbé-Le Cam, 56100 Lorient : depuis 1995.

Société nantaise maritime :

- rue Amiral-Troudé, 29200 Brest : de 1945 à 1990.

Société nouvelle Chantier naval des Baux :

- 29200 Brest : depuis 1996.

Société nouvelle de métallisation et de peinture de l'Ouest (SNMPO), rue de Carcaradec, ZI portuaire, 29200 Brest : depuis 1989.

Société peinture navale :

- port de commerce, ZI portuaire, 29200 Brest : de 1945 à 1984.

Société concarnoise d'entretien naval, Le Passage, 29110 Concarneau : de 1956 à 1978.

Société POËNOT. Terre-plein du Port, 29100 Douarnenez. De 1987 à 1996.

Société Polyform, puis Société nouvelle Polyform, usine de Kerglaw, ZI des Forges, 56650 Inzinzac-Lochrist : depuis 1973.

SOCOMA, Arsenal, 29200 Brest : depuis sa création

SODEC, puis Société nouvelle SODEC, 4, rue Blaveau, 29200 Brest : depuis 1960

SOFREG :

- rue Amiral-Nicol, 29200 Brest : de 1980 à 1997.

SOLORPEC, 10, boulevard Jean-Pierre-Calloch, 56100 Lorient, depuis 1969, puis rue Maurice-Le-Léon, port de pêche, 56100 Lorient, à partir de 2003, ZA du Pendreff, rue Gérard-Philippe, 56600 Lanester, de sa création à 1996

SLPN, 42, quai de la Douane, puis 3, rue Alain-Colas, puis 485, rue Alain-Colas, 29200 Brest, depuis 1979, 17, rue Amiral-Nielly, 29200 Brest, de 1984 à 1985

SONOCAR, 13, place Napoléon-III, 29200 Brest : de 1980 à 1990.

SOTRAMA (Société de transports, manutention et travaux publics) 8, avenue de Kergroise, 56323 Lorient Cedex De 1980 à 1998.

Soudure tuyauterie montage industriel :

- 3, rue Borgnis-Desbordes, 56850 Caudan : depuis 1993 ;

- 12, rue Eugène-Delacroix, 56600 Lanester : depuis 1996.

SPIE Batignolles, Trindel SPIE :

- rue Chalutier-la-Tanche, 56100 Lorient, puis parc d'activité Kerloudan, 56270 Ploemeur : depuis 1971.

SPIE Batignolles :

- Arsenal, 29200 Brest : depuis 1954.

SPIE Ferrière tuyauterie :

- 15 bis, rue Victor-Eusen, 29200 Brest : depuis 1990.

SPIE Ferrière tuyauterie/SPIE Enertrans :

SPIE Batignolles, Etablissements Ferrière la Grande :

- 8, rue Théodore-Botrel, 29200 Brest : de 1990 à 1992, puis 15, rue Victor-Eusen, 29200 Brest : de 1992 à 1995 ;

SPIE Enertrans :

- 15, rue Victor-Eusen, 29200 Brest : de 1995 à 1996 ;

SPIE Ferrière Tuyauterie :

- 15, rue Victor-Eusen, 29200 Brest : depuis 1996.

SPIE Trindel, 8, rue Théodore-Botrel, 29283 Brest Cedex, puis AMEC SPIE, 8, rue Théodore-Botrel, 29283 Brest Cedex, puis rue Augustin-Fresnel, ZAC de Kergaradec, 29490 Guipavas : depuis sa création

SPT-SPTMI (Phocéenne de travaux maritime et industriel) :

- 34, quai du Commandant-Malbert et rue de Tréornou et 11, rue Nicéphore-Niepce, 29200 Brest : depuis 1987.

STCN (Société de tuyauterie et chaudronnerie navale) :

- 19, rue Poullaouec, 29200 Brest et 16, rue du Pont, 29247 Plougastel-Daoulas : depuis sa création.

TECHNIMAR. 9 bis, rue Louis-Martin, 35400 Saint-Malo. Depuis 1985.

Techniques navales, rue Tritschler, 29200 Brest : de sa création à 1998.

TMT puis TMT Atlantique, 21, avenue de l'Amiral-Melchior, puis 21, avenue de l'Amiral Melchior, 56000 Lorient, depuis 1959.

TIMOLOR, 7, rue du Docteur-Roux, 56100 Lorient, puis ZA de Lann-Gazec, rue des Frères-Lumière, 56600 Lanester, puis 32, rue Ingénieur-Verrière, 56100 Lorient, depuis sa création.

Timo Lor SARL :

- 14, rue des Frères-Lumière, 56600 Lanester : depuis 1981.

TMG (Technique méthode gestion), 96, rue Victor-Eusen, 29200 Brest : de 1970 à 1985.

TMT Services 21, avenue de l'Amiral-Melchior, 56100 Lorient Depuis 1995

TMT/TMT Bretagne :

ZI de Saint Marc, 29200 Brest, puis 16, rue Jean-Charles-Chevillotte, 29200 Brest depuis 1960

TRAMONI :

- rue Chevillotte, 29200 Brest : depuis 1945.

Tuyauterie entreprise usines montage industriel soudure :

- 5, rue de Keriell-Izel, 56270 Ploemeur : depuis 1996.

Voilerie Berra/Société Berra marine service, 46, rue Amiral-Troude, 29200 Brest : depuis 1958.

#### Centre

Société Acial Route du Blanc, 41110 Saint-Aignan-sur Cher. De 1969 à 1973

#### Haute-Normandie

Abeilles International :

- 76600 Le Havre : depuis 1978.

Abeilles Le Havre Normandie :

- 76600 Le Havre : depuis 1968.

ACH/Coger, puis Siren, 51, boulevard de Graville, 76600 Le Havre : depuis sa création.

ACRM (Ateliers de constructions et de réparations navales), 76200 Dieppe : de 1963 à 1969.

Atelier Béliard/Atelier Delhomme :

- 76600 Le Havre : de 1924 à 1957.

Ateliers et chantiers de Concarneau :

- 76600 Le Havre : de 1974 à 1976.

Ateliers et chantiers de Fécamp :

- 76400 Fécamp : de sa création à 1987.

Atelier Duchêne Bossière et Augustin Normand :

- 76600 Le Havre : de 1949 à 1966.

- Ateliers et chantiers du Havre Duchêne, Bossière et Augustin Normand : de 1965 à 1969.

- Ateliers et chantiers du Havre : 1970.

- Société nouvelle des ateliers et chantiers du Havre (SNACH) : de 1971 à 1996.

Ateliers et chantiers de Normandie AFO/ARNO Normandie, boulevard de Stalingrad, 76120 Le Grand-Quevilly, puis hangar 106, quai Jean-de-Béthencourt, 76100 Rouen : depuis 1955.

Ateliers et chantiers du Havre Duchêne Boissière et Augustin Normand/Ateliers et chantiers du Havre/Société nouvelle des ateliers et chantiers du Havre/ACH Construction navale, 76000 Le Havre : de 1966 à 1996.

Bichet :

- 76600 Le Havre : de 1920 à 1980.

BOGA SA. 39 à 45, quai Bérigny, 76400 Fécamp. Depuis sa création à 1986.

Caillard Normandie/AFO (Ateliers français de l'Ouest) :

- 76600 Le Havre : depuis 1928.

SPIN, COGER, SIREN (Société industrielle de réparation et d'entretien des navires) : Rue Bellot, BP 534, 76068 Le Havre ; Quai de l'Europe, 76600 Le Havre ; Et route du Môle-Central, 76600 Le Havre, De 1955 à 2001 pour SPIN ; De 1955 à 2000 pour COGER ; De 1955 à 2004 pour SIREN. ARNO : Rue Bellot, BP 534, 76068 Le Havre ; Quai de l'Europe, 76600 Le Havre ; Et

route du Môle-Central, 76600 Le Havre, De 1955 à 2001. Puis SORENI, route du Môle-Central, 76600 Le Havre, De 2001 à 2005.

Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe, 4, boulevard du Général-de-Gaulle, 76374 Dieppe Cedex, quai du Maroc, 76200 Dieppe, de 1956 à 1986.

Chantier de Normandie/ Chantiers réunis Dubigeon Normandie/ AFO/ ARNO, rue Edouard-Lavoine, 76200 Dieppe, de 1919 jusqu'à 1996,

Ateliers de la Manche/ Manche SA, rue Charles-Bloud, 76200 Dieppe, de 1956 à 1987, Manche Industrie Marine (MIM), rue Charles-Bloud, 76200 Dieppe, de 1988 à 2006.

Chantier Dubigeon Normandie/Chantier de Normandie :

- 76600 Le Havre : de 1919 à 1978.

Chantier naval de la baie de Seine :

- 76600 Le Havre : de 1981 à 1990.

Chantier TISSOT, 565, avenue du 11-Novembre, 76650 Petit-Couronne : de 1966 à 1996.

Chantiers Augustin Normand :

- 76600 Le Havre : de 1916 à 1963.

Ateliers et chantiers de la Seine-Maritime Worms et Cie/Société anonyme des ateliers et chantiers de la Seine-Maritime (ACSM)/Chantiers navals de La Ciotat (CNC)/Travaux métallurgiques du Trait (TMT)/Chantiers navals du Trait, 76580 Le Trait : de 1917 à 1972.

Chantiers navals du Tréport :

- 76470 Le Tréport : depuis sa création jusqu'en 1986.

Compagnie havraise de réparation (CHR) :

- 76600 Le Havre : de 1958 à 1981.

COMSIP/CEGELEC 23, Est de Sandouville, route des Alizés, 76430 Saint-Romain-de-Colbosc : depuis 1962.

CRM :

- 7, rue Frédérique-Mallet, 76600 Le Havre : depuis 1960.

Demolin, 29-33, rue des Magasins-Généraux, 76600 Le Havre : depuis 1970.

Depittre Métabois :

- 828, rue A.-Briand, 76650 Petit-Couronne : depuis 1960.

EMRI (Etudes, maintenance, réalisations industrielles), rue du Maréchal-Foch, 76850 Le Trait, de 1987 à 1994.

Etablissement G. Buquet et Cie, quai Sadi-Carnot, 76400 Fécamp, depuis 1959.

Etablissement Lacmil (Les ateliers de constructions et de mécanique industrielle de la Lézarde), 76290 Montivilliers  
puis 81, rue des Motteaux, 76620 Le Havre : De 1970 à 2004.

Etablissement Lebourgeois, 130, rue Marceau, 76600 Le Havre, et rue des Briquetiers, 76600 Le Havre : depuis 1956.

Etablissement Lepetit SA, 169, boulevard de Strasbourg, 76600 Le Havre : depuis 1967.

Etablissements fécampois de réparation navale. 76400 Fécamp : Depuis sa création.

Etablissements Jean Villard, 81-87, quai Bérigny, 76400 Fécamp : de 1964 à 1981.

Etablissements SETI Boulevard Jules-Durand, 76600 Le Havre : Depuis sa création jusqu'à 1997.

Ets Georges EVERS et Cie ,Rue Henri Ternon, 76133 EPOUVILLE : de 1946 à 1992 puis EVERS ISOLATION, Rue Henri Ternon, 76133 EPOUVILLE : de 1992 à 1997.

Forges et chantiers de la Méditerranée/ACHDBAN (atelier chantier du Havre Dubigeon, Normandie/SNACHDBAN (Société nouvelle du Havre Dubigeon Normandie)/Société nouvelle des chantiers de Graville (SNCG) :

- 76600 Le Havre : de 1946 à 1999.

Fouré Lagadec, 76600 Le Havre : depuis 1922 à 1993.

GAD SAD (Glacière d'alimentation dieppoise - Société des ateliers Dechamps)/GAD SA/SO.NO.GAD (Société nouvelle du groupement d'ateliers dieppois), cour de Dakar, et 2 bis, rue d'Ecosse, 76200 Dieppe : depuis 1975

GIMT (Générale industrielle maritime et technique), 44, cours Clemenceau, 76100 Rouen : depuis sa création.

G Maitre/Société GEM (Société générale d'électricité et de mécanique)/Société Navelec, 2-10, rue du Docteur-Coty, 76600 Le Havre, puis 54, rue Demidoff, 76600 Le Havre : depuis sa création.

GTMH, BP 16, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon : depuis sa création.

HPLM, île La Croix, 76000 Rouen : de 1926 à 1980.

Lambert et Mesnager, 53-57, rue de la Vallée, 76600 Le Havre : de 1960 à 1990.

Lassarat Peintures :

- 14, rue Eugène-Thépot, 76600 Le Havre : depuis 1967.

Lethuillier SA, quai de la Moselle, 76600 Le Havre, de 1978 à 1996.

Lethuillier SARL, rue du Calvaire, 76700 Harfleur, de 1979 à 1983

Lozai 20, rue Etienne-Dolet, 76140 Le Petit-Quevilly, la darse des docks flottants, 76650 Petit-Couronne : depuis 1935.

Lozai, boulevard Industriel, 76300 Sotteville-lès-Rouen, de 1935 à 1985.

Mac Grégor :

- route du Môle-Central, 76600 Le Havre : depuis 1950.

Maison Marais/Traclev/Traction levage SA, 50, rue d'Arcole, 76600 Le Havre, et chaussée de la Moselle, 76600 Le Havre : de 1900 à 1993.

Meca Helix :

- route du Môle-Central, 76600 Le Havre : depuis 1988.

NAVELEC (Société navale d'électricité), 54, rue Démidoff, 76600 Le Havre : depuis 1974.

Motor RL, 12, rue de Gravelotte, 76600 Le Havre : depuis 1965.

Norelec Normandie, ZI de Gonfreville-l'Orcher, 76700 Harfleur, depuis 1969.

Ouest Isol, chemin de Rouville, puis rue du Champ, puis Le Manoir, 27460 Alizay, puis 170, boulevard Jules-Durand, 76600 Le Havre, puis 8, rue du Pont, 76700 Gonfreville-l'Orcher, puis rue de la Grande-Epine, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, puis rue Gustave-Eiffel et rue Bertin, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon : de 1964 à 1996.

Peinture navale/Société de carénage :

- 76600 Le Havre : de 1948 à 1981.

Pont et Chaussée/Port autonome de Rouen, 5, boulevard de Croisset, 76380 Canteleu : depuis 1920.

Port du Havre : de 1949 à 1981.

Réparation navale Caillard :

- 76600 Le Havre : de 1957 à 1981.

Roster Car/Roster Marine, 51, boulevard de Gravelle, 76600 Le Havre : depuis 1975.

SA Chantiers navals de Fécamp :

- 76400 Fécamp : depuis sa création jusqu'en 1993.

Construction métallique Mouquet, chemin vicinal n° 5, hameau de Sotteville, 76430 Saint-Romain-de-Colbosc : depuis 1965.

SARM société auxiliaire de réparation mécanique. 107, boulevard de Strasbourg, puis 19, rue du Pont-V, 76600 Le Havre. Depuis sa création jusqu'à 1997.

SATREMT, route nationale 15, 76700 Gonfreville, puis rue du Calvaire, 76700 Harfleur, puis quai de Moselle, 76600 Le Havre, depuis 1966.

Saunier-Duval :

- route nationale 15, 76700 Harfleur : depuis 1958.

Schneider Electricité :



- 51, rue de l'Eglise, 76600 Le Havre : de 1970 à 2000.

SELF Industries :

- 76600 Le Havre et 76530 Petit-Couronne : depuis 1958.

SERMI :

- 76600 Le Havre : depuis 1960.

Service des bacs et passage d'eau du conseil général de la Seine-Maritime, hôtel du département, quai Jean-Moulin, 76101 Rouen Cedex 1, de 1947 à 1996

Service technique de l'outillage/SEO, des ateliers et centre d'activité de la réparation navale et du dragage du Port autonome de Rouen 34, boulevard Boisguilbert, BP 4075, 76100 Rouen, de 1947 à 2012

Service technique de l'outillage, des ateliers et centre d'activité de la réparation navale et du dragage du Port autonome du Havre, 76600 Le Havre : depuis 1947.

Service technique Worms :

- 76600 Le Havre : de 1950 à 1963.

S. I. M. (Service Industriel Maritime), S. I. P (Service Industriel Portuaire), Quai Frissard, 76600 LE HAVRE de 1970 à 1987

S. I. M. (Service Industriel Maritime), S. I. P (Service Industriel Portuaire) ,185-187, boulevard Amiral Mouchez, 76600 LE HAVRE de 1987 à 2000

SITAF, avenue du Général-Leclerc, 76530 Grand-Couronne : de sa création à 1998.

Société industrielle de Normandie 3, rue Blasco-Ibanez, 76600 Le Havre. Depuis sa création.

SNEF Electric Flux :

- 2, rue A.-Bréançon, 76140 Le Petit-Quevilly : depuis 1955.

SPIRS :

- route du Pont-8, 76700 Gonfreville-l'Archer : depuis 1962.

STII :

- rue Méridienne, 76100 Rouen : depuis 1970.

STIT :

- route de la Plage, 76580 Le Trait : depuis 1962.

STPS, 399, rue des Chantiers, 76600 Le Havre : depuis 1974.

STRAM (Société de travaux mécaniques). Quai de Seine, 76600 Le Havre. De 1978 à 1991.

TIM :

- 2, rue de la Vallée, 76600 Le Havre : depuis 1992.

TMT Industrie Le Havre, ZI, 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville, de sa création à 2000.

TMT/TMTM, 76600 Le Havre, et 76170 Lillebonne : depuis 1950 ; puis TMT SA : 76600 Le Havre, et chemin de la Darse, 76170 Lillebonne : à partir du 1er novembre 2001.

TRAVISOL/NORISOLEC/ISOMARBAT :

- 86, rue Dumont-D'Urville, 76600 Le Havre : depuis 1964.

UIE (plate-forme) :

- 76600 Le Havre : de 1970 à 1978.

Union industrielle, hameau de Crétot, 76110 Goderville, de 1980 à 1983.

Union maritime, 10, quai Bois-Guilbert, 76000 Rouen, de 1960 à 1969.

Union normande, boulevard Industriel, 76300 Sotteville-lès-Rouen : de 1930 à 1978.

#### Ile-de-France

Atelier du Val de Seine. Face au 26, avenue de Fin-d'Oise, 78570 Andrésy. De 1985 à 1989.

Auto Chaland Avenue de Fin-d'Oise, 78570 Andrésy ; 18, avenue Carnot, 78700 Conflans-Sainte-Honorine. Depuis sa création à 1986.

Babcock Atlantique :

- 48, rue La Boétie, 75008 Paris : de 1970 à 1975.

Bellon Bruno 29, quai des Martyrs, 78700 Conflans-Sainte-Honorine. Depuis sa création jusqu'en 1989.

CALSRI Isolation :

- 4, rue Nieuport, 78129 Vélizy-Villacoublay : de 1966 à 1971.

CEMAT (construction et de montage d'appareils et de tuyauterie) :

- 22, rue Achille-Pierre, 77130 La Grande-Paroisse : de 1965 à 1970.

Chantier naval d'Achères. La Croix d'Achères, 78260 Achères. Depuis 1973.

Chantier naval VANDENBOSSCHE. 60, quai Alfred-Sisley, 92390 Villeneuve-la-Garenne. De 1968 à 1996.

Chantiers de la Haute-Seine, rue des Voeux-de-Saint-Georges, 94290 Villeneuve-le-Roi : depuis sa création à 1995.

Chantiers navals de Limay. 47, quai aux Vins, 78520 Limay. De 1974 à 1995.

Chantiers navals de Limay. 8, rue Emile-Zola, 78520 Follainville-Dennemont. De 1974 à 1995.

Chantiers navals de Confluent. rue de Choisy 78780 Maurecourt. De 1947 à 1986.

Compagnie des sablières de la Seine (CSS). 18, avenue Pierre-Morin, 91270 Vigneux. De 1947 à 1988.

Compagnie des sablières de la Seine (CSS). 2, route de Chatillon 91210 Draveil. De 1947 à 1989.

Entrepose, 125, rue du Saussure, 75017 Paris Cedex 17 : de 1950 à 1970, puis Entrepose, 15, rue Saint-Denis, 93120 La Courneuve : de 1970 à 1985.

EREPS :

- 57-61, boulevard de Picpus, 75012 Paris : de 1960 à 1980.

Gardella Coating SA :

- 37, avenue Franklin-Roosevelt, 75008 Paris : de 1988 à 1994.

Générale industrielle :

- 178, rue de Courcelles, 75017 Paris puis 83, avenue Niel, 75017 Paris puis 5, boulevard Magenta, 75010 Paris puis 12, avenue de Saint-Ouen, 75018 Paris puis 12, avenue Voltaire, 92600 Asnières : de 1974 à 1977.

GIMT :

- 18, rue Rouget-de-Lisle, 92400 Courbevoie : de 1974 à 1987.

Isolation :

- 4 ter, avenue Hoche, 75008 Paris : de 1960 à 1970.

Lange (STIO) :

- 1, avenue des Guillaeraies, 92000 Nanterre : de 1950 à 1987.

Lardet-Babcock :

- 14, rue Aristide-Briand, 92532 Levallois-Perret Cedex : de 1950 à 1985.

Legraverend Bernard 1, route de Saint-Germain, 78700 Conflans-Sainte-Honorine. Depuis sa création à 1980.

Self Industrie/Société Electrique Lumière et Force Installation Industrie :

- 20, boulevard Gallieni, 92000 Gennevilliers, puis 8, rue Timbaud, 78810 Montigny-le-Bretonneux : de 1980 à 1982.

- 124, boulevard de Verdun, 92400 Courbevoie ;

- 3, rue Henri-Poincaré, 92160 Antony ;

- avenue Henri-Ravera, 92220 Bagneux ;

Self SPELEC :

- 8, rue Louise-Michel, 92300 Levallois-Perret ;

- 10, rue Reverseleux, 91150 Etampes ;

- 1, rue du Maréchal-Ferrant, 78990 Elancourt

SEPCI :

- 14, avenue des Cures, ZI, 95580 Andilly : de 1950 à 1988.

SET (Société d'étude et tuyauterie) :

- 127, rue Amelot, 75011 Paris : de 1984 à 1986.

SMT :

- 8, villa Saint-Mandé, 75012 Paris : de 1960 à 1985.

SN UIE :

- 78884 Saint-Quentin-en-Yvelines puis 384, avenue du Général-de-Gaulle, 92140 Clamart, puis Centre d'affaires de Saint-Quentin-en-Yvelines, 3, rue Stéphenson, 78180 Montigny-le-Bretonneux : de 1972 à 1985.

Société française de constructions navales, 66, quai Alfred-Sisley, 92390 Villeneuve-la-Garenne : de sa création à 1998.

SODEC (Société d'études et de constructions industrielles) :

- 56, boulevard de Picpus, 75012 Paris : de 1960 à 1975.

STIO (Société de tuyauterie industrielle de l'Ouest) :

- 97, avenue de la République, 75011 Paris : de 1960 à 1970.

Task International, zone industrielle Camp-Laurent, 83500 La Seyne-sur-Mer, puis 6, avenue du Général-de-Gaulle, 78000 Versailles : depuis sa création à 1995.

Teurnier Frères 55, quai Alfred-Sisley, 92390 Villeneuve-La-Garenne De 1970 à 1996.

#### Languedoc-Roussillon

CRM (Compagnie radio maritime). 9, promenade J.-B.-Marty, 34200 Sète. De 1954 à 1987.

UIE (Union industrielle et d'entreprises), chemin de Moularès, 34000 Montpellier : de 1962 à 1984.

#### Lorraine

BURG Industrie 6, rue de Méric, 57000 Metz. De 1992 à 1994.

DHIM, 21, rue du Général-Gaucher, 57150 Creutzwald, de 1970 à 1976.

Société Construction maintenance industrielle (CMI), 1, rue du Général-Mangin, 57000 Metz : de 1970 à 1975.

## Martinique

Delattre-Levivier, agence des Antilles/SA Delattre-Levivier Martinique/Delattre-Levivier Martinique SA,  
bassin de radoub, 97200 Fort-de-France, depuis 1970.

## Nord - Pas-de-Calais

ADRN :

- 59140 Dunkerque : de 1960 à 1986.

AMA (Appareils de manutention et accessoires), ZI de L'Inquetrie, 62220 Saint-Martin-lez-Boulogne : de 1979 à 1987.

AMTIM (Ateliers métropolitains de travaux industriels et maritimes), quartier Bagatelle, Rosendaël, 59640 Dunkerque, de 1958 à 1971.

Armor Marine :

- 59140 Dunkerque : de 1950 à 1986.

ARNO Dunkerque, route des Docks-Flottants, 59376 Dunkerque Cedex 1, depuis 1987.

Ateliers Chantiers Navires Boulogne :

- 497, rue A.-et-P.-Vanheeckoet, 62480 Le Portel : depuis 1979.

Atelier chaudronnerie navale industrielle (ACNI) 54, rue de Constantine 6200 Boulogne-sur-Mer. Depuis 1984 à 1994.

Ateliers de chaudronnerie et de mécanique de Bourbourg (ACMB), rue de Dunkerque, 59630 Bourbourg, de 1977 à 1993.

Ateliers de la Samaritaine, puis Ateliers chaudronnerie mécanique de Saint-Pol-sur-Mer (ACMS), 229, avenue Maurice-Berteaux, 59430 Saint-Pol-sur-Mer : depuis sa création à 1998.

Ateliers DK Nord/Hano-Goetghebeur, 1, quai Freycinet, 59140 Dunkerque, et route de l'Ecluse-Wattier, 59140 Dunkerque : de 1984 à 1989.

Ateliers et chantiers maritimes du Boulonnais/Fonderies et ateliers des pompes et moteurs (ACMB/FAPMO), puis Fonderies et ateliers des pompes et moteurs (FAPMO), 35, rue Roger-Salengro, 62230 Outreau : depuis 1955.

Ateliers Willemsoone, 166, boulevard de la République, 59140 Dunkerque-Rosendaël : de 1969 à 1996.

Baude Jean-Claude, puis Baude Electronique, 1, rue Albert-Ier, 59153 Grand-Fort-Philippe : de 1957 à 1994.

Beliard/France Dunkerque/Flandres Industrie/Beliard Crichton et Cie/Ateliers et chantiers Ziegler frères/Etablissements dunkerquois des AFO/Ateliers réunis Nord et Ouest (ARNO), route des Docks-Flottants, quai de la Côle sèche n° 4, rue Félix-Coquelle ; bassin de l'arrière Port, 2, quai de Mardyck, route de l'Ecluse-Wattier, 59140 Dunkerque : depuis sa création à 1987.

Cedex 1 : depuis 1987 .

- route des Docks-Flottants, 59376 Dunkerque Cedex 1 : depuis sa création à 1987.

Blitz Electricité, 32-36, quai Gustave-Lamarle, 62100 Calais : de 1963 à 1993.

Boccard SA, rue Armand-Carrel, 59140 Dunkerque, de 1976 à 1978.

Boulogne électronique marine (BEM), 17-19, rue A.-Lavocat, 62200 Boulogne-sur-Mer : depuis 1999.

Briot Daniel Georges René :

- rue de l'Ermitage, 59143 Watten : depuis 1985.

Bulckaert Jean-Claude, 187, avenue du 8e-Régiment-de-Zouaves, 59123 Bray-Dunes : de 1979 à 1987.

Burg Industries, 6, rue Albert-Sauvage, 59140 Dunkerque : de 1977 à 1994.

CFEM-Comenord/CFEM, avant-port Ouest, 59820 Gravelines : de 1974 à 1986.

Chaudronnerie et mécanique boulonnaise (CMB) 534, rue Vanheeckoet 62480 Le Portel  
Depuis 1981

CMME (Constructions métalliques mécaniques Travaux d'entretien ), route de Bourbourg, 59380 Spycker : de 1970 à 1986.

Consortium de l'omium peinture et de travaux maritimes et terrestres (COPTMT). 3, rue de l'Ecole-maternelle, 59140 Dunkerque

CMP Dunkerque, avenue de la Gironde, 59140 Dunkerque et CMP usine de Mardyck 59279 Loon-Plage de 1967 à 2005.

CRM (Compagnie radio maritime). Môle 1, quai Freycinet, 59140 Dunkerque, et quai des Hollandais, 59140 Dunkerque, et rue des Poilus, 59153 Grand-Fort-Philippe. De 1957 à 1987.

CTS :

- 43, boulevard Sainte-Barbe, 59140 Dunkerque : de 1960 à 1987.

Caloin SA :

- 7, place de l'Europe, 59140 Dunkerque : depuis 1969.

CEGELEC/ALSTOM 24, route de Fort-Mardyck, BP 4, Le Triangle, 59430 Saint-Pol-sur-Mer, de 1965 à 1987

CFEM-Comenord/CFEM, avant-port Ouest, 59820 Gravelines : de 1974 à 1986.

Chambre de commerce, outillage public du port de Calais 24, boulevard des Alliés, BP 199, 62104 Calais Cedex De 1950 à 2001.

Chantier fluvial Leroy et Compagnie :

- port fluvial, 62660 Beuvry : depuis 1917.

Chantiers Despinoy :

- 20, rue Albert-Charton, 59156 Courchelettes : depuis 1991.

Chantiers navals d'Estevelles :

- chemin du Halage, 62880 Estevelles : depuis 1965.

Coleman et Fils :

- 257, rue Vanheeckoet, 62480 Le Portel : depuis 1950.

CMME (Constructions métalliques mécaniques Travaux d'entretien ), route de Bourbourg, 59380 Spycker : de 1970 à 1986

Compagnie commerciale d'électronique (CCE), quai Gambetta, 62200 Boulogne-sur-Mer : de 1957 à 1996.

Comptoir commercial d'électronique du Boulonnais (CCEB), 50, ZI de la Liane-Creamanche, 62360 Saint-Léonard : de 1996 à 1999.

COMSIP :

- BP 27, 59375 Dunkerque : de 1960 à 1980.

Consortium de l'omnium peinture et de travaux maritimes et terrestres (COPTMT). 3, rue de l'Ecole-maternelle, 59140 Dunkerque. De 1953 à 1982.

Construction mécanique de la Côte d'Opale (CMCO), 1, rue Huret-Lagache, 62360 Condette, puis 82, rue Constantine, 62000 Boulogne-sur-Mer, depuis 1980.

Constructions et réparations navales du Nord :

- 25, rue de Cronstadt, 62100 Calais : depuis 1956.

CTD (Chaudronnerie tuyauterie dunkerquoise), 18, rue Alfred-Dumont, 59140 Dunkerque : de 1979 à 1984.

Delattre Levivier :

- rue Albeck, BP 59, 59140 Dunkerque : depuis 1950.

Delattre Levivier, 322, rue Albert-Camus, 59230 Saint-Amand-les-Eaux : de 1965 à 1979.

Delpierre :

- rue de Moscou, 62100 Calais : jusqu'en 1988.

DHIM, 35-36, rue Waldeck-Rousseau, 59210 Coudekerque-Branche : de 1970 à 1976

Electro Entreprise du Nord :

- 59140 Dunkerque : de 1960 à 1986.

Electro navale SARL, îlot Alma, quartier Capécure, 62200 Boulogne-sur-Mer : de 1958 à 1969.

Electro Technique Groux (ETG) :

- 16, rue Magenta, 62200 Boulogne-sur-Mer : depuis 1986.

EMIN, 6, rue de Bazennes, 59140 Dunkerque, rue Garibaldi, ZI, 59760 Grande-Synthe, de 1954 à 1984

EMINORD :

- 22, rue Paul-Verley, 59140 Dunkerque : depuis 1986.

Entreprise Cleon/Ateliers mécaniques du Boulonnais :

- 59, Grand-Fort-Philippe puis 7, rue de Marengo, 62200 Boulogne-sur-Mer : depuis 1976.

Entreprise de travaux industriels et maritimes dunkerquoise (ETIMD), ZAE, 224, route du Chapeau-Rouge, 59229 Teteghem : depuis 1991.

Entreprise générale d'électricité des Flandres (EGEF), route de la Forme-6, 59140 Dunkerque : depuis 1985.

Entreprise Serel :

- rue Clément-Ader, 62100 Calais : de 1967 à 1997.

Entreprise Vandaele :

- parc Courtimmo, 62231 Coquelles : depuis 1961.

Entrepose, zone industrielle de Petite-Synthe, rue Achille-Péres, 59140 Dunkerque : depuis 1987.

Entretien et réparation maritime (ERM), route de l'Ecluse-Watier, 59640 Dunkerque, de 1978 à 1990.

Etablissements Blamengin :

- 534, rue Vanheeckoet, 62280 Le Portel : depuis 1942.

Etablissements Bomy :

- 78, rue de l'Ecole-Maternelle, 59140 Dunkerque : depuis 1966.

Decanter Maurice, puis Etablissements Decanter, 50-52, rue de Constantine, 62202 Boulogne-sur-Mer : de 1955 à 1986.

Etablissements Degans Gustave :

- quai des Américains, 59140 Dunkerque : de 1922 à 1987.

Etablissements Delpierre, boulevard François-Levêque, 59153 Grand-Fort-Philippe : de 1964 à 1987.

Etablissements Gendrot et compagnie, 34, boulevard Auguste-Huguet, 62200 Boulogne-sur-Mer : de 1965 à 1976.

Etablissements Jacques Debussche et Fils :



- rue de la Samaritaine, 59340 Saint-Pol-sur-Mer : de 1971 à 1985.

Debussche Diesel :

- rue de la Samaritaine, 59340 Saint-Pol-sur-Mer : depuis 1985.

Etablissements Leroy :

- quai des Américains, 59140 Dunkerque : de 1926 à 1988.

Etablissements Marius Series/Series 2000, 27, rue du Docteur-Duchêne, 62200 Boulogne-sur-Mer : depuis 1958.

Etablissements R. Barra et Cie, avenue Maurice-Bertaux, 59430 Saint-Pol-sur-Mer, de 1949 à 1980.

Etablissements Robert Meersseman et fils, puis SNM (Société nouvelle Meersseman), impasse de l'Yser, 59153 Grand-Fort-Philippe, puis 4, rue Guynemer, 59153 Grand-Fort-Philippe, 20, boulevard François-Lévêque, 59153 Grand-Fort-Philippe : depuis 1941.

Etablissements Rogliano :

- quai de la Vistule, 62100 Calais : depuis 1956.

Etablissements SEMIL :

- rue des Verrotières, 62231 Calais : depuis 1977.

Etablissements Martin :

- 7-9, rue du Jeu-de-Mail, 59140 Dunkerque : de 1951 à 1985.

Etablissement Vandersluys, 34, rue de Bergues, 59210 Coudekerque-Branche : de 1950 à 1979.

FDR France Dunkerque Rosendaël, 1, rue des Oyats, 59140 Dunkerque : de 1980 à 1998

Fives Cail Babcock (FCB), route de l'Ecluse-Watier, 59140 Dunkerque, puis FCB, BP 5307, 59379 Dunkerque Cedex 1, puis FCB, 5, rue de l'Abbé-Grégoire, 59760 Grande-Synthe, puis CMI Service Nord, rue de l'Industrie, 59820 Gravelines, de 1960 à 2001.

Ateliers Rogliano, cale de Radoub :

- 62100 Calais : depuis 1950. ;

Etablissements Paul Goetghebeur et compagnie. Avenue Maurice-Berteaux, 59430 Saint-Pol-sur-Mer. De 1965 à 1976

Fleury - Ateliers Rogliano :

- 36, rue du Gouvernement, 59140 Dunkerque : de 1950 à 1985.

Forges Caloin, boulevard Bigot-Descelers, 62630 Etaples : de 1948 à 1990, puis Chantiers Caloin boulevard Bigot-Descelers, 62630 Etaples de 1990 à 1993, Ateliers et chantiers d'Etaples, boulevard Bigot-Descelers, 62630 Etaples : depuis 1993.

Forges Masson 16 à 20, rue Saint-Vincent-de-Paul, 62200 Boulogne-sur-Mer. Depuis 1978.

GTMH :

- 123, avenue de la Garonne, 59140 Dunkerque : depuis 1925.

Goetghebeur Paul Avenue Maurice-BerTeaux 59430 Saint-Pol-sur-Mer et 16, rue Félix-Coquelle, 59140 Dunkerque. De 1947 à 1965

Hervé Goetghebeur, 26, rue du Magasin-Général, 59140 Dunkerque, et 1, quai Freycinet, 59140 Dunkerque : de 1978 à 1991.

Hexatechnic 17, route de Bourbourg, 59380 Spycker Depuis 1992

H ! M (Hydraulique et manutention), ZI de L'Inquetrie, 62220 Saint-Martin-lez-Boulogne : de 1988 à 1992.

Hivart Daniel, Jules :

- 14, allée Noroit, 62670 Etaples : depuis 1988.

HRC, 140, avenue Sarraz-Bournet, 62480 Le Portel : depuis 1995.

Injection et régulation marine (IRM), 243, avenue Maurice-Berteaux, BP 6, 59430 Saint-Pol-sur-Mer, de 1980 à 2001.

Jackie Defosse/Defosse industrie SARL, 7, rue Roger-Salengro, 62230 Outreau : de 1982 à 2001

Jacques Kohl Bobinages. ZI des dunes, rue des Garennes, 62100 Calais.

De 1982 à 1994.

Chantiers Jean Lefevre/Lefevre Menuiserie : boulevard Bigot-Descelers, 62630 Etaples : depuis 1971

Jules Bolle, 78, boulevard François-Lévêque, 59153 Grand-Fort-Philippe : de 1958 à 1983.

Joël Desmets Negoce bois et réparations navales (NBRN). Lieudit La Distillerie, rue De Coudekerque, 59229 Teteghem : De 1966 à 1987.

Jolly Michel 16, rue Magenta, 62000 Boulogne-sur-Mer. de 1970 à 1995.

La Peinture navale, quai des Réparations, 59140 Dunkerque : de 1959 à 1977.

L'Electricité industrielle (L'EI). 120-122, rue des 4-Coins, 62100 Calais. De 1965 à 1990.

Léon Landy rue de Lorraine, 62510 Arques. De 1959 à 1993

Lip Sudest, puis Lips France, ZI de Petite-Synthe, 59140 Dunkerque : de 1965 à 1991

Mac Gregor navire, terre-plein de la Forme-de-Radoub, N 6, 59140 Dunkerque : de 1983 à 1997.

Maintenance Marine :

- 21, rue Louis-Lumière, 62280 Saint-Martin-lès-Boulogne : depuis 1990.

Maintenance Marine et Industrie (MAMI) :

- route des Salines, 59760 Grande-Synthe : depuis 1986.

Marine Diffusion :

- 1, quai Monitor, 59140 Dunkerque : depuis 1991.

Marine Services, 200, avenue Sarraz-Bournet, 62480 Le Portel : de 1985 à 1993.

Masson père et fils 16 à 20, rue Saint-Vincent-de-Paul, 62200 Boulogne-sur-Mer. De 1945 à 1978

Mécanique énergie service, 22, quai de l'Île-Jeanty, et 12, route de l'Ecluse-Trystam, 59140 Dunkerque : depuis 1988.

Mer Gravelines :

- quai Vauban, 59820 Gravelines : depuis 1980.

Moteurs Duvant/ Crepelle et Compagnie/ Moteurs Crepelle/ Moteurs Duvant-Crepelle/ Wartsila/ Wartsila NSD, 9, rue Henri-Caffiaux, 59300 Valenciennes, 48-50, rue de Valenciennes, 59000 Lille, ZIA, rue de Lorival, BP 411, 59474 Seclin Cedex, 168, avenue Sarraz-Bournet, 62480 Le Portel : depuis 1878.

Nempon/Nempon Mimeca :

- rue du Meunynck, 59640 Dunkerque, Petite Synthe : depuis 1878.

NEUMM :

- 70, rue du Collège, 59700 Marcq-en-Baroeul : de 1955 à 1980.

Norelec Rue du Banc-Vert, 59640 : De 1982 à 1984

NORMED :

- 59140 Dunkerque : de 1930 à 1989.

Notebaert :

- 4, rue Bonvarlet, ZI de Petite Synthe, 59640 Dunkerque : jusqu'en 1995.

Nouvelle compagnie radiomaritime (CRM), puis Compagnie radiomaritime, puis Compagnie électronique de l'Ouest, puis Compagnie radiomaritime SN, puis Compagnie radiomaritime CRM, boulevard de Châtillon, 62200 Boulogne-sur-Mer, et 9-10, terrasse, bâtiment 1, rue Huret-Lagache, 62200 Boulogne-sur-Mer : depuis 1987.

OCEL Océanographie électronique, 138, quai Gambetta, 62200 Boulogne-sur-Mer : de 1969 à 1994

OTECNOR :

- 22, rue de l'Ecole-Maternelle, 6, rue Vanstabel 59140 Dunkerque, 58, rue Abbé-Choquet, 59140 Dunkerque : depuis 1987.

Peinture Industrie Décapage Marine (PIDM) :

- 11, rue Marengo, 62200 Boulogne-sur-Mer : depuis 1986.

Perrault Jean. Boulevard Bigot-Desceliers 62630 Etaples-sur-Mer. Depuis 1957 à 1985.

Pierre Senicourt, La Capelle-lès-Boulogne : de 1967 à 1974.

Société des établissements Pierre Senicourt, La Capelle-lès-Boulogne, puis route nationale, 62240 Wirwignes : de 1974 à 1993.

Etablissements Pierre Senicourt, route nationale, 62240 Wirwignes : de 1993 à 2002.

Poussin-Nord, 35-36, rue Waldeck-Rousseau, 59210 Coudekerque-Branche, et rue de l'Albeck, ZI de Petite-Synthe, 59640 Dunkerque : de 1976 à 1982.

Ridez Robert, Boulogne carénage/Boulogne carénage, Terlincthum, 62930 Wimereux : de 1966 à 1992.

Roussey/Raymond/ Baugeois Jean (anciens établissements roussey) / Etablissements Bisiaux 7-9 rue de Magenta 62200 Boulogne-sur-Mer Depuis 1964

Rouvroy entreprise, ZI de Petite-Synthe, 59640 Dunkerque : depuis 1948.

Société Brefort/SAE Brefort, 140, avenue Sarraz-Bournet, 62480 Le Portel : de 1959 à 1984.

SAINEE :

- quai de Panama, 59140 Dunkerque : depuis 1985.

SCOP - Travaux peinture maritime terrestre (TPMT) :

- 20, rue du Chemin-de-Fer, 59140 Dunkerque : de 1982 à 1995.

SNEF Electrix Flux :

- 25, rue de Calais, 59140 Dunkerque : depuis 1952.

SEPATIM, 51, rue Henri-Terquem, 26, rue Saint-Pierre, 59140 Dunkerque, de 1966 à 1984

Service technique de l'outillage, des ateliers et centre d'activité de la réparation navale et du dragage du Port autonome de Dunkerque, terre-plein Guillain, BP 6534, 59386 Dunkerque : depuis 1947.

SFEM (Société de fabrication et d'entretien métalliques), 59760 Grande-Synthe et 7, route de Mardyck, 59380 Spycker : de 1986 à 2000

SICEM (Société industrielle de chaudronnerie, tuyauterie, entretien, usinage mécanique), rue Vancauwenberghe, ZI de Petite-Synthe, 59640 Dunkerque, de 1981 à 1989.

SISE (Société industrielle de soudure et d'entretien), quai Freycinet 3, môle 1, 59140 Dunkerque : depuis 1979.

SITS :

- ZI Petite-Synthe, 59640 Dunkerque : depuis 1984.

SOCALTRA Levivier :

- BP 59, 59640 Dunkerque : de 1960 à 1989.

SOCALTRA Levivier, 322, rue Albert-Camus, 59230 Saint-Amand-les-Eaux : de 1974 à 1979.

SOCANOR, quai de Panama, 59140 Dunkerque, de 1985 à 2004.

SOCARENAM :

- route de l'Ecluse-Watier, 59140 Dunkerque : depuis 1975.

SOCARENAM :

- 2, boulevard de Châtillon, 62200 Boulogne-sur-Mer : depuis 1968.

SOCARENAM :

- quai de la Vistule, 62100 Calais : depuis 1963.

SOCARENAM :

- 2, rue Louis-Petit, 59220 Denain : depuis 1968.

Société d'électricité industrielle calaisienne (SEIC), 51, route de Saint-Omer, 62100 Calais : de 1966 à 1992.

Société d'exploitation et d'installations portuaires (SEIP) :

- avenue de l'Université, 59140 Dunkerque : depuis 1987.

Société dunkerquoise d'entretien et de réparations (SDER ou SER), terre-plein Guillain, 59140 Dunkerque : de 1970 à 1990.

Société dunkerquoise de métallurgie (SDM) Route de l'Ecluse-Watier, 59140 Dunkerque. De 1987 à 1997.

Société dunkerquoise de remorquage et de sauvetage Les Abeilles :

- 2, quai du Départ, 59140 Dunkerque : depuis 1970.

Société Dutilleul Jean-Pierre (SDJP). 140, avenue Sarraz-Bournet, 62480 Le Portel. De 1984 à 1988.

Société européenne de mécanique, rue Vancauwenberghe, ZI de Petite Synthe, 59640 Dunkerque, Petite-Synthe, de 1989 à 1993.

SERMIN/Société d'exploitation des établissements SERMIN/Société nouvelle SERMIN, 54 route de Bourbourg, 59210 Coudekerque-Branche : de 1962 à 1995.

SICER/Société nouvelle SICER/Électricité industrielle cournevienne (ELINCO)/Société de constructions industrielles du Boulonnais (SCIB)/Chaudronnerie industrielle du Boulonnais (CIB)/Ateliers chaudronnerie du Boulonnais (ACB), 30-34, boulevard de Châtillon, 62202 Boulogne-sur-Mer : depuis 1913.

Société M. Jolly et compagnie. 16, rue Magenta, 62000 Boulogne-sur-Mer. De 1976 à 1988.

Société Valcke frères/Société nouvelle Valcke frères/Deutz/KHD Deutz MWM, 481, rue A.-et-P.-Vanheeckhoet, 62480 Le Portel : depuis 1952.

SOGEMIN, Société générale de mécanique industrielle et navale, rue des Arts et place du Général-Leclerc, 59210 Coudekerque-Branche, puis zone artisanale, rue du Lac, 59380 Armbouts-Cappel : de 1975 à 1996.

Sogestran, Société de gestion et de transports fluviaux/CFT, Compagnie fluviale de transports, ZI port fluvial, 59279 Loon-Plage, depuis 1977.

SOMAFER :

- 1, rue Charles-Fournier, 59760 Grande-Synthe : de 1960 à 1980.

Soremi du détroit. 12, rue Louis-Blériot, ZI de la Liane 62060 Saint-Léonard. Depuis 1988.

Soudure tuyauterie entretien réparation (STER) Zone artisanale, pont de Spycker 59380 Spycker Depuis 1972.

Soudures marines, 140, avenue Sarraz-Bournet, 62480 Le Portel : de 1989 à 1997.

Soudures marines agréées, 140, avenue Sarraz-Bournet, 62480 Le Portel : de 1984 à 1990.

Spie Batignolles, 59680 Ferrière-la-Grande : de 1989 à 1996.

SPIE Enertrans, 59680 Ferrière-la-Grande : de 1993 à 2000.

STER (soudure tuyauterie entretien réparation). Zone artisanale, pont de Spycker, 59380 Spycker. Depuis 1972.

STI 7, rue Faidherbe, 62000 Boulogne-sur-Mer et 497, rue Vanheeckhoet 62480 Le Portel De 1990 à 1994.

STII :

- rue Louis-Blanqui, 59760 Grande-Synthe : depuis 1991.

STILM (Société tuyauterie industrielle littoral mécanique), 36, rue du Gouvernement, 59140 Dunkerque : de 1983 à 1987.

STIMA France SA :

- 38, boulevard Sainte-Barbe, 59140 Dunkerque : depuis 1986.

STMC 78, rue de Constantine, 62200 Boulogne-sur-Mer. de 1982 à 1996.

STMI (Société de tuyauterie et de montage industriel), rue Louis-Blanqui, 59760 Grande-Synthe : de 1979 à 1984.

STIN, 125, rue de Bel-Air, 59240 Dunkerque, puis rue de Dunkerque, 59630 Bourbourg : depuis 1970.

STINO :

rue de Luyot, ZI 59113 Seclin : de 1977 à 1984

TELAM 12, place de l'Yser, 59140 Dunkerque. De 1970 à 1993

Tarlin, rue des Dunes, ZIP des Huttes, 59820 Gravelines, de 1967 à 2000

Technique application moteur (TAM) Boulevard Bigot-Descelers 62630 Etaples-sur-Mer.  
Depuis 1984.

Travaux industriels portuaires (TIP) 95, rue des Tilleuls, 62230 Outreau, 7, rue Faidherbe,  
92000 Boulogne-sur-Mer, 497, rue Vanheekoet 62480 Le Portel.

Vanborren :

- 549, avenue Louis-Herbeaux, 59240 Dunkerque : de 1950 à 1988.

Weizsaecker et Carrière Industrie (WCI) :

- 30, rue Lenghenaer, 59140 Dunkerque : depuis 1930.

Whessoe, rue de Bitche, 62100 Calais : de 1961 à 1995.

## INDEX

*Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes.*

### A

**Acceptation du risque** : 445 et s.

**Accident du travail** : 174 et s.

- Et troubles psychologiques : 186 et s.

**Accidents industriels**

- Tchernobyl : 150
- Usine AZF : 151
- Fukushima : 153
- Lubrizol : 154

**Allocation de Cessation Anticipée**

**d’Activité des Travailleurs de l’Amiante**

**(ACAATA)** : 79, 84 et s., 220 et s.

**Amiante** : 77 et s.

**Angoisse** : 19, 20, 21, 226

- Et défectuosité d’un dispositif médical : 140, 141
- de mort imminente : 158, 348 et s.

**Anxiété** : 8 et s.

- état: 29
- fatalité : 70
- généralisée : 27, 35, 50
- normale : 25, 31
- pathologique : 26, 27
- risque : 71
- trait : 30, 51
- Instruments de mesure : 49 et s.
- La psychologie (de l’) : 41 et s.

**Arrêtés ministériels** : 234 et s., 514

**Atteinte à l’intégrité corporelle /**

**physique** : 100 et s., 359 et s.

**Atteinte à l’intégrité morale** : 417, 528

**Attentats terroristes** : 160 et s., 309, 354

### B

**Bouleversement dans les conditions d’existence** : 227, 377 et s.

### C

**Conseil de prud’hommes** : 253 et s.

**Covid-19** : 3

- Et droit du travail : 194, 317, 431
- risque : 301, 395
- Situation dangereuse : 305

**Crainte** :

- Cf anxiété
- Et la violence : 118

**Crainte révérencielle** : 119

### D

**Déficit fonctionnel**

- permanent : 95 et s., 111, 402 et s.
- temporaire : 97

**Devoir de sécurité** : 324 et s.

**Dispositif médical** : Cf sonde cardiaque

**Distilbène** : 103, 143



**Dommage** (notion) : 468 et s.

**Dommage existentiel** : 289.

## E

**Espérance de vie** : 72, 227, 267, 360 et s.

**Etat de nécessité** : 448

**Evènements dangereux** : 309, 316

**Expertise médicale** : 198, 511 et s.

### Exposition

- A l’amiante : 78 et s., 243 et s.
- Au distilbène : 103, 140
- A un risque hypothétique : 146 et s.
- A des substances nocives ou toxiques : 273 et s.
- A une situation dangereuse : 292 et s.

## F

**Faute inexcusable** : 201, 202, 258

**Fonds d’Indemnisation des Victimes de l’Amiante (FIVA)** : 79, 127

**Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI)** : 160 et s.

**France Telecom** : 208

## H

**Harcèlement moral** : 181, 204 et s., 415 et s.

## L

**Lésions psychologiques** : 180

### Lien de causalité : 519 et s.

- Notion : 519 et s.
- Théorie de la causalité adéquate : 531 et s.
- Théorie de l’équivalence des conditions : 530 et s.

## M

**Maladies psychiques** : 191, 197 et s.

### Maladie professionnelle :

- Et l’anxiété : 255 et s.
- Notion : 189 et s.
- Reconnaissance : 197 et s.

**Mediator** : 71

**Mineurs de charbon** : 218, 272 et s.

**Mise en danger d’autrui** : 332 et s.

## N

**Nomenclature Dinthilac** : 91 et s.

## O

**Obligation de sécurité** : 201, 216, 242 et s., 255 et s., 277 et s., 311 et s.

- De résultat : 260, 411 et s.

**Ordre de la loi** : 447

## P

**Pathologie grave** : 71, 103, 266 et s., 282

**Permission de la loi** : 447

**Perte d’une chance** : 482 et s.

Perturbations de la vie personnelle, sociale et familiale : 386 et s.

**Peur** : 18

- De mourir : 2, 5, 27, 338 et s.

**Phobie**

- sociale : 27, 257
- spécifique : 27

**Pôle social du Tribunal Judiciaire** : 254 et s.

**Pratiques commerciales agressives** : 120

**Précaution** : 6, 74, 147

**Prédispositions biologiques (à l’anxiété)**: 35 et s.

**Préjudice** : 65, 176, 468 et s.

- d’angoisse : 113, 148
- d’angoisse de mort imminente : 158 et s., 352 et s.
- d’anxiété : 375 et s.
- d’exposition fautive : 384, 385.
- d’impréparation au risque, 137
- économique : 84, 250
- liés à des pathologies évolutives : 112, 365 et s
- non spécifique d’anxiété : 263 et s.
- permanents exceptionnels : 106, 151, 392
- situationnel d’angoisse : 161 et s., 309
- spécifique d’anxiété : 83 et s., 220 et s.
- spécifique de contamination : 110 et s., 363 et s.
- spécifique temporaire d’attente et d’inquiétude : 159, 353

**Préjudice moral** : 67, 122 et s., 485 et s.

**Préjudice (les caractères)**

- certain : 65, 477 et s.
- personnel : 110, 269, 279 et s.

**Prescription de l’action** : 236, 283 et s., 514

**Présomption**

- de réalisation des risques : 553 et s.
- d’exécution défectueuse : 422 et s.

**Présomptions graves, précises et concordantes** : 551

**Prévention** :

- les moyens mis en œuvre : 193, 395, 412 et s., 430 et s.
- Le DUER : 431
- Le Compte Professionnel de Prévention (C2P) : 432
- La médecine du travail : 433, 506

**Produits dangereux** : 310

**Prothèses mammaires PIP** : 71, 141

**Psychodynamique du travail** : 43.

**R**

**Responsabilité**

- du fait personnel : 437
- générale du fait d’autrui : 457
- des parents vis-à-vis des enfants mineurs : 460, 461
- des maitres et commettants vis-à-vis des domestiques et des préposés : 462
- du fait des choses : 451 et s.

**Retentissement psychologique** : 389 et S.

**Rétroaction** : 15

### Risque

- de dommage : 131, 140, 344
- médical : 132 et s.
- spécifique : 321 et s.

### S

**Souffrances endurées** : 95 et s., 360 et s.

**Stress** : 8, 17

**Stress post traumatique** : 27, 35, 208

- Et les accidents industriels : 150 et s.
- maladie professionnelle : 192

**Situation dangereuse** : 303 et s., 519 et s.

**Sonde cardiaque** : 140

**Substances nocives ou toxiques** : 264, 273

et s.

**Surveillance médicale** : 228, 269, 280

### T

**Télétravail** : 194, 317

**Troubles obsessionnels compulsifs (TOC)** :  
27, 35, 257

**Troubles paniques** : 27, 35, 257

**Troubles psychologiques**

- Accident du travail 185 et s.

### V

**Violence** : 61, 67, 106, 118, 327

**Victime**

- directe : 123, 159, 381
- par ricochet : 128, 402, 490

## TABLE DES MATIERES

<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>3</b>
<b>ABREVIATIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>11</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>13</b>
I-La notion d’anxiété .....	16
A-Recherche de définition de l’anxiété.....	17
1-Une émotion distincte de la peur, du stress et de l’angoisse.....	17
a-Une émotion.....	17
$\alpha$ -La notion d’émotion.....	17
$\beta$ - Les processus de l’émotion appliqués à l’anxiété .....	18
b- distincte de la peur, du stress et de l’angoisse .....	19
2-Les différentes formes de l’anxiété.....	21
a-L’anxiété normale et l’anxiété pathologique.....	21
b-L’anxiété état et l’anxiété trait .....	24
B- Mesures de l’anxiété.....	25
1-Une intensité variable selon les individus .....	25
a-Les prédispositions biologiques aux troubles anxieux.....	25
$\alpha$ - La génétique de l’anxiété.....	25
$\beta$ - La culture du pays. ....	27
$\chi$ -La neurobiologie.....	27
b-La psychologie de l’anxiété .....	28
$\alpha$ -Freud.....	28
$\beta$ -Psychodynamique du travail .....	29
$\chi$ - D’autres théories.....	30
2-De nombreux instruments d’évaluation .....	31

a- Les différents instruments de mesure.....	31
b- L’absence de critères objectifs d’anxiété .....	32
II- L’anxiété et le droit.....	33
A- Le Droit objectif créateur d’anxiété.....	33
B- L’anxiété créatrice de droits subjectifs .....	37
1- La reconnaissance d’un droit en dehors de tout préjudice.....	37
a- Le droit de résidence habituelle et le droit de visite des parents .....	37
b- Le droit au relogement.....	39
c- Le droit à la légitime défense. ....	39
2- La reconnaissance d’un droit à indemnisation au titre du préjudice subi.....	41
a- L’absence de reconnaissance d’un préjudice autonome par la CEDH et le Conseil d’Etat .....	42
α- L’anxiété : un élément du préjudice moral selon la CEDH .....	42
β- L’hésitation du Conseil d’Etat.....	43
b- La consécration d’un préjudice d’anxiété pour les salariés exposés à l’amiante .....	46
α- L’amiante : un agent nocif .....	47
β- Le préjudice spécifique d’anxiété.....	49
<b>PARTIE I – LES PREJUDICES D’ANXIETE DANS LEUR DIVERSITE .....</b>	<b>55</b>
<b>TITRE I – LA RECONNAISSANCE DE L’ANXIETE RESSENTIE PAR LA PERSONNE .....</b>	<b>56</b>
CHAPITRE 1- LA RECONNAISSANCE DE L’ANXIETE DANS LA NOMENCLATURE DINTHILAC.....	57
<i>Section 1- La reconnaissance explicite de l’anxiété dans les souffrances endurées et le déficit fonctionnel permanent.....</i>	<i>57</i>
I- Définitions des postes de préjudices .....	58
II- L’intégration de l’anxiété dans ces deux postes de préjudices.....	59
A- Les atteintes corporelles.....	59
B- Le risque d’atteinte corporelle .....	60
<i>Section 2- La reconnaissance timide de l’anxiété dans les nouveaux postes de préjudices .....</i>	<i>61</i>
I- Le poste des préjudices permanents exceptionnels.....	62
II- Les préjudices extrapatrimoniaux évolutifs.....	63
A- L’intégration dans la nomenclature Dinthilac.....	63

1-Du préjudice spécifique de contamination...	64
2-...au poste de préjudices liés à des pathologies évolutives .....	65
B-La reconnaissance jurisprudentielle limitée .....	65
CHAPITRE 2- LA RECONNAISSANCE DE L’ANXIETE AU-DELA DE LA NOMENCLATURE DINTHILAC .....	67
<i>Section 1-L’absence de reconnaissance générale d’un préjudice spécifique d’anxiété .....</i>	<i>67</i>
I-L’anxiété, source de nullité de l’acte .....	67
A-Des dispositions du Code civil .....	67
B-...Au Code de la consommation .....	69
II-L’anxiété, source d’indemnisation au titre du préjudice moral .....	70
A-L’anxiété de la victime directe .....	70
B-L’anxiété des proches de la victime directe .....	72
<i>Section 2- La reconnaissance de préjudices d’anxiété.....</i>	<i>73</i>
I-Des préjudices d’anxiété liés à un risque de dommage .....	73
A-Le risque médical avéré .....	74
1-Le défaut d’information sur les risques de l’acte médical à venir .....	74
a-Une obligation d’information adaptée au patient.....	74
b-Le préjudice moral d’impréparation au risque.....	75
2-Le risque né de l’acte médical.....	78
a-La défectuosité d’un dispositif médical.....	78
b-L’exposition in utero au Distilbène.....	81
B-Les risques hypothétiques .....	83
1-Les antennes relais, les éoliennes et les compteurs électriques « Linky ».....	83
2-Les accidents industriels .....	86
a-Les risques reconnus .....	86
b- Les risques écartés .....	89
II-Les préjudices d’angoisse liés à l’imminence de la mort .....	90
A-Des préjudices reconnus par la jurisprudence.....	90
B-Des préjudices reconnus aux victimes d’actes de terrorisme.....	92
1-Les préjudices situationnels d’angoisse des victimes d’actes de terrorisme. ....	92
2- Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis. ....	95
3- L’absence d’harmonie européenne.....	96

<b>TITRE II – LA RECONNAISSANCE DE L’ANXIETE RESSENTIE PAR LE SALARIE .....</b>	<b>98</b>
CHAPITRE 1-LA RECONNAISSANCE DE L’ANXIETE EN DEHORS DE TOUT PREJUDICE AUTONOME .....	99
<i>Section 1- L’anxiété, un risque professionnel .....</i>	<i>99</i>
I-L’anxiété née d’un accident du travail .....	99
A-Une lésion psychologique imputable au travail.....	100
1-L’évolution de la qualification d’accident du travail .....	100
2-La reconnaissance de lésions psychologiques.....	101
B-La preuve d’une lésion imputable au travail.....	102
1-L’accident survenu au temps et lieu de travail ou la présomption d’imputabilité.....	103
2- L’application délicate aux troubles psychologiques .....	104
II-L’anxiété, une maladie professionnelle .....	105
A-La reconnaissance des maladies psychiques d’origine professionnelle.....	105
1-La notion de maladie professionnelle .....	105
2-La particularité des maladies psychiques.....	106
B-La procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle .....	109
1-L’absence de maladies psychiques dans les tableaux de maladies professionnelles .....	109
2-La procédure de reconnaissance individuelle .....	110
III-L’anxiété, conséquence de la faute inexcusable de l’employeur.....	111
<i>Section 2- Un élément de fait du harcèlement moral.....</i>	<i>114</i>
I-L’anxiété, conséquence du harcèlement moral.....	114
A-L’atteinte à la santé du salarié.....	114
B-L’affaire « France télécom » : l’anxiété des salariés victimes de harcèlement moral.....	115
II-L’anxiété, indice de harcèlement moral .....	116
CHAPITRE 2- LA RECONNAISSANCE D’UN PREJUDICE D’ANXIETE AUTONOME .....	119
<i>Section 1- La reconnaissance du préjudice spécifique d’anxiété .....</i>	<i>120</i>
I-L’anxiété ressentie par les salariés éligibles au dispositif ACAATA .....	120
A-L’anxiété caractérisée par deux éléments .....	121
1-Un élément psychologique imprécis .....	121
a-L’anxiété ou l’angoisse .....	122
b-L’anxiété ou l’ensemble des troubles psychologiques .....	122

2-Un élément matériel abandonné.....	123
a-Une surveillance médicale.....	124
b-L’abandon de cet élément .....	124
B-Les salariés éligibles au dispositif ACAATA .....	125
1-Le travail au sein d’un établissement susceptible d’ouvrir droit au dispositif de l’ACAATA .....	125
a-Les conditions d’ouverture au dispositif .....	126
b-La mise en application par des arrêtés ministériels .....	126
2-Le travail pendant une période de fabrication ou de traitement de l’amiante.....	128
II-Un régime spécifique relevant de la compétence du conseil de prud’hommes.....	130
A-Une triple présomption favorable au salarié.....	130
1-Une triple présomption.....	130
2. Une indemnisation quasi-automatique au montant variable .....	132
a-Une indemnisation quasi-automatique justifiée par la particularité du contentieux .....	133
b-Une indemnisation au montant variable.....	136
B-La compétence du Conseil de Prud’hommes.....	137
1-L’incompétence du Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale (devenu pôle social du Tribunal Judiciaire).....	137
a-L’absence de maladie professionnelle .....	137
b-Une décision favorable au salarié .....	138
2-...Au profit du conseil de prud’hommes.....	140
a-L’obligation de sécurité de l’employeur. ....	140
b-L’application au préjudice d’anxiété. ....	141
<i>Section 2- La reconnaissance du préjudice non spécifique d’anxiété .....</i>	<i>142</i>
I-L’anxiété ressentie par les salariés exposés à des substances nocives ou toxiques .....	142
A-Le risque élevé de développer une pathologie grave, source d’interrogations.....	142
1-Le risque élevé de développer une pathologie grave .....	142
2- Une notion source d’interrogations .....	143
B-Les salariés exposés à des substances nocives ou toxiques.....	145
1-Les salariés exposés à l’amiante.....	146
2-Des salariés exposés à une substance nocive ou toxique .....	147
II-L’application du régime de droit commun limitant l’indemnisation .....	149



A-Une démonstration probatoire à la charge du salarié.....	149
1-La preuve de l’exposition à des substances nocives ou toxiques.....	149
2-La preuve du préjudice.....	150
B-Une indemnisation limitée .....	152
<b>PARTIE II- LE PREJUDICE D’ANXIETE DANS SON UNITE.....</b>	<b>159</b>
<b>TITRE I – LES ELEMENTS CONSTITUTIFS.....</b>	<b>160</b>
CHAPITRE 1-L’EXPOSITION A UNE SITUATION DANGEREUSE REVELATRICE D’UN MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE .....	161
<i>Section 1- L’exposition à une situation dangereuse .....</i>	<i>161</i>
I-L’exposition réelle.....	161
A-La notion d’exposition .....	161
B- La réalité de l’exposition.....	162
1-L’exposition à un risque distincte du risque d’exposition .....	163
2-La preuve de la réalité de l’exposition .....	165
II-Une situation dangereuse.....	165
A-Une situation dangereuse au regard de la personne exposée .....	165
1-La définition d’une situation dangereuse .....	166
2-Un danger grave pour la personne exposée : condition de réparation du préjudice d’anxiété.....	167
B-Différentes situations dangereuses sources d’anxiété .....	168
1-Les évènements dangereux .....	168
2-Les produits dangereux.....	169
<i>Section 2-Le manquement à une obligation de sécurité .....</i>	<i>170</i>
I-Le manquement à une obligation de sécurité dans les rapports contractuels.....	170
A-L’obligation légale en droit du travail.....	170
1-L’article L. 4121-1 du Code du travail.....	171
2-Des évènements dangereux.....	172
B- L’obligation contractuelle au-delà du droit du travail .....	174
1-Une reconnaissance élargie de l’obligation de sécurité.....	174
2- Le risque spécifique : condition à la reconnaissance d’un préjudice d’anxiété.....	176

a-La méthode de contractualisation.....	176
b-Les conséquences quant à la reconnaissance d’un préjudice d’anxiété .....	177
II-Le manquement à un devoir de sécurité en matière extracontractuelle .....	178
A-Le manquement à un devoir de sécurité .....	178
1-La violation d’une disposition du Code civil .....	178
2-Le manquement au devoir général de sécurité .....	179
B-La mise en danger d’autrui .....	180
1-Le délit de mise en danger d’autrui : source d’inspiration.....	180
2-L’adaptation au préjudice d’anxiété .....	181
CHAPITRE 2- LA PEUR DE MOURIR ET SES REPERCUSSIONS DANS LA VIE DE LA VICTIME .....	183
<i>Section 1- La peur de mourir .....</i>	<i>183</i>
I-La peur d’une mort imminente.....	183
A-La notion de mort imminente.....	183
1 – Les situations de danger imminent .....	184
a-Les situations de danger imminent .....	184
b- L’étude comparative avec le préjudice d’anxiété.....	185
2- Des situations de mort imminente appréciées par les juges du fond .....	186
B-L’anxiété et l’angoisse de mort imminente .....	187
1-L’angoisse de mort imminente reconnue par la jurisprudence .....	187
2-L’angoisse de mort imminente indemnisée par le Fonds de garantie des victimes d’attentat.....	188
a-Du préjudice situationnel d’angoisse au préjudice d’angoisse de mort imminente .....	188
b-Des préjudices à englober dans le préjudice d’anxiété.....	189
II-La peur d’une réduction de l’espérance de vie.....	190
A-L’indemnisation au titre de préjudices nés d’une atteinte à l’intégrité physique .....	190
1-La peur d’une réduction de l’espérance de vie indemnisée au titre des souffrances endurées .....	190
2- La peur d’une réduction de l’espérance de vie en tant qu’élément de préjudices spécifiques .....	191
a-Le préjudice spécifique de contamination .....	192
b-Les préjudices liés à des pathologies évolutives .....	192
B-L’indemnisation au titre du préjudice moral d’anxiété.....	193
1-Elément du préjudice moral d’anxiété.....	193
2-Réparation d’un risque de réduction de l’espérance de vie .....	194

<i>Section 2- Les perturbations dans la vie de la victime</i> .....	195
I- Dans l’attente de la réalisation du risque .....	195
A- Les troubles psychologiques liés au bouleversement dans les conditions d’existence .....	196
1- La réparation.....	196
2- Les imprécisions .....	197
a- La référence aux troubles psychologiques .....	197
b- La notion peu précise de bouleversement dans les conditions d’existence .....	198
B- Les précisions doctrinales relatives au préjudice d’anxiété .....	199
1- Le préjudice d’exposition fautive .....	199
2- Le préjudice moral résultant des perturbations de la vie personnelle, sociale et familiale inhérentes à la réduction de l’espérance de vie .....	200
a- Définition.....	200
b- Adaptation au préjudice d’anxiété.....	201
II- Malgré la disparition du risque .....	201
A- Les situations justifiant la réparation de l’anxiété.....	202
1- L’absence de reconnaissance explicite du préjudice d’anxiété.....	202
a- Le poste de préjudices permanents exceptionnels .....	202
b- Les préjudices reconnus aux victimes d’actes de terrorisme .....	203
2- Les situations de disparition du risque.....	203
B- La reconnaissance du retentissement psychologique .....	204
1- La notion .....	204
2- La réparation.....	206
a- Au-delà du préjudice d’anxiété .....	206
b- Au titre du préjudice d’anxiété .....	207
<b>TITRE II- LE REGIME PROBATOIRE DU PREJUDICE D’ANXIETE</b> .....	<b>209</b>
CHAPITRE 1- LE MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE.....	210
<i>Section 1- Le manquement à l’obligation de sécurité de résultat</i> .....	210
I- L’obligation de résultat quant aux moyens de prévention mis en œuvre .....	210
A- L’évolution jurisprudentielle.....	210
1- De l’obligation de sécurité de résultat....	211

a-L’approche globale du domaine de l’obligation...	211
b-..... favorable au salarié .....	213
2-...à l’obligation de sécurité de résultat fondée sur la prévention .....	214
B-...appliquée au préjudice d’anxiété.....	216
II- La présomption d’exécution défectueuse .....	217
A-L’absence de présomption de responsabilité .....	217
B-Les cas d’exonération .....	218
1-Les cas classiques .....	218
2-La mise en place de moyens de prévention .....	223
a- En droit du travail.....	223
b–Au-delà du droit du travail. ....	225
<i>Section 2-Le manquement à un devoir de sécurité.....</i>	<i>226</i>
I-Le fait personnel .....	226
A-Le fait fautif .....	226
1-La notion de faute .....	226
2-Les éléments constitutifs de la faute .....	227
B- Les cas d’exclusion du caractère fautif .....	229
1-L’acceptation du risque par la victime .....	229
2-L’ordre ou permission de la loi et l’état de nécessité .....	230
II-Les autres cas de responsabilité .....	231
A-Le fait des choses.....	231
1-Un principe général de responsabilité .....	231
2-Les cas particuliers .....	232
B-Le fait d’autrui .....	234
1-La responsabilité fondée sur l’article 1242 alinéa 1 du Code civil.....	234
2-Les cas particuliers .....	235
CHAPITRE 2- LE PREJUDICE D’ANXIETE CAUSE PAR L’EXPOSITION A UNE SITUATION DANGEREUSE .....	239
<i>Section 1- La preuve du préjudice.....</i>	<i>239</i>
I-Un préjudice qualifié distinct du dommage.....	239
A-La nécessité d’un préjudice distinct du dommage .....	239
1-Le préjudice et le dommage : deux notions à distinguer .....	240

2- Le préjudice et le dommage : deux éléments nécessaires à la réparation du préjudice d’anxiété....	241
a-Deux éléments nécessaires à l’engagement de la responsabilité civile .....	241
b-L’appréciation de ces deux éléments pour la réparation du préjudice d’anxiété .....	242
B-Un préjudice qualifié .....	243
1-Un préjudice certain.....	244
a-Un préjudice actuel .....	244
b-A différencier de la perte d’une chance .....	245
2-Un préjudice personnel.....	246
a-La notion .....	247
b-L’application au préjudice d’anxiété .....	247
II-La preuve de l’anxiété.....	248
A-La nécessité de prouver l’anxiété .....	248
1-Une étude négligée du préjudice .....	248
a-Une présomption de préjudice .....	248
b-L’indemnisation facilitée .....	250
2- La preuve du préjudice d’anxiété : une condition de sa réparation.....	251
a-L’évolution jurisprudentielle en droit du travail.....	251
b-L’ application au préjudice d’anxiété .....	252
B-Les outils au service de la reconnaissance du préjudice.....	253
1-Le recours à des experts.....	254
a-Les moyens de preuve en dehors de toute action judiciaire.....	254
α-En droit du travail .....	254
β-Au-delà du droit du travail .....	257
b-Le recours à une expertise judiciaire.....	258
2-La consécration d’une nomenclature obligatoire de l’ensemble des préjudices .....	259
<i>Section 2- La preuve du lien de causalité.....</i>	<i>260</i>
I-La détermination d’un lien de causalité entre le fait générateur et l’anxiété .....	261
A-L’exigence d’un lien de causalité .....	261
1-La définition .....	261
2-Le domaine du lien de causalité.....	262
a-L’exigence indépendante du lien juridique entre la victime et l’auteur.....	262

b-Le lien de causalité avec le préjudice initial et avec ses conséquences ultérieures .....	263
B-La détermination des causes du préjudice .....	264
1-Principe : l’application de la théorie de l’équivalence des conditions .....	264
a-La théorie de l’équivalence des conditions opposée à la théorie de la causalité adéquate .....	264
b-La théorie retenue par la jurisprudence.....	266
2-...sauf cas particuliers reconnus par la jurisprudence .....	267
a-Une cause du dommage jugée plus adéquate .....	267
b-Le lien causal insuffisant .....	268
II-Le régime probatoire .....	269
A-La charge de la preuve.....	269
1-La preuve à la charge du demandeur ....	269
2-...sauf présomptions de causalité.....	270
B-L ’allègement de la charge probatoire.....	271
1-Des présomptions graves, précises et concordantes .....	271
2-La présomption de réalisation des risques adaptée au préjudice d’anxiété .....	272
a-La présomption de réalisation des risques.....	272
b-...adaptée au préjudice d’anxiété.....	273
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>275</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>277</b>
<b>TABLE DES JURISPRUDENCES.....</b>	<b>301</b>
<b>ANNEXE I – LES PROCESSUS CONSTITUTIFS DE L’ANXIETE .....</b>	<b>314</b>
<b>ANNEXE II – LA NEUROBIOLOGIE DES TROUBLES ANXIEUX.....</b>	<b>315</b>
<b>ANNEXE III -LOI N°98-1194 DU 23 DECEMBRE 1998 DE FINANCEMENT DE LA LOI SECURITE SOCIALE POUR 1999 .....</b>	<b>316</b>
<b>ANNEXE IV – DECRET N° 99-247 DU 29 MARS 1999 RELATIF A L’ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPEE D’ACTIVITE PREVUE A L’ARTICLE 41 DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 1999</b>	<b>320</b>

<b>ANNEXE V – ANNEXES I ET II ARRETE DU 7 JUILLET 2000 FIXANT LA LISTE DES ETABLISSEMENTS ET DES METIERS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA REPARATION NAVALES SUCEPTIBLES D’OUVRIR DROIT A L’ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPEE D’ACTIVITE.....</b>	<b>327</b>
<b>INDEX .....</b>	<b>375</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>379</b>

---

**Titre :** Le préjudice d'anxiété

**Mots clés :** *Anxiété, préjudice, préjudice d'anxiété, reconnaissance judiciaire, obligation de sécurité, exposition à une situation dangereuse, responsabilité civile.*

**Résumé :** Le juge qui a vocation à interpréter le droit dans le cadre de litiges se trouve confronté à des situations humaines dans lesquelles les émotions sont présentes. Ainsi, les parties à un procès invoquent-elles parfois l'anxiété qu'elles ont pu ressentir afin de solliciter l'indemnisation du préjudice qui en résulte. Le juge, qui n'est pas un professionnel de la psychologie, doit pour autant prendre position sur la réparation de préjudices fondés sur l'anxiété. S'il admet la réparation de préjudices liés à l'anxiété dans différentes situations

telles que l'exposition d'un salarié à l'amiante ou le port d'une sonde cardiaque défectueuse, à ce jour il n'existe pas de préjudice d'anxiété général qui aurait vocation à s'appliquer de manière identique dans toutes les branches du droit privé. En l'absence de définition de l'anxiété réparable et de précisions quant aux conditions de réparation, de multiples préjudices sont consacrés pour une seule et même émotion qu'est l'anxiété. L'enjeu est alors de proposer un préjudice d'anxiété permettant d'harmoniser la jurisprudence.

---

**Title :** The prejudice of anxiety

**Keywords :** *Anxiety, prejudice, prejudice of anxiety, judicial recognition, safety obligation, exposure to a dangerous situation, civil liability.*

**Abstract :** The judge, who has the task of interpreting the law in the context of legal actions, finds himself confronted with human situations in which emotions are present. Thus, the parties to an action sometimes invoke the anxiety that they may have felt in order to seek compensation for the resulting harm. The judge, who is not a psychologist by profession, must in such a situation take a position on the compensation for the harm due to anxiety. While, in some situations, compensation for the harm linked to anxiety is accepted, such as in the case of exposure of an employee to asbestos or

the wearing of a defective pacemaker, to date there is no general prejudice of anxiety that would apply identically in all branches of private law. In the absence of a definition of repairable damage as regards anxiety and of the details as to the conditions for reparation, there is a multiplicity of situations in which there are various rulings devoted to one and the same emotion, which is anxiety. The issue then is to propose a prejudice of anxiety that would make it possible to harmonise the jurisprudence.